PAPAUTÉ ET POUVOIR CIVIL

A L'ÉPOQUE DE GRÉGOIRE VII

UNIVERSITAS CATHOLICA LOVANIENSIS
Dissertationes ad gradum magistri in Facultate Theologica
consequendum conscriptae
SERIES II, TOMUS 20.

Papauté et Pouvoir Civil à l'époque de Grégoire VII

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DU DROIT PUBLIC

PAR

ÉLIE VOOSEN

DOCTEUR EN DROIT CANON

ALMA COLLEGE
270.4
LIBRARY
V898
Alma, California

GEMBLOUX
IMPRIMERIE J. DUCULOT, ÉDITEUR
—
1927

23926

Opus quod inscribitur : *Papauté et Pouvoir civil à l'époque de Grégoire VII*, auctore Elia Voosen, ex auctoritate Illustrissimi ac Reverendissimi Archiepiscopi Mechliniensis et legum academicarum praescripto recognitum, quum fidei aut bonis moribus contrarium nihil continere visum fuerit, imprimi potest.

Datum Lovanii, die 8ª Maii MCMXXVII.

P. LADEUZE,
Rect. Univ.

ILLUSTRISSIMO · REVERENDISSIMO · DOMINO
DOMINO

THOMAE · LUDOVICO · HEYLEN

EPISCOPO · NAMURCENSI
ASSISTENTI · PONTIFICIO · SOLIO
DOCTORI · SACRAE · THEOLOGIAE · AC · PHILOSOPHIAE
COMITI · ROMANO
ORDINIS · LEOPOLDI · SECUNDI · SUPREMIS
INSIGNIIS · AUCTO
MAGNO · DECURIONI · ORDINIS · LEOPOLDINI

PRAESULI
SCIENTIA · PIETATE · FORTITUDINE · SPECTATISSIMO
CLERI · POPULIQUE · PATRI · AMANTISSIMO
IN · PERENNE · GRATI · ANIMI
AC · FILIALIS · AMORIS · TESTIMONIUM

ILLUSTRISSIMO · DOCTISSIMO · DOMINO

PAULINO LADEUZE

PROTON. · APOST. · AD · INSTAR · PARTIC.
CANONICO · HONOR. · ECCL. · CATHEDR. · TORNAC
DOCTORI · ET · MAGISTRO · SACR. · THEOL.
COMMENDATORI · ORDINIS · LEOPOLDINI
DECURIONI · LEG. · HON.
CLARISS. · PRAEF. · ORNAM. · IN · ORD. · COR. · ITAL.
COMMEND. · PHAL. · ORD. · ISAB. · CATH.
SODALI · ACAD. · REG. · BELG. · ET · SOD. · ADI.
ACAD. · INSCRIPT. · ET · LITT. · PARIS.
SODALI · HON. · CAUSA · ACAD. · NEAP.
LITT. · ET · SCIENT.
RECTORI · MAGNIFICO · UNIVERSITATIS · CATHOLICAE

ET

VIRO · EXIMIO · DOCTISSIMO

ALPHONSO VAN HOVE

ECCL. · CATHEDR. · BRUGEN. · CANONICO · HONORARIO
DOCTORI · AC · MAGISTRO · JURIS · CANONICI
DECURIONI · ORDINIS · LEOPOLDINI
JURIS · CANONICI · ET · JURIS · CIVILIS · ECCLES.
ANTECESSORI · PERITISSIMO
SUORUM · STUDIORUM · MODERATORI
HANC · SUAM · LUCUBRATIONEM · DEVOTISSIMO · ANIMO
D. D. D.

AUCTOR.

AVANT-PROPOS

Cette étude a pour objet les théories de droit public de l'époque de Grégoire VII, en tant qu'elles concernent les relations entre la papauté et le pouvoir civil.

Ce n'est là qu'un point de vue particulier parmi les nombreuses questions qui furent agitées sous le pontificat du grand réformateur, et qui ont fait l'objet d'innombrables publications. Il n'en est pas moins un des plus importants de la lutte entre le Sacerdoce et l'Empire, lutte où, selon l'expression de Dümmler, on combattit plus par la plume que par l'épée. Comme le fait observer le savant professeur d'histoire du droit canonique de l'Université de Paris, M. Paul Fournier: « La polémique à laquelle donna naissance la grande œuvre de la réforme était avant tout marquée d'un caractère juridique très nettement accusé ».

Toute la controverse, en effet, gravite autour de ce problème: Grégoire VII avait-il le droit d'excommunier Henri IV et de lui enlever sa couronne ? Dans l'affirmative, la procédure suivie en 1076 et en 1080 fut-elle régulière ? Par voie de conséquence, à qui fallait-il obéir, au pape ou au roi ?

Le pontificat de Grégoire VII inaugure ce que l'on a appelé l'âge d'or de la papauté. C'est alors que le pouvoir pontifical commence à s'émanciper effectivement de la domination des rois et des empereurs, et que commence à s'affirmer pratiquement la supériorité de l'Église sur l'État.

La doctrine, il est vrai, ira en se précisant au cours des siècles ; elle prendra même des développements considérables, mais les fondements en furent dégagés sous le règne de Grégoire VII.

Quels furent ces fondements ?

L'époque de Grégoire VII n'était pas mûre pour amener une savante exégèse des textes scripturaires, une interprétation rationnelle des antécédents historiques. La méthode d'interprétation du droit était à ses débuts, et les rares essais d'interprétation et de conciliation des textes trouveraient diffi-

cilement grâce devant les méthodes modernes. C'est à la tradition que l'on fait appel pour justifier ou condamner les théories de Grégoire VII ; ce sont des textes qu'on accumule, des antécédents qu'on allègue pour ou contre les prétentions pontificales ou royales : aux textes, on oppose d'autres textes, aux précédents historiques, d'autres précédents, si possible plus nombreux. Toute tentative en vue de concilier les contraires semble exclue ; tout effort pour réduire les arguments de l'adversaire semble absent.

Cette méthode, quelque imparfaite qu'elle fût, devait tourner à l'avantage des doctrines grégoriennes, parce qu'elles avaient pour elles la tradition. C'est la tradition qui a fourni le fonds d'idées théologiques et rationnelles, les principes en un mot, qui se dégagent des écrits des polémistes curialistes et de l'activité littéraire de Grégoire VII. Les antigrégoriens pouvaient, eux aussi, aligner des textes, des antécédents qui leur étaient favorables. Rarement, ils surent en dégager des principes et s'élever au-dessus des contingences dans lesquelles ils vivaient. Leur but était moins de démontrer le bien fondé de leurs théories, que de mettre en lumière les torts prétendus du pape et la justice de la cause de Henri IV.

C'est à exposer ces controverses, d'après les méthodes des polémistes, que nous avons consacré les pages qui suivent.

Ce point de vue spécial explique le choix que nous avons fait d'un sujet sur lequel on serait tenté de croire qu'il n'y a plus rien de neuf à dire. Certes, le côté juridique de la question n'a pas été totalement négligé. De nombreuses questions spéciales ont fait l'objet d'importants travaux. Gierke nous a même donné une synthèse de la situation au moyen âge, dans son traité sur les *Théories politiques du Moyen Age*, synthèse qui a le tort d'attribuer parfois à Grégoire VII et à ses contemporains des doctrines à peine entrevues sous ce pontificat. Solmi a fait un louable effort pour rendre à chacun ce qui lui est dû, et Carlyle, dans des publications qui s'imposent à l'attention de tous, s'est attaché à faire parler les textes principaux qui intéressent ce domaine juridique. Cependant, ces auteurs ont passé sous silence les relations intimes qui existent entre les théories et les événements qui les provoquèrent. Or, particulièrement à cette époque où les faits précédèrent constamment les doctrines, on ne peut comprendre adéquatement les

écrits polémiques sans tenir compte des actes qui les ont amenés.

De même, dans les travaux d'histoire générale, si nombreux et si remarquables, sur l'époque de Grégoire VII, le point de vue juridique a été touché, sans doute, à l'occasion, mais il disparaît dans l'exposé des faits. Et cependant, si l'on veut donner la physionomie exacte d'une époque, il faut mettre en relief le droit qui vient expliquer et justifier les événements. De plus, Mirbt et Hauck, dans des ouvrages dont nul ne conteste la valeur, proposent l'activité de Grégoire VII sous un faux jour: ils ne voient, dans la querelle des investitures, qu'un conflit politique, alors qu'il est avant tout d'ordre religieux. M. Fliche, qu'on a appelé avec raison « l'historien de la réforme grégorienne », a bien mis en évidence cet aspect du conflit, mais le côté juridique est moins souligné. Toutefois, ses recherches approfondies, jointes aux remarquables études de M. P. Fournier sur les principales collections canoniques de l'époque, nous ont singulièrement facilité le travail.

Pour notre part, parce que les théories ont été presque toujours déterminées par les événements historiques, nous avons fait appel à ceux-ci, mais dans la stricte mesure où ils font comprendre les théories. Nous avons largement mis à contribution les travaux de nos devanciers; cependant, nous avons contrôlé leurs conclusions d'après les documents eux-mêmes. Cette méthode nous a amené à confirmer nombre d'opinions reçues, à en nuancer quelques-unes, à en modifier d'autres.

Notre étude est divisée en quatre parties. La première expose les précédents historiques de la controverse afin de situer celle-ci dans l'évolution des institutions; elle relate les principaux événements du pontificat de Grégoire VII en même temps qu'elle replace dans leur cadre historique les sources, écrits polémiques et juridiques, que nous utiliserons. Avec la seconde partie commence l'exposé des controverses. Elle a pour objet le pouvoir pontifical: son origine divine immédiate, le mode de désignation de la personne du souverain pontife, l'étendue du pouvoir législatif et judiciaire. La troisième partie est consacrée à ces problèmes de droit public de l'État qui furent soulevés à l'époque qui nous occupe et eurent une influence sur les relations de l'Église avec le pouvoir civil: l'origine de l'institution de l'État, le mode de transmission (hérédité ou

élection) du pouvoir royal, les attributions de celui-ci en matières ecclésiastiques. La quatrième partie comporte l'examen des théories sur les relations entre les deux pouvoirs et les applications qui en furent faites. Chez les grégoriens d'abord : distinction des deux pouvoirs, leur collaboration, la prééminence du pouvoir ecclésiastique sur le pouvoir civil. Les mêmes problèmes sont étudiés dans la doctrine des antigrégoriens, tous partisans de l'indépendance du pouvoir civil et de sa supériorité sur l'autorité ecclésiastique.

Dans un dernier chapitre, nous avons essayé de donner une vue d'ensemble des desseins politiques de Grégoire VII au sujet de la monarchie pontificale universelle, de ses doctrines sur l'autorité du pape en matières temporelles. Nous avons enfin mis en parallèle les doctrines curialistes et les théories impérialistes sur la compétence des deux pouvoirs.

Ce nous est un devoir bien agréable, avant de livrer ce travail à la bienveillante appréciation des lecteurs, de nous acquitter d'une dette de reconnaissance envers Monsieur le chanoine Van Hove qui, avec un dévouement inlassable et une bienveillance remarquable, s'est chargé de la direction de notre étude. Nous le prions d'en accepter la dédicace comme témoignage de notre vive gratitude.

Nous remercions aussi nos vénérés professeurs de la Faculté : Monseigneur J. de Becker, qui nous a fait bénéficier encore de ses savantes leçons si expressives ; Monsieur le chanoine A. Monin, qui a bien voulu nous aider dans la correction des épreuves et auquel nous sommes redevable de maintes suggestions utiles ; Monsieur le professeur A. De Meyer, qui nous a initié à la méthode historique et dont les conseils nous furent très précieux au cours de la préparation de notre dissertation ; Monsieur le professeur R. Koerperich, dont l'aide nous fut très utile et dont l'inaltérable bienveillance nous a été un puissant encouragement.

Monsieur le professeur P. Fournier a droit, lui aussi, à nos remerciements pour les indications suggestives qu'il a bien voulu nous faire au cours des quelques entrevues qu'il nous a fait l'honneur de nous réserver, et pour son enseignement qu'il nous a permis de suivre à l'École de Droit de Paris, sur l'histoire du droit canonique.

PREMIÈRE PARTIE

APERÇU SUR LES RAPPORTS DE L'EGLISE ET DE L'ETAT AVANT LA RÉFORME GREGORIENNE

Le 20 décembre 1046, Henri III dépose trois papes à Sutri ; quatre jours après, au concile de Rome, il dispose de la tiare et l'Église s'incline. Trente ans plus tard, en février 1076, Grégoire VII enlève le gouvernement de ses États à Henri IV et l'excommunie ; en mars 1080, il renouvelle sa sentence, reconnaît Rodolphe de Souabe comme roi de Germanie et ce fut la lutte.

Ces épisodes représentent deux prétentions inconciliables : revendication de la supériorité du pouvoir civil d'une part, de la suprématie pontificale d'autre part. Contraste dans les faits, contraste dans les doctrines, mais application d'un même principe, l'*ordinatio pluralitatis ad unum,* qui domine les relations entre l'Église et l'État depuis Constantin.

A rapprocher ces événements, on constate l'évolution profonde qui s'est produite à la cour de Rome, dans les idées et dans la pratique, au sujet du pouvoir du Saint-Siège à l'égard des princes temporels. C'est à préciser cette évolution et à en fixer les étapes que nous consacrerons cette première partie. Au préalable, il paraît utile d'établir la véritable signification du concept de l'unité du monde chrétien et d'en montrer les applications antérieures aux débuts de la réforme du XI[e] siècle. Nous terminerons cette première partie par l'exposé des principaux événements du pontificat de Grégoire VII, ce qui nous permettra de signaler, en les plaçant dans leur cadre historique, les sources juridiques et les écrits polémiques que nous aurons à utiliser dans la suite.

CHAPITRE PREMIER

L' « ORDINATIO PLURALITATIS AD UNUM »

I. Les éléments du problème. — II. La conception de l'Église et de l'État. — III. La suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir ecclésiastique. — IV. Les nominations épiscopales. — V. Les élections pontificales.

I

Dans l'ancien Empire romain, les *sacra publica* rentraient dans le *jus publicum* et l'empereur était en même temps *pontifex maximus* [1]. L'Église apparut ; elle se posa en institution autonome et revendiqua une indépendance complète. On se trouvait dès lors en présence d'une double organisation dans la société. Or le concept de l'unité, mis en avant par Aristote et repris, dans un sens chrétien, par saint Augustin, s'opposait à ce dualisme. Le grand docteur de l'Église basait son principe de l'unité sur la notion même de Dieu, être unique par essence, antérieur et supérieur à l'univers dont Il est l'origine et la fin, comme Il l'est pour chaque être particulier. Il prétendait l'appliquer à tous les domaines : toujours l'unité précède la pluralité, celle-ci procède de l'unité et y retourne. Il n'est aucune collectivité qui puisse réaliser un but commun, sans unité dans cette collectivité. L'humanité dont la destinée, aux yeux des écrivains ecclésiastiques, se confondait avec celle de la chrétienté, ne peut échapper à l'emprise de ce principe [2].

[1] Ulpien, *Digeste*, I, 1, l. 1 : « publicum ius in sacris, in sacerdotibus, in magistratibus consistit ». J. B. Saegmüller, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts. I, 1re partie, Einleitung. Kirche und Kirchenpolitik.* Fribourg, 1925, p. 67 ; U. Berlière, *L'ordre monastique des origines au XIIe siècle*, 3e éd., Paris, 1924, p. 225. Constantin garda le titre de « pontifex maximus » après sa conversion et il fut porté par tous les empereurs jusqu'à Gratien qui le refusa en 375 ; E. Chénon, *Histoire générale du droit français public et privé*. t. I, Paris, 1926, p. 105, note 1.

[2] O. von Gierke, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*. Berlin, 1881, t. III,

N'ayant qu'un but, qu'un idéal, le genre humain, empire unique à la fois spirituel et temporel, désigné sous le nom de *ecclesia universalis* ou de *respublica generis humani*[3], n'a besoin que d'une loi et d'un gouvernement. En fait, deux pouvoirs visent à l'indépendance et prétendent régir l'humanité. L'unité ne sera réalisée que par la suprématie de l'un d'eux, celle du pape ou celle de l'empereur. A qui reviendra-t-elle ? C'est le point de départ de toutes les controverses sur les relations entre les deux sociétés ; le principe de l'*ordinatio pluralitatis ad unum* éclaire d'un jour singulier les vives polémiques qui caractérisent la réforme dite grégorienne, du nom de son principal auteur [4].

C'est à cet axiome que se ramènent, comme à leur fondement, toutes les argumentations du moyen âge avec plus ou moins d'insistance selon que les publicistes veulent assurer la prépondérance à l'Église ou à l'État [5].

p. 515 ; J. de Pange, *Les théories politiques du Moyen Age* (trad. de l'ouvrage précédent). Paris, 1914, p. 98 et ss. ; A. Werminghoff, *Verfassungsgeschichte der deutschen Kirche im Mittelalter.* 2e éd., Leipzig et Berlin, 1913, passim; A. Solmi, *Stato e Chiesa.* Modène, 1901, p. 23; « La reviviscenza dell' ideale agostiniano aveva trovato nell' impero un nuovo impulso a raffermare la sua tendenza all' unita della Chiesa e del mondo » ; item, p. 85 et passim. Cette théorie est reprise à S. Augustin : *De civitate Dei,* l. XIX, c. 14-16. Voir H. X. Arquillière, *La théocratie pontificale,* dans *Mélanges F. Lot,* Paris, 1925, p. 10 et 11; E. Barker, *Mediœval political thought,* dans *The social and political ideas of some great mediœval thinkers,* Londres, 1923 (p. 9-33), p. 12 et ss.; J.-B. Saegmüller, *o. c.,* p. 74 : « Idee aber war die der Einheit des Reiches Christi auf Erden »; Böckenhoff, *Katholische Kirche und moderner Staat. Das Verhältnis ihrer gegenseitigen Rechtsansprüche.* 2e édit., Cologne, 1920, p. 6-7, qui traduit cette conception en une image bien appropriée : l'Etat s'élevait à l'intérieur de l'Eglise catholique, les deux institutions étaient construites sur les mêmes fondements; l'Eglise couvrait de ses voûtes tous les Etats; son dôme, la Papauté, surplombait les tours de la société civile et détenait le pouvoir souverain; Hefelé-Leclercq, *Histoire des conciles,* V, p. 69; L. Duchesne, *Les premiers temps de l'Etat pontifical.* Paris, 1911, p. 47 et ss.; J. Rivière, *Le problème de l'Eglise et de l'Etat au temps de Philippe le Bel.* Paris, 1926, p. 182 et ss.

[3] Déclaration des évêques aux conciles de Paris et de Worms en 829 : « Quod universalis sancta Dei ecclesia unum corpus ejusque caput Christus est ». Mansi, *Coll. Conc.* T. XIV, 605; *MGH, Leges,* I, p. 333; E. Eichmann, *Quellensammlung zur kirchlichen Rechtsgeschichte und zum Kirchenrecht.* Paderborn, 1912, I, p. 12, n° 6*b*; cfr J. de Pange, *o. c.,* p. 100; H. Grisar, *Geschichte Roms und der Päpste im Mittelalter.* Fribourg, 1901, p. 446.

[4] L'étude des publicistes du temps de la Réforme est suggestive à ce point de vue; voir Imbart de la Tour, *Questions d'histoire sociale et religieuse. Epoque féodale.* Paris, 1902, p. 252.

[5] *L'argumentum unitatis* devient la clef de voûte de tous les arguments tirés de la Bible, de l'histoire ou du droit positif, sur lesquels s'appuie la doctrine

Pour réduire ce dualisme, on proposa, de tout temps, l'accord entre les deux pouvoirs basé sur la distinction de leurs attributions et leur indépendance réciproque dans le champ de leur activité propre, mais toujours sous la suprématie d'un des deux pouvoirs. Déjà, à la fin du V^e siècle, Gélase (492-496), tout en soulignant la supériorité de l'autorité ecclésiastique, avait déclaré que l'empereur était soumis au pontife pour les choses d'ordre spirituel et que le pape devait avoir recours aux ordonnances impériales pour les affaires temporelles [6]. Le 7 octobre 855, dans une lettre aux évêques des Gaules, Benoît III prôna le même principe [7]; peu après,

de l'autorité du Pape en matière temporelle. GIERKE (trad. J. de Pange), p. 103; mais les partisans de l'Etat séculier furent rarement au moyen âge assez hardis pour retourner cette théorie en faveur du pouvoir temporel et assurer ainsi la souveraineté de l'Empire sur l'Eglise. Sans doute on ne perdit jamais entièrement le souvenir de l'époque antérieure, dans laquelle l'Eglise était plus ou moins complètement subordonnée à l'Empire, souvenir qui ne fut généralement invoqué que pour justifier une attitude défensive vis-à-vis des prétentions de l'Eglise, selon GIERKE (traduction citée, p. 119); nous aurons à revenir sur cette question lors de l'examen des théories de Pierre Crassus et de l'auteur des *Dicta cujusdam de discordia papae et regis* qui visent à assurer l'autorité suprême à Henri IV. Vers 1325, Marsile de Padoue émettra le principe de l'absorption complète de l'Eglise par l'Etat; F. MOULART, *L'Eglise et l'Etat*. 4^e édit. Louvain, 1895, p. 335.

[6] GÉLASE, *Tractatus* IV, 11 : « Quoniam Christus memor fragilitatis humanae, quod morum saluti congrueret, dispensatione magnifica temperavit, sic actionibus propriis dignitatibusque distinctis officia potestatis utriusque discrevit... ut et Christiani imperatores pro aeterna vita pontificibus indigerent, et pontifices pro temporalium cursu rerum imperialibus dispositionibus uterentur : quatenus spiritalis actio a carnalibus distaret incursibus et « Deo militans minime se negotiis saecularibus implicaret » ac vicissim non ille rebus divinis praesidere videretur, qui esset negotiis saecularibus implicatus ». Dans une lettre de 494 à l'empereur Zénon, le même Pontife écrit : « Duo quippe sunt, imperator Auguste, quibus principaliter mundus hic regitur : auctoritas sacrata pontificum, et regalis potestas. In quibus tanto gravius est pondus sacerdotum, quanto etiam pro ipsis regibus hominum in divino reddituri sunt examine rationem... Si enim quantum ad ordinem pertinet publicae disciplinae, cognoscentes imperium tibi superna dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent religionis antistites ne vel in rebus mundanis exclusae videantur obviare sententiae; quo, oro te, decet affectu eis obedire, qui praerogandis venerabilibus sunt attributi mysteriis » ? A. J. CARLYLE, *A history of political theory in the West*. Londres, 1903. I, p. 191, note 1. « Cette lettre, de 494 définit pour toujours l'autonomie du spirituel et la prééminence du Pape », écrit P. BATIFFOL, *L'empereur Justinien et le Siège apostolique*, dans *Rev. des sc. relig.*, 1926, p. 194. Ce texte fut repris pendant tout le moyen âge et Grégoire VII l'utilisa dans ses fameuses lettres à Hermann de Metz. A. SOLMI, *o. c.*, p. 24, 31; L. DUCHESNE, *o. c.*, p. 21 et ss.; G. KISSLING, *Das Verhältnis zwischen Sacerdotium und Imperium nach den Anschauungen der Päpste von Leo dem Grossen bis Gelasius I.* (440-496). Paderborn, 1921, p. 122 et ss.; J. RIVIÈRE, *o. c.*, p. 2..

[7] BENOIT III, MIGNE, PL, t. CXXIX, col. 1001; E. EICHMANN, *o. c.*, I, p. 12 : « Romanae dignitas Ecclesiae una cum terreno principatu utriusque

Hincmar de Reims reprit le texte même de Gélase[8] et Grégoire VII ne dit rien de plus dans la comparaison qu'il emprunta au corps humain : « Comme le corps se dirige à la lumière du jour au moyen de ses deux yeux, de même le corps de l'Église doit être régi et éclairé spirituellement par les deux pouvoirs marchant la main dans la main » [9]. *Redde singula singulis*, écrira un siècle plus tard Étienne de Tournai (1165-1177) [10]. Solution élégante, mais trop générale, qui suscita les doctrines les plus inconciliables chez les contemporains de Grégoire VII [11]. On comprend dès lors que l'histoire du droit public ecclésiastique au moyen âge n'est que le relevé des diverses interprétations données à ce principe de l'unité et des applications qui en furent faites. Pour le comprendre, il faut d'abord saisir l'idée que l'on se faisait des deux institutions en présence.

II

L'Église se présenta, dès son origine, comme une société visible et organisée, indépendante de l'État [12]. Son domaine,

provinciae regnum communi jure disponit ut et rerum principes sua decreta Romanae Ecclesiae sancitis praemuniant et ecclesiastica jura principum statutis adjuventur, æstimantes terrenæ reipublicæ rectores tunc se feliciter imperare, si suis sanctionibus apostolica confœderetur auctoritas, quam dum in nobis suscipiunt ac venerantur, illum se suscipere gratulantur qui discipulis suis loquitur, dicens : « Qui vos recipit, me recipit » (Math. X, 40). Hinc e contrario de contemptoribus ait : « Qui vos spernit, me spernit » (Luc, X, 16).

[8] Hincmar de Reims, *Ad episcopos. De institutione Carolomanni regis*, c. I-II. Cfr. A. J. Carlyle, *o. c.*, I, p. 255; *De divortio Lotharii regis et Tetbergæ reginæ. Interrogatio XII, Responsio;* Migne, PL, t. CXXV, col. 699; E. Eichmann, *o. c.*, I, p. 12. — L'attitude de Nicolas Ier (858-862) est plus suggestive encore; voir H. X. Arquillière, *o. c.*, p. 17.

[9] Grégoire VII, lettre du 1er septembre 1073, Reg. I, 19, édit. Caspar, p. 31; Jaffé, *Bibl. rerum germanicarum*, t. II, p. 33; PL, t. CXLVIII, col. 302. Cfr J. de Pange, *o. c.*, p. 103 ; A. Fliche, *o. c.*, II, p. 108. — Dans ses lettres à Hermann de Metz, Reg. IV, 2 ; VIII, 21, Grégoire VII reprend le texte du pape Gélase cité ci-dessus.

[10] Etienne de Tournai, *Summa decreti, Introductio.* A. J. Carlyle, *o. c.*, II, p. 198; IV, p. 166.

[11] Par exemple, Grégoire VII et l'auteur du *Liber de unitate ecclesiæ conservanda*; Bernold de Constance et Guy de Ferrare; Pierre Damien et Pierre Crassus; Wenrich de Trèves et Manegold de Lautenbach, etc.

[12] Dès son apparition dans l'Empire romain, l'Eglise a combattu le principe du droit romain en vertu duquel les associations religieuses n'existaient que par l'Etat, dans l'Etat et pour l'Etat. De bonne heure, elle revendiqua le droit de diriger l'Etat, ayant sur celui-ci la même supériorité que l'âme a sur le

purement spirituel et moral, est plus étendu que celui de l'Empire, car elle revendique la direction de toute l'humanité et du prince lui-même [13]. Homogène et vivante, elle constitue, selon la parole de saint Paul, le corps mystique du Christ (I ad Corinth., XII, 4-7; 12-13; 26-27) et de ce symbole on déduira toute la doctrine postérieure sur la nature et le rôle de cette institution : son caractère d'unité, la coordination de ses membres en vue d'un même but et sous une même autorité, sa transcendance par rapport à toutes les corporations humaines en vertu de sa fondation divine immédiate et de sa fin surnaturelle [14]. C'est en s'appuyant sur ces propriétés de l'Église que nombre de polémistes revendiquèrent la suprématie pour elle et son chef et tentèrent de réaliser à son profit l'unité de gouvernement dans le monde.

Quant à l'État, saint Augustin le considère comme une institution sociale destinée à maintenir l'ordre dans le peuple [15]. Il doit son origine à un besoin de paix ; les enfants du siècle, entraînés et dominés par leurs passions, vivent en perpétuel désaccord et envient la tranquillité dont jouissent les membres de la société divine. L'État païen, tel que nous le montre l'histoire des grands empires de l'antiquité, est l'image de la *civitas diaboli,* fondée et maintenue grâce à la violence, l'égoïsme et l'orgueil, remplie de discordes et destinée à périr à son tour par la force. L'Église est venue modifier cet état de choses. Elle a rélégué l'État chrétien dans le domaine temporel et lui a assigné la mission de maintenir la justice et la

corps. Voir Loening, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts.* Leipzig, 1878, I, p. 70-94; J. Hergenröther, *Katholische Kirche und christlicher Staat.* Fribourg, 1872, I, p. 375 et ss. ; 384, 386 et ss. J. de Pange, *o. c.*, p. 138 ; J. B. Saegmüller, *o. c.*, p. 67; M. Vauthier, *Etude sur les personnes morales en droit romain.* Bruxelles, 1887, p. 66; C. Daux, *La protection apostolique au moyen âge,* dans *Revue des Questions historiques,* 1902, t. XXVIII, p. 13 et passim.

[13] A. Greinacher, *Die Anschauungen des Papstes Nikolaus I. über das Verhältnis von Staat und Kirche.* Berlin, 1909, p. 7, 11, 40 et ss.; H. X. Arquillière, *o. c.*, p. 17.

[14] A. Greinacher, *o. c.*, p. 44 et ss. — Tous les polémistes grégoriens de la fin du XI[e] siècle utilisant les décrétales des papes Gélase, Symmaque, Grégoire le Grand, Nicolas I[er] et les écrits de saint Augustin affirment ce principe.

[15] A. Solmi, *o. c.*, p. 80; G. Kissling, *o. c.*, p. 13-14; Gierke, trad. J. de Pange, *o. c.*, p. 151, note que malgré la théorie de cette époque qui affirme énergiquement que les groupements humains sont des organismes, on n'arrive pas à formuler cette idée en termes juridiques et à concevoir que tout groupement unitaire a une personnalité propre.

paix [16]. Elle a proclamé l'institution divine du pouvoir civil : « *non est potestas nisi a Deo* » (ad Rom. XII, 1) [17], et affirmé le caractère sacré de la royauté, sans toutefois condamner le principe de l'élection : si le pouvoir du prince émane de Dieu, si le roi est son représentant sur la terre, le choix divin n'en revêt pas moins des formes très différentes [18]. Ce caractère divin du pouvoir royal est indépendant du sacre ; dans certaines circonstances cependant, celui-ci peut devenir une condition indispensable à la légitimité du pouvoir [19]. Pour

[16] Cette pensée de saint Augustin, *De civitate Dei*, l. XIX, c. 14-16, se rencontre fréquemment dans les écrits du moyen âge. Voir A. Greinacher, *o. c.*, p. 40 et ss.; A. Werminghoff, *o. c.*, p. 143; H. X. Arquillière, *o. c.*, p. 10-22, qui insiste particulièrement sur l'influence de ces idées dans l'élaboration de la « théocratie pontificale ». — E. Bernheim et ses disciples ont mis en lumière l'influence des idées augustiniennes sur la littérature du mouvement grégorien mais parfois avec une certaine exagération comme le remarque U. Berlière, *o. c.*, p. 259, note 13. Voir E. Bernheim, *Mittelalterliche Zeitanschauungen in ihrem Einfluss auf Politik - und Geschichtsschreibung*, I. Tubingue, 1918; B. Gaffrey, *Der liber de unitate ecclesiæ conservanda im Lichte mittelalterlichen Zeitanschauungen*. Berlin, 1921; J. Lange, *Das Staatensystem Gregors VII. auf Grund des Augustinischen Begriffs von der « libertas ecclesiæ »*. Greifswald, 1915. A. Solmi, *o. c.*, p. 25 : « Era ufficio del re di governare e reggere il populo cristiano, di assicurare ad esso, coll' equita e la giustizia, la pace e la concordia »; p. 26, cet auteur relate le texte d'Isidore de Séville (*Etym.* IX, 3 et 4, ss., 19) sur les devoirs d'un bon roi, texte qui figure dans la lettre des évêques réunis aux conciles de Paris et de Worms en 829; J. de Pange, *o. c.*, p. 161, note 125.

[17] S. Augustin, *De civitate Dei*, l. IV, c. 33. Voir plus haut, note 6 et ss., et une série de citations dans A. J. Carlyle, *o. c.*, I, p. 147-160; A. Solmi, *o. c.*, p. 24 et ss.; p. 81. — A l'époque de la réforme grégorienne, cette doctrine fut exploitée par les impérialistes contre le pape.

[18] L'Eglise reconnut indifféremment les rois qui tenaient leur couronne de leurs ancêtres ou de l'élection; elle couronna Pepin le Bref, Otton Ier, Hugues Capet, Rodolphe de Souabe.

[19] Le sacre ne conférait pas le caractère sacré, il le corroborait. Voir Flach, *Royauté et Eglise en France du IXe au Xe siècle*, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1903, t. IV, p. 432-447. — Le sacre de Clovis serait une pure légende datant du IXe siècle, Brünner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 20, note 32. L'intervention du pape est nécessaire pour la collation de la dignité impériale, selon un texte de Rodolphe Glaber, *Historiæ*, PL, t. CXLII, c. 5 : « Ne quis audenter Romani imperii sceptrum praeproperus gestare princeps appetat seu imperator dici aut esse valeat nisi quem papa sedis Romanæ morum probitate delegerit aptum reipublicæ eique commiserit insigne imperiale ». Grégoire VII dans le *Dictatus papæ* reprend la même doctrine : « Quod solus possit uti imperialibus insigniis », voir infra, ch. VII. En fait c'est le pape qui rétablit cette dignité au profit de Charlemagne, en l'an 800, et dans la suite, nul ne porta ce titre sans avoir été couronné par le pape. Quant au pouvoir royal, en vertu de la *Clausula de unctione Pippini*, admise par tous comme datant de 767, on a prétendu qu'Etienne II, lors du sacre de Pepin le Bref, en 754, avait consacré non un roi mais une dynastie; voir E. Chénon, *o. c.*, I, p. 182. M. Buchner, *Die Clausula de unctione Pippini eine Fälschung aus dem Jahre 880*. Paderborn, 1926, conteste l'authenticité de ce document et semble établir qu'il

justifier son autorité, le souverain peut donc invoquer des titres différents, l'hérédité aussi bien que l'élection par les grands, tous deux corroborés par l'intervention de l'autorité ecclésiastique.

Il en résulta une alliance inéluctable entre le trône et l'autel, entre l'Église et l'État, sans préjudice pour le caractère propre de chaque société. Les deux pouvoirs président, chacun dans sa sphère, et selon la hiérarchie de leur fin, aux destinées de l'*Ecclesia universalis*. Cette proposition nous paraît résumer complètement la doctrine du moyen âge sur les rapports entre l'Église et l'État. Elle affirme en effet la distinction des deux pouvoirs, leur souveraineté dans les matières qui ressortissent à leur juridiction, la supériorité de l'Église sur l'État, l'harmonie enfin qui doit marquer leurs relations. L'Église doit assurer la vie éternelle à ses membres et favoriser la mission du pouvoir civil, l'État doit promouvoir le bien commun, mais en même temps, il doit être au service du pouvoir spirituel pour lui faciliter la réalisation de sa fin [20]. En conséquence, le pape, en vertu de son autorité suprême, pourra, dans les questions d'ordre religieux, imposer sa volonté aux princes; car, au même titre que tout fidèle, ils lui sont soumis. Au même titre, il pourra leur rappeler leurs obligations morales, et cela même en matière politique, sans s'immiscer toutefois directement dans l'administration temporelle [21]. De son côté,

est un faux, fabriqué en 880 par Gozlin, abbé de Saint-Denis, dans un but politique. En même temps que lui, Pepin fit sacrer ses fils, Charlemagne et Carloman *in reges Francorum ;* E. Chénon, *l. c.* Sous les Capétiens, l'intervention ecclésiastique fut requise à chaque changement de règne; cfr Flach, *l. c.;* E. Chénon, *o. c.*, I, p. 566 et ss. — Sur la cérémonie du sacre, adoptée d'abord par les rois wisigoths après leur conversion, en 588, et reprise par Pepin et ses successeurs, voir E. Chénon, *o. c.*, I, p. 185-187.

[20] L'empereur était considéré comme le *vicarius Dei*. En 375, quand l'empereur abandonna son titre de *pontifex maximus,* il s'intitula τῶν ἐκτὸς ἐπίσκοπος. Sur la signification de cette appellation, voir Babut, *Evêque des dehors,* dans *Revue critique d'histoire et de littérature,* 1909, t. LXVIII, p. 362 et ss.; pour cet auteur, τῶν ἐκτὸς signifierait des païens. J.-B. Saegmüller *o. c.*, p. 67. — Nous ne pouvons admettre l'opinion de Gierke qui soutient que, pour Grégoire VII, l'Etat n'était, en dernier ressort, qu'une institution ecclésiastique. J. de Pange, *o. c.*, p. 110. Nous rencontrerons cette théorie dans la suite.

[21] M. Vaes, *Eglise franque et Papauté,* dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1905, t. VI, p. 761; A. Solmi, *o. c.*, p. 80; J. de Pange, *o. c.*, p. 124; A. Greinacher, *o. c.*, p. 17-20, 40. — L'union entre les deux pouvoirs est constamment mise en avant par les sources de l'époque, mais elles soulignent en même temps la distinction des deux institutions. Voir, par exemple, une lettre des évêques à

le souverain devra respect et déférence au successeur de saint Pierre, car il lui est inférieur en dignité ; il se laissera guider par les exhortations pontificales, même dans les questions d'ordre civil qui constituent son propre ressort. De plus, il devra protéger l'Église, veiller à l'observation de la loi canonique selon les indications du pape, défendre la société religieuse contre ses ennemis du dehors comme du dedans, encourager et favoriser l'expansion du christianisme [22].

Rien d'étonnant dès lors que le droit séculier fût imprégné de droit ecclésiastique : l'excommunication comportait pour le censuré la mise hors la loi de l'État et l'incapacité d'exercer une fonction publique. L'Église embrassait par sa législation tout le domaine du droit et s'occupait de questions relevant aujourd'hui de la compétence exclusive de l'État. Dans la législation pénale particulièrement, la double qualité du chrétien, membre de l'Église et de l'État, apparaît d'une façon frappante : beaucoup de délits ecclésiastiques tombent sous les lois de répression civile, l'hérésie, la magie, la profanation du dimanche, les fautes contre la loi du jeûne, etc. ; d'autre part, le meurtre, le vol, l'incendie sont sanctionnés par des peines canoniques [23]. Mais l'absence d'une ligne de démarcation nette entre les attributions des deux pouvoirs engendra bien des abus. Les Césars ne purent oublier leur ancien titre de grand pontife et ce fut la confusion des pouvoirs au profit du pouvoir civil.

Louis le Pieux de 829 : « principalis potestas diversis occasionibus intervenientibus secus quam auctoritas divina se habeat, in causas ecclesiasticas prosiluerit et sacerdotes partim negligentia, partim ignorantia, partim cupiditate in sæcularibus negotiis et sollicitudinibus ultra, quam debuerant, se occupaverint ». E. EICHMANN, *o. c.*, I, p. 89, n° 40. Item la lettre de Nicolas Ier à l'empereur Michel, en 855 : « ultra sibi nec imperator jura pontificatus arripuit, nec pontifex nomen imperatorium usurpavit... Christus Jesus sic actibus propriis, et dignitatibus distinctis, officia potestatis utriusque discrevit... ». MIGNE, PL, t. CXIX, col. 960.

[22] J. B. SAEGMÜLLER, *o. c.*, p. 73. — On pourrait relever les nombreuses interventions des papes auprès des rois, en vue de les amener à faire respecter la discipline canonique, les appels au bras séculier pour réprimer les hérésies et assurer l'exécution des sanctions ecclésiastiques.

[23] Voir le *Codex Theodosianus*, l. XVI, t. IV, c. 3; t. V, c. 1, 3, 4, 6, 9, 14, 28, 40, 42, 56, 63, 65; t. VI, c. 1, 5, sur l'hérésie; l. XVI, t. VI, c. 44, sur le célibat ecclésiastique, etc. *Les Novelles de Justinien*, 6, 131, 132, etc.; les Capitulaires de Charlemagne, E. CHÉNON, *o. c.*, I, p. 207, 280 et ss., 333 et ss. Sur le droit pénal ecclésiastique, voir E. CHÉNON, *o. c.*, I, p. 268-282, 701 et ss. ; A. WERMINGHOFF, *o. c.*, p. 8-9 ; J. B. SAEGMÜLLER, *o. c.*, p. 63 : « So fingen die Kaiser... bald an sich als unbeschränkte Gesetzgeber auch in kir-

III

Rien d'étonnant que le pouvoir civil, dans l'*ordinatio ad unum,* ait prétendu jouer le rôle unificateur et se soit efforcé de s'assurer la suprématie sur l'autorité religieuse, tout en reconnaissant théoriquement la supériorité de la fin de l'Église : le protecteur devient facilement un maître.

Certes, ces tentatives suscitèrent parfois de l'opposition, car le prince devait compter avec le clergé. Nous voudrions dresser un tableau de la situation pendant cette période que l'on pourrait, d'une façon générale, appeler, en fait, sinon en droit, celle de la confusion des pouvoirs, de la suprématie sur l'Église des rois francs et des premiers empereurs d'Occident. Nous en noterons les traits saillants, ceux qui furent invoqués plus tard par Henri IV dans ses démêlés avec Grégoire VII, et nous nous attacherons aux deux épisodes les plus caractéristiques : la nomination des évêques par le pouvoir civil, pratique que Grégoire VII voulut empêcher en interdisant les investitures ; la nomination du pape par l'empereur, abus auquel tenta de mettre fin Nicolas II et qui disparut avec Grégoire VII.

Dans le monde mérovingien ou carolingien, on distinguait assez mal l'ordre spirituel de l'ordre temporel [24]. La tendance à soumettre le premier au second apparaît bien souvent, mais elle provoqua certaines déclarations en faveur de l'indépendance du pouvoir ecclésiastique qui sont dignes des plus beaux jours de la puissance pontificale.

Chez les Francs, on connaît la docilité des évêques à l'égard de la royauté, la raison qu'ils avaient de ménager des princes qui avaient richement doté les évêchés et les monastères, mais qui n'hésitaient pas à proclamer leur supériorité sur l'Église. Cependant l'évêque de Vienne, S. Avit (490) salue en la papauté la tête du genre humain incarné dans l'Église uni-

chlichen Sachen zu betrachten; sie erklärten dass erst ihre Sanktion den kirchlichen Verordnungen Gesetzeskraft gebe (Novelle, 6, 131, c. 1), sie gaben selbstständig Kirchengesetze; si nahmen Berufung und Bestätigung der allgemeinen Konzilien für sich in Anspruch, sie erliessen geradezu Glaubensgesetze... so war die Kirche in der grössten Gefahr, im Staate aufzugehen ».

[24] E. Meynal, CR de E. Jacobi, *Patronate juristischer Personen,* Leipzig, 1912, dans *Nouv. rev. hist. de droit français et étranger,* 1912, t. XLI, p. 440; E. Chénon, *o. c.,* p. 336 et ss., p. 342 et ss.

verselle [25], et dès cette époque la doctrine est établie : le prince, comme fidèle, est soumis au pouvoir spirituel ; comme roi, il doit protéger la société religieuse [26]. Sans doute, il nommera les évêques car, s'il n'est requis de droit, son consentement est sollicité en fait par l'autorité ecclésiastique [27]. Les rois francs reconnaissent cependant l'autorité pontificale et l'on a fait justice depuis longtemps de l'opinion qui soutenait qu'à cette époque « Rome avait une prééminence, non un pouvoir » [28]. P. Viollet affirme qu' « une telle théorie ne supporte pas le contact des documents » [29]. Les rapports avec la papauté s'intensifièrent sous Grégoire Ier. Brunehaut fit appel à ce dernier comme à l'autorité la plus élevée du royaume, elle se soumit

[25] S. Avit, *Epistola 36,* voir G. Kurth, *Clovis.* 3e édit., Bruxelles, 1923, t. II, p. 10.

[26] G. Kurth, *o. c.,* p. 123; C. Daux, *La protection apostolique au moyen âge,* dans *Rev. des Quest. hist.,* 1902, t. XXVIII, p. 11. E. Chénon, *o. c.,* I, p. 333-344.

[27] G. Kurth, *o. c.,* p. 177; A. Fliche, *La réforme grégorienne,* I, p. 17, écrit que l'Eglise avait accordé au roi une certaine participation aux promotions épiscopales, participation qui se réduisait à un simple *consensus* ne pouvant modifier le choix des électeurs, à savoir, le clergé et le peuple du diocèse. En 549, le cinquième concile d'Orléans admet que tout nouvel évêque, élu par le clergé et par le peuple, doit requérir l'assentiment royal, mais le souverain ne peut imposer à une église un pasteur qu'elle repousserait (c. 10 et 11, Mansi, IX, 127) ; le droit d'approbation du roi se trouve renforcé, en 614, lors du concile de Paris, Mansi, X, 539; Vaes, *Eglise franque et papauté, l. c.,* p. 767. Dans une étude récente, P. Cloché, *Les élections pontificales sous les Mérovingiens,* dans *Moyen Age,* 1925, t. XXVI, p. 203-254, reprend l'examen de cette question. Il déclare que Clovis serait intervenu de très près dans la désignation des évêques de Paris, de Sens et d'Auxerre, quoiqu'il n'ait pas réclamé le droit d'intervention, *l. c.,* p. 219. Sous les successeurs de ce roi, l'ingérence royale s'accentue (p. 220 et ss.) et l'Eglise ne réclame contre cet abus qu'en 533 (p. 223). Au IIe concile d'Orléans (533), on détermine pour la première fois le droit du peuple et du clergé d'élire l'évêque, sans mention de l'intervention royale. Le concile d'Orléans de 549 requiert l'assentiment royal pour l'évêque élu, comme le dit A. Fliche, *La réforme grégorienne,* p. 232, mais le concile de Paris de 557 est muet sur ce droit royal. Sous Clotaire II, au concile de Paris de 614, le droit d'intervention du roi n'est pas mentionné (p. 238), on y accorde le droit de scrutin aux évêques comprovinciaux et au métropolitain (p. 240). La même année, Clotaire II déclare que, si l'élu est digne, il sera ordonné par l'ordre du prince ; il revendique donc son droit, passé sous silence au concile de Paris, et prétend aussi au droit de concéder l'épiscopat aux clercs du palais (p. 242). Il ne faut pas voir dans l'édit de Clotaire, remarque M. Cloché, *l. c.,* p. 245, un concordat, mais un acte de souveraineté de Clotaire.

[28] Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. La Monarchie Franque.* Paris, 1888, p. 522; thèse reprise par Loening (cfr infra), et par A. Hauck, *o. c.,* I, p. 380-409.

[29] P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France.* Paris 1890, t. I, p. 339-342 ; A. Bondroit, *De capacitate possidendi Ecclesiæ.* Louvain, 1900, p. 41-50; 61-74.

à ses jugements dans les questions disciplinaires, prêta son aide à l'action pontificale et lui reconnut ce rôle d'arbitre entre les États chrétiens qui couronna au moyen âge la puissance des papes [30].

En Espagne, par contre, nous voyons l'autorité civile légiférer en matière ecclésiastique, porter des sanctions canoniques, délimiter les diocèses, bref, exercer la juridiction spirituelle au point de vue législatif et judiciaire [31].

Faut-il parler de l'Orient où dominait le césaropapisme ? Justinien Ier (527-565) entendait gouverner l'Église en maître. « En échange de sa protection et des faveurs dont il la comblait, il lui a imposé despotiquement sa volonté, se proclamant nettement « empereur et prêtre ». Il se jugeait investi par Dieu d'une souveraineté qui lui donnait des droits sur l'Église et il n'a jamais dit quelles limites il voyait à ces droits, ni du côté des conciles, ni du côté du Siège apostolique » [32]. Héraclius (610-641) n'hésita pas à définir des points de doctrine qu'il s'appliqua à faire accepter des monophysites et de l'Église romaine, préludant ainsi à de graves conflits [33]. Constant II, pour pacifier les esprits soulevés contre le mono-

[30] M. Vaes, *Eglise franque et papauté,* dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1905, t. VI, p. 761; *Reg. Greg.,* IX, nº 216, lettre à Vigile d'Arles, de juillet 599. — « Les faits et textes, conclut Vaes, garantissent à la primauté romaine le libre exercice de tous ses droits judiciaires et disciplinaires », *o. c.,* p. 783, contre Loening, qui soutient que le pape jouissait d'une autorité exclusivement morale et que ses interventions étaient soumises au placet royal ; Loening, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts.* II, *Das Kirchenrecht im Reiche der Merovinger.* Strasbourg, 1878, p. 63. — P. Viollet, *l. c.*

[31] Hefelé-Leclercq, *Histoire des Conciles,* III, p. 227 et ss, 308, 547.

[32] Ch. Diehl, *Histoire de l'empire byzantin.* Paris, 1924, p. 39; P. Batiffol, *L'empereur Justinien et le Siège apostolique, l. c.,* p. 210 et ss. et p. 222 : « Justinien légifère... comme s'il était une autorité ecclésiastique, ou comme si la législation ecclésiastique rentrait désormais dans la législation civile ». Item p. 234 et ss., 243 et ss. et p. 250, au sujet de la lettre de Justinien au concile de Constantinople qui s'ouvrit le 5 mai 553 : « Justinien revendique le rôle de défenseur de la foi assumé par les empereurs chrétiens. Ce sont eux qui convoquent les conciles, qui leur assignent leur tâche, qui donnent force de loi à leurs sentences. Ils peuvent, comme l'empereur Léon, interroger les évêques et recueillir leurs réponses; l'initiative singulièrement dangereuse de l'empereur Léon, faisant plébisciter le concile de Chalcédoine par les évêques de ses Etats, est pour Justinien un précédent qui fonde un droit ». Item, p. 261 et ss. K. Brandi, *Ravenna und Rom. Neue Beiträge zur Kenntnis der römisch-byzantinischen Urkunde,* dans *Archiv für Urkundenforschung,* 1926, t. IX, p. 1-38. P. Batiffol, *o. c.,* p. 264.

[33] Héraclius, d'accord avec Sergius, le patriarche de Constantinople, et Cyrus d'Alexandrie, définit la doctrine monothéliste dans son « *Ecthésis* » (638). Voir Ch. Diehl, *o. c.,* p. 51, 54 et ss.

thélisme, fit arrêter et condamner le pape Martin Ier (653) [34]. Bref, la politique religieuse des empereurs combattant et brutalisant les papes, selon l'expression de Diehl, contribua à préparer, entre l'empire d'Orient et Rome, la rupture qui fut consommée par le geste d'Étienne II acceptant, de Pépin le Bref, des territoires jadis byzantins[35]. Le concile de Nicée (787) tenu sous le règne d'Irène avait ramené la paix religieuse à Constantinople, mais Nicéphore (802-811) jugea inadmissibles les aspirations de l'Église byzantine à secouer l'autorité de l'État et à conquérir la liberté. Pour les réduire, l'empereur ne recula pas devant la persécution [36]. Après les luttes iconoclastes, la paix fut rétablie en 834, mais l'Église était plus soumise que jamais à l'autorité civile qui centralisa toute la juridiction ecclésiastique [37]. Faut-il relater les fières paroles du pape Nicolas Ier à l'empereur Michel, en 865, lorsqu'il déclara que si les empereurs païens furent *pontifices maximi,* le Christ a séparé les deux pouvoirs en sorte que les empereurs ont besoin des pontifes pour les choses spirituelles, tandis que les pontifes ne recourent aux rois qu'en matières temporelles ? [38] Ce pape, pour avoir évoqué à son tribunal l'affaire du patriarche Ignace déposé par Bardas au profit de Photius, se vit anathématisé, en 867, par le concile de Constantinople [39]. Les faits sont éloquents pour caractériser le régime en vigueur dans cette contrée.

Charlemagne, le Moïse du moyen âge, marque une étape nouvelle dans l'histoire des relations de l'Église et de l'État.

Sous son gouvernement, les deux pouvoirs vécurent en étroite union, aussi la prédominance du pouvoir civil s'affirma bien davantage. Après avoir vu rétablir, à son profit, l'ancien empire romain, Charlemagne s'érigea en défenseur de l'Église ; de fait, il la gouverna [40]. Successeur des anciens Césars, ému-

[34] Ch. Diehl, *o. c.*, p. 55, 60 et ss.; pour la première querelle des images, voir p. 70 et ss.

[35] Ch. Diehl, *o. c.*, p. 75 et ss.

[36] Ch. Diehl, *o. c.*, p. 80 et ss.

[37] Ch. Diehl, *o. c.*, p. 82-83, 115.

[38] Hefelé-Leclercq, *o. c.*, t. IV, p. 426; ce pape reprend le concept de Gélase Ier, voir plus haut, note 3. A. Greinacher, *o. c.*, p. 17-40.

[39] Hefelé-Leclercq, *o. c.*, t. IV, p. 259 et ss.; p. 423 et ss.; Ch. Diehl, *o. c.*, p. 87-88. Sur ce régime voir aussi L. Duchesne, *o. c.*, p. 5 et ss., 21, 31. Imbart de la Tour, *o. c.*, p. 252; J.-B. Saegmüller, *o. c.*, p. 67.

[40] J.-B. Saegmüller, *o. c.*, p. 70 et ss. Dans le capitulaire de 769, il s'intitule : « Karolus, gratia Dei rex regnique Francorum rector et devotus sanctæ

le des empereurs de Byzance, il ne se posa pas cependant en seul législateur. Dans les assemblées célèbres qu'il présida, il convoqua les autorités ecclésiastiques et consulta le peuple sur les *Capitula*. Il était néanmoins seul à les sanctionner [41]. Reginon de Prüm n'éleva aucune protestation contre cette pratique des empereurs de porter des lois en matière canonique [42]. Le prestige dont jouissait Charlemagne, Fr. Kampers l'a bien mis en lumière [43]. Ses contemporains le comparent à David et à Salomon [44]. Pour Théodulf d'Orléans, il n'est rien moins que le successeur de saint Pierre [45]; Paulin d'Aquilée l'appelle prêtre et roi [46]; Alcuin lui attribue les deux glaives et lui reconnaît une réelle autorité en matière de foi; il va même jusqu'à écrire que, représentant de Dieu le Père, il est le premier dignitaire du monde, ce qui n'empêcha nullement cet écrivain d'exalter le pouvoir du souverain pontife [47]. Charlemagne lui-même, se croyant sans doute res-

ecclesiæ defensor atque adjutor in omnibus ». *MGH, Capitul.* I, 44; E. Eichmann, *o. c.*, I, p. 32, n° 12; dans les actes du concile de Mayence de 813, nous lisons : « Gloriosissimo et christianissimo imperatori Karolo Augusto, veræ religionis rectori ac defensori sanctæ Dei ecclesiæ... De his tamen omnibus valde indigemus vestro adjutorio atque sana doctrina... quatenus ea quæ paucis subter perstrinximus capitulis, a vestra auctoritate firmentur... et quicquid in eis emendatione repperitur vestra magnifica imperialis dignitas jubeat emendare... » *MGH, Conc.* II, 259; E. Eichmann, *o. c.*, I, p. 37, n° 16, b. E. Chénon, *o. c.*, I, p. 343.

[41] A. J. Carlyle, *o. c.*, I, p. 236 et ss.; *MGH, Leg. Sect.* II, t. 77 : « Karolus serenissimus imperator Augustus a Deo coronatus... cum episcopis, abbatibus, comitibus, ducibus, omnibusque fidelibus Christianæ ecclesiæ cum consensu consilioque constituit ex lege Salica, Romana atque Gombata capitula ista in palatio Aquis ». E. Chénon, *o. c.*, t. I, p. 178 : « Même lorsque Charlemagne eut rétabli l'empire d'Occident... il ne devint pas pour cela un monarque absolu... il resta le protecteur et le justicier de ses sujets ». Item, p. 205-208.

[42] P. Fournier, *L'œuvre canonique de Réginon de Prüm,* dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes,* 1920, t. LXXXI, *extrait,* Paris, 1920, p. 26.

[43] F. Kampers, *Rex et sacerdos,* dans *Historisches Jahrbuch,* 1925, t. XLV, p. 495-515; cfr supra, note 40.

[44] F. Kampers, *o. c.*, p. 501. Déjà du temps de Childebert Ier, Venantius Fortunatus appelait ce dernier: « Melchisedech noster merito rex atque sacerdos ». *MGH, Auct. ant.* IV, p. 40, voir F. Kampers, *o. c.*, p. 497.

[45] « Teque sua voluit fungire illa vice
Cœli habet hic claves, proprias te jussit habere;
Tu regis ecclesiæ, nam regit ille poli,
Tu regis ejus opes clerum populumque gubernas ». *MGH, Poet, lat.* I, 524; F. Kampers, *o. c.*, p. 499.

[46] « Sit dominus et pater, sit rex et sacerdos, sit omnium christianorum moderatissimus gubernator. » PL, t. XCIX, 166; F. Kampers, *o. c.*, p. 499.

[47] « His duobus gladiis vestram venerandam excellentiam dextra lævaque divina armavit potestas ». « A sectis perversi dogmatis fidem catholicam evan-

ponsable de l'Église devant Dieu, se rendit à Rome, en 800, pour y apprécier les griefs formulés contre le pape Léon III et celui-ci, tout en se déclarant justiciable de Dieu seul, eut à cœur de faire sa propre apologie [48].

En somme, si le premier empereur d'Occident donna une vive impulsion à la réforme ecclésiastique qui s'opéra de son temps, il contribua aussi, par la confusion des pouvoirs, à la préparation de ce que M. Fliche appelle « la crise romaine » [49].

gelica soliditate munire... ne quid novi et apostolicis inconveniens doctrinis... oboriri valeat. » JAFFÉ, *Bibl. rer. germ.*, VI, p. 543, 210. Alcuin écrit encore : « Catholicus in fide, rex in potestate, pontifex in prædicatione, judex in æquitate, philosophus in liberalibus studiis ». MIGNE, PL, t. c, 251. F. KAMPERS, *o. c.*, p. 498 et ss. Voir lettre de 799 à Charlemagne, dans JAFFÉ, *l. c.*, p. 464; F. KAMPERS, *o. c.*, p. 495. Lors de la conjuration contre Léon III, il exalte le Saint-Siège, voir F. KAMPERS, *o. c.*, p. 498.

[48] A. J. CARLYLE, *o. c.*, I, p. 263, cite le texte extrait de *MGH, Ep. V, Ep. select. Pont. Rom.* 6 : « Sacramentum quod Leo papa juravit » « Auditum... et divulgatum est per multa loca, qualiter homines mali adversus me insurrexerunt, et debilitare voluerunt, et miserunt super me gravia crimina. Propter quam causam audiendam iste clementissimus ac serenissimus dominus rex Carolus una cum sacerdotibus et optimatibus suis istam pervenit ad urbem. Quam ob rem ego Leo pontifex sanctae Romanae ecclesiae, a nemine judicatus neque coactus, sed spontanea mea voluntate purifico et purgo me in conspectu vestro... ». Cette procédure sera renouvelée par Léon IV, en 853, sous Louis II; cfr justification du pape dans *MGH, Ep.* V, *Ep. select. Lèonis* IV, 40, c. 835, rapportée par CARLYLE, *o. c.*, p. 264, note 1.

[49] P. FOURNIER, *L'œuvre canonique de Réginon de Prüm, l. c.*, p. 26 et p. 1.; A. FLICHE, *La réforme grégorienne*, I, p. 2 et ss.; A. SOLMI, *o. c.*, p. 20, écrit que l'Eglise était sous la coupe de l'Etat qui lui concédait droits et privilèges; la seule limite de la puissance royale était le droit divin; cfr J. DE PANGE, *o. c.*, p. 238 ; ESMEIN, *Histoire du droit français*, p. 64, dit que le gouvernement terrestre, temporel et ecclésiastique, relevait de l'empereur « qui succédait aux droits de l'empereur romain », opinion que nous rencontrerons à la fin du XI[e] siècle chez Pierre Crassus, mais qui ne s'applique pas adéquatement à Charlemagne comme nous l'avons montré, après M. Carlyle, pour le pouvoir législatif, et comme nous espérons l'établir dans la question des nominations épiscopales; IMBART DE LA TOUR, *Les élections pontificales*. Paris, 1890, p. 98, note : « Le roi devient juridiquement le chef de l'Eglise comme de l'Etat, car le pouvoir du roi franc sur sa nation consistait en un *mundium*, un mainbour (protection); or, l'Eglise, assimilée aux faibles (veuves et orphelins) rentrait au premier chef sous ce pouvoir, et quoique vivant sous la *lex romana*, elle n'en était pas moins dans la dépendance étroite du *regnum francorum* et sa conduite légale était subordonnée aux capitulaires royaux ». Item, FLACH, *o. c.*, p. 438. — En fait, il en fut ainsi; en droit, l'Eglise, tout en réclamant la protection du pouvoir temporel, revendiqua toujours son indépendance et affirma même la supériorité du pouvoir ecclésiastique. — Cfr L. DUCHESNE, *o. c.*, p. 405 : « La réforme, sous les premiers Carolingiens, s'était opérée sans lui (le pape); il est vrai qu'elle n'avait guère porté de fruits durables. La voyant sombrer, l'auteur des Fausses Décrétales s'était imaginé de la mettre sous la protection des anciens papes, sans réussir à exciter un intérêt soutenu chez leurs successeurs »; A. CAUCHIE, CR sur SOLMI, *Rev. d'hist. eccl.*, 1904, t. V, p. 575, étude reprise par HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, t. V, p. 2. Cette renaissance carolingienne provoqua l'éclosion de toute une littérature politique préconisant,

Les Carolingiens, ses successeurs, après Louis le Pieux, laissèrent déchoir la dignité impériale au point qu'elle ne fut bientôt qu'un titre honorifique. La cause en fut que la théorie de l'unité de l'empire était inconciliable avec le mode de transmission du pouvoir royal en usage à cette époque [50]. L'établissement de l'empire germanique, en 962, vint changer cette situation. Nous voyons les Otton Ier, les Henri III, les Henri IV s'essayer à copier l'attitude politique de Charlemagne et prétendre à une juridiction universelle sur l'Église et sur l'État.

Sous prétexte d'union entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, et en vertu du droit de protection accordé à l'empereur, ce fut, pendant plusieurs siècles, la confusion des deux juridictions: les actes des différents conciles célébrés du IXe au XIe siècle sont significatifs [51]. Certes, nous l'avons signalé, on y affirma la distinction des pouvoirs, leur indépendance, voire la supériorité spirituelle et cette conception trouva de brillants défenseurs, tels Agobard († 840) et Florus de Lyon († vers 860), Hincmar de Reims et spécialement l'auteur des *Fausses Décrétales*. En fait, les empereurs et les rois dominèrent la hiérarchie ecclésiastique; très souvent, ils nommèrent eux-mêmes les évêques pour se créer des appuis fidèles contre l'aristocratie laïque héréditaire trop indépendante.

dans la première moitié du IXe siècle, un système de théocratie royale, tout en rappelant au monarque ses devoirs et en limitant son absolutisme au respect de la loi divine et des prescriptions canoniques.

[50] A. Lapôtre, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*. Paris, 1895, p. 240 et ss.; Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 645, note, et p. 737 et ss.; p. 643, nous lisons : « Sous Hadrien II (867), la grosse machine montée par Charlemagne grinçait et menaçait ruine dans un temps prochain. C'est que l'œuvre portait en elle un germe morbide. L'idée d'unité de l'empire était incompatible et inintelligible avec la notion traditionnelle des Francs du partage égal de l'héritage du père entre tous les fils. L'idée d'indivision et de possession exclusive du bénéfice par un seul descendant paraissait une monstruosité que n'autorisait en aucune manière la tradition de l'unité romaine, tradition à peine distincte dont rien, pour lors, n'évoquait le souvenir ou n'imposait la nécessité ». G. Kurth, *o. c.*, I, p. 173, 238; II, p. 247. E. Chénon, *o. c.*, I, p. 182-185, établit par contre que « la couronne qui, au premier abord, paraît se transmettre héréditairement dans la descendance de Pepin le Bref, était en réalité élective ».

[51] Cfr Hefelé-Leclercq, *o. c.*, t. IV, passim. En 844, p. e. Charles le Chauve admet les appels de l'évêque au roi en matière ecclésiastique; A. J. Carlyle, *o. c.*, I, p. 263.

IV

Le droit canon réservait au clergé et au peuple l'élection des évêques [52], mais il fallait tenir compte du « *dominium* » exercé par le roi sur tous les biens ecclésiastiques [53]. Ce droit était exclusivement régalien ; l'église épiscopale faisait partie du *regnum,* mais pas à la manière des autres appartenances royales. Le clergé avait soin de distinguer ce droit royal de la propriété pure et simple, nuance, note Mgr Lesne, qui disparaissait très souvent dans l'exercice pratique de la *tuitio* du monarque ; les églises épiscopales, aussi bien que la plupart des abbayes, étaient réputées églises royales et apparaissent, dans les écrits des Annalistes, sur le même plan que les comtés et les fiscs, comme matières à partage. Pour l'abbé de Corbie, Wala († 836) et son historien, Paschase Radbert, qui écrit vers le milieu du IX^e^ siècle, ni les honneurs, ni les biens ecclésiastiques ne sont en aucune manière la propriété des rois et ceux-ci n'ont pas le droit d'en faire un bénéfice royal. C'est là le concept canonique, celui du passé et celui de l'avenir que défendront si vigoureusement les réformateurs du XI^e^ siècle.

En attendant, la pratique était autre. Le roi ne devait remettre l'évêché qu'à un clerc canoniquement élu, mais l'usage de consulter le pouvoir royal que le diacre Florus caractérisait de tolérance diplomatique « *propter pacem et concordiam mun-*

[52] Lettre des évêques réunis aux conciles de Worms et de Paris en 829, adressée à Louis le Pieux; cfr supra, note 22, texte de Nicolas I^er^ qui, au dire de Greinacher, eut connaissance de la déclaration de 829 : « Endlich kam ihm eine starke Strömung im frankischen Reiche selbst zu Hilfe, die nach grösserer Freiheit der Kirche vom Staate und nach engerem Anschluss an Rom strebte; es war jener Kreis von Klerikern, deren Anschauungen auf den Synoden (Synode de Paris de 829) der Zeit... zutage traten », A. Greinacher, *o. c.,* p. 8; autres textes de Nicolas I^er^, dans Greinacher, *o. c.,* passim et spécialement p. 19, 20; cfr aussi la préface aux actes de l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de 836, Hefelé-Leclercq, *o. c.,* IV, p. 93, item, p. 685; V, p. 72, en note; A. Cauchie, CR sur Solmi, *Revue d'hist. eccl.,* 1904, t. V, p. 576. P. Schmid, *Der Begriff der kanonischen Wahl in den Anfängen des Investiturstreits.* Stuttgart, 1926, *passim.*

[53] Voir E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France.* T. II. *La propriété ecclésiastique et les droits régaliens à l'époque carolingienne.* Fasc. 2. *Le droit du roi sur les églises et les biens d'église. VIII^e^-X^e^ siècle.* Lille, 1926; Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France du IX^e^ au X^e^ siècle. Etude sur la décadence du principe électif.* Paris, 1891; Hefelé-Leclercq, *o. c.,* t. IV; E. Chénon, *o. c.,* I, p. 310 et ss.

danae potestatis » [54], s'était pour ainsi dire érigé en droit. Hincmar de Reims reconnaissait aux princes un droit d'intervention, mais après l'élection canonique « *in electione episcopi, assensio regis sit, non electio* » [55].

De ce droit, les souverains usèrent largement et ils l'étendirent à la nomination elle-même : c'est Lothaire qui, en 840, fait réintégrer de force Ebbon de Reims, déposé au concile de Thionville en mars 839 [56] ; ce sont les princes qui choisissent, en 847, Rhaban Maur pour le siège archiépiscopal de Mayence [57] ; c'est Louis le Germanique qui distribue les évêchés, les abbayes, aux transfuges du camp de Charles le Chauve [58] et la liberté d'élire un nouveau pasteur devient une faveur que fait le roi au clergé et au peuple de l'église vacante [59].

Les résultats de semblable pratique nous sont manifestés par le concile tenu à Valence, en 855, dont les actes rapportent : « Beaucoup de sièges étant occupés par des évêques ignorants, on demandera aux princes que, désormais, pour toute vacance de siège, on procède à une élection canonique par le clergé et par le peuple. Si le roi juge à propos de désigner comme évêque un des clercs du palais, on examinera avec soin la science et la conduite de ce candidat. Si le métropolitain le juge nécessaire, il s'adressera, d'accord avec les autres évêques, à l'empereur, pour empêcher le clerc indigne de l'épiscopat de recevoir la crosse [60]. » Cette réaction bien

[54] *De electionibus episcoporum, IV* : « Quod vero in quibusdam regnis postea consuetudo obtinuit, ut consultu principis ordinatio fieret episcopalis, valet utique ad cumulum fraternitatis, propter pacem et concordiam mundanæ potestatis; non tamen ad complendam veritatem vel auctoritatem sacræ ordinationis, quæ nequaquam regio potentatu, sed solo Dei nutu, et Ecclesiæ fidelium consensu, cuique conferri potest ». A. J. Carlyle, *o. c.*, I, p. 269; Migne, PL, t. CXIX.

[55] Hincmar de Reims, *Epist.* XIX, c. 3; voir A. J. Carlyle, *o. c.*, I, p. 269.

[56] Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 192.

[57] Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 132.

[58] Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 214. — Louis le Germanique avait envahi le royaume de Charles le Chauve, en été 858. Plusieurs des vassaux laïques et ecclésiastiques de ce dernier, parmi lesquels Wenilo, archevêque de Sens, abandonnèrent aussitôt leur roi légitime et Louis, se croyant déjà maître de la France, distribuait évêchés, abbayes, fiefs aux transfuges. Voir aussi W. Lowis, *The history of the Church in France (950-1000)*. Londres, 1926, passim; J. Wenner, *Die Rechtsbeziehungen der Mainzer Metropoliten zu ihren sächsischen Suffraganbistümern bis zum Tode Aribos (1031)*. Paderborn, 1926, p. 78 et ss., p. 140 et ss.

[59] E. Lesne, *o. c.*, p. 84; J. Wenner, *o. c.*, p. 106 et ss.

[60] Concile de Valence, c. 7, voir Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 207. — Dès

timide souligne la faiblesse du pouvoir ecclésiastique devant le pouvoir civil. Les évêques réunis au concile de Troyes, en 867, furent mieux inspirés lorsqu'ils demandèrent au pape de décider qu'à l'avenir aucun évêque ne fût déposé sans l'assentiment de Rome, conformément à plusieurs anciens décrets pontificaux [61]. Le Pseudo-Isidore également rappelle aux empereurs, aux rois et aux usurpateurs bretons dont il vise les pratiques, que, dans l'Église, ils sont au rang de simples fidèles, et qu'ils invoqueraient vainement leur droit souverain pour s'autoriser à chasser les évêques de leur siège et à les dépouiller de leurs bénéfices [62]. Hincmar de Reims lui-même, malgré sa déférence à l'égard des monarques, n'hésite pas à déclarer aux rois qu'ils ne peuvent disposer des évêchés au point de les retirer à leur caprice [63]. Ces réclamations suffisent à prouver amplement combien était grand l'arbitraire avec lequel les princes disposaient des charges ecclésiastiques et combien était instable la condition des évêques liée à la fortune du souverain qui les avait choisis. Cette situation dura pendant tout le X^e^ siècle.

D'autre part, simonie, intrigues ambitieuses, tout fut mis en œuvre par les clercs pour se faire distinguer par le prince et lui donner des gages de fidélité. Cet état de choses suggéra à Raoul Glaber des paroles cinglantes : « Les rois, corrompus par de larges présents, au lieu de mettre à la tête des

la seconde moitié du IX^e^ siècle, la tradition de l'*episcopatus* par le roi apparaît figurée par la remise qu'il fait lui-même aux mains de l'évêque du bâton pastoral, tradition encore réservée à l'évêque consécrateur sous Louis le Pieux. E. Lesne, *o. c.*, p. 83.

61 Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 417. — Ces décrets pontificaux n'étaient autres que les décrets relatés dans la *Collection du Pseudo-Isidore*. Les fausses décrétales et les faux capitulaires avaient été composés non au profit immédiat de la papauté, mais des évêques qui auraient voulu pouvoir disposer à leur gré de leurs évêchés, écrit Flach, *l. c.*, p. 443; cfr Schwarz, *Der Investiturstreit im Frankreich*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1923, t. XLII, p. 255-328. P. Fournier, *Etude sur les Fausses Décrétales*, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1906, t. VII, p. 39 et ss., p. 765 et ss. — En cette même année 867, Nicolas I^er^ signifia à l'archevêque de Ravenne, que, conformément au décret d'un concile tenu à Rome en 862, il ne devait consacrer aucun évêque dans sa province avant que le choix du nouveau titulaire ait été notifié au Siège apostolique et sanctionné par lui; Ep. CXLIV, dans Hefelé-Leclercq, *o. c.*, p. 284, note 4. Ce même pape exclut l'autorité civile de la nomination des évêques, Hefelé-Leclercq, *o. c.*, p. 224; A. Greinacher, *o. c.*, p. 24 et 26.

62 P. Fournier, *Etude sur les Fausses Décrétales*, *l. c.*

63 E. Lesne, *o. c.*, p. 65, 79, 83, 93, 233; P. Fournier, *Hincmar de Reims*, dans *Bulletin critique*, 1885, t. VI, p. 210; Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV p. 300, 417 et ss.

églises, ainsi qu'ils l'auraient dû, des hommes d'une religion éprouvée, considéraient comme le plus capable de gouverner celui dont ils espéraient recevoir les plus magnifiques cadeaux ». Ce témoignage est confirmé par des faits nombreux [64].

Une telle conduite, si étrangère à l'esprit de l'Église, dont seules les collections canoniques étaient pour lors les gardiennes [65], souleva des résistances de la part de la population, résistances vaines car le roi finissait toujours par imposer son candidat [66].

Le régime féodal avait encore aggravé la situation. Il avait fait de l'évêché une seigneurie, un fief ; ceux qui, à prix d'argent, avaient obtenu l'investiture laïque, prétendaient tenir d'elle, non la consécration ni la fonction spirituelle ou office, mais la jouissance de la terre et des revenus y attachés [67]. En

[64] Raoul Glaber, *Historiarum libri quinque,* II, 6, éd. Prou, p. 37, 38. — Sur ce moine bénédictin qui résida à Auxerre (997), fut à Cluny en 1030 et mourut à Moustiers en Puisaie (1050), voir l'étude de E. Sackur, dans *Neues Archiv,* XIV, 1889, p. 379-418. — Cette situation se continue durant le XI[e] siècle au point que, au concile de Rome de 1049, on constate que la plupart des évêques italiens avaient acheté leur charge; la même année, à Reims, plusieurs prélats français ne purent se justifier d'une accusation analogue et en Allemagne la situation fut identique sous les prédécesseurs de Henri III; ce dernier enraya momentanément le mal. A. Fliche, *o. c.,* I, p. 26-27; Hefelé-Leclercq, *o. c.,* IV, p. 805, pour la politique d'Otton I[er]. Atton de Verceil, dans son « *De pressuris ecclesiasticis* » (PL, t. CXXXIV, 74), distingue le *munus a manu,* le *munus ab obsequio,* le *munus a lingua :* argent, servilité, flatterie; Rathier de Liége reprend cette classification dans ses *Praeloquia,* V, 24 (PL, t. CXXXVI, 302). Il faut remarquer que le candidat n'intervient pas toujours directement, ce qui rendra difficiles les recherches pour dépister les personnes interposées.

[65] A. Fliche, *o. c.,* I, p. 22, 25. — A l'encontre des dispositions canoniques, le pouvoir temporel se substitue au clergé et au peuple pour nommer les évêques; il s'attribue la prérogative spirituelle réservée au métropolitain et confie la *cura pastoralis* à ceux qu'il a choisis par la remise de la crosse et de l'anneau, il dépose les prélats qui ont cessé de lui plaire. Cfr A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands.* Leipzig, 1898, III, p. 577; A. Cauchie, *o. c.,* I, p. XXVIII et ss. J. Wenner, *o. c.,* p. 113.

[66] A. Fliche, *o. c.,* I, p. 29, où il rapporte l'exemple de Henri I[er] qui, en 1032, impose à l'église de Sens un certain Gelduin simoniaque alors que le clergé et le peuple avaient élu à l'unanimité Mainard, trésorier de l'église. Gelduin repoussé par la population fut intronisé de force par son puissant protecteur qui dirigea en personne deux expéditions contre les Sénonais.

[67] A. Fliche, *o. c.,* I, p. 30, 291 et ss. Cette distinction entre le spirituel et le temporel est relatée dans Atton de Fleury, *Apologeticus,* PL, t. CXXXIX, 466 ; Pierre Damien, *Epistolae,* I, 13 ; V, 13 ; PL, t. CXLIV, 218-223, 358-367 ; Humbert, *Adversus simoniacos,* III, 1, MGH, *Libelli de lite,* I, p. 199, qui la combat en prétendant que la jouissance des biens attachés à l'évêché est inséparable de la consécration épiscopale et de la fonction ; elle sera reprise par Guy de Ferrare, en 1086, dans « *De scismate Hildebrandi* », *Lib. de lite,* I, p. 529-532, cfr Carlyle, *o. c.,* IV, p. 83; A. Fliche, *Guy de Ferrare,* dans

Allemagne, où tous les évêchés étaient royaux, le pouvoir royal avait tout intérêt à attribuer les comtés et les marquisats à des ecclésiastiques afin de maintenir le caractère viager de ces concessions. Celles-ci, faites à la noblesse laïque, n'eussent pas tardé à devenir héréditaires et à échapper ainsi à l'influence du monarque [68]. Ailleurs, en France notamment, par suite de l'affaiblissement du pouvoir royal et de la décentralisation, c'étaient les seigneurs locaux qui exerçaient les droits régaliens et ils n'étaient nullement disposés à abandonner leur droit seigneurial ou domanial de nommer aux bénéfices ecclésiastiques [69].

Les papes seuls, avec beaucoup d'énergie, auraient pu restaurer la discipline ecclésiastique, mais les évêques supportaient mal leur intervention. Cette opposition se réflète dans

Bulletin italien, 1916, t. XVI, p. 105-140 ; cet auteur préparera la solution des controverses relatives à l'investiture; SCHARNAGL, *o. c.*, p. 7 et 8 ; A. CAUCHIE, *o. c.*, p. XXXV ; E. CHÉNON, *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat du Ier au XXe siècle*, 2e éd., Paris, 1913, p. 75-76.

[68] Ce fut le cas spécialement pour les Ottons et leurs successeurs, A. FLICHE, *o. c.*, I, p. 29, note 3; pour notre pays, cfr H. PIRENNE, *Histoire de Belgique. Des origines au commencement du XIVe siècle*, 3e éd., Bruxelles, 1909, p. 59, 61 et sv. « Les nominations ecclésiastiques se font désormais comme des nominations de fonctionnaires. On ne choisit plus que des hommes sûrs, devant tout au roi et n'ayant de recours qu'en lui ». Cfr A. CAUCHIE, *o. c.*, I, p. XXIX et ss.; P. SCHMID, *Der Begriff der kanonischen Wahl in den Anfängen des Investiturstreits*. Suttgart, 1926, p. 5 et ss.

[69] W. SCHWARTZ, *o. c.* ,p. 258 et ss. ; P. SCHMID, *o. c.*, p. 17 ; A. SCHARNAGL, *Der Begriff der Investitur in den Quellen und der Literatur des Investiturstreites*, Stuttgart, 1908; U. STUTZ, *Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens von seinen Anfänge bis auf die Zeit Alexanders III*, t. I, Berlin, 1893 ; P. FOURNIER, dans *Rev. des Quest. hist.*, t. LXIII, p. 64 : « Dès l'époque carolingienne, se généralise le régime des églises rurales, propriétés privées. L'Eglise s'élève sur un grand domaine et en est l'accessoire. Cette idée dangereuse de l'appropriation des églises s'étend, au XIe siècle, aux églises cathédrales. Le roi ou le seigneur affecte de se croire propriétaire de l'évêché dont il peut disposer comme de sa propriété en le concédant en bénéfice. Or l'investiture est l'acte juridique par lequel le propriétaire d'une église la confie, à titre de bénéfice, à l'ecclésiastique devant la desservir, elle est donc la manifestation du droit de propriété que revendique le roi ou le seigneur ». — A notre avis, l'étude de Stutz serait à refaire car, si cette théorie est conforme au droit germanique, elle va à l'encontre du droit canonique qui revendiqua toujours la liberté des élections aux charges ecclésiastiques, condamna l'investiture et n'admit donc pas en théorie cette manifestation du droit de propriété. — E. LESNE, *o. c.*, p. 81 et ss., 233, 242; item, *Les étapes de la sécularisation des biens d'église du VIIIe au Xe siècle*, t. II, fasc. I, Lille, 1922, p. 138 et ss.; P. SCHMID, *o. c.*, p. 5 : « Die alte kanonische Wahl durch Klerus und Volk war um die Mitte des 11. Jahrhunderts, wenn nicht vergessen und verschollen, so doch vernachlässigt und zur leeren Form geworden; wenig oder nichts war von ihr übrig geblieben... Die Stimme von Klerus und Volk wurde nicht mehr beachtet, kaum noch gehört ».

les recueils canoniques de la première moitié du XI[e] siècle, « très sobres, comme le constate P. Fournier, de textes destinés à mettre en relief la primauté et l'autorité du Saint-Siège que cependant ils ne méconnaissent pas » [70].

Ces quelques données suffisent pour montrer combien une réforme était nécessaire, et quelle audacieuse tenacité il fallut à Grégoire VII pour s'attaquer à l'investiture laïque, bien qu'il pût invoquer en sa faveur la tradition canonique constante.

V

Très suggestive encore l'histoire des élections pontificales pour montrer à quel point régnait la confusion des pouvoirs, spirituel et temporel, pendant la période antérieure à la réforme grégorienne. Du IX[e] au XI[e] siècle, on distingue trois périodes. Pendant la première (814-963) les légats impériaux sont appelés à contrôler l'élection du pape avant le sacre. Pendant la seconde (963-1059) les empereurs nomment eux-mêmes le souverain pontife ; toutefois ils sont supplantés à maintes reprises par les factions romaines : bref, c'est l'élément laïque qui dispose de la tiare. Enfin la troisième débute par le décret de Nicolas II qui confie le choix du successeur de saint Pierre au collège des cardinaux.

A la fin du VIII[e] siècle, la discipline ecclésiastique réservait l'élection pontificale au clergé de la ville de Rome. Ces dispositions avaient été respectées par les empereurs d'Orient car, « en réalité, écrit Duchesne, l'empereur ne nommait pas le

W. Lowis, *The history of the Church in France,* A. D. 950-1000. Londres, 1926, p. 35 et ss.; J. Wenner, *l. c.*

[70] P. Fournier, *Un groupe de recueils canoniques italiens des X[e] et XI[e] siècles,* dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* 1915, t. XL, p. 210. — Burchard de Worms accuse, par quelques traits, une tendance à émanciper l'Eglise dans une certaine mesure de la tutelle impériale, et cela, sous l'influence d'Olbert, futur abbé de Gembloux, ami intime de Wason de Liége, qui visa toujours à l'indépendance du pouvoir spirituel. Il n'ignore donc pas les canons favorables à l'Eglise romaine, il les cite ; mais ils sont tellement épars qu'il ne s'en dégage aucune impression d'ensemble et on chercherait en vain dans son œuvre l'exposé systématique des droits et prérogatives du pontife romain qui surgira des recueils composés sous l'inspiration de Grégoire VII. P. Fournier, *Le décret de Burchard de Worms, son caractère, son influence,* dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1911, t. XII, p. 451 et ss.; item, *Un tournant de l'histoire du droit,* dans *Nouv. rev. hist. de droit*

pape, il se bornait à ratifier son élection faite à Rome et par les Romains » [71]. Jadis, le sénat et le peuple avaient pris part au scrutin, mais le concile tenu à Rome sous Étienne III, en avril 763, avait décidé que seuls les clercs y participeraient à l'exclusion de tout élément laïque [72]. L'usage s'établit bientôt de notifier au prince franc, par l'envoi d'ambassadeurs, l'élection du pape. Ainsi firent Léon III (795), Étienne IV (816), Pascal Ier (817). Ce n'était là, semble-t-il qu'une démarche déférente et courtoise. Elle n'avait pas pour but, comme on l'a soutenu, de « solliciter, pour ainsi dire, après coup, l'approbation impériale » [73]. Cette coutume fut sanctionnée, en 817, par le pacte de Pascal Ier et de Louis le Pieux, pacte qui, d'autre part, sauvegardait la liberté des Romains dans le choix du pape [74].

D'aucuns ont affirmé qu'Étienne IV avait admis que la consécration du nouvel élu ne pouvait avoir lieu qu'en présence des légats impériaux. Le fait n'est pas établi, et le fût-il, il n'aurait rien changé au statut réglant l'élection pontificale [75].

français et étranger, 1917, t. XLI, p. 133 et ss. — *Le Décret* avait été composé vers 1012 et Burchard démarqua de nombreux textes de droit canonique, qu'il avait empruntés aux capitulaires francs, pour les présenter comme des décrétales ou des canons. Notons encore qu'il ne mentionna pas l'investiture par la crosse et l'anneau, il ne la réprouva donc pas.

71 L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, p. 22, 201, note 1.

72 A. Fliche, *o. c.*, I, p. 2-3.

73 L. Duchesne, *o. c.*, p. 166, 188-189 ; A. Fliche, *o. c.*, I, p. 3; Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 7, soutient que cette démarche équivalait à une sollicitation de la confirmation impériale.

74 L. Duchesne, *o. c.*, p. 191; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 271.

75 Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 7. Il rapporte les discussions relatives à cette décrétale insérée dans le *Corpus juris canonici*, D. LXIII, c. 28. Elle a été considérée comme apocryphe par Baronius, *Annales*, ad an. 816, n. 101, Noël Alexandre, *Hist. ecclés.*, Venise, 1778, t. VI, p. 138, et par d'autres historiens. Pagi, *Critica*, ad ann. 816, n° 19 ; 817, n° 4 et ss., et Hinschius, *Kirchenrecht*, Berlin, 1870, t. I, p. 231, estiment que cette prescription fut promulguée en 898, d'après Hinschius et sous Etienne VII, d'après Pagi. Une disposition analogue se retrouve au c. 10 du concile romain de 898, tenu sous Jean IX ; selon Hefelé-Leclercq, ce canon ne serait qu'une reproduction du décret de 816. D'autres la font remonter au pontificat d'Etienne IV (III), tel A. Greinacher, *o. c.*, p. 26, qui s'appuye sur Funck, *Das Papstdekret in c. 28, Dist. 63*, dans *Historisches Jahrbuch*, IX, p. 284 et ss. Hefelé-Leclercq rejette également cette opinion comme non fondée sur des motifs suffisants. De fait, s'il faut en croire A. Fliche, *o. c.*, p. 2 et 3, le décret promulgué par Etienne III en avril 769 serait différent car il réservait aux clercs seuls l'élection de l'évêque de Rome, à l'exclusion des laïques et de tout souverain temporel. (Voir texte dans *MGH, Legum Sectio III, Concilia II*, p. 86, rapporté par Fliche, *o. c.*, p. 3, note 1.) Toutefois, l'opinion

A la mort de Pascal I^er^ (824), les troubles suscités à Rome par la compétition de deux candidats au siège de saint Pierre provoquèrent la promulgation de la trop fameuse *Constitutio Romana* par Lothaire [76]. Ce *Capitulare* renouvelait les dispositions de l'accord de 817 pour ce qui concerne le *processus* même de l'élection [77]. Toutefois, le prince exigeait des Romains l'engagement de ne pas permettre la consécration de l'élu avant que celui-ci n'eût prêté, devant l'envoyé impérial, le serment d'user de son pouvoir en vue de l'intérêt général « *pro conservatione omnium* » [78]. Des doutes ont été soulevés

de Hefelé-Leclercq ne s'accorde nullement avec le pacte de 817 conclu entre Pascal I^er^ et Louis le Pieux, accord qui suppose l'absence des *missi* impériaux, car, après la consécration de l'élu, ce dernier devait envoyer deux légats à l'empereur. Au reste, voici le texte : « Et quando divina vocatione hujus sacratissimae sedis pontifex de hoc mundo migraverit, nullus ex regno nostro, aut Francus aut Longobardus aut de qualibet gente homo sub nostra potestate constitutus, licentiam habeat contra Romanos, aut publice aut private veniendi vel electionem faciendi... Sed liceat Romanis... et eum quem divina inspiratione et beati Petri intercessione omnes Romani uno consilio atque concordia sine aliqua promissione ad pontificatus ordinem elegerint sine qualibet ambiguitate vel contradictione more canonico consecrari. Et dum consecratus fuerit, legati ad nos vel ad successores nostros reges Francorum dirigantur qui inter nos et illos amicitiam et caritatem ac pacem socient, sicut temporibus pie recordationis domni Karoli attavi nostri, seu domni Pipini avi nostri, vel etiam domni Karoli imperatoris genitoris nostri consuetudo erat faciendi ». *MGH, Leg. Sect. II, I,* p. 354-355. Il n'y est nullement question de l'assistance d'envoyés de l'empereur, clause qui suppose la constitution de 824 où elle apparut pour la première fois.

[76] Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 641, note : « Autour du pape fourmillait une aristocratie laïque qui, sous le nom de sénat romain, prétendait prendre une part active à l'élection dans laquelle les laïques de toute condition n'avaient d'autre droit que celui de reconnaître, par la présentation de leurs hommages, le candidat désigné par l'assemblée générale du clergé ». Le sénat suscita des troubles lors de l'élection d'Eugène II (824-827), et Louis le Pieux envoya son fils Lothaire pour rétablir l'ordre.

[77] « Volumus ut in electione pontificis nullus praesumat venire, neque liber neque servus, qui aliquod impedimentum faciat illis solummodo Romanis quibus antiquitus fuit consuetudo concessa per constitutionem sanctorum patrum eligendi pontificem. Quod si quis contra hanc jussionem nostram facere praesumpserit, exilio tradatur ». *MGH, Leg. Sect. II,* t. I, n. 161, 3, et *Capitularia regum Francorum,* I, p. 322-324. Ce document n'est que la reproduction fidèle du pacte de 817 pour ce qui regarde exclusivement l'élection; la modification, nous allons en juger, porte sur la seconde partie de l'accord.

[78] En vertu du pacte, le pape notifiait son élévation au trône pontifical à l'empereur ; la constitution, par suite du serment y annexé, va plus loin et exige du pape, avant sa consécration, un engagement formel à prendre entre les mains des envoyés de l'empereur. De plus, il requiert des Romains le serment suivant : « Promitto ego... et quod non consentiam ut aliter in hac sede Romana fiat electio pontificis nisi canonice et juste, secundum vires et intellectum meum ; et ille qui electus fuerit me consentiente consecratus pontifex non fiat, priusquam tale sacramentum faciat in presentia missi domini imperatoris et populi, cum juramento quale dominus Eugenius

sur l'authenticité du texte de ce serment [79]. Quoi qu'il en soit, le capitulaire n'accordait au *missus* impérial que le droit de vérifier si le scrutin avait été fait d'une manière légitime, « *juste et canonice* », c'était la reconnaissance explicite du droit de contrôle de l'empereur sur les élections pontificales, mais rien de plus. La preuve nous en est fournie par Nicolas Ier, l'indomptable défenseur des droits de l'Église. Au synode de 862, il porta le décret suivant : « Si quelqu'un ose contredire au droit des évêques, du sénat et des clercs de Rome d'élire le pape, qu'il soit anathème ». Cette disposition, affirme Greinacher, fut portée aux fins de rappeler l'ancienne discipline de l'Église fixée par Étienne III, et d'enrayer l'influence des factions romaines, tout en reconnaissant une intervention de l'élément laïque. Elle ne fut donc nullement dirigée contre le pouvoir impérial [80]. Quant au droit de confirmation de

papa sponte pro conservatione omnium factum habet per scriptum ». *Cap. l. c.* L. Duchesne, *o. c.*, p. 200, est d'avis que l'empereur, par ce fait, s'était réservé la ratification de l'élection ; A. Fliche, *o. c.*, p. 43, partage ce point de vue, ainsi que Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 642, en note. S. Messina, *Benedetto IX*, Catania, 1922, p. 26, d'après Albers, *Le elezioni pontificie dai tempi di Carlo M. sino all' elezione di Giovanni VIII*, dans *Rivista Storico-Critica delle scienze theologiche*, Rome, 1909, t. V, repousse cette interprétation avec raison, semble-t-il. Br. Albers, *Hatten Karl der Grosse und dessen Nachfolger das Recht die Papstwahlen zu bestätigen*, dans *Festschrift Sebastian Merkle*, Dusseldorf, 1922, p. 1-11, se prononce dans le même sens, cfr *Neues Archiv*, 1925, p. 207. Ce texte doit s'entendre en raison des circonstances qui le motivèrent. Or, Lothaire, s'il exige l'engagement de procéder à l'élection « *juste et canonice* » et de surseoir à la consécration jusqu'à l'arrivée des légats, c'est en vue d'empêcher le renouvellement des troubles qui occasionnèrent sa venue à Rome. Certaines factions romaines, évincées aux élections, profitaient parfois de la cérémonie de la consécration pour tenter, dans le tumulte, de l'emporter sur le parti rival : c'est cela qu'il faut bannir et, pour ce faire, les envoyés examineront l'élection, la procédure suivie, mais ils ne sont nullement qualifiés juridiquement pour agréer ou rejeter l'élu. Quant au serment à exiger du pontife, il ne comporterait nulle obligation de vassalité, note Hefelé-Leclercq, *l. c.*, bien que l'élu soit prince temporel des Etats pontificaux; cfr A. J. Carlyle, *o. c.*, I, p. 272, qui affirme que ce document, authentique en substance, doit avoir subi des modifications dans le détail. « Au rapport de Sigonius, écrit Voigt, *o. c.*, I, p. 13, on ajouta que les commissaires impériaux seraient présents à la consécration, pour empêcher les troubles qui s'étaient déjà élevés en ces sortes d'occasions : « Illud etiam propter tumultus superiores adjectum videtur, ut ad vitanda comitiorum dissidia, aut legati regis, aut rex ipse, si in urbe adessent, consecrationi interessent... »

[79] A. J. Carlyle, *o. c.*, I, p. 272.

[80] A. Greinacher, *o. c.*, p. 24 et ss. : « So eifersüchtig auch Nikolaus für die Freiheit der Papstwahl wachte, eine Spitze gegen den Kaiser kann man in dem Dekrete von 862 nicht sehen ; es richtete sich nicht gegen den Kaiser, sondern gegen die stadtrömischen Parteien. Allerdings hätte Nikolaus eine Unterordnung des Papstes unter das Kaisertum nie zugegeben ». — Benoît III,

l'élection, l'empereur ne l'avait pas et il ne l'exerça point. Le *Liber pontificalis,* qui insiste sur le rôle primordial des laïques dans les opérations électorales au cours de la seconde moitié du IX^e^ siècle, ne mentionne aucune confirmation par l'envoyé de l'empereur [81].

En 898, Jean IX, pour éviter le retour des désordres suscités par la maison de Toscane en 896, invita les commissaires de l'empire à assister à la cérémonie [82]. Intervention peu efficace, car, depuis la déposition de Charles le Gros (887), la maison carolingienne très affaiblie ne pouvait disputer l'hégémonie aux factions locales.

Au X^e^ siècle, le siècle de plomb, selon l'expression de Baronius, ce fut l'anarchie générale qu'exploita, à son profit, une aristocratie vénale et ambitieuse. La papauté fut honteusement mise en coupe réglée pendant un demi-siècle par le vestiaire Théophylacte, sa femme et ses deux filles Marozie et Théodora la Jeune [83]. Tel un navire sans pilote, furieuse-

en 855, avait été élu par le clergé, mais rejeté par les envoyés de l'empereur qui cédèrent finalement et l'antipape Anastase fut déposé ; l'empereur Louis II assista lui-même à la nomination de Nicolas I^er^ (858-867). Léon IV (847-855) avait été choisi et consacré sans l'intervention impériale; pour les autres élections du IX^e^ siècle, cfr L. Duchesne, *o. c.,* p. 216 et ss. Hergenröther, *o. c., trad.* Belet, III, p. 271, écrit que, en 884, Adrien III aurait décrété que la consécration du pontife se ferait sans attendre l'arrivée des envoyés de la cour.

[81] Cfr A. Fliche, *o. c.,* I, p. 5 et L. Duchesne, *o. c.,* p. 203 ; p. 202, Duchesne rapporte l'élection du prêtre Grégoire du titre de S. Marc qui fut ordonné après vérification de l'élection par un légat impérial.

[82] En 896, la maison de Toscane chassa le pape élu canoniquement pour lui substituer Etienne IV. « Quia sancta Romana ecclesia... plurimas patitur violentias pontifice obeunte, quae ob hoc inferuntur, quia absque imperatoris notitia, et suorum legatorum praesentia, pontificis fit consecratio, nec canonico ritu et consuetudine ab imperatore directi intersunt nuntii, qui violentiam et scandalum in ejus consecratione non permittant fieri : volumus, ut id deinceps abdicetur, et constituendus pontifex convenientibus episcopis et universo clero eligatur, expetente senatu et populo, qui ordinandus est et sic in conspectu omnium celeberrime electus ab omnibus praesentibus legatis imperialibus consecretur ». Can. 10, Labbé, *Concilia,* t. IX, p. 505. Les commissaires impériaux sont donc appelés pour maintenir l'ordre, non pour exercer un droit de suffrage. Plus tard, écrit Voigt, *o. c.,* p. 14, les empereurs étayeront sur ce faible appui leur droit de confirmation. Mêlés aux élections, ils finiront par s'en emparer exclusivement et ce, dès le milieu du X^e^ siècle. Il nous faut noter que Voigt place ce décret en 904, or Jean IX régna de 898 à 900 et on ne peut l'attribuer à Sergius III (904-911) intrigant, parvenu au siège de Rome grâce au parti de Théophylacte. A. J. Carlyle, *o. c.,* IV, p. 11, le rapporte au concile tenu à Rome, par Jean IX, en 898.

[83] Cfr A. Fliche, *o. c.,* I, p. 5. Cette période nous est surtout connue par Luitprand de Crémone, dont la chronique passionnée et scandaleuse, souvent exagérée et injuste, ne peut inspirer confiance, cfr Hefelé-Leclercq, *o. c.,* IV,

ment balloté par les vagues de la simonie et de la pornocratie, le trône de Pierre semblait prêt à s'effondrer dans la tourmente, lorsqu'en février 962, Jean XII restaura l'empire au profit du roi d'Allemagne Otton Ier. C'en était fait de la tyrannie de la noblesse mais le pouvoir spirituel n'avait fait que changer de maître. On s'en aperçut bientôt [84].

Lors de son couronnement, Otton s'était engagé à garantir la liberté des élections pontificales [85], mais, dès 963, il exigea

p. 727, qui affirme, d'après GRÉGOROVIUS, *Gesch. der Stadt Rom*, 1870, t. II, p. 228 et ss., que la haine des partis avait fortement exagéré les faits ; A. KOENIGER, *Burchard I. von Worms und die deutsche Kirche seiner Zeit* (1000-1025), Munich, 1905, p. 8 et ss. « Der Stuhl Petri war bis tief ins 11. Jahrhundert hinein zur käuflichen Ware für verschiedene Parteien geworden und namentlich das 10. Jahrhundert gehörte zu den düstersten in den Jahrbüchern der christlichen Kirche » ; A. KNÖPFLER, *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, Fribourg, 1902, p. 296 ; L. DUCHESNE, *o. c.*, p. 305 et ss.

[84] Sur l'importance de cet événement, cfr A. KOENIGER, *o. c.*, p. 7 et ss. Jean XII (955-964) s'étant pris de querelle avec le roi d'Italie Bérenger II, vassal fort négligent d'Otton, roi d'Allemagne, le pape invita ce dernier à venir délivrer l'Eglise romaine et à recevoir la couronne impériale ; le souverain germanique accepta avec empressement et, après avoir dispersé l'armée de Bérenger, se rendit à Rome où il fut couronné, le 2 février 962. HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, IV, p. 788 et ss. ; A FLICHE, *o. c.*, I, p. 6 ; L. DUCHESNE, *o. c.*, p. 336 et ss.

[85] HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, IV, p. 789-790 ; le privilège du 23 février 962 remit en vigueur la *Constitutio Romana* de 824, écrit A. FLICHE, *o. c.*, I, p. 6, « (15) Salva in omnibus potestate nostra secundum quod in pacto et constitutione ac promissionis firmitate Eugenii pontificis (pape en 824) successorumque illius continetur ; id est ut omnis clerus et universi populi Romani nobilitas propter diversas necessitates et pontificum irrationabiles erga populum sibi subjectum asperitates retundendas sacramento se obliget, quatenus futura pontificum electio, quantum uniuscuiusque intellectus fuerit, canonice et juste fiat; et ut ille, qui ad hoc sanctum atque apostolicum regimen eligitur, nemine consentiente consecratus fiat pontifex, priusquam talem in praesentia missorum nostrorum vel filii nostri seu universae generalitatis faciat promissionem pro omnium satisfactione atque futura conservatione... (16) Praeterea alia minora huic operi inserenda previdimus, videlicet ut in electione pontificum neque liber, neque servus ad hoc venire praesumat, ut illis Romanis, quos ad hanc electionem per constitutionem sanctorum patrum antiqua admisit consuetudo, aliquod faciat impedimentum ; quod si quis contra hanc nostram institutionem ire presumpserit, exilio tradatur. Insuper eciam ut nullus missorum nostrorum cuiuscumque impeditionis argumentum componere in prefatam electionem audeat, prohibemus ». *MGH, Legum Sectio IV, Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. I, p. 26. La partie du document comprise sous le n° 16 est la reproduction de la Constitutio de 824. Cfr note 7. Cet extrait est tiré du diplôme rendu par Otton le 13 février 962, il diffère du serment émis par le prince avant son couronnement. Voir sur ce point HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, IV, p. 791 ; Otton avait promis de procurer l'exaltation du pape et de l'Eglise romaine, de ne jamais porter atteinte au corps et à la dignité du pape », etc. (*MGH, Leges*, t. II, p. 29). HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, IV, p. 792 et ss., note. Le serment nous est parvenu sous quatre formes différentes : JAFFÉ, *Monumenta Gregoriana*, p. 588 et 591 et son authenticité a été contestée; contre l'authenticité : DÖNNIGES, dans *Jahrbü-*

des Romains le serment de n'élire et de n'ordonner aucun pape sans le consentement et en dehors du choix de l'empereur et de son fils [86]. Otton traitant le siège pontifical comme un simple évêché allemand, s'attribuait le droit de nomination. Il inaugurait un régime que continuèrent ses successeurs, non sans quelques interruptions, pendant plus de deux cents ans. En fait, le serment imposé aux électeurs traditionnels du pape leur enlevait le droit d'élire le successeur de saint Pierre. La prétention d'Otton était contraire au droit canon, à la tradition, voire à l'ordre voulu par Dieu [87]. Aussi eut-il les plus grandes difficultés à faire observer cette discipline et il n'y réussit pas toujours.

cher des deutschen Reichs, de RANKE, 1re part., p. 203 ; pour l'authenticité : GFRÖRER, *Kirchengeschichte,* III, p. 1243 ; GIESEBRECHT, *Geschichte der Kaiserzeit,* I, p. 781 ; JAFFÉ, *Monumenta Gregoriana,* Berlin, 1865, p. 13 ; ce document a été inséré dans le *Corpus juris canonici,* D. LXIII, C. 33. Cfr HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.,* IV, p. 790. En réponse au serment, le pape et les Romains jurèrent, sur le corps de saint Pierre, qu'ils n'appuieraient jamais les ennemis de l'empereur, Bérenger et Adalbert son fils. Cfr L. DUCHESNE, *o. c.,* p. 338.

[86] HERGENRÖTHER, *o. c.,* III,p . 241 ; VOIGT, *o. c.,* p. 13 ; ALBERS, *o. c.,* I, p. 334 ; CARLYLE, *o. c.,* IV, p. 13 ; HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.,* IV, p. 799 ss. ; Jean XII croyait ne ressusciter qu'un vain titre d'empereur, comme celui dont s'étaient parés les derniers Carolingiens, mais Otton entendit la dignité impériale dans le même sens que Charlemagne, c'est-à-dire avec la suzeraineté sur Rome et sur l'Etat de l'Eglise. Le pape, très mécontent de cette attitude, renoua, après le départ d'Otton, des relations avec Adalbert, fils de Bérenger, pour faire opposition à l'empereur et tenter de le rejeter au delà des Alpes. Après des pourparlers, Otton marcha contre Rome et Jean XII, après avoir livré combat, s'enfuit. Les Romains durent promettre par serment « de ne jamais élire et consacrer aucun pape en dehors du consentement et du choix de l'empereur et de son fils, le roi Otton », rapporte LUITPRAND, *MGH, SS.,* t. III, p. 342 ; BARONIUS, *Annales,* ad an. 963, nº 11 ; WATTERICH, *Pontificum Romanorum vitae,* 1862, t. I, p. 52 et ss. Otton, le 6 novembre 963, présida un concile dans l'église Saint-Pierre, à Rome, et ce, sans l'assentiment du pape. Jean XII fut accusé de fautes graves et nombreuses dans le réquisitoire que prononça le cardinal-diacre Benoît. L'empereur cita le pape à comparaître pour se justifier, mais celui-ci répondit par une menace d'excommunication s'il était procédé à la nomination d'un autre pape. Jean XII fut déposé et Léon VIII élu du consentement de l'empereur. L. DUCHESNE, *o. c.,* p. 339 et ss.

[87] HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.,* IV, p. 804. L'acte de 863 ne provoquait cependant pas un grand changement en fait, « car depuis longtemps les Romains n'exerçaient plus leur droit qu'en apparence. Depuis le commencement du siècle, il y avait toujours eu un grand électeur appelé successivement Théophylacte, Marozzia, Albéric. Changement toutefois si l'on tient compte de la nationalité de cet électeur effectif. Jusqu'à Jean VIII inclusivement, c'était une influence indigène, romaine, qui avait dominé l'élection ; maintenant, on allait subir une influence étrangère, celle de la famille saxonne à qui, pour le moment, était échu le soin de présider aux destinées de l'Allemagne ». L. DUCHESNE, *o. c.,* p. 345. Au point de vue juridique, la situation était autre-

La déposition que l'empereur avait prononcée contre Jean XII, et l'élection, sous sa présidence, de Léon VIII, n'empêchèrent pas Jean XII de reprendre le pouvoir, dès qu'Otton eut quitté la ville éternelle. A la mort de ce dernier, survenue le 14 mai 964 [88], les Romains, loin de reconnaître Léon VIII, élurent Benoît V et jurèrent de le défendre contre le parti de la cour. Toutefois ils envoyèrent des légats en Allemagne pour demander la ratification de la nouvelle élection. Comme on pouvait s'y attendre, le 23 juin 964, Otton se prononça en faveur de Léon VIII et déposa Benoît V [89]. Il parvint à faire prévaloir sa décision. Le prétendu privilège que le nouveau pontife aurait accordé, à perpétuité, à Otton et à ses successeurs sur le trône d'Italie de nommer le pape est un faux [90] ; ne le fût-il pas, cet acte émané d'un antipape était sans valeur juridique [91].

A la mort de Léon VIII, l'empereur parvint à empêcher le retour de Benoît V et à assurer l'élection de Jean XIII

ment grave, c'était une usurpation de pouvoir basée sur un acte officiel, usurpation qui sera légalement consacrée par Léon VIII. L'ingérence de l'empereur fut justifiée par LUITPRAND, *De gestis rebus Ottonis, MGH, SS.*, III, p. 345. ss. ; voir CARLYLE, *o. c.*, IV, p. 13 ; WERMINGHOFF, *o. c.*, p. 45.

[88] Jean XII tint un concile le 26 février 964 et condamna l'intrus Léon. Il avait la partie belle, car il avait, contre la promotion de Léon, deux arguments graves : 1) l'axiome : « *sancta sedes a nemine judicatur* », appliqué déjà à Léon III et à Pascal ; 2) la situation personnelle de Léon VIII, qui passa, sans interstices, du rang de laïque à celui de pape. Cfr L. SALTET, *Les réordinations*. Paris, 1907, p. 169 ; L. DUCHESNE, *o. c.*, p. 346 et ss.

[89] HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, IV, p. 817. Benoît V fut exilé à Hambourg ; HERGENRÖTHER, *o. c.*, III, p. 224. Thietmar de Mersbourg blâma l'empereur : « Romanorum praepotens augustus imperator valentiorem sibi in Christo domnum apostolicum nomine Benedictum, quem nullus absque Deo judicare potuit, injuste ut spero accusatum, deponi consentit », *Chronicon*, II, 18 et *MGH, SS*, III ; A. J. CARLYLE, *o. c.*, IV, p. 17.

[90] Cette bulle a été insérée par GRATIEN dans le *Corpus juris canonici*, D. LXIII, c. 23, reproduite dans la même teneur par BARONIUS, *Annales*, ad an. 964, n° 22, et par PERTZ, *MGH, Leges*, t. II, *appendice*, p. 167 (Mansi donne un texte plus complet). Ce privilège serait d'une époque postérieure, dit PERTZ, *l. c.*, p. 162 ; ALBERS, *o. c.*, p. 334. Par contre, Sigebert de Gembloux le fait remonter à Charlemagne, qui l'aurait obtenu du pape Adrien Ier dans un concile où siégeaient 53 évêques ; VOIGT, *o. c.*, p. 16.

[91] Voir L. BERNHEIM, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 1875, t. XV, p. 618 et ss. ; HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, IV, p. 820-824, rapporte la controverse ; A. FLICHE, *o. c.*, I, p. 7, note 1, dit que le texte plus long découvert par Floss dans un ms. du XIIe siècle de la bibliothèque de Trèves (*Die Papstwahl unter den Ottonen*. Fribourg, 1858, p. 147-166) serait de la fin du XIe siècle et aurait été composé par un partisan de l'antipape Wibert. A. HAUCK, *Leo VIII.* dans *Realencyclopädie;* L. DUCHESNE, *o. c.*, p. 184, note 1; E. AMANN, *Léon VIII*, dans *Dict. de théol. cath.*, 1926, fasc. LXX-LXXI, col. 317-320.

(965-973) [92], puis celle de Benoît VI. Celui-ci mourut étranglé par Crescentius, l'année même de son élection [93]. Sous Otton II, grâce à l'intervention du comte Sicco, missus impérial, Benoît VII (974-983) monta sur le trône de saint Pierre, malgré l'opposition des factions romaines qui avaient élu Boniface VII. Son successeur, Jean XIV (983-986) ceignit la tiare, de l'assentiment de l'empereur.

Otton III suivit l'exemple de ses devanciers. Il avait été invité à se rendre à Rome par Jean XV (985-996), qui voulait se libérer de la dictature de Crescentius de Nomentum auquel cependant il devait la tiare [94]. A la mort de ce pape, survenue pendant son séjour en Italie, Otton désigna son cousin, Brunon de Cologne, pour occuper le siège de Rome. Son choix fut ratifié par le clergé et le peuple et Grégoire V fut sacré le 3 avril 996 [95]. Digne successeur du prince des Apôtres, le pape travailla au relèvement du Saint-Siège; son pontificat fut le contre-pied de celui de ses prédécesseurs corrompus et vénaux. Otton III nomma encore Silvestre II (999-1003) qui, en février 1001, dut fuir devant l'émeute avec son royal protecteur [96].

En 1012, la papauté fit de nouveau appel à la cour de Germanie. Les deux candidats à la tiare, Benoît VIII et Grégoire, invitèrent Henri II à résoudre le conflit. L'empereur se prononça en faveur du premier [97]. En 1014, le saint empe-

[92] Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 825 ; Hergenröther, *o. c.*, III, p. 245. Benoît V avait été exilé à Hambourg ; Otton envoya à Rome ses évêques de cour, Luitprand de Crémone et Otger de Spire, pour diriger l'élection de Jean, évêque de Narni, qui prit le nom de Jean XIII.

[93] Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 832 ; L. Duchesne, *o. c.*, p. 350 et ss. ; Otton Ier était mort en Germanie, le 7 mai 973.

[94] En 996, Jean XV donna la couronne impériale à Otton III. — Crescentius, fils du précédent Crescentius, mort en 984, avait pris le titre de patrice des Romains ; L. Duchesne, *o. c.*, p. 356.

[95] Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 883 ; Albers, *o. c.*, I, 335. — Après le départ de l'empereur, Crescentius fomenta une révolte contre le pape allemand et en avril 997 lui donna un successeur, Philagathe, évêque de Plaisance, qui prit le nom de Jean XVI. En février 998, Otton réinstalla Grégoire V et fit mourir Crescentius. Le pape Grégoire V mourut, peut-être empoisonné, le 18 février 999, cfr L. Duchesne, *o. c.*, p. 361 et ss.

[96] Dans un texte de 999, dont on a, sans raison, mis l'authenticité en doute, Otton relate explicitement qu'il a créé le pape Silvestre II : « sicut enim pro amore sancti Petri domnum Silvestrum magistrum nostrum elegimus et Deo volente ipsum serenissimum ordinavimus et creavimus ». *MGH, Legum Sect.* IV, *Const.* 26; Carlyle, *o. c.*, IV, p. 17 ; Hergenröther, *o. c.*, p. 254 ; L. Duchesne, *o. c.*, p. 364. Après la mort d'Otton III, 24 janvier 1002, Silvestre II rentra à Rome et y décéda le 12 mai 1003.

[97] Jean Crescentius avait succédé à son père dans la charge de patrice,

reur aurait aboli le décret d'Otton Ier et rétabli l'ancienne discipline canonique relative aux élections pontificales [98].

Cette restauration fut de courte durée car, dès 1046, Henri III remit en vigueur la législation d'Otton : « Nul ne sera consacré pape sans l'assentiment de l'empereur » [99]. Cet acte de souveraineté exigeait à nouveau de la part des Romains la renonciation à leur droit d'élection. D'ailleurs, déjà auparavant, Henri III, aux conciles de Sutri et de Rome de 1046, avait déposé successivement Silvestre III, Grégoire VI et Benoît IX. Le premier avait été promu par les Romains, en opposition à Benoît IX de la famille des Tusculum. Celui-ci, le 1er mai 1045, avait, moyennant finance, cédé sa dignité à Grégoire VI, tout disposé, semble-t-il, à travailler au relèvement moral de l'Église [100]. C'est en ces circonstances, à Sutri, qu'entre en scène, pour la première fois, le jeune disciple de Grégoire VI, Hildebrand, celui qui devait illustrer la chaire de saint Pierre et donner son nom à la réforme du XIe siècle [101]. Il ne protesta pas cependant contre cette déposition

Hergenröther, *o. c.*, III, p. 254 ; Albers, *o. c.*, I, p. 336 ; mais l'influence de cette famille était alors battue en brèche par celle des comtes de Tusculum. Le patrice des Romains étant mort, les deux candidats à la tiare, Grégoire, soutenu par ce qui restait de l'influence crescentienne, et Théophylacte, le troisième fils du comte de Tusculum, s'adressèrent à Henri II qui avait succédé à Otton III mort le 23 janvier 1002.

[98] Labbé, *Concilia*, IX, p. 815 ; Voigt, *o. c.*, p. 16. Henri mourut le 13 juillet 1024 et eut comme successeur Conrad II (8 septembre 1023-4 juin 1039), qui, malgré sa piété et son attachement à l'Eglise, mettait celle-ci au service de l'empire. Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 977 ; A. Fliche, au contraire, le représente comme un prince sans foi, dénué de tout respect pour les personnes ecclésiastiques, *o. c.*, I, p. 101.

[99] Hergenröther, *o. c.*, p. 263 ; Voigt, *o. c.*, p. 59 ; L. Duchesne, *o. c.*, p. 380.

[100] S. Messina, *Benedetto IX, pontefice romano* (1032-1048), Catania, 1922, p. 45 et ss., prétend que Benoît IX reçut la tiare, non à l'âge de 12 ans, mais à un âge beaucoup plus avancé. Au dire du même auteur, *o. c.*, p. 100, Grégoire VI n'aurait pas acheté sa charge, mais il aurait accordé à Benoît IX une certaine compensation pécuniaire pour lui permettre de vivre décemment. A. Fliche, *o. c.*, I, p. 107, note 2, conclut au rejet de l'accusation de simonie dont Grégoire VI fut l'objet. La question ne paraît pas tranchée, voir notre CR, sur S. Messina, *Benedetto IX*, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1925, t. XXI, p. 581-582 ; J. Gay, *Les papes du XIe siècle et la chrétienté*, Paris, 1926, p. 115 et note 1. Bonizon de Sutri, *Liber ad amicum*, lib. V et Didier du Mont-Cassin, *Dialogi*, lib. III, PL, t. CXLIX, col. 1005, affirment que Grégoire VI abdiqua; ils sont contredits par les autres sources contemporaines et il semble bien que ce pape fut réellement déposé ; voir L. Duchesne, *o. c.*, p. 380 ; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 589 et note 1 ; A. Fliche, *o. c.*, I, p. 108 et note 3 ; S. Messina, p. 105 et ss. ; J. Gay, *o. c.*, p. 116.

[101] Hildebrand est né à Saona, en Toscane, entre 1015 et 1020, d'une famille

arbitraire de son maître, ni contre la nomination, par l'empereur, de Clément II [102]. Hildebrand fut forcé de suivre Grégoire VI dans son exil en Allemagne [103]; ce séjour devait exercer sur le jeune moine une influence profonde et durable, comme il le déclara lui-même dans la suite [104]. Clément II donna la couronne impériale à Henri III et les Romains lui remirent les insignes du patriciat, charge qui aurait comporté le droit de nomination du souverain pontife [105].

A la mort de Clément II, survenue en 1047, l'empereur, malgré la protestation de Wason de Liége, sur laquelle nous aurons à revenir [106], désigna, du vivant de Grégoire VI, Poppon, évêque de Brixen (Damase II), pour le Siège apostolique. Ce fut lui encore qui, en décembre 1048, nomma l'évêque de Toul comme pape. Cette fois, il y avait quelque chose de changé. Avant de se faire consacrer, Léon IX, accompagné d'Hildebrand et de quelques clercs dévoués à la réforme, voulut faire confirmer, par l'élection des Romains, le choix dont il avait été l'objet [107]. Par cet acte et par les mesures

modeste; il fut élevé à Rome au couvent de Sainte-Marie sur l'Aventin, dont son oncle était abbé. Il fut élève de Laurent, archevêque d'Amalfi et de Jean Gratien, le futur Grégoire VI. Voir bibliographie très étendue dans HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, p. 27-35 ; A. FLICHE, *La réforme grégorienne*, t. II, *Grégoire VII*, Paris, 1925 ; J. GAY, *o. c.*, passim.

[102] JAFFÉ, *Bibl. rer. germ.*, II, p. 401 et 596, soutient que le passage de la lettre de Grégoire VII, *Reg.* VII, 14*a* (édit. CASPAR, p. 479-487; JAFFÉ, *o. c.*, p. 389-404; PL, t. CXLVIII, col. 813-818) : « Vos enim scitis quia non libenter ad sacrum ordinem accessi et *invitus* ultra montes cum domino papa Gregorio abii », doit s'entendre dans le sens d'une réprobation de la mesure de Henri III. Il ne signifie rien d'autre que la fuite des honneurs : c'est « invitus » que Grégoire VII a parcouru les différentes étapes qui l'ont conduit au trône pontifical. A. CAUCHIE, *o. c.*, I, p. LXXXIII, note 2.

[103] W. MARTENS, *o. c.*, p. 7, est d'avis qu'Hildebrand fut forcé par Henri III de quitter Rome, pour empêcher qu'il ne groupât autour de lui les opposants au pape Clément II. A. FLICHE, *o. c.*, I, p. 377, note 1, reprend cette opinion. A. HAUCK, *o. c.*, III, p. 589, se contente de noter : «In seinem Begleiter, wurde einer der niederen Kleriker beim Lateran bestimmt : Hildebrand ».

[104] *Reg.* I, 79 (édit. CASPAR, p. 112-113 ; JAFFÉ, *Bibl.* II, p. 99-100 ; PL, t. CXLVIII, col. 352). Nous aurons à revenir sur cette question.

[105] Voir P. SCHMID, *o. c.*, p. 58-65.

[106] *Anselmi Gestorum episcoporum Leodiensium*, *MGH*, *SS*, t. XIV, p. 117.

[107] L. DUCHESNE, *o. c.*, p. 385, dit que Léon IX ayant été choisi par l'empereur, les Romains ne purent que sanctionner ce choix par un simulacre d'élection. A. FLICHE, *o. c.*, I, p. 129 et ss. ;P. SCHMID, *o. c.*, p. 70 et ss. — C'est ce pontife qui apporta avec lui à Rome la conviction que les fausses décrétales étaient authentiques et l'action de celles-ci sur le droit canonique ultérieur commença à se faire sentir ; voir P. FOURNIER, *Etude sur les Fausses*

qu'il prit contre les abus qui déshonoraient l'Église, il préluda au règne de Grégoire VII. Le mouvement rénovateur était définitivement inauguré [108]. On assista bientôt à la libération de la papauté par le décret de 1059, porté par Nicolas II, sur les élections pontificales et à l'émancipation de l'épiscopat par Grégoire VII. Mais le mal était trop profond pour que la réforme triomphât du premier coup.

Décrétales, dans *Rev. d'hist. eccl.* 1907, t. VIII, *extrait*, p. 84-121; E. Chénon, *o. c.*, p. 159.

[108] P. Schmid, *o. c.*, p. 80 et ss., cherche à établir que ce pape ne modifia nullement la législation existante même par le canon promulgué au concile de Reims de 1049, portant sur la nomination des évêques, et il conclut, p. 90 : « In Wirklichkeit lassen die Privilegien Leos IX, weder auf einen antikaiserlichen Charakter der päpstlichen Politik, noch auf ein Erstarken der Reformidee schliessen. Sie zeigen im Gegenteil, wie sehr der Papst historisch gebunden war und den späteren Gedanken Humberts oder Gregors VII. noch fernstand. Was Gregor bekämpfte, hat Leo noch gefördert ».

CHAPITRE II

LES DÉBUTS DE LA RÉFORME. — HILDEBRAND

I. La réforme monacale et la réforme épiscopale. — II. La réforme pontificale avant Grégoire VII : préparation du décret de 1059. — III. Le décret de 1059. — IV. Fin du pontificat de Nicolas II, le pontificat d'Alexandre II. — V. Influence lorraine sur les idées réformatrices de Grégoire VII.

La situation était sombre ; de temps à autre quelques lueurs, rapidement voilées par les événements, s'étaient élevées dans la nuit profonde qui recouvrait le ciel de la chrétienté. Dès le XI[e] siècle cependant, les rayons lumineux se firent plus nombreux, puis fusèrent de toute part : c'était l'aurore de la restauration canonique que Grégoire VII devait conduire à son zénith tout en bataillant contre les ténèbres puissantes encore dans leur mouvement de retraite.

Le souvenir du grand pape Grégoire I[er] avait persisté pendant tout le moyen âge, et les recueils canoniques, tant italiens que français et allemands, avaient maintenu la discipline traditionnelle relative aux élections épiscopales [1]. Il

[1] P. Fournier, *Le décret de Burchard de Worms, son caractère, son influence,* dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1911, t. XII (p. 451-473 ; 670-701), p. 473, écrit : « Burchard fait la part très large à l'évêque, il multiplie les textes consacrés à son autorité. Elu conformément aux canons, sans intervention du souverain temporel, car Burchard omet de mentionner cette intervention, l'évêque est indissolublement lié à son église. L'évêque ne relève que de ses supérieurs ecclésiastiques. Il n'est pas justiciable du pouvoir séculier, ni du métropolitain, mais du concile provincial. Cependant les causes des évêques, par appel ou autrement, doivent être soumises au pape. » Voir aussi P. Fournier, *Collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII,* dans *Mém. de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres,* 1918, t. XLI, p. 271 et ss.; *Un groupe de recueils canoniques des X[e] et XI[e] siècles,* dans la même coll., 1915, t. XL, p. 95-123; *Un tournant de l'histoire du droit,* dans *Nouv. rev. hist. de droit franç. et étr.,* 1917, t. XLI, p. 132 et ss.; A. M. Koeniger, *o. c.,* p. 11 et ss.; J. de Ghellinck, *o. c.,* p. 280 et ss.; A. Fliche, *o. c.,* I, p. 22, 36; E. Lesne, *o. c.,* p. 83, 93; J. Wenner, *o. c.,* passim.

suffira de faire revivre pratiquement ces prescriptions pour que l'ordre renaisse dans la maison du Seigneur : dès lors, l'action grégorienne qui poursuivit ce but apparaît non comme une révolution [2], mais comme une restauration de l'ancien droit [3]. Ce mouvement de rénovation fut préparé dès le X[e] siècle ; il répondait aux aspirations de tous les chrétiens fidèlement attachés au Christ et à son Église [4].

I

Dans le monde monastique, où la corruption s'étalait sans vergogne, *corruptio optimi pessima,* il y eut deux mouvements de réforme, différents dans leur origine, leur discipline et leur influence. Le premier eut pour centre Cluny, avec saint Odilon, abbé de 926 à 942 : on lui attribue assez généralement l'initiative de la réforme grégorienne. Le second prit naissance à Brogne avec Gérard, abbé en 923, de ce monastère qu'il avait lui-même fondé. Saint Odilon travaillait à la restauration d'abbayes exemptes, partant indépendantes des évêques qui, loin de seconder les efforts des réformateurs, les contrecarraient par tout moyen. Cette réforme ne visait que le clergé régulier. Gérard de Brogne, par contre, s'appuyait sur les évêques dont relevaient les couvents qu'il voulait réformer : son influence, malgré de vives oppositions, fut grande parmi les clercs séculiers [5].

Parallèlement à ce double courant, il y eut une tentative

[2] P. Schmid, *o. c.*, p. 11, 106, 108 et ss.; 117, 145, 171 et ss., essaye d'établir, en faisant fi des dispositions canoniques, ou en les interprétant en fonction des abus de pouvoir des souverains temporels, que les réformateurs du XI[e] siècle sont de véritables révolutionnaires.

[3] P. Fournier, *Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII, l. c.*, p. 271; E. Lesne, *o. c.*, p. 81.

[4] Volpe, *Movimenti religiosi e sette ereticali nella società medievale italiana,* 1922; voir A. de Bouard, CR sur A. Fliche, *La réforme grégorienne,* t. I, dans *Moyen âge,* 1925, t. XXVI, p. 315, où il remarque que l'on pourrait chercher l'origine de la réforme dans le mouvement populaire pataria dirigé contre l'Eglise féodale et dissolue. Sur le régime en vigueur, voir E. Lesne, *o. c.*, p. 26 et ss.

[5] H. Pirenne, *o. c.*, I, p. 84, 88 et ss.; A. Cauchie, *o. c.*, I, p. LIX et ss.; L. Saltet, *o. c.*, p. 173 et ss.; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 345 et ss.; P. Fournier, *Le décret de Burchard de Worms, son caractère, son influence, l. c.*, p. 452; A. Fliche, *o. c.*, I, p. 40, 74; U. Berlière, *o. c.*, p. 188 et ss., 222 et ss.; A. Brackmann, *Die Anfänge von Hirsau,* dans *Papsttum und Kaisertum* (Mélanges P. Kehr), Munich, 1926, p. 215 et ss.

de rénovation que l'on a appelée épiscopale : on vit surgir des évêques soucieux d'enrayer le courant dévastateur qui menaçait la société ecclésiastique et laïque. Nous nous bornerons à citer les plus connus.

Le premier en date fut Atton de Verceil (924-964). Homme d'action, polémiste ardent, il entreprit l'épuration du clergé cupide et corrompu qui trop souvent pratiquait un népotisme éhonté. Conscient de la véritable cause des désordres qui ravageaient l'Église, cause qui n'était autre que l'intrusion des laïques dans les nominations aux bénéfices ecclésiastiques, Atton ne ménagea pas les reproches aux princes qui attentaient à la liberté des élections. Toutefois, nourri de la littérature carolingienne qui professait un respect tout religieux du pouvoir royal, il ne chercha pas à combattre efficacement l'influence du pouvoir temporel dans le domaine spirituel. Souffrir et prier, tel fut, en fin de compte, tout son programme[6].

Rathier de Liége ou de Vérone fut autrement énergique. Élève de Lobbes où les idées de Gérard de Brogne avaient

[6] Voir A. Fliche, *o. c.*, I, p. 61-73; E. Pasteris, *Attone di Vercelli, ossia il più grande vescovo e scrittore italiano del secolo X. Vita, opere, prose ritmiche.* Milan, 1925. Né vraisemblablement à Milan, vers 888, d'une illustre famille de Lombardie, il fit ses études en Italie et à l'étranger. Probablement professeur à Milan, puis archichancelier du royaume, il fut nommé évêque de Verceil en 924 et mourut au plus tard en 964. Il laissa une œuvre littéraire considérable : *Commentaires des Ecritures, Capitulare, Libellus de pressuris ecclesiasticis.* Ce dernier ouvrage, le plus important, est divisé en trois parties : 1re partie, *de judiciis episcoporum,* dans laquelle il critique les abus de son temps pour en revenir, somme toute, aux idées de Burchard de Worms (voir supra, note 1); 2e partie : *De ordinationibus eorumdem,* ou de la liberté des élections épiscopales par le clergé digne et le peuple chrétien; il condamne l'intrusion laïque dans ces élections, cause de la simonie, et s'élève contre la nomination d'enfants aux sièges épiscopaux. Il exige que le candidat, âgé de trente ans au moins, soit soumis à un examen avant le sacre, afin d'écarter des fonctions d'évêques ceux qui en sont indignes; il réclame enfin les immunités fiscales et militaires en faveur des clercs; 3e partie : *De facultatibus ecclesiarum;* il y traite de la simonie et de la mauvaise administration des biens d'église, souvent dilapidés à la mort de l'évêque. Cette dernière partie est restée inachevée. Sa doctrine du pouvoir civil, il l'expose dans sa lettre à l'évêque Valdon et dans celle qu'il adresse à ses suffragants. Respectueux du pouvoir légitime, il préconise la soumission aux souverains dans les questions d'ordre temporel. Pour les questions d'ordre spirituel, il admet la résistance passive, en ce sens qu'on ne peut jamais se révolter contre les princes. Il établit toutefois que l'autorité civile est incompétente pour juger les évêques et les clercs, doctrine exprimée déjà dans son *De pressuris.* — Le *Capitulare* est plutôt un écrit pastoral. Dans tous ses ouvrages, Atton fait montre de grandes connaissances scripturaires et juridiques. Pour plus de détails, voir E. Pasteris, *o. c.*, p. 4-122, passim; P. Pirri, *Attone di Vercelli,* dans *La civiltà cattolica,* 1927, t. I, p. 27-42.

pénétré, puis tour à tour maître d'école, courtisan d'Otton Ier, évêque de Vérone, puis de Liége (931-968), il fut en butte à de nombreuses difficultés : celles-ci expliquent la véhémence de ses écrits, tous occasionnels, et les contradictions qui fourmillent dans son œuvre. Son programme est plus nettement grégorien que celui de l'évêque de Verceil. Rathier avait vu comme Atton la nécessité de libérer la hiérarchie ecclésiastique de la tutelle du pouvoir civil. A cette fin, il déclara que l'évêque échappait à toute juridiction laïque, que la dignité sacerdotale était supérieure à celle du roi, défenseur naturel de l'évêque, non son maître. Il alla plus loin, et vraiment on croirait entendre Grégoire VII dans sa lettre à Hermann de Metz, lorsqu'il demandait que le roi fût docile aux directions de l'autorité spirituelle et mettait en relief la primauté de juridiction du Saint-Siège auquel il fit appel [7].

Mais que d'illogismes dans sa doctrine! Il veut que les évêques soient indépendants du pouvoir civil, et il admet qu'ils soient élus ou désignés par le roi. Il ne se fait pas faute d'ailleurs de condamner en d'autres circonstances cette intervention du prince. Il revendique pour le siège de Rome, justiciable de Dieu seul, un pouvoir universel et illimité; il ne voit pas qu'une réforme efficace ne peut être que son œuvre et il va jusqu'à féliciter Otton Ier d'avoir institué un pape qu'il veut souverain [8].

Ces tendances furent précisées, un siècle plus tard, par celui dont nous avons signalé l'audacieuse intervention en faveur du pouvoir pontifical en 1047 : Wason, évêque de Liége (1041-1048). En 1046, au synode d'Aix-la-Chapelle,

[7] Sur la vie de Rathier, voir H. Pirenne, *o. c.*, I, p. 183; L. Saltet, *o. c.*, p. 163 et ss.; A. Fliche, *o. c.*, I, p. 77; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 286 et ss.; F. Seelig, *Verleihungen Ottos I. an Bistümer und Klöster und deren Zusammenhang mit der Politik des Königs und Kaisers.* Diss. Berlin, 1920; E. Schramm, *Kaiser, Basileus und Papst in der Zeit der Ottonen,* dans *Hist. Zeitschrift,* 1924, t. XXIX, p. 424-475; Vogel, *Rathier von Verona und das zehnte Jahrhundert,* Iéna, 1854; G. Pavani, *Un vescovo belga in Italia nel secolo X. Studio storico-critico su Raterio di Verona.* Turin, 1920. — Sa doctrine sur la réforme de l'Eglise est exposée dans *Praeloquia,* l. III-V, composé en 936-937, pendant le séjour de Rathier à la prison de Pavie. Ses ouvrages sont édités dans *Migne,* PL, t. CXXXVI.

[8] *Itinerarium,* 2, PL, t. CXXXVI, col. 582 : « Accedit ad cumulum commoditatis quod misericordia conditoris imperatorem nobis concessit aequissimum, piissimum... qui... sanctissimum papam, dominum utique Joannem episcopum, secundum proprietatem sui vocabuli, gratia Dei ad idem opus electum, Romulae quidem urbi papam instituit dignissimum ».

Wason avait déclaré sans ambages, en présence de l'empereur, que si l'évêque, en sa qualité de vassal, relevait du prince pour les questions d'ordre temporel, il ne dépendait que du pape pour les affaires ecclésiastiques [9], distinction que nous retrouverons dans la suite chez Guy de Ferrare. L'année suivante, alors qu'il s'agissait de donner un successeur à Clément II, le courageux évêque répondit à Henri III qui l'avait consulté : « Il ne peut être question d'élire un nouveau pontife du vivant de Grégoire VI, déposé illégalement par des juges sans compétence. Le pape, en effet, détenteur de l'honneur suprême ici-bas, ne peut être jugé par personne et, à l'exemple des Apôtres qui furent désignés sans l'intervention de l'autorité civile, le successeur de Pierre doit être librement choisi selon le mode institué de par la volonté divine » [10]. Wason soustrait donc totalement le pape au pouvoir juridictionnel de la cour d'Allemagne et il insinue que celle-ci n'aurait aucun droit à participer à l'élection du pontife s'il ne lui avait été accordé par l'Église [11]. Ces idées sont développées

[9] Widger, chanoine de Cologne, nommé archevêque de Ravenne par Henri III, avait célébré des funérailles, en tenue d'archevêque, avant sa consécration. Cité devant l'empereur, il allégua son ignorance de la loi défendant ce procédé et le prince consulta les évêques présents, parmi lesquels se trouvait Wason, qui fit la déclaration suivante, rapportée dans *Anselmi Gesta episcoporum Leodiensium*, MGH, SS, t. VII, p. 224; t. XIV, p. 115 : « Summo, inquiens, pontifici obedientiam, vobis autem fidelitatem, vobis de saecularibus, illi rationem reddere debemus de his quae ad divinum officium attinere videntur, ideoque mea sententia, quicquit iste (Widger) contra æcclesiasticum ordinem admiserit, id discutere pronuntio apostolici tantummodo interesse. Si quid autem in sæcularibus, quæ a vobis illi credita sunt, negligenter sive infideliter gessit, procul dubio ad vestra refert exigere ». Voir A. Cauchie, *o. c.*, I, p. VIII, note 3, p. LIV et ss.; LXXVI et ss.; A. Fliche, *o. c.*, I, p. 114; P. Fournier, *Le décret de Burchard de Worms, son caractère, son influence*, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1911, t. XII, p. 458; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 44.

[10] *Anselmi Gesta episcoporum Leodiensium*, MGH, SS, t. XIV, p. 117 : « Recogitet serenitas vestra, domine mi, ne forte sedes summi pontificis, injuste a quibus non debuit depositi, ipsi divinitus sit reservata, cum is quem vice ejus intronizastis vita decedens, priori adhuc superstiti restituendum reliquerit. Et quoniam vobis complacuit nostram super his efflagitare sententiam liceat, quaeso..., proferre quod justius esse perspexero. Cum enim Judae traditoris loco legimus apostolos absque ulla saeculari potentia Mathiam apostolum ordinasse, credimus hoc exemplo per ecclesiasticos ministros absque potentia saeculari electiones et promotiones apostolicorum fieri debere. Sed et hoc liceret audacter protestari, electionem apostolicam seu promotionem ecclesiastico ritu legitime celebratam ordinatione divina constare muniri... a nemine nisi a solo Deo judicari debet Petri vicarius ».

[11] Il faut noter que Wason fut aussi dévoué à l'empereur, en matière civile, qu'il le fut à la réforme de l'Eglise comme évêque. Il alla jusqu'à écrire : « Quand même l'empereur me ferait arracher l'œil droit, je ne manquerais pas

dans le *De ordinando pontifice*, opuscule composé à la demande de Wason par un clerc de Liége ou de la région avoisinante, contrée qui monopolisait en quelque sorte le mouvement intellectuel de l'Europe à cette époque [12]. L'auteur de ce traité préconisait le retour à l'ancienne discipline des élections épiscopales par le clergé et le peuple ; il envisageait en outre divers moyens d'assurer la prééminence du sacerdoce et spécialement du pape sur le pouvoir temporel. Il dépend en quelque manière des *Praeloquia* de Rathier, mais en tire des conséquences que le courtisan d'Otton Ier n'avait osé envisager [13].

Ces idées de réforme, qui seront reprises dix ans plus tard par le cardinal Humbert, étaient assez répandues dans la Lorraine de cette époque, le duché de Lotharingie. Nous en trouvons une preuve significative dans l'attitude des évêques de cette région en 1046. Halinard, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, venait d'être élu archevêque de Lyon. Vassal de l'empereur, il lui refusa néanmoins le serment féodal de fidélité parce que contraire à l'Évangile et à la Règle de S. Benoît [14]. Seuls, les évêques lorrains soutinrent Halinard, et Henri III, nonobstant l'avis des évêques allemands, se contenta d'une promesse de fidélité [15].

d'employer l'œil gauche pour son honneur et son service ». MGH, SS, t. VII, p. 225. Cfr A. Cauchie, *o. c.*, p. VIII et X; H. Pirenne, *o. c.*, I, p. 90; P. Schmid, *o. c.*, p. 104.

12 *De ordinando pontifice*, MGH, *Lib. de lite*, I, p. 8-24; Cfr A. Cauchie, *o. c.*, I, p. XLVIII; H. Pirenne, *o. c.*, I, p. 152; J. de Ghellinck, *o. c.*, p. 30; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 286 et ss.; 324 et ss. P. Schmid, *o. c.*, p. 99, attribue les tendances de l'auteur uniquement à la haine qu'il portait à Henri III.

13 A. Fliche, *o. c.*, I, p. 121 et ss. P. Schmid, *o. c.*, p. 103, note 16, remarque : « Die Anschauung, dass der Bischof niemand verantwortlich und unabsetzbar sei, war ja uralt. Pseudo-Isidor hatte sie neu begründet ».

14 J. Bayet, *L'Allemagne et l'Italie*, dans *Histoire générale* de Lavisse et Rambaud, I, p. 568, et J. Gay, *Les papes du XIe siècle et la chrétienté*. Paris, 1926, p. 118, relatent cet événement comme une manifestation de l'esprit de réforme. Par contre A. Hauck, *o. c.*, III, p. 578, note 2, p. 595, et P. Schmid, *o. c.*, p. 98 et ss., écartent cette interprétation pour n'y voir qu'un acte d'obéissance à la règle de saint Benoît, mais ce refus d'obtempérer aux injonctions de l'empereur implique déjà une certaine revendication de l'indépendance de l'Eglise.

15 J. Bayet, *o. c.*, p. 568. — En 964, Thietmar de Mersbourg avait déjà condamné la déposition de Benoît V par Otton Ier : « Cet empereur prétend donc juger son supérieur qui ne relève que de Dieu ». *Chronicon*, II, 18, MGH, SS. III. A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 17.

II

La conception lorraine de la réforme ne devait pas attendre Grégoire VII pour monter sur le siège de Rome. Léon IX, nous l'avons signalé, avait porté atteinte au droit de l'empereur de nommer le pape. Il avait subordonné l'acceptation de la tiare à son élection par ceux qui en avaient juridiquement le pouvoir : l'acte de Henri III devenait, de ce fait, une simple présentation [16].

Logique dans l'application du programme de la région où il avait vécu jusqu'alors, Léon IX, en 1049, convoqua son premier synode à Rome (9-15 avril), sans consulter l'empereur [17]. Il brisait ainsi avec l'ancien régime. Au début d'octobre de la même année, il réunit un concile à Reims, malgré Henri Ier, roi de France, qui s'efforça de faire retarder l'assemblée et n'y parut point [18]. Le pape y fit décréter en tout premier lieu : « Nul ne doit s'arroger le gouvernement d'une église sans avoir été élu par le clergé et par le peuple ». Ce décret, il est vrai, n'exigeait que le retour aux anciennes règles canoniques tombées en désuétude et n'excluait pas l'assentiment du pouvoir civil prévu par les canons [19]. A Mayence,

[16] Voir plus haut, ch. I, p. 32.

[17] Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 1002 et ss.; A. Fliche, *o. c.*, I, p. 132.

[18] Henri Ier, roi de France, avait d'abord promis qu'il assisterait à la consécration de la nouvelle église de l'abbaye de Saint-Remi de Reims et au concile qui suivrait, écrit Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 1011. — A. Fliche, *o. c.*, I, p. 137, note 1, fait remarquer que le roi avait été invité à la fête et qu'il n'avait pas été question de concile. Les évêques français opposés à la réforme détournèrent le roi de ce projet et Henri Ier pria le pape de différer son voyage. (*Itinerarium*, d'Anselme de Reims, dans PL, t. CXLII, 1411-1440, cfr Brucker, *o. c.*, p. 276-293.) Le pape persista dans sa décision et le concile fut réuni les 3 et 4 octobre 1049 en l'absence du roi et de nombre d'évêques et d'abbés qui avaient dû suivre le roi dans une expédition contre les rebelles, entreprise qui n'a laissé aucune trace dans l'histoire (A. Fliche, *l. c.*, p. 143). Ces détails sont connus par le récit du moine Anselme dont l'œuvre ne mérite pas tout le crédit qu'on lui a accordé; cfr sur ce point, A. Fliche, *o. c.*, p. 140 et ss.

[19] A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 29 : « Ne quis sine electione cleri et populi ad regimen ecclesiasticum provehatur ». Anselme, *Historia dedicationis Eccl. S. Remigii*, 16; Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 1023; A. Fliche, *o. c.*, p. 145; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 614; à la page 607 et suivantes, cet historien souligne l'effort de Léon IX pour subordonner plus étroitement tous les évêques au Souverain Pontife. — On ne peut voir dans la disposition du concile de Reims, comme le fait Mirbt, *Die Publizistik im Zeitalter Gregors VII.* p. 475, un prototype du décret de Grégoire VII qui, en 1075 et 1080, supprima totalement l'investiture laïque, cfr Scharnagl, *o. c.*, CR par L. Dieu, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1909, t. X, p. 824-827, qui confirme ce point de vue.

le 19 octobre, Léon IX sévit contre la simonie et le nicolaïsme [20]. Le pape se substituait donc à l'empereur pour restaurer la discipline dans l'Église.

Durant tout son pontificat, ce fut lui qui dirigea le mouvement de réforme. Il contribua à rétablir la prééminence effective du Saint-Siège et s'il laissa à Henri III toute latitude dans le choix des dignitaires ecclésiastiques, choix souvent heureux il faut le reconnaître [21], il exigea, en France, le respect du droit des électeurs traditionnels pour la collation des évêchés [22].

Dans cette entreprise, il fut soutenu efficacement par Hildebrand qu'il avait créé cardinal sous-diacre de l'Église romaine, et par le jeune cardinal-évêque de Silva Candida, Humbert de Moyenmoutier, dont la formation lorraine était une préparation immédiate au rôle de réformateur [23].

La science canonique, nous l'avons dit, avait résisté aux empiètements du pouvoir temporel et maintenu l'ancienne discipline, mais les collections existantes étaient insuffisantes pour appuyer énergiquement l'action pontificale [24]. Certes, Burchard de Worms, sous l'influence de Wason de Liége et de son disciple Olbert de Gembloux, avait entrevu que la ré-

[20] A. Fliche, *o. c.*, I, p. 145 et ss.; 155.

[21] Léon IX avait décrété que l'archevêque devait être élu canoniquement, cfr Jaffé-Wattenbach, n° 4271 : « Habendam electionem quoque archiepiscopi secundum auctoritatem canonum filiis ecclesiae sancimus per hanc praeceptionis nostrae paginam ». Or, peu après, Henri III y nomma Atton sans tenir compte de cette décision du pape *(Vita Annonis, 4*; MGH, SS, t. IX, p. 468) et l'empereur procéda de même partout sans consulter le corps électoral et ce, sans provoquer d'intervention de Léon IX. A Fliche, *o. c.*, p. 154 et ss.

[22] En 1053, à la mort d'Etienne, évêque du Puy, le clergé et le peuple élurent Pierre de Mercœur pour lui succéder. On sollicita la confirmation royale mais Henri I^er^ voulut leur imposer Bertrand, archidiacre de Mende, qui lui avait versé de l'argent et qui était soutenu par le comte de Toulouse. Les clercs du Puy firent appel à Rome et Léon IX cassa la décision du roi et consacra lui-même Pierre de Mercœur, élu canoniquement.

[23] Ce futur cardinal dont on ignore l'origine, entra très jeune à l'abbaye de Moyenmoutier, dans le diocèse de Toul. Lanfranc affirme qu'il est lorrain et il reproche à Bérenger d'avoir traité Humbert de bourguignon. *(De corpore et sanguine Domini,* PL, t. CL, col. 409.) Voir sur ce réformateur : B. Heurtebize, au mot *Humbert,* dans *Dict. de théol. cath.*, t. VII, col. 310-311; K. Mirbt, *o. c.*, p. 10 et ss. ; A. Fliche, *Le cardinal Humbert de Moyenmoutier, étude sur les origines de la réforme grégorienne,* dans *Rev. hist.*, 1915, t. CXIX, p. 41-76 ; item, *La réforme grégorienne,* t. I, p. 265-308 ; A. Michel, *Humbert und Kerullarios.* Paderborn, 1925 ; J. Gay, *o. c.*, p. 184 et ss.; Imbart de la Tour, *o. c.*, p. 232-233 .

[24] P. Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit,* dans *Nouv. rev. hist. de droit français et étranger,* 1917, t. XLI, p. 132 et ss.

forme devait être l'œuvre du pouvoir spirituel ; cependant son *Décret,* aussi bien que les recueils italiens de la première moitié du XI[e] siècle, étaient très sobres de textes destinés à mettre en relief la primauté du Siège apostolique [25]. Il fallait autre chose. Le recueil intitulé *Diversorum sententiae patrum* et connu sous le nom de *Collection en 74 titres* vint combler une lacune [26]. D'un auteur inconnu, il fut composé vraisemblablement à la cour romaine et « il n'y a aucune témérité, écrit P. Fournier, à penser qu'il fut une sorte de manuel rédigé dans l'entourage d'Hildebrand, et probablement à sa demande, pour l'usage des partisans de la réforme ecclésiastique » [27].

Cette fois, l'esprit de la réforme s'avère nettement. La papauté doit prendre l'initiative du mouvement de rénovation morale et le diriger : la compilation débute par un traité sur les prérogatives du Saint-Siège. L'auteur n'innove pas dans le domaine des principes, « mais le plan qui préside aux premiers chapitres de la collection, le choix des matières traitées et la nature des documents invoqués, tout cela est caractéristique du but poursuivi par l'auteur et constitue un apport nouveau » [28]. C'est le premier essai, bien imparfait encore, d'un traité *De Ecclesia et de Romano pontifice,* que l'on retrouvera dans les grands recueils de l'époque grégorienne. En outre,

[25] P. Fournier, *l. c. ; Le décret de Burchard de Worms, son caractère, son influence,* dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1911, t. XII, p. 463 ; *Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII,* dans *Mém. de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres,* 1920, t. XLI, p. 272 ; U. Berlière, *o. c.,* p. 232.

[26] P. Fournier, *Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire* VII, l. c., p. 280-288 ; *Un tournant de l'histoire du droit, l. c.,* p. 142 ; pour plus de détails, le même, *Le premier manuel canonique de la réforme du XI[e] siècle,* dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'Ecole française de Rome,* 1894, t. XIV, p. 147-223. — Signalons encore la *Collection en 12 livres,* composée peu après 1020, dans la région de Bamberg probablement. L'auteur s'inspire principalement du *Décret* de Burchard qu'il remanie et complète à l'aide de l'*Anselmo dedicata.* Sans renoncer à la conception conservatrice du temps de Henri II, il poursuit l'amendement de la discipline par l'action combinée des autorités ecclésiastique et civile. Soit en faisant une part aux textes relatifs à l'exemption, soit en insistant sur l'éminence du Siège apostolique, il marque une certaine disposition à renforcer la puissance de la papauté et se rapproche ainsi des idées qui triompheront à l'époque de Grégoire VII. Voir P. Fournier, *Etude sur la Collectio XII partium,* dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1921, t. XVII, p. 31-62 ; 229-253 ; J. de Ghellinck, *o. c.,* p. 289 et ss.; G. Le Bras, *Chronique française (Droit canonique),* dans *Rev. d'hist. du droit,* 1923, t. V, p. 82-83 ; Villien, *A propos d'histoire des collections canoniques,* dans *Canoniste contemporain,* 1920, p. 24-34.

[27] P. Fournier, *Les collections canoniques romaines, l. c.,* p. 281.

[28] J. de Ghellinck, *o. c.,* p. 290.

la collection a un caractère nettement romain, qui met spécialement en lumière les enseignements et la législation des papes et néglige toutes les décisions qui ne s'accordent pas avec la tradition romaine. En cela aussi elle est en parfaite harmonie avec l'œuvre des canonistes grégoriens [29].

Cependant, soit déférence à l'égard du pouvoir impérial, soit manque d'audace de la part du pape, toujours est-il qu'à la mort de Léon IX (19 avril 1054) la cour d'Allemagne demeurait l'arbitre de la situation, puisqu'elle disposait à son gré de la tiare. Henri III le montra bien en désignant lui-même le successeur de Léon IX, Gebhard d'Eichstaedt, qui prit le nom de Victor II (13 avril 1055-28 juillet 1057) [30]. A la mort de ce dernier, il se produisit un revirement à Rome. Henri III, mort le 5 octobre 1056, avait été remplacé par son fils Henri IV, encore enfant, sous la régence de l'impératrice Agnès. Le clergé et le peuple romain élurent eux-mêmes Frédéric de Lorraine, le 2 août 1057. Il fut sacré le lendemain sans avoir attendu la ratification de son élection par la cour germanique [31].

Faut-il voir dans cet événement une conséquence de la réforme amorcée ou une simple tentative d'émancipation comme

[29] P. Fournier, articles cités et spécialement : *Un tournant de l'histoire du droit,* dans *Nouv. rev. hist. de droit français et étranger,* 1917, t. XLI, p. 136-137 ; J. de Ghellinck, *l. c. ;* A. Fliche, *o. c.,* I, p. 149.

[30] Sur les événements qui précédèrent l'élection de Victor II, voir A. Fliche, *o. c.,* I, p. 159 et ss. A la mort de Léon IX, les Romains envoyèrent une ambassade à l'empereur pour lui demander un pape et Henri III désigna Gebhard d'Eichstaedt. Il semble établi que Hildebrand ne prit aucune part à ces tractations car il était en légation en Gaule lors de la mort de Léon IX, (A. Fliche, *o. c.,* I, p. 164 ; A. Hauck, *o. c.,* III, p. 620 et ss.) et que Henri III ne renonça nullement à son patriciat; A. Fliche, *o. c.,* I, p. 163; P. Schmid, *o.c.,* p. 92. Ce dernier place encore Hildebrand à la tête de la légation qui se rendit à la cour germanique, comme le font Hefelé-Leclercq, *o. c.,* IV, p. 1114 et ss. ; F. Chalandon, *o. c.,* I, p. 160. — Sur l'activité de ce pape, très docile à l'égard du pouvoir impérial, voir les auteurs cités et J. Gay, *o. c.,* p. 168-172. D'après P. Richard, Victor II serait cependant le premier pape réformateur. *La monarchie pontificale jusqu'au concile de Trente,* dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1924, t. XX, (p. 413-456), p. 423.

[31] Hefelé-Leclercq, *o. c.,* IV, p. 1125 et ss. ; A. Hauck, o. *c.,* III, p. 669 et ss.; A. Fliche, *o. c.,* I, p. 167 et ss.; J. Gay, *o. c.,* p. 172-173. P. Schmid, *o. c.,* p. 108-112, présente les événements sous un jour tout spécial. Il essaye d'établir que les Romains, inspirés par Frédéric de Lorraine lui-même, agirent à l'encontre du droit traditionnel du roi, patrice des Romains. « Dem König blieb nur, ihn (le pape) anzuerkennen. Als er dazu die Hand bot, leistete er auf den principatus in electione, der ihm ex paterno jure zukam, freiwilligen Verzicht ». Ce serait la préparation du décret de 1059 réservant l'élection pontificale aux cardinaux.

il s'en était produit plusieurs auparavant, lorsque l'on n'avait pas à redouter les représailles d'un empereur puissant ? Cette initiative ressemblait à un coup d'État. Le nouveau pontife songea cependant à faire agréer sa promotion par la cour d'Allemagne et chargea Hildebrand, qui revenait d'une légation en Gaule, de cette délicate mission. Étienne IX fut accepté malgré le peu de sympathie dont il semble avoir joui à la cour impériale [32].

Le fait qu'il accepta la tiare sans en avoir référé au préalable au pouvoir temporel montre qu'Étienne IX partageait les idées de l'évêque Wason dont il avait été l'archidiacre. Son pontificat fut trop éphémère pour qu'il pût avoir une influence profonde sur la réforme. Qu'il fût tout disposé à secouer la tutelle laïque, nous en avons des indices et dans une bulle qu'il adressa au clergé de Lucques pour interdire aux laïques toute juridiction sur cette église [33] et dans le choix qu'il fit de Humbert pour l'associer à sa politique. Ce dernier venait de publier son traité *Adversus simoniacos* qui constitue la principale contribution littéraire de ce lorrain au mouvement de la réforme [34]. Après avoir cherché à établir, par des arguments

[32] A. Fliche, *o. c.*, I, p. 168. — L'élévation au trône de saint Pierre de Frédéric de Lorraine a une signification particulière, du fait que son frère Godefroid était duc de Lorraine et régnait sur la Toscane. Ce dernier voulait supprimer, à son profit, l'influence allemande en Italie ; en fait, sinon en vertu d'une délégation de l'impératrice Agnès, il exerça les prérogatives de patrice et remplaça le souverain mineur comme protecteur et avoué de l'Eglise romaine. D'autre part, Frédéric représentait la tendance lorraine, hostile à toute ingérence du pouvoir civil dans les affaires ecclésiastiques. Il avait eu des démêlés avec Henri III, sous le pontificat précédent ; l'empereur avait même donné l'ordre de s'emparer de lui à son retour d'Orient où il se trouvait en qualité de légat pontifical. Voir A. Hauck, *o. c.*, III, p. 670-671 ; L. Duchesne, *o. c.*, p. 387 ; F. Chalandon, *o. c.*, p. 162 ; J. Gay, *o. c.*, p. 173.

[33] Jaffé-Wattenbach, n° 4373. — Il cite le cardinal Humbert comme l'un des auteurs de cette proposition qu'approuvait Anselme de Lucques. Cfr A. Fliche, *o. c.*, I, p. 172.

[34] Humbert, *Adversus simoniacos libri tres, Lib. de lite*, I, p. 95-253. — Les historiens discutent la date de ce traité. A. Hauck, *o. c.*, III, p. 673, n. 6, prétend qu'il a dû être composé avant la mort d'Etienne IX, survenue le 29 mars 1058. A. Fliche, *o. c.*, I, p. 281, n. 2, et J. Gay, *o. c.*, p. 184, se rallient à cette opinion qui n'est admise par L. Saltet que pour les livres II et III de l'ouvrage; le 1er livre aurait été composé sous Léon IX; voir L. Saltet, *o. c.*, p. 193, n. 4. K. Mirbt, *o. c.*, p. 11, ne se prononce pas entre 1057 et 1058. Quant au texte que l'on possède de ce traité, il écrit : « Der Text ist nicht unversehrt. Das dem dritten Buch vorangeschickte Inhaltsverzeichnis zählt 53 Kapitel. Wir besitzen aber nur 44. Ob dem dritten Buch noch andere sich anschlossen, wissen wir nicht; doch ist es unwahrscheinlich ».

peu solides, que la simonie est une hérésie et que les ordinations simoniaques sont invalides, il montre que la véritable origine de ce fléau réside dans l'investiture laïque et réclame le retour à l'ancienne règle d'élection par le clergé et par le peuple. Il insiste sur la nécessité de rattacher au siège de Rome toutes les églises particulières et pose le principe de la subordination du pouvoir temporel au pouvoir spirituel : Grégoire VII pourra lui emprunter sa théorie politique. C'est la doctrine grégorienne presque complètement exposée. Il restait à l'appliquer.

Étienne IX, sans doute, aurait voulu réaliser le programme de son chancelier ; il n'en eut pas le temps. Nicolas II, son successeur, traduisit en décrets les théories réformatrices qui s'étaient encore précisées au cours de l'interrègne. Élu en juin 1058 à Florence, Nicolas II ne put entrer à Rome que le 24 janvier 1059.

Les circonstances de son avènement sont assez obscures. Avant sa mort, Étienne IX avait enjoint aux cardinaux et aux notabilités de Rome, et ce, sous peine d'excommunication, de ne pas procéder à l'élection de son successeur avant le retour d'Hildebrand alors en Allemagne. Mais le parti des Tusculum, voulant profiter de la minorité de Henri IV pour ressaisir son ancienne influence sur la papauté, choisit aussitôt comme pape un des siens, Jean Mincius, évêque de Velletri : il prit le nom de Benoît X. Cardinaux et Romains refusèrent de s'associer à cet acte illégal et l'on envoya une délégation à la cour impériale pour prendre l'avis du jeune roi avant de désigner un pape. Gérard, évêque de Florence, fut nommé à la suite de tractations mal définies. Il est vraisemblable qu'Hildebrand se mit d'accord avec l'impératrice Agnès pour proposer l'évêque de Florence comme candidat à la tiare et qu'il rentra aussitôt en Italie pour soumettre ce choix à la ratification des Romains. Y eut-il élection réelle ou simulée ? Hildebrand agit-il en mandataire impérial ou fit-il procéder à un véritable scrutin dont le résultat était agréé d'avance par Henri IV et Agnès ? Quoi qu'il en soit, le candidat impérial fut accepté [35].

35 En présence des contradictions qui se rencontrent dans les sources sur l'avènement de Nicolas II et le rôle d'Hildebrand en ces circonstances, on a émis plusieurs hypothèses. Voir A. Fliche, *o. c.*, I, p. 310 et ss.; Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 1132 et ss. ; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 678-681 ; J. Gay,

Ces événements avaient souligné le danger qui menaçait constamment le trône de saint Pierre et rendait son indépendance fort aléatoire.

Nicolas II eut le grand mérite de tirer des circonstances la leçon qu'elles comportaient et de déterminer le statut des élections pontificales. Il s'y employa aussitôt. Le cardinal Humbert et Hildebrand, promu archidiacre de l'Église romaine, prirent une part très réelle, à coup sûr, mais impossible à déterminer d'une façon précise, dans la rédaction du célèbre décret promulgué le 12 avril 1059 [36].

Il serait superflu de reprendre encore les nombreuses con-

o. c., p. 178-190; P. SCHMID, *o. c.*, p. 120-124. A. Fliche prétend qu'Hildebrand, « lorsqu'il élit Gérard de Florence, agit comme mandataire de la cour impériale » et, p. 312, n. 1, cet historien croit pouvoir affirmer que son hypothèse met fin aux controverses engagées au sujet de la ratification, par la cour germanique, du choix de Nicolas II. Nous ne pouvons cependant nous rallier à son opinion. Les cardinaux élurent Nicolas II, candidat présenté à leur vote par Hildebrand. Voir A. HAUCK, *o. c.*, III, p. 681 ; P. SCHMID, *o. c.*, p. 122 ; J. GAY, *o. c.*, p. 174. Point n'était besoin de la confirmation impériale, car l'élu avait été agréé d'avance par Agnès, lors de la démarche faite en Allemagne pour empêcher que Benoît X n'y fût reconnu. Cette solution tient mieux compte des idées personnelles d'Hildebrand et des antécédents immédiats : le cardinal-légat, qui avait été chargé de faire reconnaître l'élection canonique d'Etienne IX, pouvait-il désavouer, aussitôt après, par son attitude, la procédure dont il avait dû prendre la défense ? On ne peut objecter que cette hypothèse suppose la promulgation du décret de 1059, car l'élection de Nicolas II en est la préparation immédiate. Ce fut le premier conclave, écrit P. Schmid, et J. Gay, de dire : « Les auteurs du décret de 1059 ont voulu transformer en droit ce qui s'était passé lors de l'élection de Nicolas II ». Cfr notre CR sur A. FLICHE, *o. c.*, dans *Eph. théol. Lovan.*, 1924, t. I, p. 617.

[36] HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, IV, p. 1139 et A. HAUCK, *o. c.*, III, p. 683, n. 4, donnent une abondante bibliographie sur ce décret. Voir aussi . A. FLICHE, *o. c.*, I, p. 313-334; P. SCHMID, *o. c.*, p. 126-130. — A. FLICHE, *o. c.*, I, p. 324, n. 3, dénie toute influence appréciable à Hildebrand, parce que ce dernier n'aurait joué qu'un rôle effacé sous le pontificat de Nicolas II. Cette opinion est inadmissible, comme le montrent CASPAR, *Gregor VII. in seinen Briefen* dans *Hist. Zeitschrift*, 1924, t. CXXX, p. 29 et ss.; et P. SCHMID, *o. c.*, p. 126. Hildebrand exerça une réelle influence sous Nicolas II, car, dès le 14 octobre 1059, il souscrivit une bulle en qualité d'archidiacre (cfr A. FLICHE, *Hildebrand*, dans *Moyen Age*, 1919, t. XXI, p. 156). P. SCHMID, *o. c.*, p. 161, n. 221, va jusqu'à dire, avec exagération : « Nikolaus II., war seine Puppe gewesen ». De plus, il fut seul, parmi les cardinaux sous-diacres, à signer le décret sur les élections pontificales. — Dans son décret, Nicolas II n'avait pas prévu l'hypothèse où le collège des cardinaux serait divisé. La notion de majorité était inconnue alors, dit P. Schmid, passim. Le troisième concile de Latran (1179), dans son canon 1, compléta cette législation en statuant que seul pourrait être proclamé pape celui qui aurait obtenu les deux tiers des voix des cardinaux électeurs. Cfr AVONDO RUFFINI, *Il principio maggioritario nella storia del Diritto canonico*. Modène, 1925. Le principe de la majorité n'était pas totalement inconnu dans le droit canonique, cfr J. WENNER, *o. c.*, p. 112, n. 5.

troverses que ce document a suscitées. Nous noterons ce qui est nécessaire pour la compréhension des discussions que nous aurons à étudier dans la suite.

III

Ce décret, on le sait, nous est parvenu sous deux formes notablement différentes : la version pontificale insérée par Gratien dans sa *Concordia discordantium canonum* (c. 1, D. XXIII) et la version impériale publiée par Pertz d'après le codex Vaticanus 1984[37] :

Texte pontifical, Gratien, c. 1, D. XXIII.

« Quapropter... statuimus ut obeunte hujus Romanae universalis ecclesiae pontifice, *imprimis cardinales episcopi diligentissima simul consideratione tractantes, mox sibi clericos cardinales adhibeant, sicque reliquus clerus et populus ad consensum novae electionis accedant,* nimirum praecaventes, ne venalitatis morbus aliqua occasione subrepat. *Et ideo religiosissimi viri praeduces sint in promovenda pontificis electione, reliqui autem sequaces...* Eligatur autem de ipsius ecclesiae gremio... *salvo debito honore et reverentia dilecti filii nostri Henrici, qui in praesentiarum rex habetur et futurus imperator Deo concedente speratur, sicut jam sibi concessimus et successori-*

Texte impérial d'après le Codex vaticanus 1984.

« Quapropter... statuimus ut obeunte hujus Romanae universalis ecclesiae pontifice *imprimis cardinales diligentissima simul consideratione tractantes, salvo debito honore et reverentia dilectissimi filii nostri Heinrici qui in praesentiarum rex habetur et futurus imperator Deo concedente speratur, sicut jam sibi mediante ejus nuntio Longobardiae cancellario Wiberto* (le futur Clement III) *concessimus et successorum illius qui ab hac apostolica sede personaliter hoc jus impetraverint, ad consensum novae electionis accedant :* ut nimirum ne venalitatis morbus qualibet occasione subripiat, *religiosi viri cum reverentissimo filio nostro rege Heinrico praeduces sint in*

[37] Le texte des deux versions est publié dans MGH, *Legum Sectio IV, Constitutiones et acta publica imperatorum et regum,* I, p. 533 et ss.

bus illius qui ab hac sede personaliter hoc jus impetraverint.

Quod si pravorum atque iniquorum hominum ita perversitas invaluerit ut jura... fieri in Urbe non possit electio *cardinales episcopi cum religiosis clericis catholicisque laicis licet paucis, jus potestatis obtineant eligere apostolicae sedis pontificem ubi congruere viderint.* »

promovenda pontificis electione, reliqui autem sequaces. Eligant autem de ipsius ecclesiae gremio... Quod si pravorum atque iniquorum hominum ita perversitas invaluerit, ut jura... fieri in Urbe non possit electio, *licet tantum pauci sint, jus tamen potestatis obtineant eligere apostolicae sedis pontificem, ubi cum invictissimo rege congruentius judicaverint.* »

Des études fouillées parues sur la question de la valeur de ces deux versions, il résulte que le texte pontifical est celui qui se rapproche le plus de l'original disparu et la question n'est plus guère contestée [38]. Comme le disait déjà Deusdedit, un contemporain qui n'a été contredit par aucun de ses nombreux adversaires, la version impériale est un faux et il accuse l'antipape Guibert et ses partisans d'en être les auteurs : « Ils ont, par des additions et des changements, dénaturé le décret, en vue de servir les intérêts du parti impérial, au point qu'il est quasi impossible d'en retrouver un exemplaire non interpolé » [39].

Les arguments de critique interne sont tous en faveur de la version pontificale. Elle relate d'abord les incidents qui ont suivi la mort d'Étienne IX ainsi que la volonté de Nicolas II d'en prévenir le retour. C'est pourquoi, déclare Nicolas II : « Forts de l'autorité de nos prédécesseurs et des saints pères, nous avons décidé et décrété qu'à la mort du pontife qui gouverne cette Église romaine et universelle, les cardinaux-évê-

[38] Voir Hefelé-Leclercq, *o. c.*, V, p.1139-1165; il rapporte les différentes controverses et les examine du point de vue critique. Pflugk-Harttung, *Die Papstwahlen und das Kaisertum* (1046-1328), dans *Zeitschr. für Kirchengeschichte*, 1906, t. XXVII, p. 276 et ss. P. Schmid, *o. c.*, p. 126 et ss., ne mentionne plus la version dite impériale du décret.

[39] Deusdedit, *Libellus contra invasores et simoniacos, Lib. de lite*, II, p. 310 : « Praeterea autem praefectus Wicbertus aut sui, ut suae partis favorem adscriberent, quaedam in eodem decreto addendo, quaedam mutando, ita illud reddiderunt a se dissidens, ut aut pauca, aut nulla exemplaria sibi concordantia valeant inveniri ».

ques règleront toutes choses entre eux avec le plus grand soin, ils s'adjoindront ensuite les cardinaux-clercs et demanderont enfin aux autres clercs et au peuple de consentir à l'élection. Afin d'empêcher tout péril de vénalité, que les cardinaux soient les premiers (praeduces) à participer à l'élection du futur pontife, les autres suivront (sequaces) tout en tenant compte de l'honneur et de la déférence (reverentia) dus à notre cher fils Henri, selon ce que nous avons déjà concédé à lui et à ses successeurs qui obtiendront personnellement ce droit du siège apostolique... Si l'élection ne peut se faire à Rome, que les cardinaux-évêques, avec les clercs et les laïcs bien disposés (catholicisque laicis), même en petit nombre, puissent élire le pontife où ils le jugeront convenable (congruere). Si, à cause d'une guerre, l'élu ne peut être intronisé à Rome, suivant la coutume traditionnelle, il n'en possède pas moins, en sa qualité de pape, juridiction entière pour gouverner l'Église romaine et disposer de ses *facultates*, comme le fit Grégoire I^er^ dès avant sa consécration ».

Ce texte souligne le rôle primordial des cardinaux-évêques et écarte, semble-t-il, le roi de l'élection elle-même. Le droit qui a été concédé au prince n'est point précisé ; il ressort toutefois de la seconde partie du décret, qui envisage le cas de l'élection hors de Rome, qu'il n'a nul titre à participer à l'élection proprement dite, car l'hypothèse d'une intervention impériale n'est pas envisagée.

La version contenue dans le *Codex Vaticanus* donne une impression tout autre et explique l'accusation portée par Deusdedit. Le roi figure parmi les *praeduces* qui, dans les circonstances normales, doivent procéder à l'élection ; il concourt au scrutin si les opérations ne peuvent avoir lieu à Rome. Il n'y est pas question du consentement du clergé et du peuple, ni de la distinction entre les cardinaux-évêques et les autres membres du Sacré-Collège. « Après la mort du pontife... avant tout (imprimis), les cardinaux règleront tout avec grand soin, sous la réserve du droit que le pape a accordé au prince régnant... et se mettront d'accord pour l'élection ; mais afin d'empêcher toute tentative de simonie ces *viri religiosi* (les cardinaux), de concert avec le roi, seront les guides dans les opérations électorales ; *reliqui sequaces*, les autres (dont il n'a pas été fait mention auparavant) suivront. — On a passé sous silence

toute autre intervention. — Si l'élection est impossible à Rome, même en petit nombre, ils auront (qui ? les cardinaux ou les sequaces ?) le droit d'élire le pape dans une autre localité qu'ils jugeront, d'accord avec le roi, convenir à cet effet ».

Le texte pontifical répond mieux aux intentions de Nicolas II qui voulait assurer la prépondérance aux cardinaux-évêques et écarter toute influence étrangère à l'Église, comme en témoigne Pierre Damien [40]. D'ailleurs, le texte impérial n'est intelligible que si l'on suppose le texte pontifical.

Les arguments de critique externe sont tous en faveur de l'authenticité de la version de Gratien.

Pour nous en tenir au mode dont ces deux versions nous furent transmises, nous noterons que le texte pontifical nous est parvenu par trois voies différentes qui peuvent représenter trois versions originelles, à savoir : par Hugues de Flavigny, chroniqueur de la fin du XI[e] siècle [41], par Hugues de Fleury dans son *De regia potestate* [42], par Gratien dans son *Décret* très autorisé [43].

Le manuscrit du Vatican, au contraire, n'est, comme l'a établi Waitz, qu'un recueil de textes tendancieux réunis sur l'ordre de Henri IV pour appuyer ses revendications lors de ses démêlés avec Grégoire VII [44].

Il nous reste à examiner la signification des termes « *salvo honore et reverentia* », que nous trouvons dans les deux versions, mais à des endroits différents, circonstance qui en modifie complètement la portée.

Le texte impérial est clair : il accorde sans contredit au roi le droit de participer à l'élection elle-même. Si, comme l'affirme Deusdedit, ce document fut élaboré par les partisans

[40] P. Damien, *Lettre à Cadalus,* dans Watterich, *Pont. Rom. vitae,* I, p. 251 : « Cum electio illa per episcoporum cardinalium fieri debeat principale judicium, secundo loco jure praebeat clerus assensum, tertio popularis favor attollat applausum, sicque suspendenda est causa usque dum regiae celsitudinis consulatur auctoritas, nisi periculum fortassis immineat quod rem quantocius accelerare compellat ». Voir Hefelé-Leclercq, *o. c.,* IV, p. 1148 et 1224, note 3.

[41] Hugues de Flavigny, *Chronicon,* l. II (MGH, SS, t. VIII, p. 408). — « Cet auteur, qui représente la version la plus ancienne, est en général exact et scrupuleux dans le choix et la transcription des textes qu'il cite ». A. Fliche, *o. c.,* I, p. 317.

[42] Hugues de Fleury, *De regia potestate,* II, 5; *Lib. de lite,* II, p. 491.

[43] *Decretum,* c. I, D. XXIII; édit. *Friedberg,* I, c. 77-78.

[44] G. Waitz, *Das Decret des Papstes Nicolaus über die Papstwahl im Codex Udalrici,* dans *Forschungen zur deutschen Geschichte,* 1870, X, p. 614.

de Guibert, l'antipape élu en 1080, il ne peut nous servir que de témoin pour préciser l'opinion que les antigrégoriens défendirent sur cette question, lors du synode de Brixen. La version pontificale, au contraire, présente de réelles difficultés. Pour les résoudre, il faut dégager le droit accordé à Henri IV par le pape Nicolas II du texte même du décret, des interprétations autorisées qui en furent données, des applications qui en furent faites.

Du texte d'abord. Celui-ci est vague, mais la place que cette concession occupe dans l'économie générale du décret nous fournit une indication : c'est lorsque l'élection est déjà parfaite qu'il est fait mention de l'intervention de l'empereur, comme le soulignait Pierre Damien : « Dans l'élection pontificale, le rôle principal revient aux cardinaux-évêques, auxquels se joignent les clercs par voie d'assentiment, et la faveur populaire qui acclame l'élu ; la cause reste ensuite en suspens jusqu'à la consultation de l'autorité royale » [45]. Le prince n'avait donc qu'un droit de ratification. Entendu dans ce sens, le décret de Nicolas II ne fait que rappeler les décisions synodales de 769 et de 898. Enfin, cette interprétation explique parfaitement le silence que garde le décret sur le droit de Henri IV lorsque l'élection a lieu hors de Rome.

La même conclusion se dégage des écrits contemporains et des interprétations autorisées qui ont été données de la concession pontificale. Nicolas II nous dévoile lui-même sa pensée dans une lettre qu'il écrivit pour porter le décret à la connaissance des évêques du monde chrétien : « Il a été décidé que le pape serait élu par les cardinaux-évêques, en sorte que si quelqu'un parvenait au siège apostolique sans avoir été choisi canoniquement et à l'unanimité par eux, et sans l'assentiment postérieur des clercs et des laïques, il ne doit pas être considéré comme pape ni comme apostolique, mais bien comme apostat » [46]. Le même thème se retrouve dans

[45] Voir plus haut, note 40.

[46] JAFFÉ-WATTENBACH, n° 4406, MGH, *Constitutiones et Acta*, I, p. 457 : « Primo namque inspectore Deo est statutum, ut electio Romani pontificis in potestate cardinalium episcoporum sit; ita ut si quis apostolicae sedi sine praemissa concordi et canonica electione eorum, ac deinde sequentium ordinum religiosorum clericorum consensu inthronizatur, is non papa vel apostolicus, sed apostaticus habeatur ». Voir HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, IV, p. 1154. A. FLICHE, *o. c.*, I, p. 320, fait remarquer que « l'unanimité du collège cardinalice est requise pour la validité de l'élection, ce qui ne figure pas expressé-

une lettre à l'église d'Amalfi [47] et dans le décret que Nicolas II rendit peu après contre les simoniaques [48]. Dans ces documents, Nicolas II ne range nullement l'empereur parmi ceux qui participent à l'élection papale ; il reste donc que le prince n'obtenait, par le décret de 1059, qu'un simple droit de ratification. Ces sources nous donnent d'ailleurs une nouvelle preuve de l'authenticité de la version rapportée par Gratien.

Pierre Damien, dont l'avis nous est déjà connu, ne dit pas autre chose dans sa *Disceptatio synodalis,* composée à l'occasion de l'élection d'Alexandre II (1062). Il n'y a nullement reconnu à l'empereur, comme on l'a prétendu, un droit de participation à l'élection [49]. Pierre Damien rapporte les protestations de l'*advocatus regis* contre l'élection d'Alexandre II : « L'élection n'est parfaite ni légitime que si elle est ratifiée par le roi... : vous ne deviez pas introniser le pape sans l'assentiment du roi ». Dans la lettre invoquée plus haut, Pierre Damien écrivait : « Après l'élection, *suspendenda est causa usque dum regiae celsitudinis consulatur auctoritas* ». Il ne prête pas une revendication différente à l'*advocatus regis* : la participation du roi n'est autre chose qu'un simple consentement qui doit précéder l'intronisation. Cela ressort encore de cet autre passage du même traité : « Après un juste examen, qui faut-il préférer, celui qui a été élu par un seul homme frappé d'anathème ou celui qui a été proclamé à l'unanimité par les cardinaux-évêques, élu par le clergé, réclamé par le peuple, et ce, au sein même de la ville de Rome ? » [50].

ment dans le décret ». Elle y est supposée cependant car, à cette époque, la notion de « majorité » dans la procédure électorale était peu connue. Voir plus haut, note 36.

[47] JAFFÉ-WATTENBACH, n° 4405; MANSI, t. XIX, l. 907; ce texte ne figure pas dans HARDOUIN.

[48] MANSI, *o. c.*, c. 899; HARDOUIN, t. VI, c. 1064 : « Ut si quis pecunia vel gratia humana, vel populari seu militari tumultu sine concordi et canonica electione ac benedictione cardinalium episcoporum, ac deinde sequentium ordinum religiosorum clericorum fuerit apostolicae Sedi inthronizatus, non papa vel apostolicus sed apostaticus habeatur ». Dans ce texte, note HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, IV, p. 1155, n. 1, le mot *electio* se rapporte aux cardinaux-évêques et au reste du clergé, tandis que *benedictio* ne concerne que les cardinaux-évêques; il n'est pas nécessaire, comme le dit HINSCHIUS, *o. c.*, t. I, p. 255, n. 1, d'ajouter ensuite le *clericorum consensu.* Cfr ZÖPFFEL, *Die Papstwahlen.* Göttingen, 1871, p. 128 et ss.

[49] GIESEBRECHT, dans *Münchener hist. Jahrbuch,* 1866, p. 164 et ss.

[50] DAMIEN, *Disceptatio synodalis, Lib. de lite,* I, p. 78, 91.

Même doctrine chez Deusdedit : « A la mort du pontife, il faut élire son successeur et notifier ce choix au monarque ; après l'élection, communication en ayant été donnée à la cour, on procédera à la consécration » [51].

En 1076, au conciliabule de Worms, les évêques, si hostiles pourtant à Grégoire VII, n'élèvent aucune autre prétention dans la lettre qu'ils adressent au pape : « Au synode tenu sous Nicolas II, on décréta que personne ne pourrait ceindre la tiare s'il n'était élu par les cardinaux et s'il n'avait l'approbation du peuple et le consentement de l'autorité royale « *et consensum auctoritatemque regis* » [52].

Les élections d'Anselme de Lucques (Alexandre II) et d'Hildebrand viennent confirmer que l'empereur n'avait aucun droit de nomination.

Certes, les choses n'allèrent pas sans difficulté. Tandis qu'à Rome les cardinaux désignaient Anselme de Lucques comme successeur de Nicolas II, le conciliabule de Bâle (28 octobre 1061), sous l'inspiration du jeune roi et de l'impératrice Agnès, fort d'ailleurs de l'appui de la noblesse romaine entraînée en cette aventure par le comte Galéria, désigna Cadalus, évêque de Parme, qui prit le nom d'Honorius II [53]. Une longue lutte s'engagea. Pierre Damien [54] adressa à l'anti-

[51] DEUSDEDIT, *Libellus contra invasores et simoniacos, Lib. de lite,* II, p. 309-310. « Ut obeunte apostolico pontifice successor eligeretur et electio ejus regi notificaretur, facta vera electione et... regi notificata, ita demum pontifex consecraretur ». Dans sa *Collectio canonum,* l. I, c. 137, édit. W. VON GLANVELL, p. 107, Deusdedit rapporte le c. 4 du synode d'avril 1060, où il n'est pas question de l'intervention de l'empereur.

[52] MGH, *Leges,* II, p. 45 : « Statutum et decretum est, ut nullus usquam papa fieret nisi per electionem cardinalium et approbationem populi et consensum auctoritatemque regis ». — Comme document contemporain, on peut encore alléguer un fragment du serment de fidélité, émis par Robert Guiscard, entre les mains de Nicolas II après le 23 août 1059. Il promit au pape, au cas où ce dernier mourrait avant lui, « d'aider les meilleurs cardinaux ainsi que le clergé et les laïques de Rome, à procéder à l'élection d'un nouveau pape ». WATTERICH, *Vitae Rom. Pontificum,* I, p. 233 et ss.; cfr A. FLICHE, *o. c.,* I, p. 330.

[53] HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.,* IV, p. 1216; A. HAUCK, *o. c.,* III, p. 702; A. FLICHE, *o. c.,* I, p. 341 et ss.; P. SCHMID, *o. c.,* p. 133-144. — Sur Cadalus, voir F. SCHNEIDER, *Aus san Giorgio in Braida zu Verona,* dans *Papsttum und Kaisertum (Mélanges P. Kehr).* Munich, 1926, (p. 185-206), p. 186 et ss.

[54] Sur Pierre Damien, voir A. FLICHE, *o. c.,* I, p. 175-264; G. BAREILLE, au mot *Pierre Damien,* dans *Dict. de théol. cath.,* t. IV, col. 48-49 ; K. MIRBT, *o. c.,* p. 7 et ss.; et au mot *P. Damien,* dans *Realencyclopädie,* t. IV, p. 431-432; H. VON SCHUBERT, *Petrus Damiani als Kirchenpolitiker,* dans *Festgabe K. Müller,* Tubingue 1922, p. 83-102; J. RIVIÈRE, *S. Pierre*

pape des lettres d'une extrême violence. Mais ce moine intrépide et fougueux « avait, au dire de Dom Leclercq, le don et le talent de ce rôle un peu ingrat de Cassandre : rien n'y manquait, même les prophéties que l'avenir ne réalisait pas » [55]. Honorius II n'en tint aucun compte ; malgré la résistance de Godefroid de Lorraine, duc de Toscane, il pénétra en avril 1062 dans la cité léonine.

En Allemagne, une révolution de palais venait de hisser Annon de Cologne au pouvoir : il était favorable à Alexandre II. Aussi Godefroid de Lorraine, soucieux de ménager la Germanie et la papauté, somma les deux compétiteurs de se

Damien et les droits politiques du pape, dans *Bull. de litt. eccl.*, 1923, p. 360-366, étude reprise dans *Le problème de l'Eglise et de l'Etat au temps de Philippe le Bel.* Paris, 1926, p. 387-393 ; J. Gay, *o. c.*, p. 185 et ss.; 249 et ss. — Son biographe principal est Jean de Lodi, Migne, PL, t. CXLIV. — Né à Ravenne en 1007 (O. von Gierke place sa naissance en 990), d'une famille pauvre, Pierre Damien traîna une enfance misérable. Recueilli par son frère Damien qui fut plus tard archiprêtre de Ravenne, Pierre fit ses études dans sa ville natale et à Parme où il devint professeur. Son mépris du monde et son amour pour la mortification l'avaient conduit au monastère de Sainte-Marie, sur les bords de l'Adriatique, puis dans la solitude de Fonte-Avellana. Nommé prieur du couvent d'Ocri par Léon IX, il fut mal reçu par les moines dont, peu auparavant, il avait flétri la vie relâchée dans son *Livre de Gomorrhe* (Opusc. VII, PL, t. CXLV, col. 159 et ss.). En 1053, Etienne IX le força à accepter la dignité de cardinal-évêque d'Ostie, mais il resta moine jusque dans l'accomplissement des légations importantes dont il fut chargé. Envoyé à Milan pour y rétablir la paix et faire exécuter les décrets réformateurs, il parvint, par son attitude énergique et ses paroles enflammées, à calmer l'insurrection populaire contre les clercs libertins. En octobre 1062, il composa sa *Disceptatio synodalis,* à l'occasion du schisme de Cadalus *(Lib. de lite,* I, p. 76-84). Ecrit très faible, au dire de M. Fliche, *o. c.*, p. 228, dans lequel, pour ménager l'union de la papauté et de l'empire, il fait des concessions capables de compromettre le succès de son œuvre. Légat en France sous Alexandre II, où il trancha un conflit entre l'abbaye de Cluny et Dreu, l'évêque de Mâcon, il assista, en 1069, au concile de Mayence et s'opposa au divorce du licencieux Henri IV. Après la mort de Cadalus, survenue en 1072, il dut se rendre à Ravenne pour y faire reconnaître l'obédience du pape. Au retour de cette mission menée à bonne fin, il fut pris de fièvre et s'arrêta à Faenza où il mourut le 27 février 1072. Théoricien de la réforme morale, il fut excellent théologien (L. Saltet, *o. c.*, p. 191), vigoureux moraliste, mais s'il fut un moine d'une force d'âme peu commune, il n'entendait rien aux finesses de la politique (A. Fliche. *Les prégrégoriens.* Paris, 1916, p. 228). Il a laissé une œuvre littéraire considérable : écrits polémiques et ascétiques, correspondance où la controverse et la direction des âmes vers les cîmes de la mystique apparaissent tour à tour, suivant les destinataires de ses lettres (PL, t. CXLIV, CXLV). Pour étayer ses doctrines, il use avec talent des Ecritures. On pourrait lui reprocher d'avoir ajouté foi à des documents tels que les *Fausses Décrétales* et les *Canons des Apôtres* dont l'authenticité était mise en doute de son temps.

[55] Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 1226, note 4.

retirer dans leurs diocèses respectifs jusqu'à la décision du roi d'Allemagne [56].

Alexandre II accepta cette mesure qui faisait échec au principe même de la réforme. C'était un désaveu à la mémoire de Nicolas II que de soumettre à une juridiction laïque cette cause essentiellement ecclésiastique. Annon convoqua, à Augsbourg, une assemblée qui entendrait la cause des deux rivaux et déciderait entre eux. A cette occasion, Pierre Damien composa sa *Disceptatio synodalis* dans laquelle il conclut à la légitimité d'Alexandre II. L'assemblée envoya en Italie Burchard d'Halberstadt, neveu d'Annon, pour étudier la situation : au mois de janvier 1063, il confirma Alexandre II dans sa charge. Une intervention malencontreuse de Pierre Damien remit tout en question. Mal informé des résultats de la mission de Burchard, Damien, alors en légation en Gaule, supplia Annon de réunir un concile général pour mettre fin au schisme qui déchirait l'Église [57]. C'était admettre qu'Alexandre II n'était pas reconnu par tous. Annon saisit avec empressement cette occasion d'affirmer l'autorité de la Germanie sur la papauté et Hildebrand dut subir cette combinaison. Alexandre II, il est vrai, essaya de faire figure de pape à l'assemblée qui se tint à Mantoue en 1064. Annon lui signifia qu'il avait à se soumettre à la décision du concile. Le pontife se défendit contre l'accusation de simonie qu'on avait portée contre lui et fut proclamé pape. Cadalus, qui n'avait pas paru, fut excommunié [58].

Malgré l'incohérence de ces tractations successives, un fait reste acquis pour l'interprétation du décret de 1059 : les car-

[56] *Annales Altahenses*, an. 1062, MGH, SS, XX, p. 812. Cfr A. Fliche, *o. c.*, I, p. 346 ; Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 1226 et ss.; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 709 et ss.; P. Schmid, *o. c.*, p. 137 et note 125.

[57] Pierre Damien, *Epist.* III, 6; PL, t. CXLIV, col. 293; von Schubert, *o. c.*, p. 84 et ss., est d'avis que cette démarche fut suggérée à P. Damien par l'abbé et les moines de Cluny auprès desquels il se trouvait alors; A. Fliche, *o. c.*, I, p. 349; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 721.

[58] A. Hauck, *o. c.*, III, p. 723, note 1, relate, d'après l'Annaliste d'Altaich, qu'Alexandre II répondit à Annon qui lui reprochait d'avoir été élu « contra regulas ecclesiasticas, etiam regio invito » — Cadalus était le candidat de la cour, P. Schmid, *o. c.*, p. 135 et ss. — qu'il avait été nommé malgré lui « et hoc illi fecere, qui secundum antiquum Romanorum usum eligendi et consecrandi pontificis curam et potestatem noscuntur habere ». L. Duchesne, *o. c.*, p. 400, écrit : « Après quelques concessions de forme, Alexandre II obtint, en 1064, la reconnaissance royale qui lui fut solennellement décernée au concile de Mantoue ».

dinaux avaient procédé à l'élection d'Alexandre II, ne réservant au pouvoir d'Allemagne qu'un droit de ratification.

Le schisme d'Honorius II, soutenu par la cour impériale, compliqua la situation et occasionna l'intervention abusive du pouvoir civil, mais finalement on s'en tint au choix des électeurs canoniques du successeur de saint Pierre.

Le 22 avril 1073, Hildebrand fut nommé également sans l'intervention impériale. Il semble bien qu'il notifia, au moins d'une manière indirecte, son avènement au pouvoir temporel, mais il fut le dernier à le faire [59].

Le sens du décret de 1059 ressort donc clairement des considérations tirées du texte même et des commentaires de l'époque que les faits subséquents vinrent corroborer. Les antigrégoriens seront peu qualifiés, comme nous le dirons dans la suite, pour dénier à Grégoire VII la qualité de pape légitime, parce que Henri IV n'était pas intervenu dans son élection. Ils en étaient conscients du reste puisque, après l'élection, en 1080, de l'antipape Clément III, ils falsifièrent le document pour se justifier.

IV

Juridiquement, la papauté avait secoué la tutelle impériale et le concile de 1060 accentua cette émancipation. C'est vers cette époque qu'Hildebrand, pour affermir l'autorité pontificale, demanda à Pierre Damien de recueillir les textes favorables à la suprématie du Saint-Siège [60].

[59] A. Fliche, *L'élection de Grégoire VII,* dans *Moyen Age,* 1925, t. XXVI, p. 71-90, prétendait qu'il n'y avait pas eu de notification de l'élection à l'empereur, mais cet historien admet, dans *La réforme grégorienne,* II, *Grégoire VII.* Paris, 1925, p. 88, qu'Hildebrand respecta « l'honneur et la révérence dus au très cher fils Henri » dont parle le décret de 1059. Jaffé mettait déjà en doute l'authenticité de la lettre du 23 avril 1073 par laquelle Grégoire VII aurait averti Henri IV de son élection et lui aurait demandé ratification. A. Hauck, *o. c.,* III, p. 753 et ss.; P. Schmid, *o. c.,* p. 164-171, reprend l'examen de cette question d'une façon très partiale et conclut au rejet de toute notification à Henri IV.

[60] P. Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit,* dans *Nouv. rev. hist. de droit français et étranger,* 1917, t. XLI, p. 142; *Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII,* dans *Mém. de l'Ac. des Inscr. et Belles-Lettres,* 1920, t. XLI, p. 278; J. Gay, *o. c.,* p. 188; A. Fliche, *o. c.,* p. 18 et ss. Pierre Damien n'obtempéra pas à ce désir et il le regretta dans la suite, voir *Opusc. V, De privilegiis Romanae ecclesiae ad Hildebrandum,* PL, t. CXLV, col. 80; Watterich, *o. c.,* I, p. 219.

Après le synode de 1059, Nicolas II avait envoyé en Allemagne le cardinal Étienne pour communiquer à la régente, l'impératrice Agnès, les décisions de l'assemblée. Le légat ne fut pas reçu [61]. Le mécontentement impérial se manifesta peu après d'une façon plus éclatante encore, lorsque les évêques allemands réunis en concile condamnèrent le pape et annulèrent tous ses actes [62]. La rupture entre la papauté et l'empire était complète. C'est alors que Nicolas II se ménagea l'alliance des Normands du sud de l'Italie et se rapprocha de la France [63].

Cette précaution politique permit à Nicolas II de répondre au geste de l'Allemagne en promulgant à nouveau, au concile de Latran de 1060, le décret sur les élections pontificales. « Si quelqu'un, lit-on au canon 4, est intronisé sur le siège pontifical d'une façon simoniaque... sans l'assentiment unanime des cardinaux-évêques et du clergé, qu'il soit considéré non comme pape apostolique, mais comme apostat. Qu'il soit permis aux cardinaux-évêques, soutenus par les clercs et les laïques craignant Dieu, d'expulser l'intrus en le frappant d'anathème et en usant des moyens humains, puis, d'installer à sa place celui qu'ils auront jugé digne. S'ils ne peuvent le faire à Rome, qu'ils se réunissent en un endroit propice hors de la ville pour élire celui qu'ils considèrent comme

[61] A. Hauck, *o. c.*, III, p. 699; Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 1208.

[62] A. Hauck, *o. c.*, III, p. 699 et ss.; Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 1209 et ss.; A. Fliche, *o. c.*, I, p. 325.

[63] A. Hauck, *o. c.*, III, p. 689 et ss.; Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 1184 et ss.; E. Caspar, *Gregor VII. in seinen Briefen*, p. 29; Schmid, *o. c.*, p. 130-132, soutiennent qu'Hildebrand prit une grande part à cette démarche : « Auch hier finden wir Hildebrand am Ruder. Das kurze Kehrt in der päpstlichen Normannenpolitik war sein Werk ». A. Fliche, *o. c.*, I, p. 326 et ss., prétend au contraire que l'initiative doit en revenir à Didier, abbé du Mont-Cassin qui dut en suggérer l'idée au cardinal Humbert; Hildebrand n'y serait pour rien. Chalandon, *o. c.*, I, p. 169 et ss., place Hildebrand aux côtés de Nicolas II mais il est très possible, écrit-il, que les Normands aient eux-mêmes invité le pape à descendre en Italie méridionale parce qu'ils avaient déjà offert à Léon IX de lui prêter le serment de fidélité. — En France, Nicolas II envoya le cardinal Etienne en qualité de légat; ce dernier, bien accueilli, promulgua le Décret. Jaffé-Wattenbach, n° 4445. P. Schmid, *o. c.*, p. 131-132 : « Wir erfahren von einem Pakt der Kurie mit dem Grafen Ebulus von Roucy, der diesem auftrug, Spanien für den heiligen Petrus zu erobern. Aehnlich wie die Normannen, wurden damals auch der Graf Wilhelm von Hochburgund und andere Fürsten Frankreichs durch feierliche Eide gebunden, zur Verteidigung der Sache Petri und der Freiheit der römischen Kirche zu jeder Zeit bereitzustehen ».

le plus qualifié... lui accordant d'exercer son pouvoir... comme s'il était déjà intronisé » [64].

Le texte ne fait plus mention du droit des princes de Germanie : cependant, à défaut de révocation expresse, le concile n'a pas enlevé à ceux-ci le privilège que leur reconnaît le décret de 1059. Aussi, dans la suite, Pierre Damien, nous l'avons remarqué, admet le droit de confirmation de l'empereur et Deusdedit, dans sa controverse avec les partisans de l'antipape Guibert, le reconnaît indirectement lorsqu'il affirme que Nicolas II l'aurait sans doute révoqué s'il s'était rendu compte combien pareille concession était contraire à la tradition de l'Église [65].

L'œuvre réformatrice de Nicolas II ne se borna pas à libérer légalement la papauté, elle accentua l'œuvre de Léon IX, en ce qui concerne l'indépendance de toute la hiérarchie ecclésiastique. Au synode romain de 1059, sous l'influence du cardinal Humbert, il décréta au sixième canon : « Qu'aucun clerc ou prêtre ne reçoive une église des mains d'un laïque, soit gratuitement, soit pour de l'argent » [66]. Il ne reste donc aux laïques qu'un simple droit de ratification après l'élection canonique.

Le pontificat d'Alexandre II que nous avons vu débuter par un acte de faiblesse n'eut guère de relief au point de vue des relations de l'Église et de l'État. La papauté continua, par ses interventions dans les différents pays, à affirmer sa primauté de juridiction et marqua sa volonté de diriger elle-même le mouvement de réforme morale. Alexandre II rappela le roi de France et le marquis de Toscane à l'observation

[64] MGH, *Constitutiones et acta publica regum et imperatorum*, I, p. 550-551; DEUSDEDIT, *Collectio canonum*, l. I, c. 137, édit. W. VON GLANVELL, p. 107.

[65] DEUSDEDIT, *Lib. contra invasores et simoniacos, Lib. de lite*, II; MGH, SS, XII, p. 8 : « Et certe praefatus Nicolaus divino metu concussus hoc idem fecisset (il aurait modifié le décret) si tot patrum sententias tunc in unum collectas vidisset ».

[66] JAFFÉ-WATTENBACH, n° 4405 : « Ut per laicos, nullo modo, cuilibet clericus aut presbyter obtineat ecclesiam nec gratis nec pretio ». De même MGH, *Constitutiones et acta*, I, p. 542. Voir A. HAUCK, *o. c.*, III, p. 686; A. FLICHE, *o. c.*, I, p. 339, L. DIEU, CR sur SCHARNAGL, dans *Rev. d'hist. ecci.*, 1909, t. X, p. 826; HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, IV, p. 1168 et p. 1203où il rapporte que les synodes de Vienne (31 janvier 1060) et de Tours (17 février 1060) requièrent l'approbation de l'évêque qui doit donner la *cura animarum*, mais ils n'excluent pas l'investiture laïque.

des lois canoniques [67]. Par contre, s'il eut parfois un ressaut d'énergie dans ses interventions en Allemagne, il n'en reste pas moins que, de 1061 à 1073, tous les évêques allemands furent désignés par Henri IV lui-même, abus qui exista au même degré en Angleterre [68].

Du point de vue doctrinal, le règne d'Alexandre II n'eut guère plus d'importance. Il nous faut signaler cependant le *Capitulare* du cardinal Atton du titre de S. Marc ; commencé sous ce pontificat, il ne fut terminé que sous Grégoire VII [69]. A raison de ses opinions favorables à la réforme, en 1072, Atton fut choisi par le parti de la *Pataria*, avec l'agrément d'Alexandre II et d'Hildebrand, pour occuper le siège archiépiscopal de Milan. Fit-il défection en 1084, comme l'affirme Benon [70] ? Le fait n'est pas certain, mais il s'est séparé des ardents polémistes pour qui toute pensée d'accord et de conciliation était réputée désertion. Le recueil qu'il composa à l'usage des clercs de son église est un nouvel acheminement vers les collections ultérieures. A côté de nombreux emprunts à Denys le Petit et aux Fausses Décrétales, il utilise déjà maints extraits inconnus des anciens canonistes. De plus, dans son *Prologue*, il accentue la tendance propre aux réformateurs qui n'accordent qu'au Saint-Père le droit de « frappe légale » en matière disciplinaire [71]. Il relate enfin, en partant de la discipline romaine, l'ensemble des règles et des principes qui constituent le programme des partisans du pouvoir pontifical.

La situation de fait est donc loin d'être brillante à l'avène-

[67] JAFFÉ-WATTENBACH, nos 4509, 4519, 4540, 4573. A. FLICHE, *o. c.*, I, p. 353, 359.

[68] Pour l'Angleterre, voir HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, IV, p. 1275, note, d'après DELARC, *Le Saint-Siège et la conquête de l'Angleterre par les Normands*, dans *Rev. des quest. hist.*, 1887, t. XLI, p. 376 et ss. — Pour l'Allemagne, A. HAUCK, *o. c.*, III, p. 226 et ss.; HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, IV, p. 1276 et ss.; A. FLICHE, *o. c.*, p. 360 et ss.; J. GAY, *o. c.*, p. 238 et ss.

[69] ATTON, *Capitulare*, édité médiocrement par A. MAI, *o. c.*, VI. 2e part., p. 60-102. — Contrairement à L. SALTET, *o. c.*, p. 205, note 1, qui distingue le cardinal Atton du titre de S. Marc du cardinal Atton de Milan, P. FOURNIER écrit que ces deux Atton ne sont vraisemblablement qu'une seule et même personne, voir *Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII*, dans *Mém. de l'Ac. des Inscr. et Belles-Lettres*, 1920, t. XLI, p. 288-294; J. DE GHELLINCK, *o. c.*, p. 230.

[70] BENON, *Gesta romanae ecclesiae, Lib. de lite*, II, p. 369.

[71] ATTON, *Capitulare*, édit. A. MAI, p. 60 : « Sicut... ut locus ubi conflatur aurum, ita apud nos est locus ad faciendam hanc monetam, ut non sit authenticum quod a Romano pontifice non fuerit approbatum ».

ment de Grégoire VII. Si le droit canonique peut servir de tremplin à l'activité d'un pape énergique, son application ne se fera pas sans des oppositions formidables de la part du pouvoir civil, excité et soutenu par des partisans nombreux, nicolaïtes ou simoniaques, adversaires résolus de toute réforme qui les condamnait. Malgré tous les obstacles, le nouveau pontife se mit à l'œuvre et l'on assista à ces violentes querelles, « où, selon l'expression de Dümmler, l'on mania la plume plus encore que l'épée ».

Au cours de sa lutte avec les princes temporels, Grégoire VII fut, lui aussi, secondé par de nombreux polémistes et par l'opinion publique qui se rangea de son côté [72]. Pour caractériser cette période de controverses passionnées, il suffit de remarquer que les théoriciens qui prirent part à la joute ne cherchèrent pas un *modus vivendi* entre l'Église et l'État, qui s'affrontaient sur de nombreux terrains. Cette âpre intransigeance les distingue nettement des écrivains antérieurs qui, ignorants des conflits violents, furent moins agressifs et moins passionnés.

V

Après ces brèves données sur les premières manifestations de la réforme et son développement progressif, il n'est pas sans intérêt d'en déterminer les origines et de préciser les influences auxquelles semble avoir obéi celui qui incarne l'esprit du mouvement : Hildebrand. Ce que nous en dirons découle des faits que nous avons relatés au cours de ce chapitre et nous prépare à mieux saisir la signification du pontificat de Grégoire VII.

Les débuts de la réforme sont assez connus : Cluny, Brogne furent l'origine de deux mouvements parallèles de rénovation religieuse, indépendants autant que différents par le caractère juridique des établissements qu'ils visaient. Le second mouvement, qui gagna la Flandre et le nord de la France, fut reçu aussi dans le diocèse de Liége et le jeune Rathier de Vérone, lorsqu'il entra à l'abbaye de Lobbes, put se pénétrer

[72] Hergenröther (édit. de 1904), t. II, p. 370 : « Aber die öffentliche Meinung des Mittelalters blieb auf Seite des Papstes ».

de l'esprit de Gérard de Brogne qui animait toute cette région. Wason de Liége, lui aussi, reçut sa première formation dans cette célèbre abbaye où l'influence clunisienne était venue s'ajouter à celle du réformateur namurois. Dès lors, on ne peut plus séparer les deux tendances fusionnées par Richard de Saint-Vannes ou de Verdun, abbé en 1004 [73]. Il reste néanmoins que, dans cette région, l'influence de Gérard de Brogne avait précédé celle de Cluny ; elle facilita probablement l'acceptation de celle-ci par les évêques, ennemis des exemptions monastiques qui fleurissaient à Cluny et dans les monastères qui participèrent à son mouvement. Serait-il téméraire d'insister sur ce point et d'affirmer que le nouvel appoint clunisien vint se juxtaposer à l'esprit de Gérard de Brogne sans toutefois l'absorber au point de le reléguer dans le passé ? L'étude des documents de Gorze, malheureusement perdus, aurait été probablement révélatrice sur ce point. Toujours est-il que l'abbaye de Moyenmoutier, à laquelle appartient le cardinal Humbert, dont les œuvres ont eu un retentissement profond sur la suite du mouvement pontifical, avait été, avant d'être rattachée à Cluny, l'objet d'une réforme par les soins des moines de Gorze, disciples de Jean de Gorze, continuateur de Gérard de Brogne [74]. On ne peut donc négliger la réforme partie de Brogne bien qu'il soit difficile, en l'absence de sources suffisantes, d'en préciser l'influence sur le mouvement grégorien lui-même. Les deux courants ont restauré la vie monastique et préparé les voies à la rénovation morale de l'Église.

Mais il fallait atteindre l'Église tout entière, pénétrer plus avant dans l'épiscopat et arriver jusqu'au trône de Pierre, pour confier à la papauté la direction du mouvement et le voir ainsi rayonner dans toutes les nations.

Nous avons remarqué les timides essais d'un Burchard de Worms, déjà sous l'influence de Wason, avant lui d'un Atton, d'un Rathier, l'entrée en scène enfin de Wason qui, en énonçant clairement ses principes sur les relations des deux sociétés, mit fin aux hésitations et lança tout un programme. Ses idées firent impression et les réformateurs s'appliquèrent à en faire une réalité.

Telle est la situation lors de l'avènement de Grégoire VII

[73] A. Fliche, *o. c.*, I, p. 75.
[74] A. Fliche, *o. c.*, I, p. 306.

au siège de Rome. Mais ce pape lui-même, de qui tient-il sa doctrine? Il nous faut remonter en arrière pour déterminer l'influence que subit Hildebrand dont l'activité fut grande avant même qu'il ne ceignît la tiare.

Il est malaisé à coup sûr de doser les divers éléments qui ont dû impressionner cet esprit puissant. Hildebrand lui-même est peu explicite sur ce point et ce silence peut rendre assez hypothétiques les diverses opinions qui ont été émises.

Un point semble acquis : c'est à la suite de son séjour en Allemagne qu'Hildebrand apparaît comme le promoteur ardent de la réforme. On doit rejeter complètement l'opinion de Jaffé qui prétend que le jeune moine aurait déjà protesté contre la décision prise par Henri III au concile de Sutri de 1046 : elle est nettement contredite par les bonnes relations qui existèrent entre l'empereur et Hildebrand durant son exil [75]. M. de Bouard a appelé avec raison l'attention sur le rôle important qu'a dû jouer Grégoire VI dans la formation de son jeune disciple [76]. Mais rien ne prouve que ce pape fut le précurseur de Grégoire VII dans sa doctrine sur les relations de l'Église avec l'État. Bayet, U. Berlière, d'autres, y voient l'œuvre de Cluny. « Quand Hildebrand sortit de cette abbaye, écrit Bayet, il était armé de ces principes absolus et précis dont rien désormais ne devait le faire dévier » [77]. Mais il est peu probable qu'Hildebrand ait résidé dans ce monastère. Si même il s'y réfugia en 1048, après la mort de Grégoire VI, son séjour y fut de courte durée, car la même année il regagnait Rome avec Léon IX. D'autre part, Grégoire VII, dans sa correspondance intime avec Hugues, abbé de Cluny, rend sans doute hommage à cette congrégation et lui demande le secours de ses prières [78], mais il ne fait nullement allusion à son séjour à Cluny, pas plus qu'à l'influence que le courant réformateur parti de cette abbaye aurait pu exercer sur lui et Paul de Bernried, son premier biographe, est muet sur ce

[75] Voir plus haut, ch. I, note 102.

[76] A. de Bouard, CR sur A. Fliche, *o. c.*, I, dans *Moyen Age*, 1925, t. XXVI, p. 314, d'après Bonno, *L'elezione e la deposizione di Gregorio VI*, Rome, 1916.

[77] C. Bayet, dans *Histoire générale* de Lavisse et Rambaud, I, p. 563.

[78] Grégoire vii, *Reg.* I, 62; II, 49, édit. Caspar, p. 91, 189-140; Jaffé, *Bibl. rer. germ.*, II, p. 81-82; 163-164; PL, t. CXLVIII, col. 338, 400; synode de carême de 1080, Jaffé-Wattenbach, n° 5154. Voir U. Berlière, *o. c.*, p. 245-246.

point. Hildebrand ne fut certainement pas prieur à Cluny comme l'affirme Bonizon ; il ne fit même jamais partie de cette communauté. Fit-il ailleurs profession religieuse ? D'aucuns le nient encore, bien que cela semble suffisamment établi [79]. Quant à l'influence doctrinale de ce monastère sur Hildebrand, U. Berlière doit confesser : « On peut même douter que toutes les idées de Grégoire VII aient été partagées par un S. Hugues de Cluny — courtisan de Henri IV, son filleul — mais, abstraction faite des façons diverses de concevoir les rapports de l'Église avec l'État, il faut reconnaître que les papes de la seconde moitié du XI[e] siècle réalisaient la grande idée de S. Odon, la régénération de la société chrétienne, en commençant par le sanctuaire »[80]. Or, ce qui caractérise la conception de Grégoire VII et ce qui l'apparente très étroitement, comme nous allons le remarquer, avec la doctrine de Wason, c'est précisément sa manière de concevoir les rapports entre les deux sociétés. Si Voigt [81] et Caspar [82] considèrent l'évolution d'Hildebrand comme le résultat de ses études du passé, Cauchie [83] et M. Fliche [84] l'attribuent à l'influence de Wason de Liége. La filiation est facile à établir. A Liége, dans le monde ecclésiastique, Wason tenait une place prépondérante [85]. Énergique et très indépendant du pouvoir impérial, auquel par ailleurs il était très dévoué, il ne pouvait manquer de grouper autour de lui des clercs plus ou moins imbus des mêmes principes qui se répandaient dans les régions rhénane et mosane. Cette influence transpire même dans le *Décret* de

[79] Voir J. M. Watterich, *o. c.*, I, p. 77-78; W. Martens, *Gregor VII. sein Leben und Wirken.* Leipzig, 1894, II, p. 251-280, nie que Hildebrand fit profession religieuse. Sur toute la controverse, voir U. Berlière, dans *Revue bénédictine,* 1893, t. X, p. 336 et ss.; Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 26-27; A. Fliche, *o. c.*, I, p. 378, n. 1; J. Gay, *o. c.*, p. 187 et 391, qui écrit : « C'est Urbain II — et non Grégoire VII — qui est le premier pape clunisien, et c'est un peu malgré elle que la grande abbaye, entraînée dans la lutte entre le sacerdoce et l'empire, a dû prendre parti contre l'empereur ».

[80] U. Berlière, *L'ordre monastique des origines au XII[e] siècle.* 4[e] édit., Paris, 1924, p. 197.

[81] J. Voigt, *o. c.*, I, p. 63.

[82] E. Caspar, *Gregor VII. in seinen Briefen,* dans *Hist. Zeitschrift,* 1924, t. CXXX, p. 11 et 13 : Hildebrand aurait subi l'influence de Cluny et du droit ancien qu'il aurait étudié pendant son exil.

[83] A. Cauchie, *o. c.*, I, p. LXXII et ss.

[84] A. Fliche a exposé cette opinion dans un rapport au Congrès international d'histoire, tenu à Bruxelles en 1923; il la reprend dans *La réforme grégorienne,* I, p. 113, 128.

[85] A. Cauchie, *o. c.*, p. 4 et ss.

Burchard de Worms par l'intermédiaire d'Olbert, ami intime de Wason [86]. Celui-ci jouissait en outre d'un grand prestige à la cour impériale où il avait séjourné pendant plusieurs mois et Henri III attachait quelque importance à ses avis qu'il sollicita à diverses reprises[87]. Dès lors, son influence fut très appréciable à Cologne, tributaire de Liége, à cette époque, au point de vue intellectuel et littéraire. Anselme nous atteste les rapports étroits qui existaient entre ces deux villes [88]. Divers indices établissent à suffisance le renom dont Wason jouissait dans la cité rhénane. Hildebrand a donc pu être pénétré des idées de Wason grâce à l'archevêque Hermann II, ami de Wason, son suffragant [89]. Du moins, il n'a pu ignorer les déclarations retentissantes de l'évêque de Liége qui intéressaient au plus haut point Grégoire VI. Peut-être même Hildebrand connut-il personnellement Wason [90]. Après son élévation au trône pontifical, il reconnaît avoir été nourri à Cologne d'une nourriture qui vaut, à l'église de cette ville, un attachement tout particulier du pontife [91]. Autant de raisons qui nous permettent de conclure que s'il est excessif d'écarter totalement l'influence plus générale des mouvements réformateurs monastiques, et des documents du passé, il semble bien que la doctrine de Wason, plus spécifiquement grégorienne, comme aussi les exemples de cet homme, sujet docile de l'empereur autant qu'évêque indépendant du pouvoir civil, ont puissamment frappé l'esprit de celui qui devait être son émule et transporter son programme sur la chaire de saint Pierre pour en poursuivre la réalisation avec la ténacité et la sereine confiance que l'on sait.

[86] P. Fournier, *Le décret de Burchard de Worms, son caractère, son influence*, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1911, t. XII, p. 460.
[87] A. Cauchie, *o. c.*, I, p. LIV, note 5.
[88] A. Cauchie, *o. c.*, I, p. LXXXV.
[89] A. Cauchie, *o. c.*, I, p. LXXXV.
[90] A. Cauchie, *o. c.*, I, p. LXXXVI et ss.
[91] Grégoire VII, Reg. I, 79; édit. Caspar, p. 112-113; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 99-100; PL, t. CXLVIII, col. 352.

CHAPITRE III

BIOGRAPHIE DE GRÉGOIRE VII. — LES FAITS. LES DOCUMENTS DE LA POLÉMIQUE.

I. Election de Grégoire VII et son programme. — II. Démêlés avec Henri IV. — III. Mort de Grégoire VII. — IV. Le Registre de Grégoire VII. — V. Méthode des polémistes.

Moins tracassier que le césaropapisme de Byzance, le régime politico-religieux de l'Occident tendait à s'en rapprocher, malgré la digue opposée par le droit ecclésiastique à l'omnipotence de l'État. Les collections canoniques avaient maintenu plusieurs principes traditionnels. Toutefois P. Fournier s'élève avec raison contre l'opinion des historiens qui prétendent trouver dans le *Décret* de Burchard de Worms (1008-1012) les idées directrices de la politique de Grégoire VII [1]. C'est seulement vers le milieu du XI[e] siècle que la réaction se fit au profit de la papauté. Mais un grand mouvement de réforme ne se fait pas d'un coup : nous avons rappelé brièvement le développement de cette rénovation qui prit son plein essor sous Grégoire VII.

Ce grand pape fut si intimement mêlé aux événements qu'il nous suffira d'esquisser sa biographie pour replacer dans leur cadre historique les sources que nous utiliserons au cours de cette étude. La plupart de ces documents sont polémiques ; on comprendra donc combien il importe, pour en saisir le sens, de préciser les circonstances qui les provoquèrent, car si la polémique éclaire les faits et nous en découvre l'âme, les faits expliquent la controverse et spécialement lorsque les libelles

[1] Voir P. Fournier, *Le Décret de Burchard de Worms, son caractère, son influence,* dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1911, t. XII; *Un tournant de l'histoire du droit,* dans *Nouv. Rev. hist. de droit français et étr.*, 1917, t. XLI, p. 132 et ss.

sont pour ainsi dire des exposés officiels, des manifestes en vue d'interpréter les événements ou de les justifier.

I

Nombre d'historiens se sont attachés à mettre en lumière la figure de Grégoire VII [2], mais leurs exposés sont si divergents qu'il est parfois difficile d'y reconnaître le même personnage. Si Delarc, par exemple, accorde créance aux données que nous fournit le partial Bonizon de Sutri et explique dans un sens favorable à Grégoire VII les indications que l'on rencontre dans les *Annales Romani* [3], les historiens allemands, après avoir contesté à juste titre la valeur du *Liber ad amicum,* ont retenu, sans critique sérieuse, ce que les *Annales Romani* contiennent de propice au parti de Henri IV [4]. Trop de sources de l'époque ne sont que des écrits intéressés, à tendances opposées ; seule une critique rigoureuse pourra démêler le vrai du faux ou de ce qui est exagéré : c'est ce qu'a fait avec beaucoup d'impartialité M. Fliche dans sa dernière publication [5].

Alexandre II mourut le 21 avril 1073. En sa qualité d'archidiacre, Hildebrand prescrivit un jeûne de trois jours et des prières publiques pour attirer les bénédictions du ciel sur l'élection qui allait avoir lieu. Dès le lendemain, la foule assemblée à l'église du Latran pour les funérailles du défunt, acclama Hildebrand comme pape et ce choix fut ratifié par les cardinaux [6]. Ordonné prêtre le 22 mai, il reçut, le 30 juin, la consécration pontificale.

[2] Bibliographie très étendue dans HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, V, p. 27-35; A. FLICHE, *Saint Grégoire VII,* Paris, 1920; *La réforme grégorienne. t. II, Grégoire VII,* Paris, 1925; J. GAY, *o. c.*

[3] O. DELARC, *Saint Grégoire VII et la réforme de l'Eglise au XI^e siècle.* Paris, 1889, 3 vol. cfr A. FLICHE, *La réforme grégorienne.* t. I, *La formation des idées grégoriennes,* Paris, 1924, p. 368, note 2.

[4] A. FLICHE, *o. c.*, I, p. 368, note 2; *Hildebrand,* dans *Moyen Age,* 1919, t. XXI, p. 17 et ss.; P. SCHMID, *o. c.*, p. 151 et ss. en fournit un bel exemple.

[5] A. FLICHE, *o. c.*, I, p. 366 et ss.; II, passim.

[6] Comme sources principales sur cet événement : d'une part la lettre de Grégoire VII du 24 ou 28 avril, Reg. I, 1-4, (édit. CASPAR, p. 3-7; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 10-13; PL, t. CXLVIII, col. 285-287); et le *Commentarius electionis* placé en tête du registre, document officiel et contemporain de l'élection (édit. CASPAR, p. 1-2; JAFFÉ, *Bibl.* II, p. 9-10; PL, t. CXLVIII, col. 283-284); ces documents se complètent, voir A. FLICHE, *o. c.*, II, p. 71 et ss.; J. GAY,

Cette élection a suscité de grandes controverses. Vu l'unanimité des cardinaux à reporter leurs suffrages sur l'élu du peuple, à ce moment nulle protestation ne s'éleva. Henri IV lui-même semble avoir reconnu le nouveau pape, car, en septembre 1073, dans une lettre pleine de déférence, il demande aide et conseil à Grégoire VII, montrant par là qu'il le considérait comme évêque de Rome, sans songer à lui reprocher de s'être passé de sa confirmation [7].

Ce ne fut que plus tard, aux conciliabules de Worms (1076) et de Brixen (1080), que les adversaires de Grégoire VII, parmi lesquels Hugues Candide, partisan dévoué du pontife lors de son élection [8], lui reprochèrent ses menées ambitieuses

o. c., p. 263 et ss.; d'autre part les indications du *Liber ad amicum* de Bonizon de Sutri (*Lib. de lite*, I, p. 601), du *De scismate Hildebrandi*, de Guy de Ferrare (*Lib. de lite*, I, p. 553), de la *Chronique* de Lambert de Hersfeld (MGH, SS, V, p. 194), etc.. M. Fliche écarte avec quelque vraisemblance, du récit de Bonizon, l'intervention directe du cardinal Hugues Candide, *o. c.*, II, p. 73 et ss. Voir également K. Mirbt, *o. c.*, p. 580 et ss.; Meyer von Knonau, *Jahrbücher*, t. II, p. 206 et ss.; E. Caspar, *Gregor VII. in seinen Briefen*, dans *Historische Zeitschrift*, 1924, t. CXXX, p. 5. P. Schmid, *o. c.*, p. 151-171, présente les événements sous un tout autre aspect : Hildebrand, d'accord avec Hugues Candide, très compromis et heureux de saisir l'occasion de se réhabiliter, aurait préparé lui-même son élection et aurait négligé totalement le décret de 1059. On n'attaqua pas la procédure suivie parce que cette élection avait l'apparence d'une élection *per inspirationem*.

[7] Reg. I, 29*a*, édit. Caspar, p. 47-49; Jaffé, *Bibl.* II, p. 46-48; PL, t. CXLVIII, col. 312-313.

[8] Hugues Candide ou le Blanc, laissant à d'autres le soin d'élaborer des théories, fut homme d'action. D'origine lorraine, il fut moine à Remiremont (diocèse de Toul). Léon IX l'emmena à Rome et vers 1049 le créa cardinal-prêtre du titre de Saint Clément. Voir K. Mirbt, article dans *Realencyklopädie*, p. 431; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 608; Hefelé-Leclercq, *o. c*, IV, § 567 passim, V, p. 23, 150, 153; A. Fliche, *o. c.*, II, p. 73-74. Dès 1060 il entretint des relations avec le parti de Henri IV et les factions romaines opposées à la réforme. A la mort de Nicolas II (1061) il se rangea du côté de Cadalus qui lui dut en partie son élévation au siège de S. Pierre. En 1078, en effet, Grégoire VII déclara qu'il était justiciable du Saint-Siège « tanquam aspirator et socius haeresis Cadaloi ». Reg. V, 14*a*, édit. Caspar, p. 372-373; Jaffé, *Bibl.* II, p. 308-309; PL, t. CXLVIII, col. 796; voir Hefelé-Leclercq, *o. c.*, V, p. 23. Hugues obtint son pardon et, en 1068, fut envoyé comme légat pontifical; il réunit un synode à Auch, en Gascogne, et à Toulouse; exerça son influence à Barcelone et à Aragon et soutint courageusement la thèse du célibat des prêtres et la substitution du rite romain à la liturgie mozarabe. Le succès de sa mission lui valut la chaude approbation d'Alexandre II. Bonizon, il est vrai, l'accuse de s'être laissé corrompre par les simoniaques et d'avoir soutenu leur cause à Rome (*Liber ad amicum*, *Lib. de lite*, I, p. 518). Hugues fut assez heureux pour se réhabiliter à la cour romaine, car, en 1072, il repartit en mission pour la France. Au synode de mars 1073, il fut de nouveau accusé de simonie par les moines de Cluny et quelques évêques, mais aucune condamnation ne fut portée contre lui, grâce vraisemblablement à la protection d'Hildebrand. Des relations intimes lièrent dès lors ces deux cardinaux

pour parvenir au siège de Pierre [9]. Accusations gratuites que

et Hugues prit une part active à l'élection de Grégoire VII. M. Fliche, sans doute, écarte l'influence primordiale que Bonizon de Sutri prête à Hugues Candide (*o. c.*, II, p. 73); au moins faut-il admettre qu'il ratifia lui aussi le choix populaire dont Hildebrand avait été l'objet. A. Hauck, *o. c.*, III, p. 753, note 2; voir aussi Reg. I, 6, édit. Caspar, 9; Jaffé, II, 15; PL, *l. c.*, col. 288. Peu après, Hugues, gagné à la politique de Henri IV, devint un adversaire redoutable de Grégoire VII. Gaffrey croit trouver la raison de cette défection dans les convictions nationalistes du cardinal. Du jour où il vit la papauté combattre le roi de Germanie dans l'exercice de ses droits traditionnels, Hugues se retourna contre les papes réformateurs; voir *Hugo der Weisse und die Opposition im Kardinalskollegium gegen Papst Gregors VII.* Diss. Greifswald, 1914; CR de U. Berlière, dans « *Bulletin d'histoire bénédictine* », 1913-1914, p. 184; Hefelé-Leclercq, *o. c.*, V, p. 130 et ss. Cela suffit-il à rendre raison de l'animosité que ce cardinal transfuge apporta à combattre personnellement son ancien ami ? M. Fliche constate que « Hugues vint à Brixen, en 1076, avec toutes les basses rancunes, toutes les convoitises non assouvies et surtout avec une jalousie mauvaise à l'égard du pontife que, pour les plus futiles raisons, il avait abandonné ». *S. Grégoire VII*, Paris, 1920, p. 136. Toujours est-il que le moment de la défection était bien choisi; le 24 janvier 1076, Hugues fit le procès de la vie privée du pape, à l'assemblée de Worms. Lambert, *Annales*, MGH, SS, V, p. 242; cfr K. Mirbt, *o. c.*, p. 16; W. Martens, *o. c.*, p. 182. Pour les années subséquentes, les sources ne fournissent sur lui aucun renseignement. Il ne resta pas inactif cependant, car, en 1078, Grégoire VII le dégrada et le frappa d'anathème; Reg. V, 14*a*, édit. Caspar, p. 372-373; Jaffé, *Bibl.* II, p. 308-309; PL, t. CXLVIII, col. 796. Le 25 juin 1080, il était aux côtés de Henri IV, au conciliabule de Brixen, et il suggéra de décréter la déchéance de Grégoire VII. Il se fit ensuite le champion de Clément III, mais grâce à Lanfranc de Cantorbéry, ses tentatives pour faire reconnaître, en Angleterre, l'obédience de l'antipape échouèrent; elles obtinrent plus de succès à Rome où il se rendit en 1084 pour assister à l'humiliation de Grégoire VII. Excommunié à nouveau en 1085, il demeura fidèle à Clément III même après la mort de Grégoire VII. Il fut légat en Allemagne, puis évêque de Préneste en 1089 (*Lib. de lite*, II, p. 403) et mourut après 1098. Les opinions de Hugues nous sont connues et par son attitude à Worms, Brixen, etc., et par un écrit paru entre 1088 et 1098, *Hugo orthodoxus Manegoldi Hildebrandino* (*Lib. de lite*, I, p. 431 et ss.), qui vraisemblablement est en partie une œuvre de sa main.

[9] K. Mirbt, *o. c.*, p. 582. — Pierre Crassus écrit : « At vero idem pastor (Hildebrandus) eandem venerabilem sedem quam injuria obtinuisse fertur », *Lib. de lite*, I, p. 475; Wenrich de Trèves l'accuse d'avoir été élu grâce à ses menées ambitieuses (*Lib. de lite*, I, p. 291), accusation reprise par Hugues de Fleury, MGH, SS, VIII, p. 422; par Hugues Candide, dans un pamphlet contre Grégoire VII dont il reste un vestige dans les *Annales* de Lambert, a. 1076, MGH, SS, V, 242, et les évêques réunis à Brixen qui relatent dans leur décret : « Quia constat non a Deo electum, sed a seipso in fraude ac pecunia impudentia objectum »; Labbé, t. X, p. 289. Guy de Ferrare rapporte ces accusations, mais il remarque qu'elles ne sont pas établies : « Ego vero quia rem incertam habeo, absolute de ea judicare non possum »; *Lib. de lite*, I, p. 553. A Worms, les partisans de Henri IV lui reprochèrent d'avoir fait fi de son engagement à ne pas accepter la tiare sans le consentement de Henri III ou de son successeur, *Constitutiones et acta*, I, p. 108. Nous négligeons les affirmations du cardinal Benon, polémiste haineux en mal de se justifier de sa défection de 1084 : « Sed cardinales non subscripserunt in electione ejus », *Lib. de lite*, II, p. 380. P. Schmid, *l. c.*, invoque ces données intéressées à l'appui de son interprétation.

le pape avait prévenues : ce n'est qu'à regret qu'il avait accepté cette charge [10].

On lui fit surtout grief de ne pas avoir sollicité de Henri IV la confirmation de son élection. Ce reproche était injustifié. Sans doute, Hildebrand ne s'adressa pas directement au roi d'Allemagne alors sous le coup d'une censure ecclésiastique par suite de ses relations avec d'autres excommuniés, mais le retard de plus de deux mois que le pape mit à se faire consacrer montre qu'il n'avait aucune intention de se soustraire à cette procédure. « Pourquoi ce délai, écrit M. Fliche, si le pape avait voulu se passer de la confirmation royale ? En pareil cas, il eût été indiqué d'aller vite, de mettre le prince en présence du fait accompli et de rendre par là plus difficile toute tentative d'opposition. Du 22 avril au 30 juin, Henri IV a eu le temps d'être informé par Grégoire de Verceil — et aussi par Godefroid de Lorraine auquel Grégoire VII, dans sa lettre du 6 mai, avait précisé sa politique à l'égard du roi d'Allemagne — de procéder à une enquête et de signifier au même Grégoire d'avoir à le représenter à la cérémonie de la consécration » [11].

Toutes les formalités prévues par le décret de Nicolas II furent observées dans son élection ; toutefois l'initiative, au lieu de venir du peuple, aurait dû émaner des cardinaux-évêques. Cette irrégularité fut couverte par l'assentiment unanime de ceux-ci.

Nous n'avons pas à exposer l'action réformatrice de Gré-

[10] Voir Reg. I, 1, 4, 53, 70, etc.

[11] A. Fliche, *o. c.*, II, p. 88; J. Gay, *o, c.*, p. 244. — L'accusation est rapportée dans la lettre des évêques réunis à Worms en 1076, MGH, *Legum Sectio IV, Const.*, I, p. 59; et dans *Dicta cujusdam de discordia papae et regis, Lib. de lite*, I, p. 458. Par contre dans Jaffé-Wattenbach, I, p. 594, nous lisons, à la date du 23 avril 1073 : « Henrico regi missis litteris et mortem papae (Alexandri) notificat et suam ei electionem notificat, interminatusque si ejus (suae) electioni assensum praebuisset, nunquam ejus nequitiam patienter postaturum ». Jaffé met avec raison l'authenticité de cette indication en doute, mais Grégoire de Verceil, chancelier du royaume d'Italie, avait certainement annoncé ces événements au roi d'Allemagne qui aurait envoyé une légation à Rome pour enquêter sur les faits et aurait chargé Grégoire de le représenter à la cérémonie du sacre, ce qui équivaudrait à une confirmation. De plus, le 6 mai 1073, Grégoire VII, dans une lettre à Godefroid de Lorraine, Reg. I, 9, édit. Caspar, p. 14-15; Jaffé, *Bibl.* II, p. 19-20; PL, t. CXLVIII, col. 291-292, définissait sa politique à l'égard du prince allemand. Godefroid communiqua vraisemblablement l'affaire à Henri IV avant le 27 septembre 1073, date de la lettre de ce dernier au pape, cfr plus haut, note 2. Pour plus de détails, voir A. Fliche, *o. c.*, II, p. 71-88.

goire VII. Il s'assigna une triple mission : combattre la simonie et le nicolaïsme comme le montrent les décrets qu'il promulgua au synode de carême de 1074 et dont il poursuivit l'application dans toutes les nations chrétiennes pendant son règne [12] ; réunir l'Église d'Orient au siège de Rome, projet qu'il dut abandonner dès la fin de 1074 [13] ; enfin libérer l'Église de la mainmise des princes temporels sans rejeter leur concours pour la restauration de la discipline canonique. Aux fins d'atteindre ce dernier but, il s'attaqua aux investitures dans les synodes de carême 1075, de novembre 1078, de mars 1080, et revendiqua non seulement l'indépendance absolue du pouvoir ecclésiastique, mais sa supériorité sur le pouvoir civil [14].

Grégoire VII prétendait ne rien innover, mais s'appuyer sur les prescriptions du droit canonique : *nihil novi, nihil adinventione nostra statuentes* [15]. Il devait faire accepter ses décrets, répondre aux critiques des adversaires. Ceux-ci tentaient de dénier toute autorité aux mesures pontificales et d'en ruiner les effets en leur opposant, selon la coutume en usage à cette époque, l'argument traditionnel, le bloc massif des usages invétérés, des documents tirés des anciens conciles ou des Pères de l'Église, que l'on triait avec soin et que l'on interprétait au mieux des intérêts à défendre, fallût-il les falsifier, les tronquer, voire en créer de toute pièce [16].

[12] Les lettres de convocation au synode de 1074 portaient qu'il serait procédé à l'élaboration d'un plan de réforme de l'Eglise; Reg. I, 42, 43, édit. Caspar, p. 64-67; Jaffé, *Bibl.* II, p. 60-62; PL, t. CXLVIII, col. 322-324. — Les actes de ce synode sont perdus, mais les lettres à Siegfried, archevêque de Mayence, à Werner de Magdebourg, à Othon, évêque de Constance, peuvent y suppléer, édit Jaffé, *Bibl.*, II, p. 523-526; PL, t. CXLVIII, col. 645-646; Jaffé-Wattenbach, n° 4931 et ss.; cfr Hefelé-Leclercq, *o. c.*, V, p. 88 et ss.; A. Fliche, *o. c.*, II, p. 136 et ss.

[13] L'Eglise d'Orient était séparée de Rome depuis le schisme de Michel Cérulaire à la fin du pontificat de Léon IX. Pour gagner la faveur des Orientaux et les ramener à l'unité de la foi, il fallait leur envoyer des secours militaires contre les Turcs. C'est ce que tenta Grégoire VII, mais ses appels aux princes chrétiens restèrent vains. Reg. I, 70; II, 31, 37, 41, édit. Caspar, p. 102, 165, 173, 178; Jaffé, *Bibl.* II, p. 90, 144, 151, 154; PL, t. CXLVIII, col. 345, 385, 390, 393-394. On y a vu à tort l'idée d'une croisade.

[14] Ce point constitue l'objet de notre étude.

[15] Voir études citées de P. Fournier, et en particulier, *Un tournant de l'histoire du droit,* dans *Nouv. Rev. hist. de droit français et étranger,* 1917, t. XLI, p. 139 et ss.

[16] Les controverses que nous rencontrerons au cours de notre travail sont significatives sur ce point.

En vue de montrer que la tradition était de son côté, Grégoire VII, vers 1075, suscita un travail considérable de recherches dans les bibliothèques des églises de Rome et de l'Italie méridionale ainsi que dans les archives du Saint-Siège, afin de faire rassembler les textes établissant la suprématie romaine ou favorables à l'œuvre de la réforme [17]. « Pour répondre au désir du pape qui voulait illustrer les canons par l'histoire, on réunit en grand nombre des passages tirés des historiens ecclésiastiques, en même temps qu'on fit des emprunts aux recueils de droit romain » [18]. On remit ainsi en honneur des prescriptions canoniques antérieures dont beaucoup étaient inconnues des collections existantes et il faut sans doute attribuer à ces fouilles la découverte de la *Florentine* qui se place avant 1076. Cette période fut pour l'histoire du droit tant canonique que civil d'une importance capitale [19].

Anselme de Lucques, Deusdedit, Bonizon de Sutri, d'autres consignèrent les résultats de ces vastes explorations dans des collections qui parurent quelques années plus tard.

II

Grégoire cependant avait marché de l'avant. Dès 1075, il avait codifié, dans le *Dictatus papae*, les privilèges principaux du siège apostolique. Ce recueil de sentences lapidaires constituait en quelque manière le syllabus des idées qui allaient désormais dominer toute l'histoire du pontificat [20]. Henri IV y répondit dès 1076.

Sans tenir compte du décret sur les investitures promulgué au synode de 1075 (24-28 février) [21], le roi d'Allemagne con-

17 P. Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit*, dans *Nouv. Rev. hist. de droit français et étranger*, 1917, t. XLI, p. 139 et ss.; *Les collections canoniques de l'époque de Grégoire VII*, dans *Mém. de l'Ac. des Inscript. et B. L.*, 1920, t. XLI, p. 278 et ss., 327, 361, 395.

18 P. Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit*, l. c., p. 143.

19 Voir P. Fournier, *l. c.*, p. 151 et ss.

20 Voir les discussions à la fin du chapitre.

21 Il ne reste que des extraits des actes officiels de ce synode, comme l'indique la notice insérée au registre et qui débute comme suit : « In qua (synodo) inter decreta quae ibi gesta sunt... » édit. Caspar, p. 196-197; Jaffé, *Bibl.* II, p. 170; PL, t. CXLVIII, col. 787. Ce synode, écrit M. Fliche, *o. c.*, II, p. 177, apparaît d'abord comme un tribunal devant lequel furent cités tous ceux qui, à un titre quelconque, s'étaient plus ou moins gravement insurgés contre les décisions de l'Eglise romaine. Les condamnations y furent particulièrement

tinua à distribuer les évêchés et les abbayes [22].

Le conflit était imminent ; il fut déclanché par l'affaire de Milan. A la mort d'Erlambaud, chef des Patares, les Milanais adversaires de la réforme avaient sollicité du roi teuton la désignation d'un nouvel archevêque. Le siège n'était pas vacant : Atton avait été proclamé archevêque de cette ville au concile de 1074, et Henri IV l'avait reconnu. Malgré cela, le roi n'hésita pas à désigner le diacre Tédald qui fut sacré, nonobstant la défense expresse du pape [23]. Grégoire ne pouvait plus temporiser. Le 8 décembre 1075, il reprocha à Henri IV sa conduite en opposition directe avec les saints canons, lui rappela son obligation de respecter les décisions de l'Église romaine et lui signifia qu'il ne pouvait se soustraire au pouvoir de lier et de délier confié à S. Pierre et à ses successeurs par le Christ lui-même [24]. La bulle fut portée en Allemagne

nombreuses. Grégoire VII n'a rien innové, mais il veut montrer que la primauté romaine s'impose à tous, évêques et clercs, rois et simples fidèles. — On y promulgua le décret sur les investitures dont le texte original est perdu; A. Fliche, *o. c.*, II, p. 174 et ss.; A. Scharnagl, *Der Begriff der Investitur in den Quellen und der Litteratur des Investiturstreites*. Stuttgart, 1908, p. 62 et ss. Ce dernier soutient que Grégoire VII n'excluait pas toute intervention laïque dans la collation des dignités ecclésiastiques, mais cette opinion semble peu conforme aux idées du pape qui n'admit jamais de distinction entre l'office et le bénéfice. P. Schmid, *o. c.*, p. 207-215, essaye d'établir que ce décret ne visait que la situation de Milan, ce qui expliquerait le retard apporté dans la divulgation du canon et les intentions du pape d'entrer en relation avec Henri IV pour en régler l'application.

[22] En Allemagne, les évêques et les abbés, véritables seigneurs féodaux, relevaient, pour leurs possessions temporelles, du roi lui-même; voir E. Schwarz, *Der Investiturstreit in Frankreich*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1923, t. XLII, p. 255 et ss.; A. Fliche, *o. c.*, II, p. 186, 264 et ss.; Henri IV nomme Hozmann à Spire, Henri à Liége; le 30 novembre 1075, il choisit Robert comme prieur de Goslar, mais le décret sur les investitures n'avait pas été notifié officiellement à Henri IV, et le 20 juillet Grégoire VII avait remercié ce prince de son appui dans la lutte contre la simonie et le nicolaïsme, Reg. III, 3, édit. Caspar, p. 246; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 205-206; PL, t. CXLVIII, col. 430, et il admettait l'hypothèse d'un compromis sur cette question des investitures comme il ressort de la lettre Reg. III, 10 : « si aliqua ratione demonstrare vel astruere possunt (légats du roi), in quo salvo aeterni regis honore et sine periculo animarum nostrarum promulgatam sanctorum patrum possemus temperare sententiam, eorum consiliis condescenderemus », édit. Caspar, p. 266, Jaffé, *Bibl.* II, p. 221, PL, t. CXLVIII, col. 441.

[23] Henri IV avait écrit au pape, *Reg.* I, 29*a* : « Et nunc in primis pro ecclesia mediolanensi, quae nostra culpa est in errore, rogamus vos ut vestra Apostolica districtione canonice corrigatur et exinde ad ceteras corrigendas auctoritatis vestrae sententia progrediatur », édit. Caspar, p. 49. Voir sur les événements de Milan, Meyer von Knonau, *Jahrbücher*, t. II, p. 424 et ss.; A. Fliche, *o. c.*, II, p. 271 et ss.

[24] Reg. III, 10, édit. Caspar, p. 263-267; Jaffé, *Bibl.* II, p. 218-222; PL,

par les ambassadeurs du roi qui devaient préciser le sens de cette lettre comminatoire : si le roi ne faisait pénitence, il serait frappé d'excommunication jusqu'à ce qu'il eût donné entière satisfaction, il pourrait même être déposé [25]. Henri IV, confiant dans sa situation politique bien affermie en Allemagne et comptant sur l'hostilité du haut clergé germanique à l'égard du pape [26], fit déposer ce dernier au conciliabule de Worms, le 24 janvier 1076. Trois documents : la lettre des évêques à leur frère Hildebrand, un message du roi au clergé et au peuple de Rome, une adresse au faux moine Hildebrand, relatent les décisions de cette assemblée, véritable réplique aux déclarations pontificales de 1075 [27].

En présence de cette riposte, qui lui fut communiquée au moment où il présidait le synode de carême, Grégoire VII excommunia Henri IV et ses complices, déposa le roi et délia ses sujets de leur serment de fidélité [28]. Dans une lettre adressée le 25 août à Hermann de Metz, le pape justifia son attitude [29].

t. CXLVIII, col. 439-442. Pour la date de cette lettre, voir A. Fliche, *o. c.*, II, p. 273, note 4.

[25] A. Fliche, *o. c.*, II, p. 276. — Les ambassadeurs de Henri IV, Radbod, Adalbert et Odescalk, étaient restés à Rome pour attendre les ordres du pape.

[26] A. Fliche, *o. c.*, II, p. 272 : Henri IV avait dompté la révolte des Saxons; il avait des appuis à Rome, car la nuit de Noël, Grégoire VII avait été enlevé par Cenci et emprisonné. Il fut délivré par la foule. Henri IV fut-il l'instigateur de cet acte de violence ? Ce n'est nullement établi et peut-être l'ambition suffit-elle à expliquer le geste du turbulent romain; toujours est-il qu'un tel acte reflète de l'hostilité au pape sur laquelle Henri IV pouvait compter éventuellement.

[27] A. Fliche, *o. c.*, II, p. 279 et ss.; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 788 et ss.; J. Gay, *o. c.*, p. 752. — Ces documents sont publiés dans MGH, *Constitutiones et acta regum et imperatorum*, I, p. 106-110. Hugues Candide, qui venait d'abandonner le parti de Grégoire, parut à Worms, semble-t-il, quoique Bernold de Constance ne mentionne pas sa présence. Il est cependant difficile de préciser le rôle qu'il y joua. On ne proposa pas l'élection d'un nouveau pape à cette assemblée, mais Henri IV pria les Romains de contraindre Hildebrand à abandonner le siège de S. Pierre et d'élire sans délai un nouveau pontife. Cette invitation à procéder à une élection s'explique par la nécessité de se concilier les Romains.

[28] Synode du 14-22 février 1076. Les actes n'ont pas été conservés, il ne reste que quelques documents insérés dans le *Registre*, mais les renseignements fournis par les chroniques permettent de reconstituer la physionomie de cette assemblée; voir A. Fliche, *o. c.*, II, p. 283 et ss.; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 792 et ss.; J. Gay, *o. c.*, p. 254 et ss. Dans Jaffé-Wattenbach, Reg. Pont. I, p. 617, nous lisons : « Gregorius... 5° Henrico regi totius regni Teutonicorum et Italiae gubernacula contradixit et omnes christianos a vinculo juramenti quod ei fecerunt vel facturi sint et, ut nullus ei sicut regi serviat, interdicit, vinculo eum anathematis alligat. » Reg. III, 10*a*, édit. Caspar, p. 252-254 et 270-271; Jaffé, *Bibl.* II, p. 223-224; PL, t. CXLVIII, col. 790.

[29] Reg. IV, 2, édit. Caspar, p. 293-297; Jaffé, *Bibl.* II, p. 241-245; PL, t. CXLVIII, col. 453-456.

Cette sanction fut fatale à Henri IV. Abandonné de tous, menacé d'être déposé par les princes allemands [30], il se résigna à l'acte hypocrite de Canossa. Il fut relevé de l'excommunication le 28 janvier 1077, mais il devait se soumettre au jugement des grands du royaume dans une assemblée qui se tiendrait à Augsbourg, en présence du pape [31].

Dans l'entre-temps, Bernold de Constance, grégorien intransigeant, avait composé plusieurs traités : *De prohibenda sacer-*

[30] Brunno, *De bello saxonico,* MGH, SS, V, p. 354 et ss.; A. Hauck, *o. c.*, p. 796 et ss.

[31] Voir A. Hauck, *o. c.*, III, p. 804 et ss., qui écrit : « Es gab nur ein Mittel dieses Ende zu verhüten (empêcher sa déposition d'être sans issue) : wenn es ihm gelang, den Bund des Papstes mit den Fürsten zu trennen », explication exacte de la démarche de Henri IV. J. Gay, *o. c.*, p. 260 et ss., remarque que les trois jours qui précédèrent l'entrevue du pape et du roi et l'absolution furent employés à des négociations très actives entre Henri IV, Adelaïde de Turin, la comtesse Mathilde et l'abbé de Cluny. Par cette absolution, Henri IV prévint l'entente entre le pape et l'opposition allemande. A. Fliche, *o. c.*, II, p. 289-309; p. 306, il fait observer le caractère très vague de l'engagement pris par Henri IV de se présenter devant l'assemblée d'Augsbourg à laquelle les princes saxons avaient invité Grégoire VII. Certes, le document qui rapporte le texte du serment est très imprécis (Reg. IV, 12*a*, édit. Caspar, p. 314-315, Jaffé, *Bibl.* II, p. 258-259; PL, t. CXLVIII, col. 466-467) : « infra terminum quem dominus papa Grégorius constituerit, aut justitiam secundum judicium ejus, aut concordiam secundum consilium ejus, faciam, nisi certum impedimentum mihi vel sibi obstiterit, quo transacto, ad peragendum idem paratus ero... » Il s'engage donc à obéir au pape même s'il se présentait quelque empêchement, car cela ne pouvait que retarder l'exécution de sa promesse. Cette explication nous semble plus conforme au texte et aux circonstances qui accompagnèrent l'engagement de Henri IV que celle proposée par M. Fliche : « Henri IV convient, en termes assez alambiqués, que l'absolution qu'il va recevoir ne le dégage pas de l'obligation de se justifier des accusations portées contre lui par ses sujets, mais il ne prend pas l'engagement explicite de comparaître devant l'assemblée d'Augsbourg *et a soin de réserver le cas de force majeure* », et M. Fliche ajoute : « il ne promet pas davantage de renvoyer ses mauvais conseillers ou de reconnaître à l'avenir le pouvoir du Saint-Siège dans sa plénitude; à plus forte raison, de l'investiture laïque et de l'affaire de Milan il n'est fait aucune mention. Bref, Grégoire VII n'obtient aucune garantie ». D'abord Henri IV ne pouvait rentrer dans la communion de l'Eglise s'il ne cessait toute relation avec ses conseillers qui étaient excommuniés : cette condition est présupposée, elle découle du droit général alors en vigueur et la présence d'une telle clause dans un document où il ne peut être question que de conditions spéciales serait suspecte. La même observation vaut pour la seconde remarque de M. Fliche; la démarche de Henri IV à Canossa, l'engagement qu'il y prend, montrent que ce pouvoir du pape est reconnu de fait par le prince germanique; cela découle encore de la lettre de Grégoire VII à laquelle est annexé le texte du serment, Reg. IV, 12, édit. Caspar, p. 311-314; Jaffé, *Bibl.* II, p. 257-258; PL, t. CXLVIII, col. 465-466. Quant à l'affaire de Milan, cause initiale de l'incident, Henri IV, dans sa *Promissio* et son *Edictum* (voir A. Fliche, *o. c.*, II, p. 301-302) s'engageait d'une façon générale à donner satisfaction entière au pape et à lui obéir; or pour saisir toute la portée du serment de Canossa, on ne peut prendre le texte seul de l'engagement, abstraction faite des promesses antérieures de Henri IV

dotum incontinentia; De damnatione eorum qui papam totamque romanam synodum deauctorizare temptaverunt et de sacramentis damnatorum; Apologeticus super decreta, quae venerabilis papa Gregorius ejusdem nominis septimus in romana synodo promulgavit contra simoniacos et incontinentes altaris ministros. Les titres de ces libelles montrent assez l'esprit dans lequel ils furent rédigés. Qu'il nous suffise de remarquer que Bernold s'y révèle canoniste très expert [32].

que Grégoire VII rappelle dans sa lettre aux princes saxons. D'autre part, ce silence s'explique encore par le but immédiat du serment que précise Grégoire VII : « Scire volumus quoniam, sicut in descriptis securitatibus cognoscere potestis, ita adhuc totius negotii causa suspensa est, ut et adventus noster et consiliorum vestrorum unanimitas permaxime necessaria esse videantur ». Henri IV est réconcilié avec l'Eglise, mais l'affaire doit être traitée en présence de l'assemblée, c'est pourquoi le roi teuton s'engage à favoriser le voyage du pape en Allemagne pour y aplanir le conflit politique, car les questions d'ordre spirituel ont dû être résolues à Canossa avant l'absolution et ne devaient plus figurer dans le texte du serment. F. Schneider, *Canossa,* dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte,* 1926, t. XLV, p. 163-175, décrit le rôle de Grégoire VII dans ces circonstances dramatiques où le pape doit choisir entre sa mission de pasteur des âmes et ses convictions politiques : « Dass Heinrich als Büsser vor Gregors VII. erschien, brachte die politische Ueberzeugung des Papstes in Konflikt mit seiner Pflicht als Priester... », p. 168.

[32] Bernold de Constance serait né entre 1050 et 1055, écrit M. Fliche *(Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI^e siècle,* dans *Rev. Hist.,* 1917, t. CXXV, p. 33, note 1), en 1051, précise K. Mirbt *(o. c.,* p. 13), dans le sud de la Saxe, d'un prêtre marié, comme nous l'apprend, dans une allusion peu délicate, Alboin, son adversaire. Il suivit, à Constance, l'enseignement de Bernard qu'il consulta à maintes reprises sur les questions discutées à cette époque. Dès 1074-1076, il écrivait les traités signalés. En 1079, il assista au concile de Rome. A cette date était-il encore à Constance ou déjà moine à Saint-Blaise, dans la Forêt-Noire ? On l'ignore. Mirbt se demande même s'il fut moine. Waitz, dans les *Observationes praeviae* à l'édition de la *Chronique* de Bernold (MGH, SS, V, p. 385), soutient que celui-ci fit profession religieuse à Saint-Blaise. Le 2 décembre 1084, il fut ordonné prêtre à Constance par Eudes d'Ostie, le futur pape Urbain II, et en 1085, rentra dans la polémique. En 1091, Bernold était au monastère de Saint-Sauveur à Schaffouse où il mourut le 16 septembre 1100.

Historien dans sa *Chronique,* qui renferme des renseignement précieux sur les pontificats de Grégoire VII et d'Urbain II, théologien dans *De Berengarii haeresiarchae damnatione multiplici tractatus* (Ussermann, *Germaniae sacrae prodromus sculdlectio monumentorum res alemannicas illustrantium,* St. Blaise, 1790-1792, II, p. 426 et ss.), il est surtout canoniste comme le montrent les seize traités polémiques qu'il écrivit sur les différents problèmes de son temps. (Edités par Thaner, *Lib. de lite,* II, p. 1-168.) Son activité polémique se divise en deux phases. La première va de 1074 à 1076. C'est après le synode de Rome de 1076 (14-22 février) qu'il composa *De damnatione eorum qui papam...,* et son *Apologeticus* vit le jour avant 1085, probablement en 1076. Cfr K. Mirbt, *o. c.,* p. 16. La seconde phase commença en 1085. Plusieurs traités sont perdus. Son ouvrage : *De excommunicatis vitandis, de reconciliatione lapsorum et de fontibus juris canonici* a soulevé récemment une grande controverse. L. Saltet *(Les réordinations.* Paris, 1907, p. 395-402) prétend y retrouver une œuvre d'Hincmar de Reims démarquée par Bernold. Il se

Malgré son premier échec, Henri IV, rentré en Allemagne, oublia ses promesses et recommença la lutte. Les princes saxons, impatients de secouer son joug tyrannique, se réunirent à Forchheim, en mars 1077, et, malgré le désir du pape, élurent Rodolphe de Souabe comme roi d'Allemagne [33].

Pendant trois ans, Grégoire VII multiplia les démarches pour rétablir la paix [34]. Il refusa de se prononcer en faveur du nouvel élu et exhorta les partis à régler l'affaire à l'amiable. Il proposa son arbitrage, mais en vain ; Henri IV rendit l'accord impossible en s'opposant, malgré ses engagements antérieurs, à la réunion d'une assemblée qui devait résoudre le conflit. Certes, l'histoire de cette période chaotique est encore bien obscure, malgré les renseignements de première valeur que nous fournissent la *chronique* de Brunon et le registre pontifical. Quoi qu'il en soit, le 7 mars 1080, Grégoire VII excommunia Henri IV un seconde fois, le déposa et prit nettement parti pour Rodolphe [35]. Le 31 mai suivant, par mode

base sur les travaux de Thaner qui a découvert certaines accointances entre le traité de Bernold et un : *De variis capitulis ecclesiasticis* d'Hincmar (voir les notes de Thaner dans son édition du *De excommunicatis vitandis, Lib. de lite,* II, p. 112-142) et sur un mémoire du professeur Francesco Ruffini, publié à l'occasion de la découverte, dans un manuscrit de Pavie, d'une collection canonique divisée en 40 chapitres. Les chapitres 4-40 de cette compilation renferment le traité *De excommunicatis vitandis,* et finalement Ruffini voit dans l'œuvre de Bernold une amplification d'un traité perdu d'Hincmar *(Di un' opera inedita attribuita ad Incmaro di Reims,* communication au Congrès international d'histoire, Rome, 1903, extrait du t. IX, p. 79-99, des *Actes du Congrès international d'histoire, Section* V, *Storia del Diritto,* Rome, 1904). M. Saltet va plus loin et soutient que, sauf quelques interpolations, Bernold a transcrit exactement l'œuvre d'Hincmar. M. Fournier réduit à néant cette assertion à la suite d'un examen approfondi de la question et conclut : « Si ce traité a pu subir sur quelques passages l'influence des écrits d'Hincmar, aussi bien que d'autres écrits du moyen âge, dans son ensemble, il est l'œuvre personnelle de Bernold ». *Un tournant de l'histoire du droit, Appendice,* dans *Nouv. Rev. hist. de droit français et étranger,* 1917, t. XLI, p. 169-180. Sur le rôle de Bernold pour la concordance des textes au moyen âge, voir J. de Ghellinck, *o. c.,* p. 45-50; 325 et 351.

[33] Voir les historiens cités. J. Hauck, *o. c.,* p. 806 et ss. ; A. Fliche, *o. c.,* p. 558 et ss. ; J. Gay, *o. c.,* p. 263 et ss.

[34] La question de la paix en Allemagne figure au programme de tous les synodes romains ; Grégoire VII écrivit de nombreuses lettres, multiplia les légations pour ramener la paix; voir les auteurs cités. L'annaliste Brunon nous a conservé plusieurs lettres des partisans de Rodolphe à Grégoire VII, MGH, SS, V, p. 370 et ss.

[35] Ni Henri IV, ni les Saxons n'étaient disposés à s'incliner devant la sentence arbitrale de Grégoire VII; ils restaient en relation avec lui et protestaient de leur soumission au Saint-Siège, mais personne ne consentait à faire les frais d'un accord. Au synode de 1079, les deux compétiteurs au trône s'engagèrent, par leurs légats, à favoriser la réunion d'une assemblée pour

de représailles, Henri IV réunit un conciliabule à Mayence. On y adopta la résolution, proposée par Hugues Candide, de déposer le pape. Le 25 juin, à Brixen, Grégoire fut déclaré déchu de la dignité pontificale et remplacé par Guibert de Ravenne qui prit le nom de Clément III [36].

L'ère des grandes polémiques était ouverte. A qui fallait-il obéir, à Grégoire VII ou à Henri IV ? En somme toute la controverse se ramena à une question de personne, du moins du côté impérialiste où l'on combattit plus Grégoire VII que la papauté. On assista à l'éclosion de toute une littérature pamphlétaire qui prétendait porter le conflit devant l'opinion, comme le remarque avec raison Imbart de la Tour [37].

Pendant que les recherches de documents dans les bibliothèques se continuaient du côté pontifical, les partisans de Henri IV commencèrent l'attaque. L'illégalité des actes de l'assemblée de Brixen était tellement évidente que les impérialistes en furent réduits à forger une nouvelle rédaction du décret de Nicolas II sur les élections pontificales [38]. Nous la retrouverons dans plusieurs libelles antigrégoriens. La date de ces écrits polémiques ne peut se déterminer qu'approximativement. Entre octobre 1080 et septembre 1082, Wenrich, écolâtre de Trèves, puis évêque de Verceil, composa un véritable réquisitoire contre Grégoire VII auquel il reprochait d'avoir abusé de son autorité [39]. Sans tarder, Manegold de

y discuter la situation, en présence du pape. Celui-ci ordonna une nouvelle enquête en Allemagne et, persuadé de la mauvaise volonté de Henri IV, rendit sa sentence en faveur de Rodolphe ; voir l'historique des tractations dans la déclaration de Grégoire VII au synode de 1080, Reg. VII, 14a, édit. Caspar, p. 486-487; Jaffé, *Bibl.* II, p. 401-404; PL, t. CXLVIII, col. 816-818. Nous rencontrerons au cours de notre étude les objections soulevées contre la sentence pontificale par les polémistes du XI[e] siècle et les historiens modernes.

[36] Décret de déposition du pape dans MGH, *Legum Sectio* IV, I, p. 118-120. — Voir A. Hauck, *o. c.*, III, p. 820 et ss. ; A. Fliche, *o. c.*, II, p. 382 et ss. ; J. Gay, *o. c.*, p. 271. Il est étonnant de voir l'assemblée de Brixen invoquer le décret de Nicolas II sur les élections pontificales qui était sa propre condamnation comme le remarque dans la suite Deusdedit, *Libellus contra invasores et simoniacos, Lib. de lite*, II, p. 310. Sur Clément III, voir P. Kehr, *Zur Geschichte Wiberts von Ravenna (Clemens III.)*. Berlin, 1921, p. 335-560 ; 927-988.

[37] Imbart de la Tour, *o. c.*, p. 236. La caricature se mêla à la satire ; voir, par exemple, le portrait de Grégoire VII par Benzo, VI, 2, 659 : « Saoensis Buzianus est quidam humuntio, Ventre lato, crure curto, par podicis nuntio, Tale monstrum non creavit sexuum conjunctio. Falsus monachus Prandellus habet mille vicia, Quem cognoscimus deformem, carne leprosita ».

[38] Voir plus haut, ch. II, p. 47 et ss., et A. Fliche, *o. c.*, I, p. 322-324; II, p. 384.

[39] Sur Wenrich de Trèves, voir Sigebert de Gembloux, *De scriptoribus*

Lautenbach lui répondit par son *Liber ad Gebehardum* [40] et Gebhard de Salzbourg, dans sa lettre à Hermann de Metz, lava le pape de l'accusation de parjure que l'on avait portée contre lui [41], tandis que Grégoire VII lui-même, dans sa con-

ecclesiasticis, CCLX, PL, t. CLX, col. 584-585. Wenrich écrivit sous le nom de Thierry, évêque de Verdun, une lettre qu'il adressa à Hildebrand : *Wenrici scolastici Treverensis, epistola sub Theodorici episcopi Verdunensis nomine composita,* éditée par K. Francke, *Lib. de lite,* I, p. 280-299. La date de cette lettre a été très discutée; voir K. Francke, *l. c.,* p. 283-284; Giesebrecht, dans *Sitzungsberichte der Königl. Bayer. Akademie der Wissenschaften zu München,* 1868, t. II, p. 302, n. 7. A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI^e^ siècle,* dans *Rev. hist.,* 1917, t. CXXV, p. 23, n. 3. Une chose est certaine : cet écrit a été composé entre octobre 1080 et septembre 1082, alors que Henri IV était en Italie et que Thierry de Verdun avait pris parti contre Grégoire VII. A. Fliche, *l. c.;* K. Mirbt, *o. c.,* p. 23, et dans *Realencyklopädie,* t. XXI, p. 100; M. Buchberger, dans *Kirchliches Handlexikon, t. II, p. 2630.*

[40] Manegold de Lautenbach, disciple de Grégoire VII, donne à la pensée du pontife une forme toute particulière : en plein moyen âge, il fut un théoricien du gouvernement populaire. Né vers 1060, Manegold entra très jeune au couvent de Lautenbach, en Alsace. Chassé par les impérialistes qui détruisirent le monastère, il émigra, vers 1086, à l'abbaye de Raitenbuch et rentra peu après en Alsace car, en 1090, il contribua à la fondation du couvent de Marbach, près de Colmar et en fut le premier prieur. En 1094, il fut nommé pénitencier par Urbain II et en 1096 parut à Rome aux côtés du pape. Deux ans après, il fut emprisonné par Henri IV; dans la suite il put rejoindre son couvent où il mourut, après 1103, un 24 mai. Voir K. Mirbt, *o. c.,* p. 26-28; et article dans la *Realencyklopädie,* t. XII, p. 189-190; A. Hauck, *o. c.,* p. 816; A. Fliche, *a. c.,* p. 41, note 2; J. Gay, *o. c.,* p. 397. L'œuvre principale de Manegold est son *Liber ad Gebehardum* dirigé contre le libelle de Wenrich de Trèves. Il le composa entre 1082 et le 25 mai 1085, car cette réponse à Wenrich parut avant la mort de Grégoire VII. (Edité par K. Francke, *Lib. de lite,* I, p. 308-430.) L'auteur stigmatise le rôle de Henri IV au conciliabule de Worms du 24 janvier 1076 et s'attache à établir, par des arguments d'ordre historique, la légalité de la seconde excommunication dont le prince fut frappé en 1080. Manegold publia encore d'autres ouvrages théologiques aujourd'hui perdus; il nous reste cependant *Opusculum contra Wolfelmum Coloniensem* plutôt d'ordre philosophique, édité par A. Murasni, *Anecdota,* IV, Patarii, 1713, p. 163-208.

[41] Gebhard de Salzbourg joua un rôle important dans la réforme grégorienne, voir Spohr, *Ueber die politische und publizistische Wirksamkeit Gebhards von Salzburg,* Halle, 1890; A. Hauck, *o. c.,* III, p. 707, 789, 824, 834 et ss.; A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté, l. c.,* p. 36, note 3; K. Mirbt, *o. c.,* p. 21-23. H. Bihlmeyer, dans *Kirchliches Handlexikon,* I, p. 1606. De la famille des comtes de Helfenstein, il fit ses études à Paris, puis entra à la chapelle royale où il fut chancelier en 1058 et 1059. Promu au siège archiépiscopal de Salzbourg, il fut sacré le 30 juillet 1060 et reçut la crosse et l'anneau de l'impératrice Agnès. Resté fidèle à Alexandre II, malgré l'élection de Cadalus par l'assemblée de Bâle (28 octobre 1061), il reçut le pallium du premier, quelques semaines après le conciliabule schismatique. Partisan dévoué de la réforme, il assista au synode romain de 1074. Le 24 janvier 1076, il était à Worms, lors de la déposition de Grégoire VII par Henri IV, mais protesta contre cet acte de violence et prit part à la réunion de Tribur de la même année. Dès 1077, il fut expulsé de son diocèse par Henri IV qui, en mai 1085, lui donna un successeur. Gebhard resta neuf ans éloigné de sa ville archiépis-

stitution célèbre du 25 mars 1081, définissait sa doctrine sur les relations entre les deux pouvoirs [42].

Mais les événements se déroulaient. Le 15 août 1080, Rodolphe périt sur les bords de l'Elster dans une bataille décisive contre Henri IV. Débarrassé de cet adversaire — il fallut dix mois pour lui trouver un successeur, Hermann de Luxembourg — Henri IV porta la guerre en Italie et mit le siège devant Rome dont il ne put s'emparer qu'après trois ans de lutte [43]. En novembre 1083, une tentative de conciliation échoua par suite de la mauvaise foi de Henri IV [44]. Le 21 mars 1084, la ville fut livrée au prince germanique. Grégoire se réfugia au château Saint-Ange et refusa fièrement de comparaître devant un concile réuni à Saint-Pierre par les soins de Henri. Treize cardinaux et un certain nombre de clercs romains qui avaient trahi la cause du pape participèrent à cette assemblée schismatique. Guibert y fut proclamé pape légitime.

Cette défection des hauts dignitaires de l'Église romaine nous a valu un libelle justificatif dû en partie à la plume de

copale et séjourna en Souabe et en Saxe; en février 1081, il était à Kauffingen; le 20 janvier 1085, il assistait au convent de Gerstungen et le 20 avril de la même année au synode de Quedlinburg. En 1086, il rentra à Salzbourg et y mourut le 15 juin 1088. On a de ce partisan de Grégoire VII une lettre à Hermann de Metz (éditée par K. Francke, *Lib. de lite*, I, p. 261-279) écrite au printemps de 1081, après l'assemblée de Kauffingen et postérieure probablement à la lettre de Grégoire VII du 15 mars 1081. En 1084, il écrivit une lettre ouverte contre l'antipape Guibert de Ravenne (MGH, SS, t. VIII, p. 459 et sv.).

[42] Reg. VIII, 21, édit. Caspar, p. 545-563; Jaffé, *Bibl.* II, p. 453-467; PL, t. CXLVIII, col. 594-601.

[43] En février 1082, Henri IV arriva sous les murs de Rome et adressa un manifeste aux Romains. Il reprochait au pape d'avoir ruiné l'ordre établi par Dieu et l'invitait à venir se justifier devant lui (Jaffé, *Monumenta Bambergensia*, p. 498 et ss.). En même temps, le roi essaya de provoquer des défections dans le parti de Grégoire VII et réussit à se concilier l'appui de Jourdain, prince de Capoue, et de Didier du Mont-Cassin qui lui promit de le faire couronner par Grégoire VII. Ce dernier répondit à ces manœuvres le 24 juin 1082. Il renouvela l'anathème contre Henri IV et excommunia Jourdain ainsi que Didier; voir A. Fliche, *o. c.*, II, p. 416 et 472; *Le pontificat de Victor III*, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1924, t. XX, p. 387 et ss.

[44] D'accord avec Henri IV qui avait promis un sauf-conduit à tous ceux qui se rendraient au concile destiné à rétablir la paix, Grégoire VII, en été 1083, convoqua une assemblée pour le milieu de novembre. Il répondait ainsi aux ouvertures qui lui avaient été faites par la noblesse romaine à l'instigation de Henri IV. Ce dernier fit arrêter plusieurs prélats qui se rendaient à Rome en vue du concile, parmi lesquels Eudes d'Ostie, Hugues de Lyon et Anselme de Lucques. La réunion eut lieu; seuls quelques évêques italiens et français purent y participer. Grégoire VII prononça l'excommunication contre ceux qui empêchaient les évêques de communiquer avec le siège de Rome.

Benon [45]. Le 24 mars, Clément III fut solennellement sacré au Latran et, le 3 mars, il donna la couronne impériale à son royal protecteur qui fut proclamé patrice des Romains. L'empereur reprit l'investissement de la forteresse où Grégoire VII s'était enfermé, mais il dut se retirer précipitamment devant l'armée imposante de Robert Guiscard, qui répondait enfin tardivement aux invitations pressantes du pontife [46].

Le pays était délivré, mais la lutte n'était pas terminée. A la suite d'incidents et de bagarres entre le peuple de Rome et les Normands, Grégoire VII quitta la ville avec son libérateur et se rendit au Mont-Cassin, puis à Bénévent et à Salerne.

Cette dernière période avait été féconde en publications pamphlétaires et juridiques. Si Pierre Crassus, juriste de Ravenne vraisemblablement, avait composé sa *Defensio Heinrici regis* aux fins d'amener les membres de l'assemblée schismatique de Rome à condamner le pape [47], et s'il avait publié les

[45] Au début de 1084, treize cardinaux abandonnèrent le parti de Grégoire VII, voir *Gesta Romanae ecclesiae, Lib. de lite,* II, p. 369-380.

[46] Voir Meyer von Knonau, *o. c.,* III, p 321 et ss.; J. Gay, *o. c.,* p. 279 et ss.

[47] Un certain mystère règne autour de cet impérialiste intransigeant qui, à la demande de Henri, composa la *Defensio Heinrici regis* publiée par L. de Heinemann, *Lib. de lite,* I, p. 432-453. On l'identifie généralement avec Petrus Crasso, dont le nom figure dans un diplôme de Ravenne en date du 3 mai 1074 (de Heinemann, *l. c.,* p. 432, note 2), mais nulle preuve n'est apportée à l'appui de cette hypothèse, comme le remarque A. Fliche, *(Les théories germaniques de la souveraineté, Rev. hist.,* 1917, t. CXXV, p. 5, note 2). Fut-il professeur à Ravenne, fut-il même italien ? On ne saurait l'établir d'une façon certaine. Son œuvre montre qu'il connaissait bien le droit justinien d'où l'on est porté à croire qu'il fréquenta l'école de Ravenne. La date de son écrit est très discutée, car il faut s'en référer à l'ouvrage lui-même pour la déterminer. Fitting *(Les commencements de l'Ecole de droit de Bologne,* trad. Leseur, p. 34) et Ficker *(Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens,* t. III, p. 212) prétendent qu'il fut écrit en 1080, avant le synode de Brixen. Pierre Crassus, en effet, s'attache à établir le droit héréditaire de Henri IV à la couronne et requiert la déposition de Grégoire et l'élection de Guibert. K. Mirbt (*o. c.,* p. 20) voit dans la forme actuelle de la *Defensio* un remaniement d'une rédaction antérieure qui remonterait au même conciliabule de 1080. Une incidente du document que nous possédons : « Heinricus rex amabilis qui Romae victor existis » semble faire allusion à l'occupation de Rome par Henri IV, le 20 mars 1084, et au concile qui s'ouvrit le lendemain au Latran. Mirbt remarque combien il serait invraisemblable que cet écrit fût l'œuvre d'un jour (voir aussi sur ce point L. de Heinemann, *l. c.),* d'où l'hypothèse que l'on adapta aux circonstances une rédaction antérieure. Sackur (*Lib. de lite,* II, p. 629) partage la même opinion : « die Schrift ist vor der brixener Synode begonnen, aber erst 1084 revidiert und überhändigt ». M. Conrat *(Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter,* Leipzig, 1891, p. 606 et note 3) se contente d'affirmer : « Die Abfassungszeit ergibt sich aus der Bestimmung derselben

Faux privilèges de Léon VIII pour établir les titres de Henri IV à intervenir dans les élections pontificales [48], Anselme

dem Kaiser Heinrich III. (IV.) für die Zwecke einer gegen Papst Gregor VII. gerichteten Synode zu dienen, und fällt danach ins 9. Jahrzehnt des 11. Jahrhunderts ». A. FLICHE propose une solution quelque peu différente : cet écrit aurait été composé entre le 23 novembre 1083, qui marque l'échec d'un concile réuni d'accord avec Grégoire en vue d'une réconciliation, et la chute de Rome, le 20 mars 1084. L'hypothèse de Mirbt serait inutile, remarque le même historien, car depuis longtemps Henri IV voulait faire condamner Grégoire et pendant les deux ans et plus que dura le siège de Rome, il a pu préparer son plaidoyer. Que devient alors son terminus a quo, 23 novembre 1083 ? De plus, ajoute-t-il, on ne voit pas que les arguments allégués par Pierre Crassus aient inspiré le décret de Brixen qui justifie la déposition du pape par des raisons toutes différentes (*article cité*, p. 5, note 2). J. GAY écrit que c'est à la veille de la prise de Rome que se répandit la *Defensio* (*o. c.*, p. 347) et M. CARLYLE donne la date de 1084, après l'occupation de Rome (*o. c.*, IV, p. 222). Les hypothèses succèdent aux hypothèses et M. JORDAN semble admettre que l'écrit fut composé après le conciliabule de 1084. Après avoir relaté la prise de Rome, le synode du 21 mars, le sacre de Guibert (24 mars) et le couronnement impérial de Henri IV (31 mars), M. Jordan conclut : « c'est tout cela qu'il s'agissait de justifier par des textes et des précédents » et plus loin, il note que Pierre Crassus, dans sa *Defensio* entreprend cette justification (*Dante et la théorie romaine de l'empire*, dans *Rev. hist. de droit français et étranger*, 1922, t. XLV (p. 194-232), p. 201). Or le caractère même de cet écrit, véritable réquisitoire contre Grégoire VII, dans lequel Pierre Crassus requiert la condamnation du pape, convient très bien au concile schismatique de 1084 réuni pour juger Grégoire VII, conviendrait peut-être au conciliabule de Brixen où l'on avait déjà procédé contre lui — les motifs allégués pour justifier la sentence de déposition sont sensiblement les mêmes au point de vue de leur relation avec la *Defensio* que ceux énoncés en 1084 — mais paraît difficilement s'appliquer à une époque postérieure à la déposition de 1084. Parmi ces multiples hypothèses, celle de M. Fliche nous paraît la plus vraisemblable si l'on reporte le terminus a quo vers le début du siège de Rome. Henri IV lorsqu'il vint attaquer Grégoire VII, espérait le vaincre, mais de plus, il voulait le confondre ou l'amener à composition. A cet effet, il fit composer la *Defensio* pour établir ses droits et les griefs qu'il avait à formuler contre le pape. Il espérait certes avoir vite raison de Rome et n'escomptait pas un siège de trois ans, dès lors ne serait-il pas plus rationnel d'admettre qu'il fit entreprendre la composition de l'écrit dès le début du siège, sinon dès le moment où il décida de marcher sur Rome? Quant à l'allusion à la prise de Rome, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit une adaptation aux circonstances de 1084, mais peut-être n'est-ce que l'affirmation anticipée du résultat auquel on espérait aboutir normalement comme conséquence de la lutte.

[48] Les *Faux privilèges de Léon VIII*, édités par E. WEILAND, MGH, *Leg. Sectio IV*, I, p. 666-674, sont deux documents qui prétendent rapporter les bulles de Léon VIII à Otton Ier, l'une, *privilegium minus*, du 13 février 962, la seconde, *privilegium majus*, de 963, après le couronnement impérial du même Otton. Il faut y joindre la *Cessatio donationum*, qui contiendrait les concessions faites à Charlemagne par le pape Adrien Ier, éditée par E. WEILAND, *l. c.*, p.674-678. On attribue assez généralement la composition de ces faux à Pierre Crassus, voir : FICKER, *o. c.*, III, p. 112-114; M. CONRAT, *o. c.*, p. 612-613; A. SOLMI, *o. c.*, p. 161; E. JORDAN, *o. c.*, p. 200-201; E. SCHNEIDER, *Eine antipäpstliche Fälschung des Investiturstreites und Verwandtes*, dans *Abhandlungen aus dem Gebiete der mittleren und neueren Geschichte und ihrer Hilfswissenschaften (Festgabe de H. Finke)*, Munster, 1925 (p. 84-122), p. 84 et 119. Quant

de Lucques avait composé une œuvre canonique de grande valeur au profit de la primauté du Siège apostolique et de ses prérogatives [49] et Deusdedit poursuivait avec zèle un travail identique [50].

à la date très discutée de ces faux diplômes, « à caractère officiel et à but politique », selon l'expression adéquate de M. Jordan, elle va de 1076 à 1087, au dire de M. Conrat, *o. c.*, p. 612. G. Koch les rapporte au conciliabule de Brixen de 1080, *Manegold von Lautenbach und die Lehre von der Volkssouveränität unter Heinrich IV.*, 1902, p. 99 et ss.; Bernheim, dans son article : *Das unechte Dekret Hadrians I. Zusammenhang mit dem unechten Dekret Leo's VIII. (Forschungen zur deutschen Geschichte,* t. XV), p. 618-638; Genelin, *Die Entstehung der angeblichen Privilegien Leo's VIII. für Otto I.*, Prossnitz, 1879; Weiland, *o. c.*, p. 666, soutiennent que le *privilegium minus* a été composé à l'occasion du conciliabule de Brixen de 1080 et le *privilegium majus* en vue de l'assemblée schismatique de Rome de 1084. A la suite de Koch, A. Fliche prétend que le *privilegium minus* n'est qu'un abrégé du *privilegium majus* et reporte la composition de ce dernier en 1085, à l'occasion du concile de Mayence tenu en avril par Henri IV et ses partisans, voir *Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI^e siècle,* dans *Rev. Hist.*, 1917, t. CXXV, p. 55-59, hypothèse qu'il avait esquissée déjà dans *Guy de Ferrare, Bulletin italien,* 1916, t. XVI, p. 127. Il réfute d'une façon pertinente l'opinion de Koch quant à la date de ces écrits, mais ne renverse pas celle des auteurs qui attribuent le privilège à l'année 1084. Quoi qu'il en soit, ces documents procèdent du droit romain comme la *Defensio* de Pierre Crassus et tendent à établir que l'empereur a le droit de régler lui-même sa succession et de désigner le pape de Rome.

[49] Anselme, neveu d'Alexandre II, fut nommé évêque de Lucques en 1073. A cette occasion, Grégoire VII lui défendit d'accepter l'investiture de Henri IV tant que ce prince n'aurait pas cessé toute relation avec ses conseillers excommuniés, *Reg. I,* 21. K. Mirbt en déduit qu'en 1073, Anselme n'était pas encore « Hildebrandiner », *o. c.*, p. 38, ce qui ne découle nullement de cet incident, car le décret sur les investitures n'était pas promulgué et Grégoire reconnaissait ce droit au roi puisqu'il en subordonnait l'exercice à la réconciliation préalable du prince avec le Saint-Siège. Anselme fut toujours un auxiliaire dévoué du parti réformateur; il fut chargé de plusieurs missions pontificales et Grégoire VII, avant de mourir, l'aurait indiqué comme un des candidats éventuels à la tiare. Anselme fut vicaire pontifical en Lombardie et mourut à Mantoue le 18 mars 1086. Voir Bardo, *Vita Anselmi episcopi Lucensis,* MGH, SS, XII, p. 13 et ss.; K. Mirbt, *o. c.*, p. 38-39; J. de Ghellinck, *o. c.*, passim; L. Saltet, *o. c.*, p. 206 et ss.; A. Fliche, *Le pontificat de Victor III,* dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1924, t. XX, p. 393; P. Fournier, *Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII,* dans *Mém. de l'Ac. des Inscriptions et Belles-Lettres,* 1920, t. XLI, p. 294-327; *Un tournant de l'histoire du droit,* dans *Nouv. rev. hist. de droit français et étranger,* 1917, t. XLI, p. 135 et ss. Avant de passer à l'examen de sa *Collectio canonum* parue vers 1083, signalons son *Liber contra Wicbertum* composé entre le 25 mai 1083 et le 18 mars 1086 (édité par E. Bernheim, *Lib. de lite,* I, p. 519-528). Anselme répond, dans ce libelle, à une lettre de l'antipape Clément III dont il réfute les allégations hostiles à Grégoire VII. La *Collectio canonum,* dont l'apparition marque une époque importante dans l'histoire des collections canoniques, au dire de M. Fournier, *l. c.*, p. 327, est éditée en partie par F. Thaner, Innsbruck, 1906-1915, 2 fasc. (la fin du livre XI et les livres XII et XIII ne sont pas encore édités). C'est, à l'époque grégorienne, le seul recueil canonique complet, comprenant un pénitentiel. P. Fournier, *Les sources canoniques du « Liber de vita christiana » de Bonizon de Sutri* (extrait de la *Bibl. de l'Ecole des Chartes,* 1917, t. LXXVIII), Paris, 1918, p. 6. Ouvrage méthodique, divisé en 13 livres et en 1281 chapitres, la *Collectio cano-*

III

Il fallait encore compter avec le grand pape réformateur. En novembre 1084, s'il faut en croire M. Gay, il rentra dans la

num expose toutes les questions du temps. En tête figurent les privilèges du Saint-Siège étayés sur de nombreux documents. Anselme attache une grande importance à l'exactitude des indications de ses sources, parfois il reproduit la faute de la source utilisée, mais en général ses attributions sont exactes. Il a rejeté le vieux fonds des textes celtiques, francs ou germaniques et il a négligé tout ce qu'il ne jugeait pas romain ou conforme à la tradition romaine; il a utilisé nombre de textes authentiques inconnus des canonistes antérieurs. Ayant épuré et renouvelé les matériaux, il a composé un ensemble de la législation canonique et a mis en relief les points disciplinaires chers aux réformateurs, notamment la primauté romaine. C'est surtout par son intermédiaire que se développa et se perpétua le mouvement de rénovation canonique dû à l'influence de Grégoire VII. Il est la tête de toute une série de collections canoniques surtout italiennes qui ne prendra fin qu'au *Décret* de Gratien. Pour le détail des sources utilisées, voir P. Fournier, *Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII, l. c.;* pour l'influence du droit romain sur cette collection, voir M. Conrat, *o. c.*, p. 364-365.

[50] Deusdedit nous est peu connu. Il naquit à Todi et y fut moine avant d'être nommé, en 1078, cardinal-prêtre du titre de Saint-Pierre-ès-Liens in Eudoxia. Son rôle actif dans la querelle des investitures est difficile à préciser. S'il vécut la plupart du temps à Rome, il se rendit cependant une fois en Allemagne comme il nous l'apprend lui-même, *Liber canonum*, IV, c. 470, édit. W. von Glanvell, p. 596; et fut légat en Espagne, au dire de W. von Glanvell (*Die Kanonessammlung des Kardinals Deusdedit*, Paderborn, 1905, p. IX). Toutefois il prit part à la polémique par son *Libellus contra invasores et simoniacos et reliquos scismaticos* (édité par E. Sackur, *Lib. de lite*, II, p. 292-365) et son *Liber canonum* qui est l'œuvre d'un grégorien avéré. Il mourut entre 1097, date à laquelle il remania son *Libellus*, et le 11 avril 1100, jour de la promotion d'un nouveau titulaire au titre cardinalice de Saint-Pierre-ès-Liens. Voir : W. von Glanvell, *o. c.*, p. IX et 10; E. Hirsch, *Leben und Werke des Kardinals Deusdedit*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1905, t. LXXXV, p. 706 et ss.; G. Bareille, *Deusdedit*, dans *Dict. de théol. cath.*, t. IV, col. 647-651; K. Mirbt, *o. c.*, p. 69 et 70, et au mot *Deusdedit*, dans *Realencyklopädie*, t. IV, p. 581-583; P. Fournier, *Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII, l. c.*, p. 327-364, etc. L'importance de cette compilation qui nous fait éprouver une fascination rétrospective des archives du Latran et du Palatin, a été souvent mise en lumière. Deusdedit la termina entre le 9 mai et le 16 septembre 1087, écrit W. von Glanvell, *o. c.*, p. X; M. Fournier, *l. c.*, justifie cette opinion admise communément. Cet ouvrage, divisé en quatre livres, primauté de l'Eglise romaine, discipline des clercs de l'Eglise romaine, régime des biens de cette Eglise, enfin ses franchises et immunités, moins complet que la *Collectio* d'Anselme de Lucques et aussi moins méthodique, comprend 1173 fragments ou chapitres ordonnés tous d'après l'ordre général fondé sur la nature plus ou moins exacte des fragments. L'auteur utilise les mêmes sources qu'Anselme sans toutefois subir l'influence de ce dernier. Il introduit dans son recueil nombre de documents inconnus avant la période grégorienne, mais prend beaucoup de liberté à l'égard des originaux. Pour le détail du contenu et des sources utilisées, voir P. Fournier, *o. c.*, et *Les sources canoniques du « Liber de vita christiana » de Bonizon de Sutri* (extrait de la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1917, t. LXXVIII), Paris, 1918, p. 9 et ss.; M. Conrat, *o. c.*, p. 360 et 367 et ss. Adversaire de Guibert de Ravenne, dès avant sa nomination au siège de Saint Pierre par le conciliabule de Brixen,

ville de Rome pour quelques jours et y tint un concile au palais du Latran. Entouré de quelques disciples fidèles il renouvela l'excommunication contre Guibert et Henri IV [51].

De retour à Salerne, il adressa au monde chrétien un émouvant appel qui resta sans écho [52]. Le 25 mai 1085, il mourut presque abandonné. Paul de Bernried, son biographe, place sur ses lèvres mourantes ces paroles probablement apocryphes, mais qui résument admirablement la vie de ce pontife que l'Église a placé sur ses autels : « J'ai constamment haï l'iniquité et aimé la justice, voilà pourquoi je meurs en exil »[53].

Grégoire VII avait été vaincu, mais non la réforme. La polémique continua. Les amis du pontife défendirent âprement sa doctrine ; ses ennemis continuèrent à la prendre à partie.

Peu avant la mort du pape, Guy d'Osnabrück, un de ses plus violents adversaires, lui avait dénié le droit d'excommunier le roi [54]. Le *Liber de unitate Ecclesiae conservanda*, dont

Deusdedit composa contre lui, sous le pontificat de Urbain II (1088-1090) son *Libellus contra invasores et simoniacos et reliquos scismaticos*. La date précise est inconnue, d'autant plus qu'il semble y avoir eu deux éditions de cet écrit, la première dirigée contre l'investiture laïque et la simonie, la seconde englobant les schismatiques avec les simoniaques. G. Bareille, *l. c.*, la place entre 1089 ou 1090, après la bulle d'Urbain II à Lucius de Pavie, et 1095 avant le concile de Plaisance; cfr L. Saltet, *o. c.*, p. 207. Giesebrecht parle de 1097 (*Münchener hist. Jahrb.*, 1866, p. 185 et ss.); cfr aussi A. Fliche, *o. c.*, I, p. 322 et P. Fournier écrit qu'à cette date Deusdedit remania ce libelle, *Les col. can. rom. de l'époque de Grégoire VII*, *l. c.* Dans cette œuvre, à la fois théologique et canonique, Deusdedit soutient le point de vue des réformateurs, spécialement de Grégoire VII, c'est la raison qui nous a déterminé à utiliser cette source dans notre travail, car au point de vue doctrine, elle se rattache directement à la période grégorienne. Sur les relations entre la *collectio* d'Anselme de Lucques et le recueil de Deusdedit, voir P. Fournier, *o. c.*, p. 365-395.

[51] J. Gay, *o. c.*, p. 284 et 332; *Reg.* VIII, 58*a*, qui devrait être reportée à novembre 1084 contrairement à la datation de Jaffé qui l'attribuait à novembre 1083, voir Peitz, *Das Originalregister Gregors VII.*, p. 242; A. Fliche, *o. c.*, II, p. 6, 17, rejette cette opinion du P. Peitz à la suite de E. Caspar, *Studien zum Register Gregors VII.*, dans *Neues Archiv*, 1913, t. XXXVIII (p. 143-226), p. 151-152.

[52] Jaffé-Wattenbach, n° 5271; Jaffé, *Bibl.* II, p. 572-575; PL, t. CXLVIII, col. 708-710. Cette lettre non datée est donnée par Hugues de Flavigny, qui nous l'a conservée, comme contemporaine du séjour de Grégoire VII à Salerne, A. Fliche, *o. c.*, II, p. 420, note 2; J. Gay, *o. c.*, p. 333 et ss.

[53] Paul de Bernried, *Vita Gregorii VII papae*, 109; Watterich, *o. c.*, I, p. 539. — sur l'idée de justice au XI[e] siècle, voir H. X. Arquillière, *La théocratie pontificale*, dans *Mélanges F. Lot*, Paris, 1925, p. 18 et ss.

[54] Ecolâtre d'Osnabrück, Guy, dont nous ignorons presque tout, devint évêque de cette ville en 1093 et mourut en 1101. Partisan de Henri IV, il composa, sur le conseil de Liémar de Brême et de Bruno d'Osnabrück, un libelle pour réfuter les doctrines contenues dans les lettres de Grégoire VII à Hermann de Metz et légitimer les décisions du conciliabule de Rome. Cet ouvrage

la date est fort discutée, paraît constituer, dans sa première partie, une réfutation directe des écrits de Grégoire [55]. Par contre, en mai 1085, Bernard de Constance se fit l'apôtre de cette doctrine pontificale dans le *Liber canonum contra Heinricum quartum* [56], et dès cette même année, Bernold rentra en

intitulé *Liber de controversia inter Hildebrandum et Heinricum imperatorem,* édité par L. DE HEINEMANN, *Lib. de lite,* I, p. 461-470, fut composé du vivant de Grégoire VII, mais après le couronnement de Henri IV comme empereur, donc entre le 22 mars 1084 et le 25 mai 1085; cfr L. DE HEINEMANN, dans l'introduction à l'édition; K. MIRBT, *o. c.,* p. 32; A. FLICHE, *Les théories germaniques de la souveraineté, l. c.,* p. 29, note 3. A. CAUCHIE disait qu'il avait été composé entre 1081 et 1083 *(La querelle des investitures dans les diocèses de Liége et de Cambrai.* Louvain, 1900, t. I, p. 90). Il ne nous reste que quelques extraits de cet ouvrage qui avait paru d'abord sous l'anonymat. Il comprenait trois parties : de electione et consecratione Romani pontificis, de excommunicatione imperatoris et de absolutione juramentorum regi fidelium. — Vers la même époque parut le libelle *Dicta cujusdam de discordia papae et regis priorum reprehensa exemplis,* que A. Cauchie, à la suite de Bethmann et de Flotto attribue à Sigebert de Gembloux, contrairement à l'opinion de la plupart des historiens allemands, voir A. CAUCHIE, *o. c.,* p. 70 et ss. Pour cet auteur, les *Dicta* seraient la réponse que fit Sigebert à la lettre que Grégoire VII adressa en 1081 à Hermann de Metz et que l'on considérait généralement comme perdue. Edité par BETHMANN, dans *Lib. de lite,* I, p. 454-460, et par A. CAUCHIE, d'après le manuscrit 5603 de la Bibliothèque royale de Bruxelles, *o. c.,* p. 73-78. Scheffer-Boischorst en donne une édition d'après le manuscrit de Paris, dans *Die Neuordnung der Papstwahl durch Nicolaus II.,* p. 134 et ss. Du même Sigebert, il nous reste, comme écrits polémiques : *Epistola cuiusdam adversus laicorum in presbyteros conjugatos calumniam,* édité par E. SACKUR, dans *Lib. de lite,* II, p. 437-448; cet écrit prend la défense de ceux qui, malgré la défense portée par Grégoire VII en 1074, assistent à la messe des prêtres mariés; *Epistola Leodiensium adversus Paschalem papam,* éditée par E. SACKUR, *Lib. de lite,* II, p. 449-464; cette lettre est dirigée contre Pascal II qui avait fait appel à Robert II, comte de Flandre, pour châtier le clergé de Liége, coupable, au dire de Sigebert, d'un attachement trop prononcé à Henri IV; cfr K. MIRBT, *o. c.,* p. 12-13, 514; A. FLICHE, *o. c.,* II, p. 60; A. CAUCHIE, *o. c.,* I, p. 99 et ss. où il examine longuement les questions de dates.

[55] Voir A. FLICHE, *Les théories germaniques de la souveraineté, l. c.,* p. 11, note 2. Cet ouvrage anonyme est édité par SCHWENKENBECHER, dans *Lib. de lite,* II, p. 173-284. L'auteur semble avoir vécu à l'abbaye d'Hersfeld; en 1086, il fut envoyé en mission auprès du roi Hermann de Luxembourg; mais, après 1090, il est probable qu'il quitta son monastère à cause de la nomination comme abbé de Frédéric, partisan très dévoué du pouvoir pontifical; rien ne prouve qu'il s'agisse de Walram de Zeitz comme l'a prétendu OPITZ, *Ueber die Hersfelder Schrift de unitate ecclesiae conservanda.* Zittau, 1902; cfr K. MIRBT, *o. c., p. 52-58;* SCHWENKENBECHER, dans son introduction; GIESEBRECHT, *Kaiserzeit,* t. III, p. 107. Sur la date, on n'est pas d'accord. P. EWALD, *De Walramo Naumburgensi,* Bonn, 1874, p. 12-18, 39-41, prétend que cet écrit est forcément contemporain de Grégoire VII. K. MIRBT, *o. c.,* p. 52-53, et MEYER VON KNONAU, *o. c.,* t. III, p. 591, et t. IV, p. 299 et 332, admettent que le premier livre aurait été composé en 1084 et le second entre 1092 et 1093; A. FLICHE, par contre soutient que le premier livre a été achevé en 1090 et le livre II en 1093.

[56] Cet ouvrage dont K. Mirbt écrit : « diese Schrift war unter den damaligen Verhältnissen geradezu eine That und ein Zeugnis von grosser Charakterfestigkeit ihres Verfassers », *o. c.,* p. 33, a été attribué, sans raison plausible, à

lice aux côtés de Bonizon de Sutri [57].

Nous n'avons certes pas épuisé la liste des écrits polémiques qui parurent durant la période que l'on pourrait intituler période d'intransigeance doctrinale et nous serons amené à en utiliser d'autres, mais nous ne pouvons clôturer cet aperçu général des faits et passer à l'étude d'ensemble sur le caractère de ces œuvres sans mentionner le traité de Guy de Ferrare *De scismate Hildebrandi* qui prépare l'ère de conciliation [58].

Altmann de Passau par SDRALEK, *Die Streitschriften Altmanns von Passau*, Paderborn, 1890, p. 20. Il est édité par F. THANER, *Lib. de lite*, I, p. 471-516, qui l'a restitué à Bernard de Constance. Voir *Neues Archiv*, 1891, t. XVI, p. 533-534. Bernard, écolâtre de Constance, y fut le maître de Bernold et, dans la suite, il alla enseigner à Hildesheim où il mourut en 1088. Il composa son *Liber canonum* aussitôt après les assemblées de Quedlinbourg et de Mayence, avant que la nouvelle de la mort de Grégoire VII ne fût répandue en Allemagne. Dans ce recueil figurent certains textes que l'on rencontre dans la collection de Deusdedit et qui appartiennent à ces collections intermédiaires parues du temps de Grégoire VII, formées de fragments pris dans les archives du Saint-Siège. P. FOURNIER, *Les col. can. rom. de l'époque de Grégoire VII*, *l. c.*, p. 390, note 1. C'est assez dire la tendance nettement grégorienne de cet ouvrage et l'esprit qui l'anime.

[57] Bonizon de Sutri, né vers 1040 d'une famille modeste, vint à Crémone après un séjour à Rome. Elevé au siège épiscopal de Sutri vers 1075, il fut chargé de plusieurs légations importantes. Expulsé par les impérialistes, il fut emprisonné vers 1082, puis traîna une vie misérable que soulagea Mathilde de Toscane. C'est au cours de cet exil qu'il composa son *Liber ad amicum* (fin de 1085 ou début de 1086, publié dans *Lib. de lite*, I, p. 568-620), apologie violente de Grégoire VII qui n'est pas l'œuvre d'un faussaire systématique, comme le soutenaient JAFFÉ, *Mon. Greg.*, p. 386, et BOCK, *Die Glaubwürdigkeit der Nachrichten Bonithos von Sutri im liber ad amicum*, dans *Historische Studien d'Ebering*, fasc. 73, Berlin, 1909, mais dont le témoignage ne peut être admis qu'avec précaution. A. FLICHE, *o. c.*, I, p. 370 et CR sur l'ouvrage de M. SCHERER, *Die Strassburger Bischöfe im Investiturstreit*, Bonn, 1923, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1924, t. XX, p. 533. P. FOURNIER, *Bonizo de Sutri, Urbain II et la comtesse Mathilde*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1915, t. LXXVI, p. 265-298. En 1089, Bonizon fut promu au siège de Plaisance. Maltraité par ses diocésains qui, peu après, lui arrachèrent les yeux, il vécut encore quelques années. C'est sous le pontificat d'Urbain II, vers 1090, qu'il écrivit le *Liber de vita christiana*, publié en partie par MAÏ, *Patrum nova bibliotheca*, t. VII, part. III, p. 1-75. Partisan zélé de la réforme, il veut lui aussi mettre en lumière le pouvoir du Saint-Siège. Une étroite parenté lie cet ouvrage aux recueils de Deusdedit et d'Anselme de Lucques; voir spécialement P. FOURNIER, *art. cité*, et *Les sources canoniques du « Liber de vita christiana » de Bonizo de Sutri*, (Extrait de la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1917, t. LXXVIII) Paris, 1918, p. 7-15. A l'exemple de Deusdedit, il est peu scrupuleux dans l'usage des textes originaux. Bonizon ne se contenta pas d'assembler les textes, il y ajouta déjà des développements de son crû; J. DE GHELLINCK, *o. c.*, p 293. cfr A. HAUCK, *o. c.*, III, p. 848; M. CONRAT, *o. c.*, p. 329, note 5, 369, 370; K. MIRBT, *o. c.*, p. 42.

[58] Aux cris de haine qui retentissent dans les écrits polémiques antérieurs, Guy de Ferrare opposa un traité très modéré en apparence, voire conciliateur,

IV

Comme son activité réformatrice, l'importante contribution littéraire de Grégoire VII a fait l'objet de nombreux travaux très remarquables. Récemment, M. Caspar a donné une nouvelle édition du Registre avec tout l'appareil critique désirable [59]. On ne peut parler de cette source de première importance

quoiqu'il maintienne avec fermeté la thèse générale des impérialistes. La biographie de Guy nous est peu connue. Il serait Aretin d'origine, d'après Barotti, *Serie dei vescovi et arcivescovi di Ferrare,* 1781, mais ce n'est nullement prouvé, A. Fliche, *Guy de Ferrare,* dans *Bull. italien,* 1916, t. XVI (p. 105-140), p. 106. Il vint à Rome après l'élection de Grégoire VII et fit partie de l'entourage de ce pape pendant plusieurs années. Au synode de carême de 1080, il assista à la déposition de Henri IV. Entre 1081 et 1083, il abandonna le parti de Grégoire et son nom figure avec le titre d'évêque de Ferrare sur une charte de 1086. Il composa son *De scismate Hildebrandi,* édité par E. Dümmler, dans *Lib. de lite,* I, p. 529-567, après le 25 mai 1085 — il relate les derniers moments de Grégoire — et avant le 8 septembre 1100, date de la mort de Clément III, à l'obédience duquel il voulait ramener l'Eglise. La date de 1086 est la plus vraisemblable. Dümmler, *o. c.,* p. 530, et K. Mirbt, *o. c.,* p. 40, soutiennent que ce traité fut composé entre le 15 mars et le 24 mai 1086; A. Fliche admet lui aussi qu'il fut commencé en avril 1086, mais fut-il terminé pour le 24 mai ? Ce n'est pas certain. Guy veut établir que rien ne s'oppose à la reconnaissance de Clément III par les grégoriens puisqu'il est seul pape; cette thèse s'accorde très bien avec les tractations longues et laborieuses qui accompagnèrent en 1086, l'élection de Victor III, voir sur cette élection, A. Fliche, *Le pontificat de Victor III,* dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1924, t. XX, p. 388; A. Hauck, *o. c.,* III, p. 851-852; A. J. Carlyle, *o. c.,* IV, p. 239. C'est à la demande de Clément III que Guy composa cette œuvre assez singulière. Dans la première partie, l'auteur relate les idées grégoriennes qui militent en faveur de Grégoire VII; dans la seconde, sous forme dialoguée, il ruine le crédit de ce pontife et conclut à l'illégalité de son élection, à la nullité de ses sanctions contre Henri IV, à la légitimité de sa déposition du trône pontifical. Il termine par l'examen du problème des investitures et, le premier, il distingue deux droits à caractère différent dans la fonction épiscopale : l'un spirituel qui lui vient du ciel, l'autre temporel qui lui est conféré par le pouvoir séculier. Wason de Liége, il est vrai, avait déjà souligné cette distinction. Toujours est-il que cette conception aura une grande répercussion et préparera l'apaisement de la lutte : le concordat de Worms de 1122 sanctionnera cette distinction des attributions. Nous retrouvons dans cet écrit, avec certaines variantes, des textes utilisés par Anselme de Lucques et Deusdedit, ce qui permet de conclure à l'utilisation arbitraire et intéressée de sources communes par ces trois écrivains; il n'a cependant pas connu la collection de Deusdedit. A. Fliche, *a. c.,* p. 132 et ss.; P. Fournier, CR de l'édition de W. von Glanvell, *Rev. d'hist. eccl.,* 1907, t. VIII, p. 568. Au dire de A. Cauchie, *o. c.,* I, p. 29, note 1, Guy aurait utilisé les écrits antérieurs de Guibert ou de l'un de ses compagnons. Quant à la méthode de Guy, elle est celle de son temps : accumuler les textes sans les soumettre à aucune critique, les choisir avec soin, dénaturer ceux qui pourraient favoriser la thèse contraire à la sienne. Sur les écrits polémiques contemporains, utilisés par Guy, voir A. Fliche, *a. c.,* p. 124-129.

[59] E. Caspar, *Das Register Gregors VII.,* MGH, *Epistolae selectae,* t. II, Berlin, 1920-1923.

pour l'histoire de Grégoire VII et de son époque, sans mentionner les recherches patientes du P. Peitz, qui a démontré que le registre avait été composé au jour le jour, du vivant du pape et sous son inspiration [60]. Cette thèse, admise dans son ensemble par les historiens, a été précisée par M. Caspar [61] et M. Fliche [62]. Nous ne reprendrons pas leurs démonstrations.

Le registre de Grégoire VII comprend neuf livres ; chacun des huit premiers correspond à une année du pontificat, le neuvième comprend les quatre dernières années de ce règne. La correspondance de Grégoire VII s'y trouve dans un ordre chronologique rigoureux, sauf au livre III, à partir de la lettre 7 où il existe un certain désordre qu'il est assez difficile d'expliquer [63] et au livre IX où c'est le chaos : l'ordre y est arbitraire, les lettres confidentielles se trouvent mêlées aux actes de chancellerie, aux concessions de privilèges, etc. Absence d'un chancelier, désorganisation de la chancellerie elle-même pendant les troubles occasionnés par l'arrivée de Henri IV devant Rome, prudence peut-être qui, pendant une période spécialement agitée, fit mettre le registre en lieu sûr, à l'abbaye de Banzi probablement, autant d'hypothèses pour rendre raison du désordre de ce dernier livre. M. Fliche va plus loin et croit qu'il faut reporter la composition de ce livre IX quelques années après la mort de Grégoire VII [64].

[60] W. M. Peitz, *Das Originalregister Gregors VII. im Vatikanischen Archiv (Reg. Vat. 2) nebst Beiträgen zur Kenntnis des Originalregisters Innocenz III. und Honorius III. (Reg. Vat. 4-11)*, dans *Sitzungsberichte der Kais. Akademie der Wissenschaften zu Wien, Philosophische-historische Klasse*, t. CXXV, fasc. 1, Vienne, 1911.

[61] E. Caspar, *Studien zum Register Gregors VII. Neues Archiv*, 1913, t. XXXVIII, p. 143-226.

[62] A. Fliche, *o. c.*, II, p. 1-31.

[63] Peitz, *o. c.*, p. 214 et ss., explique ce désordre par une absence du chancelier; E. Caspar, *o. c.*, p. 158 et ss., suppose une crise dans la chancellerie par suite de la crise politique qui a suivi le concile romain de 1076; A. Fliche, *o. c.*, II, p. 9 et ss., critique ces hypothèses et en suggère une troisième : lors de la crise de 1076, il aurait paru nécessaire de préciser les règles qui devaient présider à la confection du registre et d'y relater tout ce qui s'était passé de mémorable aux synodes romains. L'interruption constatée coïnciderait avec l'élaboration d'un plan nouveau. Entre la lettre 6 du l. III et le procès-verbal détaillé du concile romain de 1076, se trouvent intercalées quatre bulles remontant à la fin de l'année 1075, et qui sont d'une très grande importance dans l'histoire de la rupture entre Grégoire VII et Henri IV. Ces lettres, pièces justificatives en faveur de l'attitude du pape, furent insérées lors de la révolte de Henri IV, ce qui explique la rédaction d'un seul jet de la fin du livre III et l'altération du plan chronologique.

[64] Voir A. Fliche, *o. c.*, II, p. 12-18, 25-26.

Toujours est-il que la valeur des documents qu'il renferme est hors de conteste [65]. Une réserve s'impose cependant pour la formule du serment à imposer avant le sacre au successeur de Rodolphe de Souabe, formule insérée dans la lettre 3 du livre IX, et pour les textes se rapportant au serment de fidélité du duc Welf IV de Bavière, contenus dans le même document. Ces passages seraient interpolés, au dire de M. Fliche qui justifie cette assertion par des arguments internes et externes [66].

Le successeur de Rodolphe, d'après la lettre de Grégoire VII à ses légats Altmann de Passau et Guillaume de Hirschau, devait, somme toute, reconnaître la suzeraineté du Saint-Siège, « comme l'avait fait Rodolphe ». Or ce fait est inexact, on ne trouve pas trace d'un tel serment de Rodolphe. De plus, lors de l'élection de Hermann de Luxembourg, aucun chroniqueur ne fait allusion à pareille injonction du pape ; dans la suite aucun polémiste impérialiste n'a mentionné un serment de ce genre, qu'ils n'auraient pas manqué d'exploiter pour montrer que le pape voulait se substituer à l'empereur dans le gouvernement de la chrétienté.

Quant à l'acte exigé de Welf IV de Bavière, s'il ne s'explique pas sous le pontificat de Grégoire VII, il se comprend mieux sous Urbain II. En fait, le serment fut prêté entre les mains du légat Gebhard de Constance à la fin de 1092 ou au début de 1093 et, comme il s'agissait en ce moment d'élire un nouveau roi pour succéder à Hermann de Luxembourg, l'hypothèse d'une interpolation faite à cette date dans le texte primitif de la lettre de Grégoire VII à ses légats paraît plausible [67].

Les *Epistolae vagantes* que nous ont conservées les chroniqueurs et les publicistes, notamment Paul de Bernried, Brunon et surtout Hugues de Flavigny ou que l'on a retrouvées dans des cartulaires et manuscrits, ont, elles aussi, une réelle valeur historique et complètent le registre [68].

[65] A. Fliche, *o. c.*, II, p. 13.

[66] A. Fliche, *o. c.*, II, p. 19 et ss. — A. J. Carlyle, *The development of the theory of the authority of the spiritual over the temporal Power from Gregory VII to Innocent III,* dans *Rev. d'hist. du droit,* 1923, t. V, p. 36, s'appuyait sur le texte du serment exigé du nouveau roi par Grégoire VII pour établir un nouveau stade dans l'évolution de la doctrine politique du pontife; cet exemple suffit pour souligner toute l'importance de la thèse de A. Fliche.

[67] A. Fliche, *o. c.*, II, p. 24-25.

[68] A. Fliche, *o. c.*, II, p. 27 et ss.

Cependant toutes les lettres de cette volumineuse correspondance n'ont pas la même valeur pour déterminer la doctrine personnelle du pontife, comme l'ont établi Blaul [69], Caspar [70] et avant eux Giesebrecht [71]. En effet, dans ce registre de quatre cents lettres, les unes sont de la main du pape lui-même, telles celles où il s'épanche dans le cœur d'un ami, celles où il évoque des souvenirs personnels, celles où il déclare en termes formels qu'elles sont de sa main.

D'autres, celles qui sont précédées de la mention *Dictatus papae* ont été écrites sous sa dictée. D'autres enfin, documents de chancellerie ou lettres à caractère officiel, furent composées sur son ordre par les clercs de la chancellerie.

La plupart des lettres à Henri IV, à Philippe Ier, à Guillaume le Conquérant et aux souverains de Danemark, de Suède, de Russie, émanent de Grégoire lui-même. Souvent il correspondit lui-même avec ses légats et ses lettres si intimes à Hugues de Cluny et à la comtesse Mathilde, qui parfois constituent de véritables traités de direction spirituelle, ne peuvent avoir été rédigées que par lui.

Pour déterminer les nuances de sa pensée, il faut avant tout s'en rapporter aux lettres écrites par Grégoire lui-même, comme reflétant le plus exactement sa pensée.

V

Après l'examen en bref du Registre de Grégoire VII, jetons un coup d'œil rapide sur la méthode employée par les polémistes à cette époque et le caractère de leurs écrits. Nous avons déjà noté les deux tendances tout opposées qui permettent de classer les libelles ou traités juridiques en deux catégories bien tranchées. Toutefois le procédé de controverse est le même. Aucun souci de chercher un terrain d'entente ou un *modus vivendi* entre les deux pouvoirs, les doctrines sont intransigeantes, absolues. C'est ce qui explique le procédé d'argumentation : on entasse à l'appui d'une idée faits et textes ;

[69] O. Blaul, *Studien zum Register Gregors VII.*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, Leipzig, 1912, t. IV, p. 113-128.

[70] E. Caspar, *Gregor VII. in seinen Briefen*, dans *Historische Zeitschrift*, 1924, t. CXXX, p. 2 et ss.

[71] G. Giesebrecht, *De Gregorii VII registro emendando*, Brunswick, 1858, p. 5 et ss.; A. Fliche, *o. c.*, II, p. 29 et ss., reprend leurs conclusions.

ils sont choisis arbitrairement, défigurés s'il est besoin, sans égard pour la vérité historique, sans loyauté dans l'usage des documents. Une restriction s'impose toutefois pour les collections canoniques de l'époque grégorienne comme l'a mis en lumière M. Fournier [72]. Les partisans du pape voulaient en effet épurer la doctrine canonique et en bannir les textes nombreux qu'ils considéraient comme apocryphes. Leurs principes de critique, il est vrai, étaient rudimentaires. A leurs yeux, toutes les prescriptions de droit ecclésiastique devaient procéder de l'autorité du pontife romain, Deusdedit le déclare en tête de sa collection [73]. Cette règle, ils l'appliquèrent aux canons des conciles aussi bien qu'à toute la discipline ecclésiastique. Pour être réputé authentique, il suffisait qu'un texte ne fût en contradiction avec aucune décision du Saint-Siège, qu'une disposition fût tacitement confirmée par l'évêque de Rome, ou mieux, qu'elle n'eût pas été condamnée par lui. Ils prétendaient donner à l'Église occidentale une nourriture plus saine et plus solide, mais leur perspicacité fut souvent en défaut. Au reste, Bonizon de Sutri et Deusdedit prirent beaucoup de liberté avec les originaux des fragments canoniques qu'ils reproduisaient

D'autre part, tous les polémistes cherchent à mettre la tradition au service de leur parti. Or, à cette époque, les grands écrivains des siècles précédents étaient considérés comme des autorités irréfragables dont le verdict en toute matière devait rester sans appel. Une place de choix leur était réservée dans l'arsenal des preuves dont on faisait état. Les « *authentici doctores* », ceux qui étaient reconnus par le Saint-Siège, étaient « légalisés ». Revêtus d'une estampille authentique, très élastique comme on l'a vu plus haut, ils étaient reçus et leur témoignage était indiscutable. S'il s'agissait de Pères de l'Église, S. Grégoire, S. Ambroise, S. Augustin, S. Jérôme, on les croyait inspirés spécialement par l'Esprit-Saint : tel est l'avis de Bonizon et de Gebhard de Salzbourg. Semblable

[72] Voir articles cités et spécialement P. Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit*, dans *Nouv. rev. hist. de droit français et étranger*, 1917, t. XLI, p. 135 et ss.; *Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII*, *l. c.*, aux notes 33, 44, 45.

[73] Edit. W. von Glanvell, p. 1-5, p. 3, il donne déjà une règle d'interprétation pour les textes discordants : « Quod si patenter adversari contigerit, inferior auctoritas potiori cedere debebit ».

croyance augmentait encore la valeur probante des emprunts qu'on leur faisait de part et d'autre [74]. Si l'on ajoute à cela l'absence de toute méthode juridique d'interprétation permettant de concilier les *auctoritates* d'un autre âge dont on invoquait la doctrine en l'isolant ou en la mutilant, on comprendra aisément combien il importait à chaque parti d'accumuler les citations favorables à son opinion. Et certes, les polémistes furent habiles à tirer parti, au mieux de leurs intérêts, de cette situation. Sans se soucier de discuter l'interprétation des textes allégués dans l'autre camp, on se contentait d'opposer à ces textes d'autres textes plus nombreux, aux précédents historiques, d'autres précédents historiques et rarement on s'attarda à réfuter les arguments de l'adversaire [75]. Un tel procédé, à une époque où l'esprit de parti tenait lieu de critique, devait favoriser singulièrement l'usage déloyal des autorités que l'on versait au débat. Dans les deux camps, on accumulait les textes mais avec quelle liberté ne les traitait-on pas! On les démarquait pour leur donner plus de force; on les généralisait sans tenir aucun compte des circonstances dans lesquelles ils avaient été écrits; on les citait d'une façon incomplète, ce qui en dénaturait le sens; on en créait de toute pièce; on ne reculait ni devant les retouches ni devant les interpolations. En présence d'un tel dévergondage de citations, comment dégager de ces compositions fantaisistes, la théorie juridique de l'époque sur les relations de l'Église avec l'État? La critique textuelle n'est ici d'aucun secours : ces documents sont des témoins de la doctrine qu'ils reflètent; il faut la dégager d'une façon objective, tout en se réservant de porter un jugement d'ensemble sur la valeur absolue des théories en présence.

Impérialistes et grégoriens mirent en œuvre une méthode

[74] Voir J. DE GHELLINCK, *o. c.*, p. 18, 46 et ss., 64, 319 et ss., 349. Le terme *patres* est employé aussi par Grégoire VII (Reg. II, 67), mais il désigne surtout les pontifes romains.

[75] Toutefois, le *Liber de unitate*, redresse quelques faits historiques allégués par Grégoire VII dans sa lettre à Hermann de Metz (Reg. VIII, 21); Manegold de Lautenbach répond à Wenrich de Trèves et ramène à leur véritable signification les textes de S. Paul sur l'obéissance au pouvoir temporel, exploités par Pierre Crassus et l'auteur du *Liber de unitate;* Gebhard de Salzbourg remet au point les théories antigrégoriennes sur la valeur du serment et Grégoire VII établit son pouvoir de juridiction sur les princes pour réfuter les allégations de ses adversaires : cfr A. FLICHE, *Les théories germaniques de la souveraineté, l. c.*, p. 65; IMBART DE LA TOUR, *o. c.*, p. 232 et ss.; J. GAY, *o. c.*, p. 404 et ss.

d'argumentation identique, cependant l'opposition des théories n'est pas la seule note qui les différencie. Il en est une autre plus profonde qui explique la supériorité des partisans de la réforme. A la base de leurs controverses, ces derniers posaient des principes nets, des affirmations sans équivoque, une doctrine en un mot. Leurs adversaires ne trouvèrent rien à leur opposer sur ce plan doctrinal et se cantonnèrent sur le terrain des faits. Ce fut leur faiblesse. En protestant contre la déposition de Henri IV, par exemple, ils ne contestèrent pas en principe le droit de l'Église mais la légitimité de son application. Dès lors, toute leur polémique se résume à des discussions de procédure, à des chicanes de personnes. Leurs théories apparurent trop intéressées parce que trop circonscrites aux événements qu'il fallait justifier ou condamner : la logique était contre eux. Leur attitude parut une révolte tandis que le parti grégorien s'identifia avec l'Église et ce fut sa force d'être toujours conséquent avec lui-même et avec la doctrine qu'il défendait.

DEUXIÈME PARTIE

LE POUVOIR PONTIFICAL

Lorsqu'on étudie le moyen âge, écrit M. Vauthier, il ne faut pas soumettre cette époque à l'empire des abstractions modernes. Il faut s'en tenir strictement aux réalités, aux faits tels qu'ils étaient conçus par les contemporains. La royauté, le pouvoir, l'État n'étaient pas une abstraction : l'État s'incarnait dans la personne du roi, être physique et vivant, qui agissait en son nom et en vertu d'une autorité propre [1]. Il en était de même du pouvoir pontifical et de la personne du pape régnant.

Est-ce à dire que cette identification fut absolue ? Non pas. Benon, par exemple, expose une doctrine singulière sur la participation des cardinaux à l'exercice du pouvoir pontifical. Grégoire VII et plusieurs de ses partisans distinguent, dans la personne du roi, le fidèle du gouvernant et maints impérialistes, tout en protestant de leur respect et de leur soumission à la chaire du prince des Apôtres, s'en prendront à la personne de celui qui l'occupe [2]. Il n'en est pas moins vrai qu'on n'éta-

[1] M. Vauthier, *Etude sur les personnes morales dans le droit romain et dans le droit français.* Bruxelles, 1882, p. 243 et 256.

[2] Déjà en 553, cette distinction entre la *Sedes* et le *Sedens* avait été soulevée par l'empereur Justinien dans une lettre adressée au concile de Chalcédoine et qui fut lue à la session du 26 mai. Par cet écrit, Justinien rejetait la communion du pape Vigile et imposait cette même attitude au concile tout en statuant : « Nous gardons l'union avec le Siège Apostolique et vous la garderez de même ». Voir P. Batiffol, *L'empereur Justinien et le Siège Apostolique,* dans *Rech. des Sc. relig.,* 1926, p. 257; Hardouin, t. III, p. 186-187. — Au concile de Saint-Basle de Verzy (17-18 juin 991), Arnould, évêque d'Orléans, promoteur au concile, tout en déclarant qu'il ne voulait en rien porter atteinte aux privilèges de l'évêque de Rome, fait le procès de divers papes et ajoute : « Que si quelqu'un soutient avec Gélase que l'Eglise romaine est juge de toute l'Eglise, qu'elle n'est soumise au jugement de personne et qu'on ne peut en appeler de sa sentence, que celui-là nous établisse à Rome un homme tel que ses jugements ne puissent être réformés ». (MGH, SS, t. III, p. 658 et ss.) A. Fliche, *o. c.,* p. 96 et ss.

blissait aucune distinction entre les actes que le prince posait comme souverain et comme personne privée, et les sanctions que le pape porta contre Henri IV, en sa qualité de fidèle, atteignirent en même temps le monarque. Il était de même impossible à l'empereur de s'en prendre à la personne du pape sans atteindre le successeur de saint Pierre comme tel.

Au fait, ces distinctions entre pape et sujet, roi et fidèle, existent-elles ? Sans vouloir soumettre à l'analyse le caractère du pape, à la fois chef suprême de l'Église et souverain temporel des États pontificaux, tenu, comme tout chef d'État, par les alliances et les traités qu'il contractait, il est permis d'affirmer que le roi reste fidèle de l'Église jusque dans les actes de gouvernement. A raison de leur caractère moral, ceux-ci relèvent du pouvoir ecclésiastique, seul compétent en cette matière. Les polémistes l'avaient bien compris de part et d'autre : les grégoriens, pour défendre la politique pontificale, invoquent chez le roi sa qualité de sujet de l'Église afin de soumettre les actes du gouvernant à la juridiction du vicaire du Christ ; les impérialistes au contraire veulent soustraire au pouvoir coercitif du pape le prince chrétien en sa qualité de monarque.

Grégoire VII, il est vrai, distingue, dans les sentences qu'il porta contre Henri IV, le fidèle du roi, mais cette distinction ne repose nullement sur un principe doctrinal qui permette de dépouiller en quelque sorte le fidèle des insignes royaux ou le roi de son caractère d'enfant de l'Église. Il veut spécifier la portée de la peine dont il frappe un chrétien révolté contre l'Église, passible, à ce titre, de la peine d'excommunication ; celle-ci, en vertu du droit public d'alors, entraîne l'incapacité d'exercer le pouvoir, conséquence que Grégoire VII souligne au point de la formuler comme une sanction nouvelle. En réalité, les deux parties de l'arrêt ne sont pas indépendantes, elles visent deux aspects d'une seule et même personne que l'on ne distinguait pas, et avec raison, car les actes participent toujours de la nature même du sujet ; si celui-ci est à la fois roi et sujet de l'Église, ses actes seront forcément d'un roi sujet de l'Église et nul n'échappera à cette réalité nécessairement une.

Quant au pape lui-même, la question ne se posa pas, si ce n'est incidemment pour essayer de limiter son pouvoir aux fins

d'invalider des actes posés par le Saint-Siège que le pape n'aurait pas représenté à lui seul.

Ces brèves observations s'imposaient ; elles permettent de résoudre plusieurs difficultés que suscite la lecture de divers pamphlets ou traités de l'époque et font saisir sur le vif le caractère nettement apologétique de plus d'un écrit polémique que nous aurons à mettre en œuvre.

L'Église est une société distincte de l'État et pleinement indépendante. Ce caractère, obnubilé par suite d'une longue confusion des pouvoirs, les réformateurs voulaient le faire resplendir à nouveau. C'était la condition essentielle de la restauration de la vie morale et religieuse. Cette indépendance ne pouvait être réalisée sans liberté dans l'élection du pasteur suprême, sans liberté dans l'exercice de son pouvoir.

L'origine de ce pouvoir n'était mise en doute par personne : son autorité, le pape la recevait immédiatement de Dieu et, si l'on excepte Pierre Crassus qui lui fait tenir son pouvoir judiciaire de l'empereur [3], tous sont unanimes à reconnaître que le Christ lui a confié directement tout pouvoir lorsqu'Il a dit à saint Pierre : « Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié au ciel, tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel ». Mais l'accord cesse d'exister si l'on veut aller plus loin. Les controverses sur le pouvoir pontifical peuvent se ramener à trois principales : la première porte sur la procédure à suivre dans l'élection du souverain pontife ; la seconde a pour objet l'étendue du pouvoir pontifical en matière législative ; la troisième considère le pape dans l'exercice de son pouvoir judiciaire. Ces controverses feront l'objet de cette seconde partie.

[3] Pierre Crassus, *Defensio Heinrici regis, Lib. de lite*, I, p. 451 : « Sed cum manifestum habeatur ecclesiasticum juditium primum a Constantino imperatore praelatis ecclesiae fuisse concessum... » Cfr A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 223.

CHAPITRE IV

L'ÉLECTION DU SOUVERAIN PONTIFE ET LES DROITS DE L'EMPEREUR

I. État de la question à l'époque de Grégoire VII. — II. Doctrine de Grégoire VII et aperçu général de la controverse : Pierre Damien. — III. Doctrine générale des antigrégoriens : conciliabules de Worms et de Brixen. — IV. Principaux polémistes. — V. Conclusion.

I

La nomination du pape fut longtemps, en fait, l'apanage de l'empereur ; Nicolas II eut le mérite d'établir une procédure presque définitive et de confier cette mission, en ordre principal, aux cardinaux. Somme toute, il n'avait fait que remettre en honneur, en le précisant, l'ancien usage. Les partisans de la réforme invoquèrent le décret de 1059, mais le texte n'était pas sans obscurité sur le rôle du prince dans les élections [4]. Les impérialistes l'exploitèrent eux aussi, mais bientôt ils en falsifièrent la teneur en faveur de l'empereur. L'intervention autoritaire d'Otton Ier et de ses successeurs leur permit de fabriquer le *Faux privilège de Léon VIII*. Le rôle joué par Henri III à Sutri, en 1046, et le serment qu'il avait exigé des Romains en cette circonstance, leur donnèrent l'idée de recenser les diverses interventions du pouvoir civil, au cours des siècles, dans la nomination des papes, tel l'auteur des *Dicta cujusdam de discordia papae et regis*. Bref, ils firent appel à l'histoire pour déterminer le droit de l'empereur dans les tractations électorales en vue de dénier à Grégoire VII le pouvoir papal.

[4] Voir plus haut la discussion sur le sens des termes : « salvo honore et reverentia dilecti filii nostri Henrici », ch. II, p. 50 et ss.

Le caractère intéressé de cette argumentation apparaîtra dans toute sa signification si l'on veut remarquer que, sous le pontificat de Grégoire VII, les controverses se firent jour pour la première fois au conciliabule de Worms, qu'elles furent reprises à l'assemblée schismatique de Brixen et se répandirent dans les écrits polémiques après l'élection de l'antipape Clément III.

Toutefois, dès 1062, le débat était fixé dans ses lignes essentielles par la *Disceptatio synodalis* de Pierre Damien. Dans son dialogue entre le défenseur de l'Église et l'avocat du roi, Pierre Damien passait en revue les divers arguments que les partisans de Henri IV alléguèrent dans la suite. Plein de vénération pour le pouvoir impérial, Damien reconnaissait au prince le droit, non d'intervenir dans l'élection elle-même, comme le soutient l'auteur de la version impériale du décret de 1059, mais celui de confirmer l'élection avant la consécration de l'élu. Cette position, reprise et exploitée par les impérialistes, fut abandonnée, voire condamnée par les grégoriens, dont le but était non seulement de défendre la légitimité de Grégoire VII, mais de soustraire totalement le pouvoir pontifical à l'autorité civile. Cette conviction était si profonde qu'elle inspira à Deusdedit l'audace de dénier au pape le droit de faire au pouvoir civil la moindre concession dans ce domaine.

L'élection de Grégoire VII, certes, n'était pas strictement conforme au décret de 1059 et ce fait aurait pu motiver une certaine opposition. Celle-ci ne se produisit pas en temps utile ; elle ne se serait sans doute jamais produite s'il n'avait fallu ruiner l'effet des sanctions pontificales contre Henri IV. La controverse sur l'élection de 1073 n'était qu'une diversion tentée par les adversaires du pape ; ce n'était qu'un moyen, efficace et radical, croyaient-ils, de secouer son joug menaçant. Tout est subordonné à une question plus large, plus actuelle aussi en 1076 et après, à savoir : à qui faut-il obéir, à Henri IV qui dépose le pape ou à Grégoire VII qui, avant le conciliabule de Worms, se propose d'excommunier le roi ou qui, plus tard, a porté contre lui une sanction canonique ? Dès lors, point n'est besoin de chercher une doctrine sur ce point dans les écrits impérialistes, il n'y en a pas, la passion tient lieu de sincérité et les données que nous y recueillerons n'ont que la valeur d'une argumentation indirecte en vue d'établir un point précis : les sanctions du pape Grégoire VII sont sans valeur.

Les documents qui traitent de cette question se classent en deux catégories nettement caractérisées par le but poursuivi. Nous les examinerons dans l'ordre chronologique en nous attachant spécialement aux écrivains types des deux partis en présence et nous terminerons par la doctrine de Deusdedit qui condamne en partie le décret de 1059.

II

Avant d'exposer la controverse, fixons d'abord la doctrine de Grégoire VII. Elle nous est révélée et par son attitude avant son pontificat, et par ses procédés lors de son élection, et par son système politique général.

Avant son pontificat, Hildebrand avait été le chef du parti réformateur, opposé à toute immixtion du pouvoir civil dans les affaires ecclésiastiques; il avait participé au concile de 1059 qui libérait l'Église de la tutelle de l'empereur dans l'élection de l'évêque de Rome et n'avait pas manqué de veiller à l'application du décret pour autant que les circonstances le lui permirent. Lors de sa promotion au siège de saint Pierre, il semble bien que Grégoire VII notifia, au moins d'une façon indirecte, son élection à Henri IV. Quoi qu'en aient dit ses adversaires aux conciliabules de Worms et de Brixen, ce fait est communément admis aujourd'hui par les historiens [5].

Peut-on conclure de cette démarche que Grégoire VII reconnaissait au prince germanique le droit de prendre part à la nomination du pape ? Pour répondre à la question, il faut déterminer la véritable signification de sa démarche.

D'une part, le décret de 1059 prévoyait une notification à l'empereur, sans en faire toutefois une condition de validité comme on le soutint à Worms et à Brixen. D'autre part, Grégoire VII arrivait au pouvoir avec un programme de réforme que nul n'ignorait. Prévoyant les obstacles qu'il aurait à surmonter, le nouveau pontife ne voulut fournir à ses adversaires aucun prétexte plausible d'attaquer la légalité de son élection. Des raisons d'ordre diplomatique auraient donc suffi pour décider Grégoire à sauvegarder l'honneur et la révérence dus à la dignité impériale, selon l'expression du décret de 1059.

[5] Voir plus haut, ch. III, p. 68 et ss.

Toutefois, si, jusqu'au 30 juin, date de son sacre, il ne prit d'autre titre que celui d'élu au trône pontifical, *electus in romanum pontificem*, il exerça dans l'entre-temps sa juridiction d'une façon intégrale, affirmant ainsi qu'il se considérait comme pape, en possession du pouvoir pontifical dans sa plénitude, avant toute ratification par le pouvoir civil. Dès lors sa conduite à l'égard de Henri IV est uniquement protocolaire, la confirmation impériale n'est à ses yeux qu'une pure formalité.

Cette attitude de Grégoire VII s'accorde parfaitement avec son caractère et toute sa conduite ; ce grand lutteur, intransigeant sur les principes, se montra très soucieux de ménager les personnes dont il flétrit les excès, toujours prêt aux accommodements qui ne mettaient pas en péril des intérêts supérieurs [6]. Durant tout son règne, il revendiqua la liberté complète de l'Église et, loin de supporter la tutelle du pouvoir civil, il prétendit hautement à la suprématie pour l'Église, comme nous le verrons dans la suite, mais il voulut aussi la paix : pour ne citer qu'un exemple, après le synode de 1075, dans lequel il condamna l'investiture, il entra en pourparlers avec Henri IV pour chercher un moyen terme sur cette question, en vue de sauvegarder la bonne entente entre les deux pouvoirs.

Pierre Damien, dont nous avons signalé l'intervention en 1062, ne fut pas mêlé à la controverse réouverte en 1076 sous Grégoire VII, mais son opuscule, la *Disceptatio synodalis* [7], résume les principaux chefs d'argumentation invoqués par les partisans de Henri IV en faveur de la nécessité de l'intervention du pouvoir impérial dans la désignation du pape. Ainsi qu'il se l'était proposé, Pierre Damien conclut à la légitimité de l'élection d'Alexandre II, mais, comme le remarque

[6] Voir A. Fliche, *Grégoire VII*, Paris, 1925, passim et p. 89 et ss.; p. 146 et ss.; p. 185 et ss., etc. A. Brackmann, *Die Anfänge von Hirsau*, dans *Papsttum und Kaisertum*, Munich, 1926, p. 232.

[7] Voir plus haut, ch. II, p. 55. Traité composé en vue de l'assemblée d'Augsbourg (octobre 1062), provoquée par Annon de Cologne pour y examiner les titres au pontificat de Cadalus, candidat du comte de Galéria, accepté d'abord par la cour impériale, et ceux d'Alexandre II, élu régulièrement par les cardinaux, sacré avant toute intervention de la cour germanique. — A. Fliche, *o. c.*, I, p. 159 et ss., remarque avec raison que Henri III n'avait pas renoncé au patriciat à l'avènement de Victor II, comme l'affirme Bonizon de Sutri, *Liber ad amicum* (*Lib. de lite*, I, p. 589). Pierre Damien mentionne en effet ce titre dans son traité.

M. Fliche, les réponses qu'il fit aux diverses objections qu'il rencontra seraient assez faibles [8].

Introniser un pape sans le consentement du roi, c'est, a-t-on dit, mépriser l'autorité civile et lui faire injure ; le roi, chef de la chrétienté, ne peut être tenu d'obéir à un pontife qu'il n'a pas élu ; de tout temps, les souverains catholiques participèrent à l'élection pontificale ; de plus Henri III fut nommé patrice des Romains et, à ce titre, Nicolas II lui reconnut, ainsi qu'à ses successeurs, le droit d'intervention. C'est donc à un double titre que Henri IV jouit de ce droit : comme héritier de l'Empire et comme bénéficiaire du privilège apostolique [9]. Pierre Damien conteste qu'un pape ne puisse être consacré sans le consentement du roi. Au cours des siècles, ce n'est qu'en cas de trouble que les princes intervinrent. L'empereur n'ayant aucune autorité sur l'Église, on ne saurait prétendre que l'élection pontificale ne soit pas possible en dehors de lui [10]. Certes, en sa qualité de patrice, il aurait pu revendiquer un droit d'intervention confirmé par le décret de Nicolas II, mais lors de l'élection d'Alexandre II, Henri IV n'était qu'un enfant : il n'y avait pas lieu d'appliquer le privilège d'autant plus que, pour éviter une guerre civile, il fallait presser les élections.

Somme toute, Pierre Damien reconnaît à l'empereur, en sa qualité de patrice de Rome, le droit de confirmer les élections dans les circonstances ordinaires, mais, il importe de le remarquer, il ne lui accorde aucune participation à l'élection elle-même : son intervention se borne à ratifier le choix des cardinaux-évêques approuvé par le clergé et le peuple romain. Il interpréta, nous l'avons signalé, les termes « *salvo honore et reverentia dilecti filii nostri Henrici III* », dans le sens d'une simple confirmation de l'élection, mais avant le sacre du nouveau pontife [11].

[8] A. Fliche, *o. c.*, I, p. 228. Les réponses de Pierre Damien nous paraissent toutefois assez pertinentes.

[9] Henri IV jouit de ce droit « ex jure paterno imperialis fastigii et ex liberalitate sedis apostolicae ». Voir *Disc. syn.*, dans *Lib. de lite*, I, p. 78 et ss.; Migne, PL, t. CXLVIII, col. 69 et ss.

[10] *Disceptatio synodalis*, *Lib. de lite*, I, p. 78 : « Audistis quia terrenus imperator non habet in Romana ecclesia potestatem, quomodo ergo sine illius arbitrio, qui sibi potestatem non habet, non licet eligi sacerdotem ».

[11] Voir plus haut, note 4, et Migne, PL, t. CXLIV, col. 243; A. Fliche, *o. c.*, I, p. 228, 320; G. Bareille, dans *Dict. de théol. cath.*, t. III, col. 48; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 35 et 45; Meyer von Knonau, *o. c.*, t. V, p. 297-299; 688-694; K. Mirbt, *o. c.*, p. 576; J. Gay, *o. c.*, p. 197, etc.

Tout comme Hildebrand et même dans une plus large mesure, le cardinal Humbert participa à la rédaction du décret de 1059 [12]. Si, dans la suite, il ne formula pas sa doctrine sur le rôle du pouvoir civil dans l'élection du pape, elle découle de sa doctrine générale sur les relations de l'Église et de l'État : « Que les laïques s'occupent des affaires temporelles et que le clergé se confine dans les questions qui relèvent de la juridiction ecclésiastique » [13].

III

La déposition de Grégoire VII par le conciliabule de Worms du 24 janvier 1076 avait résolu pratiquement le problème. Déclarer illégale l'élection du pontife parce que faite en marge du décret de 1059 était un moyen habile autant que radical de ruiner l'effet des menaces d'excommunication adressées par le pape à Henri [14]. D'accord avec Hugues Candide, sinon sous son inspiration [15], les évêques impérialistes qui composaient

[12] A. Fliche, *o. c.*, I, p. 307, 324 et note 3; J. Gay, *o. c.*, p. 190.

[13] A. Fliche, *o. c.*, I, p. 300 et ss.; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 679; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 170.

[14] Assistaient à cette assemblée : Siegfried de Mayence, Udon de Trèves, Guillaume d'Utrecht, Hermann de Metz, Henri de Liége, Richbert de Verdun, Pibon de Toul, Hozemann de Spire, Burchard d'Halberstadt, Werner de Strasbourg, Burchard de Bâle, Otton de Constance, Adalbert de Wurzbourg, Ruotbert de Bamberg, Otton de Ratisbonne, Elinard de Freisingen, Ulrich d'Eichstadt, Frédéric de Munster, Eilbert de Minden, Hizel de Hildesheim, Benon d'Osnabrück, Ebbon de Naumberg-Zeitz, Imad de Paderborn, Tiedo de Brandebourg, Burchard de Lausanne et Brunon de Vérone. A l'exception de Godefroid de Lorraine, les laïques n'avaient pas répondu à l'invitation. Les noms des évêques figurent au bas de la lettre adressée par l'assemblée à Hildebrand et publiée dans MGH, *Constitutiones et acta*, I, p. 106-108. Il faut faire une réserve cependant pour Hermann de Metz et Adalbert de Wurzbourg, ce dernier notamment prit la défense de Grégoire VII. W. Martens, *o. c.*, p. 82; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 789.

[15] Lambert de Hersfeld, dans sa *Chronique*, an. 1046 : « Commode quoque conficiendis tantis rebus intervenit quidam ex cardinalibus Romanis Hugo cognomine Blancus, quem ante paucos dies propter ineptiam ejus et mores inauditos papa de statione sua amoverat, deferens secum de vita et institutione pape scenicis figmentis consimilem tragediam : scilicet unde oriundus, qualiter ab ineunte aetate conservatus, quam perverso ordine sedem apostolicam occupaverit, quae ante episcopatum, quae post acceptum episcopatum memoratu quoque incredibilia flagitia commiserit » (MGH, SS, V, p. 242). La présence de Hugues n'est pas mentionnée par Bernold de Constance, mais bien par Bonizon de Sutri, *Liber ad amicum* (*Lib. de lite*, I, p. 606), par Paul de Bern-

l'assemblée adressèrent à Hildebrand une lettre injurieuse dans laquelle, après avoir relaté certaines accusations soulevées contre sa personne [16], ils s'exprimaient comme suit : « En outre, sous Nicolas II, dans un synode auquel participèrent cent vingt-cinq évêques, il fut décrété, sous peine d'anathème, que personne ne pourrait ceindre la tiare s'il n'était élu par les cardinaux, approuvé par le peuple et si ce choix n'était ratifié par le roi... Vu que ton avènement (introitus) a été accompagné de telles indignités (injuriis)..., nous rejetons ton obédience et, parce que tu ne nous as pas reconnus comme évêques, nous ne te reconnaissons plus comme pape » [17]. S'appuyant sur les considérants de la sentence des évêques, Henri IV confirma la déchéance du pape et lui notifia la décision de l'assemblée [18]. En même temps, il communiqua

ried, *Vita Gregorii VII papae* (Watterich, *o. c.*, I, p. 510; AA. SS. *Maii*, t. VI, p. 127; Migne, PL, t. CXLVIII, col. 69). Mais ce dernier s'inspire de Bonizon qui mérite peu de crédit. Quant à Lambert de Hersfeld n'a-t-il pas repris simplement les accusations qu'il rapporte à la lettre adressée par les évêques à leur frère Hildebrand, comme le remarque Meyer von Knonau (*o. c.*, II, p. 626)? Le rôle de Hugues Candide devient de ce fait plus difficile à préciser. A. Fliche, *o. c.*, II, p. 279, note 4. — W. Martens, *o. c.*, p. 182; Hefelé, *Conciliengeschichte*, 2e édit., t. V, p. 65; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 789; J. Gay, *o. c.*, p. 252, admettent que Hugues se fit l'accusateur du pape.

[16] On accusa Grégoire VII de parjure parce qu'il aurait promis par serment à Henri III de n'accepter la tiare que du consentement de l'empereur ou de son fils, d'avoir ruiné la paix de l'Eglise par ses mesures contre les évêques auxquels il enlevait le pouvoir qu'ils détenaient de Dieu, et on lui reprocha aussi son intimité avec Mathilde de Toscane. Voir les auteurs cités à la note précédente et A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 182; Hefelé-Leclercq, *o. c.*, V, p. 151 et ss. W. Martens, *o. c.*, p. 183-185 rapporte les documents qu'il examine dans la suite.

[17] MGH, *Constitutiones et acta*, I, p. 108 : « Praeterea cum tempore Nicolai papae synodus celebraretur, in qua CXXV episcopi consederant, sub anathemate id statutum et decretum est, ut nullus unquam papa fieret, nisi per electionem cardinalium et approbationem populi et per consensum auctoritatemque regis. Atque hujus consilii seu decreti tu ipse auctor, persuasor subscriptorque fuisti... Quia ergo introitus tuus tantis injuriis est initiatus et ecclesia Dei tam gravi tempestate per abusionem tuarum novitatum periclitatur et vitam conservationemque tuam tam multiplici infamia dehonestasti, obedientiam, quam nullam tibi promisimus, nec de coetero ullam servaturos esse renuntiamus, et quia nemo nostrum, ut tu publice declamabas, tibi hactenus fuit episcopus, tu quoque nulli nostrum amodo eris apostolicus ». Chaque évêque dut souscrire une déclaration par laquelle il le reniait comme pape et lui refusait toute obéissance.

[18] MGH, *Constitutiones et acta*, I, p. 109-110 : « Quorum sententiae, quia justa et probabilis coram Deo hominibusque videbatur, ego quoque assentiens omne tibi papatus jus, quod habere visus es, abrenuntio atque ut a sede urbis, cujus michi patriciatus Deo tribuente et jurato Romanorum assensu debetur, ut descendas edico ». Il ajoutait d'autres griefs personnels que nous examinerons dans la suite. Hefelé-Leclercq, *o. c.*, V, p. 157 et ss.; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 790; A. Fliche, *o. c.*, II, p. 180.

l'arrêt aux Romains, les priant de forcer Hildebrand à abdiquer et d'élire sans tarder un nouveau pape [19].

Certes, cette assemblée qui s'était constituée juge du pape alléguait d'autres griefs contre Grégoire VII, mais elle n'invoquait aucun autre argument d'ordre juridique vraiment pertinent pour le déposer. C'est donc que ces partisans du roi considéraient l'intervention du prince dans les élections pontificales comme une condition essentielle de validité. Cela résulte encore de la manière dont ils allèguent le texte du décret, car ils placent sur le même plan l'élection par les cardinaux, l'approbation par le peuple et la confirmation par le roi.

Le synode impérialiste de Brixen de 1080 où, pour la seconde fois, Grégoire fut déposé, n'apportait pas d'autre raison. Il reprocha au pape d'avoir usé de violence, voire de simonie, pour se faire élire et d'avoir fait fi du décret de 1059 qui déclarait apostat celui qui tentait d'occuper le siège de saint Pierre sans le consentement du roi d'Allemagne [20].

Nous ne nous attarderons pas à examiner la valeur de ces décisions. Henri IV, Hugues Candide, les membres de ces conciliabules pouvaient-ils croire au bien fondé de leur argumentation ? Grégoire VII avait été élu par le peuple, mais les cardinaux avaient ratifié ce choix, couvrant ainsi l'irrégularité de la procédure suivie, il avait notifié son élection à Henri IV au moins d'une façon indirecte. L'élection avait donc été régulière [21]. D'ailleurs Henri IV et ses partisans

[19] MGH, *Constitutiones et acta*, I, p. 109 : « Exurgite ergo in eum fidelissimi, et sit primus in fide primus in ejus damnatione. Non autem ut ejus sanguinem fundatis dicimus, quippe cum major sibi sit post depositionem poena vita quam mors, sed ut eum, si nolit, descendere cogatis et alium communi omnium episcoporum et vestro consilio a nobis electum in apostolicam sedem recipiatis, qui quod iste in ecclesia vulneravit curare et velit et possit ».

[20] MGH, *Constitutiones et acta*, I, p. 118-120 : « Dum vero quidam ex ipsis decretum Nicolaï papae a centum viginti quinque episcopis sub anathemate promulgatum eodem Hildebrando laudante, ad memoriam sibi vellent reducere : « *Quod si quis sine assensu Romani principis papari praesumeret non papa sed apostata ab omnibus haberetur* », negavit se regem uspiam scire, et se posse asseruit sententiam praedecessorum vacuam judicare. Quid plura ? Non solum Roma sed ipse Romanus orbis testatur, illum non a Deo fuisse electum, sed a seipso vi, fraude, pecunia impudentissime objectum... Quapropter... nos auctore Deo congregati in unum... eumdem procacissimum Hildebrandum... judicamus canonice deponendum et expellendum et, nisi ab ipsa sede his auditis descenderit, in perpetuum condemnandum ». Il faut remarquer qu'au conciliabule de Brixen on ne mentionne plus l'intervention des cardinaux pour insister davantage sur le rôle du prince.

[21] Voir plus haut, ch. III, p. 67 et ss.; E. Caspar, *Gregor VII. in seinen Briefen*, dans *Historische Zeitschrift*, 1924, t. CXXX, p. 5.

n'avaient-ils pas ruiné eux-mêmes l'autorité du décret de Nicolas II, par la condamnation qu'ils avaient portée contre ce pontife en 1059 ? Ils n'étaient donc pas qualifiés pour faire appel au décret. De plus, n'avaient-ils pas reconnu tacitement la légitimité de l'élection de Grégoire VII ? De 1073 à 1076, on ne trouve aucune trace d'une réclamation quelconque ni de la part du roi, ni de la part de ses satellites. Bien au contraire, Henri IV traita Grégoire VII en pape légitime : à preuve, les bulles pontificales rappelant les légations que le souverain avaient envoyées au pape et l'accueil que les légats pontificaux avait reçu à la cour d'Allemagne [22]. A preuve encore, la lettre, dont sans raison on a mis en doute l'authenticité, que Henri IV adressa au pape en 1073 pour lui demander des directives et son appui dans l'œuvre de son amendement personnel et dans celle du relèvement des églises et par laquelle il s'engageait à suivre avec une docilité entière la ligne de conduite qui lui serait tracée [23].

Entre cette aventure de Worms et le conciliabule de Brixen, Henri IV ne s'était-il pas rendu à Canossa pour implorer du même pape Grégoire l'absolution de l'excommunication qu'il avait encourue ? Démarche politique et dénuée de toute sincérité, objectera-t-on. Il n'en reste pas moins qu'après une telle attitude, Henri était en mauvaise situation pour dénier à Grégoire l'autorité pontificale, surtout si l'on tient compte des nombreuses légations qu'il envoya au même pontife, de 1076 à 1080, pour obtenir son appui contre les Saxons et de ses fréquents appels au pape comme tel, afin qu'il usât de toute la rigueur de sa juridiction contre ses adversaires politiques et contre son compétiteur au trône d'Allemagne. Après l'assemblée de Brixen, la situation a-t-elle changé du fait de la seconde déposition du pape ? Nullement, sinon, comment rendre raison de la tentative de conciliation de 1083, de la nouvelle citation adressée à Grégoire VII afin qu'il vienne se disculper

22 Reg. II, 30, 31; III, 7, 8, 10.

23 Reg. I, 29*a*, édit. CASPAR, p. 47-49; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 46-48; PL, t. CXLVIII, col. 312-313. Grégoire VII reçut cette lettre entre le 24 et le 27 septembre 1073. A. FLICHE, *o. c.*, II, p. 124 et note 1. Cette lettre pleine de douceur et d'obéissance, comme l'écrit Grégoire VII (Reg. I, 25, édit. CASPAR, p. 42; JAFFÉ, *l. c.*, p. 42; PL, t. CXLVIII, col. 309) indique qu'à cette époque Henri IV tendait à se rapprocher du pape qu'il considérait comme légitime. HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, V, p. 56.

devant le concile convoqué à Rome en 1084 et qui procéda de nouveau contre lui ? Pourquoi dans la suite ces tentatives officielles de justification ? Henri IV ne reconnut-il pas du reste, lors de sa déchéance en 1105, qu'il avait excédé ses pouvoirs à l'égard du pape Hildebrand ? [24].

Parmi les partisans de Henri IV, nous savons que le cardinal Hugues Candide avait pris part à l'élection de Grégoire VII. Le rôle que lui attribue Bonizon de Sutri, M. Fliche tend avec raison à le diminuer, mais il paraît certain que Hugues ratifia avec les autres cardinaux le choix populaire [25]. Les autres signataires du manifeste de Worms avouèrent eux-mêmes n'avoir jamais soulevé d'objection sur la légalité de l'élection de Grégoire au siège de Rome, « dans l'espoir, ajoutèrent-ils hypocritement, que sa conduite ferait oublier ses débuts » [26]. Cette dernière déclaration montre clairement que les évêques schismatiques se voyaient acculés à la nécessité de justifier une attitude si opposée à leur conduite antérieure. Adalbert de Constance nous paraît avoir saisi la portée exacte de l'assemblée de Worms lorsqu'il écrit, dans une réponse à l'écolâtre Bernold : « Henri IV et ses partisans ne visaient qu'à écarter de leurs têtes la sentence d'excommunication qui devait être promulguée au synode convoqué à Rome pour le carême de la même année » [27].

Le sens du *salvo honore et reverentia regis* prévu par le décret de 1059 est totalement transformé et si, comme l'écrit M. Fliche, la version impériale du décret ne parut qu'à l'occasion du synode de Brixen [28], il faut convenir qu'à Worms

[24] B. Schmeidler, *Heinrichs IV. Absetzung 1105-1106,* dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kan. Abt.,* 1922, t. XLIII, p. 203.

[25] A. Fliche, *o. c.,* II, p. 73 et ss.

[26] MGH, *l. c.,* et *Leges,* II, p. 44; Watterich, *o. c.,* p. 373; Hefelé-Leclercq, *o. c.,* V, p. 154; W. Martens, *o. c.,* p. 183.

[27] Adalbert écrit en 1076 : « Cumque se (Henri IV) in proxima Romana synodo excommunicandum fore praenosceret, tale consilium a simoniacis, sive excommunicatis accepit ut omnes sibi subjectos ad apostolico praesule separaret, sic quod sanctam Romanam synodum deauctoraret... et illum cum suis complicibus excommunicaturam... pastori, inquam, suo cui eatenus obedirent, quem eatenus pro legitimo pastore ut canonice ordinatum, ut canonice in suo ordine conversatum habuerant, cui etiam praedictus rex debitam obedientiam speciali promissione devoverat, quem diversorum regnorum praesules et principes pro S. Petri vicario honorabant... » Migne, PL, t. CXLVIII, col. 1169-1170; item, col. 1070, dans l'*Apologeticus* de Bernold; cfr A. J. Carlyle, *o. c.,* IV, p. 213.

[28] A. Fliche, *Les prégrégoriens,* Paris, 1916, p. 118, note 1.

déjà on accentua d'une façon significative le rôle du roi dans les élections pontificales. L'importance que l'on accorde à cette intervention du pouvoir germanique dépasse de loin la concession faite par Nicolas II qui apparaît plutôt comme une simple marque de déférence à l'égard de la dignité impériale. Pareille interprétation aurait rendu vaine la législation de 1059 sur les élections pontificales puisque, en dernière analyse, entendue dans le sens adopté à Worms, cette discipline livrait complètement le choix du nouveau pontife à l'approbation arbitraire autant que décisive du prince.

A Brixen, on n'interpréta pas autrement la prérogative du souverain, mais Henri IV et ses adeptes allèrent plus loin. Non contents de déposer Grégoire VII, ils prirent la résolution de nommer un antipape, Guibert de Ravenne. La version impériale, pratiquée à Worms avant la lettre, trouve ici sa première et complète application. En effet, Hugues Candide était seul à représenter le collège des cardinaux [29]; on comprend dès lors pourquoi on inséra la clause que les cardinaux fussent-ils en petit nombre, pouvaient procéder à l'élection du souverain pontife. S'appuyant sans doute sur ce texte, les sectaires de Brixen prétendirent encore en appeler au décret de 1059 pour infirmer l'élection de Grégoire: argumentation toute de circonstance et peu soucieuse de la vérité.

IV

La controverse prit un regain d'originalité avec Manegold de Lautenbach, dans son *Liber ad Gebehardum,* écrit en réponse à la lettre de Wenrich de Trèves. Anselme de Lucques, dans sa *Collectio canonum,* n'avait pas mentionné l'intervention de l'empereur. Il s'était contenté de rapporter la constitution de 824 consacrant la libre élection par les Romains, et le décret de 1059, dans sa teneur essentielle: « Si quelqu'un est intronisé sur le siège apostolique sans avoir été élu à l'unanimité par le collège des cardinaux et des autres clercs, qu'il soit considéré non comme apostolique, mais bien comme apostat » [30]. Le silence sur toute autre participation est assez significatif.

[29] A. Hauck, *o. c.*, III, p. 821 : « Hugo dem Weissen an Stelle aller römischen Kardinäle ».

[30] Anselme de Lucques, *Collectio canonum,* l. VI, c. 5, 12, édit. F. Thaner,

Wenrich de Trèves procédait à peu près de la même manière [31]. Il admettait la légitimité de l'élection de Grégoire VII et se bornait à invoquer un précédent historique, mentionné déjà par Pierre Damien : le recours de Grégoire le Grand à l'empereur Maurice en vue d'obtenir confirmation de son élection. Pierre Damien en avait conclu que ces interventions de l'autorité civile ne s'étaient produites qu'à des époques troublées ; Wenrich voulait en tirer une conséquence plus générale.

Manegold, au contraire, rejeta ce prétendu droit de l'empereur pour divers motifs qu'il tire des circonstances qui accompagnèrent l'élection de Grégoire VII et de la tradition de l'Église. « Peut-on imaginer chose plus impie, plus impudente que cette prétention d'attribuer à la faveur royale l'élévation au trône pontifical de celui qui fut désigné par un signe céleste » [32] ! L'auteur rapporte une prétendue prophétie annonçant qu'Hildebrand devait gouverner l'Église. « Ceux qui ont procédé à l'élection de Grégoire VII, écrit-il, s'ils avaient considéré la confirmation royale comme indispensable, n'auraient pas consacré l'élu avant d'en avoir reçu l'avis de la cour germanique. Ils l'avaient choisi sans consulter le souverain, ils l'avaient sacré sans attendre la réponse impériale : signe manifeste qu'ils n'avaient nul besoin du consentement de l'empereur [33] ». Peut-être pourrait-on trouver dans cette argumentation une allusion au décret de 1059 : l'élection se fait librement, mais une démarche auprès du roi pour lui en annoncer le résultat s'impose ; l'élection n'en est pas moins parfaite avant toute intervention de l'autorité civile. Procédé original et peu coordonné d'établir une thèse, mais assez concordant avec

p. 269, 272 : « Ut si quis sine concordi electione cardinalium et sequentium clericorum religiosorum apostolicae intronizatur sedi, non apostolicus sed apostaticus habeatur ».

[31] Wenrich de Trèves n'aurait mérité aucune mention spéciale dans cette question s'il n'avait provoqué la réponse typique de Manegold ; c'est cette raison qui nous détermine également à rompre ici avec l'ordre chronologique.

[32] MANEGOLD DE LAUTENBACH, *Liber ad Gebehardum, Lib. de lite*, I, p. 411 : « Et revera, quid potest esse nefandius, quid inpudentius, quam illum principis gratia et saeculari favore promotum asserere quem signo celitus misso revelatum novimus ».

[33] MANEGOLD, *l. c.* : « Si enim ejus licentiam necessariam haberent, nequaquam ante responsionem illum ordinare praesumerent. Nunc vero, dum, sicut inconsulto imperatore illum elegerant, ita absque ejus responsione ordinabant, luce clarius patet, quia ejus concessione non indigebant ».

la doctrine générale de ce publiciste sur l'origine démocratique du pouvoir, doctrine qui ressort encore de cet autre passage où il affirme qu'il faut préférer comme pape celui qui a été désigné de commun accord par le clergé et le peuple [34]. La tradition de l'Église enfin est en faveur de l'indépendance absolue de l'épouse du Christ à l'égard du pouvoir civil, et Manegold de citer le texte du pape Symmaque (498-514) déclarant que la désignation du pontife romain relève des ecclésiastiques, *ad ipsos apostolicos viros*, et de relater l'élection du pape Pélage promu sans le consentement impérial : *non imperatoria assentione provectus* [35].

L'arsenal des preuves n'était pas épuisé dans le camp de Henri IV : il fallait justifier les mesures prises contre Grégoire VII, en préparer d'autres. On vit réapparaître le titre de patrice des Romains allégué par Pierre Damien et invoqué par Henri IV : ce fut le motif développé par Pierre Crassus. A l'appui de son assertion, il allègue les Institutes de Justinien.

Dans le document connu sous le nom de *Faux privilège de Léon VIII* et dans sa *Defensio*, il prétendit prouver que celui-là seul pouvait être pape légitime, qui avait été désigné par l'empereur, le peuple de Rome lui ayant délégué tous ses pouvoirs. « Le peuple romain, écrit-il dans le *Faux privilège*, a concédé, d'une manière irrévocable, tous ses droits à l'empereur lorsqu'il l'a choisi comme chef et lui a conféré le titre de patrice. Conséquemment, les Romains ne peuvent plus ni élire ni consacrer le souverain pontife ; cette nomination est du ressort exclusif de l'empereur ». Léon VIII aurait confirmé ce droit à Otton Ier dans des termes qui ne laissent subsister aucun doute : « Nous concédons et accordons perpétuellement au seigneur Otton, roi d'Allemagne... et à ses successeurs sur le trône d'Italie, la faculté de se choisir un successeur et de désigner le pape..., ce pouvoir, nous ne le concédons qu'au roi en même temps empereur romain, afin qu'il exerce ces fonctions sans simonie et en vertu de sa dignité de roi et de patrice que nous lui reconnaissons [36] ».

[34] MANEGOLD, *l. c.* : « Cum de summi sacerdotis electione tractabimus, ille omnibus praeponatur quem cleri plebisque consensus concorditer postulaverit ».

[35] MANEGOLD, *l. c.*, p. 412 : « Nam quod sedes apostolica ab omni saecularis potentie subjectione sit liberrima... ».

[36] MGH, *Constitutiones et acta*, I, p. 666-667 : « Concedimus atque largimur domno Ottoni primo Teutonico regi... ejusque successoribus hujus regni Italiae

Dans la *Defensio Heinrici regis,* c'est à la législation civile sur le droit d'héritage et aux précédents historiques que ce même auteur fait appel pour mettre hors de conteste le droit de l'empereur, patrice des Romains, de nommer le successeur de saint Pierre, argumentation que nous retracerons plus loin [37]. Il s'agissait de rendre raison des événements de Worms et de Brixen, il fallait mettre le droit et la tradition en accord avec l'ordre du jour du conciliabule de Rome de 1084.

Les arguments étaient-ils pertinents ? Le droit privé, si l'on tient compte de la confusion existant à cette époque entre la personne privée et la personne publique de ceux qui exerçaient l'autorité, ne semble pas trop déplacé dans ces questions de droit public, mais la thèse même péchait par la base. Le titre de patrice dont Pierre Crassus faisait état, en admettant même qu'il fût héréditaire, ce qui est controuvé par l'histoire, ne pouvait donner à l'empereur que les droits politiques qui appartenaient aux Romains eux-mêmes en qualité de citoyens, aucunement le droit d'élire le pape, prérogative ecclésiastique que l'Église accorda aux fidèles de la ville éternelle et que régla plus minutieusement le décret de 1059. Les précédents historiques ? Pierre Damien les avait ramenés à leur véritable portée. Le *privilège de Léon VIII* était un faux créé intentionnellement en vue de légitimer le droit de Henri IV. La *Defensio,* elle aussi, était un document composé à la demande de Henri IV et frappé, de ce fait, au coin du parti pris le plus intransigeant, à tendance apologétique nettement marquée et partant suspect.

Malgré ces tentatives, il reste toujours qu'Henri IV et ses partisans avaient reconnu Grégoire VII comme pape légitime et qu'ils étaient peu qualifiés pour remettre en question, dix ans après, un acte qu'ils avaient approuvé.

Pierre Crassus n'avait fait qu'esquisser la preuve historique ; elle fut reprise par l'auteur des *Dicta cuiusdam de discordia papae et regis* et interprétée par Guy d'Osnabrück, dans son

in perpetuum tam sibi successorem eligendi quam summum sedis Apostolicae pontificem ordinandi... sed soli regi Romani imperii hanc reverentia tribuimus facultatem absque omni pecunia haec omnia superius disponenda et ut ipse sit rex et patricius... »

[37] Pierre Crassus, *Defensio Heinrici regis, Lib. de lite,* I, p. 434-453; 628-629; cfr E. Jordan, *a. c.,* dans *Rev. hist. de droit français et étranger,* 1922, p. 194-232.

[38] Edité par A. Cauchie, *o. c.,* I, p. 91 et ss.

Liber de controversia Hildebrandi et Heinrici [39]. Les faits, la coutume, tels sont les arguments qu'ils développent pour établir que l'élection de Grégoire VII est nulle parce qu'elle n'a pas été soumise à la ratification du pouvoir civil [40].

Nous ne reprendrons pas tous les exemples qu'ils allèguent pour montrer la constance de la coutume qu'ils invoquent. « Cette coutume de consulter l'empereur avant l'institution du pape, écrit Guy d'Osnabrück, existe dès après la conversion de Constantin depuis que, par suite de l'enrichissement de l'Église, l'intrigue et la violence se disputèrent le siège de Rome. Les cabales nécessitèrent l'intervention du prince pour assurer la légalité des élections. Ainsi s'établit l'usage de ne procéder au sacre de l'élu qu'après confirmation par le pouvoir civil du résultat du scrutin, afin de faire respecter la discipline canonique dans la procédure électorale ». Cet usage fut sanctionné par Jean IX (898), pratiqué par tous les prédécesseurs d'Hildebrand et c'est en vain que l'on invoquerait contre lui le canon écartant les laïques des affaires ecclésiastiques, car le roi, par son sacre, participe au sacerdoce. Il ne peut toutefois aller à l'encontre de la discipline existante [41].

[39] Guy d'Osnabrück, *Liber de controversia Hildebrandi et Heinrici, Lib. de lite*, I, p. 461-470.

[40] Il est question dans ces deux écrits de l'avènement de Boniface Ier (418-422) : Eulalius, antipape de 418 à 419, fut déposé par les empereurs Valentin et Honorius; de Symmaque (499-514) : Laurent et Pierre étaient ses compétiteurs et, en 505, l'empereur Théodoric ordonna au patrice Textus de ne reconnaître comme pape que Symmaque; de saint Grégoire le Grand (Sigebert n'en parle pas au même endroit que Guy d'Osnabrück) élu par le clergé, le sénat et le peuple : il supplia l'empereur Maurice de ne pas consentir à sa promotion, mais l'empereur le fit sacrer (590-604); de Benoît III, élu par Lothaire et Ludovic (855-858) : Anastase fut antipape en 855; de Léon VIII (963-965) élu au concile du 4 décembre 963, après la déposition de Jean XII par Otton. Il fut chassé par les Romains, mais rétabli par Otton. L'auteur des *Dicta* relate encore quelques exemples non cités par Guy et, entre autres, la déposition de Sylvestre III et de Grégoire VI au concile de Sutri de 1046.

[41] Guy d'Osnabrück, *o. c., Lib. de lite*, I, p. 463 et ss. : « Cepit enim post modicum temporis maligno ejus stimulo (diaboli) in electione pontificum non modica fieri dissensio partium, ambitio quoque non modice crevit, contentio quoque persepe periculosa non defuit. Unde necessarium fuit, ut Romani principes, quorum concessione ac donationibus usquequaque, sublimata honore, divitiis preminebat, pristinae potestatis jure retento et partium tumultum ubique pœnae inferendae metu compescerent et electionem pontificum partium studio et non canonice factam provenire non sinant... Unde primum consuetudo in Romana ecclesia antiquitus merito cepit, ut, electo presule, non prius ejus ordinatio celebraretur, quam cleri et populi decretum in presentiam Romani principis deferretur, ut cognito cleri et populi consensu et desiderio, si recte et ordine electionem precessisse cognosceret, consecrationem ex more celebrandam esse juberet,

Les *Dicta* rappellent qu'Otton exigea des Romains l'engagement de ne permettre l'accès au trône pontifical d'aucun candidat que lui-même n'aurait pas élu ou approuvé. « Après cette déposition (de Benoît V par Otton) le sénat et le peuple de Rome promirent fidélité à Otton et s'engagèrent par serment à ne jamais élire un pape sans l'assentiment de l'empereur et de son fils [42] ». D'après une autre version de ces *Dicta* qui semble apparentée au *Faux privilège de Léon VIII,* par cet engagement, les Romains auraient reconnu au monarque

Quod deinde sancti patres, qui Romanae ecclesiae merito prefuerunt, et servare studuerunt et servandum in posterum esse decretis et exemplis suis utiliter et congrue statuerunt... Idem et ceteri Romani pontifices ante et post Gregorium usque ad Hildebrandi tempora servavere et non prius consecrationem suscipere presumpserunt, quam se principum consensum et jussionem habere intellexerunt. Qui vero aliter presumpserant aut omnino sunt expulsi aut vix interventu misericordiae, premissa tamen satisfactione, recipi meruerunt. Nec alia de causa Gregorius et ceteri Romani pontifices consecrationem suam usque ad consensum et jussionem principum distulisse credendi sunt, nisi quia, equum et canonicum et ecclesiae necessarium hoc esse intellexerunt, ut, quorum donariis ac tuitionibus Romana ecclesia ditata et sublimata vigebat, eorum etiam providentia et jussione ille tantum consecraretur, qui rebus et hominibus regendis idoneus eis comprobaretur et argui posse postmodum non videretur... Ex his ergo, quae sunt posita juxta morem antiquitatis, perspicue manifestum esse cognoscitur consensu et jussione Romani principis fieri oportere ordinationem pontificis. Hanc autem consuetudinem non postponendam, sed firmiter retinendam esse Deusdedit (Jean IX, 898) Romanus pontifex decreto suo instituit ita dicens : « Quia sancta Romana ecclesia... plurimas patitur violentias pontifice obeunte, quae ab hoc inferuntur, quia absque imperatoris noticia et suorum legatorum presentia pontificis fit consecratio, nec canonico ritu et consuetudine ab imperatore directi intersunt nuntii, qui violentiam et scandala in ejus consecratione non permittent fieri, volumus, ut id deinceps abdicetur : et cum prestituendus est pontifex, convenientibus episcopis et universo clero eligatur, expetente senatu et populo eum qui ordinandus est, et sic in conspectu omnium celeberrime electus presentibus legatis imperialibus consecretur... Sed forte qui nos conturbant... ne Romanus pontifex consensu et jussione principis consecrari debeat, probare cupiunt scriptam consuetudinem non ecclesiasticam sed violentem et ideo fore abjiciendam contendunt presertim quia canonica regula multis in locis affirmat nunquam laico aliquid de ecclesiasticis disponendi facultatem esse concessam et nulli imperatori licere aliquid contra mandata divina presumere... Hoc idem et ceteri Romani pontifices ante et post Symmachum facere studuerunt et nusquam consecrationem pontificum ne regio consensu fieret prohibuerunt. Nam si prohibuissent aut si prohibendam esse ullatenus intellixissent, decretum civium in regis presentiam deferri non sinerent, nec usque ad regium consensum ordinationem suam suspenderent. Summopere tamen ipsos principes cavere oportet ne illum collaudando nitantur preferre, cui sanctorum de hoc scripta sentiunt contraire... quamvis rex a numero laicorum merito in hujusmodi separetur cum oleo consecrationis inunctus sacerdotalis ministerii particeps esse cognoscitur ».

[42] *Dicta cuiusdam,* édit. A. Cauchie (d'après ms. de Bruxelles 5603), *o. c.,* I, p. 75 : « Postea vero senatus populusque Romanus fidelitatem sibi promiserunt hoc dato jurejurando addentes, nunquam se papam electuros absque voluntate et assensu imperatoris et filii sui ».

le droit d'élire lui-même l'évêque de Rome [43]. Reprenant le droit concédé à Otton, Henri III, d'après les *Dicta,* aurait décrété en 1046 que tous les papes seraient désignés par lui et par ses successeurs [44]. L'auteur relate encore, d'après les actes du conciliabule de Worms, l'engagement personnel d'Hildebrand de ne pas accepter la tiare sans l'autorisation du roi d'Allemagne. Il cite le texte du décret de 1059: « Si quelqu'un ose monter sur le siège de saint Pierre sans avoir été élu par l'empereur Henri et par son fils, ce téméraire sera appelé non pape, mais satan, non apostolique, mais apostat [45] ». La facture de ce document est reconnaissable. S'il ne dépend pas directement des actes du conciliabule de Brixen de 1080, il a dû s'inspirer lui aussi de la version impériale du décret de Nicolas II. Le polémiste rapporte enfin l'élection d'Hildebrand dont il veut mettre en relief le caractère illégal pour lui opposer la promotion de Guibert de Ravenne de tout point conforme à la tradition de l'Église [46]. Et pour enlever tout doute sur le caractère de son libelle, il conclut: « C'est ainsi que les empereurs romains ont parfois déposé des papes coupables; en d'autres circonstances, ils ont désigné légitimement le nouveau titulaire de la tiare ou donné l'ordre d'investir de la dignité suprême une personne déterminée: ce fut le cas pour l'empereur Maurice et le pape saint Grégoire » [47].

[43] *Dicta cuiusdam,* édit. SCHEFFER-BOISCHORST (d'après ms. de Paris, fonds latin 10402, suppl. 271, p. 65-67), dans WATTENBACH, *Deutschlands Geschichtsquellen,* II, p. 142 : « Hoc adjicientes firmiterque jurantes nunquam se papam electuros absque electione vel assensu ipsius ».

[44] *Dicta cuiusdam,* édit. A. CAUCHIE, *o. c.,* I, p. 76 : « Stabilivit (Henri III) ut nullus in Apostolica sede absque electione sua et filii sui eligeretur ». Cfr W. MARTENS, *o. c.,* p. 21.

[45] *Dicta cuiusdam,* édit. A. CAUCHIE, *o. c.,* I, p. 76-77 : « Postea vero Nicolao papa... decretum et suo anathemate roboratum, videlicet ut quisquis deinceps de apostolatu partes faceret, vel absque electione predictorum Heinrici imperatoris et filii sui se intromitteret, non jam papa vocaretur sed satanas, nec apostolicus sed apostaticus. Expleto anathemate dixerunt omnes fiat, fiat; subscripseruntque omnes tam episcopi quam cardinales presbyteri; inter quos et Hildebrandus tunc subdiaconus in margine inferiori propria manu subscripsit ».

[46] *Dicta cuiusdam,* édit. A. CAUCHIE, *o. c.,* I, p. 77: « Postmodum vero Alexandro papa defuncto Hildebrandus longe jam aetate archidiaconus per Cintium, unum de nobilibus Romanorum et partem quam ille et iste sibi fecerant, reclamante institia constituitur papa. Quod audiens Heinricus, cui cum patre jusjurandum datum fuerat, legatos honestissimos et ad exequendam rem idoneos Romam direxit, qui eum ex parte imperatoris monerent papatum deponere, et pessime invasum honorem relinquere. Nec ista, nec propter hanc frequens legatio profuit quicquam ». L'auteur relate encore que Henri IV aurait pris les armes pour le déposer et, qu'après la prise de Rome, il présida à l'élection canonique et au sacre de Guibert de Ravenne.

[47] *Dicta cuiusdam,* édit. A. CAUCHIE, *o. c.,* I, p. 78 : « Sic Romani imperato-

Ces écrits contiennent plusieurs erreurs historiques manifestes, fables inventées à cette époque pour les besoins de la cause et que l'on exploita contre Grégoire VII [48]. D'ailleurs, on peut dire avec Anselme de Lucques dans sa lettre à Guibert : la durée d'une coutume condamnable ne saurait ériger un abus en droit [49]. Quant aux déclarations ou prétentions impériales, il y a été répondu précédemment ; Otton ne pouvait s'arroger, à l'encontre de la constitution même de l'Église, des droits ne relevant pas de sa couronne et le rôle attribué à Henri III en 1046 n'est pas établi, s'il n'est une pure légende comme le soutient Martens [50]. Le décret de 1059 enfin ne supporte nullement l'interprétation forcée qu'on voulait lui donner.

Faut-il s'étonner, dès lors, du soin que prend Guy d'Osnabrück d'établir par d'autres arguments que nous aurons l'occasion d'examiner dans la suite, que Grégoire VII a perdu ce pouvoir pontifical qu'il commençait par lui dénier ? Il faut toutefois signaler que cet adversaire haineux de Grégoire VII apporte une restriction à l'omnipotence du prince en cette matière. Si le monarque peut préférer un autre candidat à l'élu du clergé et du peuple, il ne peut cependant faire fi totalement des prescriptions canoniques [51].

Guy de Ferrare paraît préparer l'ère de la conciliation. Son *De scismate Hildebrandi,* composé à la demande de Clément III, revêt en quelque sorte un caractère officiel. C'est ce qui donne une importance toute particulière aux idées de cet impérialiste [52].

Dans la première partie de cet écrit, Guy de Ferrare admet la canonicité de l'élection de Grégoire [53] ; dans la seconde, il

res Romanorum pontificum alios reos deposuerunt, alios legitimos ipsi constituerunt, alios autem, sicut de beato Gregorio et Mauritio imperatore legitur, institui preceperunt ». — On retrouve le même thème dans la lettre de Sigebert à Pascal II, voir A. Cauchie, *o. c.*, I, p. 86; II, p. 176.

[48] Voir A. Cauchie, *o. c.*, I, p. 89 et ss.

[49] Lettre d'Anselme de Lucques à Guibert, MGH, SS, t. XII, p. 3-9 : « De numero vero annorum quibus haec damnabilis consuetudo permansisse dicitur, ut saeculi potestas pro suo libitu pontifices promoveat, jure causari non potest ».

[50] W. Martens, *o. c.*, p. 21 et ss.; sur les différentes versions du synode de 1046 dans la Chronique du Mont-Cassin, voir W. Smidt, *Ueber den Verfasser der Chronik Leos von Monte Casino,* dans *Papsttum und Kaisertum,* Munich, 1926, p. 274-275.

[51] Voir plus haut, note 41, et *Lib. de lite,* I, p. 467.

[52] A. Cauchie, *o. c.*, I, p. 82, note 3, affirme d'après Scheffer-Boischorst, *Die Neuordnung der Papstwahl,* p. 143, que les idées des *Dicta,* qui étaient celles du parti impérialiste, se retrouvent chez Guy de Ferrare.

[53] A. Fliche, *Guy de Ferrare,* dans *Bull. italien,* 1916, t. XVI, p. 111.

lui reproche d'avoir négligé le décret de 1059, ce qui entraîne la nullité de sa nomination [54]. L'auteur, il est vrai, n'insiste pas sur ce point et passe à d'autres considérations pour dénier à Grégoire VII toute autorité pontificale. Se rendait-il compte de la faiblesse de cet argument ? Peut-être ; il l'invoque cependant, preuve qu'à ses yeux la confirmation impériale était requise sous peine de nullité de l'élection. S'il ne s'y arrête pas davantage, ne serait-ce pas pour rallier à la cause de Clément III les anciens partisans de Grégoire VII qui, à ce moment, ne lui avaient pas encore donné de successeur ? [55] Sachant l'inutilité de la discussion sur ce point, c'est par d'autres moyens qu'il veut convaincre ses adversaires. S'il l'exprime en des termes modérés, son affirmation du caractère obligatoire de l'intervention du prince allemand dans les élections pontificales n'en est que plus significative.

L'intransigeance réapparaît dans toute son âpreté chez le cardinal Deusdedit. Et dans le *Libellus contra invasores et simoniacos,* et dans sa *Collectio canonum,* il veut assurer l'indépendance totale du Saint-Siège [56]. En maints endroits de sa compilation, il insiste sur la liberté des élections pontificales [57]. Dans son libelle il précise d'abord le rôle du pouvoir temporel auquel il refuse toute autorité de droit dans ces mêmes élections [58] ; il relate ensuite différents décrets de papes

[54] A. Fliche, *a. c.*, p. 117.

[55] A. Fliche, *a. c.*, p. 107 et passim; du même, *Le pontificat de Victor III,* dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1924, t. XX, p. 392; K. Mirbt, *o. c.*, p. 40; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 239 et ss. — *Lib. de lite,* I, p. 552 : « Decreti ergo hujus (de 1059) constitutione neglecta et anathematis cura postposita, non exspectato regis assensu, mentem ad apostolatum Ildebrandus intendit, seque anathematis vinculis et omnes suos complices alligavit. Hinc igitur electionem illius improbant, arguunt et condemnant, nec eam electionem sed dejectionem vocant : quia aut constitutio illa synodalis Nicholai papae injusta videbitur quod dici nefas est, quia nichil injustum Romana sedes aliquando promulgavit nec aliquid impium Deo auctore constituit; aut si justa fuit — et Romanae ecclesiae salva fide novum aliquid condere semper licuit et licebit — constat Ildebrandum non jure electum et maledictionis illius incurrisse periculum ».

[56] Voir plus haut, ch. III, p. 87, note 50.

[57] Deusdedit, *Collectio canonum,* l. I, c. 69, 137, 244; l. III, c. 154, 230; l. IV, c. 164, édit. W. von Glanvell, p. 86, 107, 187, 389, 392, 409.

[58] Deusdedit, *Libellus contra invasores et simoniacos, Prologus, Lib. de lite,* II, p. 300 et ss. : « Accingimur respondere symoniacis et scismaticis qui dicunt regali potestati Christi ecclesiam subiacere, ut ei pro suo libitu vel prece, vel pretio, vel gratis liceat pastores imponere, ejusque possessiones vel in sua vel in cuius libuerit jura transferre. Quatuor itaque sunt, de quibus Deo auctore scribere proponimus. Primum, quod regi non liceat sacrosanctis ecclesiis episcopos constituere... Quartum, quod saeculari potestati non liceat in ecclesiam clericos introducere vel expellere, nec res ecclesiasticas regere vel in sua jura transferri ».

et de conciles où l'Église revendique toute liberté dans la nomination de son chef, puis il attaque le décret de 1059 qu'il condamne au nom de la tradition ecclésiastique [59]. Quant aux partisans de Henri IV, il leur refuse le droit d'en appeler à cette législation. N'avaient-ils pas, en effet, tenté de déposer Nicolas II, élu Cadalus en marge de ce décret ? Ne l'avaient-ils pas foulé aux pieds pour hisser Guibert de Ravenne sur le trône pontifical et n'en avaient-ils pas dénaturé le texte par esprit de parti ? [60] Finalement, pour couper court aux arguties adverses, il rejette la coutume, quelle qu'en soit la durée, parce qu'elle est inconciliable avec la doctrine des Pères et de l'Église tout entière depuis les Apôtres [61].

V

Nous croyons avoir suffisamment montré que tous les polé-

Au ch. I : « Porro (eisdem) apostolis docentibus, ecclesiae ubique terrarum consuetudinem ab iis traditam inviolabiliter servaverunt : ut decedente cuiuslibet ecclesiae pontifice clerus et populus ejusdem communi deliberatione de suo vel alterius ecclesiae clero sibi pastorem preficerent... »

[59] DEUSDEDIT, *Libellus..., Lib. de lite,* II, p. 310 et ss. : « Sed ut tandem invincibili gladio feriamus, prefatus Nicolaus... non potuit abrumpere immo nec mutare non obviantia fidei prefata decreta sanctorum... tot quippe leguntur prefata constitutione suis temporibus statuisse, in quibus non inveniuntur quidquam regiae potestati in pontificum electione seu promotione concessisse ; immo... leguntur sub perpetuo anathemate vetuisse... Et quamvis decretum de quo agimus, a praefatis ecclesiae legibus penitus enervetur, videamus tamen adhuc quid de eo iterum ecclesiae et saeculi leges censeant, ut penitus evacuetur... »

[60] DEUSDEDIT, *Libellus..., Lib. de lite,* II, p. 310 : « Quod si admittendum est, ut ratione factum dicatur, obicimus ad hoc confutandum prefatum regem et optimates ejus se ea constitutione indignos fecisse : primum quia prefatum Nicholaum... pro suis excessibus corripuisse graviter tulerunt eumque hujus rei gratia, quantum in se erat, a papatu deposuerunt... ideoque decretum ejusdem jure irritum esse debebit... Deinde... ipsi prefatum violantes decretum elegerunt, quod eis non licebat, prius Cadaluum Parmensem, postea Guibertum Ravenatem... Preterea autem prefatus Guibertus aut sui, ut suae parti favorem ascriberent, quaedam in eodem decreto addendo, quaedam mutando, ita illud reddiderunt a se dissidens, ut aut pauca, aut nulla exemplaria sibi concordantia valeant inveniri... »

[61] DEUSDEDIT, *Libellus..., Lib. de lite, II, l. c.* : « De numero vero annorum quibus haec dampnabilis consuetudo permansisse dicitur, ut seculi potestas pro suo libitu pontifices promoveat, jure causari non potest (cfr texte d'Anselme de Lucques, note 49) nam de diversis consuetudinibus illa potissimum sequenda est quae, cum originem sumeret, catholicos patres suorum priorum patrum vestigia sectantes auctores habuit... et illi consuetudinem ab apostolorum temporibus per omnes ecclesias observatam. Ea vero perversitas, quae a seculi principibus superinducta est, non prejudicat eidem sanctae consuetudini, quantalibet obtinuerit temporum curricula ».

mistes sont au service d'une cause : du côté de Henri IV, il s'agit de légitimer la déposition de Grégoire VII et l'élection de Guibert de Ravenne ; du côté grégorien, de défendre le point de vue du pape réformateur, en condamnant l'accession de Guibert au siège de saint Pierre. C'est en fonction de ces événements que les auteurs émettent leur opinion sur le mode de transmission du pouvoir pontifical.

Peut-on, dès lors, dégager de ces écrits une thèse générale ? Cela semble difficile ; cependant on constate chez les écrivains deux méthodes assez différentes.

Les uns s'en tiennent strictement à la thèse à établir, la légitimité de la déposition de Grégoire VII. Ils cherchent des précédents historiques et des textes pour justifier ce fait précis : c'est le procédé suivi à Worms et à Brixen, repris par l'auteur du *Faux privilège de Léon VIII*, par Sigebert de Gembloux, Guy de Ferrare. Leur doctrine se ramène à cette proposition : Grégoire VII est pape illégitime parce que Henri IV n'est pas intervenu dans son élection.

D'autres, à l'occasion de la controverse, dégagent une doctrine un peu plus générale. Pierre Damien et Pierre Crassus reconnaissent que l'empereur d'Allemagne, en sa qualité de patrice de Rome, intervient de droit dans les élections pontificales. Manegold de Lautenbach condamne cette intervention parce que contraire à sa théorie sur le caractère démocratique du pouvoir. Deusdedit ne peut admettre aucune participation du pouvoir temporel, pas même en vertu d'une concession de l'autorité ecclésiastique, parce qu'elle ne peut trouver grâce devant la tradition de l'Église. Le cardinal Humbert part de la nature même de la société fondée par le Christ pour dénier au pouvoir civil toute immixtion dans les affaires d'ordre ecclésiastique, tandis que Guy d'Osnabrück, dans un beau paradoxe, rappelle à l'empereur qu'il doit respecter les canons de l'Église [62].

[62] En France, Philippe Ier se rapprocha de Grégoire VII après le conciliabule de Brixen et ne reconnut jamais l'obédience de Clément III. En Angleterre, Guillaume le Conquérant resta constamment attaché à Grégoire VII et à ses successeurs légitimes. En Allemagne, le parti pontifical reprit vigueur après la mort de Grégoire VII, malgré plusieurs défections à la suite du colloque de Gerstungen entre l'impérialiste Wécil, archevêque de Mayence, et le grégorien Gebhard de Salzbourg qui eut manifestement le dessous. Cfr A. Fliche, *Le pontificat de Victor III*, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1924, t. XX, p. 395 et ss. et les historiens cités.

CHAPITRE V

LE POUVOIR PONTIFICAL, SON ÉTENDUE

I. Origine divine du pouvoir pontifical. — II. Le pouvoir législatif en général: Grégoire VII et ses contemporains. — III. Étendue de ce pouvoir: doctrine des grégoriens. — IV. Étendue de ce pouvoir: doctrine des antigrégoriens. — V. Le pouvoir judiciaire du souverain pontife.

I

En tête du *Dictatus papae*, recueil de sentences d'une énergique concision qui résument tout le programme grégorien, nous lisons: « *Quod Romana ecclesia a solo Domino sit fundata* », l'Église romaine est d'origine exclusivement divine [1].

[1] Le *Dictatus papae* est composé de vingt-sept propositions brèves sur les pouvoirs du pape. Il est inséré dans le Registre de Grégoire VII, Reg. II, 55*a* (édit Caspar, p. 202; Jaffé, *Bibl.* II, p. 174; PL, t. CXLVIII, col. 407-408). L'authenticité de ce sommaire a été très discutée. Sans vouloir reprendre la controverse, nous donnerons un bref aperçu sur les opinions en présence. D'aucuns attribuent le *Dictatus* à Deusdedit ou du moins se refusent à y voir une œuvre de Grégoire VII. En 1912, Eichmann, *o. c.*, I, p. 113, insérait encore, dans son recueil de textes, quelques propositions du *Dictatus* sous le nom de Deusdedit; en cela, il ne faisait qu'appliquer l'opinion émise par C. Sackur dans *Neues Archiv*, t. XVIII, p. 149, en réponse à l'article de Löwenfeld paru dans la même revue, t. XVI, p. 193-196 et attribuant la composition du recueil à Grégoire VII lui-même. Tout en déclarant : « einen zwingenden Beweis dafür zu erbringen, ist freilich unmöglich », W. von Glanvell a beaucoup de sympathie pour l'opinion de Sackur, cfr *Die Kanonessammlung des Kardinals Deusdedit*, Paderborn, 1905, p. X. Hergenröther, *Hist. de l'Eglise* (trad. Belet), III, p. 569-570, soutient que les thèses du *Dictatus* ne peuvent être attribuées que difficilement à Grégoire VII parce que les plus curieuses ne se trouvent ni chez lui, ni chez ses successeurs, hypothèse reprise par P. Albers, *Manuel d'hist. eccl.* (trad. R. Hedde), Paris, 1919, t. I, p. 432, et par A. Dufourcq, *Histoire moderne de l'Eglise*, t. VI, Paris, 1924, p. 34, note.

D'autres par contre, attribuent la composition du *Dictatus* à Grégoire VII, avec certaines nuances d'opinion. D'après l'opinion de W. Giesebrecht, *Die Schriften des römischen Kardinals Deusdedit, Anhang I. der Abhandlung « die Gesetzgebung der röm. Kirche zur Zeit Gregors VII. »*, *Münch. Hist. Jahrb.* 1866, p. 180-188; opinion reprise du *De Gregorii VII registro emendando*, Brusvigae, 1858, p. 5, note 4, où lui-même avait écrit : « Has theses, quae totam

Cette doctrine, qui forme la trame de toute l'activité de Grégoire VII et qui apparaît constamment dans sa vaste correspondance [2], ne fut mise en doute par personne à cette époque.

De nombreux polémistes réformateurs mirent en relief cette prérogative du Siège de Rome. Telle était, nous l'avons dit, la tendance des collections canoniques: la collection en 74 titres contenait une première ébauche d'un traité *De Ecclesia et de Romano pontifice*, et l'on pourrait aligner toute une série de textes des publicistes grégoriens qui reflètent les idées du pape sur ce point.

Les antigrégoriens eux aussi, s'ils ne soulignent pas avec la même insistance ce privilège de l'Église romaine et de son évêque, l'admettent sans discussion. Sigebert de Gembloux [3].

rationem dominationis pontificiae extremis lineamentis adumbrant, supposititias esse cum alii tum A. Pagius *(Critica in Annales Baronii ad an. 1077)* probare conati sunt. Sed tantum abest, ut codex Vaticanus eorum sententiae suffragetur, ut proprie ipsi Gregorio theses tribuat. Neque video, quo jure ab eo abjudicari possint, nisi forte quis omnino Registri fidem in dubium vocaverit ». Roquain dans le *Journal des Savants*, 1872, t. VII, p. 252-263 et 299-315, attribue ce document au pape, mais il y voit une œuvre privée du pontife, non une déclaration publique. Vollet, dans la *Grande encyclopédie*, XIX, p. 361, reprend cette thèse et ajoute que ces formules précises présentent bien pour la pensée et pour l'expression ce que les autres écrits de Grégoire font attendre de lui. Dans le *Dict. de théol. cath.*, au mot *Gratien, groupe de collections grégoriennes*, le P. de Ghellinck écrit que le *Dictatus papae* a été restitué de nos jours à Grégoire VII par Peitz et d'autres à sa suite : « *Das original Register Gregors VII. Exkurs*, II, p. 272 ss., dans *Sitzungsberichte der K. Akademie der Wissenschaften in Wien, philos. hist. Kl.*, 1911, t. CLXV, p. 272-286. Pour Imbart de la Tour, « ils reflètent bien la pensée de Grégoire, ils en donnent comme la synthèse systématique, le syllabus de ses idées » (*Questions d'histoire sociale et religieuse*, 1907, p. 246) et Bayet, dans *Histoire générale* de Lavisse et Rambaud, II, p. 76, affirme que l'authenticité n'en semble plus discutable, mais il faut y voir vraisemblablement non une pièce officielle mais un mémorandum rédigé par lui à son usage. P. Fournier enfin reprenant la thèse de Peitz dit que ces *dictatus* sont vraisemblablement l'œuvre personnelle du pontife. *Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII, Mém. de l'Ac. des Inscr. et B. L.*, 1920, t. XLI, p. 360, note 2; cfr Kulot, *Die Zusammenstellung päpstlicher Grundsätze (Dictatus papae) im Register Gregors VII.*, Greifswald, 1907; A. Fliche, *La réforme grégorienne, II, Saint Grégoire VII*, p. 189-204, compare ces propositions aux tables des matières des collections canoniques (p. 192). Mais nous ne pouvons admettre avec cet auteur que le travail des recherches textuelles ait commencé à cette date (1075); peut-être fut-il poussé plus activement après le synode de Rome de 1075 mais il était amorcé depuis plusieurs années déjà puisque c'est vers cette date que parut le *Capitulaire* du cardinal Atton, cfr P. Fournier, *a. c.*, p. 388 et ss.

[2] *Reg.* I, 15, 22, 42; II, 56; III, 1, 2; IV, 1, 2; VII, 6; VIII, 21, 57 (IX, 34), etc.; presque toutes ses lettres seraient à citer.

[3] A. Cauchie, *o. c.*, I, p. 83 et sv. et texte des *Dicta* publié par Scheffer-Boischorst, repris dans A. Cauchie, *o. c.*, I, p. 79; *Lettre à Pascal II*, A. Cauchie *o. c.*, I, p. 102; K. Mirbt, *o. c.*, p. 553, note 2.

Henri IV lui-même [4], Pierre Crassus [5], Guy de Ferrare [6], l'auteur du *De unitate Ecclesiae conservanda* [7], voire Guy d'Osnabrück [8] l'attestent ou le supposent. Tous le basent sur l'Écriture Sainte et la tradition patristique ; et ils ne cherchent nullement à en restreindre la portée [9].

Cette doctrine était reçue dans tout l'Occident : en France, en Angleterre, en Italie, en Allemagne, en Russie. Bref, dans toutes les nations chrétiennes, le pape était considéré comme la pierre angulaire de l'Église du Christ, et la prérogative de la souveraineté universelle qu'il invoquait en toute circonstance ne fut contredite par personne.

Au conciliabule de Worms de 1076, les évêques schismatiques, pour ruiner le crédit des ordonnances de Grégoire VII, se bornèrent à contester la légitimité de son caractère pontifical, preuve éclatante et apodictique de l'unanimité avec laquelle la juridiction souveraine du pape était reconnue. Investi directement par Dieu de son autorité, le pape exerce un véritable pouvoir juridictionnel sur toute l'Église. Il est le chef religieux de qui relèvent, au point de vue du ministère des âmes, les évêques et leurs églises. C'est lui qui veille au maintien de la discipline et en rappelle les prescriptions dans ses lettres et les synodes qu'il préside, par ses légats dont on respecte l'autorité alors même qu'on repousse leurs décisions [10].

[4] Cfr sa lettre à Grégoire VII insérée dans le Registre de ce pape, Reg. I, 29*a*, édit. Caspar, p. 47-49; Jaffé, *Bibl.* II, p. 46-48; PL, t. CXLVIII, col. 312-313.

[5] *Defensio Heinrici regis*, l. II, VII, *Lib. de lite*, I, p. 438, 446; cfr A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI^e siècle*, dans *Rev. hist.* 1917, t. CXXV, p. 9-33, passim; K. Mirbt, *o. c.*, p. 553, note 2.

[6] *De scismate Hildebrandi*, *Lib. de lite*, I, p. 564; cfr A. Fliche, *Guy de Ferrare*, dans *Bulletin italien*, 1916, t. XVI (p. 105-140), p. 111, 122, 124 et sv.; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 83; K. Mirbt, *o. c.*, p. 553, note 3.

[7] *De unitate Ecclesiae conservanda*, Lib. I, c. 2, *Lib. de lite*, II, p. 185; Lib. II, c. 6, 17, 21, 25.

[8] *Liber de controversia Hildebrandi et Heinrici*, *Lib. de Lite*, I, p. 462, 470; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 227, 230.

[9] K. Mirbt, *o. c.*, p. 553, écrit : « Diese Autoritätsstellung (souveraineté) Roms wurde durch vollklingende Prädikate zum Ausdruck gebracht... Wie ein Blick auf die Parteistellung der in den Noten genannten Schriftsteller zeigt (il fait un relevé à la note 3)haben scharfe Gegner des gregorianischen Systems (de unitate ecclesiae, lib. I, c. 4, 6; II, c. 19, 23; gesta romanae ecclesiae, n° IV, X, *Lib. de lite*, II, p. 404, 419; Sigebert de Gembloux, *Apologia*, c. 6; *Lib. de lite*, II, p. 443) diesen Primat des Papstes und der römischen Kirche ganz ebenso anerkannt wie seine direkten Verteidiger ».

[10] Cfr notes précédentes. — L'expression « *légat a latere* » se rencontre pour la première fois dans l'histoire de l'Eglise lors du synode romain de 860, tenu

Dès avant Grégoire VII cependant, au X^e^ et au début du XI^e^ siècle, cette souveraineté spirituelle du pape, théoriquement proclamée partout, avait été pratiquement fort méconnue, nous avons pu le constater. La réforme avait pour but de faire reconnaître en fait cette souveraineté que Grégoire VII, dans toutes ses interventions, paternelles ou autoritaires, prétendait tenir de saint Pierre et du Christ [11].

Le pape est tout-puissant dans l'Église, il a tous les droits qui s'attachent à la souveraineté et toutes les prérogatives que lui confère sa mission : pouvoir de posséder, de légiférer, de punir. Que le souverain pontife puisse porter des lois, exercer le pouvoir judiciaire et coercitif, nul doute à ce sujet. Mais ce triple pouvoir était-il sans limite ? C'est ce que nous voudrions examiner.

II

Fort de sa juridiction directe et immédiate sur toute l'Église [12], Grégoire VII s'attacha à restaurer l'ancienne disci-

sous Nicolas I^er^. Le pape envoye, à Constantinople, en cette qualité, les évêques Rodoald de Porto et Zacharie d'Aguain. Cfr HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, IV, p. 273. — Grégoire VII eut des légats temporaires choisis souvent dans l'entourage pontifical: le cardinal Giraud, le cardinal Eudes d'Ostie, Pierre d'Albano, Hugues Candide (avant sa défection), etc... et des légats permanents : Altmann, évêque de Passau, qui eut juridiction sur toute l'Allemagne (Reg. VIII, 33), Amat d'Oléron (Reg. IV, 28), Hugues de Die (Reg. I, 69), pour la France, etc. Cfr A. FLICHE, *Saint Grégoire VII*, Paris, 1920, p. 75. — Sur les légats pontificaux, voir K. RUESS, *Die rechtliche Stellung der päpstlichen Legaten bis Bonifaz VIII.*, Paderborn, 1913, et le CR de cet ouvrage par A. FIERENS, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1920, t. XVII, p. 371-374.

[11] Cfr note 2 et spécialement Reg. IX, 34; Reg. I, 22, 15, où nous lisons : « Quapropter ex parte Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti et beatorum Petri et Pauli apostolorum principum, monemus vos, fratres carissimi (lettre adressée le 1^er^ juillet 1073 aux fidèles de Lombardie) hortamur atque praecipimus »; Reg. I, 42, lettre du 24 janvier 1074 à Sicard, archevêque de Crémone, « et ex parte beati Petri apostolorum principis, admonemus », même thème, Reg. VI, 1, 13, 14; V, 21; III, 1, 2; II, 56, etc. — Ce n'est pas le but unique de la réforme, mais afin de rendre efficaces les mesures prises par la papauté en vue de combattre les abus qui déshonoraient l'Eglise, il fallait d'abord faire reconnaître l'autorité souveraine du successeur de saint Pierre.

[12] Grégoire VII reconnaît la juridiction des évêques qui sont eux aussi d'institution divine, mais ils restent pleinement soumis au pape dont ils partagent l'autorité d'une façon subordonnée. Après avoir rapporté plusieurs textes de pontifes et de docteurs de l'Eglise, le pape déclare avec saint Grégoire le Grand que l'Eglise de Rome confie à d'autres une part de sa mission, mais jamais la plénitude du pouvoir et l'évêque, ainsi chargé d'une portion du troupeau du Christ, n'a pas, même sur ses ouailles, une autorité égale à celle du pape qui se réserve toujours la juridiction suprême dans les matières

pline. Sous quelque nom qu'il désignât les règles du droit traditionnel : *sanctorum Patrum statuta, doctrina, sacri canones,* etc., sa pensée était claire : il faisait appel aux décrétales de ses prédécesseurs, aux canons des conciles reçus dans l'Église romaine, aux textes patristiques, qui constituaient la justification des mesures établies ou qui en étaient le commentaire [13].

Toutefois, s'il se défendit d'innover en matière disciplinaire, il revendiqua le droit de porter des lois nouvelles [14], d'opposer à des abus nouveaux des remèdes nouveaux fondés sur l'autorité et sur la raison, qui ne pouvaient être repoussés par personne [15]. Restaurateur de la discipline, Grégoire fut aussi législateur. Il le fut, par exemple, dans le décret sur les investitures porté au synode romain de 1075 [16]. Conformément à la tradition et à l'ancien droit, il exigea que les élections épiscopales fussent l'apanage exclusif du clergé et du peuple, mais il s'en prit également au principe même de l'investiture laïque qu'il prohiba. Aux assemblées de 1078 et de 1080, il déclara même invalides les investitures d'évêchés et d'abbayes faites par les seigneurs ou par les rois [17].

qu'il commet aux évêques. Voir sa déclaration au synode romain tenu le 9 mars 1074, MIGNE, PL, t. CXLVIII, col. 783 : « Sancta Romana ecclesia vices suas ita aliis impertivit ecclesiis ut in partem vocatae sint sollicitudinis non in plenitudinem potestatis. Unde liquido demonstratur quod quilibet episcopus nec super gregem sibi commissum tantam potestatem habeat quantam praesul apostolicus : qui licet curam suam in singulos episcopos diviserit, nullo modo tamen seipsum sua universali et principali potestate privavit ».

[13] P. FOURNIER, *Un tournant de l'histoire du droit,* dans *Nouv. rev. hist. de droit français et étranger,* 1917, t. XLI, p. 140; A. HAUCK, *o. c.,* III, p. 765; K. MIRBT, *o. c.,* p. 555.

[14] *Dictatus papae, Reg.* II, 55*a*; édit. CASPAR, p. 202; JAFFÉ, *Bibl.,* II, p. 174; PL, t. CXLVIII, col. 408 : « Quod illi soli pontifici Romano licet pro temporis novitate novas leges condere ».

[15] Reg. II, 67, lettre du 29 mars 1075 à Annon de Cologne, JAFFÉ-WATTENBACH, n° 4948 : « Quanquam huic sanctae Romanae ecclesiae semper licuit, semperque licebit contra noviter increscentes excessus, nova quoque decreta atque remedia procurare, quae rationis et auctoritatis edita judicia, nulli hominum sit fas, ut irrita, refutare ». Dans une autre lettre du même jour, adressée à l'archevêque de Magdebourg, Reg. 68, JAFFÉ-WATTENBACH, n° 4949, nous lisons : « Non nostra decreta (quanquam licenter si opus esset possemus) vobis proponimus ». HINSCHIUS, *Kirchenrecht,* III, p. 726 et ss.

[16] A. HAUCK, *o. c.,* III, p. 776; A. J. CARLYLE, *o. c.,* IV, p. 77; DIEU, CR cité sur SCHARNAGL, dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1909, t. X, p. 826; cfr texte dans MGH, SS, t. VIII, p. 412; il nous a été conservé par Hugues de Flavigny.

[17] DIEU, CR cité, p. 826, fait une remarque judicieuse. Les synodes de Rome de 1078 et de 1080 déclarent invalides ces investitures laïques. Il ne s'agit naturellement que de l'investiture des fonctions ecclésiastiques qui se trouve ainsi réservée au métropolitain ainsi que la collation des biens spécifiquement

Dès le premier concile qu'il célébra à Rome, il exposa sa doctrine sur ce point : « Les décrets des souverains pontifes doivent être plus honorés, mieux observés, s'il est possible, que les décisions des quatre conciles, car ceux-ci seraient sans valeur s'ils n'avaient été convoqués et confirmés par l'autorité apostolique » [18]. Or, la force obligatoire des canons promulgués aux assemblées de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine était admise au point qu'on n'aurait pu la mettre en doute sans provoquer un grand scandale.

La doctrine de Grégoire VII est donc formelle : le pape peut porter des lois et ses décrets ont valeur légale. Fut-elle acceptée par ses contemporains ?

Le fait est hors de conteste : grégoriens et antigrégoriens admettent la théorie de Grégoire sur le pouvoir législatif du souverain pontife. Mais ils l'admettent à des degrés différents.

Dans la pensée des partisans de la réforme, toutes les dispositions canoniques procédaient de l'évêque de Rome, même les décisions conciliaires, comme l'affirmait Grégoire VII. Pour l'établir, point n'est besoin d'aligner la longue série des textes si nombreux à cette époque. C'est Atton de Verceil qui, en tête de son *Capitulare*, pose pour ainsi dire en exergue que seul est authentique ce qui est confirmé par le pape ; il reconnaît au pontife seul, selon sa comparaison empruntée au droit de battre monnaie, le privilège de frappe légale [19]. C'est Anselme de Lucques qui déclare sans valeur tout concile non approuvé par le pape [20]. C'est Bonizon de Sutri, dans son ouvrage improprement dénommé *Decretum*, auquel il convient de rendre son véritable titre *Liber de vita christiana* [21], qui, ému par l'at-

ecclésiastiques comme les dîmes. Cela n'empêche pas une investiture laïque ultérieure des droits régaliens accompagnée du serment de fidélité et de l'hommage au prince. Cfr J. Ibach, *Der Kampf zwischen Papsttum und Königthum von Gregor VII. bis Calixt II.*, Francfort, 1884, p. 36 et ss.

18 Synode de Rome de 1074, Migne, PL, t. CXLVIII, col. 754 : « Decreta vero sanctissimorum Romanorum pontificum, si possemus, etiam studiosius quam quatuor concilia venerari et observari deberemus cum et ipsa concilia omni firmitate carerent, si non apostolicae sedis pontifices eadem per apostolicam auctoritatem congregare et corroborare decrevissent ».

19 Cfr P. Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit*, *l. c.*, p. 136; de Ghellinck, *o. c.*, p. 320; texte dans Mai, *Veterum scriptorum collectio nova*, Rome, 1832, VI, 3a pars, p. 60 : « Sicut... est locus ubi conflatur aurum, ita apud nos est locus ad faciendam hanc monetam, ut non sit scriptum authenticum quod a Romano Pontifice non fuerit approbatum ».

20 Anselme de Lucques, *Collectio canonum*, l. I, c. 52; l. II, c. 42, 45, 47, 48; édit. F. Thaner, p. 27, 93, 95, 97.

21 P. Fournier, *Bonizo de Sutri, Urbain II et la comtesse Mathilde*, dans

titude du pape Urbain II dans la question des simoniaques, déclare ne pas approuver une mesure contraire aux canons prise par le pape, mais n'ose la blâmer « parce qu'elle s'appuie sur l'autorité de l'Église romaine ». Or, continue-t-il, reprenant une citation utilisée déjà par Grégoire VII, comme le bienheureux pape Nicolas Ier l'écrivait à l'empereur Michel : « il a été permis et il sera toujours permis aux pontifes romains d'établir de nouvelles règles canoniques et de modifier l'ancienne discipline en tenant compte des nécessités du temps » [22]. C'est Deusdedit qui affirme n'avoir repris dans son recueil que les canons approuvés par les papes. Il range sous cette rubrique, il est vrai, beaucoup de règles et de constitutions synodales pour le seul motif qu'elles ne sont pas en contra-

Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1915, t. LXXVI (*Extrait,* Paris, 1916, p. 2). Ouvrage édité par Dümmler, *Lib. de lite,* I, p. 568-620.

[22] Urbain II avait réconcilié Anselme III, archevêque de Milan, et lui avait accordé le pallium. Or, non seulement Anselme avait reçu l'investiture de l'empereur Henri IV, mais, d'après un bruit peut-être mal fondé, son frère avait acheté pour lui cette investiture à beaux deniers comptant... Quand Poppo, archidiacre de Trèves, fut élu évêque de Metz, après la mort de Hermann, le pape, sans s'opposer à l'élection, estima qu'il y avait lieu de réordonner diacre Poppo si, comme on l'avait dit, il tenait son ordre par simonie d'Engelbert de Trèves, schismatique notoire et partisan de l'antipape Guibert. Avant cette époque, Urbain II avait réconcilié et réordonné le diacre Daibert qui avait été ordonné sans simonie, mais par le simoniaque Wezelon, archevêque de Mayence, l'un des chefs du parti impérialiste. Le pape fit même de Daibert un évêque de Pise et joignit à ses pouvoirs ordinaires la juridiction supérieure sur les églises de l'île de Corse (Daibert devint le premier patriarche latin de l'église de Jérusalem reconquise par les croisés. Jaffé-Wattenbach, nº 5449 et 5464, lettres du 28 mars 1091, du 21 avril 1092). Cette élévation aux dignités ecclésiastiques de clercs ordonnés par des simoniaques, était opposée à la doctrine de Bonizon qui se résumait comme suit : pas de grâce pour les simoniaques, sentence qui s'applique à tous ceux qui participent de quelque manière à cette faute, mais il critique le pape d'avoir réordonné Daibert, Poppo, etc., parce que, à ses yeux, leur ordination était valide. — Dans le texte de son *Libelle,* il fait allusion au cas de Daibert et à des cas semblables, dit Fournier, *Bonizo de Sutri. Urbain II..., l. c., extrait,* p. 27; pour plus de détails sur cette question, cfr P. Fournier, *o. c.,* p. 18-29; L. Saltet, *o. c.,* p. 218-257. La doctrine de Bonizon est exposée par L. Saltet, p. 220-221. — Le texte cité est tiré de A. Mai, *o. c.,* VII, p. 2; la lettre de Nicolas Ier à l'empereur Michel est éditée par Pertz, MGH, *Epistolae,* VI, p. 480-481; sur la théorie de Nicolas Ier, cfr A. Greinacher, *o. c.,* p. 12 et ss. De l'examen des inscriptions qui précèdent les canons extraits du *Décret* de Burchard, M. Fournier conclut que Bonizon ne paraît avoir transcrit que les inscriptions qui attribuaient les textes canoniques à des papes ou à des conciles connus dont l'autorité était bien établie à Rome et ce, pour éviter que l'attribution des décrets à des patrons suspects n'enlevât à ces prescriptions toute leur autorité. P. Fournier, *Les sources canoniques du Liber de vita christiana de Bonizo de Sutri,* dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes,* 1917, t. LXXVIII (*Extrait,* Paris, 1918, p. 5). Cette constatation confirme ce que nous disions de la doctrine de Bonizon et de ses contemporains sur le pouvoir législatif du pape.

diction avec les décisions du Saint-Siège [23]. Au cours de sa compilation, il souligne à plusieurs reprises la valeur légale des décrets pontificaux : « Si quelqu'un méprise les sanctions et décrets promulgués par le Saint-Siège en matière de foi ou de discipline ecclésiastique, qu'il soit anathème » [24].

Faut-il poursuivre l'énumération ? C'est Bernold qui énonce comme un postulat que les canons des conciles n'ont de valeur légale que par l'approbation des papes. « Les prescriptions canoniques, écrit-il, nous les avons reçues les unes des Apôtres eux-mêmes, d'autres des papes, d'autres des Pères de l'Église, mais après confirmation par le siège de Rome. On ne s'étonnera pas de ce que nous fassions remonter l'autorité des conciles au pape, car selon la parole du pape Damase, aucun synode ne peut être obligatoire (ratum) s'il ne s'appuie sur la puissance pontificale [25] », et il n'hésite pas à proclamer le pape « auctor canonum » [26].

A ces déclarations non équivoques et qui suffiraient à établir la doctrine des grégoriens sur le pouvoir législatif du successeur de Pierre, viennent s'ajouter de nombreuses décrétales et décisions pontificales insérées dans les recueils canoniques auxquelles les auteurs, par ce fait même, reconnaissent force de loi. Pour ne citer qu'un exemple, la *Collectio canonum* de Deusdedit rapporte plusieurs prescriptions de Gregoire VII [27]. Dans leurs libelles enfin, les polémistes grégoriens recourent sans cesse aux lois portées par Rome, pour contredire les assertions de leurs adversaires et mettre ainsi l'argument juridique de leur côté.

Les impérialistes, aussi bien que leurs contradicteurs, re-

[23] Deusdedit, *Collectio canonum*, édit. W. von Glanvell, p. XI et ss.; p. 1, 3; P. Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit*, dans *Nouv. rev. hist. de droit français et étranger*, 1917, t. XLI, p. 135-136.

[24] Deusdedit, *Collectio canonum*, l. I, c. 150, 311; édit. W. von Glanvell, p. 99, 181.

[25] Bernold de Constance, *De excommunicatis vitandis, de reconciliatione lapsorum et de fontibus juris ecclesiastici, Lib. de lite*, II, p. 128; PL, t. CXLVIII, col. 1197-1198; même thème dans *Apologeticus, Lib. de lite*, II, p. 62; PL, t. CXLVIII, col. 1109. Voir P. Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit, l. c.*, p. 163.

[26] *Lib. de lite*, II, p. 140. P. Fournier, *l. c.*; J. Gay, *o. c.*, p. 396.

[26] Cfr W. von Glanvell, *Die Kanonessammlung des Kardinals Deusdedit*, Paderborn, 1905, p. XIV. — Chapitres de Deusdedit constitués par des fragments de Grégoire VII : l. I, c. 202, 246, 247, 248; l. III, c. 60, 289; l. IV, c. 184, 186, 421, 422, 424, 425, 426. Voir P. Fournier, *Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII*, dans *Mém. de l'Ac. des Inscript. et Belles-Lettres*, 1920, t. XLI, p. 353.

connaissent au pape le droit de porter des lois, mais ils ne le mettent pas en relief, il le supposent plutôt [28] : nous aurons l'occasion de l'établir bientôt. D'ailleurs il ne faut pas chercher un exposé systématique et complet dans des écrits occasionnels, composés en vue de prouver une thèse. Les partisans de Henri IV toutefois invoquent, à l'appui de leurs prétentions, des décrets pontificaux ; ils s'en réfèrent à la discipline canonique fixée ou confirmée par les évêques de Rome [29]. Le décret de Nicolas II sur les élections pontificales ne constitue-t-il pas le seul argument juridique invoqué aux conciliabules de Worms et de Brixen pour motiver la sentence de déposition de Grégoire VII ? [30] Les impérialistes n'attribuèrent-ils pas à des papes, pour leur donner plus d'autorité, le *Faux privilège de Léon VIII,* la version impériale du décret de 1059 ? [31]

Bref, la doctrine est communément admise à cette époque. Les uns affirment formellement le pouvoir législatif du pape, les autres le supposent, tous l'exploitent au mieux de leurs intérêts. Par contre, sur l'étendue de ce pouvoir, les opinions

[28] Pierre Crassus, *Defensio Heinrici regis,* c. VI, *Lib. de lite,* I, p. 444; item, c. VII, p. 451, pour montrer l'accord entre le droit romain et le droit canonique sur la transmission de l'héritage, fait appel à un texte de Grégoire Ier, Reg. l. XIII, ep. 31; cfr A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté, o. c.,* p. 7; Wenrich de Trèves, *Epistola,* 8; *Lib. de lite,* I, p. 280-299 passim; Guy de Ferrare, *De scismate Hildebrandi, Lib. de lite,* I, p. 552. Nous ne multiplierons pas les citations ici, car nous les retrouverons ci-dessous.

[29] Cfr *Liber de unitate Ecclesiae conservanda, Lib. de lite,* II, p. 173-284; Guy de Ferrare, cfr A. Fliche, dans *Bulletin italien,* 1916, t. XVI, p. 118. Les lettres des évêques impérialistes adressées à Grégoire VII, MGH, *Legum Sectio IV, Const.,* I, p. 58 et p. 70.

[30] Cfr plus haut, ch. IV, p. 100 et ss.

[31] C'est à l'occasion du concile de Brixen (1080) que parut le *Faux privilège de Léon VIII,* au dire des érudits allemands. A. Fliche en reporte la composition en mai 1085, voir *Les théories germaniques de la souveraineté,* dans *Rev. hist.,* 1917, p. 55-57. Quoi qu'il en soit, la publication de ce document attribué à un pape nous est une preuve de la théorie des antigrégoriens sur le pouvoir législatif du souverain pontife. Vers 1080 également fut composée la version impériale du décret de Nicolas II : cette apparition de documents sous le nom de papes est significative. Cfr F. Schneider, *Eine antipäpstliche Fälschung des Investiturstreites und Verwandtes,* dans *Abhandlungen aus dem Gebiete der mittleren und neueren Geschichte und ihrer Hilfswissenschaften (Festgabe H. Fincke),* Münster, 1925 (p. 84-122), p. 84 et ss.; W. Martens, *o. c.,* p. 216-243, 284-300. — Sur les conciliabules de Worms et de Brixen, cfr A. Hauck, *o. c.,* III, p. 788 et ss.; W. Martens, *Die Besetzung des päpstlichen Stuhls unter den Kaisern Heinrich III. und Heinrich IV.,* Fribourg, 1886, p. 181-198; J. von Hefelé, *Conciliengeschichte,* t. V, p. 64-68, 146-150. — Notons que les impérialistes allèguent le décret de Nicolas II, auquel, comme nous l'avons dit plus haut, ils avaient dénié toute autorité en en condamnant l'auteur en 1059. Illogisme de leur part, certes, mais qui n'enlève rien à la valeur de notre argumentation.

se dessinent nombreuses. Nous allons en relever quelques-unes.

III

Le pape peut porter des lois, mais peut-il aller à l'encontre du droit existant ? Il peut légiférer *praeter vel secundum legem*, dirait-on aujourd'hui ; peut-il le faire *contra legem ?* Question irritante à cette époque à cause des conséquences que la réponse entraînait pour les deux partis. Question complexe aussi, car il s'agissait de savoir avant tout si le pape était sujet de la loi [32].

Du côté pontifical, on admit généralement la doctrine de Grégoire VII ; on reconnut au pape beaucoup de liberté dans le domaine législatif, tout en subordonnant l'exercice de ce pouvoir aux circonstances, à l'opportunité surtout d'un changement dans la discipline. Les théories étaient assez obscures par suite de la confusion des idées : si l'on excepte Bernold de Constance qui traita formellement de la dispense, les polémistes ne distinguèrent pas assez nettement l'abrogation ou la modification de la loi, de la dispense ou de l'exemption de la loi.

Chez les impérialistes les opinions furent nombreuses. Il fallait ruiner l'effet de certaines dispositions prises ou envisagées par Grégoire VII. A cet effet, on s'appliqua, dans des écrits intéressés, d'une portée trop limitée et sans exposé de principes, à restreindre son pouvoir. Les uns soumirent le pape, ou plutôt Grégoire VII, à la législation existante, sans plus ; d'autres lui assignèrent les cardinaux comme colégislateurs nécessaires : en un mot, on en est réduit à prendre acte de leurs affirmations, sans pouvoir les ériger en système. Souvent même, il faudra déduire leurs doctrines des critiques qu'ils formulèrent contre les sentences judiciaires dont Grégoire VII frappa Henri IV.

Les collections canoniques, composées sous l'impulsion de Grégoire VII, renferment des textes nombreux destinés à mettre

32 K. Mirbt, *o. c.*, p. 210, 555, pose bien la question : « Hat der Papst das Recht, die vorhandenen Kanones aufzuheben oder ist er an sie gebunden ? Ist er Herr der Kanones oder ihnen Unterthan ? Es standen dem Papst gegenüber dem Recht der Kirche zwei Wegen offen : entweder er erkannte seine Verpflichtung zum Gehorsam gegen dasselbe an oder er nahm eine vollständige Autonomie in Anspruch. Im ersten Fall stellte er zich unter, im zweiten über die Gesetze ».

en relief les prérogatives du Saint-Siège en matière législative. L'allure sereine de ces compilations contraste avec les violences des écrits polémiques. Aussi reflètent-elles plus exactement la doctrine reçue dans le parti pontifical. Elles tendent, nous l'avons déjà remarqué, à exalter la puissance du successeur de saint Pierre. Inutile de nous attarder longuement à l'analyse de leur contenu. Elles nous serviront cependant de terme de comparaison pour l'étude des publications polémiques des curialistes et permettront de montrer l'unité de doctrine qui régna parmi les défenseurs de Grégoire VII

Avant de passer à l'examen des principaux ouvrages grégoriens, un fait s'impose à notre attention. Tous ces écrivains distinguent avec soin deux catégories de lois : celles qui contiennent des dispositions nécessaires et immuables, où il n'y a place ni pour une modification, ni pour une dispense, et celle qui sont d'ordre contingent, qui s'accordent très bien de transactions, de tempéraments, et doivent être adaptées aux circonstances [33].

Déjà avant les hostilités entre Grégoire VII et Henri IV, Pierre Damien avait fixé le cadre général de la controverse. Il reconnut au pape pleine autorité sur la législation existante, mais en limitant son pouvoir au monde des âmes [34]. Partisan de l'union entre les deux autorités spirituelle et temporelle sur laquelle il fondait tout son système de réforme, Pierre Damien confessait l'origine divine du pouvoir civil dont, par voie de conséquence, le pape devait respecter les droits [35]. Mais en matière spirituelle, le pape a plein pouvoir ; il est le maître du droit avec toute l'ampleur que comporte le texte évangélique attribuant à saint Pierre le pouvoir de lier et de délier au ciel et sur la terre. Cette toute-puissance, Pierre Damien la chante dans une strophe au Prince des Apôtres :

Supernae claves januae	De la porte céleste, les clefs,
Tibi, Petre, sunt traditae	O Pierre, te furent confiées
Tuisque patent legibus	Et de tes lois relèvent
Terrena cum cœlestibus [36].	Les choses de la terre avec celles du ciel.

[33] Voir P. Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit*, dans *Nouv. rev. hist. de droit français et étranger*, 1917, t. XLI, p. 161 et ss.

[34] J. Rivière, *Le problème de l'Eglise et de l'Etat au temps de Philippe le Bel*. Paris, 1926, p. 4 et p. 387-393.

[35] J. Rivière, *l. c.*; A. Fliche, *La réforme grégorienne*, I, p. 185, 256 et ss.,

[36] Pierre Damien, *Carmen 72*, Migne, PL, t. CXLV, col. 941.

Dans une lettre à l'antipape Cadalus, il rappela que plus d'une fois, le Saint-Siège avait adouci la rigueur de ses canons en faveur de l'évêque de Parme [37] et, dans la question des ordinations des simoniaques, il se soumit humblement à la décision disciplinaire de Nicolas II. S'il regretta la mesure pontificale, c'est qu'il s'y mêlait une question d'ordre doctrinal, celle de la validité d'un sacrement conféré par un ministre indigne. [38]

De doctrine systématique, nulle trace dans les écrits de Pierre Damien, mais il la suppose. Il faut arriver à Anselme de Lucques pour trouver l'affirmation précise de certains droits pontificaux.

Certes, la *Collectio canonum* d'Anselme n'est pas un traité ; l'auteur ne s'arrête pas à établir les prérogatives qu'il attribue au souverain pontife ; il ne s'inquiète pas de savoir si le pape est formellement soumis à la loi ou non ; il énonce des principes qu'il puise plus particulièrement dans les anciennes décrétales des papes, et ces principes, il n'essaie pas de les coordonner. S'il déclare, avec le pape Gélase, que l'évêque de Rome doit observer scrupuleusement les décrets antérieurs [39] et que nul plus que lui ne doit être fidèlement respectueux des dispositions qui cependant tiennent toute leur valeur légale de son approbation [40], il reconnaît que ce même pontife reste

[37] Pierre Damien, *Ep.* I, 20, Migne, PL, t. CVLIV, col. 238. Cfr A. Fliche, *o. c.*, I, p. 345.

[38] Pierre Damien, *Liber gratissimus, Lib. de lite,* I, p. 75 : « Quod jam promulgatum est, sequimur, vel si quid adhuc elimatius atque salubrius in posterum statuendum est, obedientiam profitemur ». Cette protestation d'obéissance pleine de réserve, Damien l'ajouta à son traité (écrit vers l'été 1052) après la décision du concile romain de 1059. L. Saltet, *o. c.*, p. 182 et ss.; 198 et ss.

[39] Anselme de Lucques, *Collectio canonum,* l. I, c. 31, édit. F. Thaner, p. 19 : « Cum decreta venerabilium sanctionum nos quoque magnopere custodire nitamur, ac sine eorum dispendio etiam illa quae pro alicujus utilitatis fortasse compendio videantur laxanda cedamus, cumque nobis contra salutarium reverentiam regularum cupiamus temere nichil licere et cum sedes apostolica superior his omnibus favente Domino quae paternis canonibus sunt praefixa pio devotoque studeat tenere proposito, satis indignum est quemquam vel pontificum vel ordinum subsequentium hanc observantiam refutare quam beati Petri sedes et sequi videat et docere ». *(Epist. Rom. Pont.,* Thiel, I, p. 14, p. 366; Jaffé-Wattenbach, nº 636.)

[40] Anselme de Lucques, *Collectio canonum,* l. I, c. 49, édit. F. Thaner, p. 26 : « Quod nullus magis debeat observare canones quam Apostolicus. Gelasius papa. Confidimus, quod nullus jam jam veraciter Christianus ignoret uniuscuiusque synodi constitutum, quod universalis ecclesiae probavit assensus, nullam magis exsequi sedem pre ceteris oportere quam primam quae et unam-

entièrement maître de la discipline. A raison des circonstances, il peut l'adapter aux nécessités du temps, il peut la modifier, en dispenser pour raison d'utilité [41]. Il ne peut, il est vrai, procéder arbitrairement ni aller à l'encontre des prescriptions évangéliques ou des décrets des Pères qui sont d'ordre éternel et nécessaire [42], mais, en dernière analyse, lui seul en est juge, puisqu'il ne relève d'aucune autorité humaine [43].

Quoiqu'il insiste moins sur l'obligation du pape d'observer la loi, Bernold de Constance expose une doctrine qui se rapproche sensiblement de la précédente. Il proclame la liberté complète du pape à l'égard de la loi ecclésiastique parce qu'il est le législateur suprême. Nanti du pouvoir de lier et de délier, chaque pontife a la plénitude du pouvoir et partant n'est soumis à aucune disposition canonique, que celle-ci émane d'un de ses prédécesseurs ou de lui-même. Il ne peut se mettre en contradiction avec aucune prescription canonique, mais il peut l'abolir, la modifier ou en dispenser, car il en est juge. Toutefois, certaines dispositions nécessairement permanentes échappent à son activité législative. En fait, remarque Bernold, les papes firent un usage raisonnable de leur prérogative et s'ap-

quamque synodum sua auctoritate confirmavit ». *(Epist. Rom. Pont., epist. 26, forma breviore,* THIEL, I, p. 416; JAFFÉ-WATTENBACH, n° 664).

[41] ANSELME DE LUCQUES, *Collectio canonum,* l. I, c. 72, édit. F. THANER, p. 45 : « Et ut cum beato Gelasio *(principium ep. 19 ad episcopos per Lucianam et Brutios,* THIEL, p. 362) nostrae sedis antistite consulte dicamus, necessaria rerum dispositione constringimur et apostolicae sedis moderamine convenimur, sic canonum paternorum decreta librare et retro presulum decessorumque nostrorum precepta metiri, ut quae presertim necessitas temporum restaurandis ecclesiis relaxanda deposcit adhibita consideratione diligenti, quantum potest fieri, temperemus ». *(Ex. epist. Nicolai I ad imperatorem Michaelem,* MANSI, XV, col. 187 et ss.; JAFFÉ-WATTENBACH n° 2976). Item, L. II, c. 33, édit. F. THANER, p. 89 : « Quod papa canonum decreta ita librare debet, ut quae necessitas temporum relaxanda exposcit temperet, quantum fieri potest » (Anselme reproduit ensuite le texte de Nicolas I[er] rapporté ci-dessus).

[42] ANSELME DE LUCQUES, *Collectio canonum,* l. II, c. 76, édit. F. THANER, p. 111. « Quod quaedam sunt quae nulla ratione convelli possunt, quaedam vero pro necessitate et aetatum consideratione oportet temperari, ut tamen evangelicis preceptis ac decretis patrum non sit contrarium. Leo episcopus Rustico Narbonensi episcopo » (LEO I, *ep.* 167, JAFFÉ-WATTENBACH, n° 549).

[43] Voir *Collectio canonum,* passim, l. I, c. 19, 21, 24, 47, 53; l. II, c. 67; l. IV, c. 40, etc., édit. F. THANER, p. 15, 16, 17, 25, 27, 97, 135. — Cfr P. FOURNIER, *Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII,* dans *Mém. de l'Ac. des Inscr. et B. Lettres,* 1920, t. XLI, p. 373 et ss.; *Un tournant de l'histoire du droit,* dans *Nouv. rev. hist. de droit français et étranger,* 1917; t. XLI, p. 144 et ss.; A. SOLMI, *o. c.,* p. 119-120; K. MIRBT, *o. c.,* p. 209-210; J. DE GHELLINCK, *o. c.,* p. 290, 292 et ss.; A. HAUCK, *o. c.,* III, p. 848.

pliquèrent constamment à sauvegarder la justice [44]. Ce polémiste n'est pas aussi explicite qu'Anselme de Lucques pour subordonner le pouvoir du pape de modifier la loi aux circonstances qui peuvent nécessiter un changement, mais il suppose cette règle en insistant sur la discrétion des papes dans l'exercice de ce droit. Bonizon de Sutri et Deusdedit formuleront à nouveau cette condition et par là, ils suivent de plus près l'énoncé d'Anselme.

Tout comme les précédents, Bonizon de Sutri fait le départ entre les préceptes nécessaires et les préceptes contingents [45]. Les premiers sont immuables, les seconds peuvent être modifiés par le pape, mais non, semble-t-il, au point qu'il puisse

[44] BERNOLD, *De excommunicatis vitandis*, c. 58, *Lib. de lite*, II, p. 140 : « Hanc autem facultatem temperandorum mutandorumque canonum Romano Pontifici potissimum adjacere non dubitamus, ut sancti patres docuerunt. Nec mireris si Romani Pontifices hanc semper peculiariter habuerint potestatem ut canones pro tempore dispensarent. Ipsi enim sunt auctores canonum et illa sedes semper habuit hoc privilegium ut ligatum vel solutum sit quidquid ipsa ligaverit vel solverit... Hoc utique privilegium nulla indignitas praesidentium imminuere potuit, attestante B. papa Leone... Nequaquam ergo aliquid Romanus Pontifex contra canones agit, si quando illos, pro consideratione temporum, nunc intendit, nunc remittit... ut praesul apostolicus, vel canones instituere, vel jam institutos judicare valeat... Hoc utique singularia R. Pontificum decreta testantur, in quibus ipsi suorum temporum necessitatibus diverso modo consuluisse leguntur... Nequaquam autem ecclesiastica disciplina subsistere posset, si non praesul apostolicus illam auctoritatem haberet de canonibus quam supra retulimus. Nam praecedentium Patrum statuta ecclesiasticam disciplinam non tam instituerent quam confunderent, si nulla ratione a successoribus eorum immutari possent...». Toutefois, ajoute-t-il : « Sciendum sane quod Romani Pontifices semper magis antiqua exsequi et observare quam nova instituere, nisi aliqua rationabilis causa perurgeret, consueverunt »; et dans *De incontinentia sacerdotum*, ep. 5, *Lib. de lite*, II, p. 114-118 : « Est utique sedis apostolicae privilegium, ut sit judex canonum sive decretorum et ipsa, pro tempore, nunc intendat, nunc remittat, sicuti ad praesens ecclesiasticae utilitati magis competere valeat ». On pourrait citer encore des fragments tirés de son *Apologeticus*, c. 12, *Lib. de lite*, II, p. 86, *De lege excommunicationis*, l. VII, *Lib. de lite*, II, p. 106 et ss., etc.; cfr J. BRYS, *o. c.*, p. 46 et ss.; J. DE GHELLINCK, *o. c.*, p. 328; L. SALTET, *o. c.*, p. 395 et ss.; P. FOURNIER, *Un tournant de l'histoire du droit*, *l. c.*, p. 162 et ss.; A. SOLMI, *o. c.*, p. 120; K. MIRBT, *o. c.*, p. 556, caractérise sa doctrine comme suit : « Der Papst ist « judex canonum » und ihnen gegenüber schlechterdings durch nichts gebunden. Beugt er sich unter dieselben oder hebt er sie auf, niemand kann ihn zur Rechenschaft ziehen, er ist sich selbst Gesetz »; cfr K. MIRBT, *l. c.*, note 4, où il insiste encore sur cette liberté absolue du pape. — Le pape doit cependant, même pour Bernold, se laisser guider non par l'arbitraire, mais par l'utilité de l'Eglise « ad praesens ecclesiasticae utilitati competere ». Enfin, certaines dispositions sont soustraites à son activité : « Quid sancti patres dispensatorie quasi ad tempus servandum instituerint, quid etiam generaliter omni tempore tenendum censuerint ». *Lib. de lite*, II, p. 139 et ss.; p. 157 et ss.

[45] P. FOURNIER, *Un tournant de l'histoire du droit*, *l. c.*, p. 162, note 2; textes dans MAI, *Patrum nova Bibliotheca*, t. VII, pars III, p. 22 et 23.

les abroger complètement, car « s'il est permis aux pontifes de tempérer la rigueur des canons en tenant compte de la nécessité des temps, ils ne peuvent toutefois énerver totalement la discipline [46]. Pour une raison suffisante, il leur sera loisible de dispenser d'une loi. Cependant, nous l'avons dit plus haut, Bonizon n'osa pas blâmer absolument la pratique d'Urbain II dans la question des réordinations des simoniaques: « Bien qu'elle soit contraire aux canons, elle s'appuie sur l'autorité de l'Église romaine ». Il ajoute un correctif à l'absolu des principes qu'il a énoncés et en ceci Bonizon reprend la doctrine d'Anselme de Lucques: « Accordons à la nécessité des temps ce qui a été fait, écrit-il, mais il convient que la mesure prise sous l'empire des circonstances cesse d'être en vigueur, selon les décrets du pape Innocent I^er^, quand la situation qui l'a rendue nécessaire aura pris fin » [47]. L'auteur est logique: le pape peut porter des lois nouvelles, modifier les décrets existants ou en dispenser en cas de nécessité.

Cet exposé synthétique, on le croirait emprunté à Deusdedit qui se retrancha derrière la tradition pour établir sa doctrine. D'aucuns, il est vrai, ont prétendu le ranger parmi ceux qui limitaient le pouvoir pontifical par le droit existant [48]. Il est permis de s'inscrire en faux contre une telle affirmation concernant le farouche défenseur de la papauté que fut Deusdedit. Le caractère seul de ce polémiste serait déjà une raison suffisante pour mettre en doute qu'il ait professé semblable théorie. Deusdedit, il est vrai, rejeta le décret de Nicolas II sur les élections pontificales. On en a déduit qu'il refusait au pape le droit de porter des lois à l'encontre de la discipline existante. Mais on n'a pas tenu compte de la distinction qu'il suppose entre les lois nécessaires consacrant juridiquement la doctrine

[46] Bonizon de Sutri, *Liber ad amicum*, IX, *Lib. de lite*, I, p. 615 : « Nam et si licet Romanis pontificibus rigorem canonum temperare pro necessitate temporum, tamen non licet omnino destruere ». De même dans *Liber de vita christiana*, I, 3, édit. Mai, *o. c.*, VII, pars III, p. 2, 79; cfr K. Mirbt, *o. c.*, p. 556; A. Solmi, *o. c.*, p. 119.

[47] Bonizon de Sutri, *Liber de vita christiana*, édit. Mai, p. 2 : « Sed non omne quod libet expedit. Verum donetur necessitati quod factum est. Ergo quod necessitas reperit, secundum decreta Innocentii papae, cessante necessitate, debet pariter cessare quod urgebat. Quia aliud est ordo legitimus, aliud usurpatio, quae ad praesens tempus facere impellit ». Voir P. Fournier, *Bonizo de Sutri, Urbain II et la comtesse Mathilde, d'après le Liber de vita christiana de Bonizo*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1915, t. LXXVI; *Extrait*, Paris, 1916, p. 27; L. Saltet, *o. c.*, p. 220.

[48] K. Mirbt, *o. c.*, p. 555; A. Solmi, *o. c.*, p. 120, note 2.

évangélique, et partant intangibles, et celles qui, étant de simples mesures disciplinaires, peuvent évoluer selon les circonstances pour s'y adapter. Or, s'il dénie à Nicolas II la faculté de concéder un droit quelconque au pouvoir civil dans les élections pontificales, c'est qu'il juge une telle disposition contraire à la constitution même de l'Église. Cela ressort clairement de son argumentation. Après avoir montré que Henri IV et ses partisans n'avaient aucun titre pour s'appuyer, en vue de déposer Grégoire VII, sur un décret dont ils avaient pratiquement rejeté l'autorité, il continue : « Enfin, pour porter le coup de grâce à cette prétention, il reste que le pape Nicolas II, seul patriarche avec une assemblée d'évêques, quelque nombreux fussent-ils, n'a pu ruiner ni modifier des décrets en parfait accord avec la foi, promulgués par cinq patriarches et plus de 1250 évêques, décrets dans lesquels on ne trouve aucune concession de ce genre faite à la puissance royale dans l'élection ou la promotion des papes. Et, ce qui plus est, du consentement des empereurs chrétiens qui siégeaient avec eux, les Pères ont défendu toute intervention du pouvoir civil sous peine d'anathème ». Deusdedit, après avoir établi par l'histoire qu'une telle concession est opposée à la tradition constante, conclut : « Ce décret est de nulle valeur et n'eut jamais force de loi. En parlant de la sorte, je ne lèse en rien la mémoire de Nicolas II ni ne déroge au respect que je lui dois, car je m'en tiens à la doctrine des Pères formulée sous l'inspiration de l'Esprit de Dieu. D'ailleurs, le pape Nicolas était homme, il a pu être induit en erreur... Il n'aurait pas hésité à rapporter cette décision s'il avait su qu'elle était inconciliable avec la doctrine unanime des Pères » [49]. « N'invoquez pas la coutume,

[49] Deusdedit, *Libellus contra invasores et simoniacos, Lib. de lite*, II, p. 310 : « Sunt item qui objiciunt Nicolaum juniorem decreto synodico statuisse... sed ut tandem invincibili gladio feriamus, praefatus Nicolaus, unus scilicet patriarcha cum quolibet episcoporum concilio non potuit abrumpere, immo nec mutare non obviantia fidei praefata decreta sanctorum quinque patriarcharum scilicet Romani, Alexandrini, Antiocheni, Hierosolimitani, Constantinopolitani, ut ex numero praefatis synodis adposito colligi potest sanctorum (patrum) MCCL et eo amplius : tot quippe leguntur praefata constitutione suis temporibus statuisse, in quibus non inveniuntur quidquam regiae potestati in pontificum electione seu promotione concessisse immo, ut predictum est considentibus cum eis christianissimis imperatoribus et non contradicentibus, leguntur sub perpetuo anathemate vetuisse »; et après avoir cité des textes de papes, etc., il continue : « His itaque decursis, patet prefatum decretum nullius momenti esse nec unquam aliquid virium habuisse. Et haec dicens non praejudico beatae memoriae pape Nicolao nec quidquam ejusdem honori derogo, patrum sententias

ajoute-t-il encore, car la doctrine que je viens d'exposer remonte aux Apôtres et fut partout observée » [50].

La doctrine de cet auteur est donc formelle. S'il condamne le décret pontifical, ce n'est pas parce qu'il est contraire à une disposition canonique d'ordre disciplinaire, sinon toute son argumentation consisterait à opposer numériquement deux autorités: d'une part Nicolas II et les évêques siégeant au synode de 1059, d'autre part cinq patriarches, plus de 1250 Pères, etc., mais bien parce que ce décret est en opposition avec la tradition et contraire à la constitution même de l'Église, société souveraine, indépendante de l'État. Comment d'ailleurs soutenir que Deusdedit ait refusé au pape le pouvoir de porter une loi non conforme aux dispositions canoniques existantes, lorsqu'on le voit faire état de la législation de Grégoire VII pour déclarer nulles les nominations d'évêques et d'abbés faites par les laïques, pour déclarer excommuniés ceux qui donnent l'investiture et ceux qui la reçoivent contrairement aux canons du concile de 1080 [51] ? Il faudrait taxer Deusdedit d'illogisme et admettre une contradiction flagrante dans son traité. Une telle théorie est tout aussi inconciliable avec la doctrine générale de ce publiciste dans sa *Collectio canonum*.

Fidèle à sa distinction entre les deux groupes de lois, les unes intangibles, les autres sujettes à modification, Deusdedit déclare que dans l'exercice de son pouvoir législatif, le pape ne peut se mettre en opposition avec la tradition apostolique. Sur les décisions rentrant dans la seconde catégorie, le successeur de saint Pierre a un pouvoir très étendu, mais non arbitraire. Il peut les modifier, voire les abolir, lorsqu'une raison de nécessité ou d'utilité le demande ; c'est lui, il faut le remarquer, qui jugera de l'opportunité des changements à introduire dans la législation existante, car il est la clef de voûte de tout

Dei spiritu conditas sequendo. Homo quippe fuit, eique, ut contra fas ageret, surripi potuit... Et certe praefatus Nicolaus divino metu concussus hoc idem fecisset (aurait rapporté son décret) si tot patrum sententias in unum collectas vidisset easque suo decreto tam concorditer adversari perpendisset ». — Deusdedit le condamne aussi dans le *Prologus* de sa *Collectio canonum*, cfr édit. W. von Glanvell, p. 4-5.

[50] Deusdedit, *Libellus contra invasores et simoniacos, Lib. de lite*, II, p. 312 et ss. : « Secuti sunt statuta patrum sanctorum pontificum romanorum, et illi consuetudinem ab Apostolorum temporibus per omnes ecclesias observatam ».

[51] Voir Deusdedit, *o. c.*, c. XVI, et plus haut, note 49.

l'édifice religieux. Tout comme Bonizon, Deusdedit demande cependant que ces modifications prennent fin avec les circonstances qui les ont motivées. Comme garantie de la sagacité avec laquelle les papes procèdent en cette matière, Deusdedit s'efforce de montrer avec quel soin les pontifes, dont les sentences sont sans appel, veillaient au respect de la justice [52]. La doctrine de ce polémiste, on le constate aisément, est purement grégorienne, elle concorde en tout point avec celle de ceux qui, comme lui, défendirent la politique pontificale.

On peut en dire autant de Placide de Nonantula dont les écrits, au dire de M. Conrat, se rattachent à la littérature grégorienne [53]. Son traité *De honore ecclesiae* est un peu postérieur à l'époque étudiée, il date de 1111. On a repris, contre lui, dans une certaine mesure, l'accusation portée contre Deusdedit [54]. Laissons parler Placide lui-même : « On reconnaît au pape, écrit-il, le droit de porter de nouvelles lois. Loin de nier ce pouvoir, nous l'affirmons positivement. Mais il importe

[52] Dans sa *Collectio canonum*, Deusdedit se propose de mettre en relief les privilèges du siège de Rome et il souligne les prérogatives pontificales en cette matière. Dans les *Capitula libri primi*, édit. W. von Glanvell, p. 10, nous lisons : « Quod causa exigente sanctorum patrum temperet instituta ». L. I, c. 101, p. 87 : « Quia universe vie domini misericordia et veritas cogimur secundum sedis apostolicae pietatem ita nostram temperare sententiam, ut trutinato pondere delictorum, quod constat non unius esse mensure, quaedam diffiniamus tolleranda, quaedam penitus amputanda ». L. I, c. 105, p. 89 : « Etsi illa nonnunquam sinenda sunt quae si ceterorum constet integritas, sola nocere non valeant, illa tamen magnopere precavenda que recipi sine manifesta decoloratione non possunt. Ac si ea ipsa, que nullo detrimento aliquotiens indulgenda creduntur vel rerum temporumque cogit intuitus vel accelerate provisionis respectus excusat, quanto magis illa nullatenus mutilanda sunt, que nec ulla necessitas nec ecclesiastica prorsus extorquet utilitas ». L. I, c. 176, p. 128 et ss.; L. IV, c. 94, p. 479; c. 95, p. 479. Il a exclu absolument le pouvoir civil des élections pontificales et cependant, p. 13 : « Quod si necessitas exigat, possit invitari ad cooperandum », et p. 28 : « Quod illud, quod necessitas pro remedio reperit cessante necessitate debet cessare ». Voir aussi L. IV, c. 378, p. 582; le *Prologus*, p. 4 et 5. L. I, c. 87, p. 82, c. 103, p. 88; c. 133, p. 105, etc. — A. Solmi, *o. c.*, p. 122; P. Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit*, dans *Nouv. rev. hist. de droit français et étranger*, 1917, t. XLI, p. 135 et ss.; *Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII*, dans *Mém. de l'Ac. des Inscript. et Belles-Lettres*, 1920, t. XLI (p. 327-364), p. 360 et ss.

[53] M. Conrat, *Geschichte der Quellen und Litteratur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, Leipzig, 1891, p. 372-373.

[54] K. Mirbt, *o. c.*, p. 556 : « Das Gebundensein an die Kanones betrachtet dieser (Placide, c. 70) als selbstverständlich und schränkt die Sphäre der päpstlichen Gesetzgebung auf das Gebiet ein, welches, von H. S. und Patres freigelassen worden. Ein Ueberschreiten dieser Grenze führt in Irrtum » ! Cette appréciation, exacte quant au fond, nécessite toutefois une certaine mise au point. Voir aussi A. Solmi, *o. c.*, p. 120, note 2.

de savoir qu'il ne peut promulguer une nouvelle législation que là où les saints Pères et particulièrement les Apôtres et les Évangélistes n'ont rien décrété. Dans les questions définies solennellement (sententialiter) par Notre-Seigneur ou les Apôtres et les saints Pères leurs successeurs, le pape ne peut faire de nouvelle loi, au contraire, il doit confirmer, même par l'effusion de son sang, ce qui constitue l'objet de cette prédication. S'il voulait détruire l'enseignement des Apôtres et des prophètes, ce qu'à Dieu ne plaise, il serait convaincu d'erreur [55] ».

Placide affirme donc le pouvoir législatif du pape, mais ce pouvoir est limité par la doctrine prêchée par les Apôtres ou définie par leurs successeurs, nullement, comme semble l'insinuer Mirbt, par la législation existante qui n'est pas la consécration d'un dogme. Si le pape ne peut innover, c'est dans les matières qui firent l'objet de la prédication évangélique ou d'une définition dogmatique : « sententialiter aliquid diffinierunt », et les doctrines qui sont enseignées par l'Église : « quod predicatum est ». Celles-ci, le pape doit les confesser jusqu'à la mort.

Dans un autre passage, Placide s'élève contre le prétendu privilège d'Adrien, concédant aux princes un droit d'intervention dans les élections pontificales. Il met d'abord en doute le fait de la concession, parce qu'elle est en opposition avec la doctrine du même pape au VIII[e] synode [56]. « Mais si le fait est exact, déclare-t-il, le pape n'a pas porté cette disposition dans le sens qu'on lui attribue, ou bien elle lui a été enlevée

[55] Placide de Nonantula, *Liber de honore ecclesiae*, c. 70, *Lib. de lite*, II, p. 597 : « Sunt autem quidam dicentes Romano pontifici semper bene licuisse novas leges condere. Quod et nos non solum non negamus, sed etiam valde affirmamus. Sed sciendum summopere est, quia inde novas leges condere potest, unde sancti patres et praecipue apostoli vel evangelistae aliquid nequaquam dixerunt. Ubi vero aperte Dominus vel ejus apostoli et eos sequentes sancti patres sententialiter aliquid diffinierunt, ibi non novam legem Romanus pontifex dare sed potius quod praedicatum est usque ad animam et sanguinem confirmare debet. Si enim quod docuerunt apostoli et prophetae destruere, quod absit, niteretur, non sententiam dare sed errare convinceretur ».

[56] Placide de Nonantula, *Liber de honore ecclesiae*, c. 102, *Lib. de lite*, II, p. 622 : « Promotiones et consecrationes episcoporum concordans prioribus conciliis, electione et decreto fieri episcoporum haec universalis synodus definivit et statuit atque jure promulgavit neminem laicorum, principum vel potentum semet inserere electioni vel promotioni patriarchae vel metropolitae vel cujuslibet episcopi ». Cfr A. J. Carlyle, *o. c.*, p. 134, sur le *Faux privilège d'Adrien*, W. Martens, *o. c.*, p. 281-300; F. Schneider, *o. c.*, p. 84 et ss.

par méprise. Semblable surprise n'aurait rien d'étonnant, car elle se rencontre chez saint Pierre confirmé cependant par l'Esprit-Saint [57] ». Et ailleurs : « Il est inadmissible qu'Adrien ait concédé à des laïques le droit de distribuer les charges ecclésiastiques si ce n'est à titre de simple manifestation de leur protection. Un tel acte rendrait inexplicable la déclaration qu'Adrien, d'accord avec les autres pontifes, émit en cette même circonstance, de ne rien faire qui fût contraire au droit divin [58] ». Ce décret est nul puisqu'il est contraire à la doctrine de l'Église. Celui de Pascal II accordant le droit d'investiture aux laïques doit être rapporté, car il n'a d'autre base que le prétendu privilège d'Adrien.

La doctrine de Placide se dégage clairement de ces textes : le pape ne peut porter de lois contraires au droit divin manifesté par l'enseignement traditionnel de l'Église.

Doctrine uniforme et constante, tel est le bilan du dossier grégorien. Certes, le pape n'a pas un pouvoir absolu, car, s'il incarne l'autorité suprême dans l'Église, il ne peut, par son pouvoir législatif, ruiner l'institution fondée par Dieu. Comme tout législateur, il doit travailler au bien commun qui demande la stabilité et la permanence des règles juridiques qui régissent une société. En langage moderne, on pourrait donc résumer comme suit la doctrine de Grégoire et de ses partisans : pouvoir législatif suprême du pape dans les cadres lui tracés par la charte constitutionnelle de la société qu'il gouverne et par les principes de droit naturel qui doivent présider à tout bon gouvernement.

[57] Placide de Nonantula, *Liber de honore ecclesiae*, c. 117, *Lib. de lite*, II, p. 630 : « Quod autem S. Adrianus hoc fecisse narratur, si verum est, aut non ea intentione fecit qua isti contendunt, aut sicuti homini surreptum est ei. Quid autem mirum, si beato Adriano surripi potuit, cum et beatissimo Petro hoc evenisse, etiam postquam Spiritu Sancto confirmatus est, legamus ».

[58] Placide de Nonantula, *Liber de honore ecclesiae, Prologus, Lib. de lite*, II, p. 567 : « Quomodo intelligendum sit docentes (Adrianus et alii sancti pontifices) hac occasione contra jus divinum fieri non debere ». Item au c. 67, *Lib. de lite*, II, p. 595 : « Non enim credibile est sanctum Adrianum hoc unquam potuisse concedere, ut ecclesia Dei a laicis investiretur, nisi fortasse tantummodo pro signo custodiae ». Et au c. 103, *Lib. de lite*, II, p. 622 . « Quod igitur in his considerandum est, quid aestimandum, nisi quia, etsi verum est hoc ei concessum fuisse, non ideo hoc factum est, ut ecclesiam Dei suo juri in tempore haberet subjectam, sed ut magis magisque per hoc signum se ei servire et eam ab inimicis defendere quodammodo promitteret ! » Et p. 623 : « Eruendandum est igitur quod contra canones et decreta sanctorum patrum eis concessum fuisse a quibusdam asseritur ». Item, p. 569.

IV

A cette doctrine uniforme constatée dans le camp de Grégoire VII, les impérialistes n'opposèrent que des expédients destinés à justifier leur attitude ou à prévenir l'effet des mesures pontificales. Seule leur hostilité à l'égard du pape les unissait.

Malgré son réel souci d'observer la législation existante, Grégoire VII avait revendiqué une certaine autonomie pour le Siège apostolique. Il affirma son droit de promulguer des décrets nouveaux [59]; il condamna les coutumes opposées aux prescriptions même récentes du droit canonique, et n'hésita pas à déclarer que les usages contraires à la discipline devaient être abolis [60]. Il affirma que le successeur de Pierre ne pouvait être condamné par personne [61] et que ses jugements étaient irréformables [62]. Il se mettait en dehors de la sphère du droit ecclésiastique, selon l'expression de Mirbt [63]. En outre, il modifia la législation sur les investitures [64] et sur l'excommunication [65] : il ne se considérait donc nullement comme lié

[59] Cfr plus haut, *Dictatus papae, Reg.* II, 55*a*; II, 67; édit. Caspar, p. 201, 223; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 174, 187; PL, t. CXLVIII, col. 407, 417. K. Mirbt, *o. c.*, p. 211, 544; A. Solmi, *o. c.*, p. 118; A. Fliche, *o. c.*, II, p. 190 et ss.

[60] Jaffé-Wattenbach, n° 5277. Il ne nous reste qu'un fragment de cette lettre de Grégoire VII à Guimond, évêque d'Aversa; ce fragment a été repris par Gratien, D. VIII, c. 6 : « Si consuetudinem fortassis opponas, advertendum est quod Dominus dicit : Ego sum veritas et vita. Non dixit, ego sum consuetudo, sed, veritas. Et certe... quaelibet consuetudo, quantumvis vetusta, quantumvis vulgata, veritati omnino est postponenda; et usus, qui veritati est contrarius, abolendus ». PL, t. CXLVIII, col. 713. Cfr P. Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit*, dans *Nouv. rev. hist. de droit français et étranger*, 1917, t. XLI, p. 140.

[61] Reg. II, 55*a* : « Quod a nemine ipse judicari debeat ». J. Rivière, *o. c.*, p. 87, affirme que cette formule remonte au moins au pape Symmaque au début du VI^e^ siècle.

[62] *Epist. vag.*, Jaffé-Wattenbach, n° 5999; édit. Jaffé, II, p. 539; PL, t. CXLVIII, col. 673 : « Etsi nos, quod Deus avertat, non satis gravi de causa aut minus ordinate eum (Henri IV) hujusmodi vinculo ligaverimus, sicut sancti patres asserunt, non idcirco spernenda esset sententia, sed absolutio cum omni humilitate quaerenda ». Cette bulle est de 1076; Grégoire VII y énumère les raisons qui l'ont contraint à excommunier Henri IV.

[63] K. Mirbt, *o. c.*, p. 210, note 3 : « Der Satz des Dictatus papae : *quod a nemine ipse judicari debeat* stellt den Papst vollständig ausserhalb der Sphäre des Rechts der Kirche ».

[64] Synode romain de 1075 : *Reg.* II, 49, édit. Caspar, p. 189; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 164; PL, t. CXLVIII, col. 400. Voir A. Fliche, *o. c.*, II, p. 185 et ss.; Hefelé-Leclercq, *o. c.*, V, p. 128 et ss.

[65] Concile de 1078 dont le procès-verbal est inséré dans le Registre, Reg. V, 14*a*, édit Caspar, p. 371; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 307; PL, t. CXLVIII, col. 798. — Grégoire VII mitigea la rigueur de la discipline *ad tempus*. L. Saltet, *o. c.*, p. 256; Voigt, *o. c.*, II, p. 165.

par la loi dont il pouvait dispenser pour cause raisonnable, selon la doctrine reçue alors [66]. Cette doctrine, Grégoire VII l'appliqua : c'était la livrer aux controverses. Les grégoriens s'en tinrent à ses enseignements ; les impérialistes par contre s'en prirent à sa politique.

La discussion, dans le parti de Henri IV, porta avant tout sur l'obligation du pape de se soumettre à la législation existante, non sur l'exercice de son pouvoir législatif. Certes, parfois une incidente, voire un argument, touche au nœud même de la question. Mais, à vrai dire, les impérialistes n'exposèrent pas de théories spéciales sur l'étendue du pouvoir législatif du souverain pontife. Parfois cependant, l'on pourrait tenter avec succès un rapprochement entre leurs opinions et certaines affirmations grégoriennes.

Au fait, la question est complexe. Pour déterminer la doctrine des curialistes sur le pouvoir législatif du pape, il a fallu recourir à leurs principes sur le pouvoir judiciaire. Cette méthode s'impose bien davantage chez les impérialistes à raison de la portée trop limitée de leurs écrits tout de circonstance. Un coup d'œil rapide sur la lutte entre Grégoire VII et Henri IV illustrera cette remarque. Les partisans de Henri IV, que reprochent-ils au pape ? D'avoir négligé le décret de Nicolas II, interprété dans le sens impérialiste, lors de son élection ; d'avoir jugé et excommunié Henri IV sans observer la procédure légale : deux reproches qui visent la soumission du pape aux lois existantes. La question se pose autrement sur le terrain de la réforme ecclésiastique : les décrets nouveaux peuvent-ils déroger aux usages nombreux introduits à la suite des multiples abus qui déshonoraient l'Église ? Soucieux de discréditer les mesures réformatrices de Grégoire VII qui les condamnaient, les adversaires représentaient les lois nouvelles, conformes cependant à la tradition canonique, comme contraires à l'ancienne coutume de l'Église. « Ces réformateurs vont à l'encontre de nos coutumes », écrivaient, vers 1078, les clercs de Cambrai à l'église de Reims [67]. Vers

[66] J. Brys, *De dispensatione in jure canonico praesertim apud decretistas et decretalistas*, Bruges, 1925, p. 62 et note 6, p. 79.

[67] *Lib. de lite*, III, p. 575 : « Consuetudinibus nostris contra ire non desinunt ».

la même époque, les clercs de Noyon rejetèrent, sous le même prétexte, les canons promulgués par le souverain pontife [68].

Cette argumentation se rencontre aussi chez les impérialistes. Wenrich de Trèves, le fervent défenseur de Henri IV, y fait appel dans le long plaidoyer qu'il rédigea en faveur du droit de l'empereur de conférer l'investiture. « La coutume que nous invoquons, écrit-il, nous vient des Pères, elle est d'un usage très ancien, admise par la législation, consacrée par la grâce ; sa longue durée a renforcé sa valeur — ailleurs, il la montre existant dans l'Ancien Testament. — Tout qui veut parcourir attentivement les écrits canoniques pourra s'en convaincre » [69].

Toutefois, la condamnation des décrets de Grégoire VII contre les investitures laïques au nom de la coutume et, par voie de conséquence, la limitation de l'exercice du pouvoir législatif par le droit en vigueur, n'est pas absolu. Wenrich reconnaît une certaine pertinence aux dispositions nouvelles : « Si, à première vue, écrit-il, cette législation froisse à cause de sa nouveauté, elle a cependant quelque fondement. On aurait même pu l'admettre si elle n'avait été portée à un moment si peu propice, imposée avec une telle intransigeance et suscitée dans un tel esprit de lutte » [70]. C'est donc plutôt à raison de son inopportunité et de son caractère agressif qu'il dénie toute valeur à la discipline introduite par Grégoire : dès lors, sa doctrine semble très voisine de celle des grégoriens. Ailleurs, il proteste de sa soumission aux décrets des papes promulgués en vue de la réforme des mœurs. Il condamne la sentence de Grégoire déliant les sujets de Henri IV de leur serment de fidélité. N'est-ce pas uniquement parce qu'il la croit en opposition flagrante avec les enseignements divins ? Parce que son

[68] *Lib. de lite*, III, p. 576-577.

[69] Wenrich de Trèves, *Epistola*, c. 8; *Lib. de lite*, I, p. 297 : « Sane consuetudo ipsa a sanctis patribus in nostra tempora permanavit, longa jam aetate senuit, sub lege recepta, sub gratia roborata, longa status sui diuturnitate invaluit. Quod plane ita esse inveniet, qui scripturas canonicas revolvere et eis intendere voluerit ».

[70] Wenrich de Trèves, *Epistola, l. c.* : « Etsi pro novitate rei primo sui aspectu offensionem generat, aliquam tamen speciem rationis exhibet, si non res vel tali tempore mota, vel impetu properata, vel tali foret contentione agitata ». — Grégoire VII aurait porté ce décret par haine pour Henri IV. Voir K. Mirbt, *o. c.*, p. 23 et 487; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 81. Or dans sa lettre du 8 décembre 1075 à Henri IV (*Reg.* III, 10, édit. Caspar, p. 263, note 1, sur la date), Grégoire VII laisse clairement entendre qu'il est prêt à entrer en pourparlers avec lui pour régler l'application de cette défense de l'investiture. Voir A. Fliche, *o. c.*, II, p. 182; P. Schmid, *o. c.*, p. 207-215.

point de vue diffère totalement de celui des curialistes, il appréciera d'une manière diverse la nécessité ou l'utilité d'un changement dans la législation [71].

Tout autre est le système édifié par Pierre Crassus pour confondre Hildebrand. Non content de s'en prendre aux actes du pape qu'il prétend illégaux, il invite les évêques à se mettre en opposition avec lui et à le traduire en justice comme contempteur des canons [72] : c'était, il ne faut pas l'oublier, le but de son libelle inspiré par Henri IV lui-même. Cette accusation, Crassus la soutient au cours d'un long réquisitoire, dans lequel il montre le moine Hildebrand tour à tour violateur du droit divin parce qu'il a jugé Henri IV [73], violateur de la loi ecclésiastique parce qu'il a fait fi des décrets existants et qu'il a promulgué une discipline nouvelle [74], violateur du

[71] P. Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit,* dans *Nouv. rev. hist. de droit français et étranger,* 1917, t. XLI, p. 140, appréciant la méthode de Wenrich, écrit : « C'est l'éternelle tactique des hommes intéressés à conserver les abus dont ils vivent, si bien que toute tentative de réforme semble condamnée à aboutir à une lutte entre les prescriptions nouvelles et le bloc massif des usages invétérés, entre la coutume et le droit écrit ». Cette appréciation, exacte quant aux faits, nous paraît, du point de vue doctrinal qui nous occupe ici, devoir être nuancée en tenant compte de l'ensemble de l'écrit.

[72] Pierre Crassus, *Defensio Heinrici IV regis, Lib. de lite,* I, p. 432 : « Monachus in juditio fortassis repudiare voluerit leges, eo quod has, ut in hoc patebit libello, vehementer habebit sibi adversas, ne hoc facere possit, mittam, si opus fuerit, librum in quo b. Gregorius utrasque composuit leges et utraque in sancta usus est ecclesia... »; p. 435 : « Non immerito conqueri videntur de Romani pastoris praedicatione et juditio, quia in utraque cognoscitur violasse mandata; praedicatione quidem, qua pacem in bellum, concordiam in seditionem mutasse deploratur; juditio vero, quo contra apostoli judicium dicentis : Nolite ante tempus judicare (I ad Corinth. 4, 5), in Heinricum regem... juditialem ausus est dare sententiam »; p. 438, il propose la réunion d'un concile d'évêques : « Ibique pastori Romano canonice bellum indicere, ad concilium ut veniat, canonice mandare placet rationi... »

[73] Pierre Crassus, *Defensio Heinrici IV regis, Lib. de lite,* I, p. 438 : « Sed divina bonitas utramque legem ita ratam firmamque divisione communem eis exhibuit, ut utraque clero et populo in sua semper prosit causa, easdemque sibi in aliqua adversas negocio nulli contemnere liceat nisi sacrilegii crimen incurrere velit legislatore in libro codicis attestante, qui ait : « Qui divinae legis sanctitatem aut nesciendo omittunt aut negligendo violant et offendunt, sacrilegium committunt... »; p. 448 : « Quis ergo dubitat Heinricum regem esse quem b. Petrus apostolus commendat dicens : subjecti estote omni humanae creaturae propter Deum sive regi quasi praecellenti... Moneat ergo judices censurae vestrae examen istius monachi benignitas, qui, quem b. Apostolus commendat, ipse contra apostolum in suo judicio dammat... »

[74] Pierre Crassus, *Defensio Heinrici IV regis, Lib. de lite,* p. 439 : « Sed postquam in Romana sede concupiscentia cum licentia, ut simul judicarent convenerat, sanctorum decreta patrum placuit penitus contemnere legesque pro nihilo habere, novas divinis per omnia contrarias creare... Quorum doctrinam esse contemnendam praedicavit eo quod illos suae perversitati refutare atque Heinricum regem suis sacratissimis privilegiis circumvallare ac defensare conspiciunt... »

droit romain et de la coutume parce que, à l'encontre de la loi sur les héritages, il a privé Henri IV de sa couronne héréditaire [75], violateur enfin des règles de procédure qu'il a enfreintes au cours du procès intenté au roi germanique [76]. Pierre Crassus pouvait-il être plus explicite! Le moine Hildebrand est sacrilège et passible de sanctions comme hérétique, parce qu'il a voulu s'affranchir de l'observation du droit. « Qui n'obéit pas aux canons est indigne de monter au saint autel et de participer à la communion ». Il requiert qu'Hildebrand soit exclu de l'Église [77].

A côté de Pierre Crassus aux doctrines extrêmes et de Wenrich que seule une question d'appréciation sépare des grégoriens, le cardinal Benon propose une thèse singulière. Pour justifier sa défection et celle des dignitaires qui le suivirent, il expose une doctrine qui, à cette époque, constitue une véritable anomalie [78]. Comme les partisans de l'empereur, il s'en prit

[75] Pierre Crassus, *Defensio Heinrici IV regis, Lib. de lite,* I, p. 443-445, où il énumère de nombreux textes sur le droit d'héritage, sur la coutume, sur la possession et la prescription, pour établir le droit intangible de Henri IV à sa couronne et conclut : « Quis enim ab insania ejus non abhorreat, qui sine legibus contra legem praedicat imperatores et reges progenitos a se haeredes regni habere non posse ? »

[76] Pierre Crassus, *Defensio Heinrici IV regis, Lib. de lite,* I, p. 442 : « Quid igitur, judices, erit, quod Ildebrandus monachus tanta sanctorum patrum auctoritate contempta contra Henricum regem, ut perderet regnum, sententiam dedit ? Nam evidenter patet ipsum in judicio suo accusatorem, testem et judicem fuisse, quod Fabianus sanctissimus papa prohibet dicens : Nullus unquam praesumat accusator simul esse et judex et testis... At vero ex utraque lege fit reus, qui quod obicit probare non potest... »

[77] Cfr plus haut, note 73, et Pierre Crassus, *Defensio Heinrici IV regis, Lib. de lite,* I, p. 442 : « Quapropter aut te oportet in ecclesia... mandatis legibusque Dei manifestate parere, aut haereticae pravitatis sectatorem evidenter judicari... Haec enim consona sanctis patribus diffinitione sancimus (lettre de saint Grégoire Ier à l'évêque Jean) ut qui (sacris) nescit obedire canonibus, nec sacris administrare vel communionem capere sit dignus altaribus » et p. 451 : « Ergo hic monachus... ex Deo non esse convincitur et spiritum erroris habere declaratur... Quare ipse monachus in vestrae mansuetudinis juditio, judices, audiat se manifeste damnatum ab apostolo dicente... cur igitur excellentia vestra, judices, tardat hunc monachum a sancta summovere ecclesia... Sed cum ecclesiasticis privilegiis penitus destitutus hic maleficus cognoscatur, quae mora ut semovere eum ab ecclesia... » ?

[78] Benon, *Gesta romanae ecclesiae, Lib. de lite,* II, p. 366-422. Après avoir été le familier de Grégoire VII, Benon, en 1084, se signala par une défection retentissante. Il quitta, avec douze cardinaux, le parti pontifical pour se ranger du côté de Henri IV. Dans cet écrit, paru après la mort de Grégoire VII, Benon cherche à se justifier. Son ouvrage est une satire inspirée par la haine, écrit A. Fliche, *o. c.,* I, p. 372. Cfr A. Hauck, *o. c.,* III, p. 848; L. Saltet, *o. c.,* p. 255; M. Salvatore, *Benedetto IX,* Catania, 1922, p. 62, et, pour plus de détails, J. Schnitzer, *Die Gesta romanae ecclesiae des Kardinals Beno,* Bamberg, 1892. K. Mirbt, *o. c.,* p. 561, écrit : « Hier wird für die Kardinäle

à la politique du pape qu'il avait trahi, mais le procédé est neuf. Il ne se contente pas d'exiger que le pape obéisse à la loi en vigueur, il lui dénie l'exercice du pouvoir sans l'assistance d'un conseil, le corps des cardinaux. Pour lui, le Saint-Siège, ce n'est pas le pape, mais le pape avec les cardinaux, les *patres S. Sedis*. Benon assigne à ceux-ci la mission de protéger le siège apostolique et, au besoin, de le défendre contre les menées du souverain pontife lui-même [79]. Ces dignitaires sont établis pour surveiller la vie et l'enseignement du pape, contresigner ses décrets, valider ses sentences. Benon soumet ainsi toute l'activité pontificale au contrôle des cardinaux. D'autre part, il exige que le pape observe scrupuleusement la procédure légale dans l'examen des causes judiciaires. Il rejette toute modification de la discipline existante et accuse Grégoire VII d'hérésie parce qu'il a adouci la législation sur l'excommunication [80].

der römischen Kirche eine Stelle neben dem Papst beansprucht, in der sie über sein Leben und seine Lehre wachen und an der Regierung der Kirche durch Unterzeichnung seiner Erlasse teilnehmen. Sie sind die Vertreter der sedes Romana und ihrer Privilegien gegenüber dem jeweiligen Papst... » Ce libelle comprend dix lettres dont les deux premières et probablement la troisième sont dues à la plume de Benon; les 4e, 9e, 10e et vraisemblablement la 7e, sont du cardinal diacre Hugon, tandis que les 5e, 6e et 8e seraient le résultat du conciliabule schismatique tenu en 1098, voir K. Francke, *Lib. de lite*, II, p. 367.

[79] Hugon, *Gesta romanae ecclesiae, Epist.* X, *Lib. de lite*, p. 418 : « Est autem privilegium Romanae sedis semper assistere per cardinales, presbiteros et diaconos ipsi summo pontifici vel vicario ipsius sedis i. e., ei quem ipsa sedes sacrosancta os suum facit, per quem et cum quo praedicat, per quem sacramenta administrat, per quem et cum quo firmanda confirmat et improbanda improbat, qua non subscribente invalida est publica summi pontificis sententia ». Benon partage ce point de vue car dans la lettre II, il critique Hildebrand d'avoir écarté de sa vie ceux qui devaient en être témoins : « Hildebrandus, qualiter vixerit, qualiter a se cardinales qui testes vitae et doctrinae ejus esse debuerant, removerit ». *Lib. de lite*, II, p. 380 et p. 375 : « Mentimur nisi tredecim cardinales sapientiores et religiosiores, ipse archidiaconus et ipse primicerius et multi alii Lateranensium clericorum quorum juditio ex privilegio sanctae sedis totus subjacet mundus..., ab ejus communione recesserunt ». Dans la lettre I, *Lib. de lite*, II, p. 370 : « Praeter voluntatem et consilium cardinalium, extra ordinem judicandi sacris canonibus determinatum imperatorem in nullo sinodo canonice accusatum, precipitanter, excommunicavit, in qua excommunicatione nullus cardinalium subscripsit... »

[80] Benon, *Gesta romanae ecclesiae, Epist.* I, *Lib. de lite*, II, p. 370 : « In descriptione ejusdem excommunicationis ea interserint, in quibus manifeste a fide catholica erravit, cum injuste excommunicaret imperatorem et episcopos communicantes ei, excepit ab excommunicatione tercio gradu communicantes eis... »; item, *Epist.* II, p. 375; Epist. III, p. 380 : « Hoc est decretum Hildebrandi, in quo a doctrina et fide catholica erravit... Apostolica itaque auctoritate ab anathematis vinculo hos substrahimus, videlicet uxores, liberos, servos, ancillas... » Voir Imbart de la Tour, *o. c.*, p. 253 et ss.

Guy d'Osnabrück semble, lui aussi, interpréter strictement le pouvoir législatif du pape. En bon impérialiste, il reproche à Grégoire VII d'avoir procédé contre Henri IV sans observer la discipline canonique, mais il va plus loin. Pour se soustraire à l'obédience du pontife, il attaque l'élection d'Hildebrand. Il néglige le décret de 1059, pour s'en référer de préférence à des décrétales antérieures qui avaient le mérite d'insister sur l'intervention de l'empereur [81]. Choix intéressé des documents allégués, telle est sa méthode, et en cela il est bien de son temps. Peut-on conclure à une théorie spéciale sur l'étendue du pouvoir législatif du souverain pontife? Il ne paraît pas; il soumet le pape à l'observation de la discipline en vigueur et restreint ainsi, pour les besoins de la cause, tout comme Guy de Ferrare, les prérogatives pontificales.

Ce dernier, en effet, rejette l'autorité de Grégoire VII, sans doute, parce qu'il a été élu sans observer la procédure fixée par le décret de 1059 [82], mais surtout parce qu'il a perdu tout pouvoir à raison de l'abus qu'il fit de sa juridiction, notamment en condamnant Henri IV à l'encontre des règles canoniques [83].

Il faut remarquer toutefois qu'il reconnaît au pape le droit de porter des lois nouvelles et confesse que jamais, dans son œuvre législative, le Saint-Siège ne s'est écarté de la justice [84]. Un grégorien serait-il plus explicite dans l'énoncé de ce droit du pontife de Rome ?

Sigebert de Gembloux fait diversion : il se borne à critiquer la violation des règles de la compétence hiérarchique lors du

[81] Guy d'Osnabrück, *Liber de controversia Hildebrandi et Heinrici, lib. de lite*, I, p. 463 : « Quod deinde sancti patres, qui Romanae ecclesiae merito prefuerunt, et servare studuerunt et servandum in posterum esse decretis et exemplis suis utiliter et congrue statuerunt... » Il fait l'historique des élections pontificales, cfr plus haut, ch. IV, *L'élection du souverain pontife*, p. 112. Il attaque ensuite la sentence portée par Grégoire VII contre Henri IV : « Injuste et ordine precipiti », *Lib. de lite*, I, p. 469, et conclut : « Merito igitur privilegium pontificale exclusus amisit qui pontificatus potestate in horum alterutro abuti non formidavit... »

[82] Cfr ch. IV, *L'élection du souverain pontife*, p. 112.

[83] A. Fliche, *Guy de Ferrare*, dans *Bull. italien*, 1916, t. XVI, p. 118; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 242 et pour les textes, *Lib. de lite*, I, p. 554-563.

[84] Guy de Ferrare, *De scismate Hildebrandi, Lib. de lite*, I, p. 552 : « Hinc igitur electionem illius improbent... quia aut constitutio illa synodalis Nicholai papae injusta videbitur, quod dici nefas est, quia nichil injustum Romana sedes aliquando promulgavit nec aliquid impium Deo auctore constituit; aut si justa fuit — et Romanae ecclesiae salva fide novum aliquid condere semper licuit et licebit — constat Ildebrandum non jure electum... »

procès du roi d'Allemagne [85]. Par contre, l'auteur du *Liber de unitate Ecclesiæ conservanda,* sur la personnalité duquel on est loin de s'accorder [86], se rapproche de la théorie générale

[85] Cauchie, *o. c.*, II, p. 169. Il est question de la lettre de Sigebert de Gembloux à Pascal II. Les règles de compétence demandent que l'on soit jugé d'abord par l'évêque, puis par le métropolitain, enfin par le pape. Wired, abbé de Saint-Hubert, émit la même doctrine en 1099. Après sa condamnation par Urbain II, il déclara que seul son évêque avait le droit de procéder contre lui. A. Cauchie, *o. c.*, II, p. 93. Bérenger de Tours, après l'excommunication portée contre lui par Léon IX, au synode romain de 1050, qui l'avait cité à comparaître au concile qui devait se tenir à Verceil en septembre de la même année, écrit : « Nullus extra provinciam ad judicium ire cogendus est ». (*De sacra coena,* édit. Neander, Berlin, 1834, p. 41.) Cfr R. Heurtevent, *Durand de Troarn et les origines de l'hérésie bérengarienne,* Paris, 1912, p. 136. Déjà en 833, à l'occasion de la révolte des fils de Louis le Pieux, les évêques partisans de l'empereur avaient écrit au pape qu'il ne lui était pas permis d'excommunier quelqu'un dans leur diocèse malgré eux. Cfr H. X. Arquillière, *Sur la formation de la théocratie pontificale,* dans *Mélanges Lot,* Paris, 1926, p. 20.

[86] *De unitate ecclesiae conservanda,* édité par Schwenkenbecker, *Libelli de lite,* II, p. 173-284. Ouvrage de polémique destiné à rallier à l'antipape Clément III, les partisans d'Urbain II, successeur de Grégoire VII. Pour atteindre ce but, l'auteur tend à prouver que le pouvoir de Grégoire VII était sans valeur et sa déposition, légitime, parce qu'il avait attenté aux droits de l'empereur, consacrés par Dieu. Cet ouvrage comprend trois livres : 1er livre, réponse à la lettre de Grégoire VII à Hermann de Metz, en 1081; 2e livre, réponse à une lettre d'un moine d'Hirschau contre Clément III; 3e livre, sur la validité des sacrements, cfr K. Mirbt, *o. c.*, p. 52. — On discute à perte de vue sur l'auteur et la date de cet écrit anonyme. L'auteur a été moine à Hersfeld; certains auteurs allemands ont cru reconnaître en lui Walram de Zeitz, suffragant de Hartwig de Magdebourg, mais, note K. Mirbt, *o. c.*, p. 58, Walram de Zeitz n'aurait pu écrire de si violentes invectives contre son métropolitain sans encourir une sanction disciplinaire qui ne paraît pas être intervenue, et d'autre part, l'auteur fut certainement moine d'Hersfeld. Schwenkenbecker, dans son introduction, essaye de concilier ces deux thèses et dit que rien ne s'oppose à ce que Walram ait été moine à Hersfeld avant d'être évêque de Zeitz, car en 1085, après la fuite au Danemark de Hartwig de Magdebourg, Henri IV lui donna comme successeur Hartwig, abbé de Hersfeld, mais en 1088, le premier fut replacé sur son siège et Hartwig de Hersfeld fut forcé d'abdiquer en sa faveur. Celui-ci fut vexé de cette ingérence royale et après la mort de cet abbé, Henri IV, pour lui rendre un hommage posthume, aurait nommé, au siège de Zeitz, Walram qui représentait les opinions de cet abbé Hartwig. Cette hypothèse ne repose sur rien, au dire de A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté, Rev. hist.,* 1917, t. CXXV, p. 11, note 2. Deux choses sont certaines, écrit-il : 1° l'auteur du *de unitate* a résidé à Hersfeld assez longtemps et a été un des personnages les plus importants de l'abbaye, puisqu'en 1086, on l'a chargé d'une mission délicate auprès de Hermann de Luxembourg; 2° il est impossible que cet écrit ait été composé à Hersfeld après la nomination, comme abbé, de Frédéric partisan du pape, donc après 1090. Or, le deuxième livre de cet ouvrage est postérieur à cette date d'où, conclut A. Fliche, l'écrit est vraisemblablement d'un moine de Hersfeld qui, en présence d'un abbé hostile à l'empereur, a quitté son couvent, mais rien ne prouve qu'il s'agisse de Walram de Zeitz. Quant à la date de cet écrit, K. Mirbt, *o. c.*, p. 52-53, pense que le premier livre aurait été composé du vivant de Grégoire VII, en 1084, et ce, parce qu'il lui semble impossible qu'une réfutation de la lettre de 1081 à Hermann de Metz ait paru 10

de Pierre Damien, mais s'en écarte dans les applications. Il en appelle au texte du pape Gélase sur la distinction des deux pouvoirs pour accuser Hildebrand et ses partisans d'avoir ruiné l'ordre établi par Dieu du fait qu'ils ont prétendu à l'exercice des fonctions royales et qu'ils ont voulu juger Henri IV, justiciable de Dieu seul. Sa doctrine sur la valeur absolue du serment, qu'il emprunta peut-être à Wenrich de Trèves, ne fait que corroborer ce qu'il disait de la distinction des pouvoirs pour cantonner le pape dans le domaine spirituel [87].

Il serait vain, en présence de l'exposé des diverses théories grégoriennes et impérialistes, d'épiloguer longuement pour faire ressortir l'opposition qui existe entre les tendances des deux partis. Si les défenseurs de Henri IV prétendent, d'une façon générale, soumettre le pape au droit existant, coutumier ou écrit, pour autant du moins que ce principe favorise leurs revendications, les grégoriens limitent rationnellement son activité législative : législateur, le pontife ne peut être lié par sa loi ; souverain absolu, il peut innover en matière disci-

ans plus tard. Le reste serait de 1090 à 1098. SCHWENKENBECKER, *o. c.* p. 176, et A. FLICHE ne peuvent admettre la date de la composition du premier livre proposée par Mirbt à cause de certaines données du texte lui-même. Au début du livre, l'auteur fait allusion à la mort de Grégoire VII (l. I, c. 1.) et un peu plus loin, à celle de Hermann de Luxembourg (l. I, c. 13). Or celle-ci est survenue en 1088; de plus, il dit que la guerre civile dure depuis dix-sept ans, et elle commença en 1073, donc le livre daterait de vers 1090. Mirbt répond que ces passages sont interpolés. Quant à son argument tiré du fait que la lettre à Hermann de Metz s'y trouve réfutée, A. Fliche dit qu'il s'agit dans ce livre d'une réponse à l'ensemble des écrits de Grégoire VII, comme cela est dit au chapitre I, et de plus, cette tâche pouvait paraître utile à un impérialiste, après l'apparition des premiers décrets d'Urbain II, qui indiquaient sa ferme volonté de continuer la politique grégorienne. Le livre II est généralement placé en 1092-1093, le chapitre XVII date de la fin de 1092, le chapitre XXXVI du milieu de 1093. A propos de cet ouvrage, IMBART DE LA TOUR, *o. c.*, p. 230, écrit : « Ce traité célèbre a été publié par Hutten qui raconte avoir trouvé à Fulda, en 1519, le manuscrit original, « couvert de poussière et écrit en vieux caractères. » Il est fâcheux que ce manuscrit ait disparu et qu'après Hutten, nous n'en trouvions plus aucune trace; il est plus singulier encore que quelques-unes des diatribes proférées contre la papauté et les moines nous rappellent les violences et les idées de Hutten lui-même ».

[87] *De unitate ecclesiae conservanda*, l. I, c. 3; l. II, c. 15; *Lib. de lite*, II, p. 187, 227 : « Haec quidem scribit Gelasius, sed Hildebrant et episcopi ejus vendicaverunt sibi, absque dubio, fastigium regiae regulae, immo usurpaverunt sibi officia potestatis utriusque, quoniam apud illos plane est regnum aut ubi ipsi volunt... attendite, obsecro, et videte, quomodo Hildebrant et episcopi ejus, inter alias innumerabiles, quae inde emerserunt, haereses quaesierint, resistentes miro modo Dei ordinationi, haec duo principalia, quibus regitur mundus, extirpare et ad nihilum ducere... » Cfr A. FLICHE, *Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI^e siècle*, dans *Rev. hist.*, 1917, t. CXXV, p. 11 et ss.; A. J. CARLYLE, *o. c.*, IV, p. 242 et ss.; A. SOLMI, *o. c.* passim.

plinaire. Ces deux exceptions, inconciliables dans les applications qui en furent faites, s'expliquent par les circonstances qui en provoquèrent l'éclosion. Nous allons les rencontrer à nouveau à propos de l'exercice du pouvoir judiciaire du pape.

V

Du domaine législatif, si nous passons à l'étude du pouvoir judiciaire du souverain pontife, nous constatons la même opposition entre la doctrine de Grégoire VII et de ses partisans et les théories mises en avant par les impérialistes. Aussi bien, les événements rendent raison de cette attitude des polémistes.

Certains principes restent cependant en dehors de toute discussion. L'autorité du successeur de S. Pierre était réputée souveraine ; le pape jouissait dès lors, aux yeux de tous, des pouvoirs afférents à ce caractère, notamment du pouvoir judiciaire. Pierre Crassus, il est vrai, semble contester l'origine divine de ce pouvoir lorsqu'il écrit : « Il est évident que les prélats ecclésiastiques tiennent leur pouvoir judiciaire de l'empereur Constantin » [88], mais il ne peut être question, en l'occurrence, que de la juridiction dans le domaine qui relève de l'État.

Sur l'étendue de ce pouvoir, les partis s'affrontent. Cette question touchait de trop près aux difficultés qui divisaient grégoriens et antigrégoriens pour qu'il pût en être autrement.

Grégoire VII, suivant en cela les données traditionnelles, réclama une juridiction universelle, immédiate et sans appel : au pontife sont réservées les causes majeures [89] ; les évêques de la chrétienté relèvent de son tribunal, cour suprême de justice [90], tribunal d'appel auquel il est toujours permis de re-

[88] Pierre Crassus, *Defensio Heinrici IV regis, Lib. de lite,* I, p. 452 : « Manifestum habetur ecclesiasticum judicium primum a Constantino imperatore praelatis ecclesiae fuisse concessum ».

[89] Grégoire vii, *Dictatus papae,* édit. Caspar, p. 207; Jaffé, *Bibl.* II, p. 175; PL, t. CXLVIII, col. 408 : « Quod majores causae cujuscumque ecclesiae ad eam (sedem apostolicam) referri debeant » ; il se réserve les causes des évêques, le droit de déposer les absents, même en dehors de toute assemblée synodale, etc. Voir *Dictatus papae.* — A. Fliche, *o. c.,* II, p. 190 et ss; A. Solmi, *o. c.,* p. 125 et ss.

[90] Cfr note 89. Au synode de Carême 1074, il cite un texte de saint Gélase très significatif : « Cuncta per mundum novit Ecclesia quod sacrosancta Romana Ecclesia de omni ecclesia fas habeat judicare, nec cuiquam de ejus liceat judicare judicio, siquidem ad illam de qualibet mundi parte appellandum est, ab illa

courir ; ses sentences sont définitives et irréformables, si ce n'est par le pape lui-même qui lui, ne relève que de Dieu [91]. Bref, le pape peut évoquer toute cause à sa barre ; il se prononce en dernier ressort ; lui-même n'est justiciable d'aucune autorité humaine.

Ce sont les aspects du problème que nous allons étudier chez les polémistes de l'époque, problème si évidemment connexe avec l'obligation du pape de se soumettre à la loi, que quelques rappels suffiront pour exposer la question. Nous n'examinerons pas ici, d'une façon systématique, le droit du pape de juger les princes temporels ; nous le réservons à l'étude des rapports entre les deux pouvoirs.

Le registre de Grégoire VII, les relations des conciles romains qu'il présida, prouvent à l'évidence que le pape réformateur mit sa doctrine en action. Il serait superflu de rappeler toutes les causes d'évêques, d'abbés, de princes même qu'il évoqua à son tribunal ou qu'il fit trancher par ses légats dans les différents pays [92]. L'universalité de son pouvoir ne fut niée par personne, encore que Sigebert de Gembloux et Wired de Saint-Hubert ne lui reconnussent ce caractère qu'en cas d'appel [93]. Bernold de Constance formula nettement cette prérogative lorsqu'il déclara que le Siège de Rome était le tribunal du Christ lui-même [94]. Ce pouvoir immédiat, le pape ne pouvait l'exercer que sur les fidèles, selon la remarque du même Bernold : « Lorsque l'on parle de l'universalité de l'Église, il

autem nemini appellare licitum est... Cum igitur dominus apostolicus in omni ecclesia tam principalem potestatem habeat ut etiam invito episcopo cujuslibet ecclesiae quidquam in ea juxta canonicas sanctiones possit disponere, quis denegare poterit quin ubique gentium tam subditos episcoporum quam ipsos episcopos apostolicae institutionis contemptores damnare possit » ? MANSI, XX, col. 401 et ss., col. 23; Reg. I, 60; édit. CASPAR, p. 87-89; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 78-80; PL, t. CXLVIII, col. 356-357.

[91] GRÉGOIRE VII, *Dictatus papae, l. c.* : « Quod sententia illius a nullo debeat retractari et ipse omnium solus retractare possit. Quod a nemine ipse judicari debeat ». Cfr note 90.

[92] Sur les légats, cfr plus haut, note 10 et A. FLICHE, *o. c.*, II, p. 210-227. — En 1074, Liémar, archevêque de Brême, dénia aux légats le droit de tenir des conciles généraux en Allemagne. A défaut du pape, c'était l'archevêque de Mayence, légat perpétuel en Allemagne, qui devait y exercer la juridiction, HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, V, p. 201.

[93] Cfr plus haut, note 85.

[94] BERNOLD, *De damnatione eorum..., Lib. de lite*, II, p. 38 : « Sedem Romanam venereor ut tribunal Christi, ejus pontificem ut sacrarium Spiritus Sancti, ejus amplectens decreta ut coelestis curiae edicta ». Cfr E. STRELAU, *Leben und Werk des Mönches Bernold von Sanct-Blasien*. Leipzig, 1899 ; A. HAUCK, *o. c.*, III, p. 800 et ss.; A. SOLMI, *o.c.*, p. 134 et ss.

ne vient à la pensée d'aucun chrétien de soutenir qu'en fait toutes les nations font partie de cette société » [95]. Les Juifs et les païens en sont exclus et l'évêque de Rome ne peut, à aucun titre, exercer directement son autorité sur eux.

S'agit-il du caractère définitif de la sentence pontificale, l'opposition se précise.

La sentence du pape est sans appel, écrivait Grégoire VII, après Alexandre II (1061-1073) qui affirmait que le jugement du pontife romain ne pouvait être annulé ni modifié [96]. Fidèles à l'enseignement du maître, les disciples de Grégoire VII prirent pour axiome : « *Roma locuta est, causa finita est* », expression moderne qui synthétise à souhait leur doctrine. Il n'est pas jusqu'à Manegold de Lautenbach qui n'ait reconnu ce caractère de la décision papale, car il considéra l'évêque de Rome comme le juge suprême, qualifié pour trancher d'autorité les conflits entre souverains et sujets [97].

La doctrine d'Anselme de Lucques et de Deusdedit nous est connue : le pape seul peut soumettre à révision un procès que lui-même a tranché. Gebhard de Salzbourg connaît, en outre, ce qu'on a appelé l'appel *in devolutivo :* « Si l'on fait opposition à une sentence d'excommunication, écrit-il, que les deux parties procèdent à un nouvel examen canonique de la cause au terme duquel la décision sera confirmée ou revisée. En attendant, il faut se soumettre au jugement, sinon c'est la ruine de toute sanction judiciaire car, aux yeux de tout excommunié, la censure qui le frappe est toujours injuste » [98]. Ber-

[95] Bernold, *Apologeticae rationes..., Lib. de lite,* II, p. 100 : « Sententias autem de universalitate Ecclesiae nequaquam ita intelligere debemus, ut omnes gentes in Ecclesia esse dicamus. Nunquid enim aliquis christianus paganos sive Judaeos in ecclesia esse contenderit ». — Cette sentence considère aussi comme hors de l'Eglise, les excommuniés, mais les distingue toujours des païens et des Juifs.

[96] Jaffé-Wattenbach, n° 4509, 4525. — Voir A. Fliche, *o. c.,* I, p. 353.

[97] Cfr infra et A. Fliche, *Saint Grégoire VII,* Paris, 1920, p. 166.

[98] Gebhard de Salzbourg, *Lettre à Hermann de Metz,* c. 11; *Lib. de lite,* I, p. 267 : « Si quando de sententia excommunicationis contradictio oboriretur, canonicis discussionibus utriusque partis diligens examinatio fieret, et sic excommunicationis sententia aut probaretur aut emendaretur... Cumque ignorent minime hoc etiam antiquitus scitum esse, quod pastoris sententia, sive justa, sive injusta timenda tamen sit... non adjicientes ut hoc ex illorum documentis subintelligamus, quod jam suos auditores subaudire fecerunt; hoc scilicet ut si quis excommunicatus injuste se excommunicatum nudis tantum verbis asserit, excommunicatoris sententia protinus irrita judicetur. Si stabit haec consequentia, jam a nullo excommunicato abstinet; quia nullus eorum se juste judicatum esse fatetur ». A propos de ce texte, A. J. Carlyle écrit (*o. c.,* IV,

nold insiste davantage encore sur le caractère définitif de la sentence pontificale, ce qui amène Mirbt à écrire qu'aux yeux de ce polémiste, le roi avait tort *a priori* du seul fait qu'il avait été condamné par le pape [99]. De fait, Bernold parle d'une façon très générale lorsqu'il dogmatise : « Tous ceux qui sont liés par le jugement du pape, le sont au même point, sans contredit, au ciel » [100]. Les antigrégoriens ont une attitude beaucoup plus réservée : ils visent même à soumettre la sentence du pape à l'appréciation des intéressés.

Certes, le pape peut juger et punir, mais de même qu'il peut lui-même annuler une peine injuste infligée par un de ses inférieurs, ainsi Dieu peut casser une décision illégale du pontife romain et lui enlever son caractère obligatoire. De là à conclure que la sentence frappant Henri IV n'avait pu être ratifiée par le Ciel, il n'y a qu'un pas et ces polémistes n'hésitèrent pas à le faire. « Lorsque quelqu'un est frappé illégalement d'excommunication, écrit Sigebert de Gembloux, qui oserait affirmer que cette sanction est l'œuvre du Saint-Esprit ? Nous ne savons qu'une chose, c'est que le pape ne peut user arbitrairement de son pouvoir de lier et de délier ». Ce lui sera un motif de conclure que la cause de Henri IV n'est pas tranchée [101]. Théorie fort périlleuse, car si le jugement du pape

p. 215 et ss.) : « He traces... the error of those who refused to recognise that a sentence of excommunication, whether men considered it just or injust, was binding until it was reversed by competent authority, and he urges this with special reference to the excommunications which had been made by the Roman Council of 1080 ». A. Hauck, *o. c.*, III, p. 824; A. Solmi, *o. c.*, p. 135.

[99] K. Mirbt, *o. c.*, p. 14 : « A priori hatte der König Unrecht in seinen Augen wenn der Papst ihn verurteilte », et il explique cette attitude de Bernold par son parti pris contre Henri IV, opinion que partage A. Hauck, *o. c.*, III, p. 800 et ss. — Bernold est simplement logique et tire les conclusions de sa doctrine.

[100] Bernold, *Apologeticus, Lib. de lite*, II, p. 59 : « Quicumque ejus judicio in terra ligati sunt, ipsi nihilominus et in cœlo ligati indubitanter creduntur ». Dans sa *Chronique*, à l'année 1085, il rapporte cette profession faite au concile de Quedlimbourg : « Quod nulli unquam liceat ejus (S. Sedis) judicium retractare vel de ejus judicio judicare; quod et totius sinodi publica professione laudatum et confirmatum est ». PL, t. CXLVIII, col. 1389.

[101] Sigebert de Gembloux, *Lettre contre Pascal II*, Jaffé, *Bibl.*, V, p. 222 : « Qui excommunicatur Sancti Spiritus judicio, utique repellendus est a Dei domo. Quotiescumque autem aliquis excommunicatur aut ex causae aut ex personae praejudicio, quis dicat hunc esse excommunicatum Sancti Spiritus judicio?... Quod potest Romanus praesul absolvere excommunicatum injuste ab aliquo. Si hoc potest Romanus praesul, quis neget etiam Deum posse absolvere, si quem praesul Romanus injuste excommunicaverit » ? Il ne nie pas le pouvoir du pape d'excommunier, mais il écrit, p. 224 : « Hoc solum discimus, quia non

peut ne pas s'imposer, qui jugera de la légalité de la sentence? Les parties elles-mêmes ou leurs tenants, puisqu'il n'est pas d'autorité judiciaire supérieure à celle du pape. Dès lors, remarquait Gebhard de Salzbourg, c'est la ruine de toute sanction.

Wenrich de Trèves s'écarte tout aussi nettement de la théorie de Gebhard : pas d'obligation même provisoire de la sentence, pas de nouvel examen ; du moins il n'en parle pas. « La sentence pontificale, écrit-il au sujet de la condamnation de Henri IV, aurait été plus efficace, si elle avait été la sanction du jugement populaire. Le pape affirme : « celui auquel vous avez promis fidélité est impie et pervers... vous êtes libres de tout engagement ». Certes, ô pape, nous lisons cela dans tes écrits et tes émissaires vont le prêchant partout, mais nous ignorons les fautes de ce prince et nous n'y croyons pas » [102]. Et Wenrich de faire le procès de Rodolphe de Souabe, auquel le pape réserve ses bénédictions, pour conclure à l'inanité du jugement de Grégoire VII.

Peut-on déduire de ce texte, avec M. Fliche, que pour ce polémiste la condamnation de l'Église n'est valable que si elle est conforme aux vues de Dieu? [103] En fait, dans cette hypothèse, Wenrich n'aurait pu contester la valeur de la sentence. Mais qui jugera de cette conformité? Les parties elles-mêmes? Le peuple ? En l'occurrence, Wenrich se fait l'avocat de Henri IV et apprécie la sentence pontificale pour la rejeter. Le principe du caractère obligatoire de la décision du tribunal

potest aliquis aliquem indiscrete solvere vel ligare ». Voir aussi, p. 215, cfr A. Cauchie, *o. c.*, I, p. 84 et ss. — Toutes les discussions à cette époque, remarque Sigebert dans sa *Chronique*, à l'année 1084 (MGH, SS, VI, p. 364), convergeaient vers ce point : condamner ou légitimer l'avènement de Guibert. Observation importante pour l'analyse des doctrines émises par les polémistes.

102 Wenrich de Trèves, *Epistola*, c. 5, *Lib. de lite*, I, p. 291 et ss. : « Quem, inquit domnus papa, ego anathematizavi et vos anathematizate. Hoc tonitruum non tantum portendit periculi, quantum intulit terroris. « Quem ego, inquit... » Consequentiam istam nos non intelligimus; sed si e converso proferretur : « Quem vos anathematizastis, ego anathematizo » et res esset terribilior et ordo verborum efficacior ». Au ch. 6, *Lib. de lite*, p. 294 : « Sed dicit domnus papa : « Perversus est cui jurasti, impius est... fidem ei non debes ». Ista quidem domne papa, in scripto tuo legimus... Nos haec ignoramus, nos haec non credimus... »

103 A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI^e siècle*, dans *Rev. hist.*, 1917, t. CXXV, p. 30. A. Solmi, *o. c.*, p. 126, note 1, prétend que Wenrich « non attribuisce alla Chiesa la potestas ligandi atque solvendi, ma a Dio. Le disposizioni dell' organo ecclesiastico hanno valore solo in quanto sono conformi al giudizio di Dio ». En ce cas, sa théorie se rapprocherait beaucoup de celle de Sigebert.

romain est détruit et la porte est ouverte à toutes les révoltes contre l'autorité judiciaire du Saint-Siège.

Pierre Crassus adopte une attitude assez voisine de celle de Wenrich. Il rejette la décision de Grégoire VII dans le procès de Henri IV et cherche des arguments pour faire condamner le pape lui-même à cause de sa sanction contre le prince germanique. Mais de théorie sur le pouvoir judiciaire du pape, Crassus ne prétend pas en formuler ; sa position est toute négative. Au reste, cette absence de doctrine systématique et raisonnée est commune à tous les impérialistes ; les textes se rapportant à cette question sont fragmentaires, il est vrai, et sont un peu noyés dans une argumentation aussi complexe que tendancieuse. Une note est commune à tous ces publicistes cependant : la sentence condamnant Henri IV est nulle. Dès lors, il est clair que pour eux la décision judiciaire du pape ne comporte pas l'obligation de s'y soumettre en tout état de cause ; qu'elle peut être appréciée par les parties ou par des tiers et que l'acceptation du jugement est, en définitive, une condition *sine qua non* de son efficacité.

Grégoire VII ne s'était pas contenté d'affirmer le caractère obligatoire et intangible des sentences prononcées par le siège apostolique, il avait en même temps revendiqué l'indépendance absolue du pape de tout pouvoir judiciaire humain : « *Quod a nemine (papa) ipse judicari debeat* ». Les deux privilèges, en effet, sont corrélatifs, car s'il existe un pouvoir supérieur à celui du pape, on pourra en appeler de sa décision à cette autorité suprême et si, d'autre part, ses sentences ne sont pas définitives au point d'entraîner nécessairement l'adhésion au moins externe des parties et des fidèles en général, c'est qu'il est lui-même justiciable d'une autre institution visible qui le dépasse en autorité.

En fait, Grégoire VII se justifia, à maintes reprises, de l'accusation d'ambition lancée contre lui par ses adversaires, mais ce n'était là qu'un appel à l'opinion publique. Il voulait faire connaître, en toute sincérité, les événements qui l'avaient conduit sur le trône pontifical et à cette occasion demander aux moines le secours de leurs prières pour supporter les charges d'une dignité trop lourde pour ses épaules [104]. Dans ses lettres

[104] Grégoire VII, Reg. I, 1, 4, 53, 70; IX, 28 (VIII, 51); IX, 31; VIII, 21; édit. Caspar, p. 3, 7, 80, 102, 611, 617, 498; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 10-11, 13, 73,

à Hermann de Metz particulièrement, il établit le bien fondé de son activité politique à l'égard de Henri IV. Loin de lui cependant la pensée de plaider sa cause, il explique son attitude, il expose sa doctrine et par là répond aux reproches que l'on faisait à sa conduite [105]. Sommé de comparaître devant le conciliabule convoqué par Henri IV, le 25 mars 1084, le pape refusa de répondre à cette citation, signifiant ainsi qu'il tenait cet acte pour non avenu et illégal. Sa riposte aux schismatiques qui avaient procédé contre lui fut une nouvelle excommunication [106].

Cette doctrine, si intimement liée aux événements politiques de l'époque, constituait de l'aveu même de Sigebert de Gembloux [107], le centre, le pivot de toutes les discussions. Si le pape ne pouvait être traduit en justice, comment justifier les conciliabules de Worms, de Brixen, de Rome ; comment établir la légalité de la promotion de Guibert au siège de S. Pierre, comment échapper aux sanctions de Grégoire VII ? Les impérialistes hésitèrent à heurter de front la tradition favorable au pape et tentèrent une diversion : ils prétendirent, après avoir reconnu son obédience, que Grégoire VII avait usurpé la tiare [108].

Du côté pontifical, on suivit la doctrine traditionnelle que les auteurs des collections canoniques avaient fait revivre avec

90, 502, 507, 413; PL, t. CXLVIII, col. 285 ,287, 332, 345, 627, 630, 564. Cfr K. Mirbt, *o. c.*, p. 582; Voigt, II, p. 219. — Grégoire VII avait été accusé d'ambition par ses adversaires, cfr *Dicta cuiusdam...* A. Cauchie, *o. c.*, I, p. 74; Pierre Crassus, *Defensio Heinrici IV regis, Lib. de lite*, I, p. 435; Wenrich de Trèves, *Epistola, Lib. de lite*, I, p. 231; Hugues le Blanc, dans un pamphlet dont il reste un vestige dans les *Annales* de Lambert de Hersfeld, année 1076, MGH, SS, V, p. 242; Hugues de Fleury reprit cette accusation, MGH, SS, VIII, p. 422.

[105] Voir infra; Reg. IV, 2, édit. Caspar, p. 293-297; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 241-245; PL, t. CXLVIII, col. 453-546.

[106] Hefelé-Leclercq, *o. c.*, V, p. 302; A. Fliche, *o. c.*, II, p. 419; *Saint Grégoire VII*, Paris, 1920, p. 175; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 829.

[107] Voir plus haut, note 101 *in fine*.

[108] Voir plus haut. En avril 1082, Didier, abbé du Mont-Cassin, s'était rendu, sur convocation, auprès de Henri IV aux fins de rétablir la paix entre Grégoire VII et le roi. Il promit à ce dernier de le faire couronner empereur par le pape légitime. A. Fliche, *Le pontificat de Victor III*, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1924, t. XX, p. 389. Après l'intronisation de Guibert (28 juin 1083), Henri IV se déclara prêt à recevoir la couronne impériale des mains de Grégoire VII et à abandonner l'antipape. Hefelé-Leclercq, *o. c.*, V, p. 299. L. Duchesne n'est pas moins explicite : « Après avoir reconnu Grégoire VII, Henri IV essaya de le faire déposer ». Voir *Les premiers temps de l'Etat pontifical*, p. 401.

plus d'éclat et dont le pape s'était inspiré [109]. Pierre Damien et le cardinal Humbert, à raison de leurs théories de la supériorité de l'Église sur l'État et du pouvoir souverain et universel du pontife de Rome sur la société religieuse tout entière, soustraient ce dernier à toute juridiction humaine [110]. Anselme de Lucques et Deusdedit n'établissent rien d'autre dans leurs compilations : ils invoquent à l'appui de leur thèse une longue série de documents et d'antécédents historiques [111]. Ils introduisirent d'ailleurs un traité *de Romano Pontifice* dans leurs collections canoniques. Deusdedit remonte jusqu'au concile de Nicée (325) pour recueillir une déclaration des lèvres de Constantin : le pape ne ressortit à aucune juridiction civile. Bernold de Constance n'est pas moins affirmatif lorsqu'il relate l'exemple du pape Symmaque (498-514) aux fins de prouver que l'Église réunie en concile ne peut, même du consentement du pape, procéder contre celui-ci : « Dieu, écrivait-il, reprenant comme Deusdedit les paroles du pape Symmaque au concile du 1er mars 499, Dieu a commis aux hommes le soin de terminer leurs contestations, mais Il s'est réservé absolument de juger le pape ». Puis il continue : « Au synode de Rome, réuni par les soins de ce pontife, on ne voulut pas, malgré l'autorisation de ce dernier, examiner sa cause, car c'était aller à l'encontre des décisions des saints Pères et on laissa à Dieu de juger le pape : c'est ce qu'attestent les actes de ce concile » [112]. L'Église est donc indépendante. Toutefois à l'exem-

[109] L. Duchesne, *o. c.*, p. 347; P. Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit*, dans *Nouv. rev. hist. de droit français et étranger*, 1917, t. XLI, p. 131 et ss.

[110] Pierre Damien, *Disceptatio synodalis, Lib. de lite*, I, p. 80; voir ses déclarations dans PL, t. CXLIV, vol. 142-143; t. CXLV, col. 89-98; dans MGH, SS, V, p. 174 et ss. Humbert, *Adversus simoniacos, Lib. de lite*, I, p. 208, 211-212; 225-226. Voir A. Fliche, *o. c.*, I, p. 228; 281 et ss.

[111] Anselme de Lucques, *Collectio canonum*, l. I, c. 19, 21, 24, 47, 53; l. II, c. 16, 56, 67; l. IV, c. 40; édit. Thaner, p. 15, 16, 17, 25, 27, 82, 101, 106-108, 223 et passim; Deusdedit, *Collectio canonum*, édit. Wolf von Glanvell, p. 8 : « Quod Romanam ecclesiam nemo judicare potest ». « Quod major sedes a minori non possit judicari ». Item, c. 75, 76, 108, 129, 225, etc. Dans *Libellus contra invasores et simoniacos*, c. III : « Ait imperator Constantinus in synodo nicoena : non esse conveniens ut homo judicet deos, cum Deus omnipotens talibus diis dedit potestatem etiam imperatorem judicandi ».

[112] Bernold, *De damnatione..., Epist.* III, *Lib. de lite*, II, p. 51. « Papa Symachus — qui avait écrit : « aliorum hominum causas Deus voluit per homines terminari, sacro vero sanctae sedis Romanae praesulum suo sine questione reservavit judicio ». — Deusdedit, édit. Wolf von Glanvell, p. 91 : « Aliorum omnium causas deus voluit per homines terminare, sed istius sedis presulum suo sine questione reservavit arbitrio » (tiré du synode romain du 1er mars 499) —

ple de S. Pierre, qui fut repris par l'apôtre Paul, le pape peut, au témoignage des Pères, recevoir de ses inférieurs des avis [113]. Bardon, le biographe d'Anselme de Lucques, n'admit pas même cette réserve : « Il n'est permis ni de juger celui qui ne relève que de Dieu, ni de lui faire des reproches mérités » [114].

Chef incontesté de l'Église, vicaire du Christ, successeur de saint Pierre, le pape n'est justiciable que de Dieu seul.

Quel contraste dans l'attitude de Henri IV et de ses partisans !

Le roi d'Allemagne et les évêques opposés à la réforme prétendaient au droit de procéder contre le pape, de le juger, de le condamner, voire de le déposer et de lui substituer un Clément III. Le cardinal Hugues Candide, qui avait pris part à l'élection de Grégoire VII, dressa un réquisitoire outrageant contre son ancien protecteur et inspira la sentence de Worms. Dans la suite, tous les écrivains du parti impérial admirent la théorie qui était à la base des conciliabules schismatiques [115]. Pour légitimer l'élection de Guibert de Ravenne et la déposition de Grégoire, il fallait établir la légalité de ces assemblées et partant la doctrine que le pape pouvait être jugé. Qu'ils décla-

in synodo Romana... per auctoritatem ipsius congregata nullatenus tamen eum, licet hoc permittentem, contra decreta sanctorum patrum discutere praesumpsit, sed totam ejus causam divino judicio, ut gesta ejusdem synodi testantur, comisit ». Item, *Apologeticus, Lib. de lite*, II, p. 58 et ss.

[113] BERNOLD, *l. c.* : « Sedis tamen hujus sancte praesules a subjectis moneri persepe tolerabant (patres). Princeps Apostolorum, cum in sui simulatione gentes cogeret judaizare, Pauli correptione... sententiam mutavit ». — Bernard de Constance partage cette doctrine, cfr A. J. CARLYLE, *o. c.*, IV, p. 212.— Bernold rapporte ensuite que Grégoire VII a proposé la réunion d'un synode où l'on discuterait les griefs formulés contre lui, s'engageant à abdiquer si l'on trouvait matière à reproche dans sa conduite. Cfr aussi BERNARD DE CONSTANCE, *Liber canonum contra Heinricum quartum, Lib. de lite*, I, p. 498; BRUNON, *De bello saxonico*, MGH, SS, V, p. 355.

[114] BARDON, *Vita Anselmi episcopi Lucensis*, MGH, SS, XII, p. 18 : « Igitur quem sui solius judicio Dominus reservavit, hic non solum judicare, verum etiam suum dicere et quantum in ipso est audet damnare ».

[115] *Lamberti Annales*, an. 1076, MGH, SS, V, p. 254. Voir A. HAUCK, *o. c.*, III, p. 790. — A Worms, certains prélats signèrent la lettre injurieuse adressée à Grégoire VII sous la pression de la crainte, tels Hermann de Metz et Adalbert, qui firent, dans la suite, leur soumission au pape. Gebhard de Salzbourg et Altmann de Passau, fervents défenseurs de Grégoire, protestèrent à l'assemblée même; voir BRUNON, *De bello saxonico*, MGH, SS, V, p. 351-355; A. CAUCHIE, *o. c.*, I, p. 32. Sur Hugues le Blanc, cfr U. BERLIÈRE, dans *Revue bénédictine*, 1914, p. 184, CR sur B. GAFFREY, *Hugo der Weisse und die Opposition im Kardinalskollegium gegen Papst Gregor VII.*, Diss. 1914. A. CARLYLE, *The development of the theory of the authority of the spiritual over the temporal Power from Gregory VII to Innocent III*, dans *Rev. d'hist. du droit*, 1923, p. 35, 38.

rent comme Wenrich de Trèves [116], Guy d'Osnabrück [117] et Guy de Ferrare [118], que le pape a perdu son caractère pontifical par l'abus qu'il a fait de ses pouvoirs, ou qu'ils requièrent formellement avec Pierre Crassus la mise en accusation du pape et sa condamnation [119], tous s'érigent en juges du chef de l'Église. Le cardinal Benon réserva ce rôle au corps cardinalice [120], et Sigebert de Gembloux, après avoir confessé que le pape ne peut être jugé que par lui-même, accuse un parti-pris tendancieux bien avéré lorsqu'il ajoute la réserve : « A moins que quelqu'un n'ait usurpé cette charge en opposition avec la dignité de l'empereur » [121].

Si nous établissons un parallèle entre les doctrines en présence, voici en bref les conclusions qui se dégagent du dossier polémique sur les pouvoirs du pape.

Le souverain pontife, successeur de saint Pierre, jouit des pouvoirs que Notre-Seigneur transmit au prince des Apôtres. Sa juridiction est universelle et immédiate ; cette doctrine est supposée même par Sigebert de Gembloux et Wired, abbé de Saint-Hubert, en cas d'appel au Saint-Siège. Son pouvoir législatif est très étendu ; les grégoriens en général ne posent comme limite à son exercice que le droit divin et le dogme. Mais les impérialistes lui dénient le privilège d'aller à l'encontre du droit existant, voire des coutumes. Tous admettent cependant que le pape peut modifier les prescriptions légales,

[116] Wenrich de Trèves, *Epistola, Lib. de lite*, I, p. 280-293, passim. Cfr plus haut et A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI^e siècle*, dans *Rev. d'hist.*, 1917, t. CXXV, p. 23 et ss.; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 219 et ss.; A. Solmi, *o. c.*, p. 153.

[117] Guy d'Osnabrück, *Liber de controversia Hildebrandi et Heinrici, Lib. de lite*, I, p. 461-470; cfr A. Fliche, *a. c.*, p. 29; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 230.

[118] Guy de Ferrare, *De scismate Hildebrandi, Lib. de lite*, I, p. 560 et ss., cfr A. Fliche, *Guy de Ferrare*, dans *Bull. italien*, 1916, t. XVI, p. 105 et ss.; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 242.

[119] Pierre Crassus, *Defensio Heinrici IV regis, Lib. de lite*, I, p. 441, 450. Cfr A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 223; A. Solmi, *o. c.*, p. 126, 153-154.

[120] Benon, *Gesta romanae ecclesiae, Lib. de lite*, II, p. 370, 380. Cfr K. Mirbt, *o. c.*, p. 561; A. Solmi, *o. c.*, p. 118, note 5.

[121] *Dicta cuiusdam de discordia papae et regis, Lib. de lite*, I, p. 456 : « (Romana ecclesia) omnes judicavit; ipsa autem a nemine, nisi a seipsa judicata est, nisi forte contigerit, ut injuste et contra imperatoriam dignitatem subintroductus quis fuerit ». A. Cauchie, *o. c.*, I, p. 80 et ss., prétend que la partie de l'écrit contenant cette déclaration n'est pas authentique; ce serait l'œuvre d'un canoniste cherchant à concilier la souveraineté pontificale avec la thèse régaliste de l'écrit. A. Hauck, *o. c.*, III, p. 849; De Smet, *Gesta pontificum Cameracensium*, Paris, 1880, p. 62.

en adoucir la rigueur, accommoder la discipline aux exigences du temps. A ce sujet, Bernold nous donne un véritable traité sur la dispense.

Son pouvoir judiciaire s'étend à tous les fidèles. La sentence judiciaire pontificale est définitive pour les partisans de Grégoire VII. Gebhard de Salzbourg veut que l'on se soumette provisoirement à la décision, pour laquelle il admet cependant quelquefois une révision. Les antigrégoriens au contraire prétendent apprécier les mesures prises par le pape, et certains n'accordent valeur obligatoire au jugement qu'après ratification par le peuple ou les parties.

Enfin, le pape ne relève que du tribunal de Dieu ; telle est la doctrine de Grégoire et des polémistes qui soutiennent sa cause. Henri IV et ses partisans, par contre, croient avoir le droit de citer le pape devant une assemblée pour qu'il y réponde des griefs formulés contre lui, d'examiner si dans l'exercice de ses fonctions il n'a pas outrepassé ses droits et, en cas d'abus, de le déclarer déchu de sa dignité.

TROISIÈME PARTIE

LE POUVOIR CIVIL

CHAPITRE VI

L'ORIGINE DIVINE DU POUVOIR CIVIL

I. Origine divine du pouvoir civil: doctrine de Grégoire VII. — II. Doctrine de Bernold de Constance et de Deusdedit. — III. La dignité impériale.

A côté de l'Église, instituée directement par Dieu et gouvernée par le pape, successeur de saint Pierre dans sa dignité et dans ses prérogatives, il y a l'État, société nécessaire, d'ordre naturel, chargée d'assurer la tranquillité et le bien général de ses membres.

A la fin du XI[e] siècle, tous les polémistes admettaient l'origine divine du pouvoir civil. On a cependant accusé Grégoire VII et quelques-uns de ses partisans d'avoir assigné à l'autorité temporelle une origine purement humaine, voire diabolique. Ce reproche, formulé déjà par Hugues de Fleury, fut repris par nombre d'historiens modernes [1].

Depuis longtemps, on a fait justice de cette fausse imputation en ce qui concerne Grégoire VII. Cauchie a montré, par des arguments décisifs, contre Solmi, que pareille doctrine ne fut jamais celle du pape réformateur [2], et plusieurs auteurs se

[1] Hugues de Fleury, *Tractatus de regia potestate et sacerdotali dignitate;* Sackur, *Lib. de lite,* II, p. 467 : « Scio quosdam nostris temporibus qui reges autumnant non a Deo sed ab his habuisse principium qui Deum ignorantibus... » Pour les auteurs modernes, cfr A. Cauchie, CR sur Solmi, dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1904, t. V, p. 588, notes 1, 2, 4; J. De Pange, *o. c.,* p. 108, note 16; Hefelé-Leclercq, *o. c.,* p. 79 et ss. qui reprend l'étude de Cauchie.

[2] A. Cauchie, *a. c.,* p. 588-597, où la question est longuement exposée.

sont ralliés à ses conclusions [3]. Cependant, récemment encore, on qualifiait la thèse d'opinion courante [4] : c'est ce qui nous a décidé à reprendre brièvement la controverse. Elle nous permettra d'ailleurs de fixer la doctrine de Bernold de Constance et de Deusdedit aux textes desquels on a fait la même violence.

I

Deux textes ont été allégués, pour soutenir que Grégoire VII a énoncé comme un principe doctrinal l'origine humaine sinon diabolique du pouvoir civil.

Le 25 août 1076, le pape écrivait à Hermann de Metz : « Peut-être les adversaires sont-ils convaincus de la supériorité de la dignité royale sur la dignité épiscopale. Qu'ils comparent l'origine des deux pouvoirs et ils pourront constater combien ils sont différents. L'autorité royale est une invention de l'orgueil humain, l'épiscopat est d'origine divine. La première recherche constamment la vaine gloire ; la seconde aspire d'une façon permanente à la vie céleste [5] ». Le second texte est plus explicite : « Qui donc ignore, écrit le pontife, le 15 mars 1081, au même évêque, que les rois et les chefs doivent leur autorité à des hommes ignorant Dieu qui, poussés par l'orgueil, l'ambition et une présomption inqualifiable, ont utilisé, sous l'influence du prince de ce monde le démon, la violence, la perfidie, l'homicide, bref, tous les moyens criminels pour arriver à dominer leurs semblables [6] ».

[3] A. Cauchie, *a. c.*, p. 589 en note, donne une liste d'auteurs favorables à cette opinion, nous pouvons y ajouter : A. J. Carlyle, *o. c.*, III, p. 56 et ss.; A. Fliche, *Les Prégrégoriens*, Paris, 1916, p. 333, note 1, opinion qu'il reprend dans *Saint Grégoire VII*, p. 146 et ss., et dans *La réforme grégorienne*, II, p. 403 et ss.; E. Bernheim, *Mittelalterliche Zeitanschauungen in ihrem Einfluss auf Politik und Geschichtsschreibung*, 1re partie, *Die Zeitanschauungen*, Tubingue, 1918; E. Jordan, CR sur l'ouvrage de E. Bernheim, dans *Nouv. rev. hist. de droit français et étranger*, 1923, t. XIX, p. 563-565; E. Caspar critique les antécédents historiques apportés par Grégoire VII pour établir la supériorité du pouvoir ecclésiastique sur le pouvoir civil, mais ne traite pas la question de l'origine du pouvoir civil; cfr *Gregor VII. in seinen Briefen*, dans *Historische Zeitschrift*, 1924, t. CXXX, p. 16, et ss; J. Gay, *o. c.*, p. 341-342.

[4] Cfr E. Jordan, CR cité.

[5] *Reg.* IV, 2; édit. Caspar, p. 295; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 243; PL, t. CXLVIII, col. 455 : « Sed forte putant quod regia dignitas episcopalem praecellat. Ex earum principiis colligere possunt, quantum a se utraque differunt. Illam quidem superbia humana repperit, hanc divina pietas instituit. Illa vanam gloriam incessanter captat, haec ad cœlestem semper aspirat ».

[6] *Reg.* VIII, 21, édit. Caspar, p. 552-553; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 456; PL,

Mais ces textes ne sont pas les seuls à rapporter la doctrine de Grégoire VII. A leur propos, M. Carlyle énonce un principe fondamental de critique : « Pour avoir une idée complète et exacte de la conception que se faisait Hildebrand de la royauté et de l'autorité temporelle, nous ne pouvons isoler ces deux textes, il nous faut considérer aussi les sentiments qu'il exprima en d'autres circonstances [7] ».

Or, dès le 6 mai 1073, Grégoire VII écrivait à Godefroid, duc de Basse-Lotharingie : « Si, ce que nous ne souhaitons nullement, Henri IV nous rend haine pour affection, refusant ainsi à Dieu tout-puissant la justice qu'il doit pour le grand honneur qu'Il lui a procuré... » [8]. Le 15 septembre de la même année, il rappelle aux Carthaginois la parole de l'Apôtre qui exige obéissance aux princes du siècle [9], et le 7 décembre, il répète à la comtesse de Turin, Adélaïde, qu'elle tient sa dignité et son autorité de Dieu lui-même [10]. Au cours du conflit avec Henri IV, la doctrine du pontife ne subit aucune modification, il continue à mettre en relief cette origine divine du pouvoir temporel. « N'allez pas mettre votre espoir dans les richesses si incertaines du siècle, écrit-il le 28 juin 1077 aux princes espagnols, placez-le en Celui dont il est dit : C'est par moi que règnent les rois (Prov. VIII, 15) et ailleurs : Parce que la puissance et la force du Très-Haut nous ont été données par le Seigneur (Sagesse, IV, 4) [11] ».

Peu de temps après le concile de 1080, Grégoire écrit à Guillaume le Conquérant : « Votre prudence n'ignore pas que Dieu a donné au monde pour être régi par elles les deux digni-

t. CXLVIII, col. 596-597 : « Quis nesciat, reges et duces ab iis habuisse principium, qui, Deum ignorantes superbia, rapinis, perfidia, homicidiis, postremo universis pene sceleribus mundi principe diabolo videlicet agitante, super pares scilicet homines, dominari caeca cupidine et intolerabili praesumptione affectaverunt ».

[7] A. J. Carlyle, *o. c.*, III, p. 96.

[8] *Reg.* I, 9, édit. Caspar, p. 14; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 19 PL, t. CXLVIII, col. 291 : « Sin vero, quod non optamus, nobis odium pro dilectione, omnipotenti autem Deo pro tanto honore sibi collato, dissimulando justitiam ejus... »

[9] *Reg.* I, 22, édit. Caspar, p. 37-38; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 38; PL, t. CXLVIII, col. 305. « Mundanis potestatibus obedire praedicavit apostolus ».

[10] *Reg.* 37, édit. Caspar, p. 59; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 55; PL, t. CXLVIII, col. 319 : « Ad hoc enim tibi a Domino et honoris dignitas et potentiae amplitudo concessa est, ut in suo servitio suorumque expendatur ».

[11] *Reg.* IV, 28, édit. Caspar, p. 345 ; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 285; PL, t. CXLVIII, col. 485. « Nolite spem ponere in incerto divitiarum hujus seculi, sed in illo de quo scriptum est : *Per me enim reges regnant*, et alibi : *Quoniam data est a Domino potestas vobis, et virtus ab altissimo* ».

tés les plus élevées, le pouvoir apostolique et l'autorité royale [12] ». Ce qu'il exprime d'une façon générale au sujet de l'origine divine du pouvoir civil, il l'applique aux princes eux-mêmes dans les cas particuliers. Le 7 décembre 1074, il écrit à Henri IV : « Toi que Dieu a placé à la tête des affaires du royaume [13] » ; thème identique dans la lettre qu'il lui adressa le 3 septembre 1075 [14], et en 1076, il annonce aux Allemands qu'il a envoyé à Henri IV une lettre comminatoire afin qu'il ne déshonore pas ce Dieu qui lui a concédé les honneurs [15]. On pourrait multiplier les citations, mais il suffit pour établir l'état du problème [16].

Grégoire, d'une part, affirme l'origine humaine et diabolique du pouvoir royal ; d'autre part, son origine divine : n'y a-t-il pas là, comme d'aucuns l'ont soutenu, « une contradiction irréductible » [17] ?

M. Bernheim tâche de la résoudre : « Grégoire aurait parlé seulement de l'État païen qui se continue, même sous le christianisme, dans la *Cité terrestre* et dans les princes injustes et impies ; sa théorie reviendrait à dire que toute légitimité du pouvoir a sa source dans la grâce divine » [18]. Cette explication insuffisante va à l'encontre de la doctrine de S. Augustin dont M. Bernheim tire argument. Selon S. Augustin, toute puissance séculière a sa source en Dieu. Dieu cependant a souvent permis que des hommes impies et pervers usurpassent le pouvoir : « N'attribuons la puissance de disposer des royaumes qu'au vrai Dieu qui réserve aux bons le royaume du ciel, mais qui remet les royaumes de la terre aux bons et aux méchants, selon qu'il lui plaît, lui à qui rien d'injuste ne peut plaire » [19].

[12] Lettre du 8 mai 1080; *Reg.* VII, 25, édit. CASPAR, p. 505; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 419; PL, t. CXLVIII, col. 568 : « Credimus, prudentiam vestram non latere, omnibus aliis excellentiores apostolicam et regiam dignitates huic mundo, ad ejus regimina, omnipotentem Deum distribuisse... »

[13] *Reg.* II, 31, édit. CASPAR, p. 165; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 144; PL, t. CXLVIII, col. 385 : « Tibi... quem Deus in summo culmine rerum posuit ».

[14] *Reg.* III, 7, édit. CASPAR, p. 256; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 212; PL, t. CXLVIII, col. 435 : « Vobiscum quem Deus in summo rerum posuit culmine ».

[15] *Ep. col.*, 14; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 38 : « Itaque misimus ei (Henri IV) epistolas comminatorias... ne inhonoret Deum honorantem se ».

[16] *Reg.* V, 10; VII, 21, 23; VIII, 25, etc.

[17] W. MARTENS, *Gregor VII. Sein Leben und Wirken*, II, p. 13 et ss. (éd. de 1894).

[18] E. BERNHEIM, *o. c.*, d'après JORDAN, CR cité; voir aussi A. FLICHE, *o. c.*, II, p. 406, note 1; p. 409, note 4; les idées de Grégoire VII, d'origine augustinienne, lui seraient parvenues par Grégoire le Grand.

[19] S. AUGUSTIN, *De civitate Dei*, l. IV, c. 73; l. V, c. 21.

Pour concilier les doctrines apparemment contradictoires de Grégoire VII, il suffit de souligner les deux aspects de la question : Grégoire VII distingue l'origine première, la source du pouvoir, et le fait de son acquisition. Dans les textes où il parle de l'origine violente et diabolique du pouvoir royal, il ne conteste aucunement qu'il ait sa source en Dieu, il se borne à l'affirmation d'un fait historique. Dans ses deux lettres à Hermann de Metz, le pape se défend contre les attaques dont il a été l'objet : on lui a dénié toute compétence pour condamner Henri IV. Afin d'établir la supériorité du pouvoir religieux sur le pouvoir civil et son droit d'excommunier les rois, il invoque des preuves tirées de l'histoire. L'infériorité du pouvoir temporel résulte, entre autre, de la façon dont il s'est établi : pour ancêtres, les rois ont des ambitieux qui, par tout moyen, ont voulu s'assurer la domination sur leurs semblables. Le pouvoir religieux, au contraire, est divin, même dans son origine historique : c'est Dieu qui, par son Fils, a confié à Pierre le pouvoir de lier et de délier, prérogative qu'aucun roi ne peut revendiquer.

L'origine historique du pouvoir royal n'empêche pas que la source même de ce pouvoir ne soit Dieu ; cela ressort de la lettre de Grégoire VII à Hermann de Metz du 15 mars 1081. Le pape y rapporte les paroles de Gélase I[er] concernant les deux autorités qui doivent régir le monde [20], or Gélase y reconnaît, sans contredit, l'institution divine du pouvoir temporel. Rien ne nous autorise à penser que Grégoire VII ait employé ce texte dans un sens différent. De plus, dans cette lettre, Grégoire rappelle l'élévation de Saül au trône d'Israël par Dieu lui-même [21]. Logiquement on ne peut donc attribuer à ce pontife la doctrine de l'origine purement humaine ou diabolique

[20] *Reg.* VIII, 21; édit. Caspar, p. 554; Jaffé, *Bibl.* II, p. 457; PL, t. CXLVIII, col. 597 : « Duo sunt quippe, imperator Auguste, quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas sacrata pontificum et regalis potestas... » Cfr A. J. Carlyle, *o. c.*, I, p. 191 : « The authority of the emperor is derived from the divine order... »

[21] *Reg.* VIII, ep. 21 : « Per humilitatem quippe praelatus est (Saul), per superbiam reprobatus, Deo attestante, qui ait : « Nonne cum esses parvulus in oculis tuis, caput te constitui in tribubus Israël (I Sam. XV, 17) » ? — A. Cauchie, *l. c.*, p. 596, déclare que, sous les formules abstraites dont Grégoire fait usage, seraient visés des faits particuliers, la formule d'abstraction ne serait que l'expression synthétique de faits concrets, et sous la dignité, le pape viserait les personnes revêtues de cette dignité.

du pouvoir civil. Cette conclusion découle des textes, et répond adéquatement au but que Grégoire VII se proposait.

Cette interprétation, plus rationnelle que celle tentée par M. Bernheim, est en tout point conforme à la doctrine de saint Augustin. Une fois établi par la permission divine, le pouvoir temporel devient légitime sans qu'il soit besoin de recourir à la grâce comme source de toute légitimité. « C'est Lui (Dieu) qui a élevé au pouvoir suprême Marius et César, Auguste et Titus... et Domitien, le plus cruel des tyrans; c'est Lui enfin qui a porté au trône impérial et le chrétien Constantin et ce Julien l'Apostat dont le bon naturel fut corrompu par l'ambition et par une curiosité détestable et sacrilège » [22]. Le pouvoir temporel est d'institution divine, mais sa transmission résulte d'un fait humain. Par suite de la déchéance originelle, les passions se donnent libre cours dans la collation ou l'usurpation de cette dignité; c'est ce qui autorise Grégoire VII à relever l'origine parfois vraiment diabolique de ce pouvoir dans la détermination de la personne du souverain.

II

C'est dans le même sens qu'il faut interpréter le passage incriminé de Bernold de Constance: « Les pontifes romains peuvent déposer les patriarches et aussi ceux qui leur sont inférieurs, notamment les princes du siècle, dont la dignité semble plutôt une invention humaine qu'une institution divine » [23]. Bernold, en effet, rapporte lui aussi le texte de Gélase, utilisé déjà par Grégoire VII, qui suppose l'institution divine du pouvoir temporel. Ailleurs, dans son *Apologeticae...* [24], Bernold met en relief la haute dignité de l'empereur. Au reste, cette doctrine ressort et du texte lui-même, qui est un bien faible argument en faveur de la thèse de Mirbt, et de l'ensemble du traité : « *De solutione juramentorum tractatus* » d'où il est extrait.

22 A. Fliche, *Saint Grégoire VII*, p. 148, qui traduit saint Augustin, *De civitate Dei*, V, c. 21; cfr A. J. Carlyle, *o. c.*, I, p. 169, note 2.

23 Bernold, *De solutione juramentorum tractatus, Lib. de lite*, II, p. 147 : « Sicut enim Romani Pontifices patriarchas deponere possunt, ita et inferiores utpote mundi principes quorum utique dignitas potius ex humana adinventione quam ex divina institutione videtur processisse ».

24 Bernold, *Apologeticae rationes contra schismaticorum objectiones*, c. 17, *Lib. de lite*, II, p. 100 : « Unde quantumcumque majestas excelsa videatur, non est tamen aequum, ut contra Deum ei obediatur ».

Pas plus que le précédent, le texte de Deusdedit qu'on invoque n'eût mérité une mention spéciale, s'il n'avait été interprété dans un sens inadmissible. « Rien d'étonnant, écrit Deusdedit dans le *Libellus contra invasores et simoniacos*, que l'autorité sacerdotale ait la priorité sur le pouvoir civil. La première est d'institution divine, le second est une création de l'homme que Dieu a permise, mais non voulue. Parlant du premier roi que le peuple d'Israël, fatigué des juges, avait demandé, Dieu déclara : « Ce n'est pas toi, juge, qu'ils ont méprisé, c'est moi-même, afin que je ne règne plus sur eux ! » Et Dieu dit encore : « Je me repens de leur avoir donné le roi Saül » [25].

Mirbt voit dans ce texte l'expression de la doctrine de l'origine purement humaine du pouvoir civil [26]. Or, il est de toute évidence que Deusdedit a soutenu le caractère divin de l'autorité royale. Dans le Prologue de cet ouvrage, le polémiste déclare que le roi doit user du glaive matériel parce qu'il est le ministre du Seigneur et son lieutenant pour punir ceux qui font le mal [27]. Après avoir montré que les lois ecclésiastiques ont le pas sur les dispositions de la législation civile et que celles-ci doivent respecter les prescriptions canoniques, Deusdedit établit la supériorité du pouvoir ecclésiastique en mettant en parallèle la scène de l'Évangile sur la fondation de l'Église par le Christ et l'institution de la royauté rapportée dans l'Ancien Testament. Si Notre Seigneur a directement confié l'autorité à S. Pierre, Dieu ne procéda pas de même pour la royauté.

En effet, Deusdedit le remarque, l'établissement de la royauté comme forme de gouvernement ne fut qu'une *concession* divine faite au peuple hébreu. Le pouvoir civil existait antérieurement et se trouvait, de par la volonté de Dieu, aux mains des juges. A la demande des Juifs, aux juges, Dieu,

[25] DEUSDEDIT, *Libellus contra invasores et simoniacos, Lib. de lite*, II, p. 353 : « Nec mirum sacerdotalem auctoritatem, quam Deus ipse per seipsum constituit, in hujusmodi causis (les lois ecclésiastiques l'emportent sur le droit civil) regiam praecellere potestatem, quam sibi humana prefecit adinventio, eo quidem permittente, non tamen volente. Nam de primo rege populi sui, quem sibi petiit spreto prophetae principatu, ait ad eumdem : « Non te, inquit, spreverunt, sed me, ne regnem super eos ». Et iterum : « Poenitet me, quod constituerim Saul regem ».

[26] K. MIRBT, *o. c.*, p. 546, note 7.

[27] DEUSDEDIT, *Prologus* : « Pugnet rex gladio materiali, quoniam Domini minister est et vindex in iram his qui male agunt ».

malgré lui, substitua les rois. Cette institution Dieu la regretta : « Je me repens d'avoir constitué Saül roi d'Israël ». Ce regret ne change en rien le fait de l'institution divine du premier roi d'Israël. D'ailleurs, ce que Dieu regrette, ce n'est pas d'avoir institué la royauté, puisqu'Il désigna David pour succéder à Saül, mais d'avoir choisi la personne de ce dernier.

L'assertion de Mirbt ne résiste pas à l'examen des textes. Certes, Deusdedit aurait pu choisir un fait scripturaire mieux adapté pour établir la supériorité du pouvoir ecclésiastique, — encore que celui qu'il allègue soit très expressif, — mais de là conclure qu'il soutient l'origine humaine de l'autorité temporelle, on ne le peut. Hugues de Fleury a donc dénaturé la doctrine de Grégoire VII et de ses partisans, lorsqu'il les accusa d'avoir assigné aux fonctions royales une source toute humaine.

III

Au-dessus des rois, l'empereur avait la primauté d'honneur en Occident. Cette dignité, le pape la conférait à un souverain. Cette théorie n'est pas contestée, bien qu'en droit la justification de l'intervention pontificale puisse prêter à de longues considérations.

En l'an 800, Léon III rétablit le titre d'empereur d'Occident au profit de Charlemagne [28]. Point n'est besoin de rechercher l'origine divine de la dignité impériale, encore que cette théorie ait été soutenue : le Christ, prêtre et roi, aurait confié les deux pouvoirs à Pierre et à ses successeurs qui, se réservant l'autorité spirituelle, auraient disposé du gouvernement temporel en faveur des souverains.

Charlemagne, sacré empereur le 25 décembre 800, désirait ce titre, mais il aurait voulu l'acquérir par une autre voie. La Donation de Constantin, composée vingt-cinq ans plus tôt et acceptée déjà dans le monde romain, pouvait offrir une base juridique à l'intervention pontificale, bien que ce document lui-même ne fût pas sans danger pour l'autorité même spirituelle du pontife, comme le soulignait récemment M. Laehr [29].

[28] Cfr L. Duchesne, *o. c.*, p. 177; p. 18 et ss., il examine et le rôle de la *Donatio Constantini* et le droit de Léon III à ressusciter le vieil empire romain.

[29] G. Laehr, *Die Konstantinische Schenkung in der abendländischen Literatur*

Certes, si par ce geste, la papauté avait simplement voulu désigner un défenseur attitré de la Sainte Église, la question ne ferait aucune difficulté, car, en définitive, la charge eût été d'ordre ecclésiastique et l'initiative du pape aurait été pleinement justifiée. Mais les empereurs, fascinés par l'ancienne splendeur des Césars, ne l'entendirent pas ainsi [30]. Quoi qu'il en soit, Charlemagne tenait son titre du pape. Il ne s'y résigna pas et pour prévenir le retour de semblable intervention, il désigna, à la fin de sa vie, son fils Louis pour lui succéder à l'empire et le couronna lui-même [31]. Cette manœuvre ne réussit pas et Louis fut sacré à Reims par Étienne IV. « Mais pas plus que son père, écrit Duchesne, il n'admettait qu'il y eût dans cette intervention pontificale autre chose qu'une consécration religieuse de droits venus d'ailleurs » [32]. En 817, Louis couronna lui-même, comme empereur, Lothaire, l'aîné de ses fils. Ce fut en vain ; le 5 avril 823, le pape Pascal conféra à Lothaire le sacre impérial. « Les princes francs ne voulaient pas être empereurs par la grâce du pape ; le pape au contraire tenait à les consacrer. Il savait ce qu'il faisait et sa persévérance finit par fixer la tradition » [33]. Ce fut un axiome de droit public que pour être empereur il était nécessaire et suffisant d'avoir été sacré par le pape [34].

Il est inutile de retracer l'historique de la collation de cette dignité dont aucun souverain ne fut revêtu sans l'intervention préalable du pape [35]. Cette théorie personne ne la mit en doute lors de la querelle des investitures. Henri IV l'admit si pleinement, qu'il était prêt à sacrifier l'antipape Clément III et

des Mittelalters bis zur Mitte des XIV. Jahrhunderts. Berlin, 1926; voir CR de E. Jordan, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1926, t. XXII, p. 857-859.

30 L. Duchesne, *o. c.*, p. 128; Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 737 et ss., p. 645, note, reprend les constatations et les conclusions de A. Lapôtre, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*, Paris, 1895, p. 240-241.

31 L. Duchesne, *o. c.*, p. 178, 182.

32 L. Duchesne, *o. c.*, p. 191.

33 L. Duchesne, *o. c.*, p. 192.

34 Voir E. Jordan, *Henri VI a-t-il offert à Célestin III de lui faire hommage pour l'empire*, dans *Mélanges F. Lot*, Paris, 1926 (p. 285-306), p. 291 : « Pas un empereur n'avait pris ce titre avant le sacre; tous l'avaient pris aussitôt après. Dans le rituel que les historiens du sacre ont coutume d'appeler *Cencius II* (parce que inséré dans le *Liber censuum* du cardinal Cencius) et qui compilé à l'époque ottonienne est resté, au moins en théorie, officiel jusqu'à la fin du XII^e siècle, le souverain est qualifié d'abord d'élu, de futur empereur; à partir du moment essentiel de la cérémonie, c'est-à-dire de l'imposition de la couronne, il devient l'empereur ». Voir aussi E. Eichmann, *o. c.*, I, p. 79.

35 Voir L. Duchesne, *o. c.*, p. 337, 353, etc.

à se réconcilier avec Grégoire VII, si celui-ci avait consenti à le couronner empereur. Aussi se fit-il sacrer par Clément III, selon le rite traditionnel, le 31 mars 1084 [36]. Ce droit du pape reconnu universellement fut sanctionné par le *Miroir de Saxe* qui stipule : « Le pape dispose de l'empire, car aucun prince ne peut porter le titre impérial sans être entré à Saint-Pierre par la porte de bronze, sans avoir subi le *scrutinium* prévu par le cérémonial, sans avoir reçu du pape le diadème et l'anneau qui l'élèvent au-dessus de tous les rois de la chrétienté » [37]. Grégoire VII n'avait pas attendu cette reconnaissance pour décréter dans le *Dictatus papæ* : « Seul, le pape peut user des insignes impériaux ; il lui est permis de déposer les empereurs » [38].

Concluons : à l'époque de Grégoire VII, on admettait l'origine divine du pouvoir civil et la nécessité de l'intervention pontificale dans la collation de la dignité impériale.

Il nous reste à examiner, dans ce même ordre d'idées, le mode de transmission de l'autorité royale. Sur cette question, l'accord est rompu, et s'il n'était fastidieux de le répéter encore, l'opposition doctrinale a sa source dans les intérêts des partis : si le pouvoir royal est héréditaire de droit divin, les sanctions dont Grégoire VII frappa Henri IV perdent toute efficacité, car le pape ne peut détruire ce que Dieu a édifié.

[36] Cfr A. Fliche, *Saint Grégoire VII*, p. 169.

[37] Cfr Voigt, *o. c.*, I, p. 44; A. Fliche, *o. c.*, p. 89; J. B. Saegmüller, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, 4e éd., 1925, t. I, p. 81; Werminghoff, *o. c.*, p. 54 et ss., sur la formule du serment exigé des empereurs à cette occasion; de même : E. Eichmann, *o. c.*, I, p. 58-88, qui rapporte nombre de textes relatifs aux faits eux-mêmes, à la procédure du sacre et aux rites observés. E. Eichmann, *Die sog. Römische Königskrönungformel*, dans *Historisches Jahrbuch*, 1925, t. XLV, p. 516-555. La dignité impériale, écrit Werminghoff, était universelle en ce sens qu'elle était la forme de souveraineté temporelle la plus élevée. Elle couronnait l'assemblée des pays occidentaux chrétiens et constituait l'unité de cette chrétienté au point de vue temporel. Elle était l'apanage d'un chrétien, fidèle à la foi de l'Eglise; un hérétique ne pouvait être empereur parce qu'il lui aurait été impossible de maintenir l'unité de l'Eglise. Le caractère ecclésiastique et chrétien de la couronne impériale déterminait les obligations de l'empereur; il devait protéger la société du Christ, répandre pacifiquement ou au moyen des armes la foi chrétienne, faire respecter la loi ecclésiastique, combattre l'hérésie, l'erreur, etc.; *Verfassungsgeschichte der deutschen Kirche im Mittelalter*. Berlin, 1913, p. 47.

[38] *Dictatus papae*, édit. Caspar, p. 206; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 175; PL, t. CXLVIII, col. 408 : « Quod solus (papa) possit uti imperialibus insigniis; quod illi liceat imperatores deponere ». J. B. Saegmüller, *o. c.*, I, p. 82.

CHAPITRE VII

LE MODE DE TRANSMISSION DU POUVOIR CIVIL

I. Les antécédents historiques. — II. Attitude de Grégoire VII. —III. Théorie de l'élection. — IV. Origine contractuelle du pouvoir. — V. Théorie du pouvoir électif mais irrévocable. — VI. Théorie de l'hérédité. — VII. Rôle de l'autorité ecclésiastique dans la transmission du pouvoir civil.

Sur la manière légitime de désigner la personne du souverain, il n'y eut pas, avant la période que nous étudions, de théorie juridique bien déterminée [1]. Très souvent, on transposa les doctrines du droit privé dans le domaine public sans toutefois les ériger en principes, car maints événements les contredisent. Les historiens hésitent à formuler des conclusions précises lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le caractère électif ou héréditaire de la couronne. Nous ne reprendrons pas toutes les controverses à la suite des Esmein [2], des Chénon [3], des Stutz [4]; nous nous contenterons de signaler, en bref, les données géné-

[1] J. Flach, *La royauté et l'Eglise en France du IX^e au XI^e siècle*, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1903, t. IV, p. 432-447.

[2] A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 15^e édit. revue par R. Génestal, Paris, 1925.

[3] E. Chénon, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, t. I. *Période Gallo-Romaine, Période franke, Période féodale et coutumière*. Paris, 1926; voir aussi J. Declareuil, *Histoire générale du droit français des origines à 1789*. Paris, 1925; Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France, La Gaule romaine*, Paris, 1891; P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris, 1890, etc.

[4] U. Stutz, *Der Erzbischof von Mainz und die deutsche Königswahl*, 1910; *Reims und Mainz in der Königswahl des zehnten und zu Beginn des elften Jahrhunderts*, dans *Sitzungsberichte der preussischen Akademie der Wissenschaften*, 1921, t. XXXIX, p. 414-433. Voir aussi M. Kramer, *Quellen zur Geschichte der deutschen Königswahl und des Kurfürstenkollegs. Fasc. I. Zur Entwicklung der Königswahl vom 10. bis zum 13. Jahrhundert*, 2^e édit., Leipzig, 1925.

rales du problème pour saisir les méthodes des polémistes de la fin du XI[e] siècle, qui tous invoquèrent à l'appui de leur thèse des antécédents historiques.

I

Chez les peuples d'origine germanique, primitivement la couronne avait été considérée comme partie intégrante du patrimoine. Celui-ci, conformément à la coutume en vigueur dans les pays d'Outre-Rhin, était partagé entre les fils. En fait, et ce malgré l'intervention des guerriers qui acclamaient leur nouveau chef et l'élevaient sur le pavois, le pouvoir était héréditaire [5]. Cette transmission du pouvoir selon les prescriptions du droit privé réglant la dévolution des biens de famille : partage entre tous les héritiers mâles, semble avoir été encore en usage sous les Mérovingiens [6]. Le droit coutumier accordait également au roi la faculté de disposer, de son vivant, des domaines de la couronne. Malgré cela, au dire de M. Carlyle, la conception d'un droit strictement héréditaire au royaume est étrangère au moyen âge. L'autorité du prince était considérée comme dépendant normalement de l'élection, ou du moins de la reconnaissance, de la ratification de la communauté. En Angleterre, le mode de transmission du pouvoir par l'élection ou la ratification par le peuple tient une part considérable dans les tractations constitutionnelles de la succession au trône [7].

En France, Clovis est « constitué roi par les Francs ripuaires qui l'élèvent sur un bouclier » ; Clotaire II envoie son fils Dagobert régner en Austrasie sur le conseil des évêques, des grands, et du consentement de tous les principaux du royaume. Était-ce une véritable élection ? Il semble plus probable, écrit

[5] A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI[e] siècle*, dans *Rev. hist.*, 1917, t. CXXV, p. 1; A. Esmein, *o. c.*, p. 64 et ss.; E. Chénon, *o. c.*, I, p. 181 et ss.

[6] A. Esmein, *l. c.* — Le roi considérait son pouvoir comme propriété privée et pouvait disposer, à titre gratuit, de ses attributions au profit de certaines personnes : chartes d'immunités, etc., cfr A. Cauchie, CR sur A. Solmi, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1904, t. V, p. 587; E. Lesne, *o. c.*, II, passim. « La royauté était une qualité de naissance et le titre de roi était l'apanage de tout fils de roi qu'il portât la couronne ou non ». G. Kurth, *Clovis*, 3[e] éd. Bruxelles, 1923, t. I, p. 173 et 238. Pour l'époque antérieure, voir W. Kissling, *Das Verhältnis zwischen Sacerdotium und Imperium, nach den Anschauungen der Päpste von Leo dem Grossen bis Gelasius I.* (440-596). Paderborn, 1921.

[7] A. J. Carlyle, *o. c.*, I, p. 240 et ss.; III, p. 11 et 150.

M. Chénon, qu'il n'y avait là qu'une simple intronisation, et qu'en tout cas l'élection n'avait lieu qu'à défaut d'hérédité [8].

Pépin le Bref toutefois dut son élévation au trône, en 751, à l'élection des principaux du royaume. Ce choix, Pépin le fit ratifier par le pape Zacharie et se fit sacrer à Saint-Denis par Étienne III. Faut-il y voir, comme le veut M. Chénon, la preuve que le nouveau roi considérait l'élection comme un titre insuffisant à légitimer son avènement ? [9] Cette hypothèse est sujette à caution, car, dès 786, un synode décrétait : « Les rois sont élus légitimement par les prêtres et le séniorat » [10].

En même temps que lui, Pépin le Bref avait fait sacrer ses fils Carloman et Charlemagne in *reges Francorum*. En 806, Charlemagne, en vertu de la coutume germanique, procéda au partage de ses États ; toutefois il prit ces dispositions du consentement des nobles et les fit ratifier par le pape Léon III [11]. C'était plutôt le *corpus regni*, comme dit Charlemagne, que le *regnum* qui était partagé, car jusqu'au X^e^ siècle, les rois qui se succédèrent dans les territoires de son empire portèrent le titre de *rex francorum* : c'est alors seulement que s'opéra la séparation définitive des royaumes issus de l'ancien empire carolingien [12]. Louis le Pieux, en 817, divisa ses possessions entre ses héritiers, mais ce fut de concert avec les grands de l'empire, qui élurent Lothaire comme futur empereur [13]. Si,

[8] E. Chénon, *o. c.*, I, p. 181 et 184.

[9] E. Chénon, *o. c.*, I, p. 181, et plus haut, ch. I, note 19; M. Buchner, *Die Clausula de unctione Pippini eine Fälschung aus dem Jahre 880*. Paderborn, 1926.

[10] MGH, *Epist.* IV, p. 23 : « Sed legitime reges a sacerdotibus et senioribus populi eligantur ».

[11] A. J. Carlyle, *o. c.*, I, p. 241, qui rapporte le texte des *Annales d'Einhardt*, an. 806 : « Conventum habuit imperator cum prioribus et optimatibus Francorum de pace constituenda et conservanda inter filios suos, et divisione regni facienda in tres partes, ut sciret unusquisque illorum quam partem tueri et regere debuisset si superstes illi deveniret. De hac participatione et testamentum factum, et jurejurando ab optimatibus Francorum confirmatum, et constitutiones pacis conservandae causa factae; atque omnia litteris mandata sunt, et Leoni papae, ut his sua manu subscriberet, per Einhardum missa ». De même A. J. Carlyle, *o. c.*, I, p. 283; cfr H. Pirenne, *o. c.*, I, p. 34 et ss., et les auteurs cités.

[12] E. Chénon, *o. c.*, I, p. 180 et 463.

[13] MGH, *Leg. Sect.* IV, I, n° 136 : « Actum est ut et nostra et totius populi nostri in dilecti primogeniti nostri Hlutharii electione vota concurrerent... placuit et nobis et omni populo nostro, more solemni imperiali diademate coronatum nobis et consortem et successorem imperii... Ceteros vero fratres ejus, Pippinum videlicet et Hludovicum aequivocum nostrum communi consilio placuit regiis insigniri nominibus et loca inferius denominata constituere... »

en 877, Louis le Bègue, dans le serment qu'il prononça à Reims lors de son couronnement, reconnut le caractère électif de son pouvoir, en fait, ce pouvoir resta dans la même dynastie, non sans que chaque souverain se vît élu ou confirmé dans ses fonctions par ses sujets [14].

Si nous jetons un coup d'œil sur la responsabilité du souverain à cette époque, nous trouvons un nouvel indice du caractère électif de la couronne. Au concile national franc tenu à la villa de Savonnière, près de Toul, Charles le Chauve, le 14 juin 859, déclara, dans un mémoire justificatif, que personne ne pouvait déposer le roi sans la décision préalable des évêques [15]. La même année, les évêques réunis au concile de Metz (28 mai-4 juin) statuèrent sur le cas de Louis le Germanique accusé d'avoir forfait à son serment [16]. Dans une lettre du 17 septembre 864, à Advence de Metz, Nicolas I[er] déclara « qu'avant d'obéir aux rois, il fallait s'assurer qu'ils n'étaient pas des tyrans auxquels on devait résister » [17]. Ces diverses interventions ecclésiastiques se justifient si l'on tient

[14] A. J. Carlyle, *o. c.*, I, p. 244; MGH, *Leges, Sect.* II, t. II, n° 283 : « Ego Hlodovicus misericordia Domini Dei nostri et electione populi rex constitutus... ». Hincmar de Reims lui rappela le caractère électif de sa couronne : *Epist.* XX : « Possum dicere non vos me elegistis in praelatione Ecclesiae sed ego cum collegiis meis et ceteris Dei ac primogenitorum vestrorum fidelibus, vos elegi ad regimen regni... » E. Chénon, *o. c.*, I, p. 182-185; 463-468; 569. — On pourrait alléguer d'autres exemples d'élection : l'élection de Boson au royaume d'Arles, en 879; celle de Charles le Chauve reconnu roi d'Italie, à Pavie, en 876; celle d'Eudes, comte de Paris, en 887.

[15] Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 217; *Liber proclamationis adversus Wenilonem*, 3; MGH, *Leges, Sect. II*, t. II, p. 451 : « A qua regni sublimitate supplantari vel projici a nullo debueram saltem sine audientia et judicio episcoporum, quorum ministerio in regem sum consecratus, et qui throni Dei sunt dicti in quibus Deus sedet, et per quos sua decernit judicia, quorum paternis correptionibus et castigatoriis judiciis me subdere fui paratus et in praesenti sum subditus ». Cfr aussi E. Chénon, *o. c.*, I, p. 344; J. Rivière, *o. c.*, p. 6; A. J. Carlyle, *o. c.*, I, p. 240, écrit à propos de l'élection de ce monarque : « In a document concerning the election of Charles the Bald to the kingdom of the Eastern Franks in 869, we have a good statement of all the grounds of succession — the right of the legitimate heir, the appointment of God, an the election of the nation ». — Cet auteur fait allusion au document publié dans MGH, *Leges, Sect. II*, t. II, p. 276 ; *Electionis Karoli capitula in Regno Hlotarii factae, 869, sept. 9;* voir aussi A. J. Carlyle, *o. c.*, I, p. 212 et 284.

[16] Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, *Appendice*, I, p. 1337.

[17] Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 341; par contre, en 865, le même pontife écrivait aux évêques de l'empire de Charles le Chauve, Migne, PL, t. CXIX, col. 914 : « Liceat ei (sc. Ludovico II imperatori) regna sibi *per haereditarium jus* derivata et apostolicae sedis auctoritate firmata, et summi pontificis manu capiti superposito diademate augustissime decorata, cum suis fidelium pie ac justissime gubernare ». Voir E. Eichmann, *o. c.*, I, p. 65, d.

compte du pacte passé entre la royauté et le peuple au concile de Coitbach en mars ou avril 849. Le roi avait admis que son autorité n'était pas absolue, qu'il devait gouverner avec justice et équité, accepter des remontrances des évêques et même des laïques, sous peine de se voir refuser obéissance ; et depuis lors, les rois de France prirent des engagements envers leurs sujets lors de leur sacre [18].

Bref, sous les Carolingiens, le pouvoir fut électif sans aucun doute, et les rois, responsables de leur gestion : ce qui amena une royauté faible et impuissante devant une aristocratie indisciplinée et ambitieuse qui la dépouilla de ses attributions de pouvoir central au point de faire du roi, selon l'expression de Leclercq, le premier d'entre ses pairs.

En France, l'année 987 fut marquée par l'élection de Hugues Capet. Lui-même et sa dynastie luttèrent pour faire triompher le principe d'hérédité. Les monarques capétiens faisaient élire par avance un de leurs fils par une assemblée d'évêques ou de barons, sur laquelle ils exerçaient une grande influence, et souvent même ils le faisaient sacrer. Ces élections devaient durer jusqu'à l'avènement de Philippe-Auguste, dernier roi élu de la sorte, si bien qu'au début du XIII[e] siècle, le caractère héréditaire de la couronne était définitivement acquis [19].

En Italie, le pouvoir royal était électif. Nul ne pouvait être empereur s'il n'était en même temps roi d'Italie. Quand il s'agit de donner un successeur à Louis II, le pape Jean III convoqua l'aristocratie épiscopale et laïque afin que, suivant le droit des Italiens, cette assemblée pût délibérer sur le choix d'un nouveau souverain [20].

En Allemagne, la question est complexe. Les rois de Germanie, écrit M. Fliche, affirmaient dans les actes officiels qu'ils tenaient leur pouvoir de leurs ancêtres par droit d'héritage ; en fait, pour se concilier la féodalité déjà puissante, les Otton et leurs successeurs sollicitèrent son assentiment à cha-

[18] HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, IV, *Appendice III*, p. 1364-1370.

[19] L'élection de Hugues Capet eut lieu à Noyon; voir E. CHÉNON, *o. c.*, I, p. 569; A. J. CARLYLE, *o. c.*, I, p. 286; W. LOWIS, *o. c.*, p. 65. — Sur le triomphe du caractère héréditaire de la couronne, voir E. CHÉNON, *o. c.*, I, p. 569-571; J. FLACH, *l. c.*; J. CALMETTE, *La société féodale*, Paris, 1923, p. 28 et ss.

[20] Voir plus haut, note 14; HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, IV, p. 646, note; E. PASTERIS, *o. c.*, p. 47.

que changement de règne [21]. Toutefois on y rencontre de vraies élections. Henri II fut élu par les Allemands en 1002. Il est vrai qu'avec Otton III avait disparu la descendance masculine d'Otton le Grand [22]. Le 8 septembre 1024, Conrad II fut désigné au choix des hauts feudataires du royaume par l'archevêque de Mayence [23]. Le 17 juillet 1054, Henri III, son successeur, fit, de son vivant, désigner son fils comme roi par les grands de la cour, et en 1056, à la mort de son père, Henri IV fut reconnu par les seigneurs et par le pape [24]. S'il faut en croire Bernold de Constance, le 25 décembre 1076, à Goslar, Henri IV fit jurer à plusieurs seigneurs qu'ils éliraient son fils pour lui succéder au trône [25]. En 1077, Rodolphe de Souabe fut élu par les princes saxons, et le nouveau souverain dut prendre l'engagement de ne pas transmettre le

[21] A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI^e siècle*, dans *Rev. hist.*, 1917, t. CXXV, p. 3.

[22] L. Duchesne, *o. c.*, p. 365; U. Stutz, *a. c.*, soutient que Willigis, archevêque de Mayence, aurait joué un rôle primordial dans cette élection; voir A. Fliche, CR, sur U. Stutz, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1926, t. XXII, p. 904.

[23] U. Stutz, *a. c.*

[24] *Annales Hildesheimenses, an.* 1056, MGH, SS, III, 104 : « Heinricus filium suum Heinricum Romani Pontificis, ceterorumque pontificum et principum electione regem constituit »; Hermann de Reichenau, MGH, SS, V, p. 633, rapporte le même fait à l'année 1053. Brunon, *De bello saxonico, an.* 1056, MGH, SS, V, p. 330, et Baronius, *Annales*, 1056. — Pour la ratification de 1056, cfr Léon d'Ostie, *Chronica monasterii Casinensis*, II, c. 91, dans MGH, SS, VII, p. 690; Berthold de Reichenau, MGH,, SS, V, p. 270; Bernold de Constance, *Chronica, an.* 1056, MGH, SS, V, p. 427; Grégoire VII reconnaît avoir participé à l'élection de Henri IV lorsque, le 1^er septembre 1073,il écrit à Rodolphe de Souabe : « Unde nobilitatem tuam scire volumus, quia non solum circa Heinricum, cui debitores existimus, ex eo quod ipsum in regem elegimus... ipse (Heinricus III imperator) moriens Romanae ecclesiae per venerandae memoriae papam Victorem praedictum filium suum commendavit ». *Reg.* I, 19; Jaffé, *Bibl. rerum germanicarum.* II, p, 30. — Hildebrand ne put assister à cet acte de 1056 lorsque Henri III recommanda son fils au pape Victor, car le 13 février 1056 il tenait un concile à Mâcon, et demeura en France toute l'année. Cependant Hildebrand affirme clairement qu'il participa à l'élection, c'est donc qu'il se trouvait à Tribur en 1053, à cette réunion dont parle Hermann de Reichenau, et cet événement rapporté par le chroniqueur est distinct de celui que l'annaliste d'Hildesheim place en 1056. Bernold confirme cette opinion dans sa chronique, car s'il relate le fait de 1056, an. 1056, MGH, SS, V, p. 427 : « Heinricus imperator filium suum, jam regem factum, principibus regni commendans obiit 3 non. Octobris », au n° 1053 de sa chronique il a signalé la première élection. W. Martens, *Die Besetzung des päpstlichen Stuhls unter den Kaisern Heinrich III. und Heinrich IV.*, Fribourg, 1886, p. 166 et ss. interprète ce texte de Grégoire VII, dans ce sens qu'il aurait reconnu Henri IV comme roi sans avoir participé à aucune élection proprement dite.

[25] Bernold, *Chronique, à l'année 1076.* — Nous aurons à revenir sur ce point qui, comme nous le verrons, semble en contradiction avec la doctrine de Henri IV sur le caractère héréditaire du pouvoir royal.

pouvoir à son fils si celui-ci n'était agréé par le peuple [26], événements qui se renouvelèrent en 1081, lors de l'élection de Hermann de Luxembourg [27].

Ce raccourci historique permet de constater qu'il n'y avait pas de statut juridique bien précis pour régler la transmission du pouvoir civil : si la couronne reste généralement l'apanage d'une dynastie, les sujets interviennent pour reconnaître, parfois pour élire, le nouveau souverain. Cette situation il est vrai, et c'est ce qui rend la solution du problème particulièrement délicate, pourrait s'expliquer peut-être par le régime féodal. A l'avènement d'un nouveau suzerain, les vassaux devaient lui faire hommage et reconnaître ainsi leur dépendance [28]. D'autre part, les changements de dynasties semblent n'avoir soulevé aucune difficulté du point de vue juridique.

Il reste que l'Église reconnaissait indifféremment les princes qui tenaient leur autorité de leurs ancêtres ou de l'élection. La lutte s'engagea donc entre grégoriens et impérialistes sur un terrain vierge de toute disposition légale bien décisive.

II

La plupart des antigrégoriens, afin de prouver que Rodolphe de Souabe était un usurpateur et que Grégoire VII avait outrepassé ses droits en déposant Henri IV, cherchèrent à établir le caractère héréditaire de droit divin du pouvoir royal. Grégoire VII et les curialistes, soutenus d'ailleurs par cer-

[26] A. Fliche, *l. c.*, p. 4; Brunon, *De bello saxonico*, c. X, 1, MGH, SS, V, p. 365 : « Hoc etiam ibi, consensu communi comprobatum, Romani pontificis auctoritate est corroboratum ut regia potestas nulli per hereditatem, sicut antea fuit consuetudo, cederet, sed filius regis, etiam si valde dignus esset, potius per electionem spontaneam quam per successionis lineam proveniret; si vero non esset dignus filius regis, vel si nollet eum populus, quem regem habere vellet haberet in potestate populus ».

[27] *Bernoldi Chronicon*, MGH, SS, V, p. 437; Brunon, *De bello saxonico*, c. 130, MGH, SS, V, p. 384 : « De communi negotio regis constituendi, communi consilio tractaverunt, et post multos tractatus, ut Herimannum regem eligerent, unanimiter omnes consenserunt ». — Cfr Lettre de Grégoire VII à ses légats, Altmann de Passau et Guillaume d'Hirschau, du 15 octobre 1081, *Reg.* VIII, 26 (IX, 3); Jaffé, *o. c.*, II, p. 473; Jaffé-Wattenbach, nº 5206. — Pour l'élection de Hermann, cfr A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 210; Voigt, *o. c.*, II, p. 247; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 826 et p. 844. A. Hauck remarque qu'à la mort de ce roi survenue le 24 septembre 1088, personne ne songea à lui donner un successeur.

[28] J. Calmette, *o. c.*, p. 32.

tains partisans de Henri IV, prétendaient que ce pouvoir était électif, ou du moins contestaient qu'il fût nécessairement héréditaire. Que telle fut la doctrine de Grégoire VII, ses actes et ses écrits nous en sont le garant : nous ne nous attarderons pas longuement à le montrer, car tous les historiens sont d'accord sur ce point [29].

Au synode de Rome de 1076 (14-22 février), Grégoire VII avait déposé Henri IV et délié ses sujets de leur serment de fidélité. Cette sanction n'avait rien de définitif : elle était subordonnée à l'attitude que prendrait Henri IV, comme le pape l'écrivit aux fidèles de Germanie : « Si Henri IV ne se convertit pas, il faudra pourvoir à son remplacement par l'élection d'un autre prince » [30]. Pour ce motif, Grégoire s'opposa, par ses légats Sigehard d'Aquilée et Altmann de Passau, au choix d'un nouveau souverain à l'assemblée de Tribur d'octobre 1076. Cette attitude était inspirée par la politique : le pape voulait ménager Henri IV et l'amener à se réconcilier avec l'Église. C'est ce qu'indique clairement la lettre que Grégoire adressa, vers la fin de l'année 1076, à l'église de Milan : « Les fidèles déclarent que si le roi ne vient pas à résipiscence, ils éliront un autre souverain ; nous leur avons promis notre appui si la justice est respectée, et nous tiendrons notre engagement » [31].

L'assemblée de Tribur obéit aux injonctions du pape et remit la décision du sort de Henri IV et l'élection éventuelle d'un autre souverain à la réunion convoquée à Augsbourg pour le 2 février 1077.

Dans l'entre-temps, Henri IV se rendit à Canossa et fut re-

[29] J. DE PANGE, *o. c.*, p. 115; A. CAUCHIE, CR cité, p. 578; E. JORDAN, *l. c.*, p. 200, note 1; K. MIRBT, *o. c.*, p. 246 et 464; A. WERMINGHOFF, *o. c.*, p. 42; A. FLICHE, *Les prégrégoriens*, p. 326; *Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI^e siècle*, *l. c.*, p. 59; HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, V, p. 76; A. J. CARLYLE, *o. c.*, IV, p. 190 et ss.; *a. c.* dans *Rev. d'hist du droit*, 1923, t. V, p. 36, etc.

[30] Lettre du 3 septembre 1076, *Reg.* IV, 3; JAFFÉ-WATTENBACH, n° 5002; édit. CASPAR, p. 297; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 245; PL, t. CXLVIII, col. 456 : « Quod ex corde non fuerit ad Deum conversus, talis ad regni gubernacula, Deo favente, inveniatur qui ea quae praedixímus..., observaturum promittat. Ut autem vestram electionem si valde oportet ut fiat, apostolica auctoritate firmemus... »

[31] *Reg.* IV, 7 (lettre du 31 octobre 1076); édit. CASPAR, p. 304; JAFFÉ, *Bibl.* II, p. 251; PL, t. CXLVIII col. 461 : « Ad tantum enim numerum fideles Romanae ecclesiae pervenerunt, ut nisi ad satisfactionem veniat rex, alium regem palam dicant eligere, quibus nos favere servata justitia promisimus, promissumque firmum tenebimus ».

levé de l'excommunication, sans toutefois que le pape lui rendît son pouvoir : sa cause devait être jugée à la diète d'Augsbourg, en présence de Grégoire VII [32]. Henri IV ne se présenta pas à cette réunion. Malgré les efforts du souverain pontife pour retarder l'inévitable, le 13 mars, à Forcheim, Rodolphe de Souabe fut élu roi.

Tout en désapprouvant cette élection, Grégoire VII reconnut le fait, mais il continua ses relations avec le roi dépossédé. Il ne considérait donc pas la dignité royale comme héréditaire, sinon comment aurait-il pu accorder le titre de roi à celui qui venait d'être élu contre le droit héréditaire de Henri IV ? Celui-ci aussi le pape le traitait en roi.

Aux yeux de Grégoire VII, Rodolphe est désigné comme roi d'une façon légitime, et s'il ne le reconnaît pas immédiatement pour seul détenteur du pouvoir royal, c'est qu'il conserve l'espoir de ramener Henri IV. Cette politique de bascule, le pape l'abandonna en 1080, lorsqu'il reconnut formellement Rodolphe comme souverain, et condamna à nouveau Henri IV [33].

La preuve que Grégoire considéra Rodolphe comme détenteur légitime du pouvoir en vertu de son élection, nous la trouvons dans l'attitude très différente qu'il prit à l'égard d'autres usurpateurs : il menaça du glaive de S. Pierre le comte Wezel qui avait pris les armes contre le roi de Dalmatie, s'il ne cessait sa campagne [34] ; il invita les fidèles de Calabre

[32] *Reg.* IV, 12 (lettre du 28 janvier 1077); édit. CASPAR, p. 312-314; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 256-258; PL, t. CXLVIII, col. 465-466. Le pape note la promesse de Henri IV de se rendre en Allemagne pour s'y justifier « quoniam adhuc totius negotii causa suspensa sit ». A. FLICHE, *Grégoire VII*, p. 305 et ss.; cfr DEUSDEDIT, *Coll. can.*, l. IV, c. 421, édit. W. VON GLANVELL, p. 597.

[33] Les légats pontificaux approuvèrent cet acte, mais Grégoire se refusa à le ratifier : « Rodulphus non suo praecepto sive consilio regnum tunc suscepisse ». *Reg.* IX, 28. — JAFFÉ-WATTENBACH, n° 5237, p. 643, rapporte la controverse relative à la date de cette lettre qu'il faut placer en 1083 ou 1084; Grégoire, dans l'historique de la question qu'il donne dans sa constitution au synode de 1080 avant de procéder à la seconde condamnation de Henri IV, insiste à nouveau sur ce point, et toute sa politique de 1077 à 1080 en vue de ramener la paix en Allemagne suppose cette attitude de neutralité à l'égard de Rodolphe, comme les Saxons le constatent eux-mêmes dans la lettre qu'ils adressèrent à Grégoire VII en 1079, lettre rapportée par BRUNON, *De bello saxonico*, dans MGH, SS, V, p. 371, 375. Grégoire VII ne reconnut Rodolphe qu'au synode de 1080; *Reg.* VII, 14*a*; édit. CASPAR, p. 480-482; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 398-401; PL, t. CXLVIII, col. 813-817.

[34] Lettre du 4 octobre 1079, *Reg.* VII, 4; édit. CASPAR, p. 463-464; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 384; PL, t. CXLVIII, col. 548.

et d'Apulie à porter secours à l'empereur de Constantinople, déposé d'une façon injuste par Nicéphore, frappé, pour ce fait, d'anathème au concile de 1078 [35].

Au reste, les lettres que le pape écrivit le 15 mars 1081 à Hermann de Metz, et le 5 octobre de la même année à ses légats Altmann de Passau et Guillaume d'Hirschau, nous livrent d'une façon formelle la pensée de Grégoire sur le caractère électif de la couronne royale. Il y préconise très explicitement la procédure de l'élection pour remplacer Rodolphe de Souabe tué sur l'Ulster, en pleine victoire, le 15 octobre 1080 [36], et il condamne les souverains, aveuglés par leur affection paternelle, qui veulent constituer leur fils comme successeur, sans se soucier, au grand dommage de l'Église elle-même, s'il n'en est pas de plus digne [37].

Cette dernière incise est très importante, car elle détermine le point de vue de Grégoire VII durant tout son pontificat, dans les questions d'ordre temporel. Sa doctrine peut se résumer comme suit : il est plus conforme aux intérêts de l'Église de voir la couronne transmise par voie d'élection. Il importe de le remarquer, Grégoire VII ne condamne pas la théorie de l'hérédité de la couronne royale, il la suppose, au contraire, dans la lettre qu'il adressa, le 6 novembre 1077, à Harold, roi de Danemark : « Il convient que celui qui, en bon père, vous a laissé son royaume en héritage, ne soit pas privé des secours spirituels qu'il peut escompter » [38].

Cette attitude doctrinale, toute d'opportunité, fut partagée par nombre de polémistes à cette époque. Les faits, nous l'a-

[35] Lettre du 25 juillet 1080, *Reg.* VIII, 6, édit. CASPAR, p. 523-524; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 426-428; PL, t. CXLVIII, col. 574-575 : « Placitum sibi esse, ut Michaeli, imperatori Constantinopolitano injuste dejecto, a fidelibus S. Petri subveniretur... »; excommunication, cfr MIGNE, PL, t. CXLVIII, col. 802.

[36] *Reg.* VIII, 26 (IX, 3); JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 473; DEUSDEDIT, *Coll. can.*, IV, 422, édit. W. VON GLANVELL, p. 598-599, rapporte la formule du serment à imposer au nouveau roi; voir sur ce point A. FLICHE, *o. c.*, II, p. 21-25, où il établit que ce serment est interpolé.

[37] *Reg.* VIII, 21, édit. CASPAR, p. 562; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 464; PL, t. CXLVIII, col. 601 : « Non carnali amore illecti, studeant (reges) filium suum gregi, pro quo Christus sanguinem suum fudit, praeponere, si meliorem illo et utiliorem possunt invenire, ne plus Deo diligendo filium, maximum sanctae Ecclesiae inferant detrimentum ».

[38] *Reg.* V, 10, édit. CASPAR, p. 362; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 299; PL, t. CXLVIII, col. 496 : « Decet enim ut qui te sui corporalis et saecularis regni seu honoris haeredem ut bonus pater reliquit, spiritualibus auxiliis, prout esse poterit, non videatur fraudari... »

vons rappelé, précédèrent les théories : c'est le flux et le reflux des idées et des événements qui se vérifient une fois de plus. La discussion a ici la prétention d'être nettement d'ordre juridique. C'est peut-être ce qui explique la rupture de l'unité de front que l'on remarque dans les partis en présence. En effet, si quelques impérialistes se rallient à la thèse de l'élection, qu'ils interprètent toutefois au mieux de leurs intérêts, plusieurs grégoriens, tout en soutenant le pape dans l'exercice de sa juridiction en cette matière, recourent au caractère contractuel et populaire du pouvoir royal.

Après avoir exposé les doctrines très nuancées des publicistes sur ce point, il nous restera à examiner le rôle de l'autorité ecclésiastique dans la collation du pouvoir civil.

III

Il est presque superflu de faire remarquer que parmi les partisans du caractère électif de la couronne, se rangent les évêques et les seigneurs saxons qui prirent part à l'élection de Rodolphe de Souabe et à celle de Hermann de Luxembourg. Le fait seul suffirait à mettre en évidence leur doctrine, mais le serment imposé aux élus de ne pas travailler à assurer leur succession à leurs fils, s'il est des candidats plus dignes, et de laisser au peuple la liberté de choisir son chef, paraît marquer une évolution dans la doctrine et donner à l'élection toute sa signification.

Toutefois, la relation de l'élection de Rodolphe de Souabe, que nous a laissée l'annaliste Brunon, présente une réelle difficulté, non sur la position doctrinale des électeurs, mais sur le droit antérieur : « De commun accord, ainsi s'exprime Brunon, il fut décidé que le pouvoir royal ne serait plus transmis par voie de succession, comme c'était la coutume, mais que l'héritier du souverain, même s'il en était très digne, serait investi de l'autorité royale plutôt par élection spontanée qu'en vertu du droit d'héritage; si, par contre, le fils du monarque était indigne, ou si le peuple ne voulait pas de lui comme roi, l'assemblée de la nation choisirait librement celui qu'elle voudrait » [39]. Cette résolution, confirmée par le pon-

[39] Brunon, *De bello saxonico*, c. 91, MGH, V, p. 365 : « Hoc etiam ibi consensu communi comprobatum, Romani Pontificis auctoritate est corroboratum

tife, au dire du chroniqueur, est claire : désormais le pouvoir ne sera plus héréditaire mais électif.

Que penser de cette incise : *sicut ante fuit consuetudo ?* Sur quels faits repose cette coutume ? Certes, les souverains germaniques se succédèrent de père en fils, mais à chaque avènement on constate l'intervention des principaux du royaume. En fait, malgré ces simulacres d'élection, le pouvoir fut héréditaire dans la dynastie des Otton. Pour réagir contre cette situation qu'ils viennent de modifier par leur vote, et pour éviter sans doute que le procédé observé depuis Conrad jusqu'alors ne devienne une règle de droit en faveur de la famille régnante, les électeurs de Forcheim décident qu'à l'avenir l'accession au trône se ferait chaque fois par voie d'élection. En même temps, ils reconnaissent le droit de participer à l'élection non seulement à quelques favoris dévoués à la dynastie régnante, mais à la nation elle-même : « *Vel si nollet eum populus, quem regem habere vellet, haberet in potestate populus* ». La doctrine qui fonde ces résolutions est très voisine de la théorie du pouvoir populaire.

Quant à l'approbation pontificale rapportée par Brunon, nous l'avons expliquée : Grégoire VII admet le principe de l'élection comme mode légitime de transférer le pouvoir, mais il considère l'élection de Rodolphe de Souabe comme inopportune.

Les Bernold de Constance, les Gebhard de Salzbourg, les Deusdedit, n'examinent pas cette question, mais ils admettent l'attitude de Grégoire VII qu'ils défendent vigoureusement : c'est donc qu'ils partageaient ses opinions sur le fond même de toute sa politique.

Dans le camp adverse, Guy de Ferrare semble très favorable à la doctrine grégorienne. La première partie de son ouvrage constitue un véritable plaidoyer en faveur du pontife. Il y déclare que le pape n'a pas, comme on le lui a reproché, concouru à l'élection de Rodolphe de Souabe ; l'eût-il fait, on ne pourrait le condamner d'avoir arraché le royaume à un souverain justement excommunié et déchu de sa dignité en vertu

ut regia potestas nulli per hereditatem, *sicut ante fuit consuetudo,* cederet, sed filius regis, etiam si valde dignus esset, potius per electionem spontaneam, quam per successionis lineam rex proveniret, si vero non esset dignum regis filius, vel si nollet eum populus, quem regem habere vellet, haberet in potestate populus... »

de l'autorité de S. Pierre [40]. La seconde partie de son libelle, par contre, est un réquisitoire incisif, quoique d'allure modérée, pour établir que Grégoire a abusé de son autorité et outrepassé ses droits. Il y reprend le reproche dont il venait de laver le pontife : c'est lui, l'évêque de Rome, qui a créé roi Rodolphe de Souabe. Mais il n'invoque pas, pour le condamner, le droit héréditaire de Henri IV à la couronne. Un texte plus explicite montre que nous sommes en droit de nous appuyer sur son silence : « De même que ni l'empire, ni la royauté, ne sont héréditaires, ainsi les droits attachés à ces dignités n'ont pas ce caractère et ne doivent pas appartenir d'une façon permanente aux rois et aux empereurs » [41]. Une telle déclaration, non controuvée d'ailleurs, nous permet de ranger, avec K. Mirbt [42], Guy de Ferrare parmi ceux qui préconisèrent le caractère électif du pouvoir civil.

La question du caractère électif de la couronne en soulève une autre qui la complète : l'élection confère-t-elle le pouvoir d'une façon irrévocable, ou le souverain ainsi désigné peut-il être parfois déposé ? Des questions littéraires de dépendance de sources entre le *Liber ad Gebehardum* de Manegold de Lautenbach et le *Faux privilège* de Léon VIII [43] nous forcent à examiner d'abord la doctrine de l'origine populaire du pouvoir.

[40] Guy de Ferrare, *De scismate Hildebrandi* (1086), édité par Dümmler, *Lib. de lite*, I, p. 529-567; cfr A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 239 et ss.; A. Fliche, *Guy de Ferrare*, dans *Bulletin italien*, 1916, t. XVI, p. 105-140; *Le pontificat de Victor III*, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1924, t. XX, p. 392. — Cfr l. I, c. 3-6; A. Fliche, *Guy de Ferrare*, *Bull. italien*, p. 113 et ss. Guy de Ferrare, après avoir soutenu pendant quelques années la cause grégorienne, est passé au parti de Guibert, et c'est à la demande de celui-ci qu'il rassembla les arguments pour et contre Grégoire VII.

[41] *De scismate Hildebrandi*, *Lib. de lite*, I, p. 564 : « Sicut enim imperium et regnum non est successorium, sic jura quoque regnorum et imperatorum successoria non sunt, nec regibus et imperatoribus perpetim manere possunt ».

[42] K. Mirbt, *o. c.*, p. 548.

[43] A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI^e siècle*, *Rev. hist.*, 1917, t. CXXV, p. 53; il rapporte, p. 57, note 1, l'opinion de G. Koch, *Manegold von Lautenbach und die Lehre von der Volkssouveränität unter Heinrich IV.*, p. 90 et ss., sur la date de composition du *Privilegium* et sa signification; il examine, p. 54, note 1, la dépendance des deux écrits et conclut que Manegold ne pouvait réfuter ce document que chronologiquement il n'a pu connaître. — Aux raisons alléguées pour justifier l'ordre adopté, nous pouvons ajouter : 1°) l'ordre chronologique à observer, car l'ouvrage de Manegold parut au plus tard au début de 1085 et le *Faux privilège* fut produit pour la première fois au concile de Mayence (avril 1085). Cfr A. Fliche, *o. c.*, p. 57, note 1; 2°) le *Faux privilège* se rapproche davantage du système de Pierre Crassus qui soutient le caractère héréditaire du pouvoir civil.

IV

La doctrine de l'origine populaire et contractuelle du pouvoir avait été appliquée déjà au concile de Coitbach en mars 849; elle fut exposée systématiquement par Manegold de Lautenbach qui la concilia avec la théocratie grégorienne, et reprise par Paul de Bernried [44].

[44] Concile de Coitbach, près de Redon, en mars ou avril 849, cfr HEFELÉ-LECLERCQ, *o. c.*, IV, *appendice III*, p. 1366-1370. Il y eut un pacte réel entre la royauté et le peuple. Le roi franc, qui jusqu'alors avait été monarque absolu, en théorie, reconnut que son autorité avait des limites : les fidèles ne sont pas tenus d'obéir au roi, si ce dernier commet des injustices, s'il se refuse à admettre les remontrances non seulement des évêques, mais des laïques, s'il viole ses engagements. Si ce pacte n'est pas une espèce de constitution, au sens moderne, c'est déjà une charte, la première en date dans l'histoire du moyen âge. Depuis lors, les rois de France prirent des engagements envers leurs sujets notamment à l'occasion de leur sacre. — MANEGOLD DE LAUTENBACH, *Liber ad Gebehardum, Lib. de lite*, I, p. 392; cfr J. DE PANGE, *Les théories politiques du Moyen Age*, p. 163, note 130; A. J. CARLYLE, *o. c.*, IV, p. 233 et ss., III, p. 160 et ss.; A. FLICHE, *Les théories germaniques de la souveraineté...*, p. 44-53. Cet historien explique comme suit la théorie de Manegold : « Ce polémiste serait arrivé à la conception du pouvoir qui lui est propre par suite de l'*assimilation* entre la fonction royale et la fonction épiscopale », *l. c.*, p. 60. En effet, le clergé et le peuple nomment l'évêque, comme ils procèdent à l'élection du roi. Certes, c'est un point de comparaison, rien de plus, et la profession de foi exigée du nouvel évêque ne peut être que très improprement assimilée au contrat prévu par Manegold au début de chaque règne. Il nous semble plus rationnel de ne voir dans ce rapprochement des deux dignités qu'une simple comparaison, non une assimilation, qui permettait à l'écrivain de mettre bien en relief la théorie de la souveraineté reprise à saint Augustin (*De civitate Dei*, l. III, c. 15-16, et l. V, c. 12). Le second argument de M. Fliche est formulé comme suit : « Le peuple n'a de pouvoir souverain ni dans la collation de l'épiscopat, ni dans la collation de la dignité royale, le peuple désigne la personne et l'autorité vient de Dieu, elle ne peut être retirée que par l'intermédiaire du pape ». D'abord, nous remarquons que le pape intervient seul dans la déposition de l'évêque. Pour ce qui est de la déposition du roi, M. Fliche dit que le pape seul peut prononcer une sentence valable de déposition. Nous ne pouvons l'admettre, car cela va à l'encontre du texte cité de Manegold qui semble bien n'admettre l'intervention du pape que comme condition de licéité de la déposition : « Tamen sacramenti consideratione, omni reverentia studebant obedire, donec illos (principes Saxones) apostolicam abjurando obedientiam (conciliabule de Worms où Henri IV déposa Grégoire VII) idololatriam cogebat exercere... super quo igitur scelere postquam hunc romana synodus justa ratione deposuit... Pertinuit igitur ad apostolici officium populum de his *securum reddere quem de exhibitis sacramentis vidit sollicitum aestuare* ». Manegold déclare donc le bien fondé de la sentence du synode romain et détermine le rôle du pape, mais il ajoute : « Ubi vero populum, quem debuit regere, in errorem coepit praecipitare, *quia rex desiit esse* », on ne pouvait plus observer le serment de fidélité. Le roi perdait donc *ipso facto* son pouvoir et le peuple était délié de ses obligations envers lui; il pouvait, comme l'indique le texte, procéder à une autre élection : « Libe-

Wenrich de Trèves avait soutenu que le caractère héréditaire de la dignité royale était un obstacle absolu à la déposition de Henri IV. Manegold lui opposa une théorie basée sur la démocratie. Sans nier l'origine divine du pouvoir royal, il reconnut au peuple le droit d'investir le prince de sa juridiction. Sans nullement prétendre que Manegold puisa sa manière de voir dans le droit romain, il est à remarquer que sa doctrine concorde avec le principe romain qui basait le pouvoir sur une délégation du peuple [45].

La source de la juridiction du souverain est, d'après Manegold, le contrat qui intervient à son avènement entre le monarque et ses sujets. Si, dans la suite, le prince est injuste dans le gouvernement, le peuple est libéré de son serment de fidélité et peut, en conséquence, déposer le roi et pourvoir à son remplacement. Toutefois, parce que le serment relève de la loi divine, il appartient au pape, qui en est le gardien, d'apprécier la légitimité de la cause. Manegold appliquant ces principes au cas de Henri IV, soutint que Grégoire VII n'avait fait que reconnaître un fait. Contrairement à la thèse de Wenrich, il déclarait que Henri IV était déchu de sa dignité par suite de la rupture du contrat, fondement et raison d'être de son pouvoir.

La royauté n'est donc nullement héréditaire. Le peuple choisit le souverain, lui abandonne ses droits et lui promet fidélité, sous la condition d'une sage administration. En cas de tyrannie, le pacte devient caduc, et la nation, libre de toute obligation à l'égard du monarque, choisit un nouveau roi [46].

rumque est populo illum deponere, alterum elevare », mais, pour assurer la paix des consciences et partant pour permettre d'agir licitement, le pape devait déclarer le serment nul, non l'annuler : « *De his securum reddere* ».

[45] Voir Deschepper, CR sur A. J. Carlyle, *o. c.*, I, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1905, t. VI, p. 609.

[46] *Liber ab Gebehardum*, c. 47, *Lib. de lite*, I, p. 392 : « Cum enim nullus se imperatorem vel regem creare possit, ad hoc unum aliquem super se populus exaltat, ut justi ratione imperii se gubernet et regat, cuique sua tribuat, pios foveat, impios perimat, omnibus videlicet justitiam impendat. At vero si quando pactum, quo eligitur, infringit, ad ea disturbanda et confundenda, que corrigere constitutus est, eruperit, juste rationis consideratione populum subjectionis debito absolvit, quippe cum fide prior ipse deseruerit, que alterutrum altero fidelitate colligavit. Huc accedit, quod populus nequaquam juramento ad hoc se cuiquam obligat, ut ad quoscumque furentis animi impetus obediat, aut, quo illum furor et insania praecipitat, illum necessitudo subjectionis sequi compellat » (ce texte confirme la remarque que nous faisions à la note précédente pour réfuter l'assertion de M. Fliche). Et au ch. 48 : « At vero, si ille non regnum gubernare,

La démagogie qui aurait pu être la conséquence de semblable théorie trouve un frein, efficace à cette époque de foi, dans l'intervention obligée du pape. En vertu de sa juridiction sur le serment, celui-ci juge de la licéité de la révolte [47]. Pourrait-on donner une illustration juridique plus complète de l'attitude de l'assemblée de Forcheim qui appliqua avant la lettre le système politique de Manegold?

Paul de Bernried se fit l'écho de ce polémiste dans sa *Vita Gregorii VII* [48]. Dans l'examen du procès de Henri IV, il souligne d'abord le rôle primordial de la nation, c'est-à-dire des hommes libres, dans l'élection du prince et dans le jugement sur son gouvernement. « Ni Henri IV, ni aucun souverain ne peut être constitué roi sans l'élection des *principes* ou hommes libres. Henri IV était tenu de se justifier des griefs formulés contre lui avant de pouvoir être, du consentement de tout le royaume, légitimement couronné » [49]. En d'autres termes, pour être réintégré dans la dignité royale dont il avait été dépouillé par Grégoire VII au synode de 1076, Henri IV devait se justifier devant une assemblée nationale, en présence du pape, selon son engagement de Canossa.

sed regni occasione tyrannidem exercere, justiciam destruere, pacem confundere, fidem deserere exarserit, adjuratus juramenti necessitate absolutus existit, liberumque est populo illum deponere, alterum elevare, quem constat alterutre obligationis rationem prius deseruisse ». Il applique ces principes au cas de Henri IV et conclut à la légitimité de sa déposition.

[47] Cfr texte cité à la note 44, à la fin.

[48] Paul de Bernried, *Vita Gregorii VII*, éditée par Watterich, *Pontificum romanorum vitae*, I, 1862, p. 424-546; Migne, PL, t. CXLVIII, col. 39-104. Cette œuvre a un caractère historique, mais appelle bien des réserves, comme nous l'avons signalé ailleurs, car elle est nettement à tendance apologétique et constitue un panégyrique du pontife, cfr A. Fliche, *La réforme grégorienne*, I, p. 373. Pour sa théorie sur le pouvoir, il dépend de Manegold, cfr A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté*, *l. c.*, p. 54, note 1. — De larges extraits sont repris dans les *Acta sanctorum* des Bollandistes, tome VI, du mois de mai, p. 101-157.

[49] *Vita Gregorii VII*, n° 72; PL, t. CXLVIII, col. 80 : « Nullatenus eum (Henri IV) sicut nec alium, in regem principibus, utpote liberis hominibus, superponi debere, absque eorum electione. Nam et a toto Regno de tot ac tantis injuriis ac perfidiis erat inculpatus, ut de his eum necesse esset primitus expurgari... et sic demum cum consensu totius Regni legitime coronari ». Au ch. 10, n° 85; PL, t. CXLVIII, col. 84; AASS, Mai, t. VI, p. 133, n° 85, il relate l'élection de Rodolphe de Souabe et l'engagement pris relativement au caractère électif de son pouvoir : « Qui utique, non ut proprium sed pro dispositione sibi creditum reputans, omne hereditarium jus in eo repudiavit et vel filio suo se hoc adoptaturum fore penitus abnegavit : justissime in arbitrio principum esse decernens, ut post mortem ejus libere non magis filium ejus, quam alium eligerent, nisi quem ad id culminis aetate et morum gravitate dignum invenissent ».

A ces déclarations déjà très significatives, le biographe de Grégoire VII joint un texte plus expressif encore, qui ne permet aucun doute sur la doctrine de son auteur : « Les hommes libres choisirent Henri IV comme roi à condition qu'il gouvernât en toute justice et équité. Ce contrat, Henri IV le méprisa et il ne cessa d'y forfaire, d'où, même sans intervention du Siège apostolique, les *principes* pouvaient à bon droit lui dénier la qualité de roi, puisqu'il avait fait fi des engagements qu'il avait pris lors de son élection. Le pacte n'étant plus observé, Henri IV ne pouvait plus être roi, car ne peut l'être celui qui s'attache non à gouverner ses sujets, mais à les entraîner dans l'erreur » [50]. Pour tous les polémistes dont nous avons analysé la doctrine, hormis Guy de Ferrare peu explicite sur ce point, le pouvoir royal est électif et essentiellement révocable. Leurs adversaires, au contraire, qu'ils soutiennent la théorie de l'élection ou celle de l'hérédité de la couronne, s'accordent pour mettre en relief l'irrévocabilité du pouvoir.

V

L'auteur du document connu sous le nom de *Faux privilège de Léon VIII,* composé vers 1085 [51], aussi bien que Benon, le cardinal schismatique, admettent la théorie de l'élection ; mais la délégation des pouvoirs, lorsqu'elle a été faite par les

[50] *Acta sanctorum,* au 25 mai, t. VI, p. 134, c. 10 : « Praeterea liberi homines Henricum eo pacto sibi proposuerunt in regem, ut electos, suos juste judicare,.. Quod pactum ille postea praevaricari et contemnere non cessavit... Ergo et absque Sedis Apostolicae judicio, principes eum pro rege merito refutare possent cum pactum adimplere contempserit quod eis pro electione sua promiserat, quo non adimpleto nec rex esse poterat nam rex nullatenus esse potest qui subditos suos non regere sed in errorem mittere studuerit ». — Texte visiblement inspiré de Manegold de Lautenbach.

[51] Cfr sur ce faux F. Schneider, *Eine antipäpstliche Fälschung des Investiturstreites und Verwandtes,* dans *Abhandlungen aus dem Gebiete der mittleren und neueren Geschichte und ihrer Hilfswissenschaften. Mélanges H. Fincke,* Munster, 1925 (p. 84-122), p. 84 et ss.; A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté, l. c.,* p. 53 et ss.; ce privilège qui nous est parvenu sous deux formes est publié dans MGH, in-4°, *Legum sectio IV,* I, p. 667 et ss. Ce document est présenté comme la bulle par laquelle Léon VIII aurait accordé à Otton le Grand, en 963, le droit de nommer le pape, nous l'avons signalé dans notre première partie. Cfr W. Martens, *o. c.,* p. 28-300; A. Solmi, *o. c.,* p. 160 et ss.

sujets, est définitive et irrévocable, non seulement en faveur d'une personne, mais aussi en faveur de l'institution.

« Depuis longtemps, lisons-nous dans le *Faux privilège*, le peuple romain a concédé à l'empereur tout son droit et toute son autorité, comme le proclament les Institutes (Institutio de jure, 1, 2)... Vu la difficulté de réunir fréquemment en une assemblée unique un peuple aussi nombreux, de recueillir la voix des adultes et des enfants, ceux-ci ont délégué leurs droits et leurs pouvoirs à un seul individu qu'ils ont nommé patrice... Puisque les peuples se sont donné des rois et des chefs, ils ne peuvent jamais, en toute vérité, leur refuser le respect et la soumission. Personne, en effet, ne peut s'ériger en roi, mais la nation choisit le souverain qui lui plaît. Après l'élection, celui-ci a acquis tout pouvoir sur tous, et le peuple ne peut s'affranchir de son joug ; il n'a plus la faculté d'enlever la royauté à celui qu'il en a investi... comme le peuple romain, après avoir usé de son droit, ne pouvait plus le reprendre... » [52].

Un tel plaidoyer en faveur des impérialistes de Worms, de Brixen, de Rome, clôt le débat : un roi établi par le peuple ne peut être déposé. En effet, les Romains, en leur conférant le titre de patrice, déléguèrent les pouvoirs et les droits afférents à cette dignité, à Charlemagne, à Otton, à Henri III, à Henri IV. Par là même, ils ont renoncé à la faculté d'élire le souve-

[52] *Privilegium majus*, MGH, *l. c.*, p. 667-668 : « Jam enim dudum populus Romanus imperatori omne jus suum et potestatem concessit sicut in Institutionibus scriptum est : « Quodcumque igitur imperator per epistolam constituit vel edicto precepit vel rescripto decrevit, constat esse legem ». Quia difficile erat in unum semper tantum populum congregare universasque voces adultorum et parvulorum exspectare, idcirco uni tantum personae suum jus ac potestatem tradiderunt, quem patricium nuncupaverunt, juxta vero quem XII^im^ super alios universos constituerunt, quos senatus consultos nominaverunt » (souvenir de l'ancien sénat romain qui constituait le conseil de l'empereur); c. 36, p. 673 : « Et quia gentes sibi reges et rectores preposuerunt, profecto nunquam amplius reverentiae jugum recusare possunt »; c. 38, p. 673 : « Sic ergo populus Romanus, postquam se suo jure privarunt, nunquam illud repetere possunt » p. 669 : « Nemo enim se ipsum potest regem facere, sed populus primum sibi creavit regem quem voluerat. Sed cum factus fuerat rex, jam habet potestatem in omnibus, et jam non est amplius populus jugum ejus de cervice sua repellere. Facto autem rege, de regno eum repellere non est in potestate populi, et sic voluntas populi post in necessitatem convertitur ». — Ce dernier passage qui figure déjà dans ATTON DE VERCEIL, *Epist.* I, et y est attribué à S. Jean Chrysostome, cfr CARLYLE, *o. c.*, II, p. 117, est repris textuellement par Benon, dont nous allons examiner la théorie. — Et enfin, *l. c.*, p. 669 : « Postquam vero Romanorum cognovimus pravitates et quia se suo jure privarunt tunc per nostram apostolicam auctoritatem illas pravitates omnino delendas esse decrevimus, ut nulla ambitio populi pontificis habeat electionem, neque quid commune in regum successione nec in patriciatus dignitate eos aspirare sancimus »; de même au c. 38 p. 673.

rain, car la fonction de patrice comporte le droit de nommer le chef de l'État.

E. Jordan donne la vraie signification de ce libelle, lorsqu'il écrit : « Henri IV et ses conseillers, préoccupés de sauvegarder le principe héréditaire du pouvoir civil, n'acceptent cette théorie du droit romain que pour le passé. L'auteur de ce privilège signifie aux Romains qu'en usant de leurs droits, ils s'en sont dépouillés et ne peuvent plus le revendiquer. Et celui d'entre eux qui réclamerait une élection pécherait contre le roi ou sa descendance. A l'empereur seul désormais appartient de régler sa succession : donc l'empire est héréditaire » [53].

Il y a donc une différence essentielle, voire une opposition radicale, entre les systèmes préconisés par Manegold et les électeurs de Rodolphe de Souabe d'une part, et le publiciste impérialiste d'autre part. Si les premiers poussent à ses dernières conséquences le droit d'élection de la nation, le dernier attribue au pouvoir civil un caractère héréditaire, dès la première institution de l'État, ou du moins après la constitution d'un patrice. Le cardinal Benon, qui abandonna le parti de Grégoire VII en un moment si critique pour la cause pontificale, au lendemain de l'échec d'une tentative de paix entre le pape et Henri IV, admit lui aussi le caractère irrévocable des droits conférés au souverain par l'élection. Il reprend les termes mêmes du faux privilège en ce qui concerne la nécessité de l'élection, et son irrévocabilité [54] ; mais cette procédure, il paraît l'admettre à chaque changement de souverain : c'est là une différence notable entre les deux thèses.

VI

L'attitude doctrinale de l'auteur du *faux privilège de Léon VIII* nous prépare bien à l'étude de la théorie de Pierre

[53] E. Jordan, *Dante et la théorie romaine de l'empire,* dans *Rev. hist. de droit français et étranger,* 1922, (p. 194-232), p. 202; J. de Pange. *Les théories politiques du Moyen Age,* p. 169, note 138.

[54] Benon, *Gesta romanae ecclesiae, Lib. de lite,* II, p. 366-422; p. 422; cfr, texte cité dans note 52. K. Mirbt, *o. c.,* p. 66, 548; A. Solmi, *o. c.,* p. 97; J. Schnitzer, *Die Gesta Romanae Ecclesiae des Kardinals Beno und andere Schriften der schismatiken Kardinäle wider Gregor VII.* Bamberg, 1892. Cet ouvrage, plaidoyer en faveur des cardinaux schismatiques qui se séparèrent en 1084 de Grégoire VII, est satirique et demande à être lu avec prudence. A. Fliche, *La réforme grégorienne,* I, p. 373.

Crassus, de Wenrich de Trèves et d'autres, qui prétendent que la couronne royale est héréditaire ; les deux thèses en effet sont très connexes si elles ne sont identiques.

Parmi les polémistes qui soutinrent la théorie de l'hérédité du pouvoir royal, Pierre Crassus mérite une mention spéciale. Avant lui, Pierre Damien nous paraît avoir été visiblement favorable à la même doctrine dans sa *Disceptatio synodalis* où il concède au prince un droit d'intervention dans les élections pontificales « *ex jure paterno imperialis fastigii et ex liberalitate Sanctae Sedis* » [55], et dans une lettre qu'il adressa en 1065 à Henri IV pour l'inviter à suivre les exemples que son père lui avait légués en même temps que le pouvoir [56].

Mais il faut arriver à Pierre Crassus pour trouver un défenseur décidé du caractère héréditaire de la couronne. Dans la *Defensio Heinrici Regis,* cet impérialiste s'attache à établir positivement le droit héréditaire de Henri IV au trône d'Allemagne [57].

[55] Pierre Damien, *Disceptatio synodalis, Lib. de lite,* I, p. 94.

[56] P. Damien, *Lib. VII, ep.* 3, PL, t. CXLIV, col. 437-442. — Par contre, dans le sermon 69, PL, t. CXLIV, col. 899, on lit: « Cum enim tantae nobilitatis sanguis, vel genere, vel electione consecratur in regem... » Il admet donc les deux modes d'accession au trône.

[57] Henri IV, il est superflu de le remarquer, fit état de son droit héréditaire à la couronne, c'est lui qui demanda à Pierre Crassus de composer son ouvrage: « Henri IV, écrit M. Jordan, tenait à mettre hors de toute discussion l'hérédité de sa couronne que Grégoire VII contestait. Au système héréditaire — système qui, nous l'avons établi plus haut, n'était nullement en usage en Allemagne à cette époque, du moins dans sa forme pure et simple, sans ratification aucune de la communauté — les exigences morales et l'idéalisme de la papauté, d'accord avec les intérêts égoïstes d'une partie des princes allemands, travaillaient alors à substituer le régime de l'élection du plus digne ». E. Jordan, *o. c.,* p. 200, note 1. Les termes employés par Henri IV pour revendiquer le pouvoir au nom du droit d'héritage sont formels. Après sa fuite d'Hersfeld, en 1073, il s'adresse aux Saxons et leur rappelle qu'il détient le pouvoir de par son père et de par leur élection : « Quod cum paterna hereditate, tum eorum omnium (principum) electione suscepisset injuste depulsum ». Brunon, *De bello saxonico,* MGH, SS, V, p. 389. S'il fait allusion à l'élection (événement historique, nous l'avons montré), c'est uniquement en vue de se concilier la bienveillance des princes. Le 27 mars 1076, dans une lettre à Grégoire VII, il déclare que son pouvoir lui vient directement de Dieu et qu'il le détient à titre héréditaire : « Nam cum in primis omnem hereditariam dignitatem... » MGH, *Const.,* I, p. 110. En avril ou mai 1081, il écrit aux Romains : « Scilicet ut debitam et haereditariam dignitatem communi omnium vestrorum assensu et favore a vobis accipiamus », dans *Codex Udalrici,* 66, *Ms. de Bamberg* p. 138 et ss. Cfr W. Martens, *o. c.,* p. 207; et à la fin de la même année ou en 1082 : « Rogamus vos pro fide, quam avo et patri nostro Heinrico imperatoribus servastis, ut paternum honorem nostrum, nobis a vobis transmissum per patris manum, non negetis ». *Ms. de Bamberg,* p. 498 et ss.; cfr W. Martens, p. 208. Ce texte explique le sens du précédent et montre la façon dont il faut comprendre

Il apporte plusieurs chefs de preuve à l'appui de cette proposition : le droit privé romain, conforme à la coutume germanique d'accord sur ce point avec la législation de Justinien, enfin les antécédents historiques. Mais avant tout, pour soustraire ce pouvoir à toute juridiction pontificale, il montre que c'est Dieu lui-même qui donne aux rois leur couronne. Cette considération lui permettra de conclure que la souveraineté temporelle est héréditaire de droit divin.

« Le roi Henri, écrit-il, a succédé au trône de par l'intervention de Dieu. La preuve, le prophète Daniel nous la fournit : « Le royaume appartient au Seigneur et Il le donne à qui Il l'entend » (Dan., IV, 14). Remarquez donc, je vous prie, que le prophète affirme que le royaume appartient non pas à votre pape, mais à Dieu duquel Henri le détient sans doute possible » [58]. Le pape ne peut dès lors, sans méconnaître la volonté de Dieu, déposer le roi qui détient son autorité par droit d'héritage.

Pierre Crassus établit cette seconde partie de la proposition par une série de textes tirés du Code Justinien, qui règlent le droit d'héritage. « Tout héritage passe à l'héritier ou par testament, ou par succession ab intestat, ou par accord tacite » [59]. « L'héritage de ceux qui meurent sans testament va, d'après la loi des Douze Tables, à leurs héritiers... ». « Ceux-ci deviennent héritiers, même à leur insu, aussitôt après la mort du père et le *dominium* se trouve ainsi continué » [60]. De plus le

l'allusion à l'intervention romaine dans l'obtention de son pouvoir. Toutefois, nous devons remarquer que Henri IV ne considère pas son pouvoir comme irrévocable, car il reconnaît qu'en cas d'hérésie, le pape peut l'excommunier et le déposer; cfr A. Cauchie, *o. c.*, I, p. 83 : « Nec pro aliquo crimine nisi a fide, quod absit exorbitaverim, deponendum asseruit » (MGH, *Const.*, I, p. 110). C'est en vertu du droit public de l'époque que le roi devait être déposé parce que aucun hérétique ne pouvait remplir une fonction publique. Cette conclusion s'imposait à Henri IV, mais il essaye d'en atténuer la portée par l'exemple de Julien l'Apostat, dont le jugement fut laissé aux soins de Dieu lui-même; cfr aussi Werminghoff, *o. c.*, p. 43.

[58] Pierre Crassus, *Defensio Heinrici regis, Lib. de lite*, I (p. 433-453), p. 435; « Ad haec (cura pacis) Heinricus rex dispensatione divina in regno successit. Illud enim ei divinitus datum testatur liquido Daniel propheta « Domini est, inquit, regnum, et cui vult dat illud » (Dan. IV, 14). Igitur jamjam animadverte, obsecro, prophetam non vestri papae regnum, sed regnum dixisse Dei a quo omni ambiguitate exclusa Heinrico regi datum esse cognoscitur ».

[59] *Institutes*, § 6, *Institutio per quas personas nobis adquiritur*, 2, 8 . « Omnis haereditas aut testamento, aut successione ab intestato, aut tacito pacto, transit ad haeredem ».

[60] *Institutes*, § 1, *Institutio de haereditatibus*, 3, 13.

droit de tester et celui de recevoir par héritage sont intangibles [61].

Pour prévenir une objection des Saxons qui auraient pu rejeter les prescriptions du droit romain comme contraires à leurs traditions encore en usage, Pierre Crassus montre que la coutume germanique sanctionne ce droit à l'héritage et que cette coutume a force de loi [62].

Le Droit Canon concorde de tout point, en cette matière, avec la loi civile, et consacre spécialement la disposition relative à la possession. Grégoire le Grand, dans une lettre à Phocas, statue en effet : « Que la tranquille possession de leurs biens personnels revienne à tous afin qu'ils se réjouissent de posséder sans crainte ce qui a été acquis honnêtement par eux » [63].

Du point de vue historique, Pierre Crassus essaie de prouver que la volonté divine se trouve manifestée par une longue série de princes chrétiens qui se sont succédés de père en fils.

Le polémiste se croit autorisé, après une telle argumentation, à prendre violemment à partie les adversaires de Henri IV : « Est-il donc un homme assez vain pour penser ou pour croire qu'il soit permis de faire au roi seul, ce que la loi défend de faire à l'égard de n'importe quel citoyen, ou que la prévoyance du roi ait été assez aveugle pour s'exclure lui, ses héritiers et les souverains futurs, du bénéfice d'une telle loi » ? [64]

Les titres de Henri IV ne s'arrêtent pas au droit que lui confère la loi sur les successions, il peut encore invoquer la prescription. « Ecoutez et comprenez ce que l'empereur Constantin stipule au livre VII de son Code : Nul n'ignore que la possession peut exister sous deux formes, la possession de droit *(jure)* et la possession de fait *(corpore)*; toutes deux sont légitimes et acquièrent une nouvelle force du fait que tous les adversaires gardent le silence à leur sujet et que per-

61 *Code Justinien, Liber I,* C, *de usucapione pro donato,* 7, 27.

62 *Code Justinien,* l. II, 6, *quae sit longa consuetudo,* 8, 52; cfr A. Fliche, *o. c.,* p. 7.

63 Grégoire le Grand, *Reg.* l. XIII, *ep.* 31, cfr A. Fliche, *o. c.,* p. 7.

64 *Defensio Heinrici regis, Lib. de lite,* I, 464 : « Estne inter mortales homo... tam inscius... cui cogitare aut fas sit credere, in tantum regem licere fieri, quod cuiquam privato homini legum sanctione fieri prohibetur, aut almi legislatoris perspicacem providentiam tam longe a ratione fuisse, ut se suosque heredes ac posteros reges a tanto legum beneficio exclusos esse voluisset ? »

sonne ne réclame [65]. Or, je vous le demande, le roi Henri ne possède-t-il pas le pouvoir et de droit et de fait? Une possession légitime eut-elle jamais origine plus juste, comme l'attestent la paix et la tranquillité du royaume sous le règne de l'empereur Conrad, son aïeul d'heureuse mémoire ? Celui-ci a reçu la couronne avec la bénédiction apostolique et l'a transmise à son fils Henri III. Elle est enfin parvenue par succession légitime au roi Henri IV et ce, avec la même bénédiction apostolique. Ce dernier est ainsi possesseur de bonne foi d'un royaume qui lui est échu légalement. De plus, ces trois souverains, d'une compétence et d'une réputation hors de conteste, ont possédé le pouvoir sans que se soit élevée la moindre contestation juridique, selon la prescription de la loi; leur possession est donc pleinement légale. Alléguer vos lois, Saxons? Mais elles sont manifestement contre vous! Sous l'impulsion d'un moine contempteur des lois divines et humaines, du droit des gens comme du droit civil, des bonnes mœurs et de toute équité, vous avez fait invasion à main armée dans ce royaume. Car le livre des Constitutions déclare: « La prescription, en cas de possession durable, commencée de bonne foi et non interrompue par quelque procès, vaut titre ». Comprenez donc combien la ruse et la folie d'un moine vous ont fait violer les lois promulguées en votre faveur » [66].

[65] *L. 10, c. de acquirenda et retinenda possessione*, 7, 32. — « La possession, écrit G. Baudry-Lacantinerie, requiert le concours de deux éléments, le *corpus*, qui consiste à accomplir un acte matériel ou juridique par lequel se manifeste l'exercice du droit possédé, et l'*animus*, élément intentionnel de la possession qui n'est autre que la volonté de se conduire comme propriétaire à l'égard de la chose ou du droit possédé ». *Précis de droit civil*, 13e éd., Paris, 1922, t. I, p. 658, nº 1326, 1327.

[66] *Defensio Heinrici regis, l. c.*, p. 444-445 : « Audite et videte Constantinum Imperatorem in 7º libro codicis mandantem : « Nemo ambigit possessionis duplicem esse rationem, aliam quae jure consistit, aliam quae corpore; utramque ita demum esse legitimam, cum omnium adversariorum silentio et taciturnitate firmetur ». Quid igitur ? Nonne Heinricus rex jure et corpore possidet regnum ? Cujus legitima possessio justissimum habuit initium, ut avi ejus Conradi imperatoris divae memoriae alta pax regni et tranquilla testatur, qui cum ipsa benedictione apostolica, qua regnum accepit, Heinrico filio suo beatae memoriae successionem ejus reliquerit. Tandem paterna legitima successione cum eadem benedictione apostolica ad Heinricum regem pervenit. Qui cum bonae fidei possessor regni ex tam justo existat initio, insuper cum ab his tribus personis tam idoneis, tam magnificae opinionis, in possidendo regnum sine controversia, sine omni litis interpellatione, ut leges volunt, legibus patenter satisfactum esse cognoscatur, videntur manifeste adversum vos, Saxones, leges ipsae conqueri, quod unius monachi vesaniam sequentes contra divinas et humanas leges, contra jus gentium, contra jus civile, contra bonos mores, contra humanae vitae omnem

De considérations générales, Pierre Crassus est passé à l'examen de la cause de Henri IV ; il a démontré que ce roi peut invoquer en toute légalité l'argument de prescription ; le sacre pontifical même n'est pas omis, car il corrobore le droit du souverain à la couronne qu'il tient de ses pères et permet à l'écrivain d'opposer la conduite de Grégoire à celle de ses prédécesseurs. L'habile juriste conclut : la tentative de déposition est en marge de toute justice divine et humaine, de toute équité.

Cette méthode d'interprétation, que cet auteur est seul à proposer, car il semble bien qu'il est l'auteur du *Faux privilège de Léon VIII,* qui procède de même [67], repose sur une confusion entre les principes du droit public et du droit privé qui ne détonne nullement à cette époque. Elle permet de conjecturer que Pierre Crassus considère la couronne comme appartenant au patrimoine de la famille régnante. Dès lors, il était assez naturel pour ce juriste de Ravenne, où le droit romain avait survécu, d'appliquer les dispositions du droit civil à une question d'un tout autre ordre [68].

Ne se souciant pas des arguments juridiques apportés par l'auteur du *Faux privilège de Léon VIII* et par Pierre Crassus, Wenrich de Trèves insiste sur le caractère héréditaire du pouvoir civil pour montrer combien est coupable la tentative de Grégoire VII de déposer Henri IV [69], et l'auteur des *Dicta*

aequitatem, armata vi regni invasionem fecistis. Nam libri constitutionibus habetur ita : « Longi temporis praescriptio his, qui bona fide coeptam possessionem nec interruptam inquietudine litis tenuerunt, patrocinari solet ». L. 2, c. de praescriptione longi temporis, 7, 33...; « intellexistis igitur quanta fraude extremae monachus dementiae contra leges pro vobis conditas violenter contendere vobis persuasit... Audistis igitur, Saxones, legibus consuetudineque legibus consona, Heinricum regem justissimum regni esse possessorem ».

[67] Cfr plus haut, ch. III, p. 81, note 48; A. Solmi, *o. c.*, p. 101, l'admet également après Ficker, *Forsch. zur Staats- und Rechtsgesch. Italiens,* II, p. 112-114.

[68] Cfr A. Cauchie, CR cité dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1904, V, p. 578; E. Jordan, *o. c.*, p. 101; A. Fliche, *o. c.*, p. 6; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 223 et ss. Sur l'utilisation du droit romain à cette époque, cfr P. Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit,* dans *Nouv. rev. hist. de droit français et étranger,* 1917, t. XLI, p. 152 et ss. La découverte du manuscrit florentin contenant le *Digeste* de Justinien eut lieu vers 1070. « Quelques contemporains durent connaître d'une façon peu précise l'existence de la collection ainsi rendue à la lumière. Tel fut le cas de l'apologiste de Henri IV, Pierre Crassus, qui, écrivant vers 1084, mentionne, d'après le *Liber Digestorum,* un texte qui ne se trouve pas au *Digeste,* mais qui, en revanche, est inséré au Code de Justinien; il s'agit de la constitution 10, Code V, 46, *Lib. de lite,* I, p. 447 ».

[69] *Wenrici scolastici Treverensis, epistola,* c. 4 et 6, *Lib. de lite,* I, p. 294 :

cuiusdam de discordia papae et regis note que Henri IV a, par droit de succession, la faculté de confirmer les élections pontificales [70]. Ces deux polémistes supposent donc la doctrine chère aux partisans du roi de Germanie, ils ne cherchent pas à l'établir, comme le fait l'impérialiste qui composa le *Liber de unitate Ecclesiae conservanda* [71].

Ce dernier écrivain développe l'argument scripturaire esquissé déjà par Pierre Crassus. Afin de prouver que le pouvoir est héréditaire de droit divin, il allègue le texte rapporté par S. Mathieu (XXII, 16-22), S. Marc (XII, 13-17), et S. Luc (XX, 20-26) : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ». On ne conçoit guère que le Christ, en faisant payer le tribut à César, ait voulu définir l'origine du pouvoir civil. Le texte de S. Paul demandant la soumission au pouvoir établi parce que tout pouvoir vient de Dieu, et déclarant contraire à l'ordre voulu par Dieu la rébellion contre le pouvoir (Rom. XIII, 1-2), subit la même violence. A ces citations, le polémiste oppose le texte d'Osée : « Ils ont régné, mais non par moi, ils ont été jugés et je ne les ai pas connus » (Osée, VIII, 4), texte qu'il applique à Rodolphe de Souabe et à Hermann de Luxembourg, tués, le premier dans un combat, l'autre à l'assaut d'une forteresse. Il y voit un jugement de Dieu qui, plein de mépris pour leur royauté, leur a enlevé le pouvoir et la vie, tandis qu'Il laisse l'existence à celui qui détient son autorité de Lui ; Il lui a même donné un fils pour lui succéder comme Henri succéda à ses ancêtres [72].

« Novum est... pontifices... cristos Domini quotinus libuerit plebeia sorte sicut villicos mutare, regno patrum suorum decedere jussos... iste (Henricus) quia paternum et avitum regnum retinere presumit, scoelestus vocatur, praejudiciis damnatur, excommunicationibus urgetur ».

[70] *Dicta cuiusdam...*, A. Cauchie, *La querelle des investitures*, I, p. 77 : « Quod audiens Henricus cui cum patre jusjurandum fuerat... » ; il écrit encore que Henri IV fit procéder à l'élection de Clément III « virtute paterna ».

[71] *Liber de unitate Ecclesiae conservanda, Lib. de lite*, II, p. 173-284. Sur l'attribution et la date de ce libelle, cfr A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté...*, *l. c.*, p. 11, note 2 ; K. Mirbt, *o. c.*, p. 52-53. « Il est vraisemblablement l'œuvre d'un moine de Hersfeld qui n'a pu supporter la présence d'un abbé hostile à l'empereur et a été exhaler ailleurs sa haine contre la papauté et les moines d'Hirschau, mais rien ne prouve qu'il s'agisse de Walram de Zeitz ». (Il s'agit de l'abbé Frédéric, très chaud partisan du pape, nommé à Hersfeld en 1090.) A. Fliche, *l. c.*, p. 12. Le livre I de l'ouvrage aurait été achevé vers 1090 ; le livre II en 1093. Cfr B. Goffrey, *Liber de unitate Ecclesiae conservanda im Lichte mittelalterlicher Zeitanschauungen*, Berlin, 1921.

[72] Pierre Crassus se contentait de citer au c. VII de la *Defensio Heinrici*

L'auteur critique ensuite les précédents historiques allégués par les grégoriens pour montrer que jamais aucun pontife n'a procédé contre un roi établi par Dieu, et il voit dans ce fait une indication de la volonté divine [73].

Seul donc est roi véritable celui qui tient la couronne de ses ancêtres ; ceux qui ont voulu arracher ce pouvoir d'origine divine au roi héréditaire se sont dressés contre la volonté de Dieu même qui sait venger le droit du prince légitime.

Cette théorie non seulement attribue aux textes évangéliques une portée qu'ils n'ont pas, mais elle va directement à l'encontre de la doctrine de S. Augustin exposée dans le texte de la Cité de Dieu que l'impérialiste a utilisé. S. Augustin écrit en effet que la *res publica* est la chose du peuple et qu'elle

regis, les textes de saint Pierre (I Petr., II, 13-314, et 12) et de saint Paul (Rom. XIII, 1-7), qui demandent l'obéissance aux pouvoirs établis. L'auteur du *De unitate* commente ceux qu'il allègue. Cfr A. Fliche, *o. c.*, p. 12 et ss., *Lib. de lite*, II, p. 188, 204, 212, 218.

[73] *De unitate Ecclesiae conservanda*, I, 2, *Lib. de lite*, II, p. 185; l'auteur y critique l'interprétation donnée par Grégoire VII, dans sa lettre du 15 mars 1081 à Hermann de Metz (*Reg.* VIII, 21), à l'intervention du pape Zacharie dans la promotion de Pépin le Bref : « Cujus (Charlemagne) etiam pater Pippinus, de quo supra dictum est, cum esset major domus in regno Francorum, hoc est praefectus palatii, et ad eum spectaret summa regiae potestatis et officii, electus est primus ex praefectis palatii in regem atque ordinatus est per beati Bonifacii... prius super hoc experto Zachariae papae judicio, quia consensus et auctoritas Romani pontificis necessaria huic videbatur negotio... Quorum postulationem cum aequam et utilem Zacharias papa judicasset, ad ea quae postulabant consensit, atque ejusdem consensus sententiam postea Stephanus papa confirmavit, et Pippinus factus est rex communi suffragio principum... Quod si ita est, immo quia ita est, videtur supradictus papa Gregorius, qui et Hildibrant, immerito hanc notam imposuisse vel Zachariae vel Stephano... ut ipsi sola auctoritate sua Hildericum a regno deponerent et absolverent omnes Francigenas a juramento fidelitatis, quam illi fecissent... » Il suppose à tort que Childéric n'avait pas d'héritier et que Pépin descendait d'une fille de Clotaire. A. Fliche, *Rev. hist.*, p. 21; au l. I, c. 9, *l. c.*, p. 196, il critique l'exemple du pape Innocent excommuniant l'empereur Arcadius : « Sed unde hoc assumptum sit, nos quidem adhuc incertum tenemus, sed pro certo novimus, quod nec in Gestis Romanorum Pontificum invenitur, nec in libro decretorum ejus reperitur, nec in Tripertita historia, ubi plusquam alibi legimus de illius depositionis sententia... » Au l. I, c. 3, *l. c.*, p. 187, il révoque le témoignage, invoqué par Grégoire, de l'excommunication de l'empereur Anastase par le pape Gélase; après avoir écrit une lettre de supplication à l'empereur, Gélase l'abandonne au jugement de Dieu : « Nam postquam ille etiam Anastasius... praesules ecclesiarum supplicantes audire contempsit, divino judicio adustus fulmine interiit. Quaerit adhuc nunc aliquis pontificum deponere principem populorum, quod est excitare quasi incendium ad destructionem ecclesiarum ». Nous donnons ces textes à titre d'exemple du procédé de polémique auquel cet auteur eut recours; il fut l'un des rares controversistes de cette époque à réfuter les arguments des adversaires; il réduit ainsi l'argument tiré des précédents historiques défavorables à sa thèse.

« n'est réellement » que lorsqu'elle est administrée selon le bien et la justice, par un roi, par des princes, ou par le peuple tout entier. Quand un roi est injuste et exerce une autorité tyrannique, non seulement la république est faussée, mais aux termes de la définition, elle n'existe plus, car elle a cessé d'être la chose du peuple pour devenir celle d'un despote [74]. Manegold est plus autorisé, semble-t-il, à invoquer ce texte en faveur de l'origine populaire du pouvoir que cet écrivain césariste à l'utiliser à l'appui de la thèse du pouvoir royal héréditaire de droit divin [75].

VII

Les considérations qui précèdent et l'exposé historique des faits ont montré quel rôle important le pouvoir pontifical joua dans la transmission du pouvoir civil. La collation de la dignité impériale ne prête à aucune difficulté, elle était réservée au pape, de l'avis de tous les polémistes de la fin du XI[e] siècle [76].

Une autre question fut assez vivement controversée à cette époque : l'évêque de Rome devait-il intervenir pour que la transmission du sceptre royal fût légitime ? En d'autres termes, le pouvoir civil, d'origine divine, est-il communiqué au souverain directement par Dieu ou par l'entremise du souverain pontife ?

Nous n'examinerons que la doctrine de Grégoire VII sur ce point. La théorie des autres publicistes nous est connue ; elle est impliquée dans leurs opinions sur le mode de transmission du pouvoir civil. Les impérialistes, Henri IV en tête, n'admettent nullement la transmission du pouvoir par le pape, ni la nécessité de son intervention dans la collation de la di-

[74] *De civitate Dei*, II, c. 21; voir H. X. Arquillière, *Sur la formation de la « théocratie » pontificale*, dans *Mélanges F. Lot*, Paris, 1925 (p. 1-24), p. 13.

[75] A. Fliche, *o. c.*, p. 61.

[76] J. Rivière, *o. c.*, p. 8 : « De tous les souverains, l'empereur était celui qui devait avoir à l'égard de l'autorité ecclésiastique la sujétion la plus étroite. C'est la papauté qui avait rétabli la dignité impériale en Occident. Dépendance originelle que chacun de ses détenteurs successifs venait entériner à son tour : en vertu d'un usage élevé à la hauteur d'une règle de droit public, c'est seulement après la cérémonie du sacre, que le roi de Germanie pouvait se dire empereur et être obéi comme tel »; voir aussi E. Jordan, *Henri VI a-t-il offert à Célestin III de lui faire hommage pour l'empire*, dans *Mélanges F. Lot*, Paris, 1925, p. 291.

gnité royale. Les grégoriens se contentent d'établir le caractère électif de la couronne, et Manegold fait résider le pouvoir dans la nation qui le confie, sans autre intermédiaire, au souverain qu'elle choisit. La pensée de Grégoire VII, sur ces points, a été beaucoup discutée. Nous essayerons de la déduire de ses écrits et de ses actes.

Certains faits ont été allégués par Voigt [77] pour caractériser la théorie du pape réformateur : ce sont les interventions pontificales en Hongrie, en Espagne, en Russie, en Pologne, en Dalmatie. Si elles nous révèlent jusqu'à un certain point la mentalité de l'époque, elles ne peuvent servir à déterminer la doctrine de Grégoire VII.

La Hongrie, fief du Saint-Siège depuis le roi S. Étienne, ou du moins considérée comme tel à l'époque de Grégoire VII, relevait, de ce fait, directement de l'autorité du pape [78]. Lorsque celui-ci somme le roi Salomon, s'il veut continuer à régner, de reconnaître la suzeraineté du Siège de Rome et non celle du roi d'Allemagne [79], et que le 23 mars 1075, il déclare au duc Geisa, l'élu du peuple hongrois, que Salomon est un usurpateur [80], c'est, en vertu du droit féodal, à titre de suzerain que Grégoire VII agit. Ses interventions en Espagne ont le même caractère. L'Espagne, en effet, était considérée comme relevant de S. Pierre, en vertu de la Donation de Constantin, dont l'authenticité n'était alors mise en doute par personne [81].

[77] J. Voigt, *Histoire du pape Grégoire VII et de son siècle* (trad. Jager), I, p. 210 et ss., II, p. 134 et 135.

[78] A. Fliche, *La réforme grégorienne*, II, *Grégoire VII*, p. 330; P. Fabre, *Etude sur le « Liber censuum » de l'Eglise romaine*, Paris, 1892, p. 117. — Le caractère féodal de la Hongrie fut reconnu par Henri III, cfr *Reg.* II, 13.

[79] *Reg.* II, 13, lettre du 28 octobre 1074, édit. Caspar, p. 145; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 127; PL, t. CXLVIII, col. 873 : « Quae cum ita sint (Grégoire vient de rappeler les titres du Saint-Siège sur la Hongrie), tu tamen... jus et honorem sancti Petri quantum ad te, imminuisti et alienasti, dum ejus regnum a rege Teutonicorum in beneficium, sicut audivimus, suscepisti. Quod si verum est... tu ipse, si justitiam vis attendere, non ignoras, videlicet te non aliter eam habiturum, nec sine apostolica animadversione diu regnaturum, nisi sceptrum regni quod tenes, correcto errore tuo, apostolicae, non regiae majestatis beneficium recognoscas... » — Henri IV avait aidé Salomon à reconquérir sa couronne; en échange, il lui avait demandé de reconnaître sa juridiction, A. Fliche, *o. c.*, p. 330, note 4.

[80] *Reg.* II, 63, édit. Caspar, p. 218-219; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 183-184; PL, t. CXLVIII, col. 414; Jaffé-Wattenbach, RP, I, n° 4944 : « Geusam, Ungariae ducem, docet « regnum Ungariae... nulli regi alterius regni subjici, nisi Romanae ecclesiae : quod quia « inquit » consanguineus tuus (Salomon) a rege Teutonico, non a Romano Pontifice, usurpative obtinuit, dominium ejus, ut credimus, divinum judicium impedivit ».

[81] *Reg.* I, 7, édit. Caspar, p. 11; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 16-17; PL, t. CXLVIII,

Le cas de la Russie, celui de la Pologne comme celui de la Dalmatie, prouveraient, au dire de Voigt, qu'il était admis communément à cette époque que le pouvoir royal venait de Dieu par l'entremise du pape. Et de fait, en Russie, c'est à la demande du prince Jaropolo lui-même, autorisé par ses parents, souverains de ce pays, que Grégoire lui confère la dignité royale, mais, écrit Goetz, les princes considéraient leur dignité comme une charge imposée par Dieu [82]. En Pologne, c'est après en avoir demandé l'autorisation au pape que Boleslas aurait pris la couronne [83]. En Dalmatie, c'est du Saint-Siège que Swonimir reçut le titre de roi en 1076 [84].

Toutes ces interventions ayant été sollicitées, on ne peut y chercher la doctrine personnelle de Grégoire sur la nécessité

col. 289; JAFFÉ-WATTENBACH, n° 4691 : « Regnum Hispaniae et antiquo proprii juris Sti Petri fuisse » Evulo, comiti de Roceio, concessum scribit, ut partem illam, unde paganos expellere posset, sub conditione factae pactionis ex parte Sti Petri possideret, eamdemque pactionem iniri ab iis jubet, qui seorsum ab illo propriis copiis eamdem terram aliqua in parte paraverint ». — Pour la Donation de Constantin, cfr J. B. SAEGMÜLLER, *Die Konstantinische Schenkung im Investiturstreit, Theologische Quartalschrift,* 1902, t. LXXXIV, pp. 89-110; L. DUCHESNE, *Les premiers temps de l'Etat pontifical.* Paris, 1911, p. 181 et ss. Cette donation, qui remonte aux abords de l'année 774, est un faux fabriqué à Rome et vraisemblablement au Latran, dit L. Duchesne; LOENING, dans *Historische Zeitschrift, t.* XXIX, 2e fasc., prétend qu'elle fut fabriquée à Rome entre 776 et 781, mais qu'elle n'émane probablement pas de la chancellerie pontificale, cfr P. E. SCHRAMM, *Kaiser, Basileus und Papst in der Zeit der Ottonen,* dans *Hist. Zeitschrift,* 1924, t. CXXIV, p. 424-425, 469-470, étude sur la Donation de Constantin qui aurait marqué le point capital de l'opposition de Rome à Byzance. *Neues Archiv,* 1925, t. XLVI, p. 212; G. LAEHR, *Die Konstantinische Schenkung in der abendländischen Literatur des Mittelalters bis zur Mitte des XIV. Jahrhunderts.* Berlin, 1926, et E. JORDAN, CR sur cet ouvrage, dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1926, t. XXII, p. 857-859.

[82] *Reg.* II, 74, édit. CASPAR, p. 236-237; JAFFÉ, *Bibl.,* II, p. 198; PL, t. CXLVIII, col. 425; JAFFÉ-WATTENBACH, n° 4955 : « Demetrio, regi Ruscorum et reginae uxori ejus, significat se (Jaropolco) filio eorum roganti, « ex parte b. Petri » regnum tradidisse »; cfr. L. K. GOETZ, *Staat und Kirche in Altrussland, Kievier Periode* (988-1240). Berlin, 1908, CR dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1909, p. 569-572, par A. PALMIERI : « Les princes considéraient leur dignité comme une charge imposée par Dieu. Par l'onction du chrême, l'Eglise sanctionne leurs prérogatives ».

[83] J. VOIGT, *o. c.,* II, p. 134; KRAUSE, *Histoire des principaux événements relatifs à l'Europe moderne,* t. IV, p. 87, fait observer qu'il est incertain si Boleslas a pris la couronne d'après la secrète instigation de Grégoire, ou avec le consentement exprès du monarque allemand. D'après LAMBERT DE HERSFELD, an. 1077, on croirait la première hypothèse plus vraisemblable; VOIGT, *l. c.,* note 3.

[84] On a conservé l'acte par lequel Swonimir, duc de Croatie et de Dalmatie, en échange de la couronne royale qui lui fut remise par le légat pontifical en 1076, prêta serment de fidélité au Saint-Siège. Cette intervention fut sollicitée, note A. FLICHE, *o. c.,* p. 332. — Pour le serment, cfr DEUSDEDIT, *Collectio canonum,* III, 278, édit. W. VON GLANVELL, p. 383-385.

de son intervention dans la transmission du pouvoir royal. Quant à l'interprétation qu'en donne Voigt, elle n'est nullement certaine, car ces démarches des princes peuvent parfaitement s'expliquer et par l'esprit chrétien qui régnait en ce temps-là, et par l'intérêt qu'avaient les souverains à se mettre sous la protection, alors très efficace, de saint Pierre [85].

C'est en vain que cet auteur veut corroborer sa thèse par la lettre que le pape adressa à Henri IV, le 7 décembre 1074 [86]. Dans cette bulle, Grégoire VII, loin d'élever quelque prétention de cette nature, affirme que c'est Dieu lui-même qui a confié le pouvoir au monarque germanique [87].

C'est en vain que Voigt invoque encore la comparaison, que l'on rencontre chez Grégoire VII, du soleil et de la lune: la puissance royale, la lune, emprunte son pouvoir à la papauté, le soleil.

L'image du soleil et de la lune, Grégoire VII l'emploie dans sa lettre du 8 mai 1080 à Guillaume le Conquérant: « De même que pour permettre aux yeux du corps de voir de jour et de nuit les beautés de la nature, la Providence a placé dans le firmament deux astres plus brillants, le soleil et la lune, ainsi Dieu a assigné des fonctions diverses à l'autorité apostolique et à la dignité royale. Toutefois, la doctrine chrétienne met une différence telle entre ces deux charges que, après Dieu, c'est à la dignité apostolique qu'est confiée la direction du pouvoir royal » [88]. Ce texte est étranger au débat. Gré-

[85] Le 4 octobre 1079, pour ne citer qu'un exemple de la protection accordée par le Saint-Siège à ceux qui se confiaient à lui, Grégoire déclare que toute tentative contre le roi de Dalmatie serait considérée comme une offense au siège apostolique, et il menace Wezel, coupable de menées contre Swonimir, du glaive de saint Pierre : « Quod si te tuae temeritatis non poenituerit... scias indubitanter quia gladium b. Petri in audaciam tuam evaginabimus, et eodem pertinaciam tuam et omnium qui tibi in ea re faverint, nisi resipiscas, mulctabimus ». *Reg.* VII, 4, édit. Caspar, p. 463-464; Jaffé, *Bibl.*, II, 384; PL, t. CXLVIII, col. 588; cfr A. Cauchie, CR sur A. Solmi, dans *Rev. d'hist. eccl.*, V, 1904, p. 597, où il note que la *commendatio* explique le développement de la suzeraineté des papes sur les Etats temporels; voir aussi C. Daux, *La protection apostolique au moyen âge*, dans *Rev. des questions historiques*, 1902, t. XXXVII (p. 1-60), p. 57 et ss.

[86] J. Voigt, *o. c.*, I, p. 211.

[87] *Reg.* II, 31, édit. Caspar, p. 165; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 144; PL, t. CXLVIII, col. 385-387 . « Non solum tibi, quem Deus in summo culmine rerum posuit ».

[88] *Reg.* VII, 25, édit. Caspar, p. 505-506; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 419; PL, t. CXLVIII, col. 589 : « Sicut enim ad mundi pulchritudinem, oculis carneis diversis temporibus representandam, solem et lunam omnibus aliis eminentiora disposuit luminaria, sic... providit in apostolica et regia dignitate per diversa

goire VII y établit sans doute la supériorité du pouvoir pontifical sur le pouvoir royal : ce dernier devra se soumettre à la direction spirituelle du pape, mais il ne revendique nullement le droit de transmettre le pouvoir temporel aux souverains. L'interprétation de Voigt est d'autant plus invraisemblable que, l'année précédente, en 1079, Guillaume le Conquérant avait refusé de prêter serment de fidélité au Saint-Siège et que Grégoire VII avait désavoué son légat Hubert qui avait fait semblable proposition au roi d'Angleterre [89].

Il ne faut pas attacher plus d'importance à la déclaration que fit Grégoire VII, en 1080, lors de la seconde déposition de Henri IV : « Vous pouvez, dit-il dans une invocation à S. Pierre, selon les mérites de chacun, donner ou retirer les empires, les royaumes, les possessions de tous les hommes »[90]. Pour y voir une revendication du droit de disposer des royaumes, il faudrait admettre une évolution bien rapide dans la pensée du pape, et on ne peut l'admettre que si aucune autre explication n'est possible. Or, la portée de ce texte est sensiblement différente si l'on tient compte des circonstances dans lesquelles fut faite cette déclaration. Grégoire VII voulait justifier la sentence de déposition portée par lui contre Henri IV, non en vertu du droit de disposer des trônes, mais à raison de l'intérêt religieux, qui est étroitement mêlé à la question des rivalités entre princes (ce qu'il a établi maintes fois au cours de la lutte) [91]. Il assimilait d'ailleurs à ce droit, celui de disposer de la fortune des particuliers. Or, qui soutiendra que le pape ait prétendu à pareil droit, hormis le cas où un intérêt religieux supérieur l'exige? Nous exceptons évidemment le retrait d'un fief ecclésiastique.

Enfin, il faut observer que jamais Grégoire VII ne se pré-

regeretur officia. Qua tamen majoritatis et minoritatis distantia religio sic se movet christiana, ut cura et dispensatione apostolicae dignitatis post Deum gubernetur regia ».

[89] Cfr A. Fliche, *o. c.*, p. 347-349.

[90] Migne, PL, t. CXLVIII, col. 818 : « Cognoscat... quia potestis imperia, regna, principatus, ducatus, marchias, comitatus et omnium hominum possessiones pro meritis tollere unicuique et concedere »; Hefelé-Leclercq, *o. c.*, V, p. 266; von Gierke, *o. c.* (trad. J. de Pange, p. 116, note 30), prétend que Grégoire VII revendiqua le droit de placer des rois à la tête des peuples : le texte qu'il allègue (*Reg.* VIII, 21) relatif à l'acte du pape Zacharie ne prouve rien, comme nous le verrons dans la suite, et, fût-il probant, il faudrait l'expliquer en tenant compte de la doctrine générale de Grégoire VII.

[91] Cfr Hefelé-Leclercq, *o. c.*, V, p. 266; A. Fliche, *o. c.*, p. 411.

valut en fait d'une telle prérogative. Certes, il intervient en Allemagne, mais dans l'intérêt de la religion : il veut assurer la paix pour favoriser le développement de l'Église et la sanctification des fidèles [92] ; il intervient parce qu'il y a été invité par les deux parties qui ont soumis leur litige à son arbitrage [93]. Ces circonstances ramènent la déclaration à sa vraie signification : l'intervention du pape dans les questions de transmission de pouvoirs est légitime lorsque le bien de l'Église le demande ; dans les circonstances normales, le pape s'abstient de toute immixtion dans ce domaine, comme le prouve l'attitude de Grégoire à l'égard des autres souverains [94].

On ne peut donc affirmer que Grégoire VII a eu la prétention de faire du pape la source immédiate de tout pouvoir spirituel et temporel. « Aurait-il réprouvé pareille doctrine, se demande M. Carlyle. Nous l'ignorons, mais rien n'autorise à dire qu'il l'aurait acceptée » [95].

CONCLUSION

Le problème de la transmission du pouvoir, qui servit de tremplin spécialement aux partisans de Henri IV, fut donc diversement solutionné. L'étude attentive des doctrines en présence permet de ranger les publicistes en deux catégories nettement distinctes : d'une part, ceux qui veulent justifier les mesures de Grégoire VII contre Henri IV ; d'autre part, ceux qui visent à infirmer les sentences pontificales et à réhabiliter le souverain de Germanie. La situation politique explique cette opposition doctrinale. En effet, si le pouvoir royal était héréditaire de droit divin, le pape ne pouvait détruire ce que Dieu

[92] Grégoire le déclare au même concile, cfr PL, t. CXLVIII, col. 817-818; HEFELÉ-LECLERCQ, *l. c.*

[93] Cfr les endroits cités; nous aurons à revenir sur cette question d'arbitrage. Cfr A. FLICHE, *o. c.*, p. 373 et ss., *Reg.* VI, 17, édit. CASPAR, p. 428; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 354; PL, t. CXLVIII, col. 892, au synode du 11 février 1079, les envoyés du roi Henri promettent que des délégués se rendront à Rome avant l'Ascension, et les ambassadeurs de Rodolphe, que ce roi se soumettra à la décision du pape, cfr JAFFÉ-WATTENBACH, I, p. 633.

[94] Cfr J. HERGENRÖTHER, *Handbuch der allgemeinen Kirchengeschichte*, 4e éd., t. II, p. 369.

[95] A. J. CARLYLE, art. cité dans *Revue d'histoire du droit*, 1923, t.V, p. 38; J. B. SAEGMÜLLER, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, 4e éd., 1925, t. I, p. 81.

avait établi, c'est le point de vue des impérialistes. Qu'ils admettent l'origine élective du pouvoir royal à l'aurore de cette institution ou même à chaque changement de règne, ou qu'ils soutiennent, à grand renfort de textes du droit romain, que ce pouvoir est transmis par voie d'héritage, toutes leurs théories se résument à prouver que Henri IV est un roi légitime malgré les dépositions prononcées par le pape. Leur attitude est dictée par cette thèse qu'il fallait faire prévaloir ; le caractère intéressé, et partant limité, des doctrines qu'ils énoncent ressort mieux encore lorsque l'on tient compte de l'ensemble des écrits qu'ils publièrent à cette fin. Leurs théories sur l'origine des droits de la couronne ne leur étaient qu'un argument dont la portée doctrinale est circonscrite par le but précis qu'ils poursuivaient. Quant aux partisans de Grégoire VII, ils élevèrent la discussion à un sommet d'où les perspectives étaient plus étendues, même lorsque, comme les électeurs de Forcheim, ils voulurent sauvegarder plus directement leurs intérêts. Il faut obéir au pape, ils le reconnaissent, il faut observer spécialement les injonctions de Grégoire VII ; mais le plan sur lequel ils se sont placés leur permet de formuler des doctrines plus générales, des principes plus objectifs, qui ont l'avantage de respecter la subordination des sociétés à raison des fins pour lesquelles elles sont constituées.

CHAPITRE VIII

ÉTENDUE DU POUVOIR ROYAL

I. Théories absolutistes : La volonté du roi fait loi. — II. Valeur absolue du serment de fidélité. — III. Les adversaires de l'absolutisme royal. Le roi soumis au pape. — IV. Valeur conditionnelle du serment de fidélité. — V. Théorie du pacte. Exemple d'argumentation ad hominem.

Toute autorité vient de Dieu, et le monarque, dont le pouvoir est d'origine divine, qu'il lui soit dévolu par droit d'héritage ou par voie d'élection, doit présider aux destinées de ses sujets dans l'ordre temporel : il a la souveraineté. Qu'entendait-on par souveraineté à la fin du XI[e] siècle? La notion en était fort indéterminée, d'autant plus qu'elle était limitée par les attributions de l'autorité spirituelle [1]. La confusion entre les deux pouvoirs depuis plusieurs siècles — Otton III, par exemple, n'avait-il pas prétendu remonter par delà Louis le Pieux et Charlemagne pour remettre en vigueur la législation de Justinien [2] — avait obscurci les notions au point que, tout récemment, M. Schmid caractérisait de révolutionnaire, non sans quelque vraisemblance du seul point de vue de l'histoire, l'attitude de Grégoire VII et de ses partisans revendiquant les droits de l'Église contre les princes germaniques [3].

Point n'est besoin de chercher un système doctrinal complètement élaboré sur l'étendue du pouvoir royal; il n'y en a pas. La ligne de démarcation entre la compétence des pouvoirs ecclésiastique et civil est flottante. La polémique était

[1] Voir A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI[e] siècle*, dans *Rev. hist.*, 1917, t. CXXV, p. 1-67.
[2] J. Gay, *o. c.*, p. 46.
[3] P. Schmid, *o. c.*, p. 11 et ss., p. 106, 141, 171 et ss.

trop vive pour qu'il pût en être autrement. Les théories s'affrontent intransigeantes.

Afin de préciser les systèmes en présence, il est nécessaire de tenir compte de l'attitude des publicistes dans des questions connexes, telle la valeur absolue ou conditionnelle du serment de fidélité que les sujets prêtaient à leur souverain. La méthode d'argumentation reste identique. C'est à coup de textes que l'on procède, toutefois on tient compte davantage de l'opinion adverse [4]. D'une part, les impérialistes veulent établir que le pouvoir royal, et plus spécialement le pouvoir exercé par Henri IV, est sans limite et n'est soumis à aucun tribunal humain. D'autre part, les grégoriens soumettent l'autorité royale à la juridiction pontificale, voire à l'appréciation et au contrôle de la nation elle-même.

Les deux camps sont bien tranchés; c'est que la question de l'étendue du pouvoir civil était du plus haut intérêt. En effet, si le pouvoir royal était absolu, et il l'était si le serment de fidélité avait une valeur absolue, jamais la révolte n'était permise : en cas de tyrannie, les sujets devaient supporter patiemment les exactions et le despotisme du souverain. Du même coup, les actes de déposition de 1076 et de 1080 étaient nuls, la révolte des Saxons, contraire au droit du prince, l'élection de Rodolphe de Souabe non seulement illégale, mais gravement coupable. Ce fut la position des antigrégoriens qui préparèrent ainsi l'avènement des légistes de l'époque postérieure.

Cette théorie suscita la doctrine théocratique, contraire à l'absolutisme royal, et celle de la souveraineté populaire, permettant au peuple opprimé de secouer le joug d'un prince injuste et tyrannique.

Sans vouloir traiter ici des relations de l'Église et de l'État, nous serons amené à étudier certaines théories qui s'y rattachent directement. Enfin, malgré l'intérêt de la question pour l'histoire politico-religieuse, nous passerons sous silence l'examen du pouvoir royal en matières fiscales [5].

[4] Cfr plus bas, p. 212.

[5] Cfr p. e. B. HEUSINGER, *Servitium Regis in der deutschen Kaiserzeit. Untersuchung über die wirtschaftlichen Verhältnisse des deutschen Königtums*, 900-1250, Berlin, 1923. — Etude de la répartition des redevances destinées à subvenir aux besoins de la table royale et qui affectaient les abbayes et les évêchés, la plupart considérés comme biens royaux, E. JORDAN, CR dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1925,

I

Parmi les défenseurs des théories absolutistes, il faut noter Pierre Crassus et l'auteur du *Faux Privilège de Léon VIII*, Wenrich de Trèves et l'auteur du *Liber de unitate Ecclesiae conservanda*, Sigebert de Gembloux et Guy d'Osnabrück.

Pour le juriste de Ravenne, le caractère héréditaire de la couronne d'Allemagne est à la fois de droit divin et de droit humain. Impossible, par conséquent, d'enlever le sceptre à Henri IV sans méconnaître ces lois. L'autorité du pape, en cette matière, est nulle puisque c'est Dieu qui dispose directement des royaumes. Dès lors, s'opposer à un prince qui tient son pouvoir de ses ancêtres, c'est manquer de respect à l'autorité qui vient de Dieu et qui doit être vénérée à l'égal du Très-Haut [6]. Personne ne peut donc juger la conduite du roi, ni contrevenir à ses ordres, expression de la volonté divine. Sur ce point, la conduite de Grégoire VII, si opposée à la mansuétude de Grégoire le Grand, de S. Ambroise et à la doctrine évangélique doit être condamnée [7]. D'ailleurs, en

t. XXI, p. 122-124. A. Waas, *Vogtei und Bede in der deutschen Kaiserzeit*, Berlin, 1923. P. Fabre, *Etude sur le « Liber censuum » de l'Eglise romaine*, Paris, 1892; W. Schneider, *Papst Gregor VII. und das Kirchengut*, Diss. Greifswald, 1919, qui relève : « Seinen Kampf gegen das Eigenkirchentum und seine Bemühungen für die Güter und Einkünfte der römischen Kirche », cfr *Neues Archiv*, t. 46, 1925, p. 230; C. Daux, *La protection apostolique au Moyen Age*, dans *Rev. des quest. hist.*, 1902, t. XXXVII, p. 1-60.

[6] Pierre Crassus, *Defensio Heinrici regis*, cfr ch. VIII, notes 58 et ss.; *Lib. de lite*, I, p. 435 : « Illud enim ei divinitus datum testatur liquido Daniel propheta : « Domini est, inquit, regnum et cui vult, dabit illud ». Igitur jamjam animadverte, obsecro, prophetam non vestri papae regnum sed regnum dixisse Dei, a quo omni ambiguitate exclusa Heinrico regi datum esse cognoscitur »... p. 446 : « Attendite itaque, saxones, quam manifeste declaratum sit in Ildebrandi monachi et vestra potestate non esse de regno Heinrico regi divinitus dato decernere ». Cfr A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté...*, *l. c.*, p. 6 et ss.; K. Mirbt, *o. c.*, p. 98, 140 et ss.; A. Solmi, *o. c.*, p. 153 et ss.

[7] Pierre Crassus, *Defensio...*, *Lib. de lite*, I, p. 438 : « Sed harum (legum) unam per apostolos successoresque eorum ecclesiasticis (Deus) assignavit viris, alteram vero per imperatores et reges saecularibus distribuit hominibus, beato Augustino huic rei testimonium perhibente : « Ipsa, inquit, jura humana per imperatores et reges seculi Deus distribuit humano generi ». Sed divina bonitas utramque legem ita ratam firmamque divisione communem eis exhibuit, ut utraque clero et populo in sua semper prosit causa, easdemque sibi in aliquo adversas negocio nulli contemnere liceat, nisi sacrilegii crimen incurrere velit, legislatore in libro codicis attestante, qui ait : Qui divinae legis sanctitatem aut nesciendo omittunt, aut negligendo violant et offendunt, sacrilegium committunt... » Voir aussi, p. 440-442, et p. 449, pour l'attitude des Pères.

dernière analyse, le rôle de l'Église est de souffrir persécution [8], et « il est de toute nécessité que la majesté impériale dispose à la fois du prestige de la force et des armes de la loi, afin d'établir un gouvernement juste et d'assurer son autorité en temps de paix comme en temps de guerre » [9].

Cette doctrine est exposée plus explicitement dans le *Faux privilège de Léon VIII*. L'auteur de ce document tendancieux reconnaissait à la nation le droit de déléguer sa puissance au souverain, mais cette délégation irrévocable lui faisait perdre tout pouvoir. « Dès lors, ainsi s'exprime le polémiste, tout ce que l'empereur a établi par lettre, ou ordonné par un édit, ou décrété par un rescrit, a la valeur d'une loi... Les peuples qui se sont donnés des rois et des chefs ne peuvent jamais, en toute vérité, leur refuser le respect et la soumission... Le roi, dès qu'il est constitué, a toute puissance sur tous et le peuple ne peut désormais s'affranchir de son autorité. Le peuple n'a plus le pouvoir de lui enlever la royauté. » [10]. Une telle affirmation ne devait jamais être dépassée, même à l'époque la plus brillante des légistes [11].

Le cardinal Benon, il est vrai, souligna lui aussi l'irrévocabilité de la délégation des pouvoirs, mais il ne se prononça pas d'une façon aussi formelle sur les conséquences de cet acte. Sa théorie sur l'étendue du pouvoir royal est fort obscure. S'il condamne l'attitude de Grégoire VII dans l'affaire de Henri IV, c'est parce que l'approbation du corps des cardinaux, tuteurs du Saint-Siège, lui a fait défaut. Voulait-il soumettre le roi à la juridiction du pape d'accord avec les cardinaux? C'est probable, sans que l'on puisse l'affirmer, car il n'énonce nulle part cette théorie [12].

[8] Pierre Crassus, *Defensio...*, c. VI, *Lib. de lite*, I, p. 450; cfr A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté...*, *l. c.*, p. 18, 27, et voir ci-dessus.

[9] Texte repris au Code Justinien, *Praefatio institutionum Justiniani, Defensio Heinrici Regis*, c. IV, *Lib. de lite*, I, p. 441.

[10] MGH, *Legum sectio IV*, I, p. 667 et ss. : « Quodcumque igitur imperator per epistolam constituit vel edicto praecepit et rescripto decrevit, constat esse legem... »; p. 673 : « Et quia gentes sibi reges et rectores preposuerunt, profecto nunquam amplius reverentiae jugum recusare possunt... sic ergo populus Romanus, postquam se suo jure privarunt, nunquam illud repetere possunt »; p. 669 : « Nemo enim se ipsum potest regem facere, sed populus primum sibi creavit regem, quem voluerat. Sed cum factus fuerat rex, jam habet potestatem in omnibus, et jam non potest amplius populus jugum ejus de cervice sua repellere... » Cfr A. Fliche, *a. c.*, p. 53-54; A. Solmi, *o. c.*, p. 160 et ss.

[11] Voir p. ex., J. Rivière, *o. c.*

[12] Voir *Gesta romanae ecclesiae, Lib. de lite, II*, p. 418, 421 et ss.

Les autres antigrégoriens reprirent les affirmations générales de Pierre Crassus sur le caractère du pouvoir royal, mais ils attaquèrent plus spécialement la sentence de Grégoire VII qui avait délié de leur serment les sujets de Henri IV.

II

Wenrich de Trèves, partisan, lui aussi, du pouvoir royal absolu de droit divin, fut le premier à tirer argument de l'obligation inéluctable du serment de fidélité pour établir sa thèse. Cette preuve fut développée par les impérialistes postérieurs.

C'est poussé par un sentiment de haine personnelle contre Henri IV que Grégoire VII, au dire de Wenrich, a attenté cette chose inouïe de défendre aux sujets du roi d'être fidèles à leur serment. A l'autorité du pape, le polémiste oppose l'obligation du serment que le pontife ne peut annuler [13]. Si on lui objecte l'indignité de celui auquel on a engagé sa foi, pour toute réponse, il nie le fait que l'on a avancé sans preuves et entame le procès de Rodolphe de Souabe : « Que Henri IV soit indigne, vous le dites, vous l'écrivez même et on le prêche partout sur votre ordre ; quant à nous, nous l'ignorons et nous n'y croyons pas. Ce que nous savons, c'est la perversité de votre candidat Rodolphe, parjure, homicide, polygame, car tels sont les crimes de celui que vous qualifiez du nom de roi, tel est celui que favorisent les bénédictions des pontifes, tandis que celui qui tient son pouvoir par héritage est condamné et excommunié. Alors même que Henri serait

[13] Wenrici scolastici Treverensis, *epistola*, c. 5, 6; *Lib. de lite*, I, p. 291 et ss. : « Porro ut excommunicationes, quae propter privatos motus et domesticas intentantur injurias, damnationis vim obtineant, nec scriptura testatur, nec ratio recipit... Sanctam autem et omnibus retro saeculis apud omnium gentium nationes inviolatam jusjurandi religionem facillima, inquiunt, domni pape rescindit absolutio et quod tantum est, ut illud omnis controversiae finem apostolus nominaverit (Hebr. VI, 16), modo unius kartulae per quemlibet bajulatorem porrectae levissima infringere jubetur lectione. « Absolvo, inquit, omnes a juramento, quod Heinrico juraverant »... His itaque cum dicitur : « Absolvo vos a sacramento, quod Heinrico juravistis », quid aliud dicitur vel praecipitur nisi : « Auctoritate mea freti fidem illi negate, quam vos observaturos juramento firmastis ? » Sed quid ad haec illi dicunt ? Non te in hoc domne papa audimus; non abnegamus ei fidem, quam promisimus, non tantum promisimus sed juravimus, quia si os, quod simpliciter mentitur, occidit animam, valde est inconsequens, ut os, quod cum perjurio mentitur, non occidit animam... Quod autem, per tuam auctoritatem hujus rei nobis promittis impunitatem, noli, obsecro, noli in fratres peccare... Istud nec nos sequi, nec tu potes precipere ».

infâme et criminel, comme le pape le déclare, y aurait-il là une raison pour rompre le serment de fidélité que nous lui avons fait ? Parjure en pleine connaissance de cause, ne serait-ce pas là me vouer à la damnation éternelle » ? [14]

S'il en est ainsi, la conclusion s'impose : le roi peut tout ; nul ne peut rien contre lui, sans être « voué à la damnation éternelle » ; le roi ne relève que de la justice de Dieu. Cette doctrine, Wenrich la développe d'après le livre de la Sagesse : « Tous les pouvoirs ordonnés doivent être acceptés avec empressement, aimés avec passion... supportés avec patience ». Les termes de Wenrich sont tels qu'ils ne laissent place à aucune hésitation, même si les ordres sont importuns, les princes pervers ou infidèles. C'est ce que veut le parfum de douceur qui s'est épanché du cœur du Christ dans celui des Apôtres et des hommes apostoliques, parfum que ceux-ci ont gardé avec soin et fidèlement répandu » [15].

[14] Wenrici, *Epistola*, c. 6, *Lib. de lite*, I, p. 294 : « Sed dicit dominus papa : « Perversus est, cui jurasti; impius est, perjurus est, scelestus est; fidem ei non debes ». Ista quidem domne papa, in scripto tuo legimus, ista quidem per orbem terrarum praedicanda per evangelistas tuos circumferri audivimus... Nos haec ignoramus, nos haec non credimus; sed Rodulfum inrevocabiliter perversum oculis vidimus... Haec sunt praeclara illa facinora, quae illum regio nomine donaverunt... iste (Henri IV) quia paternum et avitum regnum retinere praesumit, scelestus vocatur, praejudiciis damnatur, excommunicationibus urgetur. Sed sit impius, sit perversus, sit quicquid domnus papa in eum dicere voluerit acrius num ideo sacramentum ei factum infringere et quia ille malus est, ideo ego sacrilegus existendo me in aeternam damnationem videns et sciens debeo intrudere ? » Cfr A. Solmi, *o. c.*, p. 153; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 221; A. Fliche, *a. c.*, p. 25. — Nous ne pouvons admettre le point de vue de M. Fliche, qui, à l'occasion de la discussion de Wenrich sur la valeur morale de Rodolphe de Souabe et de Henri IV, conclut : « Par là, Wenrich admet implicitement que, si les sévères appréciations portées sur Henri IV par ses adversaires étaient justifiées, le serment serait nul ». Cette assertion nous paraît difficilement conciliable avec la fin du même chapitre, où Wenrich déclare que, même en cas d'indignité de Henri IV, on ne pourrait se révolter contre lui sans être parjure, et cette comparaison entre les deux rivaux n'est établie que pour mieux faire ressortir tout l'odieux de la conduite du pape, qui, comme l'a affirmé plus haut Wenrich, ne s'est laissé guider que par des sentiments d'animosité personnelle.

[15] Wenrici, *Epistola*, c. 4, *Lib. de lite*, I, p. 290, rapporte le texte du pape Grégoire Ier, qui déclare que le pape lui-même doit se soumettre aux lois civiles : « Hinc est quod in sublimi loco positas personas, quacumque inutiles vel etiam infames, dignitatum tamen vocabulis appellat, reverendis allocutionibus honorat, potestatem eorum qualibus potest verbis attollere et exaltare non dissimulat. Summus pontifex se regibus obedientiam debere protestatur et asserit, ea debiti necessitate ad ea, quae mentis judicio ipse reprobat, pro tempore toleranda aliquando descendit, quae tamen ipsa quantum sibi displiceant, adepta opportunitate, salva in omnibus reverentia principis, aperte innotescit... » Cfr A. Fliche, *a. c.*, p. 26.

L'auteur du *Liber de unitate Ecclesiae conservanda* est aussi affirmatif que Wenrich, dont il développe la doctrine. Nous avons dit quel but poursuivait ce polémiste et par quel procédé d'interprétation il parvient à ranger parmi les théoriciens du pouvoir royal héréditaire les écrivains sacrés et les Pères de l'Église. La même méthode lui permet de faire de ceux-ci les défenseurs du pouvoir absolu. Nous n'en voulons citer qu'un exemple. Sans doute, S. Augustin dans son commentaire de l'épître aux Romains [16], insiste, avec saint Paul, sur l'obligation de se soumettre aux pouvoirs, même lorsqu'ils ne respectent pas le droit de propriété. Mais il a soin de réserver le domaine de la conscience et déclare que notre âme ne peut être assujettie à quiconque tenterait de détruire en nous ce que Dieu a daigné nous accorder pour la vie éternelle [17].

L'hérédité est, pour cet auteur, le signe auquel on reconnaît qu'un pouvoir vient de Dieu, directement et sans l'intermédiaire des papes. Il en conclut que le souverain est justiciable de Dieu seul. Au reste, note-t-il, le Christ a établi deux pouvoirs distincts dans leurs fonctions, comme dans leur dignité ; le pape doit observer les lois de l'État dans les affaires relevant du domaine temporel, et le roi est le ministre de Dieu au même titre que le pape. Or personne ne peut juger un ministre de Dieu [18].

Il reprend ensuite la théorie de Wenrich sur la valeur absolue du serment et dénie au pape le droit de délier de l'obligation qui en découle. Dans le serment, dit-il, il faut con-

[16] S. Augustin, *Expositio quarumdam propositionum ex epistola ad Romanos*, §§ LXXII-LXXIII; *Liber de unitate...*, l. I, c. 10, *Lib. de lite*, II, p. 118.

[17] S. Augustin, *De civitate Dei*, l. V, c. 12; A. Fliche, *a. c.*, p. 16.

[18] *De unitate Ecclesiae conservanda*, l. I, c. 2; *Lib. de lite*, II, p. 185; cfr plus haut, ch. VIII, note 73, texte où l'auteur critique les exemples allégués par Grégoire VII; au l. I, c. 3, *Lib. de lite, II*, p. 187, il rapporte le texte du pape Gélase déclarant que le Christ a établi deux pouvoirs distincts dans leurs attributions : « Sic actionibus propriis dignitatibusque distinctis officia potestatis utriusque discreverit, ut... et pontifices pro temporalium cursu rerum imperialibus dispositionibus uterentur... Quae cum ita Deus disposuerit... quis contra haec ire temptabit, nisi qui Dei ordinationi resistit... Dei enim minister est, vindex in iram ei qui malum agit... » Au l. II, c. 15, *l. c.*, p. 226 : « Hanc Dei dispositionem quisquis diligenter considerat juxta divinam utriusque potestatis ordinationem, perspiciet sane in hoc quoque per Hildebrantum et episcopos ejus magnam operatam esse iniquitatem, qui, eam pro pontificali dignitate non deberent vel negotiis saecularibus sese implicare, usurpaverunt sibi ordinationem regiae dignitatis contra Dei ordinationem et contra usum atque disciplinam ecclesiae ».

sidérer celui qui le fait et celui à qui il est fait ; Dieu, en donnant à S. Pierre le pouvoir de lier et de délier, a dû nécessairement se réserver le serment [19], puisqu'Il défend le parjure aux sujets qui ont solennellement promis fidélité au roi héréditaire.

Enfin, l'histoire vient confirmer cette doctrine : jamais aucun pape n'a revendiqué la prééminence sur le pouvoir temporel : les papes Anastase, Gélase, s'adressent en suppliant aux rois pervers de leur époque. Et l'auteur de se croire autorisé à conclure : « Rendez à chacun ce qui lui est dû : l'impôt à celui à qui il revient... Dieu en a ainsi disposé et cette doctrine est confirmée par les écrits et les exemples des Pères ; ne résiste-t-il pas à Dieu, celui qui résiste à l'autorité établie ? » [20]

Hildebrand en s'immisçant dans les affaires du siècle a fait fi de la volonté de Dieu, de la tradition et de la discipline de l'Église [21]. La sentence qu'il a portée contre Henri IV est injuste : un roi ne saurait violer les lois divines parce qu'un pouvoir établi par Dieu ne peut mériter de reproche ; aussi Dieu a-t-il ordonné d'obéir aux rois, même injustes ou païens[22], et si la fidélité est due aux princes ennemis de l'Église, à plus forte raison est-elle due aux rois chrétiens. « Ceux-ci, comme le dit S. Augustin, aiment Dieu plus que leur royauté et gouvernent selon les lois divines » [23]. Saint Grégoire le Grand n'admet aucune critique des actes du prince, car tout dommage causé au pouvoir légitime doit faire redouter le jugement de Celui qui a institué ce pouvoir : commettre une faute contre l'autorité, c'est résister à Celui qui l'a constituée » [24].

La théorie générale de cet écrivain et les applications qu'il en a faites à Henri IV et à Grégoire VII nous permettent de

[19] *De unitate eccl.*, l. I, c. 4, 14; cfr K. Mirbt, *o. c.*, p. 229 et ss.

[20] *De unitate eccl.*, l. I, c. 3, *l. c.*, cfr plus haut, ch. VIII, note 72 : Reddite omnibus debitum, cui tributum, tributum... » Cfr A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 247.

[21] Cfr plus haut, note 18, citation de *De unitate eccl.*, l. II, c. 15.

[22] Jérémie, XXVII, 8, 14, 15; *De unitate eccl.*, I, c. 12, 16-17, 3 : « Si enim ponamus verbi gratia, credentes Christo potestatibus saeculi subjectos non esse, non tradere tributa nec vectigalia pensitare, nulli eorum timorem vel honorem deferre, nonne per hoc rectorum et principum merito in semetipsos arma converterent et persecutores quidem suos excusabiles, semetipsos vero culpabiles facerent ».

[23] S. Augustin, *De civitate Dei*, l. V, c. 21-24.

[24] S. Grégoire le Grand, *Regula pastoris*, l. III, c. 4; *De unitate eccl.*, II, c. 1.

le ranger parmi les partisans du pouvoir absolu du roi dont celui-ci n'est responsable que devant Dieu seul. Ni l'Église, société étrangère à l'ordre temporel, ni les sujets, liés irrévocablement par leur serment de fidélité, ne peuvent contrôler l'exercice de la souveraineté temporelle et, résister au roi, serait résister à Dieu même.

L'attitude des polémistes précédents est franche et leur théorie est exposée avec netteté. La doctrine de Sigebert de Gembloux n'est pas aussi précise. Il semble admettre théoriquement que le pape pourrait excommunier le roi ; pratiquement, il conclut « *adhuc sub judice lis est* » [25]. Il soutient toutefois l'obligation absolue du serment de fidélité : « Vous nous dites excommuniés, je crois, parce que nous sommes fidèles à notre évêque qui soutient son maître, l'empereur... Qui donc est en droit de reprocher à un évêque de prendre parti pour son roi auquel il a promis fidélité par serment? Le parjure, nul ne l'ignore, est un péché grave... Si quelqu'un fait serment, Dieu lui ordonne d'y être fidèle. Nous devons obéir au roi, même s'il est indigne, sous peine de péché. Un roi impie est un châtiment de nos fautes » [26].

Sigebert soulève deux points de vue, pose deux principes.

[25] Sigebert de Gembloux, *Epistola adversus Paschalem papam* (1103). Cette lettre se rapporte à une époque postérieure, mais est de la plume de l'auteur des *Dicta cuiusdam de discordia papae et regis*, cfr A. Cauchie, *Querelle des Investitures*, I, p. 84. Pour Cauchie, *l. c.*, Sigebert, dans ces deux ouvrages, admettait que le pape peut excommunier le roi, il ne combattait que l'usage indiscret du pouvoir, mais s'il ne nie pas formellement ce droit du pape, il nous semble le diminuer à tel point que le pape ne pourra procéder contre le roi : « Quod aut minime aut difficile possunt reges et imperatores excommunicari secundum ethymologiam nominum illorum et juxta determinationem excommunicationis. Et adhuc sub judice lis est », écrit-il au ch. VII de sa lettre contre Pascal II. Ajoutons à cela l'obligation du serment de fidélité que nous avons relatée et qui semble bien absolue; or, en cas d'excommunication du prince, il faut cesser toute relation avec lui en vertu de la défense de tout commerce avec les excommuniés sous la menace d'encourir la même censure; que devient le serment de fidélité dont Dieu demande l'accomplissement, sous peine d'être parjure ? — Lettre publiée dans *Lib. de lite*, II, p. 436 et ss. *Dicta cuiusdam...*, publiés par A. Cauchie, dans *Querelle des Investitures...*, I, p. 73-78.

[26] Sigebert de Gembloux, *Epistola adversus Paschalem*, c. 6 : « Credo, dicatis nos ideo habere excommunicatos quia favemus episcopo nostro faventi partibus domini sui imperatoris... Quis, jure, reprehendet quod episcopus partibus domini sui faveret, cui promissam cum juramento fidelitatem debet ? Perjurium nemo dubitet esse grande peccatum... Si juret homo, jubet Deus ut reddet domino juramentum suum »; c. 9 : « Quod etiamsi talis esset, tamen eum principari nobis pateremur; quia ut talis nobis principetur, peccando meremur ».

Si le roi peut être excommunié, le clergé liégeois est tenu de cesser ses relations avec le prince frappé de cette censure ; d'autre part, le serment de fidélité par lequel il est lié à Henri IV n'admet aucune exception. Entre ces deux principes, Sigebert hésite, il ne trouve aucune formule pour les concilier. Toutefois, la valeur absolue qu'il donne à l'obligation du serment semble devoir faire écarter la prédominance du pouvoir pontifical.

Guy d'Osnabrück, violent adversaire de Grégoire VII, n'émet pas de doctrine explicite sur l'étendue du pouvoir royal, mais nous pouvons la déduire de sa théorie sur le pouvoir du pape d'excommunier le roi, et surtout de sa doctrine sur la valeur absolue du serment de fidélité. En effet, si les fidèles ne peuvent, sans se rendre parjures, se soustraire à leur serment de fidélité ; si, d'autre part, le pape ne peut annuler ce serment, ni mettre le prince dans une situation telle que désormais toute relation avec lui soit interdite, bref, s'il ne peut pas l'excommunier, le roi a tout pouvoir, car toute révolte est condamnable, toute atteinte à sa souveraineté est injuste et coupable.

Pour dénier à l'Église le droit d'excommunier le prince, il s'appuie sur les suites funestes de pareil acte dont l'Église serait responsable : le roi vengera par les armes l'affront qu'il a subi et la guerre civile s'ensuivra. Aucun pape du reste n'a jamais eu recours à semblable sanction.

L'Église ne peut pas davantage délier du serment de fidélité. La sentence portée par Grégoire VII est injuste et illégale. Eût-elle été canonique et fondée, elle ne pouvait avoir pour effet de rompre le serment, car c'eût été rendre le peuple parjure, et Grégoire VII lui-même n'aurait pas échappé à cette faute. Le serment de fidélité, en effet, doit être observé sous peine de parjure au témoignage des saints Pères et de l'Écriture, de l'Ancien et du Nouveau Testament : « Hildebrand, en déliant de leur serment de fidélité les sujets de Henri IV, n'a fait autre chose que désobéir au commandement de Dieu et est allé contre la tradition constante, au détriment de la société religieuse » [27].

[27] Guy d'Osnabrück, *De controversia inter Hildebrandum et Heinricum imperatorem*, édit. L. de Heinemann, *Lib. de lite*, I, (461-470) (livre écrit entre le 22 mars 1084 et le 25 mai 1085), p. 469 : « Quia si excommunicatio juste et

L'absolutisme royal, d'après Guy d'Osnabrück, ne s'applique toutefois qu'aux matières temporelles, nous l'avons dit en parlant des élections pontificales. Il revendique pour le souverain le droit de participer à l'élection du pape et même de désigner, du consentement du clergé et du peuple, l'évêque de Rome, mais il lui dénie le droit d'aller à l'encontre des canons ou de s'attribuer arbitrairement des fonctions qui relèvent du pouvoir ecclésiastique. Cette restriction glissée dans une théorie d'apparence très radicale est suggestive de l'état d'esprit des polémistes soucieux malgré tout de respecter l'autonomie des deux pouvoirs. Certes, ils ne surent pas toujours concilier les exigences opposées qui découlaient de la situation de fait qui provoqua leur activité littéraire, mais c'est une preuve nouvelle du caractère particulier de la doctrine qu'ils énoncèrent.

L'attitude des partisans de Henri IV peut se résumer comme suit : le roi a tout pouvoir parce que Dieu l'a établi comme souverain et parce qu'Il veut, qu'en toute circonstance, on tienne le serment prêté au monarque. Nulle puissance humaine ne peut délier de l'obligation qui découle de cet engagement : les papes, au cours de l'histoire, le comprirent si bien que jamais ils n'usèrent des peines canoniques de déposition et d'excommunication.

Toutefois, tous ces polémistes, depuis Pierre Crassus, pour qui la volonté du roi fait loi, jusqu'à Guy d'Osnabrück, qui limite par la législation canonique l'action du prince, admettent l'existence des deux pouvoirs ecclésiastique et civil, indépendants dans leur sphère. Ils affirment, il est vrai, la supériorité de l'État. Ils admettent cependant, comme Henri IV lui-même, qu'en cas d'hérésie, le roi peut tomber sous les

ordine a recto et catholico facta fuisset, a juramento tamen principes regni absque labe perjurii cum vita absolvi non possunt nam cum illud, quod vita manente servare se cum juramento spoponderant, non incurrente necessitate, cessarent impendere, non possunt reatum perjurii continuo non incurrere quia ubi juramenti promissio violetur, necesse est ut perjurium continuo committatur. Quapropter, cum *absolutio juramenti absque reatu perjurii fieri non potuit,* perjurium autem de tali juramento concedi non licuit, cum juramentum, quod fit regibus, a sanctis patribus insolubiliter observandum esse precipiatur : qui juramenta regi et imperatori facta *violari concessit et jussit, necessario reus perjurii factus* novi et veteris testamenti mandatis, manifeste invenitur esse contrarius... Quid ergo Hildebrandus in absolutione juramenti regi facti aliud agit, quam quod plane mandatum Dei rejecit et tradiciones suas statuit et ecclesiae statum impudenter evertit » ? Cfr A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 229.

sanctions de l'Église et Wenrich de Trèves, pour échapper à l'emprise de ce principe des actes qu'il connaissait : *melius est obedire Deo quam hominibus,* déclare que Henri IV, représentant de Dieu, ne peut mériter de reproches du seul fait qu'il est roi.

Que d'incohérences dans leurs doctrines! Elles ne doivent pas nous surprendre, car les polémistes visent bien moins à exposer un système qu'à établir un fait précis : Henri IV n'a pu être atteint par les mesures de Grégoire VII.

III

A ces prétentions, les grégoriens opposèrent une réfutation nette et décisive. Selon la doctrine de la lettre pontificale de 1081 à Hermann de Metz (Reg. VIII, 21), ils rejettent le pouvoir absolu et sans limite du souverain, revendiquent la supériorité du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel et soumettent le prince à la juridiction du pontife romain. Manegold va plus loin ; il confie à la nation le soin de veiller sur l'administration du roi et lui reconnaît le droit de déposer, sous le contrôle du pape, celui qu'elle s'est donné pour chef.

Avant d'exposer la théorie des curialistes, il n'est pas sans intérêt d'attirer l'attention sur une question de méthode. Rarement, les polémistes relevèrent les arguments de leurs adversaires. Dans cette controverse, il en fut autrement : Bernold et Gebhard, Bernard de Constance et Louis d'Halberstadt reprirent les allégations de leurs contradicteurs pour les apprécier et les réfuter.

Il serait à coup sûr intéressant de retracer dans le détail la théorie des préréformateurs et des canonistes sur l'étendue du pouvoir royal ; ce que nous en avons dit suffit à mettre en relief la continuité de la doctrine [28]. Toujours, en effet, la tradition considéra les souverains comme fils de l'Église, elle exigea leur soumission à la loi morale et à la discipline canonique et limita d'autant leur pouvoir. Les publicistes du XI[e]

[28] Voir ch. III ; Anselme de Lucques, *Collectio canonum,* l. III, 87, 89, § 41, 45; l. IV, c. 11, 12, 52, etc., édit. Thaner, p. 157, 167, 168, 196,197, 223; Deusdedit, *Collectio canonum, Prologus,* l. III, IV, passim, édit. W. von Glanvell, p. 2, 3, 271-617, passim.

siècle n'exigèrent rien d'autre, mais ils insistèrent particulièrement sur la juridiction universelle du pape qui avait pris en main la direction de la réforme à laquelle les princes eux-mêmes, subordonnés à l'évêque de Rome, devaient collaborer.

Que l'on parcoure les traités de Pierre Damien et du cardinal Humbert, les collections canoniques d'Anselme de Lucques et de Deusdedit, que l'on scrute l'activité des légats pontificaux à la cour de France ou de Germanie, on ne pourra que constater l'uniformité et la constance de l'affirmation du principe de la supériorité du pouvoir spirituel. Cette doctrine constitue toute la trame des multiples interventions de Grégoire VII : c'est la seule digue que l'on opposa aux flots envahissants de l'omnipotence royale.

L'accord des grégoriens apparaîtra plus frappant encore, si l'on étudie les écrits des polémistes qui prirent part à la lutte, car, si l'on fait abstraction de Manegold de Lautenbach avec sa théorie démocratique du pouvoir, ils ne visèrent qu'à établir la supériorité du successeur de S. Pierre sur le pouvoir civil, même lorsqu'ils s'attachèrent à répondre à leurs adversaires. Bernold de Constance, par exemple, pour limiter le pouvoir du monarque, met en évidence la supériorité du pape sur le roi. Celui-ci, à raison de cette subordination, est justiciable du premier, et l'auteur montre que le serment de fidélité ne fait pas obstacle à cette prétention pontificale que confirme l'histoire.

Le prince n'échappe pas à la juridiction du souverain pontife. En effet, écrit Bernold, tout pouvoir a été donné au pape. Il peut lier et délier au ciel et sur la terre. Il peut déposer les patriarches et les évêques, à plus forte raison peut-il user de ce même pouvoir contre les souverains temporels. Les impérialistes ont tort de soustraire le prince à ce pouvoir, car Jésus-Christ n'excepta personne lorsqu'Il concéda à Pierre, et, en sa personne, à l'Église, le droit de juridiction. Le pape Gélase n'a-t-il pas déclaré que le pouvoir spirituel doit répondre du pouvoir temporel au tribunal de Dieu ?[29]

[29] BERNOLD, *Apologeticae rationes contra schismaticorum objectiones*, c. 8, édit. THANER, *Lib. de lite*, II, p. 95 et ss.; MIGNE, PL, t. CXLVIII, col. 1222 : « Multum quoque miramur de vestra prudentia quod ecclesiasticae potestati subtrahere in tantum conamini. Numquid D. noster J. C. aliquid excepit cum B. Petro concesserit imo sanctae Ecclesiae in persona Petri... Quis inquam se de tam universali potestate poterit emancipare... Ergo nec imperatores de hac

Les précédents historiques lui fournissent la preuve que les papes exercèrent leur pouvoir contre les princes impies et rebelles. Innocent I^er excommunia l'empereur Arcadius, Nicolas I^er procéda contre Lothaire I^er, S. Ambroise frappa de censure le grand Théodose. « Ces saints pontifes, conclut-il, n'auraient pas agi de la sorte s'ils n'avaient été convaincus de la légalité de leurs sanctions » [30].

C'est en vain que l'on en appellerait au serment de fidélité. « Grégoire VII ne nous a nullement poussés au parjure, écrit Bernold, il nous a déliés de notre serment de fidélité en vertu du même pouvoir par lequel il peut déposer et excommunier les prélats. Le pape Célestin n'a-t-il pas soustrait les sujets de Nestorius à l'obédience de cet hérétique ? Toujours, la Sainte Église, sans qu'il y eût la moindre apparence de parjure, a libéré les sujets de ceux qu'Elle excommunia ou déposa, de leur devoir de soumission, fût-il confirmé par serment » [31]. Le roi ne relève pas exclusivement de Dieu ; il est soumis au pape, gardien des lois divines et ecclésiastiques. Défenseur de la justice, guide des consciences, le pontife peut agir contre l'autorité temporelle, lorsque celle-ci dépasse les limites de sa compétence. Celles-ci sont déterminées par les lois de Dieu et de l'Église.

potestate poterint se emancipare — il rapporte ensuite le texte du pape Gélase repris à la lettre de Grégoire VII à Hermann de Metz : Duo sunt... quibus principaliter hic mundus regitur, auctoritas sacrata pontificum, et regalis potestas : in quibus tanto gravius est pondus sacerdotum quanto etiam pro ipsis regibus hominum in divino reddituri sunt examine rationem » *(epist.* 8, Labbé, t. IV, p. 1182). — A propos de cet ouvrage, Mirbt, *o. c.*, p. 36, écrit : « Bernold verteidigt sich gegen Vorwürfe, die derselbe in einem nicht erhaltenen Brief gegen ihn und seine Klosterbrüder erhoben hatte ».

[30] Bernold, *o. c.*, c. 9 : « Istud nobis sufficere deberet quod tam sanctos viros illam super reges exercuisse legimus, quod nullo modo fecerint, si non hoc se canonice posse facere cognoscerent ». — Même doctrine dans *Bernoldi Apologeticus*, Migne, t. CXLVIII, col. 1070 et 1075; *Lib. de lite*, II, p. 165 et s.

[31] Bernold, *o. c.*, c. 14 : « Nos ad perjurium, ut notatis, dominus noster Gregorius papa non impulit, sed a juramento subjectionis eadem auctoritate absolvit qua et praelatos eorum deponere et excommunicare potuit. Sic sacratissimum Ephesinum concilium auctoritate S. Coelestini papae congregatum et confirmatum subjectos Nestorii ex potestate ipsius absolvisse legitur... Sic semper sancta mater Ecclesia filios suos de manibus depositorum et excommunicatorum absque omni nota perjurii emancipare consuevit, etiamsi eis subjectionem juramento promiserint ». Cfr A. Fliche, *a. c.*, p. 35.

IV

Gebhard de Salzbourg partage la même opinion. Il s'attache spécialement à la question du serment. C'est dans la lettre qu'il écrivit, au printemps 1081, à Hermann de Metz [32], qu'il donne, sur les questions controversées, non point une opinion personnelle, mais la doctrine de la tradition : « *Nihil a nobis quasi ex nobis, sed quod audivimus et vidimus... nihil de nobis praesumentes, sed potius contenti stare et tenere traditiones quas didicimus* » [33].

Après avoir mis en lumière le caractère obligatoire des décrets pontificaux, conformément aux décisions des conciles et des papes, et après avoir condamné la procédure suivie à Worms et à Brixen par Henri IV et ses acolytes, Gebhard en vient à réfuter la théorie impérialiste sur la valeur du serment : les sujets, lorsqu'ils jurent fidélité au roi, n'entendent nullement se livrer à lui totalement et d'une façon irrévocable ; l'obligation du serment est conditionnelle, subordonnée aux circonstances de fait ; le pouvoir royal n'est donc pas absolu.

Il est inutile, écrit-il, que les adversaires « s'attachent à prouver par les Écritures et la tradition que le parjure est une faute grave et que l'on pèche en prenant le nom de Dieu en vain. Nous l'admettons également, mais cela est étranger à la question. Leurs preuves sont excellentes pour montrer l'obligation du serment, mais nous ne comprenons pas celui-ci à leur manière. D'après eux, tout serment, quel que soit son objet, doit être observé en toute circonstance ». Mais nul ne peut prendre Dieu à témoin de l'engagement de faire ce qui est illicite : la valeur du serment n'est donc pas absolue. Dans la situation actuelle, continue-t-il, fidèles à leur doctrine, les césaristes font ce qui est défendu : ils entretiennent des relations avec les excommuniés ; dociles à la volonté du

32 GEBHARD DE SALZBOURG, *Epistola ad venerabilem Heremannum Mediolatricae sedis antistitem*, édit. FRANCKE, *Lib. de lite*, I, 271-279; PL, t. CXLVIII, col. 847-868. Lettre postérieure à l'assemblée de Kauffingen (février 1081), dont il est fait mention au ch. I de cette lettre, elle n'est pas antérieure à la lettre de Grégoire VII à Hermann de Metz (18 mars 1081) comme le soutient K. MIRBT, *o. c.*, p. 22; cfr A. FLICHE, *a. c.*, p. 36, note 3.

33 *Epistola, Lib. de lite*, I, p. 273; PL, t. CXLVIII, col. 830.

prince, ils rejettent l'autorité de celui que Dieu lui-même a placé à la tête de son Église. Aucun texte ne peut justifier de tels errements contraires à la doctrine apostolique. Pourraient-ils se croire obligés, en raison de leur serment, de tuer, de détruire les églises, de piller les couvents, etc., parce que celui auquel ils ont prêté serment l'ordonne [34] ?

L'obligation du serment doit être bien comprise. On a juré fidélité aux évêques, aux princes. Mais le serment devient caduc lorsque ceux-ci perdent leur autorité ; il en est de même si, en vertu d'une sentence autorisée, le serment est rompu.

En ce cas, les théoriciens de la nouvelle école accusent de parjure les auteurs mêmes de la sentence. Leur logique est déconcertante. En effet, les évêques partisans de Henri IV n'ont-ils pas juré obéissance au pape dans les sentiments les plus vifs de piété le jour de leur consécration épiscopale ? Cependant ils ont publiquement renié ce serment lorsqu'ils ont déclaré ne plus reconnaître l'obédience de Grégoire VII. Pourquoi accorder la préférence au serment prêté à Henri IV, alors que l'engagement envers lui ne peut s'étendre aux circonstances où le salut de leur âme est en péril ? Mais ici on pratique le vieil adage : « *Si vis amicus esse Caesaris, sacrifica diis ; quod si non feceris, punieris* » [35].

[34] GEBHARD, *Epistola, Lib. de lite,* I, p. 276; MIGNE, PL, t. CXLVIII, col. 860 : « Sed et in hoc, ut audimus, studium exhibent, quatenus ex multis scripturarum collectionibus suis sequacibus ostendant quanti sit reatus perjurium incurrere, et nomen Domini in vanum assumere (Exod. XX, 13). Quomodo enim ad litem inter nos agitatam hoc pertineat, in quo prorsus nihil discordamus... Nam quis sanae mentis perjurium grave peccatum esse dubitet ?... Non tamen ut illi intelligi volunt intelligimus; videlicet ut quidquid quisque juret, indifferenter et sine retractatione servandum sit : quin potius hoc quod scriptum est : Non pollues nomen Dei tui in vanum; non perjurabis in nomine meo (Exod. XX, 2; Lev. XIX, 12) cautione omnibus observandum esse credimus, ut aut nihil jurent quae juranda non sunt et quae jurata servari nec debent, nec possent vel servata in aliud majus aut aeque magnum periculum inducunt... Hoc sine dubio... ad hoc sequaces suos perducere satagunt, quatenus quod summum nefas est fas esse putent, ita quidem ut qui propriis gravantur, alienis communicare non timeant peccatis, communicando excommunicatis, ut nulla suadente ratione, sed pro libitu saecularis potentiae, illius potestatis a se jugum projiciant in qua Dominus... totius Ecclesiae posuit principatum, ut in sedem adeo specialiter constitutam violenter irruentibus consensum et auxilium praebeant. Ad persuadendas autem tales blasphemias quia convenientia testimonia non inveniunt, ratione et auctoritate deficientes, ad juramenta confugium faciunt, quasi, jurationum suarum necessitate, necessario illa perpetranda sint quae propheticis, evangelicis et apostolicis institutis aperta fronte refragantur... »

[35] GEBHARD, *Epistola, l. c., Lib. de lite,* I, p. 77; PL, t. CXLVIII, col. 863 :

Comment pourrions-nous être tenus, en vertu de l'obligation de religion qui découle du serment, à l'apostasie, à la perfidie, alors que nous nous sommes engagés à faire seulement ce qui est conforme à la morale et au droit ? [36].

Nous sommes fidèles à saint Pierre, insistent les adversaires, mais nous attaquons celui qui occupe le siège de l'apôtre à cause de ses injustices à l'égard du roi et des évêques. Cette distinction entre la dignité et la personne du dignitaire, assez rare à cette époque, mérite d'être soulignée.

La sentence, répond Gebhard, même en admettant qu'elle fût trop sévère, ne permet pas au prince de s'exposer à la colère divine et de fouler aux pieds les lois ecclésiastiques en se révoltant contre le pape ; d'ailleurs la cause des troubles est antérieure à la condamnation de Henri IV, elle se trouve dans le conciliabule de Worms [37].

La subordination du temporel au spirituel ne faisait aucun doute pour les grégoriens, ils la soulignent et les canonistes l'exploitent, mais ils s'attachent principalement à ramener à sa véritable portée l'obligation qui découle du serment de fidélité. Leur attitude en face des impérialistes était, de ce fait, bien de circonstance, car, nous l'avons remarqué, ces derniers recon-

« Credimus enim memoriae illorum non excidisse quod in sacro illo episcoporum et cleri conventu, ad promerendam promotionem suam beato Petro, suisque vicariis et successoribus fidem et subjectionem se servaturos promiserunt; qui tamen nuper ad injuriam ejusdem principis apostolorum successori ejus promissam fidem et subjectionem publica professione abnegaverunt. Illud ex antiquorum sanctorum Patrum auctoritate edocti fecerunt, in isto autem solam mundanae potestatis voluntatem exsecuti sunt. Quomodo ergo hoc pluris faciunt, quod in cubiculo sive in aula regis inter palatinos strepitus conspiraverunt, quam illud quod coram sacro altari sanctisque sanctorum reliquiis sub testimonio Christi et Ecclesiae professi sunt ?... Sed dicitur nobis : Fideli principi jurastis, cui si fideles esse vultis, fidem domino apostolico et obedientiam abnegate, et abnegationem illam juramento vel scripto firmate... »

[36] GEBHARD, *Epistola, l. c.* : « Mira res ! fidem juravimus et nisi perfidiam faciamus, perjuri dicimur et infideles; nihil juravimus unquam, nisi quod salvo ordine nostro fieri posset ». Cfr A. FLICHE, *a. c.*, p. 38.

[37] GEBHARD, *Epistola, l. c.* : « Sed haec omnia novi doctores fidelitati attribuunt, dicentes se quidem b. Petro atque sedi apostolicae devotos existere; sedenti autem super sedem illam insolitas injurias merito irrogari, qui in homines immeritos, regem scilicet et episcopos, tam insolitam damnationis sententiam promulgavit. Quibus respondendum est quod, etsi in illis synodalibus judiciis districtio mansuetudinem excessisset... decuerat... catholico principi (suadere) quatenus sic injuriam suam ulcisceretur ne divinam ultionem in se provocaret, ne Ecclesiae regulas penitus confunderet... Cum enim primum ad initiandam hanc rem Wormatiae confluxissent, ubi omnis quam patimur calamitas exordium sumpsit, nullam adhuc dominus papa excommunicationis vel anathematis sententiam destinavit... »

naissaient aussi une certaine infériorité du pouvoir civil. Les amener à admettre que l'obligation du serment de fidélité était toujours subordonnée au caractère moral des prescriptions du souverain restait donc la tactique la plus efficace pour les convaincre de la valeur relative des ordonnances civiles. Mieux vaut obéir à Dieu qu'aux hommes, dès lors, il appartient au pape, constitué gardien de la morale et de la foi par Dieu même, de juger, voire de sanctionner le gouvernement du prince.

Cette doctrine fut reprise encore par Bernard de Constance dans le *Liber canonum contra Heinricum quartum* [38].

Certes, écrit-il, nous devons obéir au pouvoir civil, mais non d'une obéissance aveugle. Quand on jure fidélité à un prince, on ne s'engage à lui obéir qu'en conformité avec la foi. C'est la doctrine de saint Paul (Ephes. IV, 5) que saint Jérôme commente en ces termes : « Quand l'apôtre ordonne aux esclaves d'être soumis à leur maître, il ajoute « comme au Christ » et encore, « comme les serviteurs du Christ qui accomplissent la volonté de Dieu » [39]. Celui qui, sans raison, renie son serment de fidélité est parjure, mais l'est aussi celui qui obéit à un maître rebelle aux lois de l'Église » [40].

V

A raison de sa théorie sur le caractère contractuel du pouvoir royal, tout autre est la conception de Manegold de Lautenbach, mais aussi bien le pape doit encore jouer un rôle de pre-

[38] Bernard de Constance, *Liber canonum contra Heinricum quartum*, édit. Thaner, *Lib. de lite*, I, p. 472-516. Discussion sur l'attribution de cet ouvrage à Bernard, cfr A. Fliche, *a. c.*, p. 40, note 1; K. Mirbt, *o. c.*, p. 33 et ss. Cet écrit fut composé en mai 1085 (K. Mirbt, *o. c.*, p. 34), après les assemblées de Quedlimbourg et de Mayence, tenues peu après Pâque, dont il est question aux ch. XV et XXV de cet ouvrage, mais avant que la nouvelle de la mort de Grégoire VII ne fût répandue en Allemagne, car il résulte du ch. XLIII que le pape n'était pas mort au moment où l'auteur écrivait.

[39] Jérôme, *Commentarii in epistolam ad Ephesios*, l. III, c. 6.

[40] *Liber canonum*, ch. XXVI, 37-38; *Lib. de lite, l. c.* : « Adversarii suam adhuc satuentes et Dei justiciae subjecti esse nolentes, ut nos accusando velamen pretendant, suae in nos perversitati, inficere nos solent macula perjurii. Quos precamur rationis oculo intueri, quia quicumque fidelitatem jurant dominis, non jurant nisi quam ex catholica lege debent dominis... nosque et ex sincera integritate et integra sinceritate fideles his, quibus juravimus, cum saluti eorum consulentes eis ad ea, quae contra Deum sunt obedire nolumus... « Non possumus aliquid contra veritatem sed pro veritate »; c. 38 :

mier plan au point qu'il est constitué arbitre entre le souverain et ses sujets [41].

Ce que nous avons dit de cette théorie permet de conclure que le pouvoir du souverain est loin d'être absolu. Le peuple délègue au roi son autorité et lui promet fidélité et obéissance ; en retour, le roi s'engage à gouverner selon la justice. Si le pouvoir devient tyrannique, les clauses du contrat n'étant pas observées, le peuple, dégagé de son serment, peut déposer le roi. Le serment de fidélité prêté par les sujets au souverain cesse d'obliger avec le contrat lui-même [42]. Le pape interviendra, nous l'avons dit, pour déclarer qu'en telle circonstance la déposition est licite ; gardien des lois divines, il lui appartient de se prononcer sur l'obligation du serment.

Le pouvoir royal n'est donc pas sans limite. Il serait même livré à l'appréciation arbitraire du peuple, si le pape n'intervenait de droit pour déclarer quand, de fait, à cause de l'abus qu'il en a fait, le prince a perdu son autorité.

Au zèle intempestif des impérialistes pour faire admettre l'autorité du roi excommunié, certains partisans du pouvoir pontifical opposèrent des réponses vraiment typiques. A titre d'exemple, nous signalons la réponse faite en 1090 par Louis ou Étienne, évêque d'Halberstadt [43], à Walram de Naumberg qui l'avait engagé à reconnaître le pouvoir de Henri IV. « Vous nous exhortez à accepter l'obédience de Henri IV, répond-il, parce que, si j'ai bien compris, nous sommes en tout ses sujets. Pour le prouver, vous invoquez le texte de

« Cum igitur fidelitas nec vel juranda nisi in Domino vel servanda, si deviatur a Domino... patet quia se ipsum Domino creatori negat, se strictiori perjurio ligat... »

[41] MANEGOLD, *Liber ad Gebehardum*, édit. FRANCKE, *Lib. de lite*, I, 308-430. Cfr plus haut. — Paul de Bernried, dans son apologie de Grégoire VII, prouve que les électeurs de Rodolphe de Souabe ne sont nullement parjures : « Illud enim juramentum tamdiu observandum erat, quamdiu ipse (Heinricus) Regno praeerat ». Or, Grégoire VII a déposé ce prince; par sa conduite, Henri IV a lui-même rompu le contrat qui constituait son titre au pouvoir : il n'était plus roi. De là nous pouvons conclure que Paul de Bernried, ici encore, partage la doctrine de Manegold.

[42] *Lib. ad Geb.* : « At vero si ille non regnum gubernare sed regni occasione tyrannidem exercere, justitiam destruere... adjuratus juramenti necessitate absolutus existit, liberumque est populo illum deponere, alterum elevare ». Cfr ch. VIII, sur le mode de transmission du pouvoir, la théorie démocratique, p. 181 et ss.

[43] Lettre publiée dans MIGNE, PL, t. CXLVIII, col. 1443-1448, et dans *Lib. de lite*, II, p. 285-291.

l'Apôtre : « Tout pouvoir vient de Dieu, celui qui résiste à l'autorité résiste à Dieu lui-même » (Rom. XIII, 1-2). Votre interprétation n'est pas exacte, car, si tout pouvoir vient de Dieu, comment entendez-vous ce verset d'Osée : « Ils régnèrent, mais non par moi » (Osée, VIII, 4) et cet autre de saint Mathieu : « Si votre œil vous scandalise, arrachez-le... » (Math. V, 29) ? L'autorité n'est-elle pas comme notre œil ? Saint Augustin, dans son commentaire sur saint Paul, déclare : « Si l'autorité porte une loi contraire à la volonté de Dieu, méprisez cet ordre, tout en respectant l'autorité, car en Dieu il n'est point de place pour l'iniquité ». L'apôtre n'ajoute-t-il pas : « Ce qui vient de Dieu est conforme à l'ordre » ? Montrez-nous une autorité conforme à l'ordre voulu par Dieu et nous lui donnerons notre appui. Henri IV n'est pas une autorité de ce genre, car ce prince pervers s'est rendu coupable de nombreux crimes : homicides, incendies, ruine d'églises ; il est hérétique et simoniaque et à raison de ces délits il a été justement condamné » !

Walram semble en outre avoir tiré argument de la mort de Rodolphe de Souabe, dans laquelle il voyait un jugement de Dieu [44]. D'abord, répond pertinemment le comte Louis, il vaut mieux mourir en la grâce de Dieu que vivre dans l'iniquité. Pilate, Hérode, Néron survécurent à Notre Seigneur, à saint Jacques, à saint Pierre et saint Paul. Comme le dit le Livre de la Sagesse : « Nous pensions que leur vie avait été une folie et leur mort un déshonneur. Mais voilà qu'ils ont été comptés au nombre des fils de Dieu » (Sap. V, 3-5). Et l'auteur conclut : « Réjouissons-nous donc, car nos pères, parce qu'ils ont foulé aux pieds les ordres des princes, ont mérité la récompense éternelle » [45].

[44] Cet argument du jugement de Dieu est exploité déjà par l'auteur du *Liber de unitate ecclesiae conservanda*, cfr plus haut, p. 192.

[45] Lettre citée, PL, t. CXLVIII, col. 1445 : « Ad subjectionem domini Heinrici quem imperatorem dicunt, nos invitas, et in quantum intelligere datur, ut per omnia subditi simus, quasi apostolico argumento necessitatem imponis dicens : « Omnis anima potestatibus superioribus subdita sit : non est enim potestas nisi a Deo. Qui ergo potestati resistit, Dei ordinationi resistit » (Rom. XIII, 1-2). Quam Apostoli sententiam te male intelligere, pejus interpretari dicimus. Si enim omnis potestas a Deo est, ut tu intelligis, quid est quod de quibusdam dicit Dominus per prophetam : « Ipsi regnaverunt, et non ex me; principes exstiterunt, et non cognovi eos » (Osee, VIII, 4)... Quid est quod ait Dominus : « Si oculus tuus scandalizat te, erue eum et projice abs te » ? (Math. V, 29)... Quod si potestas, inquit (Augustinus), aliquid jubeat quod

Faut-il encore insister sur le dualisme doctrinal de cette époque ? La polémique sans merci qui se livra autour des événements, dont la répercussion politique fut si profonde, l'explique. Du côté impérialiste, il fallait, à tout prix, défendre Henri IV, car, en même temps, les publicistes se justifiaient eux-mêmes. Si le roi d'Allemagne acceptait sa condamnation, du coup, tous ses partisans se trouvaient sans défense devant la discipline ecclésiastique dont d'aucuns avaient ressenti déjà les effets : les uns étaient menacés dans la possession des bénéfices que leur avait conférés Henri IV ; les autres étaient suspects par suite de leur attitude lors des premiers démêlés de la cour avec Rome : bref, tous étaient compromis.

Leur tactique ne manquait pas d'habileté, car si le roi ne relève que de Dieu, ses actes ne peuvent être jugés par personne, toute révolte constitue une offense à Dieu lui-même, toute désobéissance est un parjure, partant son pouvoir est absolu. Certes, une telle argumentation recélait quelques points faibles ; ceux-ci n'échappèrent pas aux impérialistes qui tentèrent de les esquiver en faisant, au pouvoir pontifical, certaines concessions qui, à leurs yeux, n'étaient pas d'application dans le cas de Henri IV. Est-ce à dire que tous ces écrivains furent de mauvaise foi ? Non pas ; c'est l'occasion de rappeler que *unusquisque judicat prout affectus est*, on est porté à juger les idées et les faits à travers le prisme de ses intérêts : ce principe est spécialement d'application dans les controverses passionnées.

Les grégoriens leur opposèrent une théorie tout aussi radicale : elle avait le mérite d'être logique et conséquente : le roi, comme tout fidèle, est sujet de l'Église ; il tombe sous la juridiction universelle du pape qui a le pouvoir de lier et de délier au ciel et sur la terre. Pour Manegold et Bernried même, si le

contra Deum sit, hic contemne potestatem timendo potestatem ». Numquid iniquitas apud Dominum ?... Da igitur potestatem ordinatam et non resistimus, imo dabimus illico manus. Miror autem... quod non erubescis, dominum Henricum regem dicere, vel ordinem habere. An ordo tibi videtur ejus dare sceleri, fas nefasque divina et humana confundere ?... Absit ut dicamus : Henricus inter fratres aut christianos reputetur... Quod vero papam Gregorium regem Rodolphum... pessimi interitus dammas, et dominum tuum, quia illis superstes est, bonificas; liquet profecto, ab omni spirituali te consideratione manere vacuum. Nonne beatius est bene mori quam male vivere ?... Jam et Neronem quia apostolis Petro et Paulo, jam et Pilatum quia Domino Jesu Christo supervixerint, beatos aestimas ?... de patribus nostris exsultamus, qui contemnentes jussa principum meruerunt praemia aeterna ».

peuple doit veiller à l'observation du contrat qui fonde le pouvoir du prince, c'est encore le pape qui interviendra, *ratione juramenti*, pour légitimer toute déposition du souverain.

D'une part donc, pouvoir illimité, sans contrôle, hormis le cas d'hérésie ; d'autre part, pouvoir souverain, mais soumis aux lois divines et ecclésiastiques dont le Saint-Siège est l'interprète et le juge [46]. Le dossier ainsi constitué, il nous est loisible d'en montrer les éléments en œuvre dans les relations des deux pouvoirs.

[46] Nous aurions pu examiner, comme nous l'avons fait pour le pouvoir pontifical, le pouvoir du prince de modifier la législation existante et l'étendue de son pouvoir législatif. Les polémistes effleurent à peine cette matière, tels l'auteur du faux privilège de Léon VIII et Pierre Crassus qui affirment que la volonté du roi fait loi.

QUATRIÈME PARTIE

LES RELATIONS DE LA PAPAUTÉ ET DU POUVOIR CIVIL

Nous avons constaté déjà fréquemment combien est restreinte la portée doctrinale des écrits occasionnels qui font l'objet de notre étude. Il est établi néanmoins que deux théories sont en présence. La doctrine de Grégoire VII et de ses partisans, vigoureusement charpentée et frappée au coin de la saine tradition, dont la rigidité n'exclut pas toute adaptation aux circonstances, se dresse en face de la théorie de Henri IV et de ses défenseurs. Celle-ci est moins constante, plus hargneuse dans ses manifestations, plus directement aux prises avec les événements, parce que, faute de principes suffisants, elle doit s'agripper aux hommes et aux faits. Cette remarque trouve une nouvelle application dans l'étude des relations de la papauté et du pouvoir civil.

Certes, à y regarder de près, la base même qui servit à édifier les deux systèmes est identique, car nombre de questions restèrent, de tout temps, en dehors de la controverse. L'origine divine, quoique à des degrés différents, des deux pouvoirs et l'harmonie qui devait présider aux rapports des deux autorités ne furent discutées ni avant la querelle des investitures, ni au cours de celle-ci : fondamentalement, l'accord théorique existait. L'examen des faits et l'analyse des diverses apologies qui en furent faites permettent d'établir les divergences réelles qui ont existé en fait.

Les controverses cependant, à cause du caractère exagéré de certaines d'entre elles, eurent l'avantage de contribuer à l'élaboration d'une doctrine systématique plus sereine, soucieuse d'accorder à chacun ce qui lui était dû, selon le vœu qu'exprimait Étienne de Tournai. Mais au temps de Grégoire

VII, rien ne faisait prévoir que la lutte fût sur le point de finir.

En Allemagne, les décrets réformateurs promulgués en 1074 et 1075 avaient déjà soulevé une vive opposition. Celle-ci atteignit son point culminant à l'occasion du conciliabule de Worms de 1076. Lorsque la même année, le pape déposa Henri IV, lança l'anathème contre lui et délia ses sujets de leur serment de fidélité, la querelle prit un caractère politico-religieux nettement accusé.

« L'enjeu de la lutte, écrit Imbart de la Tour, n'était rien moins que la suprématie définitive de l'État ou la liberté de l'Église, c'est-à-dire l'asservissement ou l'indépendance du principe spirituel représenté par la papauté » [1].

La question était complexe. Il fallait, en effet, selon la conception du moyen âge [2], assurer l'unité de direction à l'*ecclesia universalis,* au peuple chrétien, tout en respectant la volonté divine qui avait constitué deux pouvoirs, l'Église et l'État, pour gouverner le monde. Dans le feu de la controverse, nul ne songea à un compromis : il fallait admettre la souveraineté de l'une de ces institutions, la subordination de l'autre. De là, deux théories inconciliables : la suprématie de l'Église [3] soutenue par le parti pontifical, l'impérialisme qui fit loi dans le camp de Henri IV.

L'étude de ces deux doctrines fait l'objet de cette partie de notre travail.

Nous avons suffisamment décrit les circonstances dans lesquelles le débat s'engagea. Le souverain, protecteur attitré de l'Église, en vertu d'une mission que lui avait déjà reconnue

[1] Imbart de la Tour, *o. c.*, p. 244; voir K. Mirbt, *o. c.*, p. 572 et ss.; J. de Pange, *o. c.*, p. 120; E. Poullet, *o. c.*, I, p. 128 et ss.; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 1 et ss.; item, *The development of the theory of the authority of the spiritual over the temporal power from Gregory VII to Innocent III,* dans *Rev. d'hist. du droit,* 1923, t. V, p. 33-34; A. Fliche, *o. c.*, I, II, passim; W. Schwarz, *Der Investiturstreit in Frankreich,* dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte,* 1923, t. XLIII, p. 235-328; 1924, t. XLIV, p. 92 et ss.; J. Gay, *o. c.*, p. 243 et ss.; 350 et ss.; E. Chénon, *o. c.*, I, p. 780 et ss.; P. Schmid, *o. c.*, p. 171 et ss.; H. X. Arquillière, *a .c.*, dans *Mélanges F. Lot.*

[2] J. de Pange, *o. c.*, p. 97 et ss.; cfr plus haut, chap. I.

[3] A. Fliche, *o. c.*, II, p. 317 et ss., emploie l'appellation *gouvernement sacerdotal* de préférence à *théocratie.* A coup sûr, cette dernière dénomination n'est pas exacte; celle qu'utilise M. Fliche ne l'est pas davantage, car Grégoire VII veut, non assurer le gouvernement à l'autorité spirituelle seule, mais bien établir la supériorité du pouvoir ecclésiastique sur le pouvoir civil. Sur ces appellations, voir J. Rivière, *o. c.*, p. 3, note 1; H. X. Arquillière, p. 2-4.

saint Augustin [4], avait fini par absorber la puissance ecclésiastique, en France comme en Allemagne [5]. Dans ce dernier pays surtout, l'investiture laïque était le symbole de cette usurpation.

La réaction contre cette situation avait été inaugurée par le décret de Nicolas II sur les élections pontificales; elle s'accentua sous Grégoire VII qui supporta avec calme et fermeté la lutte sans merci que déchaîna Henri IV [6].

Nous relaterons brièvement les principes qui restèrent en dehors de la discussion, à savoir, la distinction et l'union des deux pouvoirs, puis nous étudierons les controverses relatives à la prééminence de l'Église et à la souveraineté de l'État.

[4] J. DE PANGE, *o. c.*, p. VIII. Constantin le Grand avait déjà été investi de cette mission, voir plus haut, ch. I, p. 6.

[5] J. FLACH, *a. c.*, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1903, t. IV, p. 440 et ss.; E. POULLET, *o. c.*, p. 118; E. CHÉNON, *o. c.*, I, p. 794 et ss.; voir plus haut, ch. I.

[6] Sur la préparation de cette réaction, voir plus haut, ch. II.

CHAPITRE IX

DISTINCTION DES DEUX POUVOIRS LEUR COLLABORATION

I. Les grégoriens. — II. Les antigrégoriens.

I

Grégoire VII résume adéquatement la doctrine admise par tous les polémistes de l'époque sur la nécessité de l'entente cordiale entre les deux pouvoirs voulus par Dieu : « Pour donner plus de gloire à l'Empire, plus de vigueur à l'Église, que le sacerdoce et le pouvoir civil soient intimement unis. Car, de même que le corps humain a deux yeux pour se diriger à la lumière naturelle, l'humanité *(corpus ecclesiae)* doit être éclairée et dirigée spirituellement par ces deux dignités marchant en parfait accord » [7].

Grégoire VII, qui professa cette doctrine durant tout son pontificat [8], ne faisait que reprendre la théorie que Pierre Damien avait énoncée déjà dans sa *Disceptatio synodalis* sous une forme très expressive : « Conseillers du roi et légats du Saint-Siège, travaillons à associer très intimement le souverain pontificat et le gouvernement impérial. Ces deux insti-

[7] Grégoire VII, *Reg.* I, 19, lettre du 1er septembre 1073 à Rodolphe de Souabe; édit. Caspar, p. 31; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 331; PL, t. CXLVIII, col. 302 : « Per quod et status imperii gloriosius regitur et vigor sanctae Ecclesiae solidatur, videlicet ut sacerdotium et imperium in unitate concordiae conjungantur. Nam sicut duobus oculis humanum corpus temporali lumine regitur, ita his duabus dignitatibus in pura religione concordantibus corpus ecclesiae spirituali lumine regi et illuminari probatur ».

[8] Cfr sa correspondance : lettre du 6 mai 1073 au duc Godefroy le Bossu, *Reg.* I, 9; aux juges de Sardaigne, du 13 oct. 1073, *Reg.* I, 28; à Henri IV, du 7 décembre 1074, *Reg.* II, 30; à Guillaume le Conquérant, du 4 avril 1074, *Reg.* I, 70; du 8 mai 1080, *Reg.* VII, 25. Ses actes confirment, comme nous l'établirons dans la suite, notre point de vue, cfr *Reg.* I, 20, 33, 49, 75; II, 73, 74, etc., car Grégoire VII veut l'union des deux pouvoirs, même lorsqu'il limite l'action du pouvoir civil à sa sphère propre et s'efforce d'affranchir l'Eglise de l'emprise des souverains temporels.

tutions, distinctes aux yeux des hommes, n'en sont qu'une pour Dieu : le royaume et le sacerdoce doivent être étroitement unis dans les personnes qui les incarnent ; grâce au ciment d'une charité réciproque, que l'on retrouve le roi dans le pontife romain et le pontife romain dans le roi » [9]. Sans contredit, Pierre Damien admet l'existence parallèle des deux pouvoirs, indépendants chacun dans sa sphère ; ils doivent être unis dans une collaboration intime et constante : telle est la volonté de Dieu [10].

La compénétration de l'âme et du corps dans le composé humain sert de comparaison au cardinal Humbert pour montrer d'une façon plus saisissante encore combien doit être complète l'union des deux pouvoirs. Toutefois il distingue avec netteté les deux institutions : « Les clercs ne peuvent s'immiscer dans les affaires du siècle, et les laïques se voient interdite l'administration des choses ecclésiastiques. A l'intérieur des basiliques, le clergé et les fidèles occupent des places différentes et exercent des fonctions distinctes ; à l'extérieur aussi, des emplois différents leur sont commis. Les laïques vaqueront aux affaires temporelles, les prêtres aux affaires spirituelles... Dans l'Église, le sacerdoce doit être assimilé à l'âme, le gouvernement temporel au corps ; ces deux éléments, essentiels à l'homme, s'aiment nécessairement et ont un pressant besoin l'un de l'autre ; il en est de même des deux pouvoirs » [11].

[9] Pierre Damien, *Disceptatio synodalis, Lib. de lite,* I, p. 93 : « Utraque pars in hoc uno studio conspiremus elaborantes ut summum sacerdotium et Romanum simul confoederetur imperium, quatenus humanum genus, quod per hos duos apices *in utraque substantia* regitur... sicque mundi vertices in perpetuae caritatis unionem concurrant... quatinus, sicut in uno mediatore Dei et hominum haec duo regnum scilicet et sacerdotium divino sunt conflata mysterio, ita sublimes istae duae personae tanta sibimet invicem unanimitate jungantur, ut quodam mutuae caritatis glutine et Rex in Romano Pontifice et Romanus Pontifex inveniatur in rege ».

[10] Pierre Damien développe également cette idée dans son *Sermo* LXIX : « Felix autem si gladium regni cum gladio jungat sacerdotii ut gladius sacerdotalis mitiget gladium regis et gladius regis gladium acuat sacerdotis » ; item, *Epistola,* VII, 3 ; *Opuscula,* LVII, 2, etc. Cfr A. J. Carlyle, *o. c.,* IV, p. 47 ; J. Rivière, *S. Pierre Damien et les droits politiques du pape,* dans *Bulletin de littérature eccl.,* 1923, p. 361 ; Bareille, art. sur *Pierre Damien,* dans *Dict. de théol. cath.,* III, col. 49 ; A. Fliche, *Les Prégrégoriens.* Paris, 1916, p. 51-53, 120-121 ; Kuehn, *Petrus Crassus und seine Anschauungen über Staat und Kirche.* Carlsruhe, 1913, p. 19-31.

[11] Humbert, *Adversus simoniacos,* III, 9, 21 ; cfr A. J. Carlyle, *o. c.,* IV, p. 170 ; A. Fliche, *Les Prégrégoriens,* p. 221 et ss. et spécialement p. 228 ; item, *La réforme grégorienne,* I, p. 300 et ss. et p. 305 ; K. Mirbt, *o. c.,* p. 573.

Le texte, si souvent invoqué du pape Gélase sur la distinction des pouvoirs, est allégué, à l'appui de cette doctrine, par Bernard de Constance, dans son *Liber canonum contra Heinricum quartum* [12] et la même thèse se retrouve dans toutes les publications curialistes où l'on traite, même occasionnellement, de cette question.

II

La même unanimité règne parmi les publicistes du parti impérial. Henri IV motive la convocation d'un concile à Worms, en 1076, par la doctrine traditionnelle : « De par la volonté de Dieu, écrit-il aux évêques qu'il convoque à cette assemblée, le gouvernement du monde est remis à l'Église et à l'État ; tout en limitant leur activité au domaine qui leur est assigné, ces deux institutions doivent s'entr'aider et se soutenir mutuellement. Or, c'est au mépris des dispositions du Très-Haut que Grégoire s'est attribué le *regnum* et le *sacerdotium* » [13].

Guy de Ferrare montre comment cette collaboration des deux pouvoirs a été réalisée dans le passé, et comment elle doit se continuer notamment dans la collation de la charge épiscopale.

— Voici le texte : « Ex quibus pariter edocemur quod secuti clerici saecularia negotia, sic et laici ecclesiastica praesumere prohibentur... Nam sicut clerici a laicis etiam intra parietes basilicarum locis et officiis, sic et extra separari et cognosci debent negotiis. Ideo laici sua tantum, id est saecularia, clerici autem sua tantum, id est ecclesiastica negotia disponent et provideant... Unde qui sacerdotalem et regalem dignitatem vult irreprehensibiliter et utiliter conferre, dicat sacerdotium in praesenti ecclesia assimilari animae, regnum autem corpori, quia invicem se diligunt et vicissim sese indigent suamque sibi operam vicissim exigunt et impendunt ».

[12] Bernard de Constance, *Liber canonum contra Henricum quartum*, c. XXII, *Lib. de lite*, I, p. 492 : « Duo sunt quibus principaliter hic mundus regitur auctoritas sacrata pontificum et regalis potestas... » — Ce texte est utilisé par plusieurs polémistes de l'époque et Grégoire lui-même l'a cité. On pourrait encore alléguer d'autres auteurs grégoriens qui ont formulé cette doctrine : Gebhard de Salzbourg, c. 34, *Lib. de lite*, I, p. 229; Placide de Nonantula, *o. c.*, c. 93, *Lib. de lite*, II, p. 615; Bernold, Deusdedit, Manegold de Lautenbach, etc.

[13] MGH, *Legum sectio IV, Const.* I, p. 63 : « Regnum et sacerdotium Deo nesciente sibi (Gregorius) usurpavit. In quo piam Dei ordinationem contempsit quae non in uno sed in duobus duo id est regnum et sacerdotium principaliter consistere voluit, sicut ipse Dominus salvator in passione sua de duorum gladiorum sufficientia typice intelligi innuit... quibus (gladiis) omne nocivum foret amputandum videlicet sacerdotali ad obedientiam regis post eum, regali vero gladio ad expugnandos inimicos Christi exterius et ad obedientiam sacerdotii interius omnes homines docens fore constringendos : ut ita de alio in alium caritate tenderetur, dum nec sacerdotii regnum, nec sacerdotium regni honore privaretur »; cfr sa lettre à Grégoire VII en 1073, *Reg.* I, 29*a*.

Nous avons souligné antérieurement la thèse que cet auteur fut le premier à systématiser : il y a une distinction à établir dans les droits et les obligations des évêques ; celle-ci justifie l'intervention simultanée des deux puissances dans leur institution : le pouvoir civil confère les droits d'ordre temporel, le pouvoir spirituel accorde ceux d'ordre ecclésiastique et divin [14].

Certains polémistes, tel l'anonyme qui composa *De unitate ecclesiae conservanda*, insistent spécialement sur la distinction des deux pouvoirs, en vue de convaincre Grégoire VII d'usurpation du pouvoir civil [15]. Sigebert de Gembloux affirme formellement cette distinction et revendique l'autonomie des deux autorités, en faisant observer combien il est difficile au pape, sinon impossible, d'excommunier les princes et en relatant les tentatives constantes de la papauté pour asservir le pouvoir temporel [16].

Il nous paraît superflu de multiplier les citations. Tous les polémistes s'accordent à distinguer les deux autorités préposées par Dieu au gouvernement du genre humain et à revendiquer pour elles la souveraineté dans leur sphère propre. Tous sont unanimes à prôner l'union intime du sacerdoce et de l'empire, à chanter les bienfaits d'une collaboration constante.

Mais que de divergences, lorsqu'il s'agit de déterminer les conditions de cette entente, car elles soulèvent la question de la prééminence juridictionnelle de l'Église ou de l'État. Dans la solution proposée, les parties se drapent dans leur intransigeance tant de fois soulignée.

[14] Guy de Ferrare, cfr plus haut, p. 86, note 58; A. Fliche, *Guy de Ferrare*, dans *Bulletin italien*, t. XVI, p. 122; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 83; K. Mirbt, *o. c.*, p. 523, note 4. Cette distinction existait antérieurement, p. ex., chez Wason de Liége et chez les simoniaques; cfr A. Fliche, *o. c.*, I, p. 291, et plus haut p. 20 et note 67; p. 37.

[15] *De unitate Ecclesiae conservanda*, II, 15, *Lib. de lite*, II, p. 227 et ss.; voir plus haut, p. 146, note 87. — K. Mirbt, *o. c.*, p. 576, note 6, écrit : « Gerade diese Schrift dringt andererseits darauf, dass der König nicht in Dinge hinübergreife, welche der rein kirchlichen Kompetenz unterstehen. Heinrich IV. wird gelobt, lib. II, c. 14-15, wenn er diese Grenzen respektiert hat »; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 247.

[16] Sigebert de Gembloux, *Epistola adversus Paschalem papam*, c. 7; cfr A. Cauchie, *o. c.*, I, p. 87; II, p. 176; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 261 et ss. : « Quod aut minime aut difficile reges possunt et imperatores excommunicari; quare apostolici succedentes sibi invicem quasi haereditario bello excommunicandi indiscrete in regem insurgunt, cui pro regali dignitate etiam ipsi subjici jubentur ».

CHAPITRE X

DOCTRINE DES GRÉGORIENS SUR LA PRÉÉMINENCE DE L'ÉGLISE ET LA SUBORDINATION DU POUVOIR CIVIL

I. Pierre Damien et le prétendu pouvoir absolu du pape sur le temporel. — II. Humbert et la soumission du prince au pouvoir spirituel. — III. Grégoire VII et sa doctrine sur le pouvoir de direction, de remontrance, de juridiction du pape sur les souverains. — IV. Justification de cette doctrine, son étendue. — V. Manegold et les polémistes de Constance. — VI. Deusdedit et la supériorité du pouvoir ecclésiastique.

De tout temps, on admit théoriquement qu'à raison de sa fin, le pouvoir spirituel jouissait d'une prééminence de droit sur l'autorité civile. En fait, les souverains dominèrent l'Église. Jamais cependant ceux-ci ne purent invoquer l'argument de paisible possession pour légitimer leurs empiètements sur le domaine ecclésiastique, car à chaque époque il se rencontra des publicistes pour revendiquer les privilèges de l'épouse du Christ. Faut-il citer les papes et les conciles, les canonistes et les écrivains ecclésiastiques qui protestèrent contre les usurpations des princes? Pour nous en tenir à la période de la préréforme, rappelons les noms d'Atton de Verceil (924-964), de Rathier de Liége ou de Vérone (931-968), de Wason de Liége.

Atton de Verceil base tout son programme de réforme sur le principe de la soumission du prince à la tradition et à la discipline canonique, mais il hésite à formuler les conclusions qui se dégagent de cette thèse [1].

« Rathier de Liége, par contre, écrit M. Fliche, a franchement

[1] A. Fliche, *La réforme grégorienne*, I, p. 69; E. Pasteris, *o. c.*, p. 38 et ss.; 86 et ss.; 93 et ss.

abordé le grave problème des rapports de l'Église avec les princes temporels et, s'il n'a pas toujours su le résoudre pratiquement, si surtout il n'a pas conduit ses théories jusqu'à leurs conséquences ultimes, il a proclamé tout à la fois le principe de la théocratie et celui de la supériorité du Saint-Siège qui, en fin de compte, constituent les deux colonnes fondamentales sur lesquelles reposera l'édifice grégorien » [2].

Wason de Liége enfin donna à ces idées une ampleur et une précision nouvelles. Il reprocha à Henri III la liberté qu'il avait prise de déposer Grégoire VI et de nommer, du vivant de celui-ci, un nouveau titulaire du siège apostolique, alors que « le souverain pontife ne peut être jugé que par Dieu seul ». Il formula d'une façon claire l'indépendance du pouvoir spirituel et opposa, au césaropapisme triomphant de Henri III, la thèse de la supériorité du sacerdoce : « L'onction dont vous parlez, écrit-il à Henri III, est bien différente de celle que confère le sacerdoce ; elle vous aide à semer la mort ; nous, nous recevons de Dieu le pouvoir de répandre la vie et, autant la vie l'emporte sur la mort, autant, sans aucun doute, notre onction est supérieure à la vôtre » [3].

Cette doctrine ira se précisant toujours davantage. Nous la retrouvons nuancée chez Pierre Damien auquel on a reproché d'avoir soutenu la théorie du pouvoir universel du pape même sur le temporel, chez le cardinal Humbert qui a entrevu le principe de la subordination du pouvoir civil au pouvoir ecclésiastique et a préparé directement la voie à Grégoire VII. Celui-ci affirme la suprématie de l'Église et l'applique sans hésiter malgré les protestations de ses adversaires. Désormais, parmi les grégoriens, la théorie est fixée. Bernold, Bernard de Constance, Manegold de Lautenbach et Deusdedit ne feront que l'enregistrer avec des variantes qu'explique le point de vue spécial auquel se placèrent ces polémistes.

I

Pierre Damien, ce grand ascète qui fut moine en toute circonstance, apporta-t-il quelque contribution au développement

[2] A. Fliche, *o. c.*, I, p. 88, 91 et 92.

[3] *Gesta episcoporum Leodiensium*, II; MGH, SS, t. VII, p. 230; cfr A. Fliche, *o. c.*, I, p. 92 et 116.

de la doctrine exposée déjà avec tant de clairvoyance par les réformateurs lorrains ? Partisan d'une intime collaboration entre les deux pouvoirs, il leur assigne des attributions diverses, mais il déclare que l'autorité pontificale, à raison de son institution divine, l'emporte sur toute puissance ecclésiastique ou laïque [4].

En 1069, lorsqu'il fut envoyé en Allemagne pour s'opposer au divorce de Henri IV, il affirma solennellement que nul fidèle, fût-il roi, ne peut se soustraire aux pouvoirs confiés par le Christ à saint Pierre et à ses successeurs [5] : « De par la volonté de Dieu qui a commis au bienheureux gardien des clefs de la vie éternelle le soin des choses terrestres et célestes, le pape a toute autorité au ciel et sur la terre » [6]. « Le Sauveur, qui nous est venu sous la forme d'un agneau plein de douceur, a confié à Pierre les droits du ciel et de la terre », écrit-il ailleurs [7]. C'est donc à juste titre que « le pontife de Rome, le roi des rois, le maître des empereurs, celui qui est revêtu de la plus haute dignité parmi les humains » est considéré comme la première autorité du monde [8].

Dans ces textes, on a voulu voir l'affirmation du pouvoir absolu du pape sur les choses d'ordre temporel comme sur celles d'ordre spirituel. Et cependant, s'il est difficile, comme le remarque Carlyle, de préciser la pensée de Pierre Damien [9], on peut dire, sans crainte d'erreur, qu'il ne revendiqua jamais une juridiction aussi universelle pour le souverain pontife.

[4] Pierre Damien, *Disceptatio synodalis, Lib. de lite,* I, p. 76 et ss.; A. Fliche, *o. c.,* I, p. 228.

[5] A. Fliche, *o. c.,* I, p. 185, 365; A. J. Carlyle, *o. c.,* IV, p. 47; Bareille, au mot *Pierre Damien,* dans le *Dict. de théol. cath.,* t. IV, col. 647 et ss.

[6] Pierre Damien, *Opusc.* V, 9 : « Qui beato vitae aeternae clavigero, terreni simul et caelestis imperii jura commisit »; PL, t. CXLV, col. 89 et ss.; de même dans *Disceptatio synodalis, Lib. de lite,* I, p. 78.

[7] Pierre Damien, *Opusc.* LVII, 3 : « Salvator etiam noster qui tanquam mitis agnus apparuit, mox et Petro caeli terraeque jura commisit ». PL, t. CXLV, col. 822; A. J. Carlyle, *o. c.,* IV, p. 46.

[8] Pierre Damien, *Opusc.* XXIII, 1 : « Quia quilibet imperator ad papae vestigia corruit tanquam rex regum et princeps imperatorum, cunctos in carne viventes honore ac dignitate praecellit »; PL, t. CXLV, col. 474.

[9] A. J. Carlyle, *o. c.,* IV, p. 46 : « These phrases : « terreni simul et coelestis imperii jura commisit » have an important history, and were often interpreted as implying that the successor of St. Peter had in some sense authority in temporal as well as spiritual matters and organisations. What exactly Peter Damian may have himself meant by these words is exceedingly difficult to say : the contexts in wich they occur do not throw any light upon the interpretation. It seems to us, from an examination of his whole works, extremely improbable

Carlyle croit découvrir la véritable doctrine de Pierre Damien dans une lettre qu'il adressa à Henri IV et où il décrit le rôle des deux puissances : «La dignité royale et la dignité sacerdotale doivent être unies très intimement dans le peuple chrétien, comme elles l'étaient dans le Christ. Elles ont besoin l'une de l'autre, la tutelle royale protège le sacerdoce ; le sacerdoce donne au royaume l'éclat de sa sainteté. Le souverain est armé du glaive pour combattre les ennemis de l'Église. Le prêtre se consacre à l'oraison pour rendre Dieu propice au roi et à ses sujets. Celui-là doit présider avec justice aux intérêts temporels, celui-ci doit donner à ceux qui ont soif la parole de vérité... » [10]. Pierre Damien, il est vrai, déclare que le Christ est à la fois prêtre et roi. De ce principe on ne manqua pas de conclure, au XIV[e] siècle, que ce double caractère avait été transmis à son vicaire [11]. Il distingue cependant très nettement les deux pouvoirs et oppose leurs attributions : « Le tribunal du juge est bien distant de la chaire du prêtre. Le juge porte le glaive pour châtier les coupables, l'évêque porte la crosse de l'innocence afin de maintenir, dans la paix et la tranquillité, l'observation de la discipline » [12].

Or tous ces passages sont absolument étrangers à la question des droits de la papauté en matière temporelle.

D'abord, observe M. Rivière, « l'affirmation d'un tel pou-

that he meant to assert the supremacy of the spiritual power over the temporal in temporal matters, but certainly he did mean to assert the great superiority in dignity of the spiritual power, and the principle that even the greatest men, kings and emperors, were subject to the spiritual authority of the pope », Item, p. 168.

[10] A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 47; Pierre Damien, *Epistola*, VII, 3; PL, t. CXLIV, col. 440 : « Utraque praeterea dignitas et regalis scilicet et sacerdotalis sicut principaliter in Christo sibimet invicem singulari sacramenti veritate connectitur, sic in Christiano populo mutuo quodam sibi foedere copulatur. Utraque videlicet alternae invicem utilitatis est indiga dum et sacerdotium regni tuitione protegitur, et regnum sacerdotalis officii sanctitate fulcitur. Rex enim praecingitur gladio, ut hostibus Ecclesiae munitus occurrat. Sacerdos orationem vacat excubiis, ut regi cum populo Deum placabilem reddat. Ille sub lance justitiae negotia debet terrena dirimere, iste fluenta coelestis eloquii debet sitientibus propinare ».

[11] Cfr J. Rivière, *Saint Pierre Damien et les droits politiques du pape*, dans *Bulletin de litt. eccl.*, 1923, p. 360; étude reprise dans *Le problème de l'Eglise et de l'Etat au temps de Philippe le Bel*, Paris, 1926, p. 387-393; J. Gay, *o. c.*, p. 154.

[12] Pierre Damien, *Opusc.* LVII, 2 : « Distat plane tribunal judicis a cathedra sacerdotis. Ille nimirum ad hoc gladium portat, ut eum in ultione injuste viventium exerat; iste baculo tantum contentus est innocentiae, ut quietus et placidus teneat custodiam disciplinae »; cfr A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 48, note 1.

voir au milieu du XI[e] siècle serait peu vraisemblable, car personne ne le soupçonnait en ce moment » [13]. Pierre Damien, d'ailleurs, est moins qualifié que tout autre pour faire exception : il fonde tout son programme de réforme sur la distinction des deux pouvoirs et leur collaboration ; il accorde un crédit absolu au pouvoir impérial, à cause des prétendus services rendus à l'Église par Henri III ; dans sa *Disceptatio synodalis,* il reconnaît au prince le droit d'intervenir dans les élections pontificales. De plus, cette doctrine serait en contradiction flagrante avec d'autres textes du même écrivain. Au reste, ces passages qui, pris isolément, semblent obscurs ou équivoques, s'éclairent singulièrement lorsqu'on les replace dans leur contexte.

Le premier passage que nous avons rapporté ne vise aucunement le temporel des rois. Il a pour but de montrer que Henri IV ne peut faire fi de la législation ecclésiastique et qu'il doit se soumettre, comme tout fidèle, à la décision du pape dont le pouvoir spirituel s'étend à toute la chrétienté et à tous les fidèles [14], conséquemment, qu'il lui est défendu de rompre un mariage légitimement conclu. Pierre Damien ajoute que le pape est décidé à appliquer les saints canons et qu'il ne consentira jamais à sacrer empereur celui qui aura donné un tel scandale.

Le second texte a trait à la légation de Pierre Damien à Milan en 1059 [15]. Les habitants de cette ville étaient en révolte contre Nicolas II. Le légat, pour les convaincre de la supériorité de l'Église de Rome, trouve un argument en faveur des prérogatives de celle-ci dans la fondation divine de l'Église de Pierre et il rapporte, à ce propos, la collation du pouvoir de lier et de délier au prince des Apôtres. Tel est l'objet du texte. Rien ne décèle l'intention d'y traiter de la juridiction du pontife de Rome en matière civile. Semblable dessein serait même difficile à expliquer. L'auteur se contente de mettre en relief

[13] Cfr J. Rivière, *l. c.;* A. Fliche, *o. c.,* I, p. 186; p. 256 et ss.; p. 320 et ss.

[14] Cfr A. Fliche, *o. c.,* I, p. 187 : Pierre Damien n'a laissé aucune relation de son voyage et on ne connaît l'histoire du concile de Mayence où eut lieu cette déclaration que par Lambert de Hersfeld, a. 1069, MGH, SS, t. V, p. 174 et ss.

[15] Cfr A. Hauck, *o. c.,* III, p. 692 et ss.; A. Fliche, *o. c.,* I, p. 180 et ss.; P. Damien, *Opusc.* IV; PL, t. CXLV, col. 89-98; lettre détaillée à Hildebrand sur la situation de Milan, et sa légation; Arnulf, *Gesta archiepiscoporum Mediolanensium,* III, 10 et ss.; MGH, SS, t. VIII, p. 18 et ss.

l'étendue du pouvoir pontifical dans les questions qui sont de sa compétence propre et de montrer que l'autorité du pape, dont les actes sont ratifiés au ciel, s'étend à toute la terre, même à l'Église de Milan.

Pierre Damien reprend la même formule dans une lettre à Alexandre II : « Qui donc ignore que Pierre, le prince des Apôtres, a reçu pouvoir sur le royaume du ciel, qu'il a obtenu la puissance de lier et de délier ce qu'il veut au ciel et sur la terre » [16], et dans un panégyrique de S. Apollinaire : « J'ai le pouvoir de lier non seulement sur la terre mais encore au ciel » [17]. Ici encore, le polémiste rapporte simplement la parole de l'Évangile et rien ne nous autorise à prétendre qu'il a voulu en modifier le sens ou la portée. Il veut montrer que l'exercice de la juridiction du pape n'est circonscrite par aucune limite territoriale, comme il appert du passage qui précède immédiatement celui que nous avons rapporté : « Trouvez donc une province dans tous les royaumes de la terre qui échappe à la puissance de celui dont l'autorité s'étend jusqu'au ciel même » ! [18] Pierre Damien envisage donc le rayonnement géographique du pouvoir spirituel de l'évêque de Rome [19].

Nous pouvons conclure, avec M. Rivière, que le moine réformateur entend affirmer que le pape a tout pouvoir dans le domaine religieux et sur les églises particulières et sur les individus ; il est l'autorité souveraine ici-bas et les princes doivent s'incliner sous sa juridiction toute céleste.

Le polémiste ne déclare rien de plus ; les deux pouvoirs gardent leur autonomie, selon cette citation que Gratien lui a empruntée : « Les rois ont besoin du sacerdoce pour tout ce qui regarde la vie éternelle ; les pontifes doivent recourir aux rois pour les questions d'ordre temporel » [20].

[16] Pierre Damien, *Epist.* I, 12 : « Quis enim nesciat quod princeps Apostolorum Petrus potestatem regni coelestis accepit, virtutem ligandi sive solvendi quod vellet in coelis ac terris obtinuit » ; PL, t. CXLIV, col. 216.

[17] Pierre Damien, *Sermo* XXX : « Potestatem ligandi non solum in terra sed et in coelestibus habeo » ; PL, t. CXLIV, col. 667.

[18] Pierre Damien, *l. c.* : « Quae autem provincia per omnia regna terrarum et ejus ditione extranea reperitur ejus arbitrio quoque caelum et ligatur et solvitur ».

[19] J. Rivière, *l. c.*, p. 363 et ss., où il interprète de même les textes de la *Disceptatio synodalis* et de l'*Opusculum* LVII, 3 (PL, t. CXLIV, col. 822), qui sont identiques à ceux que nous avons relatés.

[20] D. CVIII : « Reges pontificibus aeterna vita ut pontifices regibus pro temporalibus indigent » ; cfr plus haut, Distinction des deux pouvoirs et leur colla-

II

Plein d'admiration et de respect pour Henri III et le pouvoir impérial, Pierre Damien avait escompté le concours de l'autorité civile pour réaliser la réforme de l'Église. Plus avisé, Humbert pénétra la cause des désordres dont la société était le théâtre et qui n'était autre que l'investiture laïque. Il ne condamna pas cependant cette pratique d'une façon absolue et toute sa doctrine est polarisée autour de sa théorie sur la simonie dont il donne une analyse assez pénétrante.

Ses différents écrits contiennent les éléments d'une doctrine presque complète sur les relations de l'Église et de l'État. Protecteur et soutien de la société religieuse, le roi doit cependant reconnaître la supériorité pontificale et, même dans l'exercice de sa mission de défenseur de l'Église, il doit suivre les directions du pouvoir ecclésiastique.

Humbert a souligné le principe de la subordination du pouvoir temporel au pouvoir spirituel [21] ; il le met en relief dans la comparaison, déjà signalée, des deux pouvoirs à l'âme et au corps. Après avoir indiqué combien doivent être intimes et constants les rapports des deux puissances, il continue : « De même que l'âme, principe supérieur, régit le corps, ainsi la dignité sacerdotale, d'ordre céleste, l'emporte sur l'autorité royale, d'ordre terrestre, et la dirige... » [22]. Et ailleurs : « Dans la société chrétienne, l'ordre sacerdotal vient en premier lieu comme les yeux dans la tête... Le pouvoir laïque est fait pour obéir comme la poitrine et les bras... la paix existera parmi les fidèles si les empereurs eux-mêmes se soumettent aux enseignements des prêtres du Seigneur » [23].

boration, PIERRE DAMIEN, p. 227. — Ce texte fut attribué à Nicolas II et fut invoqué souvent dans la suite; voir J. RIVIÈRE, *Le problème de l'Eglise et de l'Etat*, p. 174, 392-393.

[21] A. FLICHE, *o. c.*, I, p. 304; J. GAY, o. c., p. 185.

[22] HUMBERT, *Adversus simoniacos*, III, 9, *Lib. de lite*, I, p. 208 : « Ex quibus sicut praeeminet anima et praecipit, sic dignitas sacerdotalis regali ut putat coelestis terrestri... Sicut enim regum est ecclesiasticos sequi, sic laicorum quoque reges suos ad utilitatem Ecclesiae et patriae ».

[23] HUMBERT, *o. c.*, II, 35, *Lib. de lite*, I, p. 183 : « Est clericalis ordo in ecclesia praecipuus tanquam in capite oculi... Est et laicalis potestas tanquam pectus et brachia ad obediendum... simul vero pax est reddita christianis in tantum, ut ipsi etiam imperatores augustum verticem cunctasque terreni imperii infulas sacerdotum Christi submitterent vestigiis ».

Défenseurs de l'Église, les princes doivent s'appliquer a faire observer la discipline canonique ; en conséquence, le pouvoir ecclésiastique a le droit de faire appel au bras séculier. Dans l'exercice de cette mission, les rois sont soumis à l'autorité religieuse, car Humbert ne cesse de les exhorter à satisfaire à toutes leurs obligations selon les prescriptions de l'Église romaine qui doit prendre la direction de tout le mouvement réformateur [24].

La doctrine est presqu'au point. Grégoire VII peut entrer en scène pour la perfectionner théoriquement et surtout pour l'appliquer. Pour la réforme des mœurs, il s'inspirera de Pierre Damien ; il sera le disciple du cardinal Humbert dans les questions de droit public ecclésiastique [25].

III

Dès avant son pontificat, Grégoire VII était persuadé que seule la Papauté était capable de réaliser la réforme de l'Église. Pour assurer le prestige de celle-ci, en 1059, il avait sollicité Pierre Damien de recueillir les textes favorables à l'autorité souveraine de l'évêque de Rome. Pour faire accepter ses mesures disciplinaires, il devait pouvoir s'appuyer sur la tradition. De là les nouvelles collections canoniques d'Anselme de Lucques, de Deusdedit, de Bonizon de Sutri, composées sous son inspiration.

Les idées qu'il exposa n'étaient pas neuves ; l'application qu'il en fit, constitue un tournant de l'histoire.

Ses actes, sa correspondance nous permettent de déterminer

[24] HUMBERT, *o. c.*, III, 5, *Lib. de lite*, I, p. 204 : « Imperatores, quoque reges, principes, judices et quotquot aliquid in saeculo possunt ante omnia istud exercent et quaerunt hoc, qui deberent res ecclesiasticas ecclesiastico juri defendere gladio spirituali hoc, qui et materiali... Nam relicto militari negotio, quo rempublicam et patriam tueri debuerant ab externis incursibus... omnem suam potestatem, omnem terrorem, omne imperium, omne studium ad expugnandum et sibi penitus vendicandum res ecclesiasticas, quibus tutores dati fuerant, transferunt ». Cfr A. J. CARLYLE, *o. c.*, IV, p. 53 et 170; K. MIRBT, *o. c.*, p. 575; A. FLICHE, *Les prégrégoriens*, p. 228; *La réforme grégorienne*, I, p. 299 et 304.

[25] A. MICHEL, *Humbert und Kerullarios. Studien, Erster Teil*, Paderborn, 1925, écrit, p. 64 : « Gregor der VII. scheint selbst Humberts Schüler gewesen zu sein, insofern er seine Anschauungen über den Primat erst aus der lothringischen Rechtsschule gewann. Wenigstens sind die hierarchischen Ideen, um die später der Kampf so heftig entbrannte, im grossen und ganzen schon bei Humbert vorhanden ».

sa théorie qui a fait l'objet de tant de travaux et soulevé tant de discussions.

Sans aucun doute, à l'exemple des préréformateurs, il revendiqua la supériorité du pouvoir pontifical. Pouvoir de direction, droit de remontrance, pouvoir de juridiction, constituent, nous semble-t-il, les principaux aspects de son action politique ; toutefois on ne les rencontre pas distincts l'un de l'autre, il n'y a pas de cloisons étanches entre eux.

Certes, son système de droit public, si l'on peut parler de système à cette époque troublée, ne fut pas complet dans son exposé dès le début de son règne, mais tous les éléments en existent dès 1075 et nous ne pouvons, comme on l'a soutenu [26], admettre des étapes dans l'élaboration des principes qui constituent la base de sa doctrine.

Le pouvoir de direction, Grégoire VII le réclame, sans toutefois borner à cela ses revendications.

Le 6 mai 1073, dans une lettre à Godefroid de Lorraine, le pape définit sa politique envers l'Allemagne : « Au sujet du roi Henri IV, vous connaissez notre désir. Personne n'est plus que nous soucieux de sa gloire présente et future. A la première occasion, nous nous proposons de l'entretenir paternellement par nos légats de ce qui peut servir à la prospérité de l'Église et à l'honneur de la dignité royale. S'il nous écoute, nous serons aussi heureux de son salut que du nôtre. Il marchera dans la voie droite, s'il est docile à nos avertissements et à nos conseils. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il nous rend haine pour amour, si, au mépris de toute justice, il se montre ingrat envers Dieu pour l'honneur qu'Il lui a départi, ce n'est pas sur nous que retombera l'arrêt divin : « Maudit soit l'homme qui empêche son glaive de verser le sang ». Nous ne pouvons pas négliger la loi de Dieu pour une considération de personne ; nous ne pouvons pas nous écarter du chemin du devoir pour récolter quelque faveur humaine, selon la parole de l'Apôtre : « Si je voulais plaire aux hommes, je ne serais plus le serviteur de Dieu » [27].

[26] Cfr A. J. CARLYLE, *The development of the theory of the authority of the spiritual over the temporal power from Gregor VII to Innocent III*, dans *Rev. d'hist. du droit*, 1923, t. V, p. 35 et ss. A. FLICHE, *La réforme grégorienne. II, Grégoire VII*, p. 313, semble favorable à cette opinion quoiqu'il suppose la théorie déjà esquissée dans les *Dictatus papae*. Par contre, il soutient nettement notre opinion dans *S. Grégoire VII*. Paris, 1920, p. 144.

[27] *Reg.* I, 9, édit. CASPAR, p. 14-15; JAFFÉ, *Bibl., II*, p. 19-20; PL, t. CXLVIII,

Ce langage sévère d'un pontife que rien n'arrêtera dans l'accomplissement de sa charge, s'adresse sans doute au chrétien excommunié, mais aussi au prince et à son gouvernement temporel. Il y est fait allusion en effet à l'obligation de favoriser l'Église, à l'honneur que donne l'exercice du pouvoir : celui-ci dépend de la dignité du roi dans sa vie privée comme aussi de la bonne administration du royaume. La preuve en est dans l'invitation qu'il adressa à Henri IV lui-même, le 7 décembre 1074, de choisir de bons conseillers pour gouverner ses États [28]. Intervention significative, car, au synode de Rome de l'année suivante, le pape excommunia cinq conseillers du roi rendant, par ce fait, leur commerce impossible à celui-ci [29].

Ce même droit de direction, le pape l'exerce le 4 avril 1074 envers Guillaume le Conquérant. Cette lettre, œuvre plutôt d'un directeur de conscience qui prétend régler tous les actes du roi, s'inspire des plus hauts principes chrétiens : il faut chercher en tout la gloire de Dieu [30]. C'est une direction

col. 291-292 : « De rege vero mentem nostram et desiderium plene cognoscere potes... Est enim haec voluntas nostra ut primum oblata nobis opportunitate per nuntios nostros super his quae ad profectum ecclesiae, et honorem regiae dignitatis suae pertinere arbitramur, paterna cum dilectione et admonitione conveniamus. Quod si nos audierit, non aliter de ejus quam de nostra salute gaudemus, quam tunc certissime sibi lucrari poterit, si in tenenda justitia nostris monitis et consiliis acquieverit; sin vero (quod non optamus) nobis odium pro dilectione, omnipotenti autem Deo pro tanto honore sibi collato dissimulando justitiam ejus contemptum non ex aequo reddiderit, interminatio qua dicitur : Maledictus homo, qui prohibet gladium suum a sanguine (Jer. XLVIII, 10), super nos, Deo providente non veniet. Neque enim liberum nobis est alicujus personali gratia legem Dei postponere, aut a tramite rectitudinis pro humano favore recedere, dicente apostolo : Si hominibus placere vellem, servus Dei non essem (Ad. Gal., I, 10) ».

[28] *Reg.* II, 30; édit. Caspar, p. 163-165; Jaffé, *Bibl.* II, p. 142-143; PL, t. CXLVIII, col. 384-385 : « Moneo autem te... ut in his rebus tales tibi consiliarios adhibeas, qui non tua sed te diligant et saluti tuae non lucro suo consulant... »

[29] Synode du 24-28 février 1075; cfr Hefelé-Leclercq, *o. c.*, t. V, p. 121 et ss. L'excommunication entraînait la défense de conserver quelque rapport avec ceux frappés de cette censure. — En 1078, Grégoire VII modifia cette législation.

[30] *Reg.* I, 70, édit. Caspar, p. 101; Jaffé, *Bibl.* II, p. 89; PL, t. CXLVIII, col. 344-345 : « Sermones matris tuae hi sunt... : Justitiae per omnia, cum opportunum est, tu modo insudare non desinas, Ecclesiis tibi ad defendendum commissis, sic consulere ut fomenta salutis animae tuae conficias, peccatorum maculas deleas... Honorem Dei et omnia quae Dei sunt, tuo et mundanis omnibus praeponere consulimus, admonemus et precamur : cum hoc ex certo sit unum, quod neglectum saepius tuae dignitatis potestates solet perdere et ad inferos trudere... » cfr H. Krüger, *Was versteht Gregor VII. unter « Justitia » und wie wendet er diesen Begriff im einzelnen praktisch an.* Diss. Greifswald, 1910, p. 38 et ss.

tout aussi générale que Grégoire VII donne au roi de Danemark, Suein : « Ayez soin, lui écrit-il le 25 janvier 1075, d'administrer, selon la volonté de Dieu, le royaume qui vous est confié... Tous, vous le savez, nous serons jugés et vous porterez la responsabilité des actes de vos sujets » [31]. C'est un idéal semblable qu'il propose à Harold Suein, fils du précédent, dans sa lettre du 6 novembre 1077. Il l'engage en outre à honorer l'Église à l'exemple de son père qui avait formé le dessein de faire hommage de son royaume à S. Pierre, sans toutefois jamais réaliser son projet [32].

Enfin, Grégoire VII demande au roi Olaf III de Norvège d'envoyer quelques-uns de ses sujets à Rome en vue d'y parfaire leur instruction religieuse afin d'assurer un gouvernement meilleur à ses États et il le détourne des projets belliqueux qu'il nourrissait contre le souverain de Danemark [33].

A côté de ces interventions bienveillantes, on remarque nombre de lettres où les remontrances sévères se mêlent aux avis paternels. S'adressant à des personnages importants, Grégoire use de formules pleines de diplomatie, mais la courtoisie dans la forme n'exclut pas cependant une volonté ferme et décidée, une conscience claire, non pas d'une supériorité quelconque, mais d'un véritable pouvoir de juridiction. Le pape ne déclare-t-il pas qu'il porte la responsabilité des choses spirituelles comme aussi de l'administration temporelle de la société ? [34]

[31] *Reg.* II, 51; édit. CASPAR, p. 193; JAFFÉ, *Bibl.* II, p. 167; PL, t. CXLVIII, col. 403 : « Rogamus igitur et sincera te charitate monemus ut commissa tibi regni gubernacula, secundum Deum administrare studeas... Nosti quod reges... et omnes ad districtum judicium futuri examinis venturi sumus... sed et regibus et principibus tanto concussius timendum et expavendum est, quanto pro nobis et subditis nostris rationem posituri sumus ».

[32] *Reg.* V, 10; édit. CASPAR, p. 361-363; JAFFÉ, *Bibl.* II, p. 298-301; PL, t. CXLVIII, col. 495-496; Dans JAFFÉ-WATTENBACH, n° 5054, nous lisons : « Regi Danorum (fils du précédent) scribit de mutuis inter (Suenium) patrem ejus ecclesiamque Romanam officiis. Hortatur ut pauperibus, pupillis, ecclesiis consulat, legatosque ad se mittat »; thème identique dans la lettre que le pape lui adressa le 19 avril 1080; *Reg.* VII, 21; cfr JAFFÉ-WATTENBACH,, n° 5164.

[33] *Reg.* VI, 13 (lettre à Olaf III de Norvège); édit. CASPAR, p. 417; JAFFÉ, *Bibl.* II, p. 345; PL, t. CXLVIII, col. 522-523; JAFFÉ-WATTENBACH, n° 5096 : « Olavi... Juvenes nobiles ad se mittat qui, sub alis Apostolorum Petri et Pauli sacris ac divinis diligenter edocti apostolicae sedis ad eum mandata referre et quae christianae religionis ordo postulaverit, apud eum praedicare valeant. Hortatur ne fratribus (Haraldi) regis Danorum, regnum dividere cupientibus, opem ferat, sed regem iis reconciliet ».

[34] *Reg.* I, 12 (lettre à Hugues de Cluny, du 19 mars 1074); édit. CASPAR, p. 90; JAFFÉ, *Bibl.* II, p. 81; PL, t. CXLVIII, col. 338 : « Portamus enim,

Droit de remontrance lorsque, le 13 avril 1074, Grégoire VII rappelle à Philippe Ier, roi de France, son obligation de réparer les torts causés à l'église de Beauvais qu'il avait pillée, après en avoir expulsé l'évêque [35]. Peu après, le pape somme l'épiscopat français d'adresser des reproches au roi et de l'avertir des censures dont il est menacé s'il s'obstine dans sa conduite. Il édicte de nouvelles sanctions contre lui s'il n'indemnise les commerçants italiens qu'il avait détroussés lors de leur passage en France [36]. C'est ce que montrent encore les lettres que Grégoire adressa à Guillaume de Poitiers [37] et à l'archevêque de Reims [38].

Droit de remontrance aussi dans les interventions du pape en Allemagne en 1074 et 1075, en même temps qu'exercice d'un véritable pouvoir de juridiction. En 1074, par l'entremise de Godefroid de Lorraine, il avertit le roi d'avoir à tenir compte de ses avertissements sous peine de sanctions ultérieures. Le 8 décembre 1075, il envoie au roi lui-même une

quanquam infirmi... soli tamen portamus non solum spiritualium sed et saecularium ingens pondus negotiorum ».

[35] *Reg.* I, 75; édit. Caspar, p. 106-107; Jaffé, *Bibl.* II, p. 93-95; PL, t. CXLVIII, col. 348 : « Haec quidem et alia talia frequenter et, si oportet, aspero etiam sermone tibi inculcare, suscepti nos officii cura compellit... » Cfr A. Fliche, *La réforme grégorienne, II, Grégoire VII,* p. 126-127.

[36] *Reg.* II, 5 (lettre du 10 septembre 1074); édit. Caspar, p. 129-133; Jaffé, *Bibl.* II, p. 113-117; PL, t. CXLVIII, col. 362-365 : « Delicta sua corrigat et relictis juventutis suae moribus, attritam regni sui dignitatem et gloriam tenendo justitiam reparare incipiat » (il insiste sur l'injustice commise à l'égard des commerçants italiens qui, au dire de A. Fliche, serait la raison principale de cette bulle, cfr A. Fliche, *Saint Grégoire VII,* p. 55; *La réforme grégorienne,* II, p. 162 et ss.). « Quodsi vos audire noluerit, apostolicae animadversionis gladium nequaquam eum diutius effugere posse, sibi notificate; quodsi nec hujusmodi districtione voluerit resipiscere, nulli clam aut dubium esse volumus quin modis omnibus regnum Franciae de ejus occupatione temptemus eripere ». Cfr Jaffé-Wattenbach, n° 4878. — Dans la dernière phrase il faut voir non la menace d'une action militaire contre la France (Martens, *Gregor VII., sein Leben und Wirken,* II, p. 32-33), mais en cas de résistance du roi, Grégoire déliera les sujets de leur serment de fidélité, comme il apparaît dans les lettres *Reg.* II, 18, 32, où le pape précise sa pensée; A. Fliche, *La réforme grégorienne,* II, p. 163, note 2.

[37] *Reg.* II, 18 (lettre du 13 novembre 1074); édit. Caspar, p. 150-151; Jaffé, *Bibl.* II, p. 132-133; PL, t. CXLVIII, col. 376-377 : « si in perversitate studiorum suorum perduraverit... nos, Deo auxiliante... in Romana synodo a corpore et communione sanctae Ecclesiae ipsum, et quicumque sibi regalem honorem vel obedientiam exhibuerit, sine dubio sequestrabimus... »

[38] *Reg.* II, 32 (lettre du 8 décembre 1074); édit. Caspar, p. 168-169; Jaffé, *Bibl.* II, p. 146-147; PL, t. CXLVIII, col. 387 : « Si vero contra haec (refus d'amendement) (quod nolumus) egerit, Deum procul dubio sibi inimicum, sanctamque Romanam ecclesiam et nos, cui licet indigni praesidemus, viribus et modis omnibus sibi adversari promittimus ».

délégation chargée d'admonester le jeune souverain et de le prévenir des suites redoutables qu'aurait un refus d'obéissance de sa part [39].

En Angleterre enfin, Grégoire VII, par son légat Hubert, demande au roi de ne plus empêcher les évêques de se rendre à Rome ; il lui écrivit lui-même à ce propos, en termes sévères [40].

Grégoire VII ne se contenta pas de multiplier les exhortations, de rappeler les rois à l'observation des lois violées, il usa formellement d'un réel pouvoir de juridiction.

Et d'abord, en vue de faire aboutir la réforme de l'Église, il fait appel aux princes temporels. Il reprend une idée chère à Pierre Damien : l'union du Sacerdoce et de l'Empire doit sauver l'Église des maux qui l'accablent. Cette doctrine, le pape la développe dans le programme d'action qu'il adressa à différents souverains : la fonction royale, écrit-il, consiste pour une part à aider et à défendre l'Église sous la direction du pape. C'est en vertu de son autorité apostolique qu'il demande aux rois de faire appliquer la législation canonique. Ce pouvoir, il l'exerce encore par ses légats en Italie, en France, en Allemagne, en Espagne. Il l'exerce surtout à l'égard du roi Henri IV après 1076. A cause de l'importance de ces interventions dans les affaires d'Allemagne, nous les étudierons dans un chapitre spécial.

Son pouvoir de juridiction à l'égard des princes, il l'exerce déjà, au synode de Carême de 1074, lorsqu'il excommunie Robert Guiscard, probablement à cause des incursions qu'il faisait en territoire pontifical. « Cet exemple, écrit M. Fliche, pouvait donner à réfléchir aux autres souverains temporels et leur prouver que, chaque fois qu'il serait porté atteinte aux droits et aux prérogatives de l'Église romaine, le pontife régnant ne reculerait devant aucune sanction » [41].

Au concile de 1075, il menace le roi de France d'excommunication et décide de lui envoyer, à ce propos, des légats [42].

[39] Cfr plus haut pour la lettre au duc Godefroid de Lorraine. — A. Fliche, *Saint Grégoire VII*, p. 93; *La réforme grégorienne*, II, p. 263 et ss., p. 273; *Reg.* III, 10; édit. Caspar, p. 263-267; Jaffé, *Bibl.* II, p. 218-222; PL, t. CXLVIII, col. 439-442; cfr plus haut, biographie de Grégoire VII, p. 71.

[40] *Reg.* VII, 1; édit. Caspar, p. 459; Jaffé, *Bibl.* II, p. 380; PL, t. CXLVIII, col. 545, cfr A. Fliche, *o. c.*, II, p. 348, note 2.

[41] A. Fliche, *o. c.*, II, p. 136.

[42] Hefelé-Leclercq, *o. c.*, V, p. 121; A. Fliche, *o. c.*, II, p. 177; *Reg.* II,

Il agite le spectre de l'anathème aux yeux de Henri IV s'il ne se soumettait aux canons de l'Église et aux ordres du pape [43], et en 1076, il le frappe de censure et le dépose, sanction qu'il renouvelle en 1080. Le 27 septembre de la même année, il défend à Philippe Ier de soutenir encore l'archevêque de Reims, Manassès, qui avait été déposé, et lui ordonne, en vertu de son autorité apostolique, de permettre au clergé et au peuple de cette ville, d'élire librement un nouveau pontife [44].

IV

Tous ces actes, dont on pourrait allonger la liste, nous permettent de déterminer déjà la doctrine de Grégoire VII, mais il la formula lui-même dans les lettres qu'il adressa le 25 août 1076 et le 15 mars 1081 à Hermann de Metz, pour justifier sa politique à l'égard de Henri IV et exposer sa doctrine générale sur les relations de l'Église et de l'État.

Les principes qu'il y développe figurent déjà dans les *Dictatus papae,* formulés en 1075 : le pape peut déposer l'empereur ; il est seul à disposer des insignes impériaux ; lui-même ne relève personnellement d'aucune juridiction humaine, car l'Église romaine est d'institution divine ; il doit connaître des causes majeures ; sa sentence est irréformable ; enfin, il peut délier les sujets du serment de fidélité qu'ils ont fait à un prince indigne [45].

52*a*; édit. Caspar, p. 196; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 170; PL, t. CXLVIII, col. 787 : « Philippus rex Francorum, si nuntiis papae ad Gallias ituris de satisfactione sua et emendatione securitatem non fecerit, habeatur ut excommunicatus ». Le même synode renouvela l'excommunication contre Robert Guiscard et cette peine fut étendue à Robert de Loritello, son neveu, coupable lui aussi d'incursions en territoire pontifical. Dans la lettre citée ci-dessus on lit : « Robertum, ducem Apuliae, jam anathematizatum et Robertum de Loritello, invasores bonorum sancti Petri, excommunicavit ».

43 Brunon, *De bello saxonico,* MGH, SS, V, 351; Jaffé-Wattenbach, n° 4978.

44 *Reg.* VIII, 20; édit. Caspar, p. 542; Jaffé, *Bibl.* II, p. 451; PL, t. CXLVIII, col. 593-594 : « Praecipimus ex parte beati Petri et ex nostra rogamus ut Manassae Remensi archiepiscopo dicto nullum ulterius favoris tui solatium praebeas... Praeterea volumus, et ex parte apostolica jubemus ut electionem quam praefatae Remensis ecclesiae clerus et populus, Deo annuente, facturus est, nullo ingenio aut studio quominus canonice fiat impedias... » — Intervention en Espagne pour imposer l'office divin romain, *Reg.* I, 64; en Bohême, *Reg.* II, 71, etc.

45 *Dictatus papae, Reg.* II, 55a; édit. Caspar, p. 201-208; Jaffé, *Bibl.* II, p. 174-176; PL, t. CXLVIII, col. 407-408 : « Quod illi liceat imperatores depo-

La lettre de 1076 à Hermann de Metz constitue un premier commentaire de ces *dictatus*, celle de 1080 en est le développement doctrinal plus complet.

Dans la première, le pape répond aux objections soulevées par certains évêques contre son droit d'excommunier le roi [46]. Ce droit, Grégoire VII le réclame en termes formels et il le justifie. Cette revendication implique un droit de juridiction sur les souverains temporels.

A l'appui de sa doctrine, il invoque d'abord des antécédents historiques : « Zacharie a déposé le roi des Francs et délié ses sujets du serment de fidélité qu'ils lui avaient juré [47] ; S. Grégoire a menacé d'excommunication et de déposition les princes et les rois qui transgresseraient ses ordres [48] ; S. Am-

nere; Quod solus possit uti imperialibus insigniis; Quod a nemine ipse judicari debeat; Quod Romana Ecclesia a solo Domino sit fundata; Quod majores causae cujuscumque Ecclesiae ad eam referri debeant; Quod sententia illius a nullo debeat retractari, et ipse omnium solus retractare possit; Quod a fidelitate iniquorum subjectos potest absolvere ».

[46] *Reg.* IV, 2; édit. CASPAR, p. 293-297; JAFFÉ, *Bibl.* II, p. 241-245; PL, t. CXLVIII, col. 453-456. — Henri IV, dans la lettre qu'il adressa au pape après le conciliabule de Worms et que nous avons signalée plus haut (origine du pouvoir civil), prétendait lui aussi qu'il ne pouvait être excommunié; même doctrine dans la lettre de convocation au conciliabule de Worms lui-même, cfr A. FLICHE, *o. c.*, II, p. 293-294.

[47] « Considerent cur Zacharias papa regem Francorum deposuerit et omnes Francigenas a vinculo juramenti quod sibi fecerant absolverit ». — Dans sa lettre du 25 mars 1081, il précise le motif qui a occasionné l'acte de Zacharie : « Non tam pro suis iniquitatibus, quam eo quod tantae potestati non erat utilis » (édit. CASPAR, p. 556). — « Cet argument ne prouve rien, car Zacharie a été consulté « au sujet des rois qui existaient alors chez les Francs et qui portaient le nom de roi sans exercer l'autorité royale »; il a répondu « qu'il valait mieux appeler roi celui qui exerçait le pouvoir » et, conformément à ce principe, ordonné en vertu de son autorité apostolique, que Pépin fut élevé à la royauté », A. FLICHE, *o. c.*, II, p. 310, note 1; E. CHÉNON, *o. c.*, p. 181. Cette déposition ne fut donc pas motivée *ratione peccati* comme le note Grégoire, qui, à notre avis, argumente *a fortiori*.

[48] « In registro beati Gregorii addiscant quia in privilegiis, quae quibusdam ecclesiis fecit, reges et duces contra sua dicta venientes, non solum excommunicavit sed etiam ut dignitate careant judicavit ». Au sujet de cet exemple, cfr E. CASPAR, *Gregor VII. in seinen Briefen, Hist. Zeits.* 1924, t. CXXX, p. 13 et ss., où il note qu'il s'agit de la formule protocolaire finale d'un document accordant un privilège à un couvent et, à propos du même exemple allégué dans la lettre du 26 mars 1081, il écrit, p. 17 : « Der zweite Brief bringt nämlich den Wortlaut dieses Schlussprotokolls mit genauer Quellenangabe und fährt dann fort : Wenn der selige Gregor dekretiert hat, dass Könige, die seine Verfügungen über ein einzelnes Kloster verletzten, nicht nur abgesetzt, sonder auch gebannt... und in jüngsten Gericht verdammt werden sollten, wer wollte uns dann tadeln... » Après avoir cité l'auteur du *Liber de unitate ecclesiae conservanda* qui accuse Grégoire VII de dénaturer le sens des textes qu'il utilise, Caspar note l'accusation de Benon : « Gregor habe, mit Unrecht,

broise a excommunié l'empereur Théodose et lui a interdit de prendre place à l'église parmi les prêtres » [49].

Nous n'avons pas à apprécier ici la pertinence de ces exemples, ils montrent quelle est la doctrine du pape. Toutefois, peut-on affirmer qu'il fit sienne la théorie qu'il attribue au pape Zacharie? S'il l'avait fait, Grégoire VII aurait dû se prononcer immédiatement en faveur de l'un des deux prétendants à la couronne, Henri IV et Rodolphe de Souabe, puisque, sans contredit, le bien de l'Église était en jeu. Or, pendant plus de trois ans, il demeura dans l'expectative, cherchant, il est vrai, comme il l'écrivit à Rodolphe de Souabe, à trancher le conflit dans le sens de la justice et de la vérité.

Peut-être, continue le pape, voudrait-on prétendre que le Christ a excepté les rois lorsqu'Il dit à Pierre: Pais mes brebis! Pourquoi ne pas reconnaître au contraire que lorsqu'Il a conféré à Pierre d'une façon spéciale le pouvoir de lier et de délier au ciel et sur la terre, Dieu n'a prévu aucune exemption ? Si quelqu'un veut se soustraire au pouvoir de lier confié à l'Église, il doit dire aussi qu'il ne peut être absous par Elle, donc il se sépare du Christ. Si le Saint-Siège, en vertu de son pouvoir divin, peut juger des choses spirituelles, pourquoi ne pourrait-il connaître des affaires d'ordre temporel? Ils sont membres de l'Antéchrist, ces princes qui, négligeant l'honneur de Dieu, recherchent leur bien propre... Si les clercs sont jugés quand ils le méritent, pourquoi les séculiers ne pourraient-ils l'être de leurs méfaits ? S'imaginent-ils que la dignité royale l'emporte sur l'épiscopat? Il n'en est rien; au

« die Worte eines Beschwörenden zu solchen eines Befehlenden gemacht » d. h. eine Androhung (göttlicher) Strafe in einen (päpstlichen) Strafbefehl verwandelt ». La remarque de M. Caspar est-elle plus qu'une simple hypothèse ?

[49] « Nec pretermittant quod beatus Ambrosius non solum regem, sed etiam revera imperatorem Theodosium moribus et potestate non tantum excommunicavit, sed etiam ne praesumere in loco sacerdotum in ecclesia manere interdixit ». Cfr *Saint Ambroise, lettre* 51, PL, t. XVI, col. 1160 et oraison funèbre de Théodose, 27-28, PL, t. XVI, col. 1394 : il a dû se servir aussi de THÉODORET, V, 18 (édit. PARMENTIER, Leipzig, 1911, p. 307) ou plutôt de la traduction de Cassiodore dont la Tripartite suit textuellement, pour ce passage, le récit de Théodoret (*Historia tripartita,* IX, 30; PL, t. LXIX, col. 1145); celui-ci est seul à parler de l'excommunication. S. Ambroise, ayant appris le massacre de 7000 Thessaloniciens, refusa de célébrer la Messe devant Théodose, responsable de ce carnage, jusqu'à ce qu'il eût fait pénitence; Théodose se soumit. L'analogie avec Henri IV n'est que fort lointaine, dit A. FLICHE, auquel nous empruntons cette note, *o. c.*, II, p. 310, note 3.

contraire, l'origine et la fin propres à chaque pouvoir montrent combien ces fonctions diffèrent... » [50].

Pour établir que sa juridiction s'étend aux souverains, le pape allègue deux arguments d'ordre théologique : les rois relèvent du pape, ils sont inférieurs en dignité aux évêques qui sont, eux aussi, justiciables du successeur de saint Pierre. Ces preuves ont comme fondement commun la collation au chef des Apôtres d'un pouvoir universel, quant aux personnes et quant aux choses, en vue de la sanctification des âmes.

Certes, ces textes pourraient s'entendre de l'autorité spirituelle du pape sur le souverain comme chrétien, mais les circonstances de la lettre prouvent que Grégoire VII revendique une véritable juridiction sur le pouvoir temporel comme tel. Il argumente de cette prérogative pour justifier son droit de déposer les princes qui manquent à leurs devoirs de souverains. Il l'affirme d'ailleurs en termes clairs, lorsqu'il prétend juger les laïques dans les questions d'ordre temporel.

Sa doctrine est mise plus en relief dans la lettre du 15 mars 1081 [51]. Grégoire VII y reprend, dans un but identique, la même argumentation, mais en la poussant davantage. Il insiste particulièrement sur la supériorité du pouvoir ecclésiastique à raison de son origine divine qu'il oppose au mode de transmission, souvent coupable, du pouvoir civil [52].

Textes des Pères et décrétales viennent corroborer sa doc-

[50] « Sed forte hoc volunt praedicti viri intelligere, quod quando Deus ecclesiam suam ter beato Petro commisit dicens : Pasce oves meas (Jean, XXI, 17), reges exceperit. Cur non attendunt, vel potius erubescendo confitentur, quia ubi Deus beato Petro principaliter dedit potestatem ligandi et solvendi in coelo et in terra (Math. XVI, 19) nullum excepit, nihil ab ejus potestate subtraxit ? Nam qui se negat non posse Ecclesiae vinculo alligari, restat ut neget non posse ab ejus potestate absolvi. Et qui hoc impudenter negat, se a Christo omnino sequestrat. Quod si sancta sedes apostolica divinitus sibi collata principali potestate spiritualia decernens dijudicat, cur non et saecularia ? Reges quidem et principes hujus saeculi, qui honorem suum et lucra temporalia justitiae Dei praeponunt, ejusque honorem negligendo proprium quaerunt, cujus sint membra, cuive adhaereant, vestra non ignorat charitas... membra sunt antichristi. Si ergo spirituales viri, cum oportet, judicantur, cur non saeculares amplius de suis pravis actibus constringunt ? Sed forte putant quod regia dignitas episcopalem praecellat. Ex eorum principiis colligere possunt quantum a se utraque differunt. Illam quidem superbia humana reperit, hanc divina pietas instituit; illa vanam gloria incessanter captat, haec ad coelestem vitam semper aspirat... »

[51] *Reg.* VIII, 21; édit. Caspar, p. 544-563; Jaffé, *Bibl.* II, p. 453-467; PL, t. CXLVIII, col. 594-601.

[52] Nous avons examiné ces textes dans le chapitre sur l'origine du pouvoir civil. Voir plus haut, p. 159 et ss.

trine et il conclut : « L'autorité des pontifes est tellement supérieure à celle des monarques que les premiers sont comptables devant Dieu de la conduite des derniers » [53]. Cette thèse, Grégoire VII l'avait exposée déjà dans une lettre à Guillaume le Conquérant : « L'Écriture, la tradition apostolique, l'enseignement des papes concordent pour déclarer que le pape est responsable des rois et des fidèles devant le tribunal du Très-Haut et qu'il doit rendre compte de leurs péchés. Si je dois ainsi répondre de vous, au jour du jugement, vous comprenez aisément et ma sollicitude pour votre salut, et aussi votre obligation de m'obéir » [54]. Au reste, constitué juge des choses surnaturelles et célestes, le pape peut, à plus forte raison, statuer en matière temporelle. Il devra présider au jugement des anges et il n'aurait aucun pouvoir sur les rois que le Christ a confiés à Pierre lorsqu'Il lui commit la garde de tout son troupeau ? En outre, l'Église romaine, mère et chef de toutes les autres, a compétence exclusive pour les causes majeures (affaires importantes) ; on ne peut en appeler de ses sentences, ni s'y soustraire. Il insiste encore sur la nécessité d'une étroite collaboration entre les deux pouvoirs pour conduire les chrétiens à leur fin surnaturelle ; les rois, responsables du salut de leurs sujets, devront travailler sous le contrôle du pontife romain. Celui-ci, en vertu de sa charge, doit ses exhortations à chaque fidèle suivant sa condition. Bref, Grégoire VII prétend limiter l'arbitraire des souverains, leur rappeler qu'ils sont sujets eux aussi de l'Église et soumis à la loi morale et que, de ce fait, ils relèvent du pape, même dans l'accomplisement des devoirs de leur charge.

[53] « Duo sunt quippe, quibus principaliter mundus regitur, auctoritas sacrata pontificum et regalis potestas, in quibus tanto gravius pondus est sacerdotum quanto etiam pro regibus ipsis omnium in divino reddituri sunt examine rationem » — passage repris au pape Gélase. — Sa lettre du 25 janvier 1075 à Suein, roi de Danemark, suppose la même doctrine sur la responsabilité du supérieur qui est comptable des actes de ses sujets, cfr plus haut, note 31.

[54] *Reg.* VIII, 25 (lettre du 8 mai 1080); édit. CASPAR, p. 506; JAFFÉ, *Bibl.* II, p. 419; PL, t. CXLVIII, col. 569 : « Divina testatur scriptura, apostolicam et pontificalem dignitatem reges, christianos coeterosque omnes ante tribunal representaturam et pro eorum delictis rationem Deo reddituram. Si ergo justo Judici... tremendo judicio te sum representaturus, judicet diligens sapientia tua an debeam vel possim saluti tuae non diligentissime cavere, et tu mihi ad salutem tuam... debeas vel possis sine mora non obedire ». M. FLICHE, *o. c.*, II, p. 319, écrit que dans cette lettre Grégoire VII fait intervenir une idée nouvelle, nous ne pensons pas qu'elle diffère de celle énoncée dans la lettre du 23 janvier 1075, comme nous l'indiquons dans la note précédente.

Jusqu'où s'étend cette juridiction que Grégoire VII revendique en matière politique ? Nous devons le déterminer par les applications qu'il fit de sa doctrine. Il veut que les princes respectent dans leur gouvernement les décrets pontificaux ; qu'ils favorisent la réforme de l'Église, même en forçant les clercs à l'observation des canons ; qu'ils fassent régner la justice et s'abstiennent de tout acte contraire à l'équité, même dans les relations internationales ; qu'ils défendent les églises et sauvegardent leur patrimoine ; qu'ils protègent les veuves et les orphelins, écartent les conseillers pervers, évitent toute relation avec les excommuniés.

Au roi de Castille il va jusqu'à indiquer la politique à suivre à l'égard des Juifs qui infestent son royaume et lui demande de ne pas tolérer que ces infidèles exercent un pouvoir quelconque sur les chrétiens [55].

La pensée du pape est claire : il veut l'union des deux pouvoirs en vue du plus grand bien de l'Église et des âmes ; ses interventions auprès des rois n'ont d'autre but que de les amener à plus de vigilance pour le salut de leurs sujets. S'il revendiqua une autorité en matière temporelle, c'est pour un motif d'ordre surnaturel [56]. Il ne prétend nullement usurper la puissance temporelle mais, fidèle à la tradition, il a précisé les rapports qui devaient exister entre les deux sociétés en partant de leur fin propre.

Gierke a raison quand il affirme que Grégoire VII considère le pouvoir civil comme le serviteur de l'Église : Henri IV doit reconnaître l'Église comme sa souveraine et ne plus la traiter en esclave, s'il veut obtenir l'absolution de la censure dont il fut frappé en 1076 [57]. Mais cet historien exagère lorsqu'il attribue à Grégoire VII la théorie suivant laquelle le pouvoir temporel ne serait, en dernière analyse, qu'une institution ecclésiastique [58]. Chez Grégoire VII, ce que l'on a appelé la doctrine théocratique, le pape réunissant dans sa

[55] *Reg.* VIII, 25 (IX, 2); édit. CASPAR, p. 570; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 471; PL, t. CXLVIII, col. 604 : « Monemus ut in terra tua Judaeos christianis dominari vel supra eos potestatem exercere ulterius, nullatenus sinas ».

[56] Cfr A. FLICHE, *o. c.*, II, passim.

[57] *Reg.* IV, 3 (lettre adressée aux fidèles d'Allemagne, le 7 sept. 1076); édit. CASPAR, p. 297-300; JAFFÉ, *Bibl.* II, p. 245-247; PL, t. CXLVIII, col. 456-458 : « Non ultra putet sanctam Ecclesiam sibi subjectam ut ancillam, sed praelatam ut dominam ».

[58] GIERKE (trad. J. DE PANGE), *o. c.*, p. 111.

personne les deux pouvoirs, n'est pas encore arrivée à ce point de développement : les deux pouvoirs sont pleinement distincts, indépendants dans leur sphère propre, aussi longtemps que l'Église n'a pas besoin de la protection et de l'aide du pouvoir civil, car, dès ce moment, à raison des rapports entre les fins, l'État est subordonné à l'Église.

L'opinion de Werminghoff est moins soutenable encore : les grégoriens revendiqueraient au profit de l'Église tout pouvoir sur la terre et dénieraient toute autonomie à l'État [59].

« Les *leges,* continue Gierke, devront demeurer dans les limites que leur assignent les *canones,* le pouvoir temporel est soumis au pouvoir spirituel et lui doit obéissance, les fonctions des rois sont des fonctions ecclésiastiques. »

De fait, les *canones* tracent des bornes aux *leges,* mais elles sont simplement négatives : celles-ci ne peuvent aller à l'encontre de la discipline de l'Église. Les fonctions des rois ne sont pas considérées comme ecclésiastiques. Plusieurs fois, il est vrai, Grégoire VII fit appel aux souverains pour faire appliquer, dans leurs États, les décrets conciliaires concernant le célibat des prêtres, la simonie ; pour faire exécuter des sentences ecclésiastiques portées contre des évêques simoniaques ou nicolaïtes ; faire respecter des censures, etc. Cette charge imposée aux rois n'était nullement une fonction ecclésiastique, mais l'exercice du pouvoir royal basé sur la doctrine traditionnelle : l'État doit aider et protéger l'Église. A la requête du pape et sous sa direction, le roi, investi de l'autorité temporelle et armé du glaive justicier, fait respecter les décisions pontificales, parfois en vertu d'un recours au bras séculier [60] et toujours en vertu de la théorie de la collaboration des deux pouvoirs et de la prééminence du pouvoir ecclésiastique. Nous en trouverons confirmation dans les événements d'Allemagne.

[59] WERMINGHOFF, *Verfassungsgeschichte,* p. 42. — Yves de Chartres avait déjà soutenu la doctrine de la supériorité du pouvoir ecclésiastique mais, en cas de conflit, il préférait l'entente amiable, à la décision autoritaire de l'Eglise à laquelle cependant le prince aurait été tenu d'obéir. Voir P. FOURNIER, *Yves de Chartres et le droit canonique,* dans *Rev. des quest. hist.,* 1898, t. LXIII, p. 56 et ss.

[60] A. SOLMI, *o. c.,* p. 124, note 2; *Reg.* II, 8 (du 22 sept. 1074, à l'évêque Jean de Moravie) : « Ducem (de Moravie) vero rogavimus : ut, si episcopus nobis non obediret, eum de castro expelleret et restitutis tibi omnibus, pro amore Dei te et bona ecclesiae cui praees, Deo adjuvante defenderet »; édit. CASPAR, p. 137; JAFFÉ, *Bibl.* II, p. 122; PL, t. CXLVIII, col. 368; cfr aussi *Reg.* II, 29, 30, 45, etc.

V

La doctrine grégorienne est désormais définie, les polémistes postérieurs à Grégoire VII n'y ajouteront rien d'essentiel ; ils utiliseront même les textes par lesquels le pape a établi son point de vue. Seul Manegold gardera une pointe d'originalité dans l'exposé de son système à cause de sa théorie sur le pouvoir [61].

Après avoir proclamé l'indépendance absolue de l'Église à l'égard du pouvoir civil, Manegold établit que les princes, sous peine de déchéance, doivent obéissance à la législation ecclésiastique.

Pour l'Église il revendique la liberté dans l'élection et l'institution de son chef et de ses évêques ; il rejette complètement la doctrine de Wenrich de Trèves sur le droit d'intervention du souverain dans les élections pontificales. Il justifie le décret porté par Grégoire VII contre l'investiture laïque et réclame le retour à la tradition pour la nomination des évêques par le clergé et le peuple.

Soustraite elle-même à l'intervention du pouvoir civil, l'Église de Rome, par contre, exerce sa juridiction sur les princes, selon la parole de Grégoire le Grand : « Nous déclarons déchus et excommuniés les rois qui osent mépriser les décisions du Siège Apostolique » [62]. De plus, l'histoire prouve que le successeur de S. Pierre peut excommunier les souverains et autoriser, en la déclarant légitime, selon les circonstances, une révolte des sujets contre leur roi.

Cette dernière prérogative reconnue au Saint-Siège ne per-

[61] On pourrait alléguer aussi Guy de Ferrare, *De scismate Hildebrandi*, I, 3-6, qui avait été chargé par l'antipape Guibert de faire un exposé de la doctrine grégorienne (première partie de son ouvrage) et de l'opposer à la théorie impérialiste (2e partie). Nous trouvons donc dans son libelle la théorie sur la supériorité du pouvoir pontifical, établie à l'aide de textes et d'antécédents historiques. Il justifie la prohibition de l'investiture laïque, les sanctions prises par Grégoire VII contre Henri IV et conclut à la juridiction du pape sur le pouvoir civil. Voir A. Fliche, *Guy de Ferrare*, dans *Bull. italien*, 1916, p. 113.

[62] Manegold de Lautenbach, *Liber ad Gebehardum*, Ep. XIII, 8; *Lib. de lite*, I, p. 383 : « Decernimus reges a suis dignitatibus cadere et participatione corporis et sanguinis Domini carere, si praesumant Apostolicae sedis jussa contemnere », texte allégué déjà par Grégoire VII dans ses lettres à Hermann de Metz.

met pas cependant de déduire que Manegold lui attribue un pouvoir direct en matières temporelles. C'est à titre de gardien des lois divines, que le pape déclarera, dans des circonstances déterminées, que le serment de fidélité est devenu caduc : « Lorsque le roi se mit à induire en erreur ceux qu'il devait diriger, il cessa d'être roi ; pour ce motif il n'était plus permis d'être fidèle au serment qu'on lui avait prêté. Il appartenait au Siège Apostolique de rassurer les consciences des fidèles, anxieuses au sujet de ce serment » [63].

La doctrine de Bernold, comme celle de Bernard de Constance, simple réplique de celle de Grégoire VII, est exposée et dans la correspondance qu'ils échangèrent entre eux en 1076, et dans les écrits qu'ils publièrent dans la suite.

Bernold insiste particulièrement sur l'indépendance du pouvoir pontifical et sa souveraineté en matière ecclésiastique. Il n'omet pas cependant d'affirmer la prééminence du pape et toute son argumentation la suppose.

« Vous nous étonnez vivement, écrit-il à Adalbert, prévôt de Metz, en voulant soustraire les rois à l'autorité ecclésiastique ». On ne peut exempter les souverains du pouvoir universel transmis à S. Pierre et à ses successeurs par le Christ. Poursuivant son argumentation empruntée à Grégoire VII, il cite le texte bien connu du pape Gélase sur la supériorité du pouvoir ecclésiastique, comptable devant Dieu des actes des rois eux-mêmes. L'empereur, qui occupe une dignité si élevée, dépend du sacerdoce pour tout ce qui regarde les choses de son salut et lui doit obéissance et soumission [64]. Telle est

[63] MANEGOLD, *Liber ad Gebehardum, Lib. de lite,* I, p. 392 : « Pertinuit igitur ad Apostolici officium populum de his securum reddere, quem de exhibitis sacramentis vidit sollicitum aestuare. Ubi vero quem debuit regere in errorem coepit praecipitare, quia rex desinit esse, nefas fuit sibi data juramenta observare ». Voir plus haut, ch. VI, p. 181 et ss.

[64] BERNOLD, *Apologeticae rationes contra schismaticorum objectiones,* c. 8; *Lib. de lite,* II, p. 97; PL, t. CXLVIII, col. 1222 : « Multum quoque miramur de vestra prudentia (Adalbertus Nemetensis praepositus) quod reges ecclesiasticae potestati subtrahere in tantum conamini. Numquid Dominus noster J.-C. aliquid excepit, cum B. Petro concesserit, imo sanctae Ecclesiae in persona Petri... ut in coelo ligatum vel solutum existeret quodcumque ipsa in terra ligasset vel solvisset (Math. XVI, 19)... Ergo nec imperatores de hac potestate poterunt se emancipare, B. Gelasio papa Anastasium imperatorem ita protestante (*epist.* 8, LABBÉ, t. IV, p. 1182) : Duo sunt... quibus principaliter hic mundus regitur, auctoritas sacrata pontificum et regalis potestas, in quibus tanto gravius est pondus sacerdotum, quanto etiam pro ipsis regibus hominum in divino reddituri sunt examine rationem. Nosti enim... quantum licet praesideas humano generi dignitate tamen praesulibus

la doctrine exposée dans l'*Apologeticæ rationes contra schismaticorum objectiones;* elle est de tout point conforme à celle du cardinal Humbert et à celle que nous avons trouvé exposée dans les lettres de Grégoire VII à Hermann de Metz [65].

Les autres écrits de Bernold reflètent une théorie identique. Dans son « *De schismaticorum damnatione* » [66], il justifie la politique de Grégoire VII à l'égard de Henri IV et met en évidence l'indépendance du pouvoir pontifical, souverain en matière religieuse et justiciable de Dieu seul. Il suppose que le roi est soumis au pouvoir du pape, car il légitime, par le refus d'obéissance de Henri IV aux décrets pontificaux, la sentence d'excommunication et de déposition dont il fut frappé.

La même doctrine se dégage de la chronique de Bernold [67]. L'auteur relate la réponse des Saxons lorsqu'on leur opposa la nullité de la sentence portée par Grégoire VII contre le roi d'Allemagne : ils ne doivent ni ne peuvent apprécier un jugement du Saint-Siège. Il rapporte qu'en 1085, au concile de Quedlimbourg, on confessa publiquement que nul ne peut rejeter, voire critiquer un arrêt du pape [68]. Bref, pour cet annaliste, l'attitude des Saxons est en concordance parfaite avec la doctrine grégorienne, elle-même basée sur la tradition.

divinarum rerum devotus colla submittis, atque ad eis causas tuae saluti exspectas. Hinc te illis subdi debere cognoscis religionis ordine potius quam praeesse, inter haec ex illorum te pendere judicio, non illos velle ad tuam redigi voluntatem ».

[65] A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté,* dans *Rev. hist.*, 1917, p. 34, rapproche de ce texte — qui se rencontre également dans le *De solutione juramentorum,* c. II-III, du même Bernold, PL, t. CXLVIII, col. 1243 — cet autre : « Le successeur de saint Pierre peut, en vertu de sa mission divine, déposer, non seulement les patriarches, mais aussi les princes laïques » et conclut que Bernold dépasse la portée du texte de Gélase qui ne prévoyait aucune sanction temporelle contre le souverain en cas de désobéissance. Cette appréciation peut être discutée; qu'il nous suffise, pour l'instant, de dire que Bernold, pour tirer cette conclusion, ne s'appuye pas uniquement sur le texte du pape Gélase qui ne faisait nullement mention des patriarches, quoiqu'il établisse la supériorité des ministres ecclésiastiques *en général* sur le pouvoir civil.

[66] Bernold, *De schismaticorum damnatione,* Ep. III, *Lib. de lite,* II, 52; PL, t. CXLVIII, col. 1172; cfr A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 215.

[67] Bernold, *Chronicon, an.* 1085, MGH, SS, t. V, p. 442; PL, t. CXLVIII, col. 1388. — Bernold parle du colloque qui eut lieu à Goslar, après l'Epiphanie de 1085, entre Saxons et partisans de Henri IV — « Ad haec Saxones responderunt, juditium sedis Apostolicae non debere detrectare nec posse ».

[68] « Quod nulli licet ejus (S. Sedis) judicium retractere nec de ejus judicio judicare ».

Bernard de Constance prouve la supériorité du pouvoir ecclésiastique dans des termes analogues à ceux dont se servit Bernold [69].

Dans son *Liber canonum*, il rapporte avec quelques modifications de détail, le texte du pape Gélase utilisé maintes fois auparavant. Il invite les adversaires de Grégoire VII à jeter un coup d'œil sur l'histoire pour constater que non seulement les papes, mais les évêques même s'élevèrent contre les princes et les empereurs et les frappèrent de censures [70]. Très affirmatif dans l'exposé de la doctrine, Bernard n'invoque que le pouvoir spirituel, pour justifier les mesures de Grégoire VII contre le roi d'Allemagne : c'est de l'exercice de la juridiction spirituelle des papes sur les princes temporels, qu'il déduit les conséquences qui nécessairement découlent de ce droit [71].

Imbart de la Tour résume comme suit la doctrine contenue dans cet ouvrage, composé en 1085 à la demande des évêques allemands, partisans de Grégoire VII : « Les constitutions de celui qui gouverne le Siège Apostolique doivent être reçues comme si elles venaient du prince des apôtres et nul ne peut les transgresser. Chaque chrétien doit tenir pour ennemi celui que le pape déclare son ennemi. — Le pape n'est jugé par aucun être humain, mais par Dieu seul. — Les rois doivent être privés de la dignité royale s'ils osent s'insurger contre les décrets du Siège Apostolique. Plusieurs rois et princes ont été excommuniés par les papes, et déposés par ceux qui refusaient de communier avec un excommunié... » [72].

VI

Nous terminons cet examen des polémistes grégoriens par l'étude de la doctrine de Deusdedit. Dans le prologue du

[69] Correspondance échangée avec Bernold en 1076; le *Liber canonum* parut en 1085.

[70] *Liber canonum*, c. 24, 25; *Lib. de lite*, I, p. 492-495, cfr A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 212 et 232.

[71] Il note entre autre que la condamnation d'un prince par le pape entraînait la rupture du serment de fidélité qui était toujours conditionné à l'exercice licite du pouvoir envers lequel les sujets s'engageaient. Voir ch. 28, examiné plus haut, dans la question de la valeur du serment de fidélité, p. 218.

[72] Imbart de la Tour, *Evolution de la polémique religieuse au XI^e siècle*, dans *Questions d'histoire sociale et religieuse*, p. 247.

« *Libellus contra invasores et simoniacos* », Deusdedit précise le rôle des deux pouvoirs en présence : indépendance et souveraineté de chacun dans sa sphère, entente parfaite, subordination de l'État à l'Église : c'est la thèse qu'il établira dans son exposé. « Différente est la fonction des prêtres, différente celle des rois. En effet, il appartient au souverain de veiller à la paix du royaume, d'aider le prêtre dans l'accomplissement de sa mission et de punir ceux qui n'écoutent pas le ministre du Christ ou qui lui résistent. Toutefois chaque pouvoir a besoin de l'autre ; qu'ils se gardent donc tous deux de détruire ce que l'autre édifie » [73].

Doctrine simplement grégorienne, mais exposée avec méthode. Dans son traité, après avoir insisté sur l'indépendance de l'Église à l'égard du pouvoir civil, il prouve la prééminence de la société religieuse au point de vue du pouvoir judiciaire comme du pouvoir législatif.

Le but qu'il poursuit, Deusdedit nous l'apprend au début de cet ouvrage nous révélant ainsi la physionomie de tout l'écrit : « Il nous plaît de répondre aux simoniaques et aux schismatiques qui prétendent que l'Église du Christ est soumise au pouvoir royal ». En conséquence, il dénie au pouvoir civil toute compétence dans le domaine ecclésiastique. Son souci d'assurer l'indépendance de l'Église est tel qu'il refuse au pape lui-même le droit de faire la moindre concession sur ce point aux souverains temporels, ce qui l'amène à condamner le décret de Nicolas II sur les élections pontificales.

Mais l'Église n'est pas seulement indépendante, elle est souveraine en raison de sa fondation divine et de sa fin surnaturelle ; elle jouit d'une prééminence de droit sur l'État. Deusdedit l'établit indirectement, lorsqu'il revendique pour les ministres de l'autel le privilège du for : « Il n'est point convenable de voir l'homme juger des dieux qui ont reçu du Très-Haut la faculté de juger l'empereur lui-même ». Les lois de l'Église ont le pas sur celles de l'État ; on ne peut appliquer

[73] DEUSDEDIT, *Libellus contra invasores et simoniacos, Prologue, Lib. de lite*, II, 200 : « Aliud quippe sacerdotum, aliud est officium regum. Regis enim est officium paci regni providere et sacerdotem ad praedicta omnia adjuvare, eique resistentes opprimere ut eum rex terreat vel puniat ferro, qui sacerdotis non corrigitur verbo... Cum itaque uterque alterius officio indigeat valde, neuter alterius officium praesumat ne quod ab altero aedificatur, ab altero destruatur ». Cfr K. MIRBT, *o. c.*, p. 574; A. J. CARLYLE, *o. c.*, IV, p. 31.

la législation civile que pour autant qu'elle ne va pas à l'encontre de la discipline canonique.

« Même dans la promulgation des lois, il est tout aussi certain que le pouvoir ecclésiastique l'emporte sur le pouvoir civil » [74]. En concours avec la loi civile, la législation canonique est supérieure en toute circonstance, qu'il s'agisse de la loi elle-même ou de son application par les tribunaux.

Deusdedit invoque enfin l'histoire pour confirmer sa théorie : « Le Seigneur ne s'est pas servi des rois pour faire la loi aux prêtres, mais des prêtres pour diriger les souverains et les fidèles ». Il allègue l'exemple de Moïse et d'Aaron, des apôtres et de leurs successeurs. Il ne s'agit pas ici d'une simple priorité d'ordre chronologique, car l'auteur de poursuivre : « Il ne faut pas s'étonner d'une telle prééminence accordée au pouvoir sacerdotal que Dieu lui-même a institué, alors que le pouvoir royal est plutôt une invention humaine réalisée avec la permission divine » [75].

Nous sommes donc pleinement autorisé à conclure de cet exposé que Deusdedit, à l'exemple de Grégoire VII, poursuit l'accord harmonieux entre les deux pouvoirs, indépendants chacun dans leur sphère, mais dans la subordination de l'État à l'Église. La prééminence toute spirituelle de la société ecclésiastique ne porte pas atteinte aux droits de l'État en matière temporelle [76].

Pareille théorie se trouvait déjà exposée dans la *Collectio canonum* d'Anselme de Lucques [77] et Deusdedit la développa

[74] Deusdedit, *o. c., Lib. de lite,* II, p. 212 : « Non esse conveniens ut homo judicet deos, cum Deus omnipotens talibus diis dedit potestatem etiam imperatorem judicandi... dicendum est, quoniam saeculi leges, in quantum ecclesiasticis non obviant, sequendae et amplectendae sunt; quippe cum quaedam constitutiones earumdem a christiana religione statutae legantur : in his autem, in quibus aperte dissentire videntur, penitus respuendae sunt; sicut in eo, quod senserit imperiali jussu episcopum crimine impetitum produci licere ad judicandum apud civilem et militarem judicem. » Cfr A. J. Carlyle, *o. c.,* IV, p. 259; K. Mirbt, *o. c.,* p. 575.

[75] Deusdedit, *l. c.* : « Cum non primum per reges sacerdotibus, sed per sacerdotes regibus et coeteris fidelibus Deus omnipotens leges statuerit; primo quidem populo per eos sacerdotes, de quibus scriptum est : « Moyses et Aaron in sacerdotibus ejus »; postremo vero per apostolos eorum et condiscipulos et sequaces. Nec mirum sacerdotalem auctoritatem, quam Deus ipse ipsam constituit, in hujusmodi causis regiam praecellere potestatem quam sibi humana prefecit adinventio, eo quidem permittente non volente ».

[76] Bareille, au mot « *Damien* », dans *Dict. de théol. cath.,* t. IV, col. 650; A. Hauck, *o. c.,* III, p. 872.

[77] Anselme de Lucques, *Collectio canonum,* l. I, c. 19, 21, 24, 45, 47, 71,

à nouveau dans la compilation de la discipline ecclésiastique qu'il publia dans la suite [78].

* * *

Supériorité du pouvoir ecclésiastique sur le pouvoir civil, telle est la doctrine défendue par Grégoire VII et tous ses partisans. Toutefois, elle est exposée avec certaines nuances.

Pierre Damien et le cardinal Humbert, initiateurs en somme de la réforme, poursuivent, avant tout, la réalisation du renouveau moral dans l'Église; de plus, ils n'ont pas été témoins de ces luttes ardentes entre le Sacerdoce et l'Empire qui marquèrent le pontificat de Grégoire VII.

Aussi voyons-nous Pierre Damien, tout en maintenant le principe de la supériorité du pouvoir ecclésiastique, faire de larges concessions aux princes temporels; il est guidé uniquement par le souci de trouver dans le roi, un collaborateur actif, en vue de restaurer la discipline canonique.

Le cardinal Humbert poursuit le même but et, à cette fin, insiste particulièrement sur le rôle du souverain qui est de seconder les efforts de l'Église pour rendre aux saints canons toute leur autorité. Se basant sur la prééminence du pouvoir pontifical, il invite le roi à se mettre au service de l'Église, sa mère.

Le point de vue des polémistes grégoriens qui furent engagés dans le conflit, est tout différent. Certes, ils restent partisans de la réforme de l'Église, mais ils sont préoccupés, avant tout, de justifier la politique de Grégoire VII. Manegold, par exemple, écrit sous l'influence d'une idée tout apologétique; il veut montrer que Henri IV est déchu réellement et légalement de sa dignité, par suite de la rupture du contrat qui fonde sa puissance. A cette occasion, il interprète l'intervention toute spirituelle de Grégoire VII dans cette question d'or-

72, 73, 76, 77, 80, 85, 89; l. II, c. 4, 5 et ss., 67; l. IV, c. 11, 12, 40, 41, 52; l. VI, c. 145, 179; édit. THANER, p. 15, 16, 25, 38-48 passim, 49, 50, 51, 55, 59, 67, 76 et ss., 107, 196, 197, 217, 223, 335, 350. Il reprend les thèses grégoriennes sur la distinction des deux pouvoirs et la supériorité du pouvoir ecclésiastique, le droit du pape de juger et de déposer les princes, l'obligation des souverains d'observer la législation ecclésiastique, d'aider et de soutenir l'Eglise.

[78] DEUSDEDIT, *Collectio canonum, Prologus,* l. I, c. 244; l. II, c. 131; l. IV passim; édit. WOLF VON GLANVELL, p. 2, 187, 268, 397 et ss. — L'étude de cette compilation constituerait la matière d'un travail considérable et intéressant.

dre politique, mais il ne se préoccupe que médiocrement, semble-t-il, de nous donner une théorie systématique sur les relations des deux pouvoirs.

Bernold et Bernard de Constance procèdent de la même manière. Venger Grégoire VII des accusations portées contre lui et légitimer les mesures qu'il prit contre Henri IV, nous paraît être le mobile auquel ils obéissent. Certes, ils nous fournissent des arguments d'ordre général, car ils se basent sur le caractère universel des pouvoirs confiés à S. Pierre par Notre-Seigneur et sur les textes des conciles et des papes; mais, comme le note M. Fliche, « ils n'ont pas vu beaucoup plus loin que l'horizon des faits eux-mêmes et se sont contentés de prêcher l'obéissance aux directions pontificales » [79].

Deusdedit, il est vrai, nous paraît envisager la question d'une manière plus large. Son procédé est plus systématique, sa doctrine plus générale, sans être complète. Il met en évidence l'indépendance absolue du pouvoir ecclésiastique et montre ensuite que l'Église est, de droit, supérieure au pouvoir civil.

Tous ces écrivains, on s'en aperçoit aisément, n'apportent aucun développement nouveau à la doctrine formulée par Grégoire VII dans la lettre qu'il écrivit en 1081 à Hermann de Metz. Les arguments eux-mêmes sont repris pour la plupart à cette missive dont nous avons donné l'analyse [80]. Chose digne de remarque, aucun de ces auteurs, imitant ici encore le grand pape de la réforme, ne revendique pour la papauté un pouvoir direct en matière temporelle.

[79] A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI^e siècle*, dans *Rev. hist.*, 1917, t. CXXV, p. 41.

[80] Il faut faire une réserve pour Manegold avec sa théorie du pouvoir.

CHAPITRE XI

GRÉGOIRE VII ET LE DROIT DU PAPE D'EXCOMMUNIER ET DE DÉPOSER LES PRINCES

I. L'acte de déposition et d'excommunication de 1076, sa portée, sa légalité. — II. Rôle arbitral du pape de 1077 à 1080. — III. Procédure en matière judiciaire. — IV. La sentence de 1080.

Grégoire VII avait une doctrine sur les droits de l'Église et il l'appliqua, ou mieux, il la mit en œuvre avant de l'avoir formulée complètement dans ses lettres à Hermann de Metz. Il revendiqua le droit d'excommunier et de déposer les souverains et il en usa : c'est l'étude de cette application spéciale qui constitue l'objet du présent chapitre.

Il suffira de rappeler les menaces d'excommunication que le pape adressa, dès 1074, à Philippe Ier, roi de France, et la censure qu'il infligea à Robert Guiscard, au synode de carême de la même année. En 1075, dans les *Dictatus papae,* il esquissa sa doctrine et prétendit au droit de déposer les empereurs. Plus tard, il déposa Boleslas II de Pologne, après l'avoir frappé d'excommunication et lança l'anathème contre Nicéphore, l'usurpateur du trône de Constantinople.

Ces actes n'ont soulevé aucune protestation. Il en fut autrement en Allemagne avec Henri IV. La polémique qui résulta des sentences de 1076 et de 1080 fournit au pape, nous l'avons dit, l'occasion de préciser et de justifier sa doctrine sur les pouvoirs du successeur de S. Pierre. Grâce aux critiques soulevées par ses adversaires et aux ripostes de ses partisans, il est possible de reconstituer la discipline en vigueur sur la procédure judiciaire et d'examiner, à la lumière de cette législation, la légalité de la sentence de 1080.

I

Le 8 décembre 1075, dans une lettre qu'il adressa au souverain germanique, Grégoire VII, après lui avoir fait les reproches que nous connaissons, lui annonça l'envoi de légats [1]. Ceux-ci avaient pour mission d'admonester le prince et de l'avertir de la peine d'excommunication dont il était menacé s'il ne faisait pénitence, et ne se séparait de ses conseillers excommuniés. Le 1er janvier 1076, les légats rejoignirent Henri IV à Goslar et s'acquittèrent de leur mandat [2]. Le 24 janvier suivant, Henri IV fit déposer le pape au conciliabule de Worms [3] et, en sa qualité de patrice, lui enjoignit de descendre du trône de Pierre [4]. Roland de Parme, chargé de notifier cette décision à Grégoire VII, lui communiqua la sentence de Worms, en plein synode de carême, le 14 février.

Le lendemain [5], au nom de S. Pierre, Grégoire VII « interdit à Henri IV de gouverner l'Allemagne et l'Italie, délia ses sujets du serment de fidélité parce qu'il s'était élevé contre l'Église ; il le frappa d'anathème pour avoir entretenu des rapports avec les excommuniés, commis de nombreuses iniquités et méprisé les ordres du Saint-Siège, pour s'être finalement séparé de l'Église en tentant de la diviser » [6].

[1] *Reg.* III, 10, édit. CASPAR, p. 263-267; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 218-222; PL, t. CXLVIII, col. 439-442; cfr plus haut, chap. III.

[2] BERNOLD DE CONSTANCE, *an.* 1074, MGH, SS, t. V, p. 431 et ss.; JAFFÉ-WATTENBACH, n° 4999; A. FLICHE, *o. c.*, II, p. 276 et ss.

[3] Voir plus haut, ch. III, p. 73; A. FLICHE, *o. c.*, II, p. 276-281.

[4] MGH, *Legum Sect. IV, Constitutiones et acta*, I, p. 109-110 : « Quorum sententiae (des évêques réunis à Worms) quia justa et probabilis coram Deo hominibusque videbatur, ego quoque assentiens omne tibi papatum jus, quod habere visus es, abrenuntio atque a sede urbis, cujus michi patriciatus Deo tribuente et jurato Romanum assensu debetur, ut descendas edico ». Henri IV communiqua cette lettre aux Romains et les engagea à contraindre Hildebrand à abdiquer, tout en lui laissant la vie, et à élire sans délai un nouveau pape.

[5] BRUNON, *De bello saxonico*, 68; MGH, SS, t. V, p. 353, reporte la sentence du pape au 15 février, tandis que le continuateur de Berthold de Reichenau, *an.* 1076, MGH, SS, t. V, p. 282, la place au 14 février.

[6] *Reg.* III, 6, 10*a*, édit. CASPAR, p. 252-254 et 270-271; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 223-224; PL, t. CXLVIII, col. 790; JAFFÉ-WATTENBACH, au synode de carême de 1076 : « Gregorius... 5°) Heinrico regi totius regni Teutonicorum et Italiae gubernacula contradicit et omnes christianos a vinculo juramenti, quod ei fecerint vel facturi sint, absolvit et, ut nullus ei sicut regi serviat, interdicit et vinculo eum anathematis alligat ». Quant aux motifs de la sentence : « Qui contra tuam ecclesiam inaudita superbia insurrexit, totius regni... gubernacula interdico... Et quia sicut christianus contempsit oboedire, nec ad Dominum rediit

Cette sentence paraît comporter deux sanctions distinctes : d'abord Grégoire VII interdit tout gouvernement à Henri IV, en sa qualité de roi ; il le frappe d'anathème, en sa qualité de chrétien [7]. La déposition est-elle la conséquence directe de l'excommunication ? Il semble bien, quoique, à Canossa, Grégoire ouvrît les portes de l'Église à Henri IV sans le rétablir dans ses fonctions royales et, qu'en 1080, lors de la seconde excommunication, le pape distinguât à nouveau explicitement les deux actes.

Mais quelle est la portée exacte de la déposition : Grégoire VII enlève-t-il à Henri IV le pouvoir royal lui-même ou seulement l'exercice de ce pouvoir ; s'agit-il d'une simple déclaration, comme le soutiendra Manegold, ou d'un acte de juridiction proprement dit ; enfin vise-t-il à une déposition réelle ou à une simple suspension de pouvoir ?

La réponse n'est pas aisée. Le texte de l'arrêt est en faveur d'une déposition effective, voire définitive ; mais l'attitude de Grégoire, après cet acte, fait plutôt croire qu'il s'agit d'une déposition pure et simple, il est vrai, mais révocable : elle pourra être rapportée, si le roi vient à résipiscence. On ne peut non plus perdre de vue les conséquences politiques qu'en droit on pouvait tirer de cet acte : les Saxons, désireux de se libérer de la tyrannie de Henri IV, invoquent cette sentence pour procéder à des élections nouvelles.

Hergenröther [8], et tout récemment M. Fliche [9], n'admettent pas, pour de bonnes raisons, que la sentence fut irrévocable. Mais avec Martens, ils n'y voient qu'une suspension tempo-

quem dimisit — participando excommunicatis et multas iniquitates faciendo ; meaque monita, quae pro salute sibi misi, te teste (il invoque saint Pierre) spernendo, seque ab ecclesia tua, temptans eam scindere separando, vinculo eum anathematis vice tua alligo... »

[7] Le terme *anathème* n'est pas défini par Grégoire VII. D'après K. Mirbt, *o. c.*, p. 178, l'anathème signifierait l'excommunication totale; celui qui en est frappé serait retranché complètement du corps de l'Eglise, alors que l'excommunication simple n'impliquerait que la privation des sacrements. — Anathème correspond à l'excommunication majeure, dit Du Cange, au mot *Excommunication*. Il le définit : « Excommunicationem inflictam cum exsecratione et maledicto. Nam non omnes qui a fidelium communione et ab Ecclesiae ingressu abstinere propter delictum jubentur, uti sunt quos poenitentes vocant, anathemate damnari dicuntur, sed ii qui omni praeterea precum consortio ac publica mentione, convictu, colloquio, salutatione fidelium privantur ». Cfr au mot *Anathema*.

[8] J. Hergenröther, *Katholische Kirche und christlicher Staat*, 1872, p. 117; *Histoire de l'Eglise* (trad. Belet), III, p. 552.

[9] A. Fliche, *La réforme grégorienne*, II, p. 286 et ss.

raire de l'exercice de la royauté [10]. Ce dernier point est fort douteux. Comme l'observe Mirbt, le texte même de la sentence est peu favorable à une telle interprétation, et la lettre du 3 septembre 1076, adressée aux chrétiens d'Allemagne, semble l'exclure : Grégoire VII, en effet, y promulgue la déposition pure et simple : *depositas a regia dignitate* [11]. Enfin, le jugement de 1080, dont le sens ne peut être mis en doute, n'est que la reproduction de celui de 1076 comme le pape le déclare formellement : « lui interdisant *à nouveau* le pouvoir sur les royaumes d'Allemagne et d'Italie, au nom du Dieu tout-puissant et en votre nom (S. Pierre), je lui enlève toute puissance et toute dignité royales » [12]. Le pape, en outre, délie les sujets de leur serment de fidélité : décision qui s'oppose à toute interprétation bénigne de la sentence de déposition [13].

Ces arguments de Mirbt en faveur d'une déposition réelle nous paraissent concluants. Le dernier toutefois demande explication. Comment justifier la rupture formelle du serment de fidélité dans l'hypothèse d'une simple suspension de pouvoir ? Certes, le seul fait de l'excommunication empêche toute relation avec le censuré, fût-il roi ; mais comment cette sanction aurait-elle pu avoir comme conséquence de délier du serment de fidélité ? Elle n'en suspendait que les effets et le serment ne pouvait cesser d'exister qu'au moment où la sentence de déposition était prononcée, soit formellement, soit en exécution de la disposition légale qui entraînait la perte de toute charge publique pour l'excommunié s'il ne s'était réconcilié avec l'Église endéans un an : une simple suspension ne suffisait pas pour provoquer la rupture instantanée de cet engagement. C'est dans ce sens que l'entendirent les Saxons lorsque, en 1076, rapporte l'annaliste Lambert, ils répondirent aux envoyés de Henri IV : « Nous sommes déliés de notre serment de fidélité, l'anathème nous empêche de communiquer avec Henri IV et nous allons choisir un roi » [14].

10 W. Martens, *Gregors VII. Massnahmen gegen Heinrich IV.*, dans *Zeitschrift für Kirchenrecht*, 1882, t. XVII, p. 211 et ss.

11 *Reg.* IV, 3, édit. Caspar, p. 298; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 245; PL, t. CXLVIII, col. 457.

12 *Reg.* VII, 14*a*, édit. Caspar, p. 486; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 403; PL, t. CXLVIII, col. 818; Jaffé-Wattenbach, p. 634 : « Et *iterum* regnum Teutonicorum et Italiae interdicens ei, omnem potestatem et dignitatem illi regiam tollit... »

13 K. Mirbt, *o. c.*, p. 236.

14 Cfr A. Fliche, *o. c.*, II, p. 299. — Lambert, a. 1076; MGH, SS, t. V,

La déposition fut donc réelle ; fut-elle définitive ? L'attitude de Grégoire VII, après la sentence de 1076, est significative sur ce point. Par tout moyen, il cherche à ménager Henri IV afin de l'amener à se convertir et de lui permettre ainsi de recouvrer son pouvoir : ses lettres aux fidèles d'Allemagne, à ses légats, aux Saxons, témoignent de son dessein ; telle sa constitution du 3 septembre 1076 : « Si Henri IV ne revient sincèrement à Dieu, il faudra, par la grâce du Très-Haut, trouver un autre roi... » [15]. Il invite les fidèles à travailler à la conversion du prince ; si Henri se réconcilie avec Dieu, Grégoire pardonnera [16].

Le 31 octobre, il écrit aux Milanais : « Si Henri IV ne s'amende pas et refuse de se réconcilier avec l'Église, les sujets teutons déclarent ouvertement qu'ils choisiront un autre souverain ; nous leur avons promis notre appui et nous serons fidèle à cet engagement » [17]. Par la menace de l'élection d'un nouveau roi, Grégoire presse Henri de se convertir ; mais ce sera pour lui un bonheur de l'accueillir si le prince donne des signes de véritable repentir. A l'assemblée de Tribur, le 16 octobre 1076, il fait tout pour prévenir l'irréparable : le choix d'un nouveau souverain. Il agit de même à la réunion du

p. 250-251 ; VOIGT, *o. c.*, II, p. 107. — C'est à cette même époque qu'il faut rapporter la lettre de Henri IV à Grégoire VII connue sous le nom de « *Promissio* » et l'*Edictum* qu'il adressa aux princes : ces deux documents, qui figurent dans le *Codex Udalrici*, 52, 53 (*Monumenta Bambergensia*, p. 110-111), furent composés en vue d'amener les légats du pape, par de cauteleuses déclarations très vagues, à faire retarder l'élection d'un nouveau roi. A la suite de cette précaution diplomatique, il fut entendu entre Henri IV, les légats et les princes, que le pape viendrait en Allemagne pour résoudre le conflit. Cfr A. FLICHE, *o. c.*, II, p. 301 et ss.

[15] *Reg.* IV, 3 ; *l. c.* « Quod si, exigentibus multorum peccatis (quod non optamus) ex corde non fuerit ad Deum conversus talis ad regni gubernacula Deo favente inveniatur... »

[16] *Reg.* IV, 1, édit. CASPAR, p. 290-292 ; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 239-240 ; PL, t. CXLVIII, col. 451-453 : « Monemus vos et ut carissimos fratres rogamus, amodo studete illum de manu diaboli eruere, et ad veram penitentiam provocare, ut eum possimus, Deo favente, ad sinum communis matris nostrae, quam conatus est scindere, fraterna ducti charitate revocare, ita tamen ut nulla possit fraude recidiva clade Christianam religionem confundere, et sanctam Ecclesiam pedibus suis conculcare » ; le même thème est développé dans d'autres lettres : *Reg.* III, 15, lettre non datée, mais elle est de la fin de mars ou du début d'avril 1076 ; cfr A. FLICHE, *o. c.*, II, p. 296, note 2 ; *Reg.* III, 6*a*, etc.

[17] *Reg.* IV, 7, édit. CASPAR, p. 305 ; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 251 ; PL, t. CXLVIII, col. 461 : « Ad tantum enim numerum fideles Romanae Ecclesiae pervenerunt, ut nisi ad satisfactionem veniat rex, alium regem palam dicant eligere, quibus nos favere servata justitia promisimus, promissumque firmum tenebimus ».

15 mars 1077, qui se tint à Forcheim, mais ses tentatives échouèrent [18].

La déposition de Henri IV fut donc pure et simple, mais, et cela est vrai de toute censure ecclésiastique, il était entendu que cette sentence serait rapportée s'il s'amendait sincèrement [19]. Cependant, les Saxons désiraient vivement se libérer de l'autorité despotique de Henri IV.

Manegold de Lautenbach ne voit dans l'acte du pape que la simple déclaration d'un fait, déclaration autorisée certes, mais qui se borne à enregistrer un événement déjà accompli. Ce polémiste subordonne l'obligation du serment de fidélité des sujets à l'observance, par le souverain, des clauses du contrat qui lui donne son autorité. La déclaration du pape ne sert qu'à rassurer les consciences ou plus exactement à constater que le souverain lui-même a rompu la convention qui est à l'origine de son pouvoir [20].

Partisan de l'origine populaire du pouvoir, Grégoire VII ne prétend pas moins poser un véritable acte de juridiction en ces circonstances. Le ton de ses lettres, les arguments qu'il apporte, tout montre qu'il revendique et exerce une véritable autorité en cette affaire.

Les partisans de Henri IV, pas plus que le roi lui-même, ne reconnurent ce fait et ils opposèrent des arguments d'ordre juridique à la conduite de Grégoire VII. Henri IV, dans une lettre au « faux moine Hildebrand », lui dénie toute compétence pour déposer le prince. Sacré roi par le bon plaisir de Dieu, il n'est soumis qu'au Très-Haut ; il ne peut être

[18] Cfr plus haut, ch. III, p. 76.

[19] A. Hauck, *o. c.*, III, p. 793, note 1, admet également cette opinion qui n'implique nullement, comme semble le soutenir A. Fliche, *o. c.*, II, p. 288, note 2, qu'il s'agit d'une simple suspension; et on ne peut comparer, comme le fait le même historien, la situation du roi « à celle des évêques qui sont tantôt suspendus, tantôt déposés définitivement ».

[20] Cfr K. Mirbt, *o. c.*, p. 239; A. Fliche, *Saint Grégoire VII*, p. 165 et 166; Gierke, *o. c.*, p. 182; A. Solmi, *o. c.*, p. 107; Manegold, *Liber ad Gebehardum, Lib. de lite*, I, p. 392 : « At vero si ille non regnum gubernare, sed regni occasione tyrannidem exercere, justiciam destruere, pacem confundere, fidem deserere exarserit, adjuratus juramenti necessitate absolutus existit, liberumque est populo illum deponere, alterum elevare, quem constat alterutre obligationis rationem prius deseruisse... Pertinuit igitur ad apostolici officium populum de his securum reddere quem de exhibitis sacramentis vidit sollicitum aestuare... Ubi vero populum quem debuit regere, in errorem coepit praecipitare, quia rex desiit esse, nefas fuit sibi data juramenta observare ».

privé de sa couronne que pour hérésie ; encore l'Église n'a-t-elle pas fait usage de son droit contre Julien l'Apostat [21].

Benon reproche au pape de n'avoir pas observé les règles de la procédure, d'avoir excommunié le roi sans citation préalable, sans discussion contradictoire en présence de l'accusé, et d'avoir agi par haine personnelle plutôt que par zèle pour la justice et par crainte de Dieu [22]. Pour d'autres, la condamnation de Henri IV n'était justifiée par aucun motif et nulle accusation canonique ne l'avait précédée, enfin le tribunal était incompétent [23]. Mirbt, analysant ces critiques, conclut que ce procès n'eut rien de juridique [24].

Grégoire VII lui-même a fait justice de ces accusations. Le 3 septembre 1076, il proteste de la pureté de ses intentions [25]. Son souci de ménager la réconciliation du roi prouve la sincérité de cette déclaration. Une autre lettre au peuple allemand montre que la sentence, qui ne fut rendue ni à la légère, ni d'une façon hâtive, était parfaitement motivée [26]. Eût-elle

[21] MGH, *Const.* I. p. 110 : « Me quoque, qui licet indignus... ad regnum sum unctus tetigisti, quem sanctorum patrum traditio soli Deo judicandum docuit nec pro aliquo crimine, nisi a fide quod absit exorbitaverim, deponendum asseruit, cum etiam Julianum apostatam prudentia sanctorum patrum non sibi sed soli Deo judicandum deponendumque commiserit... » Cette lettre date du 27 mars 1076.

[22] Benon, *Gesta Romanae ecclesiae,* II, c. I; *Lib. de lite,* II, p. 373 : « Sine canonica vocatione, sine ordine judiciario, magis motu animi quam divino metu et justitiae zelo ».

[23] *Vita Heinrici IV regis,* c. 3; MGH, SS, t. XII, p. 272 : « Absque ratione sine legitima accusatione ». Pierre Crassus, *Defensio Heinrici regis, Lib. de lite,* p. 447 : « Ante utriusque partis justam discussionem et ante veram et justam probationem ». — On pourrait alléguer les différents polémistes qui dénièrent au pape le pouvoir de déposer le roi parce qu'il a un pouvoir héréditaire de droit divin, qu'il ne relève que de Dieu, que le pape ne peut délier du serment de fidélité, etc.

[24] K. Mirbt, *o. c.,* p. 212 : « Dass der Prozess gegen Heinrich den kanonischen Ansprüchen nicht genügt hat, steht fest ». L'état des sources, écrit-il, ne nous permet pas de déterminer les illégalités, mais il est certain que la question fut traitée en l'absence du roi et que le jugement fut très rapide.

[25] *Reg.* IV, 3, *l. c. :* « Sed quia nos contra eum non movet, Deo teste, saecularis superbia, nec vana mundi cupiditas, sed sanctae sedis et universalis matris Ecclesiae sollicitudo et disciplina... »

[26] *Epist. vag.,* Jaffé-Wattenbach, n° 4999; Jaffé, *Bibl.,* II, p. 535-540; PL, t. CXLVIII, col. 671-674; Grégoire VII reprend les objections et y répond par l'historique des événements : « Audivimus inter vos quosdam de excommunicatione quam in regem fecimus, dubitare ac quaerere utrum juste sit excommunicatus et si nostra sententia ex auctoritate legalis censurae, ea quae debuit, deliberatione egressa sit. Quapropter qualiter ad excommunicandum illum adducti sumus, prout verius potuerimus, teste conscientia nostra, oculis et intellectibus omnium patefacere curabimus, non tam ut singulas, heu ! quae nimium notae sunt, quasi nostro clamore projiciamus in publicum, quam ut eorum

reposé sur de vains considérants, encore le roi aurait-il dû s'y soumettre et en demander humblement l'absolution.

D'ailleurs le pape est disposé à fournir des éclaircissements à ses adversaires [27]. Son droit de juridiction sur le roi, Grégoire VII l'a établi dans ses lettres à Hermann de Metz. Aucune citation, il est vrai, ne fut adressée à l'accusé, mais, comme l'observe Bernold, la gravité de l'affront public infligé au Souverain Pontife était telle qu'elle demandait prompte réparation et ne nécessitait aucune discussion. Le synode romain était compétent enfin parce que les causes majeures sont réservées au Saint-Siège [28].

La sentence de 1076 est donc canonique et pleinement motivée et cela par des raisons d'ordre exclusivement religieux [29].

II

Nous avons vu comment Henri IV enjoignit à Grégoire VII de descendre du Siège Apostolique, et convoqua à Worms, pour le 15 mai 1076, une assemblée d'évêques. Il put constater que la mesure pontificale avait refroidi les enthousiasmes et l'avait isolé [30].

D'autre part, les chefs saxons, réunis à Ulm en septembre, avaient convoqué, pour le 16 octobre, une nouvelle assemblée

opinionibus satisfaciamus qui putant nos spiritualem gladium temere, et magis motu animi nostri quam divino metu et justitiae zelo, arripuisse... » Cette lettre non datée suivit d'assez près le concile de février de 1076; elle pourrait bien être du mois de mai, cfr A. Fliche, *o. c.*, II, p. 297, note 3.

[27] Dans la même lettre nous lisons : « Etsi nos, quod Deus avertat, non satis gravi de causa aut minus ordinate eum hujusmodi vinculo ligaverimus, sicut sancti patres asserunt, non idcirco spernenda esset sententia, sed absolutio cum omni humilitate quaerenda... » Un peu auparavant il écrivait : « Si quis igitur hanc sententiam injuste vel irrationabiliter prolatam esse putaverit, si talis est, ut sacris regulis intelligentiae sensum praebere velit, nobiscum etiam agat, et non quod nos, sed quod divina auctoritas doceat... »

[28] *De damnatione schismaticorum, ep.* III, *Lib. de lite,* II, p. 53 : « Nec se ipsos pro tam temerario ausu sub perniciosa excommunicatione enocuissent ». Cet auteur justifie longuement l'acte de Grégoire VII et déclare que le Saint-Siège peut procéder contre un coupable « absque omni synodo », « nulla preveniente synodo », etc.; il donne en même temps un véritable traité de procédure.

[29] K. Mirbt, *o. c.*, p. 172, reconnaît que Grégoire VII n'empiète en rien sur le pouvoir temporel.

[30] Siegfried de Mayence, Hidulf de Cologne, Eberhard de Zeitz, Rupert de Bamberg et Conrad, le nouvel évêque d'Utrecht, y assistaient seuls; cfr A. Fliche, *o. c.*, II, p. 294, note. Ils attendirent en vain jusqu'au 25 mai; la réunion fut reportée au 29 juin à Mayence; elle n'eut pas plus de succès.

à Tribur, afin de délibérer sur le choix d'un nouveau roi. Les légats pontificaux parvinrent à faire ajourner l'élection, mais il fut décidé que le pape se rendrait à Augsbourg aux fins d'y présider, le 2 février suivant, une grande réunion qui entendrait et jugerait Henri IV. Si dans un délai d'un an, à compter du jour de sa condamnation, le roi ne s'était pas amendé, sa déchéance serait définitive. En attendant, il devait vivre à Spire, en simple particulier, loin de ses conseillers excommuniés et exclu de la participation aux sacrements [31]. Le pape accepta le rôle d'arbitre qu'on lui proposait [32]. Pareille décision était conforme au droit public de l'époque.

Henri IV vit le danger et, en habile politique, il prévint les événements. S'il était réconcilié avec l'Église, il pourrait se présenter à Augsbourg en souverain, non en accusé. Il se rendit donc à Canossa pour y solliciter l'absolution du pape [33]. Le 28 janvier 1077, Grégoire VII le reçut dans la communion des fidèles, à une condition toutefois : Henri devait s'engager à paraître à la réunion d'Augsbourg pour s'y justifier et y entendre la sentence du pontife.

Grégoire VII ne l'a donc pas rétabli dans ses fonctions : sa lettre aux princes et sa déclaration au concile de carême

[31] BRUNON, *De bello saxonico,* n° 87; MGH, SS, c. V, p. 364 : « Nostrates vero singuli sacramento firmaverunt, ut nisi Heinricus IV... in februarii mensis initio a banno per apostolicum absolutus fuisset amplius nunquam ullo ingenio suo, rex eorum nec appellaretur nec esset... Tunc misso legato rogaverunt apostolicum, ut in principio februarii vellet Augustam venire, ut causa diligenter examinata coram omnibus, vel eam solveret, vel eo fortius adhuc ligato, alium sibi cum ipsius consensu quaererent, qui regnare sciret ». — LAMBERT, *Annales,* an. 1076 : « Quod si ante diem anniversarium excommunicationis suae, suo presertim vitio, excommunicatione non absolvatur, absque retractatione in perpetuum causa ceciderit, nec legibus deinceps regnum repetere possit, quod legibus ultra administrare, annuam passus excommunicationem non possit ». — BONIZON (cité par HERGENRÖTHER, *o. c.,* III, p. 555) : « Cum in eorum (Germanorum) lege contineatur, ut si quis infra annum et diem vinculo excommunicationis non fuerit absolutus, omni careat dignitatis honore », et PAUL DE BERNRIED : « Quia juxta legem Teutonicorum se praediis et beneficiis privandos esse non dubitabant, si sub excommunicatione integrum annum permanerent ». *Vita Gregorii VII,* c. 75, édit. WATTERICH, *o. c.,* I, p. 515.

[32] HERGENRÖTHER, *Katholische Kirche...,* p. 117; *Histoire de l'Eglise,* III, p. 555; A. FLICHE, *S. Grégoire VII,* p. 100; *La réforme grégorienne,* II, p. 303.

[33] K. MIRBT, *o. c.,* p. 184 et 185, écrit que Henri IV vint à Canossa, non conduit par un sentiment de pénitence, mais parce qu'il voulait régner encore. Le roi se soumet, non le pécheur; l'homme d'Etat avait besoin de cette soumission. L'auteur du « *De unitate Ecclesiae conservanda* », pour montrer le manque de sincérité de Grégoire, lui attribue ces paroles : « Ne solliciti sitis, quoniam culpabiliorem eum reddo vobis » (*Lib. de lite,* I, p. 446). Allégation fausse, dit MIRBT, répugnant au caractère du pape.

de 1080 en font foi [34]. Cette décision pontificale montre que l'excommunication est séparable de la déposition, quoi qu'en ait dit M. Fliche [35]. Rentré en grâce, Henri IV oublia ses serments, très vagues du reste, et refusa, sous un prétexte futile, de comparaître à Augsbourg.

On peut se demander si Grégoire VII aurait pu réintégrer le prince germanique dans sa dignité royale. Le caractère politique de la lutte entre Henri IV et les Saxons ne s'opposait-il pas, en ce moment, à une intervention décisive du pape? Les Saxons, qui se plaignaient du joug que Henri IV faisait peser sur eux, voulurent profiter de la sentence de déposition pour se libérer de cette tyrannie. Or, on le sait, Grégoire VII ne prétendait nullement au droit d'imposer un roi à un peuple dont le chef est électif. Il aurait pu déclarer que rien, après l'absolution de Canossa, ne s'opposait plus, du point de vue religieux, au rétablissement de Henri IV dans ses fonctions, mais il avait accepté la proposition des Saxons et s'était engagé à aller à Augsbourg pour y régler la question du trône. Si les circonstances avaient changé par suite de la soumission du roi, le différend politique subsistait. Quoi qu'il en soit, le pape n'approuva pas l'élection de Rodolphe de Souabe (15 mars 1077) [36]. Il ne la condamna pas davantage et toute son action aura pour but de ramener la paix en Allemagne [37].

[34] *Reg.* IV, 12, édit. Caspar, p. 313; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 258; PL, t. CXLVIII, col. 466 : « Ita adhuc totius negotii causa suspensa est ». Nous croyons pouvoir rapprocher ce texte de la relation de Bernold, dans sa *Chronique*, an. 1077 : « Non regni sed communionis tantum concessionem vix demum extorsit (Heinricus) » MGH, SS, V, p. 433, contrairement à l'opinion de M. Fliche, *o. c.*, II, p. 50, qui prétend que Bernold établit à tort une distinction entre l'usage de la communion rendu à Henri et celui du royaume qui lui serait demeuré interdit. — Nous reviendrons sur la déclaration de 1080, dans laquelle nous lisons : « Solam ei communionem reddidi non tamen in regno, a quo eum in Romana synodo deposueram, instauravi, nec fidelitatem omnium qui sibi juraverant vel erant juraturi, a quo omnes absolvi in eadem synodo, ut sibi servaretur praecepi ».

[35] A. Fliche, *o. c.*, II, p. 286. — Henri IV prend le titre de roi à Canossa, mais sa situation est conditionnée à l'arrêt qui sera rendu à Augsbourg. La suite des événements prouve à l'évidence que le roi n'était pas rétabli dans l'exercice de son pouvoir.

[36] *Reg.* VIII, 51 (IX, 28), édit. Jaffé, *Bibl.*, II, p. 503; PL, t. CXLVIII, col. 628; Jaffé-Wattenbach, n° 5237 : « Affirmat : « Rodulfum non suo praecepto sive consilio regnum tunc suscepisse... » Cfr Jaffé-Wattenbach, I, p. 643, discussion sur la date de cette lettre qui serait de 1083 ou de 1084; au synode de 1080, *l. c.*, nous lisons : « Sine meo consilio, vobis testibus, elegerunt sibi Rodulphum ducem in regem », etc.

[37] Cfr lettres du 31 mai 1077, *Reg.* IV, 23, 24; du 9 mars 1078, *Reg.* V, 15,

Il est assez délicat de déterminer quel titre Grégoire VII prétend invoquer pour justifier ses interventions dans les affaires d'Allemagne de 1077 à 1080. Est-ce son autorité pontificale ou le titre d'arbitre qui lui a été déféré ?

Avant de répondre à cette question, rappelons les principaux textes qui s'y rapportent. C'est le droit du souverain pontife qui est invoqué par Grégoire VII dans la bulle qu'il adressa, le 31 mai 1077, à ses légats Bernard, cardinal sous-diacre, et Bernard, abbé de Saint-Victor de Marseille. « Vous savez, écrit-il, qu'il appartient au Siège apostolique d'évoquer les affaires importantes des églises et de les terminer selon la justice. Or, le débat actuel est d'une gravité telle et à la fois si délicat que, si nous apportons quelque négligence à le régler, il en résultera un grand dommage pour nous et pour l'Église toute entière ». Il leur rappelle en même temps que les princes s'étaient engagés à lui fournir une escorte pour se rendre en Allemagne où il devait, dans une conférence, régler la question de la royauté et négocier la paix. Devant la déficience des souverains, il somme ses légats d'intervenir auprès d'eux et de leur enjoindre, en vertu de l'autorité du Saint-Siège, d'assurer au pape l'accès en Allemagne. Si l'un des deux rois leur résiste, qu'ils l'excommunient et lui enlèvent toute autorité [38].

Le même jour, dans une lettre aux fidèles d'Allemagne, il invoque en premier lieu son rôle d'arbitre : « Les deux rois font appel à nous ou plutôt au Siège apostolique et, avec la

16; du 1er juillet 1078, *Reg.* VI, 1; synode du 19 novembre 1078; lettre du 1er octobre 1079, *Reg.* VII, 3; etc.

[38] *Reg.* IV, 23, édit. Caspar, p. 335-336; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 275-277; PL., t. CXLVIII, col. 478-479 : « Scitis enim quia nostri officii et apostolicae sedis est providentiae majora Ecclesiarum negotia discutere, et dictante justitia definire. Hoc autem quod inter eos agitur negotium tantae gravitatis est tantique periculi, ut si a nobis fuerit aliqua occasione neglectum, non solum illis et nobis sed etiam universali Ecclesiae magnum et lamentabile pariat detrimentum ». « Sed quia defuerunt qui nos secundum quod dispositum erat conducerent... ultra montes proficisci nequivimus. Quocirca monemus vos, et ex parte b. Petri praecipimus ut, fulti auctoritate hujus nostri praecepti... utrumque regem, Henricum videlicet atque Rodulfum, commoneatis quatenus viam nobis illuc secure transeundi aperiant... Quapropter si alteruter praedictorum regum huic nostrae voluntati ac deliberationi parere et ad vestra monita locum dare renuerit..., omnibus modis omnique ingenio usque ad mortem si oportet, nostra vice, imo beati Petri auctoritate, ei resistite, et totius regni gubernacula contradicendo tam illum, quam omnes sibi consentientes a participatione corporis et sanguinis D. N. J. Christi et a limitibus sanctae Ecclesiae separate... »

miséricorde de Dieu, nous sommes prêt *(parati sumus)*, avec votre concours, à décider en toute justice de la valeur des deux thèses et à prêter notre appui à celui dont la cause sera reconnue légitime ». Mais après, il revendique le droit d'intervenir dans cette question ou, dans l'hypothèse d'un arbitrage, il montre qu'il convenait hautement de s'adresser à lui : « Si le Siège apostolique juge des choses célestes et spirituelles, combien à plus forte raison des affaires terrestres et temporelles... nous n'avons toutefois promis un concours injuste à aucun des deux rois » [39].

Le 30 septembre, il écrit de Rome à l'archevêque de Trêves et à ses suffragants pour leur marquer sa volonté d'être impartial dans l'examen de la cause de Henri IV qui intéresse si vivement le bien de toute l'Église [40].

Après le concile romain de 1078, très préoccupé de ce conflit si funeste pour l'Église, il charge ses légats de se concerter avec les fidèles d'Allemagne, clercs et laïques partisans de la paix, pour faire une enquête sur la valeur des prétentions des deux rivaux et arriver à une décision qui s'imposera par sa justice ; elle sera confirmée par l'autorité du Saint-Siège. Ceux qui s'opposeraient à cette solution sont menacés d'anathème [41].

Au synode de 1079, l'affaire prend une autre tournure. Henri IV et Rodolphe de Souabe qui, avec des méthodes différentes, s'étaient en fait dérobés aux directions pontificales

[39] *Reg.* IV, 24, édit. Caspar, p. 337-338; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 277-279; PL, t. CXLIII, col. 479-481 : « Uterque namque rex a nobis, imo ab apostolica sede... adjutorium requirit. Et nos de misericordia omnipotentis Dei et adjutorio b. Petri confidentes, parati sumus cum vestro consilio... aequitatem causae utrinque decernere, et ei praebere auxilium cui justitia ad regni gubernacula favere dignoscitur... Si enim caelestia et spiritualia sedes beati Petri solvit et judicat, quanto magis terrena et saecularia ?... et tamen neutri praedictorum regum neque terrore neque amore flexi aliquod contra justitiam adjutorium promisimus... »

[40] *Reg.* V, 7, édit. Caspar, p. 357; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 295; PL, t. CXLVIII, col. 492-493.

[41] Duchesne, LP, II, p. 285; Jaffé-Wattenbach, p. 625 : « Et quoniam lis et perturbatio (litem et perturbationem) regni in maximum sanctae Ecclesiae periculum et detrimentum redundare cernimus... (Jaffé, *l. c.*); 2) de regni Teutonici perturbatione decernit ut nuncii e latere apostolicae sedis ad partes illas mittantur, qui omnes religiosos et justitiae amatores, clericalis et laicalis ordinis viros, convocent cum quibus aut finem et pacem juste componant, aut veritate praecognita, cui parti magis justitia faveat, ad plenum addiscere valeant : quatenus pars injusta resipiscat, et apostolica auctoritate munita justitia vigoris robur obtineat ». Cfr *Reg.* V, 14*a*, édit. Caspar, p. 370-371; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 306-307; PL, t. CXLVIII, col. 797-798; cfr A. Fliche, *o. c.*, II, p. 368 et ss.

malgré leurs promesses, acceptent par serment l'intervention romaine et jurent de s'incliner devant la sentence pontificale : c'était une véritable procédure d'arbitrage.

En conséquence, une nouvelle enquête est décidée. Grégoire, qui suit très attentivement les événements d'Allemagne, charge, au début d'octobre, ses légats de s'informer des dispositions de Henri IV et de lui rendre compte de la situation : il se réserve la solution de ce grave différend commis aux soins de S. Pierre : « *in manus beati Petri commissum...* » [42].

Certes, les textes sont peu concluants pour caractériser le titre juridique sur lequel Grégoire VII basa principalement ses interventions.

L'arbitrage peut revêtir, il est vrai, différentes formes. Il y a d'abord l'arbitrage volontaire. A l'occasion d'un conflit, les parties, soit parce qu'il n'y a pas de tribunal compétent (par exemple entre États), et qu'elles veulent régler le litige pacifiquement, soit parce qu'elles veulent s'entendre entre elles sans recourir à la justice, peuvent s'engager à soumettre leurs revendications à un tiers et à s'incliner devant sa sentence. Un accord de ce genre s'appelle compromis d'arbitrage, s'il est conclu en vue d'une contestation particulière : il s'appellera convention permanente d'arbitrage si celle-ci embrasse toutes les contestations ou toutes les contestations d'une espèce déterminée, qui pourraient surgir.

Mais l'arbitrage peut être également obligatoire, imposé d'autorité par un supérieur, à la demande par exemple d'une des parties.

Dans laquelle des deux catégories rentre l'arbitrage de Grégoire VII ?

« *Parati sumus* », nous acceptons, à la demande des deux rois, « *uterque rex a nobis adjutorium requirit* », de trancher le différend en toute justice et équité, tel est le langage du pape aux fidèles d'Allemagne en 1077. A ses légats il recommande beaucoup de prudence dans l'examen de ce conflit confié aux soins du pontife, qui veut donner une solution équitable.

En ces circonstances, le pape ne fait pas mention d'un accord préalable entre parties pour faire appel à un tiers en

[42] Cfr A. Fliche, *o. c.*, II, p. 373; *Reg.* VI, 17*a*, édit. Caspar, p. 428; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 354; PL, t. CXLVIII, col. 812; cfr A. Fliche, *l. c.*, sur les événements.

vue de terminer le litige. Il est de fait cependant que, dès 1076, les Saxons se sont adressés au pape, pour trancher leur débat avec Henri IV, et c'est en vertu de cette démarche que Grégoire imposa à Henri IV l'engagement de se rendre à la diète d'Augsbourg [43]. Grégoire VII pouvait poser cette condition à l'obtention de l'absolution, parce que l'affaire intéressait le bien de l'Église comme il l'a déclaré en plusieurs circonstances : il pouvait obliger Henri IV à y souscrire. Rien ne s'oppose donc jusqu'ici au caractère arbitral obligatoire de la procédure.

L'élection de Rodolphe de Souabe ne change en rien la situation. Les deux parties soumettent le conflit à Grégoire qui s'engage à le trancher en toute justice. Rodolphe communique les faits au pape et se soumet à sa décision. Nous n'avons pas à juger ici de la sincérité du nouvel élu. D'autre part, Henri IV réclame l'excommunication de Rodolphe et fait appel au pape en faveur de sa cause. Pas d'accord réciproque cependant pour soumettre le différend à un tiers, pas d'engagement mutuel à accepter sa sentence, comme cela est requis en cas d'arbitrage volontaire ou de compromis d'arbitrage.

Mais cette condition sera réalisée au concile de 1079, auquel Grégoire VII avait déféré l'examen de la cause. Rodolphe et Henri s'y sont fait représenter et leurs légats s'engagent, au nom de leurs souverains, à accepter la décision qui sera rendue dans une conférence dont ils promettent de faciliter la réunion [44].

[43] K. Mirbt, *o. c.*, p. 192-194, déclare qu'en quittant Canossa Henri IV est persuadé qu'il est absous de son excommunication et rétabli dans sa charge parce que la faute pour laquelle il fut déposé était la cause principale de son excommunication et, si la déposition était maintenue, le pape aurait dû le déclarer formellement — l'engagement que Henri IV doit prendre de se présenter à Augsbourg nous semble s'opposer à l'allégation de Mirbt. — Il continue : « Grégoire VII a confirmé Henri IV dans son erreur, car celui-ci conclut le traité de Canossa comme roi et fut reconnu comme tel par le pape dans la suite. Le droit formel est du côté de Grégoire cependant, car nulle part, il n'a levé la sanction de la déposition dont il avait illégalement frappé le roi ». — Il faut remarquer que le pontife décerne le titre de roi aussi bien à Rodolphe de Souabe, élu et sacré, mais non approuvé par le Saint-Siège. Grégoire VII les considérait-il comme deux chefs de partis ? La cause de Henri n'est pas tranchée; le pape s'applique à résoudre la question de l'attribution de la couronne; dans le doute, pour garder une parfaite neutralité, il les appelle tous deux « rois » et leur demande une escorte pour se rendre en Allemagne.

[44] Légats de Henri IV : « Ut dominus rex, obediens erit illis in omnibus secundum justitiam et judicium illorum et haec omnia observabit absque dolo... »

Tels sont les faits que l'on peut alléguer en faveur du caractère arbitral de la procédure de Grégoire VII. On peut y opposer les déclarations par lesquelles ce même pontife revendique le droit de juger les princes (lettres à Hermann de Metz, etc.) et justifie son intervention dans ces démêlés politiques par l'intérêt de l'Église. A maintes reprises, en effet, Grégoire VII déclare : « Parce que le bien de l'Église exige impérieusement la paix, le pape a le droit d'intervenir directement, en vertu de son autorité spirituelle ».

Sans doute, Grégoire VII aurait pu intervenir à ce titre, il y était même tenu par sa charge de pasteur suprême étant donné les circonstances particulières de ce conflit, et il pouvait évoquer cette cause majeure à son tribunal. Mais l'arbitrage sauvegardait aussi bien les droits de l'Église et rehaussait même le prestige de l'autorité pontificale, qualifiée pour une intervention de ce genre ; dès lors, est-on en droit de conclure qu'il a agi non comme arbitre mais comme investi d'un véritable droit propre ?

L'attitude du pontife peut être caractérisée ainsi : tour à tour, c'est l'élément juridictionnel et l'élément arbitral qui prédomine. Le pape revendique le droit d'intervenir dans les affaires politiques pour autant que l'intérêt religieux s'y trouve mêlé. A ce titre, il impose aux parties la procédure à suivre et exige par serment l'engagement de se soumettre à la sentence. Il intervient aussi, à la demande des intéressés, comme arbitre. Le caractère arbitral de son intervention a déterminé, semble-t-il, la méthode d'enquêtes et de conférences adoptée dans la conduite de cette affaire. Toutefois, il n'invoque pas explicitement ce mode d'intervention dans la lettre à Hermann de Metz du 15 mars 1081, par laquelle il justifie la sentence que nous allons examiner.

III

Le 7 mars 1080, au synode de carême, Grégoire, convaincu

Légats de Rodolphe : « Noster rex Rodulphus... paratusque erit judicium quod S. Romana ecclesia decreverit de causa regni subire... » *Reg.* VI, 17*a*, édit. Caspar, p. 428; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 354; PL, t. CXLVIII, col. 812; cfr A. Fliche, *o. c.*, II, p. 373. — D'après Hefelé-Leclercq, *o. c.*, IV, p. 1070, Léon IX serait intervenu déjà comme arbitre entre André, roi de Hongrie, et l'empereur Henri III, à la requête du premier.

de la mauvaise volonté de Henri IV, l'excommunie et le dépose : « Le dit Henri, avec ses partisans, ne craignant nullement de désobéir, ce qui constitue un crime d'idolâtrie, a encouru l'excommunication et s'est lui-même chargé des liens de l'anathème en empêchant la réunion de la conférence. De plus, il a livré à la mort une foule de chrétiens, pillé les églises, dévasté presque complètement l'Allemagne... C'est pourquoi ... m'appuyant sur votre autorité (celle de S. Pierre) j'excommunie et frappe d'anathème Henri, que l'on dit roi, et ses complices. De nouveau, je lui interdis, au nom du Très-Haut et en vertu de votre autorité (de S. Pierre), les royaumes d'Allemagne et d'Italie, je lui enlève le pouvoir royal et la dignité qui y est attachée, j'interdis à tous les fidèles de lui obéir comme roi et je délie de leur serment tous ceux qui lui ont juré ou lui jureront fidélité... » Le pape reconnaît ensuite Rodolphe de Souabe comme souverain légitime [45].

Grégoire VII motiva sa sentence du point de vue religieux. Il appliqua la sanction dont il avait menacé ceux qui mettraient obstacle aux tentatives de paix. D'autre part, Henri IV avait rompu ses engagements : la sentence était donc justifiée.

Cet arrêt souleva une véritable tempête dans le parti impérialiste. Les défenseurs du prince germanique présentèrent nombre d'objections d'ordre juridique dont voici les principales : la sentence est injuste, tout au moins inopportune, la procédure illégale, le juge incompétent.

Ces critiques étaient-elles fondées ? Si l'on tient compte que ces polémistes prétendaient astreindre le pape, spécialement en matière judiciaire, à l'observation de la discipline existante, l'exposé succint de cette législation suffira à établir que, si de leur point de vue elles étaient pertinentes, elles n'infirmaient en rien la valeur de la sentence.

Dans ses traits essentiels, la procédure judiciaire se trouvait

[45] MGH, *Const.* I, p. 557; EICHMANN, *o. c.*, I, p. 104; *Reg.* VII, 14*a*, édit. CASPAR, p. 486; JAFFÉ, *Bibl.*, II, p. 403; PL, t. CXLVIII, col. 817 : « Praedictus autem Heinricus cum suis fautoribus non timens periculum inoboedientiae, quod est scelus idololatriae, colloquium impediendo excommunicationem incurrit et se ipsum anathematis vinculo alligavit magnamque multitudinem christianorum morti tradi et ecclesias fecit dissipari et totum paene Teutonicorum regnum desolationi dedit. Quapropter... fultus vestra auctoritate, saepe nominatum Heinricum, quem regem dicunt, omnesque fautores ejus excommunicationi subicio et anathematis vinculis alligo. Et iterum regnum... Ut autem Rodolphus regnum Teutonicorum regat et defendat, quem Teutonici elegerunt sibi in regem, ad vestram fidelitatem ex parte vestra dono, largior et concedo... »

fixée déjà dans les Fausses Décrétales et nombre de dispositions pourraient être rapprochées de la discipline du code canonique actuel. A l'époque de Grégoire VII, si les impérialistes insistèrent sur l'application de la loi générale en vue de justifier Henri IV, les Bernold, les Anselme de Lucques, les Deusdedit mirent en avant, à l'exemple du *Dictatus papae*, les privilèges du tribunal pontifical, cour suprême de justice dans l'Église.

Afin de donner une idée générale de la législation en vigueur, rappelons quelques règles de compétence : à elles seules, elles constituent déjà la condamnation irréfutable des conciliabules schismatiques. Les Fausses Décrétales en appellent constamment au *privilegium fori*, afin de préserver les évêques des spoliations auxquelles ils étaient en butte de la part des princes et des puissants du siècle [46]. Burchard de Worms qui, en cette matière, subit l'influence de Wason de Liége par l'intermédiaire d'Olbert, dans la rédaction de son *Décret* [47], continua cet effort de libération de l'Église du pouvoir civil et toute la politique de Grégoire VII n'eut pas d'autre but [48]. Seul, le concile provincial, constitué par le métropolitain assisté de ses

[46] Voir P. Fournier, *Etude sur les Fausses Décrétales*, dans *Rev. d'hist., eccl.*, 1906, t. VII, p. 38 et ss.; E. Lesne, *o. c.*, II, fasc. 2, p. 93; J. Wenner, *o. c.*, p. 20, 33, 38. — Sur le *Privilegium fori*, P. Kirn, *Der Mittelalterliche Staat und das geistliche Gericht*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgesch. Kan. Abt.*, 1926, t. XLVI, p. 162-199. — Nous donnons un aperçu de la constance dans la discipline, en juxtaposant la législation telle qu'elle se rencontre dans les *Fausses Décrétales*, le *Décret de Burchard de Worms* et les principales collections canoniques grégoriennes. Nos citations pour les deux premières collections renvoient aux études de P. Fournier et de A. M. Koeniger.

[47] P. Fournier, *Le décret de Burchard de Worms*, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1911, t. XII, p. 458 et ss., détermine les influences auxquelles Burchard obéit : des souvenirs de jeunesse l'attachaient au monastère de Lobbes et à l'église de Liége dont ce monastère dépendait. Or Wason, chapelain de l'évêque, puis écolâtre, enfin doyen et pour terminer évêque de ce siège, tenait une place prépondérante dans le clergé de cette ville. Burchard avait appelé auprès de lui, pour travailler à la rédaction du Décret, un de ses anciens compagnons de Lobbes, Olbert, membre distingué de l'école liégeoise, qui à cette époque joua un rôle important dans l'Eglise occidentale. Olbert fut l'ami intime de Wason, son confident; il ne pouvait manquer de partager son opinion sur la question capitale des relations entre les deux pouvoirs. C'est grâce à cette influence, écrit M. Fournier, que le Décret décèle sur certains points une tendance plutôt réservée à l'égard du pouvoir civil. « Il fraya ainsi de loin, sans l'avoir prévu, la route à la réforme grégorienne », *a. c.*, p. 463, 473; J. de Ghellinck, *o. c.*, p. 283-284; A. M. Koeniger, *o. c.*, p. 113 et ss.

[48] Il suffit de parcourir les titres du Livre III de la Collection d'Anselme de Lucques et le Livre IV de celle de Deusdedit, pour se convaincre de l'importance que les contemporains de Grégoire VII attachent à ce principe essentiel pour le succès de la réforme.

suffragants, était compétent pour juger les évêques [49]. Toutefois, une sentence de déposition ne pouvait être exécutée si elle n'avait été, au préalable, ratifiée par le pape qui se réservait, en dernière analyse, la connaissance de toutes les causes des évêques [50]. De plus, tout évêque pouvait porter sa cause devant le tribunal du pape, non seulement par voie d'appel, mais à tout instant de la procédure [51]; aussi bien le pontife de Rome, qui ne relevait d'aucune juridiction humaine [52], pouvait évoquer à sa barre toute cause majeure et partant toutes les causes épiscopales.

De nombreuses dispositions canoniques réglaient l'introduction d'une action devant un tribunal ecclésiastique [53]. Elles variaient selon qu'il s'agissait d'une affaire douteuse à élucider, d'un délit public ou avoué par l'accusé [54]. Toutes ces

[49] J. Wenner, *o. c.*, p. 22, 33; P. Fournier, *Etude sur les Fausses Décrétales*, p. 39; A. M. Koeniger, *o. c.*, p. 114; Anselme de Lucques, *Collectio canonum*, l. II, c. 31, édit. F. Thaner, p. 88; Deusdedit, *Collectio canonum*, l. III, p. 97 (d'après la *Novelle*, CXXIII, 21), édit. Wolf von Glanvell, p. 310.

[50] P. Fournier, *a. c.*, p. 39; *Le Décret de Burchard de Worms*, p. 473; A. M. Koeniger, *o. c.*, p. 115, 120, 61; Anselme de Lucques, *o. c.*, l. II, c. 9, 12, 21, 36, 37, 41, 42, 45, 46, 48, 49, 60, 79, 80; l. III, c. 56, 65, 76, 82, 88, § 19; édit. F. Thaner, p. 79, 81, 85, 86, 87, 93, 95, 97, 98, 103, 112, 113, 143, 147, 153, 155, 161; Deusdedit, *o. c.*, l. I, c. 16, 29, 56, 57, 59, 74, 76; l. IV, c. 318, 354, édit. Wolf von Glanvell, p. 36, 47, 66, 67, 74, 75, 562, 574; Grégoire VII, *Dictatus papae*, édit. Caspar, p. 201; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 174; PL, t. CXLVIII, col. 407 : « Quod ille solus possit deponere episcopos et reconciliare ». Cfr les nombreuses citations d'évêques au tribunal pontifical et aux synodes romains.

[51] P. Fournier, *a. c.*, p. 39, 43; A. M. Koeniger, *o. c.*, p. 24, 60; Anselme de Lucques, *o. c.*, l. I, c. 47; l. II, c. 4 et ss., 18, 40, 51, 52, 59, 62, 75, 81, 82, etc., édit. F. Thaner, p. 25, 76-78, 83, 92, 99, 100, 102, 104, 111, 113, 114. (A. Fliche, *o. c.*, II, p. 196-201.) Deusdedit, *o. c.*, l. I, c. 9 et ss., 19, 20, 22, 23, 27, 54, 58, édit. Wolf von Glanvell, p. 35, 38, 40, 41, 43-44, 65, 67.

[52] P. Fournier, *a. c.*, p. 43; *Le Décret de Burchard de Worms*, p. 473, 690-691; A. M. Koeniger, *o. c.*, p. 62-63; J. de Ghellinck, *o. c.*, p. 290 et ss. Anselme de Lucques, *o. c.*, l. I, c. 19, 24, 53; l. II, c. 67, etc., édit. F. Thaner, p. 15, 16, 27, 106; Deusdedit, *o. c.*, l. I, c. 17, 27, 30, 75, 76, 108, 129, 157, 225; l. IV, c. 35, 40, 43, édit. Wolf von Glanvell, p. 37, 43, 48, 74, 75, 91, 101-104, 173, 418, 420, 424; Grégoire VII, *Dictatus papae*, *l. c.* : « Quod a nemine ipse judicari debeat». Voir plus haut, ch. V, sur le pouvoir judiciaire du pape, p. 155.

[53] Dispositions réglant la compétence; à titre d'exemple, le principe de la territorialité de la juridiction affirmé par les canonistes fut exploité contre Grégoire VII par Sigebert. Sur ce principe, voir Anselme de Lucques, *o. c.*, l. II, c. 21, 37; l. III, c. 18, 54, 73, 74, 80, 88, §8, §10; l. IV, c. 113 et ss., édit. F. Thaner, p. 85, 92, 127, 143, 152, 153, 155, 159, 324-325; Deusdedit, *o. c.*, l. I, c. 48, 56, 78; l. IV, c. 150, 320 et ss., 356, édit. Wolf von Glanvell, p. 62, 66, 78, 551, 563, 575; Bernold, *De damnatione eorum...*, *epist.* II.

[54] Bernold, *De damnatione eorum...*, *Lib. de lite*, II, p. 27, distingue nettement ces deux hypothèses : « In illis (décrets des Pères) sane duos judiciarios ordines invenimus. Unum de publicis criminibus; alterum de dubiis, licet veris,

prescriptions, qui accumulaient les garanties d'impartialité dans l'examen de la cause, servirent d'arsenal aux impérialistes désireux d'infirmer la sentence de Grégoire VII.

La loi réglait minutieusement tout ce qui concernait le rôle d'accusateur, celui de témoin, les droits de la défense.

Parmi les nombreuses conditions requises dans la personne de l'accusateur, signalons qu'un inférieur ne peut porter plainte contre son supérieur [55]; les hérétiques, les excommuniés, ceux qui sont sous le coup d'une accusation, les condamnés avant d'avoir purgé complètement leur peine, les personnes frappées d'infamie, dont nombre de textes font l'énumération, les serfs, ceux qui sont ou furent les ennemis de celui contre lequel ils veulent introduire une action, tous ceux enfin qu'on pouvait suspecter de ne point agir uniquement par zèle pour la justice, ne sont pas admis à soutenir l'accusation devant un tribunal ecclésiastique [56]. Dès lors, on comprendra

nondum tamen publicatis... ». Dans l'*epistola* II, une autre division est proposée : « Alter judiciarii ordinis modus est... cum crimen non negatur... Hunc modum in duos adhuc modos subdividimus... Una scilicet manifesti judiciarii ordinis species est cum reus nec se, nec admissum quod objicitur defendit, i. e. cum fatetur et se fecisse et faciendo peccasse... Altera manifesti judiciarii ordinis species est, cum purgatorie crimen conceditur, sed culpa removetur, i. e. cum (quis) fatetur se quod objicitur fecisse, affirmat autem se contra legem ecclesiasticam minime in hoc facto exorbitasse... ». Adalbert ramène cette distinction nouvelle à la classification initiale : « Illa enim vestrae divisionis species in qua factum conceditur, culpa denegatur, partim manifesta, partim dubia probatur. Factum enim quod conceditur manifestum est; sed ipsum an pro crimine sit habendum, summopere dubitatur. Non ergo mirum eamdem speciem, diverso respectu, nunc dubiis, nunc manifestis ascribi, sed nos magis illam dubiis interponimus, quia divisionem judiciorum non generaliter inter facta, sed inter crimina fecimus judiciariorum ordinum. Alii fiunt de dubiis criminibus, alii, de manifestis ». Anselme de Lucques, *o. c.*, l. XII, c. 35; l. XIII, c. 14, édit. Maï, t. VI, p. 390, 392; Deusdedit, *o. c.*, l. IV, c. 100, 120; édit. Wolf von Glanvell, p. 484, 514. Voir A. Solmi, *o. c.*, p. 133.

[55] P. Fournier, *a. c.*, p. 99 : « Sans doute Isidore maintient le droit d'accuser même les chefs des diocèses; mais il fait remarquer en cent endroits que c'est une chose grave que d'accuser un supérieur ». A. M. Koeniger, *o. c.*, p. 120 : « Kein Niederer gegen einen Höheren... auftreten » et à la note 6, à propos du l. II, c. 183, tiré du concile de Chalcédoine (451, c. 3) « doch hat Burchard den zweiten Teil dieses Kanons, der von einer eventuellen Anklage eines Klerikers gegen seinen Bischof oder eines dieser beiden gegen den Metropoliten spricht, weggelassen ». Anselme de Lucques, l. III, c. 1, 15, 26, 33, 43, 58, 88, § 20, 89, § 38, édit. F. Thaner, p. 119, 125, 129, 132, 136, 144, 161, 167.

[56] P. Fournier, *a. c.*, p. 39 et ss.; A. M. Koeniger, *o. c.*, p. 120; Anselme de Lucques, l. III, passim, c. 1, édit. F. Thaner, p. 119 : « Quod homicidae, adulteri et cuncti criminibus alligati et infames atque laici et quicumque coaequales non sunt, episcopos accusare et vexare non debent »; c. 5 et ss., énumération des *infames;* c. 14, p. 125 : « Quod hi qui hodie aut nudius tercius inimici fuerunt, accusare vel testificare non possunt »; c. 61 : « Quod subjecti et inimici

facilement certaines accusations portées contre Grégoire VII par les partisans de Henri IV, qui ne s'apercevaient pas que leurs attaques condamnaient inéluctablement, même de ce seul point de vue, les conciliabules de Worms et de Brixen.

A l'accusateur incombe la preuve du délit, lorsque le fait est contestable. Il doit comparaître en personne avec ses témoins. Toute la procédure est orale [57].

Les témoins doivent satisfaire eux aussi à certaines conditions légales, car la capacité de témoigner en justice est soumise aux mêmes règles que celle de l'accusation [58]. Les témoins âgés de moins de quatorze ans ne sont pas admis, ni ceux qui sont parents de l'une des parties. Ils doivent être nombreux, généralement soixante-douze, pour que leur témoignage fasse preuve contre un évêque [59].

et facile litigantes et pravae conversationis, et qui non tenent ac docent rectam fidem accusatores esse non possunt »; c. 18, p. 127 : « Ut nullus alienigena accusator sit vel judex, sed nec servus aut liberus, vel suspectus, vel infamis ». Item, c. 54, p. 143; c. 27, p. 130 : « Ut etiam habitantes cum inimicis... ab accusatione clericorum ammoveantur ». c. 60, p. 145; c. 62, p. 146; c. 71, p. 152 : « Quod accusati alios criminare non possunt, nisi prius expurgati fuerint »; item, c. 53, 55, 88, 89; p. 142, 143, 157-168. DEUSDEDIT, *o. c.*, l. IV, c. 306, édit. WOLF VON GLANVELL, p. 559 : « Accusatorum sacerdotum discutiatur suspicio, fides, temeritas, vita, vanagloria, inimicitia, cupiditas »; c. 313, p. 561 : « De inimicorum domo prodeuntibus non est credendum »; c. 319, p. 63 : « In accusatione sacerdotum non recipiantur et in testimonio dubii habeantur, quorum fides, vita et libertas nescitur. Per quamcumque scripturam testimonium testes non proferant, nec de aliis causis testimonium dicant, nisi de his, que in presentia eorum acta esse noscitur. Accusatoris consanguinei adversus extraneos testimonium non dicant, nec familiares, vel de domo prodeuntes, nec accusatores vel testes suspecti recipiantur ». Enumération des suspects ou indignes, c. 322 et ss., p. 564 et ss. — Il est question avant tout de l'action contre les ministres de Dieu, mais les impérialistes considéraient comme tel le souverain d'Allemagne.

[57] P. FOURNIER, *a. c.*, p. 40, remarque qu'en procédure Isidore est imbu d'idées purement romaines; A. M. KOENIGER, *o. c.*, p. 120 et ss.; A. SOLMI, *o. c.*, p. 134; K. MIRBT, *o. c.*, p. 206 et ss.; ANSELME DE LUCQUES, *o. c.*, l. III, c. 53, édit. F. THANER, p. 142 : « Ut nullius accusatio vel testimonium per scripturam recipiatur sed propria voce presente eo qui pulsatur »; c. 45, 46, 47, 51, 79, 88, § 23, 89, § 21, p. 138-139, 141, 154, 161, 164, 165; DEUSDEDIT, *o. c.*, l. IV, c. 366, édit. WOLF VON GLANVELL, p. 577 : « In criminalibus causis nec accusator per aliquem accusare potest, nec accusatus per aliam personam se defensare permittitur. Omnis qui falsa aliis intulerit puniatur et pro falsitate ferat infamiam... », c. 100, 120, 319, 333, 361, p. 480, 514, 562-563, 568, 576. — On ne peut jamais procéder contre quelqu'un sans qu'il y ait un accusateur : ANSELME DE LUCQUES, l. III, c. 47, p. 139; DEUSDEDIT, l. IV, c. 362, p. 576.

[58] P. FOURNIER, *a. c.*, p. 41; A. M. KOENIGER, *o. c.*, p. 121; ANSELME DE LUCQUES, *o. c.*, l. III, passim, et textes cités plus haut, note 56; DEUSDEDIT, *o. c.*, textes cités plus haut, note 56 et c. 361, p. 576 : « Testes ad testimonium non admittendos qui nec ad accusationem admitti precepti sunt, vel quos accusator de sua domo produxerit ».

[59] P. FOURNIER, *a. c.*, p. 41; A. M. KOENIGER, *o. c.*, p. 121; voir textes cités

Toute la procédure doit se dérouler en présence de l'accusé [60]. Pour sauvegarder les droits de la défense, le tribunal doit citer l'accusé à comparaître et lui accorder les délais nécessaires pour assurer sa défense et réunir des témoins [61]. S'il ne peut se présenter au jour fixé, l'accusé doit justifier son absence par des motifs d'ordre canonique qu'il signifiera au tribunal par un procureur. S'il fait défaut, après deux remises de l'affaire, le juge pourra procéder en son absence [62].

S'il soupçonne le juge de lui être défavorable, l'accusé peut, à tout moment de l'instance, interjeter appel et cela impuné-

aux notes précédentes et ANSELME DE LUCQUES, *o. c.*, l. III, c. 42, 43, 66, 89, § 167; édit. F. THANER, p. 136, 148, 165; DEUSDEDIT, *o. c.*, l. II, c. 30; l. IV, c. 365, 366, 361 : « Ad testimonium autem intra annos XIIII aetatis sue non admittatur », édit. WOLF VON GLANVELL, p. 206, 578, 579, 576.

[60] P. FOURNIER, *a. c.*, p. 40; A. M. KOENIGER, *o. c.*, p. 121; ANSELME DE LUCQUES, *o. c.*, l. III, c. 57, édit. F. THANER, p. 144 : « Omnia quae adversus absentes in omni negotio aut loco aguntur aut judicantur, omnino evacuentur, quoniam absentem nullus addicit nec ulla lex dampnat»; c. 58, p. 144 : « Absens vero nemo judicetur quia et divinae et humanae hoc prohibent leges »; item, III, c. 7, 46, 47, 53, 54, 70, 76, 88, § 4, § 19; 89, § 9, § 23, § 28; p. 122, 138, 139, 142, 143, 151, 153, 158, 161, 165, 166. Toute la discipline suppose la présence de l'accusé. DEUSDEDIT, *o. c.*, l. IV, c. 322, édit. WOLF VON GLANVELL, p. 563 : « Absens nec accusare nec accusari potest »; c. 349, 362; p. 573, 577, etc. Voir K. MIRBT, *o. c.*, p. 207 et note 2.

[61] Cfr auteurs cités; ANSELME DE LUCQUES, l. III, c. 46, édit. F. THANER, p. 138 : « Vocatio enim ad synodum juxta decreta patrum canonica ejus qui impetitur rationabilibus scripturis per spatium fieri debet congruum atque canonicum, quia nisi canonice vocatus fuerit suo tempore canonica ordinatione, licet venerit ad conventum quacumque necessitate nisi sponte voluerit, nullatenus suis respondebit insidiatoribus quoniam nec seculi leges hoc permittunt quanto magis divinae ? »; c. 47, 51, 88, § 19; p. 139, 141, 161; DEUSDEDIT, *o. c.*, l. IV, c. 331, édit. WOLF VON GLANVELL, p. 567 : « De indutiis minus quam VI menses non repperi, quia et laicis haec indulta sunt. Indutie non sub angusto tempore, sed super longo spatio concedende sunt, ut accusati se pleniter armari valeant... Nec a communione prohibetur accusatus, nisi ad electorum judicium canonice vocatus infra III aut VI vel plures menses venire distulerit... »; c. 332, p. 568 : « Nisi canonice fuerit episcopatus vocatus suo tempore, licet venerit ad conventum nisi sponte voluerit, suis non respondebit insidiatoribus »; c. 335, p. 569 : « Confitetur de omnibus quisquis se subterfugere judicium dilationibus putat. Si adesse neglegerit dilationem sententiae de absentia non lucretur ».

[62] A. M. KOENIGER, *o. c.*, p. 121; ANSELME DE LUCQUES, *o. c.*, l. III, c. 51, édit. F. THANER, p. 141 : « Ut accusatus legitime episcopus vocatus ad synodum veniat, si non potest, legatum pro se mittat... », c. 70, 88, § 4, 92, 93; p. 151, 158, 174, 175; DEUSDEDIT, *o. c.*, l. IV, c. 354, édit. WOLF VON GLANVELL, p. 574 : « Nec a communione suspendatur, cui crimen intenditur, nisi ad causam suam dicendam electorum judicium die statuta litteris evocatus minime occurrerit, hoc est infra spatium mensis ex ea die, qua eum litteras accepisse constiterit. Quod si aliquas veras necessitatis causas probaverit, quibus eum occurrere non potuisse manifestum sit, causae suae dicendae intra alterum mensem integrum habeat facultatem, demum tamdiu post mensem secundum (non) communicet, donec purgetur... »; c. 331, 333, 335, 349; l. I, c. 27, 29, 30; p. 558, 565, 573, 44, 47, 48.

ment, car il est strictement défendu d'emprisonner celui qui va en appel, de le condamner, de prendre contre lui quelque mesure vexatoire [63]. D'autre part, l'accusé qui a été l'objet d'une sanction, soit avant la sentence, soit au cours de l'appel, devra être réintégré dans sa charge et dans ses biens avant toute procédure ultérieure: il peut invoquer l'*exceptio spolii*. Cette exception fut spécialement mise en lumière par les *Fausses Décrétales* pour défendre les évêques contre les mesures spoliatrices que prenaient contre eux les princes et les seigneurs laïques aussitôt après l'accusation, expédient commode pour s'emparer des biens d'église [64]. Les impérialistes y firent appel pour condamner la sentence de Grégoire VII de 1080 portée contre un souverain dépossédé.

L'aveu fait librement par l'accusé n'avait de force probante que pour les faits qui lui étaient strictement personnels et ne pouvait être invoqué comme un argument décisif contre un complice. Enfin, tout aveu résultant de la *questio* était irrecevable [65].

[63] Textes très nombreux pour attester ce droit de l'accusé et même pour lui reconnaître le droit de choisir ses juges; A. M. Koeniger, *o. c.*, p. 124; Anselme de Lucques, *o. c.*, l. II, c. 10, édit. F. Thaner, p. 80 : « Ut ei qui judicem sibi senserit adversum, liceat appellationis remedio viciatam causam relevare et nulla detentionis injuria affligatur... Appellantem autem non debet afflictio ulla aut detentionis injuriare custodia... »; c. 24, 25, 51, 57, 62, 66, 75, 81; l. III, c. 21, 41, 73, 74, 81, 88, §§ 5, 6, 8, 18, 19, 22, 24, 27; c. 89, §§ 3, 5, 7, 8, 16; c. 90, p. 86, 87, 99, 102, 104, 106, 111, 113, 114, 127, 135, 152, 153, 155, 159, 161, 162, 163, 166, 168; Deusdedit, *o. c.*, l. IV, c. 310, 318; édit. Wolf von Glanvell, p. 560, 562; pour déterminer le *forum rei*, l. IV, c. 321, 327, 331, 354, 355, 356, 362, 363, p. 563, 566, 568, 574, 575, 577, 578, etc.

[64] P. Fournier, *a. c.*, p. 38 et ss.; L. Saltet, *o. c.*, p. 212, note 2; M. Sdralek, *Die Streitschriften Altmanns von Passau und Wezilos von Mainz*, p. 3-13; A. Solmi, *o. c.*, p. 196. — Anselme de Lucques, *o. c.*, l. III, c. 44, 48, 49, 50, 51, 59, 82, 88, § 5, 12; c. 90, édit. F. Thaner, p. 136-137, 140, 141, 144, 155, 158, 160, 168 et ss.; Deusdedit, *o. c.*, l. IV, c. 325, édit. Wolf von Glanvell, p. 566 : « Expoliatis omnia sunt legibus redintegranda que eis ablata sunt. Alioquin nullum crimen eis obici potest. Et indutie illis post integram restaurationem anniversarie per VI mensium indulgende sunt, ut sua omnia absque impedimento disponere debeant »; c. 328, 354, p. 566, 574; Bonizon de Sutri, *Liber ad amicum*, l. VIII, *Lib. de lite*, I, p. 617.

[65] P. Fournier, *a. c.*, p. 41; Anselme de Lucques, *o. c.*, l. III, c. 69, édit. F. Thaner, p. 150 : « Propter extortam confessionem nullus debet dampnari »; c. 89, § 4, p. 163 : « Non est credendum contra alios eorum confessioni qui criminibus implicantur, nisi se prius probaverint innocentes, quia periculosa est et admitti non debet rei adversus quemcumque professio»; l. II, c. 12, 23, 27, 28; l. III, c. 52, 65, 66, 77, 86, 88, § 26, 89, § 4, 43; p. 81, 86, 87, 88, 142, 147, 148, 154, 162, 163, 167; Deusdedit, *o. c.*, l. IV, c. 309, édit. Wolf von Glanvell, p. 500 : « Pessimum est de suspicione aut extorta confessione quemquam judicare »; item, c. 30, 317 et ss., 344, p. 415-416, 562, 571.

Le juge, dont la compétence est bien déterminée, ne peut être ni partie, ni témoin [66]; il ne pourra rendre une sentence que lorsqu'il se sera fait une conviction certaine. La décision, généralement rédigée par écrit, sera le résultat d'un mûr examen de l'affaire, strictement impartiale et sans acception de personne [67].

Le tribunal pontifical, il importe de le remarquer, n'était pas tenu d'observer minutieusement toutes ces dispositions. Les antigrégoriens l'auraient voulu, contrairement à la doctrine de Grégoire VII et des curialistes. Ses privilèges traditionnels étaient nombreux. Les causes majeures relevaient exclusivement de lui et le pape pouvait recevoir tout appel et même évoquer à sa barre les affaires de l'Église universelle. Le pape pouvait aussi s'affranchir de la procédure habituelle, car Grégoire VII et ses partisans, fidèles aux décrets antérieurs, déclarent que le successeur de S. Pierre peut condamner ou absoudre, sans synode, un évêque absent; réformer, dans les mêmes circonstances, la sentence d'un tribunal inférieur.

La décision pontificale est sans appel; elle oblige sans condition jusqu'à révision par le pape lui-même s'il y a lieu et elle n'est soumise à l'approbation de personne.

La procédure suivie par le tribunal du pape n'avait cependant rien d'arbitraire et si l'on a suivi l'affaire du roi Henri IV on peut se convaincre des précautions multiples qu'apportait l'évêque de Rome, dans l'étude des questions qui lui étaient soumises, pour rester dans les limites de la stricte justice et d'une absolue impartialité [68].

Malgré les garanties dont il s'était entouré et le soin qu'il

[66] Anselme de Lucques, *o. c.*, l. II, c. 46, édit. F. Thaner, p. 139 : « Accusatores vero et judices non idem sint, sed per se accusatores, per se testes, per se accusati, unusquisque in suo ordinabiliter ordine »; item, c. 72, p. 152; Deusdedit, *o. c.*, l. IV, c. 36, édit. Wolf von Glanvell, p. 416 : « Nemo sit simul accusator testis, ac judex. Quoniam in omni loco judicii IIII^or^ personas necesse est semper adesse : judices electos, accusatores, defensores, testes »; Bernold, *De damnatione eorum..., epist.* II, *Lib. de lite*, II, p. 31; PL, t. CXLVIII, col. 1145-1146.

[67] Anselme de Lucques, *o. c.*, l. II, c. 28, 41; l. III, c. 63, 65, 67, 69, 77, 85, 88, § 25, 90, édit. F. Thaner, p. 88, 93, 147, 148, 149, 150, 154, 156, 162, 169, 172; Deusdedit, *o. c.*, l. III, c. 97; l. IV, c. 301, 307, 316, 317 et ss.; 336, 342, 346, 364, 366, 372, 375; édit. Wolf von Glanvell, p. 558, 560 et ss., 569, 572, 578, 581.

[68] Voir plus haut, ch. III, p. 71 et ss.

avait mis à rechercher la vérité, Grégoire VII fut violemment pris à partie par ses adversaires. Point n'est besoin de retracer ici toutes les accusations dont il fut l'objet, ni de relever toutes les chicanes de procédure soulevées autour de sa sentence de 1080.

D'aucuns ont prétendu que Henri IV avait été condamné sans motif suffisant et d'une façon précipitée [69]. Grégoire VII a répondu lui-même à ces critiques : c'est par sa faute que le roi a été excommunié, il s'est excommunié lui-même : *colloquium impediendo, excommunicationem incurrit et se ipsum anathematis vinculo alligavit.* Cette sentence fut le résultat de trois années de tentatives vaines en faveur de la paix et d'enquêtes répétées sur la situation. Les impérialistes, il est vrai, considéraient qu'après l'élection de Rodolphe de Souabe, le serment de Canossa était devenu caduc. Qu'on se rappelle la promesse des légats de Henri IV au concile de 1079. De plus, l'élection de Rodolphe n'était qu'une conséquence de la mauvaise volonté du roi Henri qui s'était refusé à toute exécution de ses engagements de Canossa : à ce moment, on n'aurait pu en contester la valeur.

M. Fliche, cependant, trouve une certaine pertinence à l'objection, « mais, écrit-il, elle nous paraît s'appliquer aux Saxons plutôt qu'à Grégoire VII, qui au fond désire la paix et qui est resté étranger à cette élection de Rodolphe » [70]. Certes, les Saxons procédèrent, contre l'avis du pape, au choix de Rodolphe et donnèrent par ce fait une orientation nouvelle aux difficultés. Mais n'en avaient-ils pas le droit ? Henri était déposé et excommunié ; les Saxons avaient des griefs politiques contre lui ; sommé de se justifier, Henri en avait pris l'engagement et ne s'exécuta pas ; les Saxons, déliés de leur serment de fidélité étaient menacés d'anathème s'ils lui obéissaient. Grégoire VII s'opposa à la décision de Forcheim mais, somme toute, celle-ci ne fut possible que grâce à la sentence de 1076 légitimement portée.

Le gros de l'attaque ne porta pas sur ce point qui n'était

[69] W. Martens, *o. c.*, I, p. 194 et ss.; K. Mirbt, *o. c.*, p. 200-201; p. 147 et ss., il déclare la sentence de 1080 sans raison d'être; Meyer von Knonau, *o. c.*, III, p. 255-256. A. Hauck, *o. c.*, III, p. 818 et ss., rapporte les principaux arguments des impérialistes. — La doctrine de ces derniers sera examinée dans le chapitre suivant.

[70] A. Fliche, *Les prégrégoriens*, p. 328, note 1.

qu'un prétexte. Sans nous attarder ici à la doctrine de l'indépendance du pouvoir civil professée par les impérialistes et qui sera examinée dans la suite, voyons en bref les critiques visant la procédure suivie dans l'examen de la cause.

Le procès fut conduit « *inordinate et praeter ordinem canonicum* » : il n'y eut ni accusateur ni témoin remplissant les conditions légales ; la cause fut traitée en l'absence de l'accusé, sans débat contradictoire, avant que l'accusé eût été remis en possession des biens dont il avait été privé ; la sentence fut rendue sans preuves ; Grégoire VII, qui procéda par haine contre Henri IV, fut à la fois accusateur, témoin et juge [71].

Ces difficultés, on le constate aisément, n'enlèvent rien à la valeur de la sentence de Grégoire VII. Dans les délits publics, il n'était pas requis de suivre la procédure établie pour l'introduction d'une action portant sur des faits douteux. D'ailleurs la cause de Henri IV était à l'étude depuis de longs mois ; elle avait fait l'objet d'enquêtes répétées ; elle avait figuré à l'ordre du jour de plusieurs synodes romains. Sans doute, l'accusé était absent, mais plusieurs débats s'étaient déroulés en présence de ses délégués, par exemple, au synode de 1079 ; d'autre part, Henri IV fut condamné précisément parce qu'il avait refusé d'assister à un débat contradictoire et qu'il s'était opposé à la réunion d'une conférence en faveur de la paix, conférence qu'il s'était engagé à favoriser sous peine d'excommunication et de déchéance.

Il ne s'agissait point d'ailleurs d'un procès où des droits privés étaient en cause ; le procédé employé par le pape montre à suffisance que les formalités étaient différentes. Les résultats de l'enquête menée en Allemagne, l'année précédente, tenaient lieu d'accusateur ; un débat contradictoire était inutile ; enfin l'*exceptio spolii* soulevée par les partisans de Henri IV [72] n'était pas d'application, puisque Henri IV avait été

[71] Guy de Ferrare, *o. c., Lib. de lite,* II, p. 191 et ss.; Wenrich de Trèves, *o. c., Lib. de lite,* I, p. 291 et ss.; Guy d'Osnabrück, *o. c., Lib. de lite,* I, p. 468; Pierre Crassus, *o. c., Lib. de lite,* I, p. 446 et ss.; *Gesta romanae ecclesiae, Lib. de lite,* II, p. 370, 373, 393. — Voir K. Mirbt, *o. c.,* p. 147 et ss.; A. Hauck, *l. c.;* A. Solmi, *o. c.,* p. 133 et ss.; A. Fliche, *Guy de Ferrare,* dans *Bulletin ital.,* 1916, t. XVI, p. 118 et ss.

[72] *De unitate ecclesiae conservanda, Lib. de lite,* II, p. 234 : « Nullus qui suis rebus expoliatus est, vocari, accusari, damnari potest »; cfr plus haut, note 64; A. Solmi, *o. c.,* p. 136.

privé de son trône par un jugement antérieur dont les effets se continuaient.

Grégoire VII souligna lui-même que le jugement était simplement déclaratif: Henri IV s'était anathématisé lui-même en violant les mesures prises aux fins de rétablir la paix et sanctionnées de la peine de l'anathème. Comme le remarque M. Fliche, il faut aussi « tenir compte de l'insuffisance de l'information pour les événements de 1079 que l'on ignore presque totalement » [73].

Le pape est incompétent, a-t-on dit; le roi ne relève que de Dieu, donc l'excommunication est sans valeur; tout au moins la sentence est inopportune, en raison des querelles qu'elle va susciter.

Le pape a établi d'une façon formelle son pouvoir de juridiction sur les rois dans les conditions que nous avons déterminées. Du point de vue religieux, l'opportunité de la mesure semble hors conteste. Le pape devait trancher un conflit qui intéressait au plus haut point le bien de l'Église. Il applique les sanctions prévues par le synode de 1079, en vue de la paix. Le pape enfin pouvait espérer un revirement dans les esprits, capable d'amener un nouveau Canossa où le roi ferait amende honorable et se soumettrait enfin sincèrement à l'autorité du successeur de S. Pierre pour le plus grand bien de son âme et celui de tout le royaume.

Ce ne sont d'ailleurs pas des considérants d'ordre politique qui ont dicté l'attitude du pape : il se prononce contre le vainqueur, en faveur du vaincu, après trois ans de tentatives vaines d'un rapprochement avec Henri IV; d'autre part, il ne peut compter sur aucun allié puissant. Dans cette situation critique, parfaitement éclairé sur les faits et les circonstances pour juger en toute équité, il n'hésite pas à dire le droit. Au point de vue politique, le moment était mal choisi, comme l'ont montré les événements qui jalonnent les dernières années de la vie du grand pape.

Quant à la doctrine qui se dégage de cette activité du pape, elle concorde de tout point avec celle que nous avons déterminée. Le pape prétend au droit de déposer les souverains, mais seulement en vertu de son autorité spirituelle et lorsque le bien de l'Église et celui des âmes sont intéressés à de telles me-

[73] A. Fliche, *La réforme grégorienne*, II, p. 380.

sures qui dépassent, dans leurs conséquences, l'ordre moral pour retentir profondément dans l'ordre politique et temporel.

Cette répercussion dans un domaine étranger à ses fonctions, le pape pouvait-il la provoquer sans sortir de ses attributions? A première vue, une telle conduite semble impliquer la confusion des pouvoirs comme le soutinrent les impérialistes. Il n'en est rien cependant. La doctrine traditionnelle justifie l'attitude de Grégoire VII. Il était admis que l'Église était supérieure à l'État en raison de la supériorité de sa fin; celle-ci en effet primait le but de l'État au point que ce dernier devait être au service de l'Église pour la protéger et favoriser son expansion. Le pape était dès lors qualifié pour intervenir lorsque le prince, par son gouvernement, faisait fi de ses devoirs; le successeur de S. Pierre pouvait donc avoir action sur le roi; il pouvait l'avertir de ses égarements, l'admonester, voire prendre des sanctions contre lui, pourvu que les mesures prises fussent motivées par l'intérêt spirituel qui seul était du ressort de l'autorité pontificale. Grégoire VII appliqua cette doctrine, il le fit avec grand souci de la justice, mais aussi avec la pleine compréhension des intérêts de l'Église et des âmes.

CHAPITRE XII

LES ANTIGRÉGORIENS ET L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR CIVIL. SA PRÉÉMINENCE

I. Henri IV et son pragmatisme. — II. Pierre Crassus et le caractère divin du pouvoir civil. — III. Wenrich de Trèves, le De unitate Ecclesiae conservanda et l'absolutisme royal. — IV. Guy de Ferrare, Guy d'Osnabrück, le Privilège de Léon VIII et l'autonomie du pouvoir civil. — V. Sigebert de Gembloux et l'intervention du souverain dans les élections pontificales.

Un poète contemporain, dans un croquis très sobre, esquissa la silhouette de ce conflit du XI[e] siècle qui suscita une polémique passionnée et des luttes tragiques :

Querit apostolicus regem depellere regno.
Rex furit e contra papatum tollere papae.
Si foret in medio, qui litem rumpere posset
Sic, ut rex regnum, papatum papa teneret,
Inter utrumque malum fieret discretio magna [1].

C'est en nous basant sur les écrits et sur les faits que nous avons déterminé la doctrine de Grégoire VII et de ses partisans ; nous suivrons la même méthode pour examiner les théories de Henri IV et des impérialistes.

Dans ces questions brûlantes, les polémistes se laissèrent guider par des préoccupations de parti et, dès l'abord, on peut caractériser leur position doctrinale : elle est opposée à celle des curialistes, tout comme sont opposés les intérêts en jeu.

[1] *Codex Udalrici*, JAFFÉ, *Mon. Bamberg.*, p. 110; A. HAUCK, *o. c.*, III, p. 801.

Les deux pouvoirs sont souverains chacun dans leur domaine ; le pouvoir ecclésiastique doit se soumettre au pouvoir civil dans les questions d'ordre temporel ; celui-ci est indépendant de toute autorité humaine : ces points sont acquis. De plus, le roi est égal au pape en dignité, car, comme lui, sa personne est sacrée, les impérialistes se plaisent à le souligner. Ils établissent des cloisons étanches entre les sphères d'activité des deux autorités ; toutefois, dans certaines circonstances, le pouvoir civil est qualifié pour juger de la légitimité du successeur de S. Pierre.

Il serait imprudent de parler de système doctrinal chez les impérialistes, car leurs exposés ont une portée trop limitée et sont en fonction de ces deux dogmes communs à tous : Henri IV n'est pas soumis à Grégoire VII : il fallait en effet ruiner la valeur des sanctions de 1076 et de 1080 ; Henri IV doit intervenir dans les élections pontificales : il fallait justifier la déposition de Grégoire VII et l'élection de Guibert de Ravenne [2].

I

Aux sanctions de Grégoire VII, Henri IV opposa le schisme. Loin d'admettre la doctrine pontificale sur les relations de l'Église et de l'État, il revendiqua, pour le pouvoir civil, l'indépendance la plus complète et prétendit juger des titres du pape à la tiare. Qu'il ait voulu exercer une réelle autorité sur l'évêque de Rome, on ne pourrait le déduire explicitement de ses écrits, car, remarque M. Carlyle, Henri IV ne formula pas nettement sa pensée sur ce point. Ses lettres ne reflètent qu'une théorie imprécise et doivent être interprétées d'après les événements qui les provoquèrent. C'est ce qui rend raison des hésitations et des divergences de vue que l'on rencontre chez les historiens au sujet de la théorie de Henri IV sur les relations entre les deux pouvoirs.

« Le roi de Germanie, écrit M. Fliche, supporte impatiemment la subordination du pouvoir temporel au pouvoir spirituel ; il veut par tous les moyens la réduire ou en prévenir les effets » [3]. Cette observation très judicieuse nous explique

[2] Voir plus haut, ch. V et passim.
[3] A. Fliche, *Saint Grégoire VII*. Paris, 1920, p. 89.

la conduite de Henri IV, elle ne nous dit rien de sa doctrine. Ce monarque n'affirma pas clairement que le pouvoir spirituel était normalement soumis au temporel ; cependant, continue M. Carlyle, il revendiqua, pour la communauté chrétienne, le droit de se prononcer en dernier ressort et de déposer le pape reconnu indigne de sa charge [4]. Au fait, il appliqua ce principe, grâce à des conciliabules à sa dévotion, et fit appel à son titre de patrice pour édicter sa sentence contre Grégoire VII. Gierke est plus affirmatif : « Au moyen âge, écrit-il, d'une façon générale, les partisans de l'État s'en tiennent à l'ancienne doctrine ecclésiastique, suivant laquelle l'Église et l'État sont deux pouvoirs coordonnés, les deux glaives sont deux *potestates distinctæ* et le *sacerdotium* et l'*imperium* ont été placés par la volonté divine dans deux sphères distinctes, indépendantes. Cette doctrine était primitivement celle de l'Église elle-même, Henri IV en 1076 est le premier qui l'oppose à l'extension des prétentions ecclésiastiques » [5]. Assertion très discutable, car l'Église admit toujours la distinction des deux pouvoirs et les grégoriens partagent cette doctrine. Toujours aussi l'Église considéra l'État comme une société d'ordre temporel, subordonnée à l'Église en vertu de la hiérarchisation des fins propres aux deux institutions et Grégoire VII fut uniquement le défenseur de la doctrine traditionnelle en cette matière. Quant à la théorie de Henri IV, nous allons essayer de la dégager de son attitude.

D'abord plusieurs actes et écrits de Henri IV sont à écarter du débat. Les nécessités politiques qui les dictèrent rendent suspects les sentiments qu'il y traduisit, sentiments d'ailleurs contredits en d'autres circonstances. Quel crédit accorder à la lettre pleine d'affectueux respect, féconde en protestations de fidélité et de soumission, qu'il adressa à Grégoire VII en 1073 ? ou à l'attitude qu'il prit en 1075 lorsqu'il travaillait à se faire couronner empereur ? ou à sa démarche de Canossa, alors qu'abandonné de tous, il ne voyait d'autre moyen de garder sa dignité que l'intervention de celui qui la lui avait enlevée, acte de soumission que Mirbt qualifie d'anormal [6] ?

[4] A. J. Carlyle, *The development of the theory of the authority of the spiritual over the temporal power from Gregory VII to Innocent III*, dans *Rev. d'hist. du droit*, 1923, t. V, p. 35.

[5] von Gierke (trad. de Pange), *o. c.*, p. 120.

[6] K. Mirbt, *o. c.*, p. 158.

Le 11 février 1079, lorsque, au concile de Rome, il s'engagea à obéir au pape et à faciliter son intervention dans les affaires d'Allemagne, n'était-ce pas parce qu'il voulait ruiner le crédit de Rodolphe de Souabe et par l'appui de Grégoire VII vaincre son rival? Ces marques de soumission ne sont-elles pas en opposition avec toute la conduite de celui qui espérait ainsi capter la confiance du pape pour réaliser ses ambitieux projets? [7]

Nul historien ne se risqua jamais à chercher dans ces textes la véritable doctrine de Henri IV. Se dégage-t-elle mieux des faits qui amenèrent les fréquentes démarches pontificales en Germanie? Ici encore, la politique joua un rôle d'avant-plan. Toutefois ces événements et les écrits qui les expliquent concordent mieux avec la conduite et les sentiments du roi germanique.

Dans la convocation qu'il adressa aux évêques et aux seigneurs pour les inviter au conciliabule de Worms (24 janvier 1076) en vue d'y faire condamner le pape, Henri IV accuse Hildebrand d'avoir voulu lui enlever le royaume qu'il tient de Dieu et non du pape. Il dénie à ce dernier le droit de le juger, prétendant qu'Hildebrand, en revendiquant ce droit, tend à ruiner le plan divin. Dieu a constitué deux autorités distinctes, appelées à exercer leur activité dans des domaines divers, mais sans écarter leur collaboration mutuelle [8]. De cette assemblée schismatique, Henri IV adressa au « faux moine Hildebrand » une lettre injurieuse pour lui notifier la sentence de déposition du conciliabule et lui enjoindre, en vertu de son titre de patrice de Rome, de descendre du trône de S. Pierre [9].

[7] *Reg.* I, 29*a*, édit. Caspar, p. 47-49; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 46-48; PL, t. CXLVIII, col. 312-313.

[8] MGH, *Legum Sectio IV, Const.* I, p. 63 : « Ut enim de pluribus pauca referamus, regnum et sacerdotium Deo nesciente sibi usurpavit. In quo jam Dei ordinationem contempsit que non in uno sed in duobus duo, id est regnum et sacerdotium, principaliter consistere voluit... quibus omne nocivum foret amputandum, videlicet sacerdotali ad obedientiam regis post Deum, regali vero gladio ad expugnandos inimicos Christi exterius et ad obedientiam sacerdotis interius omnes homines docens fore constringendos : ut ita de alio in alium caritate tenderetur, dùm nec sacerdotii regnum nec sacerdotium regni honore privaretur. Hanc Dei ordinationem qualiter Hildebrandica insania confuderit, tu ipse nosti, si scire voluisti... Me quoque quem Deus in regnum... vocavit... quia ipse me regem non constituit, regno me privare studuit, minitans regnum et animam se mihi tollere, quorum neutrum concessit ».

[9] MGH, *l. c.*, p. 60 : « Quorum (des évêques) sententiae..., ego quoque assen-

Une telle attitude est suggestive. Établi roi par Dieu lui-même, le souverain ne relève que de lui : sa lettre du 27 mars le déclare formellement et invoque la tradition pour l'établir. Sans doute, en cas d'hérésie, le pape pouvait le déposer, parce que le droit de l'époque ne permettait à aucun hérétique de remplir une fonction publique. Cette conclusion inéluctable, le roi veut toutefois en mitiger la portée : l'autorité ecclésiastique ne s'en remit-elle pas à Dieu pour châtier Julien l'Apostat ? [10]

Au contraire, le pape est justiciable de l'Église et du roi [11]. C'est ce que montrent les sentences de déposition de Worms et de Brixen [12]. En mai 1081, Henri IV va plus loin. Dans son manifeste au peuple romain, il annonce qu'il vient rétablir la paix dans l'Église et passe entièrement sous silence le nom de Grégoire VII, pour se réserver toute liberté d'action [13]. En 1082, il fait le procès d'Hildebrand et invite le perturbateur de l'ordre établi par Dieu à venir prouver la justice de sa cause [14]. Henri IV revendique donc la direction même de

tiens omne tibi jus papatus, quod habere visus es, abrenuntio atque ut a sede urbis, cujus mihi patriciatus Deo tribuente et jurato Romanorum assensu debetur, ut descendas edico ». Cfr MIGNE, PL, t. CXLVIII, *Additio ad concilium romanum*, III, col. 796; A. J. CARLYLE, *o. c.*, IV, p. 183.

[10] MGH, *l. c.*, p. 110 : « Me quoque qui licet indignus inter christos ad regnum sum unctus, tetigisti, quem sanctorum patrum traditio soli Deo judicandum docuit, nec pro aliquo crimine nisi a fide, quod absit, exorbitaverim, deponendum asseruit, cum etiam Julianum apostatam prudentia sanctorum patrum non sibi, sed soli Deo judicandum deponendumque commiserit ».

[11] A. J. CARLYLE, *a. c.*, dans *Rev. d'hist. du droit*, p. 35.

[12] Cfr A. FLICHE, *o. c.*, p. 135 et ss. qui écrit, p. 138 : « C'est en effet le roi qui paraît avoir inspiré toutes les décisions de l'assemblée. Son rêve a été de se faire couronner empereur; n'ayant pu l'être par Grégoire VII, il le sera par Clément III (élu à cette réunion) qu'il intronisera à Rome ». — Cfr *Décret*, dans MGH, *l. c.*, I, p. 118-120; W. MARTENS, *Die Besetzung des päpstlichen Stuhls unter den Kaisern Heinrich III. und Heinrich IV.*, Fribourg, 1886, p. 203 et ss.

[13] Cfr A. FLICHE, *o. c.*, p. 171 ; manifeste d'avril ou mai 1081; W. MARTENS, *o. c.*, p. 207; texte dans *Codex Udalrici*, 66, dans *Monum. Bamb.*, p. 138 et ss. : « Ad vos venire intendimus ; scilicet ut debitam et haereditariam dignitatem communi omnium vestrum assensu et favore a vobis accipiamus et meritas vobis gratias omni honoris genere impertiamur ».

[14] Cfr A. FLICHE, *La réforme grégorienne*, II, p. 416; W. MARTENS, *o. c.*, p. 208; texte dans *Monum. Bamb.*, p. 498 et ss. : « Rogamus vos pro fide, quem avo et patri nostro Heinrico imperatoribus servastis, ut paternum honorem nostrum, nobis a vobis transmissum per patris manum, non negetis (il désire être empereur)... Si (Gregorius) debet et potest esse apostolicus, nos sibi obediemus. — Fiat discussio in conspectu ecclesiae... Si justum sit, ut apostolicum eum habeatis, ut apostolicum defendite ». Ce document est d'allure modérée, Henri IV veut flatter les Romains; il exige toutefois que Grégoire VII se justifie devant une assemblée présidée par le roi d'Allemagne lui-même, comme le pape fut sommé de le faire après la prise de Rome en 1084.

l'Église sans tenir compte du pape [15], et prétend une fois de plus au droit de juger Grégoire VII. Sans doute, il masque son acte sous l'apparente légalité d'un synode, tout aussi incompétent, et entièrement à sa dévotion, qui mettra en évidence l'acte tyrannique du roi.

Cette fois, Henri IV est-il sincère ? Il est permis d'en douter, car peu après, comme l'observe Hergenröther, il est prêt à négocier avec Grégoire VII et à sacrifier, à son couronnement par ce pontife, l'antipape qu'il a établi [16].

Il semble bien difficile de déduire des principes de la pensée flottante de Henri IV et de ses actes à la merci des circonstances politiques. Son ambition paraît lui tenir lieu de doctrine, elle le stimule à l'action, le pousse à secouer la tutelle pontificale, à dominer l'Église et le pape. Froissé par les interventions du pape, entraîné et soutenu dans sa résistance par son entourage intéressé, Henri IV vise à se libérer du joug de Grégoire VII, trop énergique pour permettre au roi germanique de ceindre la couronne impériale s'il ne se convertissait sincèrement.

II

A la carence doctrinale de Henri IV et à son opportunisme, Pierre Crassus fait contraste. Il est le théoricien de la faction antigrégorienne et nombre de polémistes de ce parti s'en inspirent. Le roi, ministre de Dieu au même titre que le pape, ne relève d'aucun tribunal humain ; les lois qu'il promulgue, quelles qu'elles soient, ont valeur absolue et obligent tous les sujets ; nul, fût-il pape, ne peut s'élever contre un roi héréditaire. D'autre part, le souverain est qualifié pour exercer, dans certaines circonstances, une juridiction réelle, que Pierre Cras-

[15] Sans doute, Grégoire VII avait été déposé, mais, ou Henri IV était de mauvaise foi, et tenait toujours Grégoire pour pape véritable, — il l'avait reconnu comme tel chaque fois que les circonstances politiques l'y forçaient, — ou il devait tenir compte de Clément III qui, en vertu du décret de 1059 de Nicolas II — allégué pour justifier la déposition de Grégoire VII — devait exercer son pouvoir avant son intronisation à Rome puisque celle-ci était impossible.

[16] HERGENRÖTHER, *o. c.*, III, p. 565; W. MARTENS, *o. c.*, p. 208; A. FLICHE, *Saint Grégoire VII*, p. 171. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter la tentative de réconciliation de 1083, cfr A. FLICHE, *o. c.*, p. 171; *La réforme grégorienne*, II, p. 418.

sus ne précise pas cependant, sur les affaires ecclésiastiques et sur la personne du souverain pontife.

Le prince est complètement indépendant, dit Pierre Crassus, parce qu'il est soustrait à l'autorité pontificale; il est soustrait à celle-ci parce que Dieu lui-même dispose directement des royaumes [17].

Indépendant dans son origine, le roi l'est aussi dans l'exercice de son pouvoir législatif et Grégoire VII ne pouvait aller contre des lois établies par les empereurs. S. Augustin, au dire de ce polémiste, déclare que l'Église doit rester totalement étrangère au gouvernement temporel de la société [18]. De plus, l'autorité ecclésiastique doit accepter, sans mot dire, les lois civiles parce qu'elles viennent de Dieu par l'intermédiaire des rois; le pouvoir civil est souverain et ne souffre ni rébellion, ni désobéissance; ses lois ne peuvent être injustes et ont la même valeur que celles des papes ou des conciles. En agir autrement serait offenser Dieu et empiéter sur ses attributions [19]. Jamais les papes ne revendiquèrent la prééminence sur les princes temporels. La destinée de l'Église enfin est de souffrir persécution, elle ne peut que prier pour la conversion d'un monarque despote ou tyrannique.

D'autre part, Pierre Crassus semble bien admettre l'autorité du pouvoir civil sur l'Église et spécialement sur le pape. Cela résulte de son attitude dans la querelle du sacerdoce et de l'empire. Il veut justifier la déposition du pape par les con-

17 Pierre Crassus, *Defensio Heinrici IV regis, Lib. de lite,* I, p. 435 : « Heinricus rex dispensatione divina in regno successit... propheta non vestri papae regnum sed regnum dixisse Dei a quo omni ambiguitate exclusa Heinrico regi datum esse cognoscitur ». Nous ne mentionnons ce texte que pour rappel, en vue de donner un aperçu complet du système de Pierre Crassus; il a été étudié plus haut, p. 188. — « Attendite... quam manifeste declaratum sit in Ildebrandi monachi et vestra potestate non esse de regno Heinrico regi divinitus dato decernere ».

18 Pierre Crassus, *Defensio Heinrici IV regis, l. c. :* « Attendite, quaeso, quod leges, quas piissimi imperatores pro vestra vestrorumque filiorum ac totius christianitatis salvatione condiderant, unius monachi pertinacia solvere ac delere laborat ». Cfr A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI^e siècle,* dans *Rev. hist.,* 1917, p. 18.

19 Une loi ne peut être injuste, cela va à l'encontre de la notion même de la loi. Quant à dire que toute disposition légale prise par un roi est nécessairement en conformité avec la volonté divine, on aurait pu, avec le comte Louis d'Halberstadt *(Epistola à Walram,* évêque de Naumberg, écrite en 1090, Migne, PL, t. CXLVIII, col. 1441), exprimer le vœu qu'il en fût toujours ainsi au temps de Henri IV. Pierre Crassus lui-même n'en est pas convaincu puisque dans la suite de son libelle il dit que l'Eglise ne peut que prier pour la conversion des tyrans.

ciliabules de Worms et de Brixen et décider les membres de l'assemblée schismatique de Rome à renouveler ce geste, en condamnant Grégoire VII et en le chassant du trône de saint Pierre : « il faut le retrancher de l'Église et le livrer au bras séculier » [20].

Pierre Crassus, il est vrai, déclare que le pape est déjà déchu de toute dignité et c'est à ce titre, semble-t-il, qu'il demande sa condamnation. Et cependant, l'écrivain soumet le pape comme tel à la juridiction laïque : les abus de pouvoir qui, à son sens, ont fait perdre le pouvoir à Grégoire VII doivent être constatés ; ils ne l'ont été par aucune sentence ecclésiastique, dès lors c'est au pouvoir civil que revient cette mission.

Pratiquement, sinon en droit, c'est l'assemblée de Rome qui prononcera ; convoquée par Henri IV, elle sera présidée et dirigée par lui. Pierre Crassus conclut, en effet, des textes patristiques qu'il accumule et interprète : « Obéissez au roi, condamnez Hildebrand », suggestive synthèse de tout son système politique [21].

III

Les principes de la doctrine impérialiste déterminés par Pierre Crassus se retrouvent dans les différents écrits polémiques. Wenrich de Trèves et l'auteur du *De unitate Ecclesiae conservanda,* à l'exemple du juriste de Ravenne, déclarent le roi justiciable de Dieu seul et condamnent toute révolte contre le souverain, voire toute discussion de sa volonté. Plus nettement que lui, ils formulent la juridiction de l'empereur sur l'Église et pratiquement dénient à celle-ci toute autorité sur le prince.

[20] Pierre Crassus, *Defensio Heinrici IV regis, l. c.,* p. 446 et ss. : « Sed cum ecclesiasticis privilegiis penitus destitutus hic maleficus cognoscatur, quae mora est semovere eum de ecclesia ?... Quid ergo restat, nisi submotus ab ecclesia a competente judice saeculari sententiam accipiat » ; cfr K. Mirbt, *o. c.,* p. 566, 572, 576, 180 et ss., p. 18 : « Ihre Eigentümlichkeit (il parle de son libelle) liegt darin, dass der Autor das weltliche Recht ausgiebig verwendet und die Rechtsstellung des Königs gegenüber dem Papste betont ».

[21] Cfr CR de A. Cauchie sur Solmi, *Stato e Chiesa,* dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1904, t. V, p. 578 ; E. Jordan, *Dante et la théorie romaine de l'empire,* dans *Rev. hist. de droit franç et étr.,* 1922, p. 200 et ss. ; A. Fliche, *Saint Grégoire VII,* p. 175 ; A. Solmi, *Stato e Chiesa,* p. 92, 158 : « Pietro Crasso aveva sostenuto la dottrina dell' assolutismo per interesse del monarca germanico », p. 203.

Leur procédé d'argumentation nous est connu : on ne peut jamais se libérer de l'obligation qui découle du serment de fidélité prêté au souverain [22] ; de plus, le roi, ministre de Dieu dont il tient son pouvoir, ne peut mériter des reproches. Ils s'accordent ainsi pour condamner la politique de Grégoire VII et ruiner l'effet de ses mesures contre Henri IV.

Ces mesures, d'après l'auteur du *De unitate*, impliquent confusion des deux pouvoirs créés par Dieu [23]. Wenrich de Trèves, pour refuser au pape toute juridiction efficace sur le prince, invoque la responsabilité du pontife dans les conséquences funestes d'une révolte qu'il aurait provoquée, car on ne peut faire grief au roi de défendre, par les armes, sa di-

[22] Cfr plus haut, ch. VIII, sur l'étendue du pouvoir civil, p. 205 et ss.

[23] *De unitate Ecclesiae conservanda*, II, 15; *Lib. de lite*, II, p. 226 : « Hanc Dei dispositionem quisquis diligenter considerat juxta divinam utriusque potestatis ordinationem, perspiciet sane in hoc quoque per Hildebrantum et episcopos ejus magnam operatam esse iniquitatem, qui, cum pro pontificali dignitate non deberent vel negotiis saecularibus sese implicare, usurpaverunt sibi ordinationem regiae dignitatis contra Dei ordinationem et contra usum atque disciplinam ecclesiae... Hildebrant et episcopi ejus vendicaverunt sibi absque dubio fastigium regiae regulae, immo usurpaverunt sibi officia utriusque potestatis, quoniam apud illos plane est regnum aut ubi ipsi volunt, perversiores inde effecti prae nimia ambitus usurpatione, ut ad neutrum horum sive ad sacerdotium sive ad regnum possunt idonei existere cum unum ex his pro sui magnitudine diligentior quis non possit implere... Hildebrant et episcopi ejus inter alias innumerabiles, quae inde emerserunt, hereses quaesierint, resistentes miro modo Dei ordinationi, haec duo principalia, quibus regitur mundus, extirpare et ad nihilum ducere; cupientes... et reges ejusmodi habere, quibus ipsi regia licentia possint imperare ». Au livre Ier, ce polémiste a réfuté les exemples historiques allégués par Grégoire VII dans ses lettres à Hermann de Metz, pour conclure que ce pape est le premier à s'en prendre aux rois. A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 248, souligne l'importance de ce traité : « This treatise is thus of great importance in that it raises more clearly than had hitherto been done the question of the whole significance of Gregory VII's claims. He does not indeed refer directly to the very emphatic and highly developed form of these which had been made by Gregory in his later statements, but he urges with much force what he felt to be the significance of the whole of Gregor's action, and maintains that this confusion between the two powers could only end in the destruction of both ». Le pouvoir royal est d'origine divine, d'après Grégoire le Grand, et toute résistance aux lois civiles est coupable, mais cette attitude de Grégoire le Grand, continue Carlyle, « must not be confused with his contention that the Hildebrandine claim destroyed the divinely appointed distinction between the spiritual and the temporal powers ».

Si nous nous plaçons à un point de vue général, nous ne pouvons souscrire complètement à ce jugement de Carlyle. Certes, si Grégoire VII avait revendiqué un pouvoir direct en matière temporelle, sa doctrine aurait impliqué logiquement la confusion des pouvoirs, mais, nous croyons l'avoir démontré déjà, le pape n'avait nullement cette prétention; il réclama, à juste titre, un pouvoir juridictionnel sur le caractère moral des actes du souverain : une telle théorie ne conduit nullement à la destruction de l'ordre général établi par Dieu, elle n'en est que l'affirmation.

gnité. « Quelle fut, écrit-il, la cause du ravage des campagnes, du bouleversement des villes, des révolutions, sinon le fait que les uns veulent supplanter les autres; ceux-ci sont contraints de défendre à main armée leur place, leur liberté, leur royaume, leur dignité » [24]. Cette théorie justifie tous les excès de pouvoir. Si le prince exerce un pouvoir despotique, l'Église, comme les sujets, ne pourra que pratiquer la charité chrétienne et prier Dieu pour la conversion du tyran car, comme le dit M. Fliche, pour Wenrich la monarchie absolue est une nécessité sociale.

L'auteur du *De unitate,* qui partage le même point de vue, ajoute que Dieu interviendra pour punir les oppresseurs. Quant à l'Église, dans l'attente des jugements de Dieu, elle souffrira persécution et assurera ainsi le maintien de la paix [25].

Le pouvoir temporel, indépendant du pouvoir ecclésiastique, lui est de plus supérieur, et intervient de droit dans l'administration de l'Église.

Nous pouvons le déduire déjà du pouvoir illimité dont le prince est investi. Le *Liber de unitate ecclesiae conservanda* confirme ce pouvoir par une citation de S. Augustin : « La cité céleste aussi longtemps qu'elle accomplit son pèlerinage sur terre est pour ainsi dire captive. Après avoir reçu comme gage la promesse et le don spirituel de la rédemption, elle n'hésite pas à obéir aux lois de la cité terrestre, nécessaires pour l'administration et le soutien de la vie mortelle... il est bon que la concorde soit conservée entre les deux cités pour les choses qui les concernent l'une et l'autre ». « D'ailleurs, le pouvoir royal, concédé par Dieu, ne peut déméríter, puisque l'Apôtre a écrit: « Craignez Dieu, honorez le roi » (I Petr., II, 17), car l'honneur du roi aime la justice (Ps. XCVIII, 4)[26]

[24] Wenrici *scolastici Treverensis epistola,* c. V, *Lib. de lite,* I, p. 291 et ss.; trad. de A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté,* dans *Rev. hist.,* p. 30; *De unitate, l. c. :* « Quaerit autem nunc aliquis pontificum deponere principem populorum, quod est excitare quasi incendium ad destructionem ecclesiarum ».

[25] Wenrich de Trèves, *o. c.,* c. IV, *Lib. de lite,* I, p. 289-291; *De unitate,* I, 3, *Lib. de lite,* II, p. 187; A. Fliche, *a. c.,* p. 26.

[26] S. Augustin, *De civitate Dei,* l. XIX, c. 17; *De unitate,* l. I, c. 12, *Lib. de lite,* II, p. 203; A. Fliche, *a. c.,* p. 28, remarque que cet auteur se garde bien de citer le texte de saint Augustin jusqu'au bout, car il résulterait de ce dernier passage : « La cité céleste désire et protège le bon accord des volontés aussi longtemps que la piété et la religion peuvent le permettre », qu'il y a des limites à la patience et à la charité recommandées par le christianisme, qu'en

et le roi, ministre du Tout-Puissant, est, de par sa fonction même, irréprochable, ou doit être considéré comme tel [27]. Il ne reste donc à l'Église qu'à s'incliner devant ce pouvoir et à observer fidèlement ses lois, quelles qu'elles soient » [28].

Wenrich de Trèves, moins affirmatif, partage cependant cette doctrine. Cette constatation découle de la théorie qu'il fut le premier à formuler sur la valeur absolue du serment de fidélité, et de son opinion sur la responsabilité de la guerre civile. Cette théorie a pour effet de vinculer l'Église dans l'exercice de son autorité spirituelle ; elle ne peut qu'obéir à la volonté du prince, qu'il soit hérétique ou tyran.

Mais là ne se limite pas l'action du roi. Ces auteurs, nous l'avons signalé, lui reconnaissent et le droit d'intervenir dans l'élection du pape et celui de déposer le successeur de S. Pierre. C'est pour eux un moyen de légitimer les sentences de Worms

certains cas, l'opposition aux pouvoirs établis est légitime et que la « cité céleste » ne peut alors abdiquer ses droits devant les prétentions injustes de la cité terrestre. — *De unitate,* l. I, c. 12; I, 3 : « Omnis, inquit (S. Paul), anima potestatibus sublimioribus subdita sit, ut quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate, qua bonum et acceptum est coram Salvatore nostro Deo »; A. Fliche, *a. c.,* p. 20 et 29; A. J. Carlyle, *o. c.,* IV, p. 243 et ss.

[27] Wenrich de Trèves, *o. c.,* c. 4, *Lib. de lite,* I, p. 291 : « Hinc est, quod in sublimi loco positas personas, quascumque inutiles vel etiam infames, dignitatum tamen vocabulis appellat, reverendis allocutionibus honorat, potestatem eorum qualibus potest verbis attollere et exaltare non dissimulat »; A. Solmi, *o. c.,* p. 81, écrit : « Per se stessa, l'autorita deve essere sempre considerata come buona, ne puo mai delinquere o mancare ». *De unitate,* II, 13, 15, *Lib. de lite,* II, p. 224, 226; A. Solmi, *l. c.*

[28] *De unitate,* I, 5, 3, *Lib. de lite,* I, p. 190, 187-188 : « Qui autem resistit potestati, Dei, inquit, ordinationi resistit ». Non hic de illis potestatibus dicit, quae persecutiones inferunt fidei, quia ibi dicendum est : « Deo obtemperare oportet magis quam hominibus », sed de istis communibus dicit, quae non sunt timori boni operis, sed mali, quibus utique qui resistit ipse sibi damnationem pro gestorum qualitate conquirit... saepe autem contigit, reges aliquos vel imperatores fuisse hereticorum fautores atque defensores... tanta perspicacior cura erat episcoporum pro expetenda pace ecclesiarum, quoniam juxta Anastasii papae testimonium ille pro Christo fungitur legatione, qui pro pace precatur ecclesiae... Sic certe, sic solebant Deo digni pontifices Romani suppliciter deprecari pro ecclesiastica pace, non quaerentes, immo nunquam concupientes animo, aliquos de regibus sive imperatoribus deponere, et ideo pacem quaerentibus atque pacem offerentibus, aderat Deus, remunerans humilitatem... et vindicans se super hostibus ipsorum (l'empereur Anastase fut puni de mort par Dieu)... Si enim ponamus verbi gratia, credentes Christo potestatibus saeculi subjectos non esse, non tradere tributa nec vectigalia pensitare, nulli eorum timorem vel honorem deferre, nonne per hoc rectorum et principum merito in semetipsos arma converterent et persecutores quidem suos excusabiles, semetipsos vero culpabiles facerent ». Cfr A. Solmi, *o. c.,* p. 81 et ss., p. 109 : « L'obedienzia al monarca deve essere incondizionata, anche se questi è pagano e se si allontana dalla retta fide ».

et de Brixen. A l'occasion du conciliabule de Rome de 1084, l'auteur du *De unitate* raisonne comme suit : Grégoire VII ne veut traiter avec Henri IV que moyennant l'abandon préalable des insignes royaux et de tout son pouvoir ; le roi, qui ne peut souscrire à pareille condition, a été acculé à la lutte ; il a donc fait procéder à l'élection de Guibert de Ravenne après avoir déposé Grégoire : il s'est trouvé en droit d'en agir de la sorte [29]. Wenrich est tout aussi explicite : « Il est vraiment inouï de voir un pape faire et défaire arbitrairement les ministres du Seigneur, déposer les rois du trône qu'ils tiennent de leurs aïeux et les frapper d'anathème s'ils ne s'exécutent aussitôt » [30].

Wenrich revendique encore pour le roi la faculté de conférer l'investiture aux dignitaires ecclésiastiques. Sans méconnaître une certaine pertinence aux décrets de Grégoire VII en cette matière, il les condamne cependant, parce que contraires aux coutumes dont il s'efforce d'établir la valeur juridique [31].

De cet aperçu nous pouvons conclure que Wenrich et l'auteur du *De unitate* vont plus loin que Pierre Crassus, en déclarant explicitement que le roi a une véritable juridiction de droit dans la question de l'élection pontificale ; Wenrich y ajoute les investitures. Pour ces deux écrivains, dans les circonstances ordinaires, il exerce une juridiction de fait sur le pouvoir ecclésiastique. Ils dénient au pape toute autorité sur le pouvoir temporel en raison de l'indépendance totale du roi, ministre de Dieu, et de la valeur absolue du serment de fidélité : il n'a que la faculté de prier pour la conversion

[29] *De unitate*, II, 7, *Lib. de lite*, II, p. 218 : « Sed ille (Grégoire VII) noluit regem recipere, immo respuit eum alloqui vel videre, nisi offeret sibi regale sceptrum et redderet in manus suas regiam potestatem et honorem et regnum... Ergo rex cum obstinatum papae animum non potest inclinare ad studium pacis alia pactionis conditione, nisi cederet regno, quod Deo ordinante obvenerat sibi avita pariter et paterna successione, tunc demum usus est belli necessitate... Tunc quidem Romana ecclesia elegit Wigbertum successorem illi fugitivo, cum certe principes non sint timori boni operis sed mali, sicut dicitur a Paulo apostolo ».

[30] Wenrich de Trèves, *Epistola*, I, 4, *Lib. de lite*, I, 289 : « Novum est autem et omnibus retro saeculis inauditum, pontifices... cristos Domini quotinus libuerit plebeia sorte sicut villicos mutare, regno patrum suorum decedere jussos, nisi confestim adquieverint, anathemate damnare ». Cfr A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 213, 221.

[31] Wenrich de Trèves, *Epistola*, I, 8, *Lib. de lite*, I, p. 297; cfr A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 82; K. Mirbt, *o. c.*, p. 483 et ss.; *De unitate* ne traite pas cette question, K. Mirbt, *o. c.*, p. 539.

d'un prince impie, d'un tyran. Bref, le souverain a droit à l'obéissance totale et aveugle de ses sujets, l'Église n'en est pas exceptée, « parce que, comme roi, il est aussi infaillible au temporel que le pape au spirituel » [32].

IV

Guy d'Osnabrück, écrit M. Fliche, fut plus affirmatif encore que les précédents dans la question de l'indépendance du pouvoir civil [33] et Guy de Ferrare plus complet que Wenrich de Trèves dans l'exposé de la position du pouvoir impérial [34]. Le procédé reste le même. Ils libèrent d'abord le prince de toute juridiction pontificale en se basant, entre autres arguments, sur la valeur intangible du serment de fidélité, et mettent ensuite en lumière le rôle du souverain spécialement dans les élections pontificales. Guy de Ferrare, en outre, détermine le droit d'intervention du pouvoir temporel dans la collation des bénéfices ecclésiastiques.

D'autre part, malgré des précisions et des développements nouveaux apportés aux écrits impérialistes antérieurs, tous deux adoptent la thèse de leurs devanciers dont ils s'inspirent manifestement. Les écrits de ces deux polémistes sont d'un caractère très différent et la raison qui nous les fait rapprocher est plutôt d'ordre chronologique [35].

Guy d'Osnabrück se pose en défenseur du serment de fidélité. Il accorde théoriquement que le pape pourrait excommunier le roi ; en fait, Hildebrand fut le premier qui se prévalut de ce droit et il le fit d'une façon inadmissible parce qu'en même temps, malgré l'injustice et l'illégalité de la sentence [36], il délia les sujets de Henri IV de leur serment de fidélité, ce

32 A. Fliche, *a. c.*, p. 33.

33 A. Fliche, *a. c.*, p. 29.

34 A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 86.

35 Guy d'Osnabrück composa son *Liber de controversia inter Hildebrandum et Heinricum imperatorem* entre le 22 mars 1084 et le 25 mai 1085; Guy de Ferrare, son *De scismate Hildebrandi* probablement en 1086.

36 Guy d'Osnabrück, *Liber de controversia, Lib. de lite*, I, p. 467 : « Constat ergo ex precedentibus, quod inique et impie Hildebrandus egit, cum irae et inimiciciarum impetu ductus Romanum principem verbo injustae excommunicationis, nullo majorum praecedente exemplo, exasperare presumpsit ».

qu'il ne pouvait faire, sans se rendre coupable de parjure [37]. Une seconde raison s'oppose à l'exercice de ce droit d'excommunier les princes, elle est reprise à Wenrich de Trèves et sera exploitée, tout comme la précédente, par Guy de Ferrare [38] : l'excommunication d'un souverain entraîne la guerre civile, la chrétienté en souffre et le pape est responsable de ces maux [39]. Cette singulière théorie de la responsabilité force l'Église à conserver dans sa communion des monarques coupables d'hérésie, de schisme, etc. ; elle rend, en fin de compte, l'autorité religieuse responsable de la révolte de tous ceux qui tenteraient de se soustraire à une sentence ecclésiastique.

Guy de Ferrare accuse aussi Grégoire VII des meurtres, sacrilèges et autres crimes commis au cours des hostilités qu'il occasionna en apportant son appui à la cause saxonne [40]. Avec Guy d'Osnabrück, il conclut à la déchéance de Grégoire à cause du mauvais usage qu'il a fait des pouvoirs que lui conférait sa charge de souverain pontife [41].

Le roi, qui d'ailleurs participe à la dignité du sacerdoce [42], est donc soustrait à la juridiction du pape. D'autre part, il intervient de droit dans les élections pontificales, soit au titre de protecteur de l'Église, comme le veut Guy d'Osnabrück,

[37] Guy d'Osnabrück, *Liber de controversia..., Lib. de lite,* I, p. 469 : « Quia si excommunicatio juste et ordine a recto et catholico facta fuisset, ab juramento tamen principes regni absque labe perjurii cum vita absolvi non possent... Quid ergo Hildebrandus in absolutione juramenti regi facti aliud egit quam quod plane mandatum Dei rejecit et tradiciones suas statuit et ecclesiae statum impudenter evertit ». Cfr A. J. Carlyle, *o. c.,* IV, p. 230.

[38] Guy de Ferrare, *De scismate Hildebrandi, Lib. de lite,* I, p. 563 : « Quod et homicidio se Ildebrandus polluerit et sacrilegii reatum contraxerit et perjurorum multorum crimen incurrerit ».

[39] Guy d'Osnabrück, *Liber de controversia, Lib. de lite,* I, p. 469 : « Per hoc unitatis et concordiae vinculum rupit, sediciones movit, scismata excitavit, cedes et incendia rapinas et sacrilegia aliaque sine numero mala undique ecclesiae et regno induxit » ; même thème, p. 470 : « Merito igitur privilegium pontificale exclusus amisit, qui pontificatus potestate in horum alterutro abuti non formidavit et ex hoc infinitae hominum multitudini lacum mortis effodit... » Cfr A. Fliche, *a. c.,* p. 29-30.

[40] Guy de Ferrare, *o. c., Lib. de lite,* I, p. 563; cfr texte cité, note 38.

[41] Guy d'Osnabrück, *Liber de controversia...,* voir note 39. — Guy de Ferrare, *De scismate Hildebrandi, Lib. de lite,* I, p. 563 : « Ut taceamus omnia, quibus superius est probatum, quod apostolatu se privaverit, eo quod homicidio se polluerit, sacrilegio maculaverit, perjurorum multorum crimen incurrerit ». Cfr A. J. Carlyle, *o. c.,* IV, p. 341.

[42] Guy d'Osnabrück, *Liber de controversia..., Lib. de lite,* I, p. 466 : « Quamvis rex a numero laicorum merito... separetur, cum oleo consecrationis inunctus sacerdotalis ministerii particeps esse cognoscitur ».

soit en vertu de la coutume mentionnée par le décret de 1059, comme le prétend Guy de Ferrare [43].

Toutefois, il faut remarquer que dans l'exercice de cette faculté, le souverain, d'après la théorie de Guy d'Osnabrück, devait respecter la discipline canonique et, d'une façon générale, malgré sa dignité sacrée, il ne pouvait usurper les fonctions propres à la papauté : cette restriction aux droits du prince distingue Guy d'Osnabrück des écrivains impérialistes de cette époque.

Guy de Ferrare ne s'en tient pas à cette doctrine. Il revendique d'abord pour le monarque, supérieur en dignité aux évêques de par l'onction qu'il reçoit, un droit plus étendu dans les élections du successeur de S. Pierre. En outre, et c'est le point caractéristique de la théorie de ce polémiste, il reconnaît au roi le droit d'investiture des biens temporels et lui dénie tout droit à l'investiture spirituelle des évêques. Nous avons noté ailleurs que la distinction entre l'élément spirituel et l'élément temporel du bénéfice ecclésiastique, déjà connue auparavant, Guy de Ferrare fut le premier à la mettre en œuvre au point de vue juridique et il prépara ainsi l'ère d'apaisement qui fut définitivement établie par le concordat de Worms en 1122 [44].

A ces deux publicistes, nous pouvons joindre l'étude du *Faux privilège de Léon VIII* paru en 1085, et qui accorde formellement au roi le droit de désigner l'évêque de Rome. Il lui reconnaît par là une réelle supériorité sur le pouvoir ecclésiastique. Le peuple romain, en conférant au prince la dignité de patrice, lui avait fait abandon de tous ses droits, en particulier de son droit de choisir le pape et seul, le roi de Rome était qualifié pour l'exercer [45].

Concluons. Guy de Ferrare et Guy d'Osnabrück déclarent le roi indépendant de tout pouvoir terrestre ; par contre, aussi bien que l'auteur du *Faux privilège de Léon VIII*, ils lui

[43] Question examinée plus haut, ch. IV, p. 111.

[44] Question étudiée plus haut : cfr A. Fliche, *Guy de Ferrare*, dans *Bull. italien*, 1917, p. 117, 121; *Le pontificat de Victor III*, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1924, t. XX, p. 392; K. Mirbt, *o. c.*, p. 504 et ss.; A. Hauck, *o. c.*, III, p. 906 et ss.; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 82 et ss.; A. Solmi, *o. c.*, p. 96-97, 158, 170-171.

[45] Question examinée plus haut, ch. IV; cfr A. Fliche, *Les théories germaniques de la souveraineté, l. c.*, p. 53-54.

accordent un droit d'intervention très large, sinon absolu, dans la désignation du pape. Guy de Ferrare lui attribue aussi le droit d'investiture, qui comporte fatalement une participation plus ou moins directe à la nomination des évêques. Guy, en effet, ne spécifie nullement que le roi devra, en toute circonstance, conférer les droits temporels au candidat canoniquement désigné.

V

L'auteur des *Dicta cuiusdam de discordia papae et regis* soutient la thèse impérialiste dans ses grandes lignes, mais il cherche avant tout à établir le droit du souverain à intervenir dans les élections pontificales. Dans cet écrit, Sigebert ne traite pas du pouvoir, qu'il reconnaît du reste au pape, d'excommunier le prince : « Celui qui est excommunié par le jugement de l'Esprit-Saint, doit être rejeté de la maison du Seigneur », écrit-il dans sa lettre à Pascal II [46], mais ici son silence est intentionnel : « L'auteur des *Dicta*, écrit Cauchie, a saisi le véritable état de la question et a suivi la meilleure tactique pour détruire l'effet de la lettre de Grégoire VII ».

« Le pouvoir d'excommunication n'était récusé par personne à cette époque. On discutait seulement les conditions requises pour qu'il fût légitimement exercé... Aussi, il vit qu'il n'y avait pour lui qu'un moyen d'échapper à l'effet des censures de Grégoire VII : déclarer qu'il n'avait pas le droit d'excommunier le prince, parce qu'il n'était pas légitimement pape... »

« Ainsi s'explique que pour réfuter la « calomnie d'Hildebrand contre la puissance royale », il n'a trouvé rien de mieux que de prouver le droit des empereurs d'intervenir à Rome dans la création ou la déposition des papes. Sur ce point, continue Cauchie, il y a concordance parfaite entre les *Dicta* et les autres écrits de Sigebert » [47].

En effet, dans sa lettre à Pascal II, Sigebert admet le pou-

[46] Sigebert de Gembloux, *Lettre à Pascal II;* Jaffé, *Bibl.*, t. V, p. 222; cfr A. Cauchie, *o. c.*, I, p. 84. — Nous notons plus loin que cette affirmation de Cauchie est un peu absolue lorsqu'il s'agit du prince. — « Qui excommunicatur spiritus sancti judicio, utique repellendus est a Dei domo » : ce texte est général. Sigebert met ce pouvoir en doute quand il s'agit de l'exercer contre les rois et les empereurs.

[47] A. Cauchie, *o. c.*, I, p. 83-84.

voir d'excommunication du pape, il n'en combat que l'usage indiscret : « Lorsque quelqu'un est frappé d'excommunication de parti pris *(ex causae aut ex personae prejudicio)*, qui donc osera affirmer qu'il est excommunié par le jugement de l'Esprit-Saint? » [48]. S'il s'agit du roi, les réserves sont plus explicites encore : « Si l'on parcourt l'Ancien et le Nouveau Testament ou la tradition, pour y découvrir l'action du Saint-Esprit, on sera convaincu de l'impossibilité ou du moins de la grande difficulté d'excommunier les rois et les empereurs, à cause de l'étymologie de leurs noms et de la signification même de l'excommunication. Et la cause reste en état : « *et adhuc sub judice lis est* » [49].

Sigebert laisse ce problème sans réponse, semble-t-il, et d'après ce texte, il ne paraît pas tellement évident que ce moine ait reconnu d'une manière effective cette faculté au pape ; il n'a pas de doctrine nette sur ce point.

Raoux soutient que Sigebert, dans sa Chronique, s'éleva contre la prétention du pape à un pouvoir quelconque en matière temporelle [50].

Mais si Sigebert n'affirme pas, d'une façon générale, que le roi échappe totalement à la juridiction pontificale, il n'en est pas moins certain qu'il considérait la condamnation de Henri IV par Grégoire VII comme nulle.

Dans les *Dicta,* nous trouvons la doctrine de Sigebert sur un autre point encore : le roi intervient de droit dans les élections pontificales et peut, en certaines circonstances, juger des titres de l'évêque de Rome comme successeur de saint Pierre. Certes, il reconnaît que le pape n'est justiciable que de Dieu : « Il a pouvoir de juger tous les fidèles, et lui-même ne peut être jugé par personne sinon par lui » [51]. Il continue

[48] Sigebert de Gembloux, *Lettre à Pascal II;* A. Cauchie, *o. c.*, I, p. 84 : « Quotiescumque autem aliquis excommunicatur aut ex causae aut ex personae prejudicio quis dicat hunc esse excommunicatum sancti Spiritus judicio... ? Hunc morem discrete ligandi et solvendi hactenus tenebas et nobis tenendum mandabas, sancta mater Romana ecclesia ». Jaffé, *o. c.*, V, p. 225; et autres textes dans A. Cauchie, *o. c.*, I, p. 84 et 85.

[49] Sigebert de Gembloux, *o. c.;* Jaffé, *Bibl.* V, p. 215 : « Si quis denique, respectu sancti Spiritus vetus et novum testamentum gestaque revolverit, patenter inveniet : quod aut minime aut difficile possunt reges et imperatores excommunicari secundum etymologiam nominum illorum et juxta determinationem excommunicationis. Et adhuc sub judice lis est ».

[50] Raoux, *Mémoires de l'Académie royale de Bruxelles,* IV, 1827, p. 453-483.

[51] *Dicta cuiusdam..., Lib. de lite,* I, p. 456 : « Omnes judicavit, ipsa autem

aussitôt : « à moins qu'il ne se soit immiscé dans la charge pontificale d'une façon injuste et sans respecter la dignité de l'empereur, ou qu'il n'existe simultanément deux ou trois compétiteurs à la tiare ». Pour établir, qu'en cette occurrence, c'est le roi qui doit trancher le litige, Sigebert énumère maints précédents historiques dans lesquels le pouvoir séculier intervint et imposa sa sentence.

Il se croit alors autorisé à conclure : « C'est ainsi que les empereurs romains rejetèrent certains pontifes coupables, qu'ils en constituèrent eux-mêmes, ou donnèrent l'ordre, ce fut le cas pour Grégoire le Grand et l'empereur Maurice, d'en introniser d'autres » [52]. Même conclusion dans la lettre à Pascal II : « Que ce pape, après avoir déposé toute idée préconçue, examine soigneusement avec ses conseillers comment, du pape Silvestre à Hildebrand, les papes obtinrent le siège de Rome ; combien d'entre eux intriguèrent ambitieusement pour y parvenir et comment les rois et les empereurs déjouèrent leurs machinations. L'intervention impériale fut plus efficace que l'excommunication lancée par Hildebrand » [53]. Un témoignage aussi explicite nous permet d'affirmer qu'en cas de schisme ou de contestation sur la légitimité de l'occupation du trône de saint Pierre, Sigebert reconnaît au souverain temporel le droit d'imposer son point de vue, donc d'exercer une véritable juridiction.

Une synthèse générale de la doctrine impérialiste sur les relations de l'Église et de l'État est difficile à formuler. Les grégoriens s'attachent à mettre en évidence les droits du pape sur l'Église et sur le pouvoir civil ; les antigrégoriens préten-

(S. sedes) a nemine nisi a se ipsa judicata est, nisi forte contigerit, ut injuste et contra imperatoriam dignitatem quis subintroductus fuerit, aut (nisi) tres (duove) pontifices eodem tempore fuerunt constituti ». Cfr A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 225; A. Cauchie, *o. c.*, I, p. 78 et 80.

[52] *Dicta cuiusdam..., Lib. de lite*, I, p. 459 : « Sic Romani imperatores Romanorum pontificum alios reos recipere noluerunt, sed rejecerunt, alios ipsi constituerunt alios autem, sicut de beato Gregorio et Mauritio legitur, institui praeceperunt ». Cfr plus haut, l'examen de ce document par rapport au droit d'intervention du roi dans les élections pontificales, ch. IV, p. 112 et ss.

[53] Sigebert de Gembloux, *Lettre à Pascal II;* Jaffé, *Bibl.*, V, p. 206; A. Cauchie, *o. c.*, I, p. 86 : « Potius deposito spiritu praesumptionis, cum suis consiliariis solerter recolligat (Pascal II) : quomodo a beato Silvestro usque ad Hildebrandum, sedem Romanam papae obtinuerint, et quot et quanta inaudita ex ambitione illius sedis perpetrata sint; et quomodo per reges et imperatores diffinita sint. Et ibi plus valuit virtus imperialis, quam excommunicatio Hildebrandi... »

dent mettre en relief les droits du prince sans s'occuper autrement du pouvoir pontifical. Ce silence et cette lacune sont-ils intentionnels? En d'autres termes, les antigrégoriens nient-ils l'autorité du pape sur le temporel par le fait qu'ils n'en disent mot? Il serait imprudent de l'affirmer. Le but immédiat des polémistes était d'établir que la sanction qui frappait Henri IV était de nulle valeur; or, c'est à ce point de vue qu'ils montrent que le prince, il faut comprendre Henri IV, est indépendant du pouvoir pontifical et ne relève que de Dieu.

Ce principe, ils cherchent à l'établir, ils le formulent en thèse. En étaient-ils convaincus ? Il est permis d'en douter, car ils s'ingénient avant tout à prouver que Grégoire VII n'était pas pape, moyen plus sûr, leur semblait-il, d'arriver à leur fin et qui leur permettait en outre de justifier l'élection de Guibert de Ravenne.

Ils sont amenés ainsi à prétendre que le roi jouit d'une certaine juridiction, non sur l'Église d'une façon générale, mais sur le pape : le roi doit intervenir dans l'élection de celui-ci sous peine de nullité; en cas de contestation il peut décider quel est le pape légitime. Pas de système doctrinal donc, mais une affirmation, résultat des circonstances, des théories auxquelles il ne faudrait pas accorder une portée trop générale. Toujours il faut remplacer par Henri IV, le terme souverain, par Grégoire VII, le terme pape.

Cette remarque rend raison de l'accord de tous les polémistes sur le premier point de leur théorie : l'indépendance du pouvoir temporel. Quant au second point : juridiction du roi sur les affaires ecclésiastiques, si l'on excepte la théorie de Guy de Ferrare sur les investitures, qui est systématique et originale, les publicistes du parti impérial s'appuient, qui sur des antécédents historiques interprétés en vue de la thèse à établir, qui sur de faux documents produits pour la circonstance. Toujours est-il que l'on ne remarque aucun progrès sensible dans le développement de cette doctrine intéressée, même si l'on tient compte des restrictions de Guy d'Osnabrück qui permettent de rapprocher cet écrivain des curialistes, mais aussi de le taxer d'un peu plus d'illogisme que ses contemporains.

CHAPITRE XIII

LE POUVOIR DU PAPE EN MATIÈRES TEMPORELLES

I. Attitude de Grégoire VII. — II. Sa politique. — III. Sa doctrine.

L'Église et l'État sont deux sociétés distinctes ; elles se partagent l'autorité dans le monde. En vertu du principe de la « *reductio ad unum* », il fallait assurer l'unité de gouvernement de la chrétienté. Henri IV et ses partisans, Grégoire VII et les publicistes qui lui prêtèrent l'appui de leur plume, s'y appliquent dans des sens différents. Avant de passer aux conclusions générales qui se dégagent de l'exposé des doctrines de cette époque, il nous faut examiner la portée de la politique du pape qui, en dernière analyse, occasionna tout le mouvement littéraire polémique.

I

A l'encontre des prétentions de Henri IV qui voulait un pouvoir absolument indépendant et même supérieur au pouvoir pontifical, dans certaines questions d'ordre exclusivement ecclésiastique, Grégoire VII revendique la souveraineté de la papauté. La plénitude de la juridiction spirituelle dévolue au Saint-Siège par l'entremise de Pierre comprend, à ses yeux, le droit d'exercer cette autorité sur les souverains comme sur les simples fidèles. Il établit son droit de conseiller les princes, de les diriger, de les juger, voire de les déposer et de délier leurs sujets du serment de fidélité ; lui-même ne relève que de Dieu [1].

[1] Cfr A. M. Koeniger, *Prima sedes a nemine judicatur*, dans *Beiträge zur*

Dans quelle mesure, sous quelles conditions exerce-t-il cette prérogative ? Investi d'une mission toute spirituelle, Grégoire VII prétend ne pas sortir des attributions qui découlent du caractère de sa charge ; il veut exercer les droits qui constituent son autorité spirituelle suprême, mais dans les limites que lui tracent ses obligations de pape. Toutes ses interventions auprès des souverains dont les États ne sont pas fiefs de S. Pierre, et notamment dans les affaires d'Allemagne, présentent ce caractère : elles sont motivées exclusivement par des considérations d'ordre surnaturel. Comptable au tribunal de Dieu des actes des rois, il n'exerce son action de pasteur universel que sur ceux dont il lui sera demandé compte à la barre du Très-Haut. Il doit répondre d'abord du caractère moral de ces actes, par conséquent il est appelé à en juger *ratione peccati*. Il répond encore de ces actes pour autant qu'ils présentent un caractère religieux, pour autant que le bien de l'Église ou le salut des âmes y est intéressé. Par là, il ne sort nullement de son rôle de chef de l'Église, auquel incombe le soin de conduire les fidèles à leur fin éternelle.

Il ne va pas plus loin et ne prétend pas au droit de régler l'activité du prince dans les questions purement temporelles. Nous examinerons tantôt cette question.

II

On a attribué à Grégoire VII le dessein d'établir une monarchie universelle dans laquelle tous les rois auraient été rattachés au pape par des liens de vassalité [2].

La correspondance du pape montre à l'évidence qu'il n'en

Geschichte des christlichen Altertums (Festgabe A. Ehrhard), Bonn, 1922, p. 273-300. Cet auteur fait l'historique de cette expression reprise dans le droit canonique et occasionnée par le texte de saint Mathieu, XIX, 28; elle est déjà employée par le pape Zosime en 418. Elle se retrouve en termes équivalents chez Grégoire VII, par exemple, *dictatus :* « Quod a nemine ipse judicari debeat »; *Reg.* II, 55*a*.

[2] La plupart des historiens ont abandonné cette opinion, cfr A. Hauck, *o. c.*, III, p. 833; Hergenröther, *Katholische Kirche und christlicher Staat*, p. 133 et ss.; *Histoire de l'Eglise* (trad. Belet) III, p. 569; Voigt, *o. c.*, III, p. 271; Moncelle, au mot *Grégoire VII*, dans *Dict. de théol. cath.*, col. 1081-1082; A. Fliche, *Saint Grégoire VII*, p. 153-157; *La réforme grégorienne*, t. II; *Grégoire VII*, p. 349; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 298 et ss., exagère l'activité du pape sur ce point; de même que J. Gay, voir A. Fliche, CR de *Les papes du XI^e siècle et la chrétienté*, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1927, t. XXIII, p. 91.

est rien. Dans ce domaine, il continue simplement la politique de ses prédécesseurs.

1) Il réclame hautement le respect des droits de S. Pierre, en Hongrie : il profite d'une situation de fait. Ce pays était considéré comme appartenant au Saint-Siège depuis le roi Étienne Ier, qui aurait reconnu la suzeraineté du pape Silvestre II (909-1003) [3]. L'authenticité de cette donation a été mise en doute plus tard, mais Grégoire VII était fondé à la croire réelle et partant, à défendre les prérogatives du Siège de Rome dans cet État. En Espagne, s'appuyant sans doute sur la Donation de Constantin, document reçu alors comme authentique, il fait, en 1073 et 1077, acte de suzerain [4].

Dès 1059, Robert Guiscard, prince normand, fit hommage de ses possessions de l'Italie méridionale à Nicolas II et lui prêta serment de fidélité. Après des incursions en territoire pontifical, le 29 juin 1080, il se déclara à nouveau vassal du Siège Apostolique et reçut l'investiture des terres que lui avaient concédées Nicolas II et Alexandre II [5].

Son voisin, Richard d'Aversa, imita son exemple en 1059 et fit hommage de Capoue à saint Pierre, entre les mains de Nicolas; il le renouvela en 1073, sous Grégoire VII [6].

[3] Question examinée plus haut; cfr A. Fliche, *o. c.*, II, p. 330-331; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 298, qui écrit, comme M. Fliche d'ailleurs, que la Hongrie se serait placée sous la dépendance du Saint-Siège pour échapper à la tutelle de l'empire germanique; l'authenticité de cette donation est discutée.

[4] L'Espagne faisait partie de la « *Donation de Constantin* » et Grégoire VII y fait allusion dans sa lettre du 28 juin 1077; *Reg.* IV, 28; édit. Caspar, p. 345-346; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 286; PL, t. CXLVIII, col. 485-486; Jaffé-Wattenbach, n° 5041, p. 623 : « Reges, comites, ceterosque principes Hispaniae, docet « regnum Hispaniae ex antiquis constitutionibus b. Petro et S. Romanae ecclesiae in jus et proprietatem esse traditum ». Hortatur ad debitum B. Petro servitium praestandum »; et dans la lettre du 30 avril 1073, *Reg.* I, 7; édit. Caspar, p. 11; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 16-17; PL, t. CXLVIII, col. 289 : « Regnum Hispaniae ab antiquo proprii juris b. Petri fuisse »; il fait allusion au pacte intervenu entre Ebles de Roucy et Alexandre II, qui ne nous est pas parvenu (A. Fliche, *o. c.*, II, p. 329), et concède aux croisés la jouissance des terres qu'ils reprendront aux Musulmans, à condition qu'ils reconnaissent qu'elles leur viennent de saint Pierre. J. Gay, *o. c.*, p. 303.

[5] Grégoire VII, *Reg.* VIII, 1*a*, édit. Caspar, p. 514-515; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 426-427; PL, t. CXLVIII, col. 574-575; *Reg.* VIII, 1*b*, *l. c.*; Jaffé-Wattenbach, n° 5175, p. 636 : « Robertum ducem « investit de terra quam ei concesserunt Nicolaus et Alexander ». — Sur le serment de fidélité de 1059, cfr. A. Fliche, *o. c.*, I, p. 329-330. — Nous avons noté ailleurs que Robert Guiscard avait été excommunié en 1074 et en 1075 pour ses incursions en territoire pontifical.

[6] Grégoire VII, *Reg.* I, 21*a*, édit. Caspar, p. 35-36; Jaffé, *Bibl.*, II. p, 36-37; PL, t. CXLVIII, col. 304-305, où se trouve reproduit le serment de Richard de Capoue; il reconnaît tenir sa terre de saint Pierre et lui promet un cens

Ce dernier rétablit l'autorité effective du Saint-Siège sur la Corse. Dans une bulle du 16 septembre 1077, il se plaint de ce qu'on ait négligé de témoigner fidélité et obéissance à S. Pierre, dans cette île qui appartient à l'Église romaine depuis longtemps, et, en 1078, il y nomme Landulf de Pise comme vicaire, mais réserve les droits du Saint-Siège [7].

Même situation en Sardaigne dont la propriété appartenait à S. Pierre et que Grégoire VII refuse de concéder aux Normands, aux Toscans et aux Lombards, qui ont promis, si leurs prétentions étaient reconnues, d'en laisser la moitié à l'usage du pape et d'être ses vassaux pour l'autre partie [8].

2) Sous son pontificat, nous relevons de nouveaux exemples d'hommage féodal : Dimitri de Russie (Kiev) et Swonimir de Croatie et de Dalmatie.

Le 17 avril 1075, Grégoire VII écrit au roi de Kiev que, sur sa demande et du consentement de ses parents, il a investi

annuel : « Pensionem de terra sancti Petri, quam ego teneo et tenebo, sicut statutum est, recta fide studebo ut illam sancta Romana annualiter habeat Ecclesia. Omnes quoque ecclesias quae in mea persistunt dominatione, cum earum possessionibus dimittam in tuam potestatem, et defensor illarum ero ad fidelitatem sanctae Romanae ecclesiae ». Cfr A. Fliche, *o. c.*, I, p. 351-352, pour l'acte de 1059; II, p. 130 et 327 pour celui de 1073; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 299.

[7] *Reg.* V, 4, édit. Caspar, p. 351-352; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 290-291; PL, t. CXLVIII, col. 49 : « Scitis... insulam quam inhabitatis, nulli mortalium nullique potestati nisi sanctae Romanae ecclesiae ex debito vel juris proprietate pertinere, et quod illi, qui eam hactenus violenter nichil servitii, nichil fidelitatis, nichil penitus subjectionis aut obedientiae beato Petro exhibentes, tenuerunt... » Pour la nomination de Landulf, *Reg.* VI, 12; édit. Caspar, p. 413-415; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 341-343; PL, t. CXLVIII, col. 520-521 : « Committimus tibi tuisque successoribus vicem nostram in Corsica insula, si tamen ipsi consensu R. pontificis et electione pisani populi ita canonice intraverint, sicut te constat intrasse... Quae nimirum insula, a jure et dominio sanctae Romanae ecclesiae per quorumdam pravorum hominum invasionem subtracta ut prudentiae tuae studio exclusis invasoribus secundum antiquum morem ad dominium ejusdem Romanae ecclesiae revocetur concedimus tibi... medietatem omnium reddituum et totius pretii medietatem quae de placitis acquiretur... » Cfr A. Fliche, *o. c.*, II, p. 326; A. J. Carlyle, *o. c.*, IV p. 304.

[8] Bulle du 5 octobre 1080, *Reg.* VIII, 10, édit. Caspar, p. 529; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 440; PL, t. CXLVIII, col. 584 : « Praeterea nolumus scientiam tuam (il s'adresse à Orzoccor, comte de Cagliari) latere nobis terram vestram a multis gentibus esse petitam maxima servitia, si eam permitteremus invadi, fuisse promissa, ita ut medietatem totius terrae nostro usui vellent relinquere, partemque alteram ad fidelitatem nostram sibi habere... nemini in ea re unquam assensum dare decrevimus ». — Le 12 août 1073, Landulf de Bénévent profita de la présence du pape dans sa principauté pour se déclarer vassal du Saint-Siège. Ce domaine appartenait déjà au Saint-Siège, car la ville lui avait été annexée sous Léon IX. Cfr A. Fliche, *o. c.*, II, p. 130; Grégoire VII, *Reg.* I, 18, édit. Caspar, p. 31; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 32; PL, t. CXLVIII, col. 301.

le jeune Jaropolo de la couronne royale de son pays. Il l'a fait au nom de S. Pierre de qui le prince voulait tenir le pouvoir par les mains pontificales [9]. « Sans doute, remarque M. Fliche, il n'est pas question d'obligations vassaliques à proprement parler, mais la formule *per manus* peut indiquer qu'il s'agit d'un serment de fidélité et la cérémonie décrite ressemble, à ne pas s'y tromper, à l'hommage féodal » [10]. Le pape ajoute : « Votre sérénité nous trouvera toujours prêt, chaque fois qu'elle sollicitera, dans une nécessité quelconque, le secours du Saint-Siège, à satisfaire aussitôt à ses demandes ».

Deusdedit a conservé le serment de fidélité que prêta au Siège apostolique Swonimir, duc de Croatie et de Dalmatie, en échange de la couronne royale, que lui remit, en 1076, Gépizon, légat pontifical [11]. Le 4 octobre 1079, Grégoire VII rappela que ce roi tenait sa couronne du Saint-Siège et déclara que toute tentative dirigée contre ce souverain serait considérée comme une offense au siège de Pierre [12].

Avant d'étudier le cas du Danemark qui présente quelques difficultés, nous signalerons encore l'hommage de la Provence que fit, en 1081, le comte Bertrand, comme l'atteste le Registre de Grégoire VII [13], et les revendications du pape sur la

[9] *Reg.* II, 74; édit. Caspar, p. 236-237; Jaffé, *Bibl., II,* p. 198-199; PL, t. CXLVIII, col. 425-426 : « Filius vester... ad nos venit, et quod regnum illud dono S. Petri per manus nostras vellet obtinere, eidem b. Petro Apostolorum principi debita fidelitate exhibita, devotis precibus postulavit, indubitanter asserens illam suam petitionem vestro consensu ratam fore ac stabilem, si apostolicae auctoritatis gratia ac munimine donaretur. Cujus votis... assensum praebuimus et regni vestri gubernacula sibi ex parte b. Petri tradidimus... »

[10] A. Fliche, *o. c.,* II, p. 333; A. J. Carlyle, *o. c.,* IV, p. 303-304.

[11] Deusdedit, *Collectio canonum,* III, 278; édit. Wolf von Glanvell, p. 383-384 : « Ego Demetrius qui et Suinimir nuncupor, dei providentia Chroacie Dalmatieque dux, a te domino Gebizo ex apostolice sedis legatione domini nostri pape Gregorii potestatem obtinens... per vexillum, ensem, sceptrum et coronam investitus atque constitutus rex, tibi devoveo, spondeo et polliceor, me incomutabiliter completurum omnia, quae mihi tua reverenda injungit sanctitas : videlicet, ut in omnibus et per omnia apostolice sedi fidem observem... Ducentorum quoque bizantiorum tributum meorum omnium consulto primatuum sancto Petro per singulos annos in resurrectione Domini de mihi concesso regno persolvendum statuo... ».

[12] *Reg.* VII, 4; édit. Caspar, p. 463-464; Jaffé, *Bibl.,* II, p. 384; PL, t. CXLVIII, col. 548 : « Quidquid in illum (Swonimir) ausus fueris, procul dubio te in apostolicam sedem facturum ».

[13] *Reg.* VIII, 35a (IX, 12a) du 25 août 1081; Jaffé-Wattenbach, n° 5219 : « Jusjurandum fidelitatis a Bertranno comite Provinciae recipit ». — La première partie de la lettre, IX, 12, reproduit la lettre VIII, 15; édit. Caspar, p. 589; PL, t. CXLVIII, col. 616; cfr. A. J. Carlyle, *o. c.,* IV, p. 306.

Saxe qu'il prétendait avoir été offerte à S. Pierre par Charlemagne [14].

3) Les relations entre Grégoire VII et le roi de Danemark furent très cordiales. Dès le 28 avril 1073, le pape notifia son avènement au roi Suein II. A cette occasion, Grégoire VII sollicita le concours du prince pour le cas où l'Église de Rome aurait besoin d'un appui militaire; il lui laissa entendre que l'un de ses fils pourrait obtenir un duché dans une des provinces romaines, fertile et voisine de la mer. Mais un passage de sa lettre semble bien avoir quelque rapport avec la question de la féodalité et nous ne comprenons pas pourquoi M. Fliche le passe sous silence.

« Si, dans votre piété, vous persistez à vouloir vous placer *(committere)* vous et votre royaume sous la protection de S. Pierre et être soutenu par son autorité, désir que vos légats nous ont communiqué, envoyez-nous au plus tôt des hommes de confiance, pour nous transmettre vos desseins, et en pleine connaissance de cause nous vous indiquerons le moyen de régler cette affaire » [15]. Le 20 avril 1075, Grégoire VII revient à la charge : « Du temps de notre prédécesseur Alexandre, d'heureuse mémoire, vous avez demandé à faire de saint Pierre votre débiteur, en cherchant à obtenir son patronage pour vous et votre royaume; dites-nous donc par vos légats si vous persistez dans cette intention, ou, ce que nous souhaitons vivement, si votre résolution s'est encore affermie » [16].

Ces deux citations parallèles ont trait, sans aucun doute, à la même question. M. Fliche se refuse à y trouver autre chose

[14] *Reg.* VIII, 23; édit. Caspar, p. 566-567; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 468-469; PL, t. CXLVIII, col. 602-603 : « Idem vero magnus imperator (Charlemagne) Saxoniam obtulit beato Petro, cujus eam devicit adjutorio, et posuit signum devotionis et libertatis; sicut ipsi Saxones habent scriptum et prudentes illorum satis sciunt ».

[15] *Reg.* II, 51; édit. Caspar, p. 192-194; Jaffé, *Bibl.*, II, p. 167-168; PL, t. CXLVIII, col. 402-403 : « Si te ac regnum tuum, sicut per legatos tuos aliquoties accepimus, apostolorum principi pia devotione committere, et ejus auctoritate fulciri volueris, fideles nuntios ad nos sine dilatione transmittere stude quatenus per eos tuam in omnibus edocti voluntatem, deliberato concilio, quid tibi respondendum quidque super his omnibus agendum sit perspicere ac providere valeamus ». — Voir A. Fliche, *o. c.*, II, p. 342 et ss.

[16] *Reg.* II, 73; édit. Caspar, p. 238; Jaffé, *Bibl.* II, p. 200; PL, t. CXLVIII, col .426 : « Quia vero apud antecessorem nostrum... quaedam expetisti, quibus beatum Petrum debitorem faceres, imo tibi et regno tuo nobile patrocinium ejus acquireres, per eosdem legatos mandes utrum eadem voluntas sit an fuerit passa defectum, aut, quod magis optamus, susceperit augmentum ».

qu'une simple question de patronage, sans inféodation. Il rapporte encore la lettre du 6 novembre 1077 à Harold Hein qui venait de succéder à son père Suein II. Grégoire VII l'invite à suivre les exemples de son père dans l'amour qu'il manifesta toujours à S. Pierre et à l'Église romaine. De relations féodales, nulle trace. Certes, la suzeraineté de S. Pierre ne fut jamais établie sur le Danemark, mais les interventions précédentes ne doivent-elles pas s'entendre dans ce sens que le pape aurait voulu amener Suein II à faire hommage de ses États à l'Église romaine ? C'est l'interprétation qu'en donne M. Carlyle [17].

M. Fliche s'appuie avant tout sur la terminologie pour écarter l'idée de vassalité. Dans la première lettre du 28 avril 1073, il est question de « *regnum principi apostolorum committere et ejus auctoritate fulciri* » ; dans la seconde, celle du 20 avril 1075, de « *patrocinium Petri acquirere* ». Or, s'il faut en croire M. Chénon, les expressions « *se committere* », « *se commendare* » impliqueraient les relations de vassal à suzerain [18]. Dès lors, les termes employés par le pontife en 1073 seraient plutôt favorables à la théorie de M. Carlyle. Quant à l'expression employée en 1075, elle est plus discrète, comme il convenait, semble-t-il, à une nouvelle démarche du pape qui visait à établir des relations plus étroites entre le Saint-Siège et le souverain du nord. Cette insistance, le pape l'étaie sur le désir du roi, exprimé autrefois, de devenir sujet de saint Pierre. Faut-il voir, dans ce vœu du souverain, un nouvel indice en faveur du caractère féodal des rapports que rêve d'établir Grégoire VII entre les deux autorités? Rien n'autorise à répondre positivement à cette question. Quoi qu'il en soit, il semble bien que telle fut l'intention du pape en 1073 et il ne paraît pas invraisemblable que deux ans plus tard, en présence de son précédent échec, il se soit permis d'insister dans le même sens, tout en n'exprimant que le souhait de voir Suein II se placer sous le patronage du Prince des Apôtres.

Au dire encore de M. Carlyle, Grégoire VII aurait prétendu à la suzeraineté sur l'empire d'Allemagne [19]. Nous rejetons

[17] A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 304.
[18] E. Chénon, *o. c.*, I, p. 595.
[19] A. J. Carlyle, *o. c.*, IV, p. 306; A. J. Carlyle, *The development of the*

absolument cette opinion, car le serment qui se trouve dans la lettre de 1081 à Altmann de Passau est probablement une interpolation, nous l'avons dit, et il est certainement erroné lorsqu'il parle d'un engagement semblable pris par Rodolphe de Souabe. Si même le texte était authentique, Hermann de Luxembourg ne prêta jamais ce serment et Grégoire VII n'en reparla pas dans la suite. Pareille prétention de la part du pape serait difficilement conciliable avec son attitude antérieure, attitude qu'il continua après cette lettre de 1081.

4) Grégoire VII réclama aussi, dans différents pays, le payement de redevances à S. Pierre. Pour rétablir, en France, une coutume remontant à Charlemagne, il ordonna à ses légats de percevoir un denier sur chaque maison [20], mais ce n'est nullement comme signe de la vassalité de ce pays à l'égard du Saint-Siège. En Angleterre, il demande à Guillaume le Conquérant de s'acquitter du denier de S. Pierre et le prie de se montrer « obéissant » envers lui. Il ne peut être question du caractère féodal de cette obligation, car Guillaume le Conquérant écarte cette interprétation en refusant de prononcer le serment de fidélité que le légat pontifical Hubert, d'ailleurs désavoué par Grégoire VII, avait voulu exiger de lui [21]. Les rois de Danemark transmettent au pape des dons en argent, mais on ne peut invoquer ce fait comme argument pour soutenir l'opinion de Carlyle en faveur de la suzeraineté du Saint-Siège sur cette contrée.

Même situation en Pologne; Boleslas envoie des offrandes à S. Pierre et Grégoire VII le félicite d'avoir ainsi manifesté

theory of the auhority of the spiritual over the temporal Power from Gregory VII to Innocent III, dans *Rev. d'hist. du droit,* 1923, t. V, p. 37-38.

[20] *Reg.* VIII, 23, *l. c.,* cfr P. Fabre, *Etude sur le Liber censuum de l'Eglise romaine.* Paris, 1892, p. 124.

[21] En sens contraire : P. Fabre, *o. c.,* p. IV et 124 et ss.; A. J. Carlyle, *o. c.,* IV, p. 299-300 semble favorable à l'opinion de Fabre; il allègue une lettre d'Alexandre II, *Epist.* 139 : « Novit prudentia tua Anglorum regnum... sub apostolorum principe manu et tutela exstitisse... nam ut bene nosti, donec Angli fideles erant, piae devotionis respectu ad cognitionem religionis annuam pensionem apostolicae sedi exhibeant, ex qua pars Romano Pontifici, pars ecclesiae S. Mariae, quae vocatur Schola Anglorum in usum fratrum deferebatur ». On rencontre, dans cette lettre, le terme « pensio » qui semble impliquer des relations de vassalité (A. Fliche, *o. c.,* II, p. 361); toujours est-il que Guillaume le Conquérant ne reconnut pas ce caractère de vassalité tout en s'engageant à payer le cens, cfr A. Fliche, *o. c.,* II, p. 346-349, cette question a déjà été traitée plus haut.

sa foi et sa charité [22]. Wratislas II, duc de Bohême, a fait parvenir au pontife, sous le nom de cens, la somme de cent marcs d'argent. Grégoire lui répond qu'il a accepté ce don avec reconnaissance et le loue de sa piété et de sa fidélité à l'égard de l'Apôtre [23]. Le caractère spontané de l'offrande exclut le caractère féodal des relations qui unissaient la papauté et la Bohême, fief relevant de l'Empire [24]. La comtesse Mathilde enfin, dans un acte de 1079 ou 1080, institue le Saint-Siège héritier de tous ses biens dont elle conserva la jouissance et le gouvernement jusqu'à sa mort [25].

5) Beaucoup de rois promirent fidélité au Saint-Siège ou lui vinrent en aide pécuniairement. Ces actes n'impliquèrent pas toujours une reconnaissance de la suzeraineté pontificale; nous avons examiné les cas d'espèce et remarqué que peu d'entre eux comportent l'hommage.

On ne peut donc accuser le souverain pontife d'avoir voulu établir la république chrétienne universelle, politique qui sera activement poussée au XII[e] et au XIII[e] siècle. Grégoire VII maintient strictement les droits de S. Pierre sur les États relevant du Saint-Siège, mais cette situation existait avant lui.

Sous son règne, de nouveaux États s'inféodèrent au Prince des Apôtres, mais l'initiative vint toujours des princes eux-mêmes. Ce fut même le cas pour le Danemark, car ici encore, Grégoire VII s'appuie sur le désir du roi Suein II et il se met à sa disposition pour lui déterminer la ligne de conduite à suivre dans la réalisation de ses projets. Sa lettre du 20 avril

[22] *Reg.* II, 73; édit. CASPAR, p. 233-235; JAFFÉ, *Bibl.* II, p. 196-198; PL, t. CXLVIII, col. 423-425 : « Cognoscimus quod excellentia vestra beatum Petrum... sinceris affectibus diligit... quoniam gratuita devotione vestris eum oblationibus honorantes, debitorem fieri desiderastis... » D'après le CR de M. S. M. JEDLICKI sur S. KUTRZEBA, *Historja ustroju Polski (Histoire des institutions du droit public de l'ancienne Pologne)*, Varsovie, 1925, dans *Rev. hist. de droit français et étranger*, 1925, p. 655-662, cet auteur ne parle pas des relations de cet Etat avec l'Eglise de Rome.

[23] Lettre du 22 septembre 1074, *Reg.* II, 7; édit. CASPAR, p. 135-136; JAFFÉ, *Bibl.* II, p. 119-120; PL, t. CXLVIII, col. 367 : « Pervenit ad nos nuntius vester, qui magnae devotionis et fidelitatis vestrae exhibitionem nobis retulit, et quae beato Petro sub nomine census misistis, videlicet centum marchas argenti ad mensuram vestri ponderis, fideliter praesentavit. Quod quidem gratanter accepimus... ».

[24] A. FLICHE, *o. c.*, II, p. 344.

[25] A. FLICHE, *o. c.*, II, p. 326; le texte de cette donation renouvelée en 1102 est rapporté dans PL, t. CXLVIII, col. 1035-1038.

1075 montre qu'il veut respecter scrupuleusement la liberté du prince.

Nous avons exposé ce qu'il faut penser du prétendu serment imposé, en 1081, au successeur de Rodolphe de Souabe.

Les motifs qui poussent les souverains à se mettre sous la protection spéciale du Saint-Siège, ou à reconnaître, par le paiement d'un cens, leur soumission au successeur de saint Pierre furent d'abord l'esprit profondément religieux de l'époque, ensuite la sécurité que leur assurait ce patronage, car S. Pierre prenait la défense de ceux qui se confiaient à lui, comme le prouvent les offres de service exprimées dans la correspondance du pape avec ces souverains [26].

III

Durant tout son pontificat, Grégoire VII prôna la doctrine de la distinction des deux pouvoirs et de la subordination du pouvoir civil au pouvoir pontifical ; il fut, en langage moderne, partisan de la théorie du pouvoir indirect [27].

En raison de la supériorité de sa fin, le pouvoir pontifical jouit d'une juridiction spirituelle souveraine. Le pape et les

[26] Cfr HERGENRÖTHER, *o. c.*, III, p. 134, 139; P. FABRE, *o. c.*, passim; C. DAUX, *La protection apostolique au moyen âge,* dans *Rev. des quest. hist.*, 1902, t. XXVIII, p. 36 et ss.; p. 57, il écrit : « Cette protection se trouvait avoir assez de prix pour qu'on l'achetât; mieux encore : poussés par une politique coupable, des seigneurs, des rois même, comme les conquérants des Deux-Siciles, iront jusqu'à contraindre par les armes le successeur de Pierre à recevoir leurs hommages et à accepter pour chacune de leurs conquêtes un nouvel accroissement de cens. Faire consacrer par le droit ce qu'avait acquis la force est évidemment condamnable, mais le fait n'en prouve pas moins l'importance qu'on ajoutait à une garantie sanctionnée par la plus haute autorité qu'il y eût au monde ». Voir aussi M. VAES, *a. c.*, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1905, t. VI, p. 761, note 2.

[27] U. GIERKE, *o. c.*, p. 104, note 1, déclare que le principe de l'absorption de l'Etat par l'Eglise est proclamé au moins en principe par Grégoire VII; P. ALLOSSERY, dans CR sur L. PAULOT, *Un pape français, Urbain II.* Paris, 1903, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1904, t. V, p. 339, dit que Grégoire VII a soutenu le pouvoir direct de l'Eglise sur le temporel. — Sur la *potestas directa* et la *potestas indirecta,* cfr F. GILLMANN, *Von wem stammen die Ausdrücke « potestas directa » und « potestas indirecta » Papae in temporalia ?* dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht,* 1918, t. XCVIII, p. 407 et ss.; E. OLLIVIER, *L'Eglise et l'Etat au concile du Vatican,* 2e édit., Paris, 1868, I, p. 90, écrit : « Le système du pouvoir indirect paraît respecter la distinction de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel : en réalité, il n'en tient nul compte; il ne la pose que pour la rendre vaine; par des détours, il conduit la Papauté à la domination universelle aussi bien que le système du pouvoir direct ». — L'exposé de la doctrine de Grégoire VII constitue une réfutation complète de cette opinion.

rois doivent concourir à la même œuvre : le salut éternel des fidèles. En conséquence, les souverains ont mission de protéger l'Église et de la défendre : Grégoire VII s'en rapporte à eux pour faire appliquer, dans leurs États, les décrets sur la simonie et le nicolaïsme, pour faire observer les décisions conciliaires et les lois canoniques sur l'élection des évêques, pour faire exécuter les sentences portées par les tribunaux ecclésiastiques. Mais dans l'exercice de cette mission, les rois sont pleinement soumis au pape. Dans les questions d'ordre temporel, ils ne sont pas exempts de la juridiction du pontife parce qu'ils appartiennent au troupeau que le Christ confia à la houlette de S. Pierre et que le pape est responsable de leurs actes devant Dieu.

Cependant l'évêque de Rome n'intervient dans les matières politiques que lorsqu'un intérêt religieux s'y trouve mêlé. L'étude de la correspondance de Grégoire VII nous permet d'affirmer que jamais il ne procéda dans ce domaine pour des raisons d'ordre politique. Ses directions furent toutes inspirées par le souci du bien surnaturel : la sanctification des princes, l'intérêt de l'Église et des âmes. Ses menaces et ses sanctions furent toujours motivées par des considérations relevant de sa charge de pasteur suprême, soucieux d'assurer le règne de la justice et de la paix. En cela, il continua la politique traditionnelle de l'Église. Il s'est défendu d'être un novateur : en politique, il s'en tint strictement à ce programme. Il fut le successeur des Gélase, des Grégoire le Grand, des Grégoire IV [28], des Nicolas Ier et l'on pourrait lui appliquer adéquatement ce que M. Arquillière écrit de ce dernier : « Toutes les prérogatives qu'il revendique prennent leur source dans sa qualité de successeur de Pierre. C'est cette idée essentiellement religieuse qui est à la base de toutes ses interventions » [29].

Les princes se retranchèrent parfois derrière leur mission de *tuitio* pour opprimer l'Église ou se soustraire à ses directives. Grégoire VII a ramené ce droit de protection à sa véritable portée. Défendre et protéger l'Église rentre dans la charge du souverain temporel, mais sans comporter, dans le

[28] H. X. Arquillière, *a. c.*, p. 19 et ss., insiste sur le rôle de ce pape dans l'élaboration de la doctrine traditionnelle.

[29] H. X. Arquillière, *a. c.*, p. 17.

système de Grégoire VII, ce droit de juridiction sur le protégé dont parle M. Flach [30]. L'État interviendra dans les questions de discipline ecclésiastique, mais pour autant que l'Église le lui demandera et dans la mesure où elle le lui demandera, toujours selon les directives du Saint-Siège.

On s'est demandé si, sur ce point, la doctrine de Grégoire VII n'avait pas varié. M. Carlyle croit distinguer une évolution bien caractérisée dans sa politique religieuse : le premier changement d'attitude serait marqué par l'excommunication de 1080 ; la lettre de 1081 à Altmann de Passau et à Guillaume d'Hirschau dénoterait un nouveau progrès [31].

Nous ne pouvons admettre complètement cette opinion. Dès son avènement et durant tout son pontificat, Grégoire VII n'a qu'une seule et même politique, celle de réaliser la réforme de l'Église. Il s'appuya sur la doctrine du pape Gélase revendiquant l'indépendance de l'Église basée sur la supériorité du pouvoir pontifical. L'exposé doctrinal de son système, il est vrai, ne fut point complet dès l'origine : il se précisa au cours de son règne et reçut de nombreux développements pendant les guerres avec la Germanie, spécialement en 1076 et en 1081, dans les lettres à Hermann de Metz. L'évolution existe donc en ce sens et elle est très remarquable : mais elle n'est que dans la proposition de la doctrine et dans les formules employées.

Dans les méthodes usitées pour réaliser la réforme, M. Fliche veut voir un changement brusque à partir de 1075. Grégoire VII, sans abandonner le programme italien développé par Pierre Damien, aurait adhéré au programme lorrain défini par le cardinal Humbert : après avoir toléré l'ingérence du pouvoir civil dans les élections pontificales il condamne les investitures [32].

Différence toute théorique, comme le reconnaît M. Fliche lui-même, pour ne pas dire arbitraire. Hormis dans ce décret sur les investitures, conclusion logique du programme réformateur du pape, on ne constate à cette date aucun changement

[30] J. Flach, *o. c.*, p. 446, note 5. — Cette théorie sera celle des légistes du XVIII[e] s. cfr R. Koerperich, *Les lois sur la Mainmorte dans les Pays-Bas catholiques*. Louvain, 1922, p. 101.

[31] A. J. Carlyle, *a. c.*, p. 34 et sv.

[32] A. Fliche, *o. c.*, II, p. 109 et sv., 184 et sv.

dans la politique du pontife. Toujours celui-ci poursuivit l'accord avec les princes pour réaliser la réforme de l'Église et, dès 1073, le 6 mai, il menaça Henri IV du glaive de S. Pierre s'il ne tenait compte des avertissements et des conseils du pape dans sa conduite et dans son attitude à l'égard de l'Église [33].

[33] *Reg.* I, 9, Lettre à Godefroid de Lorraine, cfr plus haut, p. 238.

CONCLUSION

DOCTRINES DES POLÉMISTES GRÉGORIENS ET ANTIGRÉGORIENS

L'étude doctrinale de cette polémique nous a permis de mettre en lumière les deux conceptions qui, à la fin du XI[e] siècle, sont à la base de toutes les discussions sur les relations de l'Église et de l'État : la théorie grégorienne favorable à la politique pontificale ; la théorie impérialiste prétendant justifier les tendances schismatiques de Henri IV et des adversaires de la réforme.

Les faits devancent les théories politiques et en permettent l'interprétation. Leur comparaison nous a permis d'établir le parallèle suivant.

I. L'origine divine des deux pouvoirs, leur distinction et la nécessité de leur collaboration, autant de points admis par les deux partis en présence, car, quoi que l'on ait écrit sur ce sujet, nul d'entre les grégoriens n'a soutenu l'origine purement humaine du pouvoir civil. Par contre le désaccord est complet sur le mode d'acquisition des deux dignités, pontificale et royale, sur l'étendue de leurs droits, sur la portée de la « *tuitio* », obligation et droit propres à la puissance civile.

II. Du côté grégorien, la plupart des publicistes excluent l'intervention du pouvoir temporel de l'élection pontificale : les uns, pour des raisons de principe que Deusdedit pousse à leurs dernières conséquences : le pape lui-même ne pourrait accorder au prince un privilège quelconque en cette matière ; d'autres n'envisageant que l'élection de Grégoire VII, n'écartent l'intervention du roi qu'à raison des circonstances.

Aucun d'eux ne concède au roi un droit de participation directe à l'élection elle-même.

Les antigrégoriens, par contre, vont jusqu'à prétendre que Grégoire VII ne fut jamais pape légitime du fait que, dans son

élection, il n'avait pas été tenu compte du droit de Henri IV, patrice de Rome ; après 1080, ils invoquent en outre la version impériale du décret de Nicolas II qui accordait au souverain une part très large dans l'acte même d'élection.

III. Même opposition sur le caractère héréditaire ou électif du pouvoir royal. Il est préférable pour l'Église que la royauté soit élective, avait déclaré Grégoire VII ; c'en était assez pour que ses partisans soutinssent la thèse du caractère électif de celle-ci. Manegold en déduira logiquement sa doctrine sur le caractère démocratique et contractuel du pouvoir royal.

Pierre Crassus mène la discussion dans le camp adverse : droit privé romain, antécédents historiques, textes évangéliques et patristiques sont accumulés et interprétés aux fins d'établir que le pouvoir royal est héréditaire de droit divin.

IV. Dans les doctrines sur l'étendue des deux pouvoirs et leurs relations mutuelles, nous constatons le même antagonisme. Le pouvoir pontifical est indépendant et universel, disent les défenseurs de Grégoire ; les partisans de Henri IV leur opposent l'indépendance absolue et la supériorité du pouvoir civil.

Indépendant, le pouvoir pontifical l'est, d'après les grégoriens, par son origine divine immédiate ; universel, par les pouvoirs étendus conférés à S. Pierre par le Christ. En conséquence, le pape a juridiction sur le prince au même titre que sur les autres fidèles et, dès lors, il pourra l'excommunier, voire le déposer et délier ses sujets de leur serment de fidélité. Selon la théorie de Manegold, Grégoire VII, il est vrai, ne fait que sanctionner une situation de fait ; c'est le mérite de cet auteur de ramener l'obéissance due au pouvoir temporel à ses justes limites en la subordonnant au caractère moral des prescriptions du souverain.

Il est à remarquer qu'aucun de ces polémistes grégoriens ne revendique pour le pape un pouvoir direct en matière temporelle ; toujours ils fondent leurs revendications en faveur du pouvoir pontifical sur des motifs d'ordre spirituel et dans les limites de ceux-ci.

Henri IV et les impérialistes interprètent faits et textes en faveur du pouvoir absolu du prince ; le caractère divin de son pouvoir, son rôle de protecteur de l'Église lui confèrent cette prérogative. S. Paul, pour avoir affirmé que toute autorité

vient de Dieu, est rangé parmi les défenseurs de l'absolutisme royal de droit divin. Confondant origine et exercice, les antigrégoriens prétendent que le roi, représentant de Dieu, ne saurait encourir aucun blâme ; ce qu'il fait, sera toujours conforme à l'ordre voulu par Dieu. Avec un tel argument, plus n'était besoin de recourir à la valeur intangible et absolue du serment de fidélité, sinon pour critiquer la conduite de Grégoire VII et achever de ruiner l'effet de ses sentences.

V. Les rois de Germanie prétendent justifier, à un titre tout spécial, leur intervention dans les affaires ecclésiastiques : au titre de protecteur de l'Église qui a été conféré à l'empereur Charlemagne, et par la *tuitio* qui en est la conséquence. Sur ce point encore, bien que leur doctrine ne soit pas nettement formulée, les grégoriens sont en opposition avec Henri IV et ses partisans. D'accord avec Grégoire VII, les premiers reconnaissent à l'État l'obligation d'aider l'Église dans son œuvre de sanctification, de la défendre contre ses ennemis du dehors, de faire respecter la discipline ecclésiastique et d'étendre le royaume du Christ. Mais, comme le fait observer le cardinal Humbert, la *tuitio* ne doit s'exercer qu'à la demande de l'Église et sous sa direction.

Les antigrégoriens n'admettent pas cette réserve. Le titre de protecteur a conféré au roi d'Allemagne, l'empire étant devenu son apanage, une véritable juridiction, un droit de s'immiscer, à titre d'autorité, dans le gouvernement de l'Église. Il participe aux élections pontificales, décide si le pape occupe légitimement le siège de S. Pierre, exerce un contrôle permanent sur l'exercice des droits pontificaux. Spécialement, selon Guy de Ferrare, il participe à l'institution des dignitaires ecclésiastiques, en d'autres termes, il a rang parmi ceux qui les désignent, ce qui devait ruiner toute l'œuvre de réforme de Grégoire VII. Si l'on excepte Guy d'Osnabrück qui limite l'action du roi à l'observation de la discipline canonique, les antigrégoriens, sous prétexte de *tuitio*, accordent au pouvoir civil, toute initiative dans le domaine religieux.

Telles sont les prétentions contradictoires des partis en présence. Pour les établir, c'est l'argument d'autorité que l'on invoque avant tout, un choix habile de faits et de textes, pris arbitrairement, interprétés en vue de la thèse à établir, souvent sans préoccupation de répondre à l'argument de l'adversaire.

Ces procédés polémiques sont bien imparfaits. Ils ne nous donnent qu'un exposé doctrinal occasionnel, sans développement méthodique. Ajoutons toutefois que dans cet exposé les grégoriens l'emportent et par leur logique et, d'une manière générale, par la justesse de leurs arguments.

TABLES

LISTE DES OUVRAGES CITÉS

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS PROPRES
ET DES PRINCIPALES MATIÈRES.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

LISTE DES OUVRAGES CITÉS

I

SOURCES

Annales Hildesheimenses ab o. c.-1109 (édit. K. Pertz, *Monumenta Germaniae historica, Scriptores* [MGH, SS], t. III, p. 18-22; 42-70; 90-112).

Annales Romani 1044-1187 (édit. K. Pertz, MGH, SS, t. V, p. 468-480).

Annaliste Saxon. *Chronicon quo res gestae ab initio regni Francorum 741-1139 enarrantur* (édit. G. Waitz, MGH, SS, t. VI, p. 542-777).

Anselme de Lucques. *Liber contra Wibertum* (édit. E. Bernheim, MGH, *Libelli de lite*, t. I, p. 519-528).

— *Collectio canonum una cum collectione minore* (édit. F. Thaner, Inspruck, 1906-1915, 2 vol.).

Anselme, *Gestorum episcoporum Leodicensium recensio altera* (édit. G. Waitz, MGH, SS, t. XIV, p. 107-121).

Arnulf. *Gesta episcoporum Mediolanensium* (édit. L. C. Bethmann et W. Wattenbach, MGH, SS, t. VIII, p. 1-31).

Atton de Verceil. *Capitulare* (Migne, *Patrologie latine* [PL], t. CXXXIV, col. 27-52).

Bardo. *Vita Anselmi* (édit. R. Wilmans, MGH, SS, t. XII, p. 1-35).

Benon. *Gesta Romanae ecclesiae contra Hildebrandum* (édit. K. Francke, MGH, *Lib. de lite*, t. II, p. 369-380).

Benzon d'Albe. *Ad Heinricum imperatorem libri VII* (édit. K. Pertz, MGH, SS, t. XI, p. 591-681).

Bernard de Constance. *Liber canonum contra Heinricum quartum* (édit. F. Thaner, MGH, *Lib. de lite*, t. I, p. 472-516).

Bernold de Constance. *Apologeticus* (édit. F. Thaner, MGH, *Lib. de lite*, t. II, p. 58-88; PL, t. CXLVIII, col. 1105-1139).

— *De damnatione scismaticorum* (édit. F. Thaner, MGH, *Lib. de lite*, t. II, p. 26-58; PL, t. CXLVIII, col. 1141-1180).

— *Apologeticae rationes contra scismaticorum objectiones* (édit.

F. Thaner, MGH, *Lib. de lite,* t. II, p. 94-101; PL, t. CXLVIII, col. 1220-1230).

— *De lege excommunicationis* (édit. F. Thaner, MGH, *Lib. de lite,* t. II, p. 101-106; PL, t. CXLVIII, col. 1231-1236).

— *De excommunicatis vitandis, de reconciliatione lapsorum et de fontibus juris ecclesiastici* (édit. F. Thaner, MGH, *Lib. de lite,* t. II, p. 112-142; PL, t. CXLVIII, col. 1181-1218).

— *De solutione juramentorum* (édit. F. Thaner, MGH, *Lib. de lite,* t. II, p. 146-149; PL, t. CXLVIII, col. 1249-1256).

— *Chronicon ab o. c.-1100* (édit. K. Pertz, MGH, SS, t. V, p. 400-467; PL, t. CXLVIII, col. 1299-1432).

Berthold de Reichenau. *Annales a. 1054-1080* (édit. K. Pertz, MGH, SS, t. V, p. 264-326).

Bonizon de Sutri. *Liber ad amicum* (édit E. Dümmler, MGH, *Lib. de lite,* t. I, p. 568-620).

— *Liber de vita christiana* (édit. Maï, *Patrum nova Bibliotheca,* t. VII, *pars* III, Rome, 1854, p. 1-75).

Brunon. *Liber de bello saxonico a. 1056-1081* (édit. K. Pertz, MGH, SS, t. V, p. 327-384).

— *Codex Udalrici* (édit. Ph. Jaffé, *Monumenta Bambergensia,* Berlin, 1869).

Deusdedit. *Libellus contra invasores et simoniacos* (édit. E. Sackur, MGH, *Lib. de lite,* t. II, p. 292-365).

— *Collectio canonum* (édit. V. Wolf von Glanvell, *Die Kanonessammlung des Kardinals Deusdedit,* t. I, *Die Kanonessammlung selbst.* Paderborn, 1905).

— *Dicta cuiusdam de discordia papae et regis* (édit. K. Francke, MGH, *Lib. de lite,* t. I, p. 454-460; A. Cauchie, *La querelle des investitures dans les diocèses de Liége et de Cambrai,* Louvain, 1900, t. I, p. 73-78).

Gebhard de Salzbourg. *Epistola ad Herimannum Metensem episcopum* (édit. K. Francke, MGH, *Lib. de lite,* t. I, p. 261-279).

Gesta episcoporum Cameracensium (édit. L. C. Bethmann, MGH, SS, t. VII, p. 393-489).

Grégoire vii. *Registrum* (édit. E. Caspar, MGH, *Epistolae selectae,* t. I; Ph. Jaffé, *Bibliotheca rerum germanicarum,* t. II; PL, t. CXLVIII; Jaffé-Wattenbach, *Regesta Pontificum romanorum ab condita ecclesia ad a. 1198,* t. I, p. 594-650; L. Duchesne, *Liber pontificalis,* t. II, p. 282-291).

Guy de Ferrare. *De scismate Hildebrandi* (édit. E. Dümmler, MGH, *Lib. de lite,* t. I, p. 529-567).

Guy d'Osnabrück. *Liber de controversia inter Hildebrandum et*

Heinricum imperatorem (édit. L. DE HEINEMANN, MGH, *Lib. de lite*, t. I, p. 462-470).

HENRI IV. *Lettres* (édit. L. WEILAND, MGH, *Constitutiones et acta publica Imperatorum et Regum*, t. I, p. 106-131; BRUNON, *De bello saxonico*, c. 66-67, MGH, SS, t. V, p. 351 et ss.; WATTERICH, *Pontificum romanorum vitae* [Leipzig, 1862], t. I, p. 373; JAFFÉ, *Bibliotheca rerum germanicarum*, t. V, p. 498-502).

HERMANN DE REICHENAU. *Chronicon a. 1-1054* (édit. K. PERTZ, MGH, SS, t. V, p. 67-133).

HUGUES DE FLAVIGNY. *Chronicon a. 1-1102* (édit. K. PERTZ, MGH, SS, t. VIII, p. 280-502).

HUGUES DE FLEURY. *Tractatus de regia potestate et sacerdotali dignitate* (édit. E. SACKUR, MGH, *Lib. de lite*, t. II, p. 466-494).

HUMBERT DE BLANCHE-SILVE (cardinal). *Adversus simoniacos* (édit. F. THANER, MGH, *Lib. de lite*, t. I, p. 95-253).

LAMBERT DE HERSFELD. *Annales a. 1040-1077* (édit. L. HESSE, MGH, SS, t. V, p. 134-263).

Liber de unitate ecclesiae conservanda (édit. W. SCHWENKENBECKER, MGH, *Lib. de lite*, t. II, p. 173-284).

LUDOVICI WALRAMI *et de* HERRANDI *epistolae de causa Heinrici regis conscriptae* (édit. E. DÜMMLER, MGH, *Lib. de lite*, t. II, p. 285-391; PL, t. CXLVIII, col. 1441-1448).

MANEGOLD DE LAUTENBACH. *Liber ad Gebehardum* (édit. K. FRANCKE, MGH, *Lib. de lite*, t. II, p. 308-284).

PAUL DE BERNRIED. *Vita S. Gregorii VII pontificis romani* (édit. WATTERICH, *Pontificum romanorum vitae*, t. I, p. 474-546; PL, t. CXLVIII, col. 39-104; *Acta sanctorum*, Mai, t. VI, p. 101-157).

PIERRE CRASSUS. *Defensio Heinrici IV regis* (édit. L. DE HEINEMANN, MGH, *Lib. de lite*, t. I, p. 432-453).

PIERRE DAMIEN. *Opera omnia* (PL, t. CXLIV, CXLV).

— *Liber gratissimus* (édit. L. DE HEINEMANN, MGH, *Lib. de lite*, t. I, p. 15-75).

— *Disceptatio synodalis* (édit. L. DE HEINEMANN, MGH, *Lib. de lite*, t. I, p. 280-299).

RATHIER DE LIÉGE. *Epistolae* (PL, t. CXXXVI, col. 643-688).

— *Praeloquiorum libri sex* (PL, t. CXXXVI, col. 145-344).

— *De ordinando pontifice* (édit. E. DÜMMLER, MGH, *Lib. de lite*, t. I, p. 8-14).

SIGEBERT DE GEMBLOUX. *Leodicensium epistola adversus Paschalem papam* (édit. E. SACKUR, MGH, *Lib. de lite*, t. II, p. 451-464).

Wenrich de Trèves. *Epistola* (édit. K. Francke, MGH, *Lib. de lite*, t. I, p. 280-299).

II

TRAVAUX

Albers, Br. *Hatten Karl der Grosse und dessen Nachfolger das Recht die Papstwahlen zu bestätigen,* dans *Festschrift Seb. Merkle.* Dusseldorf, 1922, p. 1-11.

Arquillière, H. X. *Sur la formation de la « Théocratie » pontificale,* dans *Mélanges F. Lot.* Paris, 1925, p. 1-24.

Bareille, G. *Pierre Damien,* dans *Dict. de théol. cath.*, t. III, col. 48 et ss.

— *Deusdedit,* dans *Dict. de théol. cath.*, t. IV, col. 647 et ss.

Barker, E. *Mediaeval political thougt,* dans *The social and political ideas of some great mediaeval thinkers,* publié par F. J. C. Hearnshaw. Londres, 1923, p. 9-33.

Barry, F. R. *The papal monarchy from H. Gregory the Great to Boniface* VIII (590-1303). 3e édit., Londres, 1923.

Batiffol, P. *L'empereur Justinien et le Siège apostolique,* dans *Revue des sciences religieuses,* 1926, p. 193-264.

Berlière, U. *Grégoire VII fut-il moine ?* dans *Revue bénédictine,* 1893, p. 337 et ss.

— *L'ordre monastique des origines au XIIe siècle.* 3e édit., Paris, 1923.

Bernheim, E. *Quellen zur Geschichte des Investiturstreites.* Tubingue, 1913, 2 vol.

— *Mittelalterliche Zeitanschauungen in ihrem Einfluss auf Politik und Geschichtsschreibung.* Ire partie, *Die Zeitanschauungen.* Tubingue, 1918.

Blaul, O. *Studien zum Register Gregors VII.*, dans *Archiv für Urkundenforschung,* 1912, t. VI, p. 113-128.

Bondroit, A. *De capacitate possidendi Ecclesiae necnon de regio proprietatis vel dispositionis dominio in patrimonio ecclesiastico aetate merovingica (a. 481-751).* t. I. Louvain, 1900.

Brackmann, A. *Die Anfänge von Hirsau,* dans *Papsttum und Kaisertum.* Munich, 1926, p. 215-232.

Brand, P. et Garin, J. *Un pape savoyard. Gérard de Chevron, évêque de Florence (1044-1059), pape (1059-1061) sous le nom de Nicolas II. Étude biographique.* Paris, 1925.

Brandi, K. *Ravenna und Rom. Neue Beiträge zur Kenntnis der*

römisch-byzantinischen Urkunden, dans *Archiv für Urkundenforschung*, 1926, t. IX, p. 1-38.

BRISCHAR, A. *Gregor VII.*, dans *Kirchenlexicon*, t. V, p. 1104-1127.

— *Heinrich IV.*, dans *Kirchenlexicon*, t. V, p. 1664-1674.

BRYS, J. *De dispensatione in jure canonico praesertim apud Decretistas et Decretalistas usque ad medium saeculum decimum quartum*. Bruges, 1925.

BUCHBERGER, M. *Kirchliches Handlexikon*. Fribourg, 1907-1912, 2 vol.

BUCHNER, M. *Die Clausula de unctione Pippini eine Fälschung aus dem J. 880*. Paderborn, 1926.

CALMETTE, J. *La société féodale*. Paris, 1923.

The Cambridge Mediaeval history. t. III. *Germany and the Western Empire*. Cambridge, 1924.

CARLYLE, R. W., et CARLYLE, A. J. *A history of mediaeval political theory in the West*. Londres, 1903-1922, 4 vol.

CARLYLE, A. J. *The development of the theory of the authority of the spiritual over the temporal power from Gregory VII to Innocent III*, dans *Revue d'histoire du droit*, 1923, t. V, p. 33-44.

CASPAR, E. *Studien zum Register Gregors VII.*, dans *Neues Archiv*, 1913, t. XXXVIII, p. 143-226.

— *Gregor VII. in seinen Briefen*, dans *Historische Zeitschrift*, 1924, t. CXXX, p. 1-30.

CAUCHIE, A. *La querelle des investitures dans les diocèses de Liége et de Cambrai*. Louvain, 1890-1891, 2 vol.

— *Compte rendu* de l'ouvrage de A. SOLMI, dans *Rev. d'hist. eccl.*, 1904, t. V, p. 573-598.

CHALANDON, D. *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*. Paris, 1907, 2 vol.

CHÉNON, E. *Histoire des rapports de l'Église et de l'État, du I^er^ au XX^e^ siècle*. 2^e^ édit., Paris, 1913.

— *L'Église et le pouvoir pontifical de Grégoire VII à Boniface VIII*, dans *Histoire générale* de LAVISSE et RAMBAUD, t. II.

— *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*. t. I. *Période gallo-romaine, période franke, période féodale et coutumière (Sources du droit, Droit public)*. Paris, 1926.

CLOCHÉ, P. *Les élections pontificales sous les Mérovingiens*, dans *Le Moyen Age*, 1925, t. XXVI, p. 203-254.

CONRAT, M. *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*. Leipzig, 1891.

DAUX, C. *La protection apostolique au Moyen Age,* dans *Revue des questions historiques,* 1902, t. XXVIII, p. 1-60.

DE GHELLINCK, J. *Le mouvement théologique du XII^e siècle. Études, recherches et documents.* Paris, 1914.

— *Gratien, groupe de collections grégoriennes,* dans *Dict. de théol. cath.,* t. VI, col. 1736-1738.

DELARC, O. *Saint Grégoire VII et la réforme de l'Église au XI^e siècle.* Paris, 1889-1890, 2 vol.

DIEDERICH, E. *Das Dekret des Bischofs Burchard von Worms. Beiträge zur Geschichte seiner Quellen.* Janer, 1908.

DIEHL, C. *Histoire de l'empire byzantin.* Paris, 1924.

DILLAY, M. *Le régime de l'église privée du XI^e au XIII^e siècle dans l'Anjou, le Maine, la Touraine,* dans *Revue historique de droit français et étranger,* 1925, 4^e série, t. IV, p. 253-294.

DOMEIER, V. *Die Päpste als Richter über die deutschen Könige von der Mitte des XI. bis zum Ausgang des XIII. Jahrhunderts.* Breslau, 1897.

DUBLANCHY, E. *Turrecremata et le pouvoir du pape dans les questions temporelles,* dans *Revue thomiste,* 1923, t. VI, p. 74-101.

DUCHESNE, L. *Les premiers temps de l'État pontifical.* 3^e édit., Paris, 1911.

DUFOURCQ, A. *Histoire moderne de l'Église.* t. VI. *Le christianisme et l'organisation féodale (1049-1300).* 4^e édit., Paris, 1924.

EHRENFORTH, G. *Hinckmar von Reims und Ludwig III. von Westfranken,* dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte,* 1925, t. XLIV, p. 65-98.

EICHMANN, E. *Acht und Bann im Reichsrecht des Mittelalters.* Paderborn, 1909.

— *Kirche und Staat. Quellensammlung zur kirchlichen Rechtsgeschichte und zum Kirchenrecht.* Paderborn, 1912-1914, 2 vol. (1^er vol., 2^e édit., 1925).

— *Die sog. Römische Königskrönungsformel,* dans *Historisches Jahrbuch,* 1925, t. XLV, p. 516-555.

EWALD, P. *Das registrum Gregorii VII,* dans *Historische Untersuchungen Arn. Schaefer gewidmet.* Bonn, 1882, p. 296-318.

FABRE, P. *Étude sur le Liber censuum de l'Église romaine.* Paris, 1892.

FISCHER, E. *Der Patriziat Heinrichs III. und Heinrichs IV.* Tubingue, 1908.

FLACH, J. *Les origines de l'ancienne France.* t. III. *La renaissance de l'État, la royauté, le principiat.* Paris, 1904.

FLICHE, A. *Études sur la polémique religieuse à l'époque de Grégoire VII. Les Prégrégoriens.* Paris, 1916.

— *Guy de Ferrare,* dans *Bulletin italien,* 1916, t. XVI, p. 105-140.

— *Les théories germaniques de la souveraineté à la fin du XI^e siècle,* dans *Revue historique,* 1917, t. CXXV, p. 1-68.

— *Hildebrand,* dans *Le Moyen Age,* 1919, t. XXI, p. 76-106; 149-161; 197-210.

— *Saint Grégoire VII* (Collection : *Les Saints*). Paris, 1920.

— *La réforme grégorienne,* t. I. *La formation des idées grégoriennes.* t. II. *Grégoire VII (Spicilegium sacrum Lovaniense).* Paris, 1924-1925, 2 vol.

— *Le pontificat de Victor III,* dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1924, t. XX, p. 387-412.

— *L'élection de Grégoire VII,* dans *Le Moyen Age,* 1925, t. XXVI, p. 71-90.

Fournier, P. *Étude sur les Fausses Décrétales,* dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1906, t. VII, p. 33, 301, 543, 761 et ss.

— *Le décret de Burchard de Worms, son caractère et son influence,* dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1911, t. XII, p. 451-473; 670-701.

— *L'origine de la collection « Anselmo dedicata »,* extrait des *Mélanges P. F. Girard.* Paris, 1912.

— *Bonizo de Sutri, Urbain II et la comtesse Mathilde,* dans *Bibliothèque de l'École des Chartes,* 1915, t. LXXVI, p. 265-298.

— *Un groupe de recueils canoniques italiens des X^e et XI^e siècles,* dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* 1915, t. XL, p. 95-123.

— *Un tournant de l'histoire du droit,* dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger,* 1917, t. XLI, p. 130-180.

— *Les sources canoniques du « Liber de vita christiana » de Bonizo de Sutri,* dans *Bibl. de l'École des Chartes,* 1917, t. LXXVIII; *Extrait,* Paris, 1918.

— *Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII,* dans *Mémoires de l'Ac. des Inscrip. et Belles-Lettres,* 1918, t. XLI, p. 271-396.

Gaffrey, B. *Hugo der Weisse und die Opposition im Kardinalskollegium gegen Papst Gregor VII.* Greifswald, 1914.

— *Liber de unitate ecclesiae conservanda im Lichte mittelalterlicher Zeitanschauungen.* Berlin, 1921.

Gay, J. *Les papes du XI^e siècle et la chrétienté.* Paris, 1926.

Gierke O. *Das deutsche Genossenschaftsrecht.* Berlin, 1913, 4 vol. (traduction par J. de Pange, *Les théories politiques du moyen âge.* Paris, 1914).

Giesebrecht, W. *De Gregorii registro emendando.* Brunswick, 1858.

— *Geschichte der deutschen Kaiserzeit.* 5^e édit., Leipzig, 1881-1890, 5 vol.

Gillmann, F. *Von wem stammen die Ausdrücke « potestas directa »*

und « potestas indirecta » papae in temporalia, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht,* 1918, t. XCVIII, p. 407-409.

Goetz, L. K. *Staat und Kirche in Altrussland. Kiever Periode (988-1240).* Berlin, 1908.

Greinacher, A. *Die Anschauungen des Papstes Nikolaus I. über das Verhältnis von Staat und Kirche.* Berlin, 1909.

Hauck, A. *Kirchengeschichte Deutschlands.* t. III. Leipzig, 1896.

— *Die Kirche im staatlichen Leben des Mittelalters (X.-XIII. Jhr.),* dans *Neue Kirchliche Zeitschrift,* 1925, t. XXXVI, p. 883-894.

Hearnshaw, F. J. C. *The social and political ideas of some great mediaeval thinkers.* Londres, 1923.

Hefelé-Leclercq. *Histoire des conciles d'après les documents originaux.* t. IV. t. V. Paris, 1911-1912.

Hergenröther, J. *Katholische Kirche und christlicher Staat.* 2e édit., Fribourg, 1873.

— *Handbuch der allgemeinen Kirchengeschichte.* t. III. 5e édit., Fribourg, 1915.

Heurtevent, R. *Durand de Troarn et les origines de l'hérésie bérengarienne.* Paris, 1912.

Heusinger, B. *Servitium regis in der deutschen Kaiserzeit. Untersuchung über die wirtschaftlichen Verhältnisse des deutschen Königtums 900-1250.* Berlin, 1923.

Hirsch, H. *Die Vita Altmanni episcopi Pataviensis,* dans *Jahrbuch des Vereins f. Landeskunde von Niederösterreich* (Extrait), 1926.

Imbart de la Tour, P. *Les élections épiscopales dans l'église de France du IXe au XIIe siècle.* Paris, 1890.

— *La polémique religieuse et les publicistes à l'époque de Grégoire VII,* dans *Questions d'histoire sociale et religieuse.* Paris, 1907.

Jordan, E. *Dante et la théorie romaine de l'Empire,* dans *Rev. hist. de droit français et étranger,* 1921, 4e série, t. I, p. 354-396; 1922, t. II, p. 191-232.

— *Henri VI a-t-il offert à Célestin III de lui faire hommage pour l'empire,* dans *Mélanges F. Lot.* Paris, 1925, p. 285-306.

Kampers, F. *Rex et sacerdos,* dans *Historisches Jahrbuch,* 1925, t. XXV, p. 495-515.

Kissling, W. *Das Verhältnis zwischen Sacerdotium und Imperium nach den Anschauungen der Päpste von Leo dem Grossen bis Gelasius I. (440-496).* Paderborn, 1921.

Koch, B. *Manegold von Lautenbach und die Lehre von der Volkssouveränität unter Heinrich IV.* Berlin, 1902.

Koeniger, A. M. *Burchard I. von Worms und die Kirche seiner Zeit (1000-1025).* Munich, 1905.

— *Prima sedes a nemine judicatur,* dans *Beiträge zur Geschichte des christlichen Altertums. Festgabe für A. Ehrhard.* Bonn, 1922, p. 273-300.

KRAMER, M. *Quellen zur Geschichte der deutschen Königswahl und des Kurfürstenkollegs.* Fasc. I, *Zur Entwicklung der Königswahl vom 10. bis zum 13. Jhr.* 2e édit.,Leipzig, 1925.

KUEHN. *Petrus Crassus und seine Anschauungen über Staat und Kirche.* Carlsruhe, 1913.

KURTH, G. *Études franques.* Bruxelles, 1919, 2 vol.

— *Clovis.* 3e édit. Bruxelles, 1923.

KUTRZEBA, S. *Historja ustroju.* Varsovie, 1925 (CR de JEDLICKI, S. M., dans *Rev. hist. de droit français et étranger,* 1925 p. 655-662).

LAEHR, G. *Die Konstantinische Schenkung in der abendländischen Literatur bis zur Mitte des 14. Jahrhunderts.* Berlin, 1926.

LANGE, J. *Das Staatensystem Gregors VII. auf Grund des augustinischen Begriffs von der « libertas ecclesiae ».* Greifswald, 1915.

LESNE, E. *Histoire de la propriété ecclésiastique en France.* t. II. *La propriété ecclésiastique et les droits régaliens à l'époque carolingienne.* Fasc. 2. *Le droit du roi sur les églises et les biens d'église, VIIIe-Xe siècle.* Lille, 1926.

LEVISON, W. *Konstantinische Schenkung und Silvester-Legende,* dans *Miscellanea Fr. Ehrle,* t. II. Rome, 1924, p. 159-247.

LOEWENFELD, S. *Die Kanonessammlung des Kardinals Deusdedit und das Register Gregors VII.,* dans *Neues Archiv,* 1885, t. X, p. 209-329.

LOT, F. *Le premier capitulaire de Charlemagne.* Paris, 1924.

LOWIS, W. *The history of the Church in France (950-1000).* Londres, 1926.

MARTENS, W. *Gregor VII. sein Leben und Wirken.* Leipzig, 1834, 2 vol.

— *Die Besetzung des päpstlichen Stuhls unter den Kaisern Heinrich III. und Heinrich IV.* Fribourg, 1886.

MESSINA, S. *Benedetto IX, pontefice romano (1031-1048).* Catane, 1922.

MEYER VON KNONAU, G. *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich IV. und Heinrich V.* Leipzig, 1890-1909, 7 vol.

MICHEL, A. *Humbert und Kerullarios. Studien erster Teil.* Paderborn, 1925.

MIRBT, K. *Die Publizistik im Zeitalter Gregors VII.* Leipzig, 1894.

— *Absetzung Heinrichs IV. durch Gregor VII. in der Publizistik seiner Zeit,* dans *Kirchengeschichtliche Studien zu Ehren von H. Reuter.* Leipzig, 1898, p. 104 et ss.

— *Quellen zur Geschichte des Papsttums und des römischen Katholizismus.* 4e édit. Tubingue, 1924.

Moncelle, P. *Grégoire VII,* dans *Dict. de théol. cath.,* t. VI, col. 1791-1804.

Ollivier, E. *L'Église et l'État au concile du Vatican.* t. I. 2e édit. Paris, 1878.

Otto, H. *Heinrich IV. in Canossa,* dans *Historisches Jahrbuch,* 1916, t. XXXVII, p. 267-284.

Pasteris, E. *Attone di Vercelli ossia il più grande vescovo e scrittore italiano del secolo X. Vita, opere, prose ritmiche.* Milan, 1925.

Peitz, W. *Das Originalregister Gregors VII. im Vatikanischen Archiv (Reg. Vat. 2) nebst Beiträgen zur Kenntnis des Originalregisters Innocenz III. und Honorius III. (Reg. Vat. 4-11),* dans *Sitzungsberichte der Kais. Akademie der Wissenschaften zu Wien, philosophische-historische Klasse,* t. XLV, fasc. 5, Vienne, 1911.

Pfluck-Harttung. *Die Papstwahlen und das Kaisertum, 1046-1328,* dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte,* 1906, t. XXVII, p. 276 et ss.

Pirenne, H. *Histoire de Belgique.* t. I. *Des origines au commencement du XIVe siècle.* 3e édit., Bruxelles, 1909.

Pirri, P. *Attone di Vercelli,* dans *Civiltà cattolica,* 1927, t. I, p. 27-42.

Poullet, E. *Histoire politique nationale.* t. I. Louvain, 1882.

Raoux. *Notice sur un passage remarquable de la Chronique de Sigebert de Gembloux,* dans *Mémoires de l'Académie de Belgique,* 1827, t. IV, p. 453-483.

Realencyklopädie für protest. Theologie und Kirche. 3e édit. Leipzig, 1896-1913.

Richard, P. *La monarchie pontificale jusqu'au concile de Trente,* dans *Rev. d'hist. eccl.,* 1924, t. XX, p. 413-456.

Rivière, J. *Sur l'origine de la formule juridique « rex imperator in regno suo »,* dans *Rech. des sciences religieuses,* 1924, t. IV, p. 580-586.

— *Le problème de l'Église et de l'État au temps de Philippe le Bel. Étude de théologie positive (Spicilegium sacrum Lovaniense).* Paris, 1926.

Ruffini, F. *Di un' opera inedita attributa ad Incmaro di Reims,* dans *Atti del Congresso internazionale di Scienze storiche.* Rome, 1901, t. IX, p. 79-99.

Ruffini Avondo. *Il principio maggioritario nella storia del Diritto canonico.* Modène, 1925.

RUKSER, F. *Kardinal Humberts Streitschrift Adversus simoniacos im Lichte der Augustinischen Anschauungen.* Greifswald, 1921.

SAEGMÜLLER, J. B. *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts.* t. I. 1re part. *Einleitung, Kirche und Kirchenpolitik.* 2e part. *Die Quellen des Kirchenrechts.* 4e édit., Fribourg, 1925-1926.

SALTET, L. *Les réordinations. Étude sur le sacrement de l'ordre.* Paris, 1907.

SCHARNAGL, A. *Der Begriff der Investitur in den Quellen und der Literatur des Investiturstreites.* Stuttgart, 1908.

SCHMEIDLER, B. *Heinrichs IV. Absetzung 1105-1106,* dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung,* 1922, t. LVI, p. 168-221.

— *Ueber den wahren Verfasser der Vita Heinrici IV. imperatoris,* dans *Papsttum und Kaisertum.* Munich, 1926, p. 233-249.

SCHMEIDLER, B. et SCHWARTZ, G. *Kleine Studien zu den Viten des Bischofs Anselm und zur Geschichte des Investiturstreites in Lucca,* dans *Neues Archiv,* 1920-1922, t. XLIII, p. 513-550.

SCHMID, P. *Der Begriff der kanonischen Wahl in den Anfängen des Investiturstreites.* Stuttgart, 1926.

SCHNEIDER, W. *Papst Gregor und das Kirchengut.* Greifswald, 1919.

SCHNEIDER, F. *Eine antipäpstliche Fälschung des Investiturstreites und Verwandtes,* dans *Festgabe H. Finke.* Munster, 1925, p. 84-122.

— *Canossa,* dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte,* 1926, t. XLV, p. 163-175

— *Aus san Giorgio in Braida zu Verona,* dans *Papsttum und Kaisertum.* Munich, 1926, p. 185-206.

SCHRAMM, P. E. *Kaiser, Basileus und Papst in der Zeit der Ottonen,* dans *Hist. Zeitschrift,* 1924, t. CXXIX, p. 424-475.

SCHUBERT, H. (VON). *Petrus Damiani als Kirchenpolitiker,* dans *Festgabe de K. Müller.* Tubingue, 1922, p. 83-102.

SCHULTE, A. *Die Kaiser und Königskrönungen zu Aachen (913-1531).* Bonn, 1924.

SCHWARZ, E. *Der Investiturstreit in Frankreich,* dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte,* 1923, t. XLII, p. 255-328; 1924, t. XLIII, p. 92-150.

SECKEL, E. *Die Anfänge der europäischen Jurisprudenz im 11. und 12. Jahrhundert,* dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Rom. Abt.,* 1925, t. LXV, p. 391-395.

SICKEL, F. *Das Privilegium Otto I. für die Römische Kirche vom Jahre 962.* Innsbrück, 1883.

SMIDT, W. *Ueber den Verfasser der drei letzten Redaktionen der*

Chronik Leos von Monte Cassino, dans *Papsttum und Kaisertum.* Munich, 1926, p. 263-286.

Solmi, A. *Stato e Chiesa secondo gli scritti politici da Carlomagno fino al concordato di Worms (800-1122).* Modène, 1901.

Stengel, E. *Die Entwickelung des Kaiserprivilegs für die römische Kirche 817-962,* dans *Histor. Zeitschrift,* 1926, t. XXXIV, p. 216-241.

Stutz, U. *Reims und Mainz in der Königswahl des zehnten und zu Beginn des elften Jahrhunderts,* dans *Sitzungsberichte der preussischen Akademie der Wissenschaften,* 1921, t. XXXIX, p. 413-433.

— *Zur Geschichte des deutschen Königswahlrechtes im Mittelalter,* dans *Zeitschr. der Sav. Stift. für Rechtsgeschichte, Germ. Abt.,* 1924, t. XLIV, p. 263-288.

Vcigt, J. *Hildebrand als Papst Gregor VII. und sein Zeitalter aus den Quellen bearbeitet.* 2e édit., Weimar, 1846, 2 vol. (trad. Jager, Paris, 1854).

Waitz, G. *Das Dekret des Papstes Nicolaus über die Papstwahl im Codex Udalrici,* dans *Forschungen zur deutschen Geschichte,* 1870, t. X, p. 614 et ss.

Wenner, J. *Die Rechtsbeziehungen der Mainzer Metropoliten zu ihren sächsischen Suffraganbistümern bis zum Tode Aribos* (1031). Paderborn, 1926.

Werminghoff, A. *Verfassungsgeschichte der deutschen Kirche im Mittelalter.* 2e édit., Leipzig, 1913.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS PROPRES ET DES PRINCIPALES MATIÈRES

Adalbert de Constance, 106.
Adalbert de Metz, 251.
Adalbert de Wurzbourg, 102, n. 14.
Adelaïde, comtesse de Turin, 160.
Adrien I, 29 n. 90, 81 n. 48.
Adrien II, 16 n. 50.
Adrien III, 26 n. 80.
Agnès, impératrice, 43, 44 n. 32; 45, 56, 78 n. 41.
Agobard de Lyon, 16.
Alexandre II, 53, 54 et ss., 58 et ss., 66, 67 n. 8, 78 n. 41, 82 n. 49, 100, 101, 149, 235, 306, 311 n. 21.
Altmann de Passau, 89, 155 n. 115, 174 n. 27, 175, 177, 311, 315.
Amat d'Oléron, 120 n. 10.
Ambroise (S.), 91, 203, 214, 245.
Anastase, empereur, 295 n. 28.
Anastase, pape, 208, 295 n. 28.
Anathème, 260 et n. 7.
André, roi de Hongrie, 272.
Annales Romani, 66.
Annon de Cologne, 55 et ss., 100 n. 7, 122 n .15.
Anselme de Lucques, voir Alexandre II.
Anselme de Lucques (canoniste), 71, 79 n. 44, 82 et n. 49, 83 n. 50, 107, 114, 123, 129 et ss., 149, 154, 155, 212 n. 28, 213, 237, 255, 274 et ss.
Atton (cardinal), 59, 72, 119 n. 1.
Atton de Fleury, 20.
Atton de Verceil, 20, 36 n. 6, 37, 59, 61, 123, 185 n. 52, 230.
Augsbourg, 55, 74, 100, 175, 266, 267, 271.
Augustin (S.), 2, 3 n. 2, 6, 7 n. 17, 91, 161, 193, 207, 208, 225, 294 n. 26.
Avit (S.), 10 n. 25.

Bardon, 155.
Bénévent, 80.
Benoît III, 4, 25 n. 80, 111 n. 40.
Benoît V, 29, 39 n. 15.
Benoît VI, 29.
Benoît VII, 30.
Benoît VIII, 30.
Benoît IX, 31.
Benoît X, 45.
Benon (Cardinal), 59, 68 n. 9, 80, 94, 142-143, 156, 184 et ss., 204, 244 n. 48, 264, 282 n. 71.
Benzon d'Albe, 77 n. 37.
Bérenger, 27 n. 84 et ss.
Bérenger de Tours, 145 n. 85.
Bernard, cardinal sous-diacre, 268.
Bernard de Constance, 75 n. 32, 102 n. 15, 212, 218, 228, 231, 251, 253, 257.
Bernard, abbé de Saint-Victor de Marseille, 268.
Bernold de Constance, 5 n, 11, 74 et ss. et n. 32, 106, 125, 127, 130, 148-150, 154, 159, 163, 173, 174 n. 27, 179, 212, 213, 214, 231, 251-252, 257, 259 n. 2, 265, 267 n. 34, 274, 275 n. 53, 54, 280 n. 66.
Berthold de Reichenau, 173 n. 24.
Bertrand, voir Provence.
Boleslas II, voir Pologne.
Boniface VII, 30.
Bonizon de Sutri, 31 n. 100, 62, 66, 67 n. 8, 71, 91, 100 n. 7, 102 n. 15, 106, 123, 131-132, 135, 237, 266 n. 31.
Brixen, voir conciliabule.
Brunehaut, 11.
Brunon (chroniqueur), 76, 89, 174 n. 26. 176 n. 33, 178, 179, 187 n. 57, 243 n. 43, 266 n. 31.
Brunon de Cologne, voir Grégoire V.
Burchard de Worms, 22, 34, 41, 63, 65, 274 et ss.

Cadalus, 53 et ss. 67, 78, 100, 116, 129.
Canossa, 74, 105, 175, 183, 260, 266, 267, 271 n. 43, 281, 287.
Carolingiens, 10, 15, 172.
Cenci, 73 n. 26.
Charlemagne, 7, 9, 13, 14 et ss., 28, 29, 81, 165, 166, 170, 185, 193, 201, 309, 311, 319.
Charles le Chauve, 16 n. 51, 18 n. 58, 171.
Charles le Gros, 26.
Clausula de unctione Pippini, 7, 170.

Clément II, 32, 38.
Clément III (Guibert de Ravenne), 29, 48, 58, 68, 77, 78, 79, 83, 98, 107, 113, 115 et ss., 145, 151, 153, 155, 166, 286, 290, 296, 303.
Clotaire II, 11, 169, 193.
Clovis, 7, 11, 169.
Cluny, 35, 60 et ss.
Codex Theodosianus, 9.
Collections canoniques, 34, 65, 71, 91, 127 et ss., 153, 237.
Collection en 74 titres, 42, 119.
Concile d'Aix-la-Chapelle de 836, 17.
Concile d'Aix-la-Chapelle de 1046, 37.
Concile de Coitbach de 849, 172, 181.
Concile de Latran de 1060, 57.
Concile de Mantoue de 1064, 55.
Concile de Mayence de 1049, 40.
Conciles d'Orléans (533, 549), 11.
Conciles de Paris (557, 614), 11.
Concile de Paris de 829, 3, 7, 17.
Concile de Quedlimbourg, 79.
Concile de Rome de 1046, 31.
» » de 1049, 20, 40.
» » de 1059, 56, 57, 58, 134.
» » de mars 1073, 67.
» » de 1074, 72, 122, 123, 147, 242.
» » de carême 1075, 70, 71, 73, 119, 122, 242.
» » de 1076, 88, 175, 202, 259.
» » de 1078, 122, 176, 269.
» » de 1079, 269, 288.
» » de mars 1080, 76, 134, 176, 202, 272 et ss.
» » de novembre 1080, 70, 122.
Concile de Reims de 1049, 33, 40.
Concile de Saint-Basle de Verzy, 94.
Concile de Sutri de 1046, 1, 31, 62, 97, 114.
Concile de Thionville de 839, 18.
Concile de Troyes de 867, 19.
Concile de Valence de 855, 18.
Concile de Worms de 829, 3, 7, 17.
Conciliabule de Bâle de 1061, 53.
Conciliabule de Brixen de 1080, 67, 68, 76, 98 et ss., 104, 105, 117, 126, 153, 185, 215, 277, 289.
Conciliabule de Mayence de 1080, 77, 265.
Conciliabule de Rome de 1084, 80, 110.
Conciliabule de Worms de 1076, 53, 67 et ss., 73, 78, 98 et ss., 102, 105 et ss., 117, 120, 126, 153, 155, 185, 215, 217, 224, 228, 259, 277, 288.
Conrad II, 31, 173, 179, 190.
Constantin, 1, 111, 147, 154, 163, 225.
Constitutio romana (824), 24, 27.
Croatie-Dalmatie, voir Swonimir.

Damase, 125.
Damase II, 32.
Danemark (rois), 90, 177, 240, 247, 308, 310, 312.
Defensio Heinrici regis, voir Pierre Crassus.
Deusdedit, 48, 49, 52, 57 n. 64, 58, 71, 77 n. 36, 82 et n. 50, 91, 98, 99, 115, 119 n. 1, 125, 131 et ss., 149, 154, 159, 164, 176 n. 32, 179, 196 n. 84, 212 n. 28, 213, 231, 237, 253-256, 274 et ss., 308 n. 11.
Dicta cuiusdam de discordia papae et regis, 97, 110 et ss., 156 n. 121, 191 et ss., 300-302.
Dictatus papae, 71, 90, 118, 122 n. 14, 147 n. 89, 148 n. 91, 167, 238 n. 26, 243, 244, 258, 275 n. 50, 51.
Didier, abbé du Mont-Cassin, 31, 57, 74, 79, 153.
Disceptatio synodalis, voir Pierre Damien.
Donation de Constantin, 165, 196, 306.

Ebles de Roucy, 57, 196, 306.
Eglise, société autonome et indépendante, 2, 3, 5, 6, 15, 17, 96 et passim; sa supériorité, 4, 5, 10, 15, 37, 100, 197, 212, 217, 230 et ss., 254, 256 et passim; possession royale, 17 et ss., 21.
Elections pontificales, 22 et ss., 43, 81; le décret de 1059, sa préparation, 43 et ss.; le décret et ses applications, 47 et ss., 57, 69, 77, 97 et ss., 132 et ss., 225, 254, 286, 290, 318.
Elections royales, 7, 16, 171 et ss., 260, 318 et passim.
Empereur romain (pontifex maximus), 2, 8, 9, 15.
Erlambaud, 72.
Espagne, 12, 57, 83, 195, 306.
Etienne I[er], 306.
Etienne II, 7, 13.
Etienne III, 22, 25, 170.
Etienne IV, 23, 26, 166.
Etienne VII, 23.
Etienne IX (Frédéric de Lorraine), 43 et ss., 145.
Etienne de Tournai, 5, 223.
Eudes, comte de Paris, 171.
Excommunication, 9, 74, 138, 239, 244, 258 et ss., 261, 273.

Fausses Décrétales, 15, ,16, 19, 59, 274, 279.
Faux privilège d'Adrien, 136-137.
Faux privilège de Léon VIII, 81 et n. 48, 97, 109, 110, 117, 126, 180, 184 et ss., 191, 203, 204, 222, 299.

Florentine, 71, 191.
Florus de Lyon, 16.
Florus, diacre, 17.
Forcheim, 176, 179, 183, 282.
Frédéric de Lorraine, voir Etienne IX.

Gebhard d'Eichstaedt, voir Victor II.
Gebhard de Salzbourg, 78 et n. 41, 91, 92 n. 75, 149, 151, 155 n. 115, 156, 179, 212, 215-218.
Geisa (duc), 195.
Gélase Ier, 4, 5, 6, 94, 129, 130, 146, 147, 162, 193, 207, 208, 213, 228, 247 251, 253, 314, 315.
Gérard de Brogne, 35, 36, 60 et ss.
Gesta romanae ecclesiae, voir Benon.
Glaber Raoul, 19, 20 n. 64.
Godefroid de Lorraine, 54, 69, 102, 160, 238, 241, 316.
Grégoire Ier, 6, 11, 34, 49, 91, 111, 113, 121, 126, 189, 203, 206, 208, 244, 250, 293, 302, 314.
Grégoire IV, 314.
Grégoire V (Brunon de Cologne), 30.
Grégoire VI, 31, 32, 38, 62, 64, 111, 231.
Grégoire VII, Hildebrand, 31 et note 101, 32, 41, 43, 44, 45, 46, 56, 57, 59, 99, 102; influence lorraine, 60 et ss.; son élection, 55, 66 et ss., 97 et ss., 133; son pontificat, 1, 22, 32 et ss., 42, 45, 59, 65 et ss., 94, 119; ses démêlés avec Henri IV, 1, 10, 50, 53, 71 et ss., 88, 94 et ss., 97 et ss., 127 et ss., 139 et ss., 174 et ss., 182 et ss., 205, 224, 258 et ss.; ses lettres à Hermann de Metz, 4 n. 6, 5, 37, 73, 78, 92, 145, 153, 159, 161 et ss., 177, 193, 212, 243 et ss., 257, 293, 315; ses lettres, 5, 8, 67, 119, 138, 147, 152, 158, 197, 226 et ss., 237-249 et passim; son registre, 87 et ss., 148.
Grégoire de Verceil, 69.
Guibert de Ravenne, voir Clément III.
Guillaume de Hirschau, 89, 174, 177, 315.
Guillaume le Conquérant, 90, 117, 160, 197, 198, 239, 247, 311.
Guy de Ferrare, 5, 20, 38, 68, 86 et n. 58, 114, 117, 120, 126, 144, 156, 179, 180, 184, 228, 229, 250, 282, 297-300, 303, 319.
Guy d'Osnabrück, 84 et n. 54, 102, 110 et ss., 117, 120, 144, 156, 203, 210-211, 282, 297-300, 303, 319.

Halinard de Dijon, 39.
Harold, voir Danemark.
Henri Ier, roi de France, 40, 41.
Henri Ier, 20.
Henri II, 40, 173.
Henri III, 1, 16, 20, 31, 32, 38-41, 43, 44, 63, 97, 100, 101, 103, 113, 114, 173, 185, 190, 231, 234, 272.
Henri IV, 10, 16, 45, 50, 51, 58, 67 et ss., 71 et ss., 88, 90, 93, 95, 98 et ss., 113 et ss., 120, 126, 133, 146, 153, 155, 173, 174 et ss., 180 et ss., 185, 187 et ss., 202 et ss., 215, 220, 228 et ss., 232-233, 245, 269, 271, 273, 286 et ss.
Hermann de Luxembourg, 79, 89, 145, 174, 178, 192, 311.
Hermann de Metz, 4, 102, 155, 215 et voir Grégoire VII, ses lettres à Hermann de Metz.
Hincmar de Reims, 5, 16, 18, 19.
Hongrie, 195, 306.
Hozemann de Spire, 102.
Hubert, légat en Angleterre, 198, 242, 311.
Hugues Candide, 67 et n. 8, 68, 77, 102, 104, 106, 107, 120, 153, 155.
Hugues Capet, 7, 172.
Hugues de Cluny, 62, 63, 90, 240 n. 34.
Hugues de Die, 120.
Hugues de Flavigny, 50, 84 n. 52, 89.
Hugues de Fleury, 50, 68 n. 9, 153 n. 104, 158, 165.
Humbert de Moyenmoutier, 20, 33, 39, 41 et n. 23, 44, 46, 57, 58, 102, 117, 154, 213, 227, 231, 236-237, 256, 315, 319.

Innocent Ier, 132, 214.
Investiture, 20, 58, 70, 71, 72, 82, 122, 134, 137, 138, 225, 250, 299.
Isidore de Séville, 7.

Jaropolo, 196, 307.
Jean III, 172.
Jean VIII, 28.
Jean IX, 26, 111.
Jean XII, 27, 28, 111.
Jean XIII, 29.
Jean XIV, 30.
Jean XV, 30.
Jean de Gorze, 61.
Jérôme (S.), 91.
Jourdain de Capoue, 79.
Justinien Ier, 12, 94, 188 et ss.

Lambert de Hersfeld, 102 n. 15, 153 n. 104, 155 n. 115, 196 n. 83, 261, 266 n. 31.
Lanfranc, 68.
Léon III, 15, 23, 29, 165, 170.
Léon IV, 15, 25.
Léon VIII, 28, 29, 81, 109, 111, 184 et voir le *Faux privilège de Léon VIII*.

Léon IX, 32, 33, 39 et ss., 43, 57, 58, 62, 67, 70, 145, 272, 308.
Léon d'Ostie, 173.
Liber de unitate ecclesiae conservanda, 5, 84, 85 et n. 55, 92, 120, 126, 145, 192, 203, 207 et ss., 220, 229, 244, 266, 283, 292-297.
Liber pontificalis, 26.
Liémar de Brême, 148.
Lobbes, 60 et ss.
Lothaire, 24, 166, 170, 214 et voir *Constitutio romana*.
Louis II, 25, 172.
Louis le Bègue, 171.
Louis le Germanique, 18, 171.
Louis le Pieux, 8, 15, 17, 18, 23, 170, 201.
Luitprand de Crémone, 26, 28, 29.

Manassès de Reims, 243.
Manegold de Lautenbach, 5, 78 et n. 40, 92, 107 et ss., 117, 149, 180-183, 186, 194, 195, 213, 219, 221, 231, 250, 256, 260, 263, 318.
Mathilde, comtesse, 74, 90, 103, 312.
Maurice, empereur, 302.
Michel Cérulaire, 70.
Michel, empereur, 9, 13, 124.
Milan, 72, 74, 234, 262.
Miroir de Saxe, 167.
Mont-Cassin, 80.

Nicéphore, 176, 258.
Nicolas I^er^, 5, 6, 9, 13, 17, 19, 25, 120, 124, 171, 214, 314.
Nicolas II, 10, 22, 33, 44 et ss., 56 et ss., 67, 97 ,101, 116, 126, 129, 132, 234, 306 et voir Elections pontificales, décret de 1059.
Norvège, 204.
Novelles, voir Justinien.

Odescalk, 73.
Odilon (S.), 35.
Odon (S.), 63.
Olbert de Gembloux, 22, 41, 63, 274.
Ordinatio pluralitatis ad unum, 2 et ss., 10, 224 et passim.
Otton I^er^, 7, 16, 20, 27, 30, 37, 39, 81, 97, 109, 173, 179, 184, 185.
Otton II, 30.
Otton III, 30, 173, 201.

Pape, arbitre, 11, 199, 266, 268-272; sa prééminence, 4, 6, 22, 37, 42 et passim.
Pascal I^er^, 23, 24.
Pascal II, 137.
Paul de Bernried, 62, 84, 89, 102 n. 15, 181, 183, 219 n. 41, 221, 266 n. 31.
Pélage, 109.
Pépin le Bref et *De unctione Pippini*, 7, 13, 16, 170, 193, 244.
Philippe I^er^, roi de France, 90, 117, 241, 242-243, 258.
Pierre Crassus, 5, 15, 68, 80 et n. 47, 81, 92, 96, 109, 110, 117, 120, 126, 141-142, 147, 152, 153, 156, 187 et ss., 203, 211, 222, 264, 282, 290-292, 296, 318.
Pierre Damien, cardinal, 5, 20, 50, 51, 52, 53 et n. 54, 54 et ss., 56, 57, 98, 100, 101, 108 et ss., 117, 128 et ss., 146, 154, 187, 213, 226-227, 231-235, 237, 242, 256, 315.
Placide de Nonantula, 135-137.
Pologne (Boleslas), 195, 196, 258, 311.
Pouvoir royal héréditaire, 7, 16, 101, 169, et ss., 186 et ss., 207, 318; électif, voir élections royales; son origine divine, 6, 7, 158 et ss.; son indépendance, 286 et ss., et passim; sa supériorité, 12 et ss., 15, 16, 28, 211, 285 et ss., 318.
Pouvoirs, leur distinction, 4, 8, 10, 20, 96, 146, 197, 207, 211, 226 et ss., 249, 286, et ss.; leur collaboration, 4, 8, 10, 13, 233, 242 et passim; confusion des pouvoirs, p. 16 et passim, voir Grégoire VII, démêlés avec Henri IV.
Provence, 308.

Radbod, 73.
Rathier de Liége ou de Vérone, 20, 36 et ss. et n. 6, 39, 60, 61, 231.
Réginon de Prüm, 14.
Rhaban Maur, 18.
Richard d'Aversa, 306.
Richard de Saint-Vannes, 60.
Robert de Loritello, 243.
Robert Guiscard, 53, 80, 242, 258, 306.
Rodolphe de Souabe, 1, 7, 76, 79, 89, 151, 173, 174, 176, 177, 178, 179, 180, 186, 192, 202, 205, 206, 219, 220, 245, 267, 269, 271, 273, 281, 288, 311, 313.
Roland de Parme, 259.
Russie (rois), 90, 195, 307.

Salerne, 80, 84.
Salomon, roi de Hongrie, 195.
Saxons, 73 et ss., 105, 176, 187, 189, 190, 202, 252, 260-263, 265, 267, 271, 281.
Sicard de Crémone, 121.
Sigebert de Gembloux, 29, 77, 117, 119, 144, 148, 150, 153, 156, 203, 209, 210, 229, 275, 300-302.
Sigehard d'Aquilée, 175.
Silvestre II, 30, 306.
Silvestre III, 31, 111.
Suède, 90.

Sutri, voir Concile.
Swonimir, 195, 196, 197, 307, 308.
Symmaque, 6, 109, 111, 154.

Théodose, 214, 245.
Théodulf d'Orléans, 14.
Théophylacte, 26, 28, 30.
Thietmar de Mersbourg, 29, 39.
Tribur, 175, 262, 266.
Tuitio, 17, 314, 319.

Ulpien, 1.

Victor II, 43, 100.
Victor III, voir Didier du Mont-Cassin.

Wala, abbé de Corbie, 17.
Walram de Naumberg, 219-220.
Walram de Zeitz, 145.
Wason de Liége, 22, 32, 37 et ss., 41, 44, 60 et ss., 231, 274.
Welf IV de Bavière, 89.
Wenrich de Trèves, 5, 68, 77 et n. 38, 78, 92, 107 et ss., 126, 140, 142, 146, 150, 152, 153, 156, 182, 187, 191, 203, 205-206, 212, 250, 292-297, 298.
Wezel (comte de), 197.
Willigis de Mayence, 173.
Wired de Saint-Hubert, 145, 148, 156.
Worms, voir Conciliabule.
Wratislas de Bohême, 312.

Yves de Chartres, 249.

Zacharie, 193, 244-245.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Avant-propos VII

PREMIÈRE PARTIE

Aperçu sur les rapports de l'Église et de l'État avant la réforme grégorienne.

CHAPITRE PREMIER : **L'ordinatio pluralitatis ad unum.**

I. Les éléments du problème 2
II. La conception de l'Eglise et de l'Etat 5
III. La suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir ecclésiastique 10
IV. Les nominations épiscopales 16
V. Les élections pontificales 22

CHAP. DEUXIÈME : **Les débuts de la réforme. — Hildebrand** 34

I. La réforme monacale et la réforme pontificale 35
II. La réforme pontificale avant Grégoire VII : préparation du décret de 1059 39
III. Le décret de 1059 47
IV. Fin du pontificat de Nicolas II, le pontificat d'Alexandre II 56
V. Influence lorraine sur les idées réformatrices de Grégoire VII .. 60

CHAPITRE TROISIÈME : **Biographie de Grégoire VII. — Les faits. — Les documents de la polémique** 65

I. Election de Grégoire VII, son programme 66
II. Démêlés avec Henri IV 71
III. Mort de Grégoire VII 83
IV. Le registre de Grégoire VII 87
V. Méthode des polémistes 90

DEUXIÈME PARTIE

Le pouvoir pontifical.

CHAPITRE QUATRIÈME : **L'élection du souverain pontife et les droits de l'empereur.**

I. Etat de la question à l'époque de Grégoire VII 97

II. Doctrine de Grégoire VII et aperçu général de la controverse : Pierre Damien 99
III. Doctrine générale des antigrégoriens : conciliabules de Worms et de Brixen 102
IV. Principaux polémistes 107
V. Conclusion 116

CHAPITRE CINQUIÈME : **Le pouvoir pontifical, son étendue.**

I. Origine divine du pouvoir pontifical 118
II. Le pouvoir législatif en général : Grégoire VII et ses contemporains 121
III. Etendue de ce pouvoir : doctrine des grégoriens 127
IV. Etendue de ce pouvoir : doctrine des antigrégoriens 138
V. Le pouvoir judiciaire du souverain pontife 147

TROISIÈME PARTIE

Le pouvoir civil.

CHAPITRE SIXIÈME : **L'origine divine du pouvoir civil** 158

I. Origine divine du pouvoir civil : doctrine de Grégoire VII 159
II. Doctrine de Bernold de Constance et de Deusdedit 163
III. La dignité impériale 165

CHAP. SEPTIÈME : **Le mode de transmission du pouvoir civil** 168

I. Les antécédents historiques 169
II. Attitude de Grégoire VII 174
III. La théorie de l'élection 178
IV. L'origine contractuelle du pouvoir 181
V. La théorie du pouvoir électif mais irrévocable 184
VI. La théorie de l'hérédité 186
VII. Le rôle de l'autorité ecclésiastique dans la transmission du pouvoir 194

CHAPITRE HUITIÈME : **Etendue du pouvoir royal** 201

I. Les théories absolutistes : La volonté du roi fait loi 203
II. La valeur absolue du serment de fidélité 205
III. Les adversaires de l'absolutisme royal : le roi soumis au pape .. 212
IV. La valeur conditionnelle du serment de fidélité 215
V. La théorie du pacte. Exemple d'argumentation *ad hominem* 218

QUATRIÈME PARTIE

Les relations de la papauté et du pouvoir civil.

CHAP. NEUVIÈME : **La distinction des deux pouvoirs. — Leur collaboration.**

I. Les grégoriens 226
II. Les antigrégoriens 228

CHAPITRE DIXIÈME : **La doctrine des grégoriens sur la prééminence de l'Eglise et la subordination du pouvoir civil** 230

I. Pierre Damien et le prétendu pouvoir absolu du pape sur le temporel 231
II. Humbert et la soumission du prince au pouvoir spirituel 236
III. Grégoire VII, sa doctrine sur le pouvoir de direction, de remontrance, de juridiction du pape sur les souverains 237
IV. Justification de sa doctrine, son étendue 243
V. Manegold et les polémistes de Constance 250
VI. Deusdedit et la supériorité du pouvoir ecclésiastique 253

CHAPITRE ONZIÈME : **Grégoire VII et le droit du pape d'excommunier et de déposer les princes** 258

I. L'acte de déposition et d'excommunication de 1076, sa portée, sa légalité 259
II. Rôle arbitral du pape et 1076 à 1080 265
III. Procédure en matière judiciaire 272
IV. La sentence de 1080 281

CHAPITRE DOUZIÈME : **Les antigrégoriens et l'indépendance du pouvoir civil. Sa prééminence** 285

I. Henri IV et son pragmatisme 286
II. Pierre Crassus et le caractère divin du pouvoir civil 290
III. Wenrich de Trèves, le *Liber de unitate ecclesiae conservanda* et l'absolutisme royal 292
IV. Guy de Ferrare, Guy d'Osnabrück, le *Faux privilège de Léon VIII* et l'autonomie du pouvoir civil 297
V. Sigebert de Gembloux et l'intervention du souverain dans les élections pontificales 297

CHAPITRE TREIZIÈME : **Le pouvoir du pape en matières temporelles.**

I. Attitude de Grégoire VII 304
II. Politique de Grégoire VII 305
III. Doctrine de Grégoire VII 313

Conclusion.

Doctrines des polémistes grégoriens et antigrégoriens 317

Liste des ouvrages cités 323
Table alphabétique des noms propres et des principales matières 335
Table analytique des matières 340

Universitas catholica Lovaniensis.

Dissertationes ad gradum magistri in Facultate Theologica consequendum

SERIES PRIOR

1. A. Kempeneers. *De Romani Pontificis primatu eiusque attributis,* 1841.
2. H. J. Feye. *De matrimoniis mixtis,* 1847.
3. C. De Blieck. *De unitate Ecclesiae catholicae,* 1847.
4. V. A. Houwen. *De parochorum statu,* 1848.
5. N. J. Laforêt. *De methodo theologiae sive de auctoritate Ecclesiae catholicae tamquam regula fidei christianae,* 1849.
6. Ph. Van den Broeck. *De teophaniis sub Vetere Testamento,* 1851.
7. A. Heuser. *De potestate statuendi impedimenta dirimentia pro fidelium matrimoniis soli Ecclesiae propria,* 1851.
8. F. J. Jadot. *Patrum antenicaenorum de Verbi consubstantialitate doctrina,* 1857.
9. Th. J. Lamy. *De Syrorum fide et disciplina in re eucharistica; accedunt veteris ecclesiae syriacae monumenta duo; Ioannis Telensis resolutiones nunc primum editae et latine redditae; Iacobi Edesseni resolutiones canonicae syriace cum versione latina,* 1859.
10. A. J. Liagre. *Interpretatio epistolae catholicae S. Iacobi,* 1860.
11. A. C. M. Van Gameren. *De oratoriis publicis et privatis,* 1861.
12. E. H. J. Reussens. *Syntagma doctrinae catholicae Adriani VI, P. M.,* 1862.
13. F. J. Moulart. *De sepultura et coemeteriis,* 1862.
14. L. Henry. *De residentia beneficiatorum,* 1863.
15. C. M. De Robiano. *De iure Ecclesiae in universitates studiorum,* 1864.
16. A. J. J. Haine. *De hyperdulia eiusque fundamento,* 1864.
17. A. B. Van der Moeren. *De processione Spiritus sancti ex Patre Filioque,* 1865.
18. F. J. Demaret. *De origine Evangeliorum deque eorum auctoritate historica,* 1865.
19. J. B. Abbeloos. *De vita et scriptis sancti Iacobi, Batnarum Sarugi in Mesopotamia episcopi,* 1867.
20. A. Van Weddingen. *De miraculo deque eius in christiana demonstratione usu et valore,* 1869.
21. J. L. J. Liagre. *De hominis exaltatione ad ordinem supernaturalem,* 1871.
22. H. J. L. Hermes. *De capitulo sede vacante vel impedita et de vicario capitulari,* 1873.
23. B. T. Pouan. *De seminario clericorum,* 1874.
24. H. C. C. Lambrecht. *De sanctissimo Missae sacrificio,* 1875.
25. A. Muller. *De placito regio,* 1877.

26. J. Thys. *De peccato originali,* 1877.
27. M. B. G. Fink. *De concordatis,* 1879.
28. H. J. T. De Brouwer *De fide divina,* 1880.
29. G. J. Waffelaert. *De dubio solvendo in re morali,* 1880.
30. L. J. Lesquoy. *De regimine ecclesiastico iuxta Patrum apostolicorum doctrinam,* 1881.
31. J. Forget. *De vita et scriptis Aphraatis, sapientis Persae,* 1882.
32. J. E. Hizette. *Definitionis vaticanae de infallibili Romani Pontificis magisterio commentarium theologicum,* 1883.
33. P. Mannens. *Disquisitio in doctrinam S. Thomae de voluntate salvifica et praedestinatione,* 1883.
34. C. Lucas. *De naturali nostra cognitione Dei,* 1883.
35. O. F. Cambier. *De divina institutione confessionis sacramentalis,* 1884.
36. F. C. Ceulemans. *De parvulis qui sine baptismo moriuntur,* 1886.
37. G. J. Crets. *De divina Bibliorum inspiratione,* 1886.
38. A. Van Hoonacker. *De rerum creatione ex nihilo,* 1886.
39. A. Hebbelynck. *De auctoritate historica libri Danielis, necnon de interpretatione vaticinii LXX hebdomadum,* 1887.
40. J. Bauduin. *De consuetudine in iure ecclesiastico,* 1888.
41. M. Lecler. *De romano sancti Petri episcopatu,* 1888.
42. L. J. Mierts. *De resurrectione corporum,* 1890.
43 A. Auger. *De doctrina et meritis Ioannis van Ruysbroeck,* 1892.
44. J. B. Chabot. *De sancti Isaaci Ninivitae vita, scriptis et doctrina,* 1892.
45. C. Scheys. *De iure Ecclesiae acquirendi et possidendi bona temporalia,* 1892.
46. A. Knoch. *De libertate in societate civili,* 1895.
47. H. Poels. *De historia sanctuarii arcae foederis,* 1897.
48. P. Ladeuze. *Étude sur le cénobitisme pakhômien pendant le quatrième siècle et la première moitié du cinquième,* 1898.
49. A. Camerlynck. *De quarti evangelii auctore,* 1899.
50. A. Michiels. *L'origine de l'épiscopat,* 1900.
51. A. Van Hove. *Étude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liége sous Érard de la Marck,* 1900.
52. G. Voisin. *L'Apollinarisme,* 1901.
53. H. Coppieters. *De historia textus Actuum Apostolorum,* 1902.
54. E. Van Roey. *De iusto auctario ex contractu crediti,* 1903.
55. F. Claeys Boúúaert. *De canonica cleri saecularis obedientia,* 1904.

SERIES SECUNDA

1. C. Van Crombrugghe. *De soteriologiae christianae primis fontibus,* 1905.
2. Th. Van Oppenraaij. *La doctrine de la prédestination dans l'Eglise réformée des Pays-Bas,* 1906.
3. E. Tobac. *Le problème de la justification dans saint Paul,* 1908.
4. J. Lebon. *Le Monophysisme sévérien,* 1909.
5. G. Kisselstein. *Les dons et legs aux fabriques d'églises paroissiales en Belgique,* 1912.
6. P. Van Cauwenbergh. *Étude sur les moines d'Égypte depuis le Concile de Chalcédoine* (451) *jusqu'à l'invasion arabe* (640), 1914.
7. P. Ricard. *De satisfactione Christi in tractatum S. Anselmi « Cur Deus homo »,* 1914.
8. H. Lamiroy. *De essentia ss. Missae sacrificii,* 1919.
9. A. De Meyer. *Les premières controverses Jansénistes en France* (1640-1649), 1919.

10. E. Broeckx. *Le catharisme*, 1916.
11. R. Koerperich. *Les lois sur la mainmorte dans les Pays-Bas catholiques*, 1922.
12. R. Draguet. *Julien d'Halicarnasse et sa controverse avec Sévère d'Antioche sur l'incorruptibilité du corps du Christ*, 1924.
13. R. G. Bandas. *The Master-Idea of Saint-Paul's Epistles, or the Redemption*, 1925.
14. J. Brys. *De Dispensatione in Iure canonico praesertim apud Decretistas et Decretalistas usque ad medium saeculum decimum quartum*, 1925.
15. J. Coppens. *L'imposition des mains et les rites connexes dans le Nouveau Testament et dans l'Église ancienne*, 1925.
16. M. Piette. *La réaction wesléyenne dans l'évolution protestante*, 1925.
17. A. Teetaert. *La Confession aux laïques dans l'Église latine depuis le VIII^e^ jusqu'au XIV^e^ siècle*, 1926.
18. P. Gillet. *La personnalité juridique en droit canonique*, 1927.
19. A. Van Hove. *La doctrine du miracle chez saint Thomas et son accord avec les principes de la recherche scientifique*, 1927.
20. E. Voosen. *Papauté et pouvoir civil à l'époque de Grégoire VII*, 1927.

IMPRIMERIE J. DUCULOT, GEMBLOUX (BELGIQUE) — 1927

ERRATA

Page 20, n. 67, et page 335, *au lieu de* Atton de Fleury, *lire* Abbon de Fleury.

Page 325, Manegold de Lautenbach, 2e ligne, *au lieu de* p. 308-284, *lire* p. 308-430.

ERRATA

Page 5, n. 8, 4e ligne, *au lieu de* 862 *lire* 867.
Page 9, n. 21, 6e ligne, *au lieu de* 855 *lire* 865.
Page 22, 14e ligne, *au lieu de* 814 *lire* 824.
Page 26, n. 82, 2e ligne, *au lieu de* Etienne IV *lire* Etienne VI.
Page 28, 6e ligne, *au lieu de* deux cents ans *lire* cent ans.
Page 54, n., 13e ligne, *au lieu de* 1053 *lire* 1057.
Page 84, n., 1re ligne, *au lieu de* 1090 *lire* 1099.
Page 111, n. 40, 3e ligne, *au lieu de* 499 *lire* 498.
Page 244, 2e ligne, *au lieu de* 1080 *lire* 1081.
Page 244, n. 47, 3e ligne, *au lieu de* 25 mars *lire* 15 mars.
Page 244, n. 48, 7e ligne, *au lieu de* 26 mars *lire* 15 mars.
Page 247, n. 54, 10e ligne, *au lieu de* 23 janvier *lire* 25 janvier.

270.4
V 898

23926

VOOSEN, ELIE

AUTHOR

Papaute et Pouvoir Civil

TITLE

a L'epoque de Gregoire VII

DATE LOANED	BORROWER'S NAME	R... N...
	Shellen	
MAR 9	[illegible] oth JSTB	
	MAR	

270.4
V 898

23926